

## **Notariat de Quettehou - AD 50 /5 E 8327 (1665-1669)**

*clichés pris par Nicolas BERTRAND*

*Ayant entrepris de transcrire un certain nombre d'actes de ce registre concernant mon ascendance directe, je me suis laissé prendre au jeu, et d'ancêtres en collatéraux, de collatéraux en alliés, et d'alliés en parfaits étrangers à ma généalogie mais dont les noms me sont familiers, j'ai transcrit, intégralement ou en partie, quelquefois sommairement, la quasi-totalité des quelques 350 actes rencontrés. Mon intention n'étant pas au départ de faire oeuvre d'intérêt public, je n'ai pas respecté les règles de la paléographie orthodoxe : j'ai développé des contractions et raccourci des mots tels que Fpelp pour « furent présents en leurs personnes », Fpesp pour « fut présent en sa personne », dlle pour damoiselle, dmt pour demeurant, par. pour par(r)oisie, etc..., mis des accents, et, à grands risques, rajouté une ponctuation pour démêler des phrases souvent sybillines.*

*Sans compter les fautes de frappe, Il se peut que j'ai sauté des actes, mal lu des noms, mal interprété les vides ou les mots illisibles. Je ne peux donc qu'encourager les lecteurs et lectrices de ce document à retourner au plus vite aux originaux.*

*Les mots ou membres de phrase en glose sont intégrés au texte.*

*Mes notes et commentaires en fin d'acte ne sont là qu'à titre d'indication et de suggestions d'éventuelles pistes à suivre. Je n'en garantis pas la pertinence.*

*Marie-Hélène Boucher, octobre 2015*

## LISTE PATRONYMIQUE des PARTIES CONTRACTANTES

ANDRÉ	DOGIS/DOGIER	LEPRIEUR
AUBRÉE	DOREY	LEROUX
AUBRIL	DOUCET	LESAUVAGE
BAUCHE	DOUCHARD	LESTOUPIN
BEAUVALLET	DUFOUR (Le Vast)	LESTOURMY
BERNARD	du HOUET	LESVESGO (Bernières,14)
BIDAULT	du LAURENT (St-S-de-Bonfossé)	LE ROUX, sr de Giberprey
BIHEL	DUPREY	LETERRIER
BLANQUERNON	DURANT	LETORT
BOIVIN (Le Havre)	DUVAL	LETRECHER
BONHOMME	FASTON	LEVALLOIS
BOUCHER	FAUCON (Honfleur,14)	LEVICHEUR (St-Germain-le-Vicomte)
BOUILLON	FAUVEL	LIOT
BRUNE	FECQUET	LIVOURY (Canteloup)
BRUNON (Honfleur)	FI(C)QUET (St-Marcouf)	LOIR (Le Theil)
BUHOT	FORTIN	MABIRE
CADOT	FOUQUET	MAIGNEN
CAEN	FORTIN	MARIE
CANTEL	FRETTÉ	MARION
CAUVIN (Les Perques, St-Vaast)	GAILLARD	MASSET
CERTAIN (Crasville)	GOSSELIN (du Havre,76)	MASSIEU
CHARDINE	GRAVEY (Crosville)	MAUGER
COLLAS	GROSOS	MAUGIS/MAUGER
CORBIN (Bernières)	GROULT (Teurthéville-B)	MICHEL
COSQUET	GUIFFARD	MOULLIN (Honfleur,14)
COURTEL	HAINNEVILLE	MORANT (Courseulles,14)
COURTIN	HAMEL	MOREL (Caen, 14, Valognes)
CRESTÉ/CRESTEY	HAMELIN	MOURIER (MAURIER)
CREULLY	HEBERT	MOURISSET
DAVID (L'île d'Yeu, 85)	HEROUET	MULDRAC
DAVOURIE	HEUTTE	NEE/NEEL
de BREVOLLES	HOUET	NEEL (Le Havre,76)
de FOULOGNES	HUBERT	NEVILLE (Anglais)
de GODEFROY	HURTEVENT	ONFROY
de MONS	INGOUF (Arpajon)	PAUNET
de la LUZERNE	JEURES (Réville)	PERGAULT/PERGEAULT
de LESPINNE (Greha.? Brehat ?)	JEAN	PIERRE
de LESTOURMY	JEANNE	PILLET
de PIERREPONT	JOUAN	POIRIER
de VERMONT (Quinéville)	JOURDAN	POSTEL (Le Vast)
de VIERVILLE	LA BOUHIERE	POUHIER
des HAIES (Caen,14)	LAIGRET (LEGRET	POUPARD
DEBRIX	d'Ecocquenéauville)	PREMORD (Honfleur,14)
de LA DANGIS	LAILLIER	PREVASTEL
DELAHAYE	LAMBERT (Cosqueville)	RACINE/RASSINE
DENIS	LANGLOIS	RENOUF
DENISE	LEBERRUYER	RICARD (Le Vast)
DESPINS	LEBOULLENGER (Crosville, Paris)	RILLON/RISLON
DESSAUX	LEBOURG	ROBINE
DOGIS/DOGIER	LEBRUN	ROGER, sgr de Ste-Croix
de GODEFROY	LECERF (Honfleur,14)	ROUSSEL
de MONS	LECONTE	SAVARIN/SAVARYSENOT
de la LUZERNE	LEFEBVRE (plusieurs paroisses)	THIN
de LESPINNE (Greha.? Brehat ?)	LEFORT	TOURNAILLE
de LESTOURMY	LEFRANÇOIS	TRIQUET,
de PIERREPONT	LEGALLOIS (Tocqueville)	TRONQUET
de VERMONT (Quinéville)	LEGARDINOIS	SENOT
de VIERVILLE	LEGAY/LEGUAY	SIMON
des HAIES (Caen,14)	LEGRAND (Quettehou, Cherbourg)	TOUSARD
DEBRIX	LE LIEPVRE	VALETTE/VALLETTE
de LA DANGIS	LELONG (Morsalines, Ste Croix- B,	VANTIGNY/VAUTIGNY
DELAHAYE	Tamerville, Arpajon)	VASTEL
DENIS	LEMESLE (LEMELLE)	VERMONT
DENISE	LEMOIGNE (Cherbourg)	VERNÉ/VERNEY
DESPINS	LEMONNIER	VIDECOQ
DESSAUX	LEPETIT	VIEL

*pour les autres personnages cités dans le corps des actes, utiliser la fonction « recherche » avec au moins trois lettres consécutives du nom en majuscule*

Dans le registre, les actes se présentent dans l'ordre chronologique décroissant des années et sans ordre à l'intérieur de chaque année Leur transcription ci-après respecte l'ordre chronologique

**5 E 8327** -16.01.1665 (P1190215) - Procuration par René SENOT (s), sgr et patron de Morsalines, à ... (non désigné)

pour comparoir par devant tous et telz juges, nottaires ou tabellions quil sera trouvé à propos ou nessesaire, et là consentir, au nom dud. Seigneur constituant, comme a fait dvt nosd. tabellions, la résignation que fera ou doit faire discrepte personne Me Jean TOUSART, présent curé et possesseur, à la nomination dud. seigneur constituant, du bénéfice de lad. paroisse de Morsallines, en faveur de discrepte personne Mre Siméon LE LONG prestre Laquelle résignation led. Seigneur a déclaré avoir pour agréable, promettant ratifier icelle toutes fois et quantes que besoin en sera, et tenir pour bon, ferme et stable tout ce qui sera fait, géré et négocié par led. Sr son procureur touchant lad. résignation, jacoit que (*Littré = bien que*) le cas requist plus ample pouvoir. A quoy et à tout ce que dessus led. seigneur led. seigneur (*sic*) constituant a obligé tous ses biens présentz et advenir, aux présences de Mes Gilles du CHEMIN (s), Sr de la Vigne, Léonard D'AVOURIE (s), dmtz à Morsallines, tesmoins.

**5 E 8327** -19.01.1665 (P1190165) - Sur le diférend et procez meu entre Pierre LESVESGO (s), Me de batteau de Bernière (*Bernières-sur-Mer, 14*), pour estre rescompencé des pertes et dommages par luy souffers en son batteau, dans le havre de La Hougue, par l'ancre de la barque de Guyon HURTEVENT (s), laquelle auroit crevé le batteau dud. LESVESGO \*, dans lequel il y avoit de la morue pour des marchants du Havre de Grasse, ainsi que pour le descharger envers lesd. marchands de la perte quilz auroients peu souffrir en leurs marchandises, d'une part, et led. HURTEVENT, deffendeur de lad. poursuite, d'autre part. Sur lequel diférend se seroit passé plusieurs poursuites en ladmirauté de France aux sièges de la Hougue et Quinéville, mesme se seroit donné jugement en lad. admirauté au bénéfice dud. LESVESGO dont led. HURTEVENT avoit protesté de grief et déclaré se voulloir pourvoir par appel dud. jugement . Du jourdhuy, apres que lesd. parties présentes en personnes, ont conféré ensemble par devant aucuns (= *quelques uns*) de leurs amis pour recharger les moiens d'accommoder dud. diférend à l'amiable, et apprez avoir fait voir toutes les piesses dud. procez, ont terminé icelluy, de ladvis de leursd. amis, en la manière quil ensuit, eux deubment advertis de la stabillité sur le fait des transactions. Cest à scavoir que led. LESVESGO a tenu et tiens quitte led. HURTEVENT de leffect de lad. sentence, moyennant le désistement qu'a fait led. HURTEVENT dud. appel, et qu'il a présentement payé, entre les mains dud. LESVESGO, certaine somme convenue entre eux dont led. LESVESGO s'est tenu content et satisfait, et qu'en outre led. HURTEVENT sest soumis et obligé descharger led. LESVESGO de tous les frais et taxes de justice en quoy led. HURTEVENT est condamné par lad. sentence, scavoir le rapport délivrance des actes, examens des tesmoins, taxe du greffe, d'avoir esté à Barfleur et délivrance de lad. sentence. Au moyen de quoy les parties sen sont allez en plus outre hors de cours et de procez, sans autres despens, promettant lesd. parties ne se recharger les uns les autres touchant lad. action pour ladvenir en acune manière que se puisse estre. A quoy et à ceque dessus lesd. parties ont obligé tous leurs biens présents et advenir, aux présences de Mes Pierre LE LOIR (signe le louey) d'Aumeville sur Lestre et Me Michel BECCARD (s, estant de pnt aud. lieu de Quetehou, tesmoins.

\* trace de ce patronyme en Ille-et-Villaine (St-Servan, St-Malo)

**5 E 8327** -19.01.1665 (P1190168) - Fut présent Me Thomas GOSSELIN (s), bourgeois de Havre de Grasse (Le Havre), lequel tant pour luy que faisant fort pour Anthoine BOIVIN, aussi bourgeois dud.lieu du Havre, et conioinctement marchans de morues par eux apportées dans ce lieu de la Hougue, dans le batteau de Pierre LESVESGO (s) de Bernières, ont quitté et par ce présent quittent led. LESVESGO et tous autres quil appartiendra de ce quilz pourroientz demander pour la refaction) et perte arrivée à leurd. marchandise de morues dans le batteau dud. LESVESGO, crevé dans led. havre de la Hougue par lancre de la barque de Me Guyon HURTEVENT, pour laquelle refaction, interest et retardement dud. LESVESGO sest donné jugement en la juridiction de l'admirauté pour les sièges de la Hougue et Quinéville entre lesd. LESVESGO et HURTEVENT, le tout moyennant et parce que led. LESVESGO a quitté et par ce pnt quitte ausd. GOSSELIN et BOIVIN la somme de 20 £ faisant la moittié de son fret, saouf la rescompence dud. LESVESGO sur led. HURTEVENT, et sans desroger à la sentence contre luy jugée en lad. admirauté le 10iesme de ce pnt mois et an, au moyen

de quoy lesd. GOSSELIN et BOIVIN, pnts comme dessus, ont promis ne rechercher lesd. LESVESGO et HURTEVENT en aucune manière que ce puisse estre pour la perte qu'ils auroient peu souffrir en leursd. marchandises, à quoy ils ont obligé tous leurs biens présents et advenir, aux présences de Me Michel BECARD (s) et Pierre LE BIET (ou LE BRET) de pnt estant aud. lieu de Quettehou tesmoins ... et Jean RUEL (s+p)

**5 E 82327** - 25.01.1665 (P1190227) - Fpesp Jean DAVOURIE \* (m), lequel a recongneu avoir vendu... à Me Pierre de LESTOURMY (s+p), pnt et accept. ..., cest a scavoir le nombre de 66 s de rente hypotecque qu'il a à prendre et avoir par chacun an sur les biens de Claude SAVARIN ou ses représentant par la donation qui luy en a esté faite par Marie SAVARIN et Jacques Robert FRETTE, suivant qu'il est porté par le traicté d'entre luy et Marie FRETTE sa fe \*, fille de lad. Marie SAVARIN et soeur dud. Jacques Robert FRETTE \*\*, led. traicté de mariage passé par dvt nosd. tabellions en dabte du 27ème doctobre 1659. Lad. donation de 66 sols de rente faite en la présence et acceptation d'Aubin LE TELLIER, mary en segont lit de lad. Marie SAVARIN.

Et fut lad. vente faite par led. DAVOURIE aud. LESTOURMY, pour le principal de lad. rente raquittable au denier 10, par le prix et somme de 33 £, laquelle somme a esté pntement payée, conté et nombrée aud. DAVOURY par led. de LESTOURMY aux especes de louis d'argeant, sols et autre monnoie du cours de l'ordonnance, dont led. DAVOURIE a dit et recongneu estre bien content et satisfait, et outre a quitté, ceddé et transporté aud. de LESTOURMY cinq années d'arréages de lad. rentte à luy deubt de depuis led.traicté de mariage cy dessus dabté, avec le prorata en cours dempar ce jour, moyennant le payment qu'il luy en a fait pntement devant nosd. tab., dont il a dit et recongneu estre deubment payé et satisfait par led. de LESTOURMY, auquel il a promis et sest obligé bailler coppie dud. traicté de mariage sus dabté pour exercer avec la pnte ventte et transport qu'il a promis et sest obligé garantir et faire valloir sur la caupcion et obligation de tous ses biens présent et advenir et de ses hoirs. Faict aux présences de Me Michel BECARD (s+p) et Jean RUEL (s+p) dud. lieu de Quettehou, tesmoins.

\* Notariat de Quettehou - 27.10.1659 - cm entre Jean DAVOURIE fs Noël et Jacqueline BUHOT et Marie FRETÉ, fille Jacques et Marie SAVARIN.(relevé de Bruno Leclerc, CG50)

\* Quettehou - 11.03.1663 - b de Michel DAVOURIE fs Jean et Marie FRETEY

\* Morsalines - 06.10.1687 (105/139) - x de Michel DAVORIE, fs Jean et Marie FRETÉ avec Susanne LOQUET fille de Philippe et de Louise, dmts en ceste par. Pnce de Philippe LOQUET, père de lad. fille, de Michel BOUFARD et Thomas COQUET et plusieurs autres.

\*\* St-Vaast-la-Hougue - 22.04.1695 - + de Marie LECOEUR, 70 ans, fe de Jacques Robert FRETEY

**5 E 8327** - 08.02.1665 (P1190235) - cm entre Guillaume DOUCET, fs Raould DOUCET et Marguerite DESPINS, et Jenne THIN, fille de feu Pierre THIN et de Perrine THIN, tous de la par. de St-Vaast. Lad. fille de son consentement a été donnée, promise et accordée par lad. THIN et Thomas THIN, mère et frère de lad. fille, aud. DOUCET, avec les biens qui ensuivent, et premièrement led. Thomas THIN a promis donner auxd. futurs mariés pour part et portion d'héritage tant de père que de mère, la somme de 6 £ de rente don de mariage, raquittable au denier 10, à commencer à courir du iour des espousailles, plus un coffre bois chesne fermant à clef, plus un lict traversain et oreillers, le tout garny de plume, avec courtine et rideaux ou pentes de toille, plus trois habits de drap, l'un de couleur rouge et l'autre de tanné et l'autre de couleur de violet, et pour avoir un habt de sarge noire ppour espouser la somme de douze livres dix sols, avec les autres habits iounaliers de lad. fille, plus huit draps de lict et douze chemises avec douze serviettes en oeuvre et de reste du menu linge à l'usage de ald. fille, plus un manteau de drap et pour le reste du don mobil, la somme de 50 £. Et a esté accordé qu'en cas que led. futur espoux prescedast de mort lad. future espouse, sans enfants sortis de leur légitime mariage, lad. fille relèvera tous les meubles compris en ce présent accord et ce qui se trouvera en son usage, en exemption de toutes debtes, sans préiudice de ses droits et douaires costumiers. Et en faveur duquel mariage led. Raould DOUCET a acueilli dès à présent en communauté de biens lesd. Guillaume DOUCET ainsi qu'Isaac DOUCET son (autre ?) fils, et consenti que lesd. futurs mariés relèvent lesd. meubles en cas de séparation arrivant, scelon les conditions cy dessus. Plus led. THIN a promis auxd. futurs mariés un drap de parement avec six tez (taies) de toille. Le tout fait et accordé, pnce de Cardin CASTILLE \*, Jean FASTON \*\*, Me Eustache HAMELIN, sieur de la vallée,

Laurens THIN, Germain THIN et Pierre THIN fs Guillaume, lesquels futurs mariés ont esté affidés par Nicolas LE GAIGNEUR, pbre vicaire dud. lieu ce huitième de febvre 1665. Signatures de Guillaume Doucet et de Raoul Doucet son père, Thin, Hamelin, Castille, Thin, p thin, Hubert et Davourie tabellions, marques de Jeanne Thin, Pierre Thin, Jean Faston.

*Au bas de l'acte* : Receu sur le contenu en l'autre part un coffre bois chesne fermant à clef, plus un lict traversain et oreillers, le tout garni de plume avec courtine et rideaux ou pentes de toille, plus receu deux habits, l'un de couleur rouge et l'autre de couleur tanné, plus receu 12 £ 10 spour un habit de sarge noire pour espouser, et ses habits iournaliers, plus receu les 8 draps de lict, douze chemises et douze serviettes en oeuvre, le drap de parement et six tes de toille avec le menu linge promis, le tout tant de ce jour que précédent ce 15 de novembre 1666

En marge un autre reçu (écriture pâlie) : plus payé 27 £ pour un lot daplet (applet) de Bretagne, plus payé le mantieau mantionné au pnt, plus le habit viollet et b... ?

... cent vingt livres pour deu trausaux

... cent huit livres pour vente de harde

\* Cardin CASTILLE fs Jacques et Marie DESPINS x par cm du 01.10.1675 avec Gillette GUIFFARD

\*\* Jean FASTON fs .. ? x par cm de 1654 avec Marie DOUCET fille. .. ? et Marguerite DESPINS

**5 E 8327** - 05.02.1665 (P1190158) - Fpelp Anne DU HOUET (m), veufve en premier (lict) de deffunct Guillaume MOURISSET, vivant de lad. par. de Quetehou, et Thomas MOURISSET (s+1665) filz et héritier dud. deffunct Guillaume MOURISSET son père, lesquelz pour fuir et esviter aux fraitz et coutages quil conviendroit faire affaire des partage de la succession dud. Guillomme MOURISSET, aux faire (fins ?) den estre lessé ung à lad HOUET pour son douaire et pour esviter aux séparations quil failliront faire tant aux maissons quilz ont et quil peut y avoir de terre, pour faire et esviter à ce lesd. parties soy sont accrodez entre eux en la manière quil ensuict, cest asavoir que led. Thomas MOURISSET a quitté, cédé et délessé à lad. DU HOUET sa mère, pour son droit de douaire quelel pourroit prétendre sur la succession dud. Guillaume MOURISSET son premier mary, unne maison scysse au bourg dud.lieu de Quetehou en circonstance et despendance, acquise par led. MOURISSET de *Pierre (barré) Pier...* MORREL ? (*autre mot ou nom barré*), avec le jardin de derriere icelle qui jouxte et butte led. Thomas MOURISSET, François GOUESLAIN, le Sieur de Saint-André BREVAULLE, et la rue du bourg, tant de butz que des costés, lad. maison couverte de paille, laquelle sera entretenue par led. veufve sa vie durante et dautant que lad. maison et terre seroit de plus grand valleur que le tiers en lad. succession ou ce pourroit monter, lad. veufve a promis et cest obligée payer annuellement à descharge dud. son fils, scavoir 30 soubz à Gionne FECQUET et 10 soubz au trésor de lesglise de Quetehou, deux (deubs) à cause de lad. sucession auterme quilz son deubz et outre payra aud. Thomas MOURISSET son filz la somme de 40 soubz annellement, premier paiement desd. 40 soubz du jourdhuy en ung (an) et consécutivement durant la vie de lad. veufve. Et pour les arr(ér)ages desd. 30 soubz et dix soubz, seront papiez par lad. veufve en lacquit des soubz (aagésà de deffunt Pierre DE LA HAYE, le tout fait, conclus et accordé entre lesd. parties en la maison dud. MOURISSET. Et à tout ce que dessus lesd. parie, chacun en son faict et promesse, ont obligé leurs biens, faict aux présences de François GOUESLAIN (s+p) et Advoy VIEL (s+p) themoingts appelez par lesd. parties

**5 E 8327** - 11.02.1665 (P1190156) - à Quettehou

Fut présent Michel CREULLY (m) \* de lad. par., lequel tant pour luy que faisant fort pour Tomas CREULLY son frère, et en obéissant à la clameur verbalement à luy faicte par Fleury RISLON (m), aussi de lad. par. de Quetehou, pour avoir et retirer certain champ de terre par luy vendu et engagé à Marie CRESTEY\*\*, mère desd. Michel et Thomas CREULLY, par contract passé dvt Lemonnier et son adiont, tabellions en ce siège, le 24ème jour de may l'an 1637, a remis, quitté, cédé et du tout délaissé affin d'héritage pour luy et ses hoirs aud. RISLON, à ce présent et acceptant aussy pour luy et les siens hoirs, led. champ de terre tel quil est plus amplement spécifié par led. contract de vente susdapté, lequel a esté présentement rendu esmargé par led. CREULLY aud. RISLON, comme nul et de nul effect, moyennnant la présente délaissance qui a esté faicte par le prix et somme de 53 £ 2 s tant pour le prix principal portés par icelluy que vin, fasson de lettres, 13iesme quautres loyaulx cousts ensuivis à cause dud. contract de vente, laquelle somme de 53 £ d 2 s a esté présentement payés, contés et nombrés par Me Louis PREVASTEL, tuteur des enfans de feu Me Jean PREVASTEL son frère, auquel estoit demeuré entre ses (mains) lad. somme de 53 £ 2 s, faisant, ced. jour, devant

nosd . tabellions ,constitution, par led. RISLON, de 4 £ 10 s de rente au bénéfice des enfans soubz aagés dud. feu Me Jean PREVASTEL, par led. Me Louis PREVASTEL leur tutteur, aux especes de louis d'argeant et autres monnois ayant cours et mise en ce royaume, dont du tout led. CREULLY et RISLON se sont tenus contens et biens payés. Au moyen de quoy led. RISLON a consenty et accordé que led. champ de terre demeure spécialement affecté à lad. partie de 4 £ 10 s de rente, sans que la spéciale desroge à la générale ny la générale à la spéciale. Promettant led. CREULLY garantir et faire valloir la présente dellaisance vers et alencontre de toutes personnes, et ce de son fait personnel seulement. A quoy et à tout ce que dessus lesd. parties ont obligé tous leurs biens présents et advenir, aux présences de Me Michel BECARD (s+p) et Jean RUEL (s+p) dmt aud. lieu de Quetehou, tesmoins.

\* Quettehou - 15.11.1661 - x de Michel CREULY fs Jean, de Quettehou, avec Françoise LE TERRIER de Morsalines fille + Jean

\*\* Quettehou - 20.12.1660 - + de Marie CRESTEY, Vve de Jean CREULY (relevés de P. Legouix, CG50)

**5 E 8327** - 15.02.1665 (P1190219) - *cm entre Emery BIDAULT(s) fils de deffuncts Nicolas BIDAULT et Marguerite GROSOS, et Nicolasse DESPINS (m), fille de deffunct Pierre DESPINS, et de dlle Françoise MICHEL, ts de la psse de St-Vaast.*

Lad. fille a esté de son consentement donnée pour future espouse aud. BIDAULT par sad. mère, de l'avis et consentement de Me François MICHEL (s), esc., pbre, Sr de la Fontaine, Adrian MICHEL (s), esc., sr du Bosc, et Estienne MICHEL (s), esc., sr de la Vallée, frère et nepveux de lad. dlle Françoise MICHEL \*, avec tout et tels droicts qui peuvent compéter et appartenir à lad. Nicolasse DESPINS, tant en la succession dud. deffunct Pierre DESPINS père de lad. future espouse qu'en celle de lad. MICHEL mère pour le fait des immeubles et outre lad. mère luy a donné un lict, traversain et oreillers, le tout garny de plumes, couverture et rideaux avec une sarge de lict de laine, un coffre de bois chesne fermant à clef, en outre un autre petit demy coffre que lad. fille a dès à pnt, une douzaine de draps de lict, deux douzaines de serviettes en oeuvre, un doublier en oeuvre, un drap de parement, un habit de nopces de sarge de Caen noire, avec un autre habit de Rouen, avec ... ? petit linge à l'usage de lad. fille, ainsi qu'elle verra bon, un pot de fer ou marmite, un chaudron d'airain, deux escuelles et deux assiettes d'estain, une douzaine de pièces de bercail. Outre lesquels meubles lad. fille est saisie de trois habits de Carisy et luy a esté donnée par led. Sr du Bosc une vache qu'il a dict valloir neuf escus à ce qu'il estime, sans pouvoir estre forcé de la payer quen essence de celles qui luy appartiennent, tous lesquels meubles led. futur espoux a consenty et consent qu'en cas de précédents de sa part sans enfans sortis de leur légitime mariage, lad. future espouse relève sur le plus clair de sa succession en outre et sans préjudice de ses droicts et douaire coutumier qui luy demeurent acquis dès à pnt comme dès lors, soit en essence, sils y sont, ou la juste valeur diceux. Et a esté accordé entre lesd. futurs espoux, de l'avis et constenement de leurs amis, de vivre et demeurer ensemble comme personnes séparés de biens, sans lesquelles clauses le pnt mariage neust esté accompli. Et ont esté lesd. parties présentement affidés par Jean HAMELIN curé de St-Vaast, pnce desd. parents de lad. future espouse, Me Nicolas LE GAIGNEUR (s), vicaire dud. lieu, Me Eustache HAMELIN (s), sr de la Vallée, Guillaume (m) et Jean (m) GROSOS, Me Jean VASTEL (s), sr du Rabbey, Raoul GUIFFART(s), parents et amis dud. futur espoux, aujourdhuy 15ème jour de febvrier 1665.

En marge : La vache donnée par led. du Bosc a esté payée précédent ce jourdhuy 8ème de septembre 1666. Le ... par ... , le lict traversain et oreillers, la couverture, rideaux et trois des habits, la douzaine de brebis contenus de l'autre part qui ont esté promis, ont esté fournis précédent cejourdhuy 8ème de septembre 1666

\*André Dupont in "Les Droulin et leurs alliés : XV - Alliés des Le Canu. Les Michel (de Saint-Germain-de-Tournebut)" donne pour frères à Françoise MICHEL, fa d'Adrien et Jeanne LOIR :

- Thomas, éc., Sr de la Fontaine x Guillemette LE MANSOIS, dont un fils François, éc., Sr de la Fontaine, né en 1640,

- Etienne, éc., prêtre,

- Tristan, éc., Sr du Bosc, x Philippine MAUQUEST, dont un fils Etienne sieur de la Vallée,

- Adrien, sr du Bosc, x Anne GOSSELIN, Vve de Charles DU TOT, sans postérité.

**5 E 8327** - 15.02.1665 (P1190153) - à St-Vaast - Fut présent en sa personne Michel MAILLARD (m) fs Jean de lad. parr., lequel a baillé à titre de louage et fermage pour le temps et terme de trois ans et trois dépouilles ... à Me Pierre DU PREY (s) une maison couverte de paille avec un petit jardin avec



quelques pommiers et poiriers dessus et ainsi estant avec un bout de terre, le tout sis auprès du hameau de la Ma(s)setterie, led. bout de terre juxte et butte d'un costé Clément LESTOUPIN et Me Pierre DU PREY de l'autre, et le chemin dud. hameau des butts, par le prix et somme de 10 £ par chacun an, payables au jour St-Michel prochain, ....., à charge d'entretenir l'eau hors de la maison et la rendre à la fin dud. bail en réparation semblable et aussi de graisser lad. terre une fois durand led. bail. Faict en présence de Raul DENIS (signe R denys) et Raulin DOUCHET (s+ p). Hubert tab.

**5 E 8327** - 22.02.1665 (P1190233) - Fut présent Pierre SIMON (s) fils de deffunct Martin SIMON, de la par. de St-Vaast, lequel de son bon gré et franche volonté, a remis, quitté, cédé et délaissé et par ce pnt remet.... afin ... à Raoul DENIS (s) de lad. par. aussi pour luy ... cest ascavoir le nombre et somme de sept livres tz de rente hipotecque à luy revenus et escheux par la mort et trespas de deffuncte Martine SIMON \*, en son vivant femme dud. DENYS, à laquelle lad. rente avoit esté donnée par led. Pierre SIMON \*\* pour part et portion d'héritage quelle auroit peu prétendre sur sa part de la succession dud. deffunct Martin SIMON \*\*, leur père, le mariage faisant de lad. deffte Martine SIMON avec led. Raoul DENYS, suyvant le contract de leur mariage du ... (blanc) jour de .... (blanc) ..16... (blanc) , y recours, et depuis amortie aux mains desd Raoul DENYS et Martine SIMON par Jean LE GENDRE, chargé par led. Pierre SIMON dud. admortissement ou continuation de lad. partie par contract fait entr'eux le 11.05.1655. En conséquence duquel led. admortissement avoit esté fait par led. LE GENDRE, comme dict est, le 28.06.1656. Et fut lad. rémission et délaissance ainsi faite par led. SIMON aud. DENYS par et moyennant le prix et somme de 98 £ tz payés et comptés tant présentement aux especes de louys d'argent et douzains (*un douzain = 12 deniers*), le tout de cours et mise, que précédent ce jour, dont du tout led. SIMON sest tenu content et deurement satisfait de la part dud. Raoul DENYS, ainsi que du prorata encouru depuis le décès de lad. Martine SIMON et a renoncé et renonce par ce présent en inquiéter ny rechercher en aucune manière led. DENYS. A quoy il a obligé et oblige tous ses biens. Pnce de Me Michel HAMELIN pbre (s), dmt à St-Vaast, et Jean BLANCHEMAIN (s) dud. lieu tesmoins .

\* Rideauville - 15.12.1634 – b de **Martine SIMON** fille de Martin et Mariette CRESTEY, nommée par Marie FAUVEL, fe de Marc SYMON, assistée de Delle Marie de PIERREPONT, fe de N.H. Jacques de TOURLAVILLE , sieur de Saint-Germain, Estienne SYMON et plusieurs aultres

\*\* Not. de Quettehou - 5 E 8328 - 19.08.1670 - Jean VALLETTE fs Richard, de St-Vaast, obéissant à l'assignation par Jacques POHIER, requête Gillette LEGENDRE, fe civilement séparé de biens de Pierre SIMON, pour reconnaître 40 sols de rente hypothèque et don de mariage du nb de 4 £ vendue à + **Martin SIMON**, père dud. **Pierre SIMON** par Pierre GROSOS de St-Vaast, à prendre sur Guillaume DESPINS, fs Thomas, selon le TM dud. Pierre GROSOS (dvt Toussaint Blanguernon et Pierre , du 29.01.1628), lad. vente passé dvt Blanguernon et François Aubril le 14.05.1634, led. VALLETTE acquéreur de Jacques DESPINS fs dud. Guillaume qui l'avait chargé payer lad. rente...

**5 E 8327** - 10.03.1665 (P1190151) - Catherine THIN (m), Vve de François MAILLARD, de St-Vaast, recogneut avoir donné à Nicollas THIN (m) fs Nicollas son frère, aussi de St-Vaast un bateau de 7 à 8 tonneaux ou viron, nommés le Saint-André, tel et en l'estat qu'il peut estre de pnt, avec ses matz, voile, chable (câble), ancre et autres agrées, ochines et ustancilles servants aud. batteau, duquel batteau led. Nicollas THIN a esté mtre et d'icelluy fait la conduite depuis le décès dud. François MAILLARD, vivant mary de lad. Catherine THIN, le tout en reconnaissance des bons services quelle a receus et reçoit journallement dud. Nicollas THIN, son frère, recognoissant la fidellité dont elle a esté servie depuis qu'il en a la conduite, mesme pour aucunement le rescompencer des soins qu'il a cy devant dus pour la conservation dud. batteau ainssi que des mises et emploittes par luy faites à icelluy dont elle ne pouvoit en aucune fasson le rescompenser, desquelles mises et emploittes led. Nicollas THIN a quitté et par ce pnt quitte lad. Chaterinne sa soeur, luy rendant en outre grasse de la bonne vollonté qu'elle a pour luy de luy avoir donné et quitté dès à pnt la propriété d'icelluy batteau duquel elle consent et accorde qu'il fasse à l'advenir comme de son propre, ainssi que des agrées, ustancilles et ochinnes d'icelluy, promettant luy faire valloir et servir la présente donation vers et à l'encontre de toutes personnes, à quoy elle a obligé tous ses biens présents et advenir, aux présences de Me Jean DENIS prestre de St-Vaast, et Me Michel BECARD, et Jean BUHOT(s) de Quettehou, tesmoins, présences desquels lad. THIN a quitté et par ce pnt quitte led. Nicollas THIN son frère de tout ce que led. batteau auroit gagné pour sa part dempar ce jour, comme en ayant esté par luy contentée du d. son frère, auquelle alle a d'abondant donné et quitté comme dessus le flambar ou allège à elle appartenant, le tout pour les mesmes considérations contenues au pnt.

**5 E 8327** - 10.03.1665 (P90126) - Fpesp Olive MAILLART(m), de la par. de St-Vaast, vve en second lict de deffunct Jean LE FRANÇOIS, laquelle de son bon gré et franche volonté a remis, quitté, cédé et délaissé afin etc.. pour elle et Cardin (m) et Christophe (s) MAILLART, pour eux et René MAILLART leur frère aîné, fs et héritiers de deffunct Laurent MAILLART, c'est à scavoir la somme de 6 £ tz de rente donnée par deffunct Centurion MAILLART son père, en la pnce et du consentement dud. deff. Laurent et Christophe MAILLART ses frères, par son traicté de mariage avec deffunct Cardin AUBRÉE, son premier mary, passé dvt Toussaint BLANGUERNON et Guille LE BERRUYER son adjoint, tabellions en la haulte justice de Fescamp, le 04.01.1632, lequel a esté pntement émargé dud. ratraict, consentant encor lad. Vve que la minutte en soit pareillemt émargée, sy mestier pnte ou absente, et fut lad. remise et délaissance ainsy faicte par et moyennant la somme de 60 £ tz pntement comptées et nombrées aux espèces de louys demys et quartes d'argent et autre monnoye de court et mise, par lesd. MAILLART à lad. Olive leur tante et suyvant la faculté accordée par led. traicté de mariage de faire led. ratraict aud. prix, moyennant quoy lad. Vve a tenu et tient quitte sesd. nepveux dud. principal de lad. partie de 6 £ de rente et sest pareillement tenue contente et satisfaicte des arrérages et prorata encouru de par ce jour, ainsi que de tout le contenu aud. traicté de mariage, renonceant à les inquiéter ny rechercher à l'advenir en aucune manière ny garantie. En la pnce de Me Jean HAMELIN (s) et Nicolas LE GAIGNEUR (s), pbre curé e vicaire de St-Vaast, tesmoins

**5 E 8327** - 12.03.1665 (P1190183) - à Quettehou - Fpelp Gilles (s) et Jacques LE GALLOIS (s), frères, de la par. de Tocqueville, lesquelz de leur libres et franchises vollontés, sans divsion ny ordre de discussion faire, et un chacun d'eux pour le tout, recogneurent avoir vendu, créé et constitué pour eux et leurs hoirs, à Jean LE ROUX (s), escuier, sieur de Giberprey, de la par. de Gouberville, à ce pnt et accpetant pour luy et les siens hoirs, cest ascavoir le nb de 50 £ de rente ypotèque à prendre et avoir par chacun an, à tel jour que ce jourdhuy, sur tous les biens meubles et héritages desd. LE GALLOIS frères, présents et advenir, et de leurs hoirs, et dont le premier paiement escherra de ced. jour en an et ainssi consécutivement. Et fut lad. vente et constitution faicte par lesd. LE GALLOIS aud. Sr de Giberprey par le prix et somme de 700 £ présentement payées, contées et nombrées par led Sr acquéreur entre les mains desd. vendeurs en or, argeant et autre monnoie ayant cours et mise en ce royaume, dont ils se sont tenus contents et bien payés. De laquelle partie de 50 £ de rente lesd. vendeurs soy pourront affranchir toutesfois et quantes en rendant par eux ou leurs ayants causes le prix principal, fasson de lettres et autres loyaulx cousts ensuivis à cause de icelle constitution et payant au préallable tous les arrérages et proratta lors encourus d'icelle partie de rente, laquelle ils ont promis faire valloir vers et alencontre de toutes personnes. A quoy ils obligé tous leurs biens présents et advenir, aux présences de Mes Michel BECCARD (s) et Estienne FOLLIOU (s) de lad. par. de Quettehou, tesmoins.

**5 E 8327** - 12.03.1665 (P1190182 et P1190183) - Fpesp Gilles LE GALLOIS (s) de la par. de Tocqueville, lequel de son libre voulloir s'est soumis et obligé indamniser et descharger Jacques LE GALLOIS, son frère, de lad. par. de Tocqueville, à ce pnt, de la caution quil a ce jourdhuy faicte pour luy de certaine constitution de 50 £ de rente ypotecque que lesd. LE GALLOIS ont sollidairement créé et constituée au bénéfice de Jean LE ROUX, escuier, Sr de Giberprey de la par. de Gouberville.  
... ..  
Aux présences de Michel BECARD (s) et Estienne FOLLIOU (s) de Quettehou, tesmoins.

**5 E 8327** - 13.03.1665 (P1190180) - à Quettehou - Fpelp Jean Hervey (s) et Jean François de BREVOSLES, esc., sr de Brévolles et de Mareul, pnts par led. Sr de Brévolles lun diceulx, héritiers à cause des dam(ois)elles leurs femmes, de Me Michel PREVASTEL, sieur des Broches, lesquels, requeste et instance de Me Jean LEMOIGNE (s), sieur de Saumarest, bourgeois de Cherbourg, héritier à cause de sa femme, fille et seulle héritière de feu Me Thomas TRUFFER, vivant adcat, sieur de la Vallette, héritier au propre de Margueritte et Jeanne LE MASSON suivant le contrat dacquest par luy fait de Michel LESCALLE, de la par. de Tourlaville, dvt les tab. roy. de Cherbourg le 27.11.1645, ont recongneu devoir, promettent et sobligent payer et continuer, par forme de nouveau tiltre et sans renforcissement de loy, aud. Sieur de Saumarest, à ce pnt et accept. pour luy aud. nom, cest ascavoir la somme de 15 £ tz de rente hipot. que led. Sr de Saumarest, en lad. quallité, a droict de prendre et avoir sur Christophe MICHEL, esc., à la caution sollidaire dud. Sieur des Broches, par contract



passé devant Augerardet Gallot, adcats tab. royaux à Vallongnes, le 1er décembre 1626, comme fondez au droict de Guille GRIP, esc., sr de Savigny, par autre contract passé dvt lesd. tab. le 27ème jour de mars 1627, desquels contracts communication a esté fte ausd. Srs frères, pnts comme dessus, par lesd. tabell., demeurant led. Sr de Saumarest réservé à se faire payer des cinq années d'arréages dernières escheus de lad. partie de 15 £ tz de rente hipotecque et autres arréages précédents de tant qu'il y en aura d'exigibles . Le tout, saouf la rescompense desd. Sieurs de Brévosles et de Mareul frères, sur les héritiers dud. Michel, principal obligé à lad. rente, à quoy ils se réservent. Et à ce tenir..., etc. obligeant biens..., etc, promettant..., etc. Présents pour tesmoings Me Pierre DAVOURIE (s), Sr du Fresne et Me Michel COSQUET (s) dud. lieu de Quetehou tesmoins, présences desquels lesd. contracts cy dessus esnoncés et daptés ont esté remis en la say dud. Sr de Saumares.

*pour les personnes intéressées par les BREVOLLES, voir égalt dans le not. de St-Pierre-Eglise, 5 E 11263, année 1665, folio 13 (je n'ai pas repéré la date), une transaction entre Pierre de VIERVILLE, JF. de BREVOLLES et sa femme, et Charles CASTEL, baron de St-Pierre. (IMG\_7149)*

**5 E8327** - 13.03.1665 (P1190178) - à Quetehou - Fut pnt Nicollas LE BRUN (m) fs Charles, filz et seul héritier de Guillemine DENISE sa mère, lequel en ceste qualité a vendu etc... à Maurice Anthoisne COLLAS, escuier, sr du Dic, adcat au parlement de Normandie, présent et stipulé par Guillaume COLLAS (s), escuier, Sr de Callemons, son frère, cest a scavoir 12 £ de rente fontière que led. Nicollas LE BRUN a droict de prendre et avoir sur Jean TOURNEBOIS de la par. de Resville, au jour St-Michel en septembre, à cause de certaine fieffe de maison dheritage faicte par lad. Guillemine DENISE sa mère aud. TOURNEBOIS, scitués en lad. par. de Quetehou, entrans du Grand buisson, par contract passé dvt Richard Le Monnier et Douchard, tabellions en ce siège, le 19ème jour de juin 1644, de laquelle fieffe led. vendeur a présentement baillé aud. acquéreur, avec promesse de luy en fournir l'original toutesfois et quantes. Et fut lad. vente faicte par le prix et somme de 150 £ tz, de laquelle somme il en est demeuré entre les mains dud. Sr acquéreur 47 £ pour payer, à la descharge dud. vendeur, entre les mains de Raoult DU PREY tuteur des enfans de feu Guillaume DU PREY, sur l'obligation qu'il porte du faict dud. vendeur, montant 87 £, laquelle dossée et esmargée demeurera entre les mains dud. Sr acquéreur pour exercer à ce pnt et luy valloir d'ypotecque du jour et dapte de lad. obligation. Item est demeuré entre les mains dud. Sr acquéreur la somme de 60 £ pour continuer ou amortir 6 £ de rente ypotecque et don de mariage à Richard CRESTEY, de la par. de St-Vaast, ayant espouzé Françoise LE BRUN sa soeur, et le reste de lad. somme se montant 43 £ a esté présentement payés, contés et nombrés en louis d'argeant entre les mains dud. Nicollas LE BRUN, dont du tout il sest tenu content et bien payé, et le tout à luy franchement et quittement venant, moyennant lequel paiement led. Sr acquéreur demeure subrogé aux droictz, clauses et conditions portés par led. contract de lad. fieffe, promettant et obligeant etc..., aux présences de Me Pierre DAVOURIE (s) , sr du Fresne, et Michel COSQUET (s) de Quetehou, tesmoins. Hubert et Leberruyer, tab.

**5 E 8327** - 15.03.1665 (P1190176) - Fur présent Nicollas AUBRIL (s) de Rideauville, lequel, vollontairement, a vendu affin d'héritage à Me François VIEL (s) prestre, curé de Rideauville, pour luy et ces alliés, un champs de terre avecque la grève appartenante aud. vendeur, pour luy et ses hoirs, lad. terre et grève, scize aud. lieu, entrant des Huque(ts), contenant une vergée ou viron, joute Martin AUBRIL d'un costé, Guillaume AUBRIL, Vincent BERNARD, esc.,sr des Arsis , à cause de sa femme, bute sur Jaque et Laurent AUBRIL et les représentans Philipe FAUVEL, et les héritier du Sieur de Saint-Sa(u)veur, et les héritier Jean LEFRANÇOIS, le tout faissant but et costés, lad. terre tenu de la Sieurii de Rideauville, dont il nest deu aulcune rente, fors relief, trezième et fut lad. vente faicte par le pris et somme de 15 £ aveque la somme de 20 sols pour le vin de la présente vente, le tout présentement payé par le sieur curé aud. AUBRIL dont il cest tenu content et de la somme de 20 sols pour le vin, en espesse de louis d'argent, sous et ... ayant cours et misse en ce royaume , dont du tout il cest tenu content, dont led. aquereur fera laquit du traizième et bailer par escrit à ladvenir, dont led. vendeur a promis garantir la présente, aux présense de François DELAHAIE (s) et Jean DOUESNARD (s) de Quethou, thesmoins.

**5 E 8327** - 20.03.1665 (P1190174) - Fpesp Jacques RASSINNE (signe Racinne) fs Ysambar \*, de la par. de Quinéville, lequel tant pour luy que faisant fort pour Pierre RASSINNE l'un de ses frères, à charge par luy de luy faire signer le pnt toutesfois et quantes, a de son libre voulloir renoncé et

acquiescé au procez intenté par led. Ysambar RASSINNE son père et Me Jacques de VERMONT\*\* (s) , aussi de la par. de Quinéville, à ce pnt, à lencontre de Me Lucas DES HAIES, sr de Montaigu, dmt en la ville de Caen, pour le gravage de la périlittation arrivé eau batteau appartenant à Jean DESPINS de la par. de St-Vaast, chargé de marchandise ou estoients intéressés lesd. RASSINNE et de VERMONT, lequel procez et de présent pendant et indécis en la cour de parlement à Rouen, en la chambre de l'édit\*\*\*, consentant et accordant que led. de VERMONT sesiouisse (*se jouisse*) entièrement des effectz des sentences qui ont esté données tant en la jurisdiction de ladmirauté au siège de Dive qu'en la table de marbre aud. lieu de Rouen, ainssi que de toutes obligations et accords faits tant par led. de VERMONT, deffunct Ysambar RASSINNE que led. Jacques son fils, et qu'il en fasse luy seul son profit comme à luy appartenant tant pour le passé que pour ladvenir, renonceant à jamais en inquietter en aucune fasson led. de VERMONT , tant pour luy que pour led Pierre son frère, au moyen et parceque led. de VERMONT a promis et sest obligé de bien et deubment descharger et indamniser lesd. Jacques et Pierre RASSINNE, frères, de tous les frais, despens, mises et emploittes par luy faict cy devant, à la suite dud procez, ainssi que de ceux qui se pourront faire à ladvenir pour la vuide dicelluy et en cas de perte ou esviction dud. procez, led. de VERMONT sera pareillement tenu les en acquitter envers led. DES HAYES leur partie, ou autre en sa plasse, touchant icelluy procez, et si à temps et lieu qu'il n'en arrive aucune perte ny dommages ausd. RASSINNE frères. Au moyen de quoy les parties sen vont hors du procez ce jourdhuy encommen(cé ?) entre eux en la jurisdiction de ladmirauté au siège de la Hougue et Quinéville, consentant néanmoins lesd. RASSINNES, pntz comme dessus, que led. VERMONT fasse les suites dud. procez pendant à la chambre de l'édit à Rouen, en leur nom, tout ainssi quil a cy devant fait. Pourquoi lesd. RASSINNES ont promis bailler leur procuracion aud. VERMONT pour faire icelles suites et attestation des ministres de la profession de religion que lesd. RASSINNES professent (*la religion réformée d'où sans doute le recour Chambre de l'Edit*) sans pourtant que lesd. RASSINNES puissent estres recharger par led. VERMONT ny autres personnes, telles quelles puissent estres, à cause dicele procuracion et attestation quils ne ba(i)llent aud. VERMONT que pour luy aider à faire la suite dud. procez qui vertira (tournera) entièrement à son singulier profit et le tout sans desroger aux clauses, charges et conditions portées par la présente transaction qui demeurera nonombstant icelle procuracion et attestation en sa forme et fortue, à quoy et à tout ce que dessus les parties ont obligé tous leurs biens pnts et advenir, aux présences de Pierre HUBERT (s), Sr de Beaugrand, et Me Michel BECCARD (s+p) de Quetehou, tesmoins.

\* Not. du tabellionnage d'Octeville-l'Avenel (P. Legoux, CG50) : 20.11.1661 - cm entre Hte pers ; Jean TOSTAIN (m) de Bernières-sur-Mer, fs Pierre et Madelaine MORAIN, avec Hte fille Marie RACINE (m), de Quinéville, **filie Isambard (m), de Quinéville**, et Robine LE MESLE (m). Mariage en l'église réformée.  
Présences de Gisles LE BAS, Pierre TOSTAIN, Claude COUESGO (LESNEGO), et François LE MARCHAND (m).  
Témoins : Jacques RACINE et Henry TAPPIN (s+p) (2 MI 12 P3 160)

Not. du tabellionnage d'Octeville-l'Avenel (P. Legoux, CG50) : 18.02.1664 - cm entre Pierre TOTAIN (m), de Bernières-sur-Mer , fs François et Isabeau OSMONT, et Isabeau RACINE (m), de Quinéville , fille de Hte ho. **Isambard RACINE**, et Robine LE MESLE, présente (s)  
Prsences de Jacques (s+p) et Arsène ? (s+p) RACINE, frères de lad. fille, de Pierre FAUCILLON, de Jacques VERMONT, de Vincent FAUCILLON, et François LE BOUCHER (s+p) (2 MI 12 p. 646)

Not. du tabellionnage d'Octeville-l'Avenel (P. Legoux, CG50) : 10.02.1697 - cm entre Jean RACINNE (s), de Tourville, fs + Jacques et Marie GISLE, et Hte fille Jeanne ORRY (m), de Tourville, fille Richardet Marguerite LE MAISTRE.  
Présence de Louis et Clair (s+p) ORRY, frères de lad. future épouse, de Me Charles LUCAS (s+p) , frèe dud. futur époux, de Guillaume AUVRAY, de Richard (s+p) et Pierre ORRY, frères. Autre marque : Jeanne LE MAISTRE (2 Mi 93, R1)  
(*le microfilme de Tourville, réuni depuis à Lestre, pour cette période contient également les BMS de Tourville-sur-Sienne*)

\*\*Not. du tabellionnage d'Octeville-l'Avenel (P. Legoux, CG50) :24.09.1662 - cm entre **Jacques de VERMONT** (s), de Quinéville, fs Daniel, de Bernières et Elisabeth LE DUC, de Quinéville, et dlle Margueritte de BAUSSY, de Brettevillette ?, fille + Charles, esc., sieur de St-Loup de Bayeux, et + dlle Jeanne de CROISILLES  
Présences de Hervé de CROISILLES, escuyer, sieur de Bertheville, Robert de CROISILLES, escuyer, sieur de ... , conseiller du Roy au baillage et siège de Caen, Anthoisne de BAUSSY, escuyer, frère de la future épouse, Damoiselle Marie de CROISILLES, veuve du Sieur de la Touraille, Henry FOUCHER, escuyer, sieur de la Touraille ,Mr LAIR (s+p), sieur des Chesnes, greffier aud. baillage, Jacques GEOFFROY, **Ysambar RACINE** (s+p+date) de Quinéville, et François LE FEBVRE de la paroisse de Tourville.

\*\*\* L'histoire des chambres de l'Édit, dites également chambres mi-parties, trouve ses origines dans les conflits religieux du XVI<sup>e</sup> siècle. En 1576, l'Édit de Beaulieu (la Paix de Monsieur) décide en effet la création de telles institutions au sein des huit parlements du Royaume. Ces chambres, composées d'un nombre égal de magistrats catholiques et réformés, sont supposées juger en appel toutes les affaires civiles ou criminelles impliquant des parties protestantes. La décision de 1576 est cependant modifiée dès 1577 : l'Édit de Poitiers n'oblige pas à une partition strictement équitable entre conseillers catholiques et protestants. Seule la chambre couvrant le ressort du Parlement de Toulouse, ouverte en 1579, est véritablement mi-partie. ...

Le ressort de l'institution parisienne est très vaste : sa juridiction s'étend au-delà de celle du Parlement, jusqu'en Bretagne et en Normandie. La création de la Chambre de l'Édit de Rouen (août 1599) diminue cependant sa compétence géographique nombreuses pages sur le web concernant les chambres de l'édit et celle de Rouen en particulier (*Luc Daireaux, 02.11.2004, d'après la thèse soutenue par Diane C. Margolf à l'Université de Yale en 1990., à voir sur le web*)

**5 E 8327 - 30.03.1665 (91190172) - Fut présent Reney LE PETTIT (m) \*, dmt à Morsallines, lequel de son bon grey et franche vollonté, recogneut avoir vendu, quitté, cédé et délaissé affin d'héritages pour luy et ses hoirs, à Pierre LE PETTIT son frère, aussi dmt aud. lieu, présent et acceptant pour luy et ses hoirs, cest ascavoir tout ce qui luy peult competter et appartenir par le partage à luy délaissé par François et led. Pierre LE PETTIT ses frères aînés, suivant et conformément aud. partage par luy présentement baillé et mis aux mains dud. acquéreur, lequel s'est soumis et obligé de délivrer coppie deubment approuvée de nous aud. vendeur, dans un mois, pour lar led. acquéreur user et disposer de la propriété dud. partage comme il advisera bien. Et fut lad. vente faicte par led. vendeur pour et moyennant le prix et somme de 100 £ tz en principal, et 100 s pour vin, le tout présentement payé, conté et nombré par led. acquéreur aux mains dud. vendeur aux espèces de louis d'or et d'argeant, solz et autre monnoie du pois et pris de lordonnance, et dont led. vendeur sest tenu content et satisfait dud. acquéreur, parce que led. vendeur jouira sa vie durant de lintégrité de sond . partage ou le baillera à ferme, sil voit que bon soit et à telle personne quil advisera bien, et pourra mesme led. vendeur, ses fermiers ou proposés à lad. jouissance retenus, couper ou esmonder les arbres ou surfaicts dessus estant, ainssi que prendre les pommiers qui tomberont sans estre oligé den mettre dautres à la plasce , sans pour ce en pouvoir estre troublé ny inquietté par led. acquéreur, lequel sera libre de mettre autres pommiers ou arbres à la plasce de ceulx qui mourront ou tomberont, sans néanmoins que led. vendeur puisse estre recherché ny troublé en cas de ruinne desd.pommiers ou autres ainssi plantés par led. acquéreur, lequel pareillement sera tenu acquitter led. vendeur de toutes les charges et subiections mentionnées et employées aud.partage et ausquelles led. vendeur estoit obligé, tant seigneurialles, fontières qu'hipotecques, et descharger de mesme led. vendeur de tout ce qui pourroit luy estre demandé tant pour raison desd. partages que de la présente vente, et sera encor, en outre, led. acquéreur tenu et obligé payer annuellement aud. vendeur, de quartier en quartier, et par advance, les premiers paiements commenceants au premiers jours d'avril, juillet, octobre, et janvier prochains, et ainssi durant la vie dud. vendeur, la somme de 60 £ tz, le tout comme d'alliment. Demeure aussi led. acquéreur obligé poursuivre en son nom et sans y appeller led. vendeur, tous les procès qui pourront naistre et arriver tant pour raison dud. partage ainssi à luy vendu que tous autres sil en arrivoit pour le fait de la présente vente, faire jouir et posseder icelluy vendeur paisiblement sa vie durante dud. usufruit ainssi par luy retenu, à quoy et à tout ce que dessus lesd. parties ont obligé tous leurs biens présents et advenir, aux pnces de Me Estienne POINDRAS (signe Poiydras+ p), sr de la Gibonnière, et Me Michel BECARD (s+p), et Jean RUEL (s+p), dmts aud. lieu de Quettehou, tesmoins.**

à noter :

Quettehou - 05.04.1644 - b de Regné fs Jean LEPETIT et Marie PILET(relevé de P. Legoux, CG50)

**5 E 8327 - 12.04.1665 (P1190164) - à Quettehou -, Fpesp Jacques BOUCHER (s) de lad. par. le quel recogneut avoir baillé à tiltre de louage et fermage pour le temps et terme de troys ans, comenchant au jour St-Michel dernier passé et finissant à pareil jour et terme lesd. troys ans acomplis, à Me Francoys HEBERT (m), à pnt dmt aud. lieu de Quettehou, cest asavoir la moytié d'une pièce de terre en clostures, assise au batz du bourg dud. lieu de Quettehou, en tant quelle soy contient en par ses haye et closture, pour paistre ou erbager seulement durant led. temps, à charge de l'entretenir de closture par moytié durant led. temps et fut led. louage fait par led. BOUCHER aud. HEBERT par le prix et so de 15 £ par chacun an .... ... Présence de Philippe TRIQUET(s) et Jacque TRIQUET (s) thémoin appelez par les parties.**

**5 E 8327** - 12.04.1665 (P1190165) - à Quettehou - Fresp Jacques BOUCHER (s) de lad. par., lequel de sa pure volonté a transporté et par ce présent transporte à Jean VERNEY (*signature maladroite de Jean Verney fs Guillaume*) de lad. par., pnt, cest asavoir le contenu du bail escrit en l'autre part, montant la somme de 15 £ par chacun an, à prendre et recevoir au terme quil est porté par led. bail, sur la personne de François HEBERT, à pnt dmt aud. lieu de Quettehou, comme auroit peut ou pouroit faire led. BOUCHER, parce que après que led. VERNEY aura receu la somme de 15 £ qui est le premier terme dud. bail, led. VERNEY rendra le pnt aud. BOUCHER pour soy faire payer des deux autres ans par led. HEBERT, suivant quil est contenu par led. bail, dont il entendra conte aud. BOUCHER sur ce quil luy peut debvoir, ce qui a esté fait et aresté par lesd. parties. Fait aux présence de Robert LE GRAND (s+p), Guille TRICQUET (s), thémoins appelez par lesd.

**5 E 8327** - 15.04.1665 (P1190212) - Pour mémoire : Hervé de BREVOLLES, Sr de Saint-André, s'engage à décharger et indemniser Jacques COLLAS, éc., sr de Cohière (ou Coyère), de la procuration qu'il (*Jacques Collas*) a faite et autres actes en justice contre Pierre de VIERVILLE pour le Sr de Mareul, pour le paiement de la pension et autres charges portées par le contrat de vente, par le Sr du Vaast, de la terre du Vaast à Guillaume JOURDAN ...

**5 E 8327** - 03.05.1665 (P1190221) - à La Pernelle, dvt Nicolas Hubbert et Jacques LeGrand, tab. royaulx ssgnés,

Il sest passé comme il ensuit

Ce sont deux lotz et partages des maissons et héritage, rente et revenu qui furent et appartindrent à defunctz Pierre BUHOT fs Thomas, vivant de la par. de Quettehou, venu et susedés à Pierre et Martin (m) BUHOT fs dud. Pierre, que fait led. Martin pour en estre choiesssie ung des deux par led. Pierre fs ayné, et l'autre demeurer par non choisy aud. Martin, pour en jouir chaquun diceux affin de héritage et premièrement

Qui aura la première partye aura ung bout de maisson à usage de chambre et cellier et grenier, avec une grange au bout dicelle, le tout couvert de paille avec cours et belle devant et desrière, avec ung jardin potager devant lesdittes maissons, jouxte Artu BUHOT et son frère, les vois du hameau des estoquels, buts et costés.

Item une autre maisson proche le vivier d'Escarboville avec les cours et belle appartenant à lad. maisson et un bougon de terre nommé la Goupillière, jouxte led. vivier d'Escarboville. Lad. maisson proche led vivier.

Item ... item ... item ... (*certaines terres jouxtent Jacque LE COIS ... ? [eut-être LE COINTE], Artu BUHOT et son frère, Guillaume et Rault BUHOT*) ...

Lesd. maissons et héritages sis et scitués à Quettehou aux tramps (au trans ?) des Estoquels, ... tenus de la saigneurie d'Escarboville ou il est deub à lad. Seigneurie d'Escarboville quatre boescaux et demy, six pots de froment, mesure de Quettehou, du nombre de six boesceaux, soixante et six soubz du nombre de six livres, quatre poulle et trante eux (oeufs), le tout de rente à lad. Sieurye, aux terme que deub sont, réserve lad. maisson proche led. vivier d'Escarboville qui est tenue de la baronne de Quettehou. Et paisra cette dicte première partye lesd. rente deub à lad. Sieurye d'Escarboville au terme que deub sont et outre paisra quatorze livre de rente hypothèque au soubz agé de feu Estienne SOURDINE \* et paisra soixante et six soubz huict denier de rente à Monsieur de BeauGrand au terme que deub sont, et paisra dix livres de retour de partage à la seconde partye pour aider à réparer les maissons de lad. seconde partye qui se paira lors du travail desd. réparations.

Qui aura la seconde partie aura une maisson à usage de chambre et cellier, avec un petit jardin planté à pommiers et poiriers desrière lad. maisson tel quel se contient en ses clostures qui jouxte et butte Artu BUHOT et son frère et le Sieur de Durescu et son frère, butz et costés.

Item aura une autre maisson à usage de presoir, avec un jardin de terre portion plantée à pommier, nommé le bac quelay, tel quel se contient en ses clostures, qui jouxte et butte led. Sieur de dur escu et son frère, et led. Artu BUHOT et son frère, butz et costés.

Item... item ... item.. (un certain nombre de terres jouxtent les mêmes BUHOT et sieur de Durescu, le Sr de Fanouville, les représentants Marin BUHOT

Item aura une autre piece de terre, nommée le Becquet, telle quelle se contient, qui joute lesd. représentant Marin BUHOT et led. chemins tendant de Saint Vast à Fanouville et est Croix d'Ourville, tant de butts que de cotés, lad. pièce tenue de lad. baronnye de Quetehou sous le fief Guichard, et paisra cette partye les dix neuf sous six deniers et unne poulle de rente à lad. sieurye dourville, et paisra dix livres de rente don de mariage à Pierre LOUIS \*\* à cause de sa femme, et paisra huit livres troys sous de rente hypotecque à Me André HARANG, avocat, et paisra à Nicollas COLLAS soixante sous à Artu BUHOT et son frère, le tout au terme que deub sont.

Et outtre aura ... ..

Faict aux présence de Artu BUHOT, Guillaume CADEL (m) et Toussaint GUILLEBERT (m) dud.lieu de Quetehou tesmoyns.

Une signature BUHOT (*tarabiscotée, probablement celle d'Arthur car différente de celle de Pierre qui signe plus bas*), Hubert et Legrand (tabellions)

L'an 1665 le 11ème jour de juin, à la Pernelle, par devant nosd. tabellions, cest présenté led. Pierre BUHOT fs Pierre, lequel après avoir veu et leu et considéré les partage siz dessus escript, a printz et choiessis lad. première partye et a delessé la seconde partye aud. Martin BUHOT son frère par non chois, pour en jouir chacun diceux affin de héritage, faict aux présence de Hte ho Estienne FARSY et Guillaume LETOUPIN tesmoyns. Signé : p buhot, hubert (tabellion)

\* à noter le bapt d'un Estienne SOURDINE à Teurthéville-Bocage, fs Pasquet, le 06.07.1619, a une soeur baptisée Pasquette le 20.02.1613, qui se pourrait être la femme de Laurent BUHOT.

\*\* voir relevés des BMS de Quettehou (P. Legoux, CG50) :

**5 E 8327** - 20.05.1665 (P1190204) - dvt Nicolas HUBERT, tabellion royal en la viconté de Vallongnes, et Noël JOLLY, autre tabellion pris pour adioint au cas présent.

Fut présent Me Guillaume LE CERF, marchand bourgeois de Honnefleure, interessé d'un demy quart à un navire périclitté aux gresves et gravasges de Morsallines appartenans au Seigneur de la Paintrie, seigneur et pattron dud.lieu de Morsallines, au mois de Janvier dernier, allant faire la pesche des morues sur le banc de Terre neufve, nommez le St-Pierre, du port de soixante et dix thonnes ou viron, et dont estoit Me Louis PREMORD, aussi dud.lieu de Honnefleure, lequel de son libre vouloir et faisant fort, tant pour led. PREMORD, que pour Me Jean FAULCON, Sr de Houllebec, Thibault MOULLIN, la veuve du Sr BRUNON, en son vivant recepveur du scel aud. lieu de Honnefleure, et ... (blanc) NEEL, bourgeois du Havre de Grasse, et tous autres assossiés et pareillement intéressés aud. navire, à charge par luy de leur faire ratiffier la pnte toutes fois et quantes que besoin en sera, a vendu, quitté, cédé et du tout délaissé à Me Jacques HAMEL, de pnt demeurant aud. lieu de Morsallines, à ce pnt et acceptant, cest a scavoir la cosse dud. navire avec les estocs de mats, casbles et ancrs qui sont encore du pnt dans lad. cosse de navire estant ausd. grèves de Morsallines, tels quils peuvent estres au lieu ou led. navire sest periclitté, ainssi que tous les autres agrès tant voilles, cables, ancrs, traits, autières (haussières), cordages, poullies, vituailles et ustancilles ayant servi aud. navire, faicts sauver et a porter aud. Seigneur, en son manoir seigneurial dud. lieu de Morsallines, sans réservation aucune et scellon quils sont plus au longt spécifiés par les procès verbaux qui en ont esté faicts et dressés par les officiers de ladmiraute de France au siège de la Hougue, lesquels led. acquéreur délivrera, sans y appeller lesd. vendeurs, pour par luy sen aider ainssi quils auroient peu faire aux fins de la représentattion diceux agrès, ustanciles, victuailles et ochinnes dud. navire faicts sauver par led. Seigneur de la Paintrie, pour avoir esté pnt et fait sauver lesd. agrès et ochinnes faicts sauver par led. Seigneur, à charge par led. HAMEL acquéreur de payer tous les frais, peignes et vacations que pourroit prétendre led. Seigneur de la Paintrie pour avoir esté pnt et fait sauver lesd. agrès et ochinnes, rescompenser icelluy Seigneur des deniers par luy desboursés et payés tant aud. PREMORD, Me GASPA contrem(aitr)e *et autres mattelots ayant sauvé les esquippage (rayé)*, lesquels deniers desboursés se sont trouvez monter à la somme de 85 £ dont les acquits ont esté mis aux mains dud. Sr LE CERF par led. Seigneur pour en poursuivre sa rescompence sur lesd. PREMOR et GASPA, ainssi qu'il advisera bien, sans pour ce en pouvoir recharger led. Seigneur de la Paintrie et acquéreur en aucune garantie en cas de non paiement, à charge aussi, par led. acquéreur, de payer et contenter lesd. officiers de ladmiraute des peignes, vacations et salaires quils pourroient prétendre et demander tant pour avoir esté présents et faire



lesd. procès verbaux que pour avoir la main levée tant de lad. cosse de navire qu'agrès, vituailles et ochines sauvez , et si bien et à temps descharger lesd. vendeurs de ce que pourroient leur demander lesd. officiers, ainssi que led. Seigneur de la Paintrie, qu'il ne leur en arrive aucune perte ni dommage, et outre les charges susd., fut lad. vente faite par led. LE CERF, pour luy et ses autres assossés et intéressés aud. navire, aud. HAMEL, par le prix et somme de 300 £ tz, laquelle somme a esté présentement payés, contés et nombrés entre les mains dud. vendeur par led. acquéreur, aux especes de louis d'argeant, sols et autre monnoie ayant cours de l'ordonnance, dont il sest tenu content, au moyen de quoy il consent, tant pour luy que sesd. assossés, que led. HAMEL s'en aille en plainne possession tant dud. navire, agrès, que de tout ce qui en despenden intégrité, sans aucune réservation, là où recouvrer les pourra, comme estant fondé au droit desd. intéressés, promettant, partant, led. LE CERF, pour luy et audit nom, garantir et faire valloir la pnte vente vers et alencontre de toutes personnes, à quoy et à tout ce que dessus lesd. parties ont obligé tous leurs biens pnts et advenir, aux pnces de discrepte personne Messire Siméon LE LONG prestre curé dud. lieu de Morsallinnes, et de Me Jean POSTEL, marchand bourgeois de Honnefleury, tesmoins ...  
Signé : Hamel, Lelong, J postel, Hubert et Jolly (tabellions)

à voir sur [geneanet](#), données généalogiques de Robert GOULEY :

**5 E 8327** - 21.05.1665 (P1180917) - Sur le différend et procez meu et à mouvoir entre entre François VIEL (m) fs Jean ayant espouzé Jeanne HUBERT, fille de feu Christophe HUBERT et de Catherinne VIDECOQ, ses père et mère d'une part, et demandeur à lencontre de Jacques (m) et Clément VIDECOQ frères, pour avoir paiement de 7 années d'arréages de cent solz de renTe don de mariage deues par lesd. VIDECOQ à lad. Jeanne HUBERT, femme dud. VIEL, pourquoy icelluy VIEL auroit fait faire plusieurs exécutions aux biens desd. VIDECOQ et iceulx VIDECOQ auroient fait venir en garantie Me Jacques VIEL prestre, Guillaume (s) et Benoist ses frères qui auroient esté chargés de payer et continuer lesd. cent sols de rente par Vincent VIDECOQ oncle desd. Jacques et Clément en faisant acquetz de certains hérittages dud. Vincent exprimez par le contract de vente desd. hérittages, et led. VIEL (auroit) encore fait venir en garantie Floxel MAILLARD (s) qui s'estoit pareillement chargé de faire continuer lesd. cents sols de rente par contract passé dvt Richard Lemonnier et Douchard , tabellions en ce siège, le dernier jour d'aust 1642, sur lesquelles garanties se seroit donné sentence en viconté à Vallongnes, par laquelle led. MAILLARD avoit esté condamné au paiement desd. arréages et continuation de lad. partie de cent sols de rente avec despens adiugés aux parties sur led. MAILLARD, et du jourd'uy, du consentement dud. MAILLARDet des autres parties à ce pnts et accpetants, pour esvitter aux frais de (...), toutes les garanties cy dessus ont esté appointé et transigé de la manière qui ensuit, eux advertis de l'ordonnance sur le fait et stabilité des transactions, cest a scavoir que led. François VIEL et lad. Jeanne HUBERT sa femme ont remis, quitté, quitté, cédé et du tout délaissé affin d'hérittages, pour eux et leurs hoirs, ausd. Me Jacques VIEL prestre et Guillaume VIEL son frèred, ainssi qu'à Ysabeau BOURDET, Vve dud. feu Benoist VIEL et tutrice de leurs enfants, à ce pnt et accept. pour eux et leurs hérittiers, lad. partie de cent solz de rente, moyennant le paiement qui a présentement esté fait par lesd. VIEL et BOURDET, par tiers, entre les mains desd. VIEL et HUBERT, la somme de 50 £ tz, prix principal desd. cent sols de rente, aux especes de louis d'argent sols et autres monnois ayant cours et mise en ce royaulme, dont ils se sont tenus contens, ainssi que de la somme de 27 £ 11 s qui ont aussi esté présentement payées par lesd. Me Jacques VIEL et Ysabeau BOURDET tutrice, à desduire sur les 7 années d'arréages, et le surplus desd. arréages se montant 7 £ 9 s, led. Guillaume VIEL sest soumis les payer touttefois et quantes ausd. François VIEL et sa femme, au moyen de quoy led. MAILLARD sest soumis et obligé payer et continuer ausd. Me Jacques, Guillaume et Benoist VIEL, par tiers, lad. partie de cent solz de rente contenus au contract de constitution par luy fait au bénéfice desd. VIEL, du dernier aust 1642 cy devant dict, qui demeure en sa force et vertu du jour et dapte diceluy, et sest pareillement soumis et obligé, led. MAILLARD, payer ausd. VIEL frères lesd. 7 années d'arréages qu'ils ont payées ou qu'ils doibvent payer ou avancer pour luy aud. François VIEL et sa femme. Et pour les frais que lesd. parties ont fait à la poursuite dud. procez led. Jacques VIDECOQ sest arrêté à la somme de 6 £ par luy desboursées que lesd. VIELS se sont aussi soumis payer touttesfois et quantes, comme de terme passé, aud. VIDECOQ , saouf leur rescompense sur led. MAILLARD, anssi qu'ils adviseront bien estre, et led. Guillaume VIEL sest aussi arrêté à la somme de 15 solz, lesquelles somme de 6 £ 15 s et 35 £ avancez par led. VIEL pour led. MAILLARD, tant pour les arréages que frais, led. MAILLARD a promis payer ausd. VIEL touttesfois et quantes, comme de terme passé, et les parties en plus outre hors de court et procès, sans autres despens, soientz quilz soient taxés ou à taxer, et à ce que dessus



lesd. parties ont obligé tous leurs biens présents et advenir, aux présences de Jean LANGLOIS (s) et Jean BUHOT(s) de Quetehou tesmoins,

**5 E 8327** -04.06.1665 (P1190200) - Fut présent Jean DAVOURIE (m) fs Noël de lad. par. de Quetehou, lequel de son libre voulloir recogneult avoir vendu, créé et constitué, pour luy et ses hoirs à Me Louis PREVASTEL (s), tuteur des enfants sous aagés de Me Jean PREVASTEL, vivant docteur en médecine, aussi de lad. par. de Quetehou, à ce pnt et acceptant pour luy et sesd. puppilles, cest ascavoir le nombre de 60 s tz de rente ypot., à prendre et avoir par chacun an sur tous les biens meubles et hérittages dud. DAVOURIE ... etc..., et fut lad. vente et constitution faicte par le prix et somme de 42 £ présentement payés, contés et nombrés par led. PREVASTEL entre les mains dud. DAVOURIE, aux espèces de louis d'argeant, soles et autres monnois ayant cours ... .. Aux pnces de Me Michel BECARD (s) et Pierre BLONDEL (m) de pnt demt en la par. de Quetehou, tesmoins.

**5 E 8327** - 09.06.1665 (P1190198d) - à Quettehou - Fpelp disc. personne Me Jacques CANTEL du Tronquet, sr d'Ancteville, pb curé de Morfarville et Clément CANTET, sieur du Manoir, pour luy et ses frères, d'une part, et Me Gille VIEL d'autre part, ts de lad. par. de Quetehou, lesquels ... ont faict eschange et permutation d'héritage, ... , c'est à savoir que lesd. Sr CANTET ont baillé aud. VIEL ... un circuit de terre à eux appartenants scys en lad. par. de Quetehou au hameau d'Ancteville, sur lequel y avoit une petite maison et mesure tel qu'il se contient et pourporte, ainssi qu'il en ont cy devant jouy et possédé au droit de Me Audrey HARAN, adcat, qui leur avoit baillé aussi par eschange, qui jouxte et butte led. Me Gilles VIEL, led. Me Audrey HARAN, le chemin du bourg de Quetehou allant à Barfleury, et la rue d'Ancteville allant à l'esglize dud.lieu, bouts et costés, tenu de la baronnie de Quetehou à laquelle n'est deu aucune chose, fors et réservery reliefs, 13ème et bailler par escrit le cas offrant dont led. Me Gilles VIEL fera l'acquit ; plus lesd. Sr CANTEL ont baillé aud. Sr VIEL vingt cinq perches de terre ou viron dans une piesce de terre à eux appartenant nommée le jardin de la porte qui jouxte et butte le reste de lad. piesce, Phillippes LE MONNIER fs Pierre, lad. rue d'Anteville, et Hervey de BREVOSLES, esc., sr de Clerbec, bouts et costés, à charge par led. VIEL de faire un fossey à vive plante dempar les devises qui ont esté mises par les parties pour les séparer d'avec le reste de lad. piesce de terre, tenues de la baronnie de la Hougue, à laquelle n'est aussi deu aucune chose, fors et réservery etc..., et en contre eschange led. VIEL A a baillé aud. Sr CANTEL pour eux et leurs ayants causes, deux petits jardins plantées de pommiers et poiriers scys pareillement en lad. par. de Quettehou, aud. hameau d'Ancteville, tels qu'ils se contiennent et pourportent dempar leurs hais et fossés, iceux compris, qui jouxtent et buttent le bieu et moulin nommey le Grand moulin d'Antteville, appartenant aud. Sr curey de Monfarville, lad. rue d'Antteville allant à l'église , le chemin d'Ancteville allant aux Marettes, le chemin de Lamprionnerie allant aud. lieu d'Ancteville, et une vois pour aller aud. moulin, bouts et costés. Lesd. jardins tenus de lad. baronnie de Quetehou, à laquelle n'est deu aucune chose, fors ... etc... etc..., à quoy et à tout ce que dessus lesd. parties ont obligé tous leurs biens etc..., etc ... et est demeuré d'accordentre lesd. parties que led. Sr VIEL ne pourra faire fermer le petit circuit de terre que lesd. Sr CANTEL tenoient dud. HARAN que par le devant, d'une grosse pierre faisant le couain de lad. mesure, laquelle demeurera pour devise du chemin et de lad. terre, et qu'ils ne pourront augmenter dans led. chemin. Faict aux présences de Me Jacques LE GRAND de la Pernelle et Nicolas LE BAS de Quetehou témoins. Tous signent.

**5 E 8327** - 14.06.1665 (P1190196) (*en marge : coppie fait aud. Lebourg Leberruyer*) - Pour parvenir au mariage qui au plaisir de Dieu sera faict et a conply après les solanitez de Nostre mère Ste église Catholique et apostolique et romaine à ce requise et nécessaire ausy faicttes et a conplie des personnes de Fleury RILLON fils de defunct Michel RILLON et Marguerite PREVASTEL, ses père et mère de la par. de Quetehou dunne part et de Jacqueline fille de honneste homme Jacques LE BOURG et Jenne HUBERT, père et mère de lad. fille, ausy de lad. par. d'autre part. Lad. fille a esté donnée, promise et acordée aud. RILLON par led. LE BOURC vestue et a coutrée d'unne robe de sarge de Caen avec un costillon de drap de couleur et un manteau de drap noir, le tout estofé selon la qualité des parties, plus un coffre de bois chesne fermant à clef, un lict traversain et orilliers avec unne sarge à la haute lise et autre appartenance, un pot de fer avec unne poielle derain (airain) du prix de cinquante soubz, et pour le bestail, il luy promet payer unne vache, unne genise de un an venant à deulx, douze piece de bercaill et de la voyselle ansy que du linge, sen raporte à la volonté dud. LE BOURG et sa femme. Et pour part et portion d'héritage, tant de père que de mère, il a promis et acordé paier à lad. sa fille et son futur espoux la somme de huict livvres raquitable par quatre vingt

livvres à deulx foys esgalement. Le tout fait, concludet a resté, en la maison dud. LE BOURG, en présence de Abreham COLLAS, esc., sr de Venoux, Me Fransoys LE TESTIER, Michel HUBERT, Jacques et Christoffe HUBERT, Pierre RILLON, Pierre QUESLINC et autres parens et amis, à ce convoquez et apelez par lesd. parties desoubz signez, au jour dhuy le **premier jour de may mil six centz ving neuf**, signé LE BOURG, COLLAS, HUBERT, HUBERT, RILLON, plusieurs parafes et trois marques au desoubz desquelles est escript marque dud. Fleury RILLON, marque dud. Michel HUBERT et marque dud. Pierre QUESLINS, et après est escript payé sur le présent un lict et ces appts (appartenances), deulx vaches, les bestes à laine contenues aud. traicté, unne robe, un costillon, un coffre, plus a esté baillé par led. LE BOURG un manteau de drapt noir aud. RILLON. Le samedy vingt cinq(iesm)e jour de jenvier mil six cent trente et un, à Quetehou fut présent Fleury RILLON, lequel a reconneu avoir (ce) jour dhuy receu de Jacques LEBOURG s(on) beaupère la somme de trente livvres sur le don donné par led. LE BOURG aud RI(LLON) et sa femme pour amortir la somme de soixante soubz de rente dud. contenu du présent traicté, en la présence de Abreham COLLAS, esc. sieur de Venouix, signé LE BOURG et COLLAS, leurs paraphes et une marque au desoubz de la quelle est escript marque dud. Fleury RILLON et au desoubz de laquelle est escript : Le mardy vingt quatre jour doust lan mil six cent trente deulx, à Quetehou, fut présent led. Fleury RILLON lequel reconneult avouer eu et receu de Jacques LE BOURG son beaupère la somme de cinquante livvres pour amortissement de cent soubz de rente que led. LE BOURG devouet aud. RILLON par le présente traicté et par ce moyen led. LE BOURG demeure quite de la rente contenue aud. traicté de mariage, en la présence de Abreham COLLAS, esc. sieur de Venoux, signé le LE BOURG et COLLAS, leurs paraphes et une marque au desoubz de laquelle est escript marque dud. Fleury Rillon. Collation faite sur loriginal a représenté par led. RILLON et à luy rendre, instance et requeste dud. LE BOURG pour luy servir d'acqvis, lequel et lesd. deniers portez sur led. traicté et le présent ne vallent que pour un seul payment aujourdhuy trente davoust mil six cent trente deulx en la présence de .... (signé : d creully, L Vautigny, et marque de Fleury Rillon)

**5 E 8327** (P1190198g), à la suite de l'acte et des quittances ci-dessus) L'an 1665, le 14ème jour de juin à Quetehou devant les tabellions royaux dud.lieu soubz signés :

Fut présent en sa personne Fleury RILLON (m) desnommez en l'autre part lequel, de son libre voulloir, a recogneu son fait et signe apposé en la coppie escripte en lautre part, consent et accorde que le contenu en iceluy sorte son plain et entier effet, recognoissant avoir esté payé de toutes les sommes y contenues, et tenir quite Estienne LE BOURG (s) \* et son frère de la rente en principal et meubles contenues au traicté de mariage dont lad. coppie résulte, renonceant à jamais l'en inquierrer, à quoy il a obligé tous ses biens pnts et advenir, aux pnces de Me Michel BECARD (s) et Guillaume FESQUET (m) tesmoins.

\* Relevés des BMS de Quettehou (P. Legoux) :

17.11.1642 - x de Estienne LE BOURG fs Jacques et Gilette PLANQUE de Brillevast ; 28.08.1643 - + de Gilette PLANQUE fe de Estienne LE BOURG, morte au lit de couche, suite de variole. ; 08.08.1645 - x de Estienne LE BOURG et Susanne LE BUSNETEL ; 31.06.1646 - + de Jacques LE BOURG, homme ancien

**5 E 8327** - 27.05.1665 (P1190202) - à Morsalines - Fut présent discrete personne Messire Siméon LE LONG (s+p), prestre curé de lad. par. de Morsallines, lequel de son libre voulloir, reconneult avoir vendu, quitté, cédé et dellaisé affin etc. pour luy etc., à discrete personne Messire Jean TOUSARD, prestre, de pnt dmt à Paris, présent et stipullé par discrete personne Messire Gilles RENOUF(s+p), prestre curé de Brévans, aussi pour luy etc., cest a scavoir le nombre de 50 £ de rente ypotèque led. Sr LE LONG avoit droict de prendre et avoir par chacun an sur les héritiers ou représentans Guillaume DOSSIER,vivant esc.,sr de la Fontaine, de la par. de Fresville, vertu de la vente et transport qui luy en auroit esté faite par led. Sr TOUSARD par contract passé dvt les nottaires du Chastellet de Paris en dapte du 7ème jour d'aoust 1662, y recours,lequel contract de transport ainssi que les contracts de constitution et transport qui en avoit esté fait aud. Sr TOUSARD par Messire Anthoisne de La LUSERNE, chevalier marquis de Brévans, ont esté présentement remis aux mains dud. Sr TOUSARD, présent et stipullé par led. Sr RENOUF, pour se faire payer à ladvenir de lad partie de 50 £ de rente ... .. et fut lad. vente et transport fait par le prix et somme de 700 £ tz présentement payées ... .. par led. Sr RENOUF entre les mains dud. Sr LE LONG aux especes ... .., ainssi que de la somme de 58 £ 6 s 8 d pour une année escheue d'arrérages de lad. partie de rente au 27ème jour de mars dernier, que led. Sr LE LONG a pareillement transportés aud. Sr TOUSARDet pour le proratta depuis escheu et jusques à ce jour de la rente, promettant garantir et faire valloir la

présente de son fait personne seulement, à quoy et à tout ce que dessus lesd. parties ont obligé gous leurs biens pnt et advenir, aux présences de Me Michel BECARD (s+p) et Robert DOUCHARD (s+p) de Quetehou et Morsallinnes, tesmons. Hubert et Jolly tab.

Morsalines - 04.11.1684 (81/139) - x de Me Antoine REGNOUF, fils de Gabriel et d'Anne TOUSARD, de la par. de Neuville au Plain, avec dlle Gillette MICHEL, vefve de feu Me Charles LAMACHE, de cette par., pnce de Me Guille LESTERLINGO pb, Pierre LE BOURG, Me Gilles REGNOUF, officier de S.A.R. Mr le Prince et plusieurs autres. Marque dud. Anthoine Regnouf ; signé : G Lesterlingot, gmichel, Regnouf, Tousard,

à noter : Neuville-au-Plain - 20.06.1656 - x à Joganville de Hte Ho Me Jean TOUZARD de la par. de Crosville et de Hte fille Marie REGNOUF fille + Antoine.

**5 E 8327** - 26.06.1665 (P1190193) - Fut pnt Pierre ANDRÉ, escuier, sieur de Valsinos (Valcinop), lequel en obe(is)sant à la clameur à luy portée et signifiée, instance et requeste de Guillaume VIEL de la par. de Quetehou, pour avoir et retirer, comme conquerant de Michel PENARD, vivant de lad. par., le nb de 40 soubz de rente ypotèque dont il avoit esté chargé par led. PENNARD de continuer payer ou amortir entre les mains dud. Sieur de Valsinot, faissant par luy la vente d'une piece de terre aud. VIEL, suyvant le contract de vente, lequel Sieur, de sa franche volonté, a remis, quitté, cédé et délessé lesd. 40 soubz de rente, moyennant la somme de 285 £ qui ont esté présentement payés, contés et nombrés par led. VIEL entre les mains dud. sieur de Valsinot, aux espes de louys d'or et d'argent ayant cours et mise en ce royaume, dont led. Sieur a dit estre content, ainsin que du prata (prorata) et fason de lettre et tous autres loyaus coustage, au moyen de quoy led. Sieur a promis garantir la présencete delessance de son fait personel seulement, lequel contract a esté présentement rendu par led. Sieur de Valsinot aud. VIEL, dossé et esmargé comme quitte et vuide d'effect, et à tout ce que dessus lesd. parties ont obligé tous leurs biens, en la présence de George DAVOIRIE (DAVOURIE) et Germain ADVENEL, thémoin appellez par les parties. Signée Davourie, Viel, Hubert, Le Berruyer tab., illisible, marque dud. Advenel.

**5 E 8327** - 03.07.1665 (P1190194) - à Quettehou - Fpesp Thomas MOURISET (signe Mourisset + 1665), fs et héritier de deffunct Guille. MOURISET, vivant de lad. parr., lequel, à l'instance et présence de Me Robert HEBERT de Saint-Sauveur le Vicomte, ayant espousé Guionne FECQUET de lad. par. de Quetehou, a recongneul et gager payer à ladvenir, par forme de reconnoissance aud. HEBERT et sad. femme, cest asavoir le nombre de 30 soubz par chacun an de rente qui donnez avoient esté par Pierre FECQUET fs Pierre pour par et portion de la succession dud. Pierre FECQUET son père, suivant quil est porté par le contract de cr(e)ation de lad. rente, passé par dvt Richard Le Monnier et Floxel Viel, tabellions royaulx à Quetehou, en dapte du 15ème jour d'april l'an 1633, y recours, au payment et continuation de lad. rente de 30 soubz led. MOURISSET a obligé tous cest biens meubles et héritage, présents et advenir, le tout fait en lad. par. de Quetehou, en la présence de Me Richard BURNEL. (s) prestre vicair de la Pernelle, Jean HUBERT (s) de Quetehou, thém. appellez par lesd. paries.

**5 E 8327** - 08.07.1665 (P1190189) - Pour mémoire : Nicollas LE FORT, chev., sgr et patron de Bonnebosc, tuteur des mineurs de Arthur JOURDAN, éc., Sr de St-Sauveur, c/Anne CADOT, Vv de François de MONS

**5 E 8327** - 08.07.1665 (P1190191) - à Quettehou - Fpesp Pierre LESTOUPPIN (m) fs Jacques, de la par. de Quetehou, lequel de son franc vouloir, recongneult avoir vendu ... à Hte fille François HUBERT (m), fille de feu Michel HUBERT, de lad. par., à ce pnte et acceptante ... , cest ascavoir un bout de champ de terre scys en lad. par., dans la campagne du bourge, entrans des Ooiselets, tel qu'il se contient et pourporte dempar ses mers et devises, et sur lequel bout de terre il y a quelques pommiers plantées, qui jouxte Me Estienne LE CHEVALLIER d'un costé et Me Avoy VIEL de l'autre costé, ainssi que lad. François HUBERT, butte d'un but sur led. LE CHEVALLIER et d'autre but sur le chemin de la rue Ste-Marie partant de Morsallinne allant au bourg dud. lieu de Quetehou, bouts et costés. Led. bout de champ de terre tenu des dames abbesses et religieuses de Ste-Trinité de Caen, à cause de leur baronnie de Quetehou, en franche bourgeoisie, à cause de quoy nest rien deub à lad. baronnie que reliefs et bailler par escrit le cas offrant, dont lad. HUBERT fera l'acquit à l'avenir, ainssi que de 29 sols de rente de rente fontière deues aux héritiers de feu Me Michel PREVASTEL, Sr des

Brosches, à cause de lad. terre que lad. Françoise HUBERT paira à l'advenir. Demeurant, led. LESTOUPPIN, chargé du paiement des arrérages de lad. rente, si aucuns en sont deues ainssi que de celui qui escherra au jour St-Michel prochain. Et outre les charges susd., fut lad. vente faicte par le prix et somme de 31 £ tz en principal et 20 sols de vin présentement payées, .... entre les mains dud. vendeur par lad. HUBERT aux especes de louis d'argeant, solz et autre monnoie ayant cours... dont du tout il sest tenu content et bien payé, promettant, partant, garantir et faire valoir lad. vente vers et alencontre de toutes personnes, et à ce que dessus lesd. parties ont obligé tous leurs biens... , aux présences de François GOUESLAIN (s) de Quetehou et Pierre BIDAULT(s) de St-Vaast, tesmoins.

**5 E 8327** - 09.07.1665 (P1190187) - Fpesp Jacques TRIQUET (s) de la par. de Quetehou et Jeanne L'ANGLOIS sa femme, icelle LENGLOIS deubment autorisez par led. son mary, lesquels ont recogneu avoir remis, quitté, ceddé et dud tout délaissé affin d'héritage pour eux et leurs hoirs à Anthoisne, Jean, Floxel, Jacques et Vincent L'ANGLOIS, frères de lad. par. de Quetehou, présents et stipullés par led. Jean (s), pour eux et les leurs hoirs, le nomre de 6 £ de rente tz don de mariage que lesd. TRIQUET et sa femme avoientz droict de prendre et avoir , par chacun ans, sur lesd. LENGLOIS frères, scelon le contract de leur mariage passé dvt nosd. tab. le 8ème jour de janvier 1654. Fut lad. rémission et délaissance faicte par lesd. TRIQUET et sa femme ausd. L'ANGLOIS par le prix e somme de 60 £ faisant le sort principal de lad. partie de 6 £ de rente, présentement payés, contés et nombrés par lesd. LANGLOIS, pntz comme dessus, entre les mains desd. mariez, aux especes de louis d'or et d'argeant et autre monnoie ayant cours et mise en ce royaulme, dont du tout ils se sont tenus contens et bien payés, se réservants lesd. mariez à se faire payer des arrérages et proratta encouru dempar ce jour de lad. partie de 6 £ de rente, lequel amortissement a esté présentement dossé et esmargé sur led. traicté de mariage, lequel est demeuré ausd. mariez, lequel esmargement et le présent ne vallent que seul et mesme paiement, laquelle rente a esté par led. TRIQUET remplassé au bénéfice de sad. femme et enfans sur tous ses biens présents et advenir, auquel remplassement lad. Jeanne L'ANGLOIS s'est contentée et arresté, le tout sans novation dypotecque, promettant lesd. mariez garantir et faire valloir la présente délaissance vers et àlencontre de toutes personnes, à quoy et à tout ce que dessus lesd. parties ont obligé tous leurs biens pnts et adveir, aux présence de Me Michel BECARD (s) et Pierre BIDAULT (s+p) dmtz aud. lieu de Quetehou, tesmoins.

**5 E 8327** - 13.07.1665 (P1190185) - à Quettehou - Fut présent Sébastien DOREY (s+p) \* dmt en lad. par. , lequel de son libre voulloir, sans force ny contrainte d'aucunne personne, recongneut avoir vendu, etc .. à Robert LE FRANÇOIS \*\* (m) et Guillaume son frère (m), escuiers, sieurs des Manars, de la par. de St-Vaast, à ce présens et acceptant pour eux et leurs hoirs, c'est a scavoir un champ de terre scis en la campagne dud. lieu de St-Vaast, entrant du clos Barville, du contien d'une vergée de terre ou viron, ou tel qu'il se contient et pourporte dempars ses mers et devises, qui jouxte Nicollas COLLAS de Morsallinne, Pierre et Charles THIN, frères, Gilles VERNEY, Germain TRICQUET, le chemin du Perrey de St-Vaast allant au marest Lidam et le chemin de l'église dud. lieu allant au moulin dud., boutz et costés, lequel champs de terre est tenu de la baronnie de la Hougue, soubz le fief Bavard à cause de ce quil n'est deub aucune chose, fors et réservé relief, traiziesme et bailler par escript le cas offrant, dont lesd. acquéreurs feront l'acquit à l'advenir. Et fut lad. vente faicte par led. DOREY auxdits LEFRANÇOIS, escuiers, outres les charges cy dessus, par le prix et somme de 65 livres tz présentement paieez, comptés et nombrés, ainsi que 30 sols pour le vin du présent marché entre les mains dud. vendeur par les. acquéreurs aux especes de louis d'argent, solz et autres mounois ayant cours et mise en ce royaume, dont il s'est tenu content et bien payé, le tout à luy franchement et quitement venant et bailler, led. DOREY auxd. LE FRANÇOIS, escuiers, acquéreurs, toutes fois et quantes, tous les tiltres et contracts cosernants led. champ de terre, entant quil en pourra recouvrer, suivant le contract de Pierre POUPART faict aud. Sébastien DORÉ, dont il est obligé luy faire la fourniture desd. lestres consernantes led. champ si besoin est et en cas qu'il en ait (besoin). Duquel champ de terre lesd. acquéreurs n'entreront en possession comme du jour St-Michel prochain venant, promettant led. vendeur garantir la présente vente vers et al'encontre de toutes personne, à quoy et à ce que dessus lesd. parties ont obligé tous leurs biens présents et advenir, aux présences de Martin AUBRIL (m) de St-Vaast, et Jean RUEL (s+p) de Quetehou, tesmoins Hubert et Leberruyer, tab.

\* *peut-être* ... Montaigu-la-Brisette - 03.08.1616 - b de Sébastien DOREY fs Jean et Toinette DOUCET (relevé du CG50)

Morsalines - 12.09.1641 (44/147) - x de Sébastien DOREY et Guillemine MANSOYS, veufve de feu Noël LE FEBVRE, de Quetehou. Prés. Me Nicollas HERNOY pb et Pierre et Robert BETHIN, tesmoings, et plusieurs autres.

\*\* Notariat d'Octeville-l'Avenel (relevé des CM, P. Legoux, CG50) - 26.01.1652 - cm entre Jean LE FRANÇOIS (s+p) , éc., sr de *Moistie* ?, de St-Vaast, fs (et héritier) présomptif de Jean LE FRANÇOIS, esc. sieur des Mannoirs (m) et de Jeanne RICHEL ? (m) et Hte fa Jeanne DELAUNEY d'Anglesqueville (m), fa de Me Martin DE LAUNEY (s+p) et Jacqueline DANNEVILLE.

Présents : Me Jean DENYS, prebtre . Jean MANGON (s+p), escuyer, sieur du Houguet . Me Jean BENOIST (s+p) . Estienne DENYS, François LE CHEVALLIER, Martin AUBRIL (m), Pierre LE FRANCOIS (m), escuyer, sieur de la Porte et Noël DU BRUN.

Réville - 03.10.1669 (*suit un acte du 03.11.1669*)(19/22) - (+) de Jean LE FRANÇOIS, esc., **sr des Manars**, inh. dans l'église, pnce de Pierre (s-), Robert (m) et Guillaume LE FRANÇOIS (m) ses fils.

Réville - 12.10.1677 (13/17) - b de Marie fa d'Artur YON (fs Thomas et Marthe LE MONNIER, né à Quettehou le et Louyse de SOUBZLEBIEU, noée par dlle Marie LE MONNIER (m) , veuve de Robert LE FRANÇOIS, esc., sr de la Pernelle, assistée de Mre Pierre GOSSELIN pb

Réville - 21.02.1696 (6/23) - x de Louis LE FRANÇOIS (m), esc. **Sr des Manards**, fs de feu Robert LE FRANÇOIS, esc., sr de la Pernelle, aagé de 22 ans ou environ, et de dlle Marie LEMONNIER , avec Hte fa Marie Anne ESTARD (m) , fa de Me Germain (s) et d'He fe Renée de SOUBZLEBIEU. Lad. fa aagée de 23 ans env. Prés. de Germain ESTARD, père de lad., Pierre (s) et Charles ESTARD (s-), frères de lad., Louis MASSIEU (s), Me Richard DORÉ pb (s), André VERNÉ (m), « marque dud. BRESNOT ».

Message d'Annick Perrot (liste cg50, fév. 07)

Les archives d'**Englesqueville Lestre** ne remontent pas au-delà de 1692 (sauf une année épave :1686).

La famille Le François est très présente en cette fin du 17è siècle. On le constate au fil des actes. Difficile cependant de trouver les liens de parenté entre eux. Ai relevé un Guillaume LE FRANÇOIS, écuyer, sr de la Porte x Louise DELENABLE dont :

- Jean Baptiste, prêtre à Englesqueville ° 18.12.1696, y °+ 16.05.1771 ; - Marie Andrée ° 30.08.1703 ; - Françoise x 11.02.1709 Jean Heurtevent (+ en mer) , elle se remarie le 28.04.1722 R avec obert BESNARD.

Ai relevé aussi Bon Le François, sr de la Porte, prêtre + 17.02.1728 , *parrain d'un enfant de Renée LE FRANÇOIS et de Jacques LAFFOLEY,*

noter dans Chamillart (p . 786) :

Jean LE FRANÇOIS, de la par. de St-Vaast, élect. de Valognes, condamné, le 28.05.1667, sans amende vu sa pauvreté. S'est greffé sur la famille des LE FRANÇOIS, de Pont-Audemer, généralité de Rouen. Ne produit sur les deux premiers degrés que des copies empruntées. Est cordier et déroge

### **5 E 8327 - 17.07.1665 (P1190114) (en marge : fait pour l'église)**

Fut pntMe Jean CANTEL, Sr de St-Vaast et du manoir du puis, pattron de Turtéville au boschage, conseiller du roy, lieutenant général civil et criminel en l'admirauté de France pour le siège de la Hougue et Quinéville, premier président et intendant en leslection de Vallongnes, lequel, tant pour luy que pour Noble homme Me Jacques CANTEL sr d'Anceville et du Tronquey, baschellier au droict canon et curé de Monfarville, a donné, de sa pure et franche vollonté, aux sieurs curé, prestres et clercs, trésorier et custos de la par. de St-Vigor de Quettehou, pnts et advenir, le nombre de 60 £ de rente ypotecque par chacun an, à prendre et avoir sur tous ses biens présents et advenir, commençants à courir comme de cjour, et dont le premier paiement ce fera de ced. jour en un an et ainssi consécutivement, au moyen et parce que lesd. Srs curé, prestres et clercs pnts par discrettes personnes, scavoir Mess. Robert HEROUET, prestre curé dud. lieu, François PINEL, vicaire, Jacques et Guillaume VIEL, Michel DAVOURIE, prestres de lad. parr., Me Guillaume VIEL, trésorier de présent en charge, et Reney DOUCET custos, et obligeants tant pour eux que leurs successeurs, scavoir elsd. Sr curé, prestres et clercs de dire et scellébré à ladvenir tous les dimenches et jours de festes de chacune année, à perpétuité, une messe mattinale aux heurs accoustumées, pendant lesquelles et à l'offertoire le prestre sera tenu lire à haulte voix l'oraison dominicale, l'ave maria, le credo, les commandements de dieu et de l'église pour l'instruction du peuple y assistant, et après la grande messe parroissiale et les vespres desd. jours de dimanche et festes, chanter un libera avec le ds profondis sur les tombes et sépultures des précédessseurs et parens desd. Srs donnatteurs estans dans le coeur et proche le grand autel delad. esglise, suivant et conformément à leurs dernières vollontés non rédigés par escrit, pour lesquels seront faits annuellement les obitz et services à trois haultes messes, aux jours de leurs déceds, ainssi quil ensuit. Premièrement un service à trois messes



à notes pour Noble et discrète personne Me Jean CANTEL, Sr de St-Saire, chanoine en lesglise métropolitaine de Nostre-Dame à Rouen, official de Vallongnes et curé de ce lieu, un autre service pareil pour le repos de l'âme de deffunct Me Pierre CANTEL, sr du Tronquey, baillif de Fescamp et Montebourg, un autre pour Me Clément CANTEL, Sr de St-Vaast et du Tronquey, pattron de Turtesville au boschage, conseiller du roy, premier président en leslection dud. lieu de Vallongnes, un autre service à notte pour Me Floxel CANTEL, esc., sr du Tronquey, conseille du roy, lieutenant civil et criminel en ladmirauté de France pour les sièges La Hougue et Quinéville, baillif de Fescamp et de Montebourg, à charge aussi par lesd. Srs esclésiastiques de faire par chacun an, deux autres obitz et sevices à trois haultes messes pour le repos des ames desd. donatteurs, aux jours de leurs décès, en attendant lesquels lesd. services seront faitz et scellebrés le lendemain des jours de feste de Messieurs St Jacques et St Jean Baptiste, et seront lesd. obitz cy dessus recommandés aux prosnes de la messe parroissiale,. P our toutes lesquelles messes et services contenus au pnt sera, lad. rente de 60 £, distribuée par chacun an, scavoir ausd. Srs esclésistiques, 50 £, au Sieur trésorier qui fournira les ornementz, vin et cire, 6 £, et au custos qui sonnera les closches et desservira zUSD. messe et services 4 £, et en cas de racquit et amortissement qui se pourra faire toutesfois et quantes, lesd. Srs curé, prestres, clercs, trésoriers et cusots, pour eux et leurs successeurs se sont soumis et obligées en faire le remplacement aussi tost après et constituer en rente les deniers enprovenants par ladvis desd. Srs fondatteurs ou héritiers, affin que lesd. messes et services soient dictz et cellébrées à per(pe)tuitté pour le repos des ames desd. Srs donatteurs, et tous autres desnommés au pnt, ainsi que de leurs héritiers, lesquels à ceste fin seront tenus d'en advertir lesd. Srs acceptants et successeurs de ladmoritissement de lad. rente six mois auparavant. A quoy et à tout ce que dessus lesd. parties ont obligé tous leurs biens pnts et advenir, aux présences de Pierre HUBERT, sieur de Beaugrand de la par. de Quetehou, et Me Michel BECARD demeurant aud. lieu.de Quetehou, tesmoins, présences desquels lesd. Srs curé, prestres et clercs, trésoriers et custos dud. lieu de Quetehou ont recogneu avoir esté payés desd. sieurs donatteurs précédent ce jour des services qui ont esté faitz et des messes par eux dites pour le repos des ames des amis trespassez desd. Srd donatteurs dont ilz se sont tenus contens, présences desd. tesmoins. Signé : Cantel, Herouet, f. pinel, G. Viel , Davourye, ? Viel, P Hubert, M Becard, R Doucet, M Buhot+ 1665 vic. Hubert et Leberruyer, tabellions.

**5 E 8327** - 26.07.1665 (P1190149) - Fpesp Pierre VIDECOT (m), de la par. de Quethou, lequel recogneult avoir bailler à tiltre de louage et fermage, pour le temps et terme de cinq ans et cinq despouilles, .... à Jacques BON HOMME (m), son beau fils, de lad. par. de Quethou, ... cest a scavoir tous et chacuns les héritages, maisons et mesnages que led. VIDECOC sest retenus en donnant permission à ses beaufils de faire partages de ses héritages, sans aucune réservation, et fut led. bail fait par le prix et somme de 14 £ par chacun an, payable par led. BON HOMME entre les mains dud. VIDECOC de quartier en cartier et par avance, comme dubment, et de souffrir par led. BON HOMME que led. VIDECOC fasse sa demeure dans la maison à luy louée .. ? avec led. BONHOMME, clause qu'il advisera bien estre sans que pour ce et quel que demeure qu'ils puissent faire ensemble, ils puissent acquérir aucune communauté de biens ensemble, et à ce que dessus lesd. parties, chacun en leur fait, ont obligé tous leurs biens présentz et advenir aux présences de Jean BUHOT (s), Pierre BIDAULT (s), demeurants à Quetehou tesmoins.

**5 E 8327** - 25.07.1665 (*date à chercher à la 7ème page de l'acte*) (P1190144) - C'est la première partie de trois lots et partages des maisons et héritages, rentes et revenus qui furent et appartindrent à feu Thomas CREULLY vivant de la par. de Quetehou (+ 21.04.1665 \*), venuz, succedez et escheues à Richard, Gilles et Jacques CREULLY, que fait led. Jacques puisney en lad. succession pour estre baillées aud. Richard et Gilles ses frères ainés pour en estre par eux choisy chacun le sien, à leur tour et rang, et l'autre demeurer par non choix aud. Jacques, pour jouir et posséder chacun de son partage comme de leur propre, suivant et conformément à la coustume de ceste province. Le tout du consentement de Françoise DURANT, Vve dud. Thomas CREULLY et mère desd. Richard, Gilles et Jacques, ausquels elle a quitté et délaissé tant son dot que douaire ainssi que ce quelle peult espérer aux meubles dont elle et sesd. fils sont de pnt en possession, à la réserve de son lict, couche, coffre, habitz, hardes et linge à son usage quelle sest réservés à charge par lesd. ses fils de bailler annuellement, pendant la vie de lad. veuve, par cartier et année, comme d'alliment, chacun six bousseaux de bled, mesure de Quetehou, scavoir chacun un bousseau de froment, un bousseau de sarrasin et quatre bousseaux d'orge, pour aider à la nourrir et allimenter, à charge aussi par led. ses fils de payer toutes les deptes tant du passé que ladvenir et tant en tailles qu'arréages de rentes,



demeurant en sa liberté de demeurer avec l'un de ses fils qu'il luy plaira, sans que pour ce, et quelque demeure quelle puisse faire avec l'un de sesd. fils, elle y acquière aucune communauté de biens, ce qui a esté accepté par toutes les parties, devant les tabellions royaulx dud. lieu de Quetehou ssgnés.

Et premièrement,

Qui aura ceste première partie aura la maison manable où demuroit led. deffunct, qui se consiste en une salle, cambre et grenier dessus estant, couverte de paille, avec une petite estable estant devant icelle maison, aussi couverte de paille, avec de la cour et boelle dempar le jambage d'une fenestre carrée qui est à lad. cambre, celui de derière lad. maison manable, qui jouxte la seconde partie à cause de la maison neufve qui est au bout de lad. cambre, dont le pignon dentre deux demurera en propriété à la pnte partie, à charge de souffrir à la seconde partie quil porte le bois de sa maison pour ladvenir comme il a faict pour le passé, (jouxte) Fleury RISLON, Vigor CREULLY, et le chemin de Montebourg allant à Barfleur, boutz et costés, à charge par le pnt de souffrir le passage à la seconde partie à charue, charette, piedet cheval, par dedans sa court pour sortir de la sienne asinssi que de sa maison.

Item aura un champ de terre ... item ... item ...

Et paira la pnte partie un bousseau de froment du nombre de deux aux dames abbesses religieuses de SteTrinité de Caen à cause de leur baronnie de Quetehou, avec droicts et devoirs seigneuriaux aux seigneurs de qui tous les héritages contenus au pnt partage se trouveront estre. ...

C'est la seconde partie

Qui aura ceste partie aura une autre maison nommée la maison neufve non doublée estant au bout de la grande maison contenue au premier partage, duquel demeure le pignon dentre eux en propriété à charge de souffrir à la présente de porter le bois de sa maison à l'advenir comme pour le passé, avec une estable joignant lad. maison et des cours et boelles dempar le jambage d'une fenestre carrée estant à la cambre contenue au premier lot, celui de devers la grande maison, et aura la pnte partie passage à charue, charette, piedet cheval par dessus la court de la première pour sortir de sa maison et court qui jouxte la première partie, Fleury RISLON, le chemin de Montebourg à Barfleur boutz et costés.

Item aura un champ de terre ... item... item. ...

Et paira ceste partie un bousseau de froment de rente seigneuriale, du nombre de deux, à la baronnie de Quetehou, aux droicts et devoirs sieuriaux aux seigneurs de qui les terres contenues au pnt partage se trouveront estre tenues, aura le pnt partage, ainssi que le premier, passage par dessus la troisième partie pour exploiter chacun leur part..

Et s'il est demeuré etc ... *(sic)*

Et demeureront ... *(sic)*

C'est la troisiesme partie

Qui aura ceste troisieme partie aura une maison couverte de paille avec le jardin estant derrière icelle, cours et boelles à icelle appartenants que lesd. CREULLY possèdent au droict de Guillaume CREULLY dict Ballan, qui jouxte Fleury RISLON, les héritiers Jean CREULLY dict le Caennier (ou Caennée ou Cadunée), le Sr CREULLY \*\* de Vallongnes, et la vois pour aller aux Courtes piesces, boutz et costés.

Item aura une autre maison à usage de grange, avec le gardin de derrière, et cours et bouelles à icelle appartenant sur lequel jardin y a une pépinière, laquelle sera partagées esgallement entre lesd. frères, deux desquels ausquels ne demurera la pnte seront tenus enlever leur part en ceste année pnte ou au commencement de l'autre, laquelle maison jardin et cours et bouelles jouxtent le Sr de Monfort GUIFFARD, le Sr d'Ysamberville, Collas et Fleury JEAN, boutz et costés.

Item un champ de terre ... item ... item ....

Item aura et recuillera soixante sols de rente à deux deus par les héritiers de feu Jean CREULLY dict le Caennée, et parira pareille partie de soixante solz à Guillaume BUHOT à luy deus don de mariage. Et fera la présente partie les droicts et devoirs sieuriaux aux seigneurs de qui la terre contenue au pnt partage se trouvera estre tenue.

Et s'il est demeuré etc ... (sic)  
Et demeureront ... (sic)

Le présents partages ont esté faitz, signés et approuvés par led. Jacques, puisney en lad. succession, pour estre baillés et choisis par lesd. Ricard et Gilles, à leur et rang, et lautre demeurer par non choix aud. Jacques pour en jouir comme dict est, par devant les tabellions royaulx dud. lieu de Quetehou soubz signés, ce jourdhuy vingt cinquième jour de juillet 1665, aux présences de Pierre BIDAULT (s+fioriture) et Me Michel BECARD (s), demeurants aud. lieu de Quetehou, tesmoins présence desquels led. Jacques a retiré la moitié de la picesse nommée la Campagnette, le bout de devers le chemin de Montebourg allant à Barfleur estant à la première partie et la mise sur la troisieme partie, et en eschange a retiré de lad. troisieme partie le petit jardin d'Ardainne qui jouxte Charles HUBERT à cause de sa femme (Olive Le Bouhier ?) et l'a mise sur lad. première partie, présence des témoins. Marques de Françoise Durant et Jacques Creully.

Du 6ème jour d'aoust 1665, devant nosd. tabellions, fut pnt led. Richard CREULLY (s), aisney en lad. succession, le quel a pris et choisy en premier choix la troisieme et dernière partie et a délaissé les deux autres ausd. Gilles et Jacques ses frères par non choix, se réservant à faire ses demandes à l'encontre de sesd. frères en temps et en lieu. Faict aux présences de Jean BUHOT (s) et Pierre LE PETIT (s) de Quetehou, tesmoins.

Du 7 aoust 1665, devant les tabellions susd., fut présent le(d.) Gilles, lequel a pris et choisy en second choix la première partie et a laissé par non choix la seconde partie aud. Jacques, pour jouir chacun de leurs partages suivant la coutume, aux présences de Léonard VANTIGNY (s) et Jean BUHOT (s), tesmoins. Hubert et LeBerruyer, tab.

\* Relevé des BMS de Quettehou (P. Legouix, CG50)

\*\* Valognes - 20.09.1654 (31/207) - x de Me Guille. CREULLY et Perrette LE FORESTIER. Pnces de Me Guille LE FORESTIER, Jean Thomas CREULLY, adcat en parement, Me Guille. JOURDAN, adcat, Thomas JOURDAN, Françoise CUCQUEMELLE, et plusieurs autres.

**5 E8327** - 05.08.1663 (P1190142) - *contrat de mariage fait, dvt les tabellions de Quettehou, entre Jean CRESTÉ (s-), fs Noël et Françoise VALLETTE, et Nicolasse GUIFFART (m), fille de deffunt François GUIFFART, vivant dit le Havre, et de Susanne CHARDINE (m), ts de St-Vaast, en date du 05.08.1663*

Lad. fille a esté, de son consentement, donnée par lad. Susanne CHARDINE sa mère et tutrice, de l'avis et consentement de ses parents et amis soubz signés, avec les biens qui ensuivent, aud. CRESTÉ, scavoit est le tierce partie de ce qui pouvoit appartenir aud. deffunct son père, les deux autres parties demeurantes, scavoit l'une pour le douaire de lad. CHARDINE mère, et l'autre pour Françoise GUIFFARD, jeune fille dud. deffunct et de lad. CHARDINE, et pour meubles lad. CHARDINE mère a donné à sad. fille, future espouse, la tierce partie de tous les meubles quelle peut avoir présentement à partager entre elles, en cas où ils nepourroient ensemblement compatir, led. CRESTÉ et icelle Nicolasse GUIFFART future espouse, avec lad. Susanne CHARDINE mère, et Françoise GUIFFARD, son autre fille, estant lesd. futurs espoux demeureés d'accord avec lad. CHARDINE de demeurer ensemble et vivre en communauté de tous biens, parce que séparation arrivante de lad. communauté par mort ou autrement, lesd. futurs mariez auront à leur singulier profict tous les filets et applets (1) à pescher quils auront lors de lad. séparation, à l'exclusion d'un demy lot d'applet de Bretagne qui demeurera au profict de lad. communauté, et au cas de mort dud. futur espoux sans enfants lors vivants, sortis de leur légitime mariage, les frères ou héritiers dud. futur espoux ne pourront prétendre aucune part aux meubles qu'il pourroit lors avoir, fors deux trainaux et costiers et ochines qu'il peut avoir de présent et autres pareils s'il en a lors de son décès, recognoissant led. CRESTÉ n'avoir pour le présent aucuns autres meubles et donnant à sad. future espouse tous ceux quils pourront acquérir par leur bon mesnage et industrie et outre son douaire coutumier quil luy demeure dès à présent gagé et acquis. Soubz toutes lesquelles clauses et conditions lesd. parties présentes, de l'avis et consentement de leurs amis, sestantz donné la foy respectivement et promis s'espouser, ont esté affidés par le Sr curé de St-Vaast, ce 5ème jour d'aoust 1663. Présence de Richard CRESTÉ (une simple croix) (2), Jean VALLETTE (s) (3), Michel VALLETTE (4), Pierre GROSOS (5), Philippe GUIFFART (6), Raoul GUIFFART, Jean ROBINE, et autres parents et amis desd. parties, et de Me Michel HAMELIN pbre (s=, demeurant aud. lieu de St-Vaast.

(1) Etalieres, **Applets** ou Tressures flotées, *terme de Pêche*. Les pêcheurs de la côte de Bretagne dans l'amirauté de Saint - Malo, tendent leurs rets de piés ou tressures autrement que les autres, qui les amarrent sur des piquets en forme de bas parc; celles - ci se tendent flotées & pierrées, ou plommées comme les cibaudieres, dont ce filet est une espece: ce filet se peut disposer à pié, sans qu'il soit besoin de bateaux pour pratiquer cette petite pêche. (*Diderot et d'Alembert : Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers, ARTFL Project , Université de Chicago*)

(2) Richard CRESTÉ, fs Noël et Françoise VALETTE, marié par cm du 13.04.1659 avec Françoise LEBRUN

(3) Même signature que celle du père de Robert (x1 Guillemette Lemonnier, x2 Françoise Thin) et Olivier VALETTE (prêtre). A noter qu'un Jean VALETTE fs Richard , dont l'inventaire est fait le 18.06.1656, était marié à Colasse CRESTÉ, et qu'ils avaient un fils Robert, à qui la garde de ses frères et soeurs mineurs avait été confiée en attendant la nomination d'un tuteur.

(4) Michel VALETTE décède à St-Vaast le 24.12.1685, à l'âge de 60 ans.

(5) - Probablement Pierre GROSOS x Marie VALETTE fille Richard, dont un fils Olivier x Marie BOUCHER

(6) - Philippe GUIFFART fs Jacques et Jeanne DESPINS

*Au pied de l'acte* - L'an 1665 le 2ème jour d'aoust, dvt les tabellions royaulx de Quetehou soubz signés,

Furent pnts en leurs personnes Jean CRESTEY (s-) fs Noël, Nicollasse GUIFFARD (m) sa femme et Susanne CHARDINNE (m), Vve de François GUIFFARD père de lad. Nicollasse , icelle Susanne faisant fort pour Françoise GUIFFARD, son autre fille, et sa tutrice, lesquels de leurs libres vollontés ont recogneu leurs faits, signes et marques apposés en la pnte feuille de pappier, escrite en forme de traicté de mariage, consentant que le contenu de icelluy sorte son plain et entier effect, scelon sa forme et teneur, à la réservé que lesd. parties sont demeurés d'accordentre eux quencore bien qu'il soit porté par led. traicté de mariage quen cas de séparation, soit par mort, soit autrement, led. CRESTEY et sa femme enlèveront tous les apploicts et fille ts servant à la pesche et quils demeureront à leur singullier profit , si este ?? néanmoins quils demeurent d'accordensemblement quen cas où ils se séparent, tous les apploicts ou fille tz soient séparés par tier entre led. CRESTEY, pour luy et sa femme, lad. Susanne CHARDINNE et lad. Françoise GUIFFARD, puisnée dud. François, à la réserve des deux trainaulx et leurs ochinnes et appartenances que lad. Vve auid. nom a consenty estre relevés et demeurer au singulier profit dud. CRESTEY, sans estre compris en la communauté de biens, à quoy et à ce que dessus lesd. parties ont obligés tous leurs bienspnts et advenir, aux pnces de Thomas SURDIVE (s) de Montaigu et Pierre BIDAULT (s) de St-Vaast, tesmoins.

**5 E 8327** - 12.08.1665 (P1190140) - Fpesp Henry LE GRAND (s) fs Jacques, de la par. de la Pernelle, lequel ... recogneut avoir vendu ... à Me Ollivier LE GRAND (s), aussi de lad. par. ... cest à scavoir une maison et plasse d'icelle ayant cy devant servi à usage de grange et dont liage est encore sur bout sans couverture. Laquelle mesure est scise en lad. par. de la Pernelle, au hameau du Tronquey , entre deux maisons, lune appartenante aud. Ollivier LE GRAND et l'autre à la femme dud. Henry, ainssi que lad. maison, par eschange faicte entre led. Henry LE GRAND son mary avec Thomas LE GRAND, nepveu dud. Olivier ayant faict partage entre eux (*Olivier et Thomas*) desd. maisons. Icelle mesure jouxte lesd. vendeurs et acquéreurs de tous costés. Et fut lad. vente faicte par led. Henry LE GRAND aud. Ollivier entre les mains dud. Henry aux especes de louys d'argent, sols et autres monnais ayant cours et mise en ce royaume, dont il s'est tenu content et bien payé, de laquelle vente led. Henry LE GRAND a consigné et assigné lad. sa femme sur tous ses biens meubles et héritages présents et advenir, à laquelle consignation lad. femme nommée Marie BOUESNEL (BOISNEL) s'est contentez et arrestez. Promettant en outre led. vendeur garantir et faire valloir lad. vente vers et à lencontre de toutes personnes, laquelle vente (*sic*) a esté déclarez tenir de la baronnie de Quetehou, à laquelle n'est deu aucune chose, fors et réservé reliefs, traiziesme et bailler par escrit le cas offrant, dont led. acquéreur fera lacquit à ladvenir, ainssi que de payer le 13ème de la pnte, à quoy et à tout ce que dessus lesd. parties ont obligés tous leurs biens pnts et advenir, aux pnces de Me Michel BECARD (s) et Pierre BIDAULT (s) dmt à Quetehou tesmoins...

Et après ce faict les parties sont demeurz d'accord que led. Ollivier LE GRAND pourra se servir du pignon de derrière led. Henry, tant pour porter le bois quil fera faire pour réparer lad. mesure que pouy y pendre des chauffepieds, s'il y en veult mettre ou pendre. Pnce desd. tesmoins.

Marque de Marie Boisnel, signatures d'O. Legrand, Legrand, Becard, P Bydault, Viel, Hubert et Leberruyer tab.

**5 E 8327** - 14.08.1665 (P1190138) - Les différends et procez prests à mouvoir entre Guillaume BIDAULT (s), cy devant tuteur établi par acte exercé en viconté à Vallongnes le 16.10.1653, aux filles mineures d'ans de deffunct Jacque BIHEL \*, vivant de la par. de St-Vaast, domicilié lors de son décès à Cherbourg, sur le compte rendu par led. BIDAULT à Perrine CRESTÉ (m) \*\*, veuve de deffunct Pierre LE MONNIER, héritière à cause de sa mère desd. mineurs, dès le six juillet 1664 et reproche par les cottes et obmissions y mises par lad. CRESTÉ et rendu par elle aud. BIDAULT pour fournir de salavations aud. cottes le 1er jour d'aout pnt mois, ont esté terminés entre lesd. parties pntes en leurs personnes, deument adverties de l'ordonnance touchant la stabilité des transactions, par les avis et conseil de Me Jean CANTEL, Sr de St-Vaast, cons. du roy, président en l'élection de Vallongnes, et lieutenant de l'admirauté de France, Me Jean HAMELIN pbre curé de St-Vaast, et autres parens et amis desd. parties cy après dénommés, par le moyen que lad. CRESTÉ reconnoissant que quand bien toutes les submissions et reproches par elle formés aud. compte auroient lieu et ne pourroient estre contestées par led. BIDAULT, elle luy demeureroit encor redevable de près de vingt livres d'argent clair, sans y comprendre tous les frais et vaccations faicts et à faire pour mettre le compte en estat destre affaire ? et rendu par justice, sans y comprendre encor les frais de justice, a prié et requis led. BIDAULT n'en vouloir faire en plus outre et luy faire remises de ce dont elle se trouve redevable envers luy en considération de la parenté et qu'elle est surchargée de deux petits enfants, ce que led. BIDAULT a consenty et eu agréable pour la bonne amitié qu'il porte à lad. CRESTÉ sa niepce et à ce moyen lesd. parties sen vont quittes et quittés les uns vers les autres, reconnoissant lad. CRESTÉ avoir esté resaisie et restituée de toutes et chacunes les lettres à elle appartenantes mentionnées en l'inventaire d'icelles, lequel a pareillement esté dossé et émarginé de lad. restitution de la main de Me Nicolas LE GAIGNEUR, vicaire de St-Vaast, de ces jour et an, avec encor un autre petit sac de lettres, lequel a esté rendu par le BIDAULT à lad. CRESTÉ de bonne foy, et lesquelles auroient esté réputées inutiles lors dud. inventaire, comme en pareil toutes les pièces justificatives dud. compte, lequel est demeuré aux mains dud. BIDAULT avec l'inventaire desd. pièces justificatives, pour son assurance, parce qu'il demeure obligé bailler et fournir duplex dud. compte à lad. CRESTÉ toutesfois et quantes, et à ce moyen lesd. parties sont demeurés en bonne paix et amitié, en la pnce et de l'avis des dessusd., et de Me Jean DENYS pb, Jean CRESTÉ fs Julien, et Jean LE MONNIER \*\*, parents et amis desd. parties. Pnce aussi dud. Sr vicaire de St-Vast, et Jean BLANCHEMAIN dud. lieu, tesmoins.

à noter

\* Cherbourg - 08.09.1652 - + de Margyuerite BIHEL, fa de Jacques BIHEL (*pas trouvé le décès de Jacques BIHEL*)

\*\*Saint-Vaast-la-Hougue - 04.08.1699 (7/118) -- de Perrine CRESTÉ, aagé de 60 ans, veuve de Gilles ANSOT, dans l'église, entre le 2nd et le 3ème pillier ; 10.07.1686 - + de Jean LEMONNIER, aagé de 63 ans, décédé dans sa maison.

**5 E 5327** - 23.08.1665 (P1190137) (*en marge : fait aud. Jacques Aubril - fait aud. Jean Bellot acquéreur de lad. rente*)

Fut présent Nicollas AUBRIL (s), lequel confessa debvoir, promet et soblige payer à Jaques AUBRIL (s), son frère, cest ascavier (*sic*) la somme de 40 £ tz pour par led. Nicollas demeurer quitte de l'annél (année?) et principal de troies bousseaux de sel (?) que led. Jaque avoiet droict de recevoir annellement sur Pierre DUPRÉ de rente foncière donct que led. Nicollas a vendue et ... ? à son profit, et moiennant le présent led. Jaque AUBRIL a promis nen recharger led. Nicollas son frère ny ces houers en aulcune fason, et promet ratifier lad. rente sur son partage toutesois et quante, cequy a esté ainsy acordé entre les partie et pour la somme susdicte led. Nicollas ces soumis la payer de la Saint Michel prochaine en ung ang, donct du tout il a obligé pour ces biens, aux présense de Messiere François VIEL (s) prestre curé de Rideauville et Jean AUBRIL (m), theémoins.

**5 E 8327** - 23.09.1665 (P1190239) - à Quettehou - Fpesp François DESPINS (m) fs André de la par. de St-Vaast, lequel, instance et requête de Ollivier FLAMBÉY (m) et suivant l'assignation à luy faite par Le Dislois sargeant, le 13iesme jour de septembre dernier, et continus faicts ensuite dud. exploit d'assignation, a recogneu le traicté de mariage d'entre led. Ollivier FLAMBÉY et Marie

DESPINS, sa femme passé par reconnaissance entre led.FLAMBEY, Jean et Guillaume DESPINS, frères de lad. Marie, led. Jean DESPINS tuteur dud. François, devant Mabire et Douchard, tab. de ce siège, le 24iesme jour de mars 1653, auquel contract j'ay, moy Nicollas Hubert, tabellion royal, signé par commission pour le décès dud. Douchard, lequel contract est demeuré en nos mains et attaché avec la pnte pour en estre délivré autant à qu'il appartiendra et duquel a esté fait lecture aud. François DESPINS à ce qu'il n'en prétende cause d'ignorance, consentant que le contenu en icelluy sorte son plain et entier effect, selon sa forme et teneur, déclarant led. François DESPINS que led. Jean DESPINS son oncle est chargé par son partage de lad. rente et continuation d'icelle, nonobstant laquelle déclaration led. FLAMBEY a protesté de ne vouloir diviser sa rente et qu'il prétend que la succession de feu Matthieu DESPINS, père de lad. Marie doit estre prenable solidairement de lad. rente. Et à ce que dessus led. François DESPINS a obligé tous ses biens, présents et advenir, aux pnces de Me Michel BE(CARD) (s+p) et Pierre BIDAULT (s+p), dmt à Quetehou, tesmoins.

**5 E 8327** - 24.09.1665 (P1190210) - à Quetehou - Fut présent Jean Hervey de BREVOSLES (s), escuier, sr du lieu, héritier à cause de la dlle sa femme (*présente, elle signe f Prevastel*) de Pierre de VIERVILLE \*, escuier, lequel, vollairement, a tenu et tient quitte Jean François de BREVOSLES (s), escuier, sieur de Mareuil, son frère, et la dlle sa femme (*signe M Prevastel*), ayant clamé les héritages et domainnes despendants du fief, terre et seigneurie du Vaast vendus à Mre Guillaume JOURDAN, sieur de la Tillière, retirées de luy par Nicollas VASTEL à droit de sang, et clamées par led. Sr de Mareuil comme plus proche lignager par le contract de laquelle vendition led. JOURDAN avoit esté chargé de payer et continuer aud. VIERVILLE, sa vie durant, 3500 £ de pension annuelle, lequel Sr de BREVOSLES, comme héritier dud. VIERVILLE, après conte fait entre eux de plusieurs affaires et desmeslés quilz ont l'un avec lautre, et moyennant argeant baillé, a tenu led. Sr de Mareuil quitte et deschargé de tous les arrérages et proratta escheus de lad.pension de 3500 £, desduction faite de tous les paiments qui ont esté faitz, tant par led. Sr de Mareuil que par les pleiges et cautions baillées par luy pour parvenir à l'effect de lad. clameur, lesquels pleiges et cautions demeurant pareillement deschargées du restant des arrérages de lad. pension, parceque led. sr de Mareuil sera tenu faire récompence ausd. pleiges des deniers quilz justifront avoir payés soit aud. de VIERVILLE, au Sr baron de St-Pierre, ses fermiers ou aud. VASTEL, Outre, led. Sr de Brévostes, en lad. quallité d'héritier dud. deffunct de VIERVILLE, a tenu et tient quitte led. Sr de Mareuil des despens adiugé aud. feu de VIERVILLE par arrest du parlement et de tous autres despens et rapports de procès soit au conseil, parlement de Rouen ou ailleurs, moyennant le paiement, fait ce jourdhuy de la somme de 350 £, à quoy lesd. despens et rapports ont esté réglés par accord verbal fait entre lesd. frères. De laquelle somme de 350 £, ainssi que des arrérages de lad. pension, led. Sr de Brévostes sest tenu content et deubment satisfait, ayant fait don et remise du surplus desd. despens et rapports aud. Sr de Mareuil son frère, saouf aud. Sr de Brévostes à user de ses droicts de clameur en temps et lieu, sil voit que bon soit. Et a led. Sr de Mareuil déclaré qu'il n'entend se porter héritier dud. de VIERVILLE et s'arreste à son contract d'acquetz, de quoy il prétend faire déclaration en justice si besoin est. Et à ce que dessus lesd. parties ont obligé leurs biens présents et advenir, aux présences de Me Michel BECARD (s) et Pierre BIDAULT (s) de Quetehou, tesmoins.

\* Pierre de VIERVILLE, frère de Guyonne de VIERVILLE, femme de Michel PREVASTEL et mère de Françoise et Marguerite PREVASTEL, épouses des frères de BREVOLLES.

Not. de Quetehou - 5 E 8322 - 15.11.1656 - Jacques COLLAS fs Guillaume pour luy et pour Marin COLLAS son frère de Morsallines, lequel, instance de Pierre de VIERVILLE, esc., sgr du Vaast, tuteur des enfants soubz-âgés de + Michel PREVASTEL, vivant sr des Broches, reconnaît devoir payer par nouveau titre un boisseau de froment de rente foncière ..Jacques COLLAS fs Guillaume x Morsallines, 1636, Marie LE TORT fa Richard...

Le Vast -18.09.1665 (16/175) -+ de Noble Homme Pierre de VIERVILLE, esc., sr de Vaast, dans l'église

**5 E 8327** - 24.09.1665 (P1190217) - à Quetehou - Furent présents Jean Hervey de BREVOSLES, esc., sr du lieu, et Jean François de BREVOSLES, esc. sr de Mareuil, frères, ayans espouzé lesd. damoiselles niepces de Pierre de VIERVILLE, esc., lesquels, en la pnce desd. damoiselles leurs femmes et de leur consentement, ont recogneu avoir fait entre eux les pactions et accords qui ensuivent pour certaines considérations segrettes entre eux, scavoir que le fief, terre et sieurie du Vaast eschangé avec le Sr baron de St-Pierre-Eglise et les domaines non fieffés despendants dud. fief vendus à Me Guillaume JOURDAN, sr de la Tillière, retirés à droict de sang par Nicollas



VASTEL, seroient clamés par led. Sr de Mareuil, seul, sans que le nom dud. Sr de Brevosles y fust employé, parce que, néanmoins, les héritages clamés retiretz au profit desd. frères et desd. diles leurs femme, seroient partagés esgallement. Reconnoissant, led. Sr de Mareuil, que led. Sr de Brevosles son frère a fourny la moitié des deniers desboursés pour parvenir à lad. clameur, encore quil soit dict par le contract que led. Sr de Mareuil a desboursé seul lesd. deniers. Outre, lesd. Srs frères ont recogneu que l'acquit baillé par led. Sr de Brevosles, comme héritier dud. de VIERVILLE, aud. Sr de Mareuil, a esté en confidence, pour leur bien commun, sans led. Sr de Mareuil ait desboursé aucuns deniers. Par lequel acquit led. Sr de Brevosles, comme héritier du. Sr de VIERVILLE, a tenu quitte led. Sr de Mareuil des arrérages de 3500 £ de pension qui estoient deus aud. feu de VIERVILLE et de tous despens et rapports adiugés aud. de VIERVILLE, duquel acquit led. Sr de Mareuil a promis ne sesiouir au préjudice dud. Sr de Brevosles son frère, au contraire led. Sr de Mareuil a promis recevoir led. Sr de Brevosles et sa femme à concurrencer (concourir) à la clameur dud. fief et domainnes qui en despendent, reconnoissant que toutes les poursuites ont esté faictes par eux à communs frais, suivant la paction arrestée entre eux. Et led. Sr de Brevosles, encore quil ait prins la quallité d'héritier dud. de VIERVILLE, a consenty que led. Sr de Mareuil soit admis au partage des effets de lad. succession en contribuant aux deptes et que tous deux recueillent lad. succession pour estre partagée entre eux, en perte et profit, quelque renonciation que led. Sr de Mareuil puisse faire à icelle en justice. Et à tout ce que dessus lesd. parties ont obligé tous leurs biens pnts et advenir, aux présences de Mes Pierre DAVOURIE et Jacques POUTAS, dmts aud. lieu de Quetehou, tesmoins. Signé : de Brevolles, de Brevolles, f Prevastel, M Prevastel, Davourye, Jacques poutas. Hubert et Leberruyer tab.

**5 E 8327** - 29.09.1665 (P1190134) - Jean POUPART fs Guillaume et Nicollas LE GUEY fs Jean, faisant fort pour Guille LE GUEY son frère, de présent non en age, à charge de luy faire ratiffier le pnt lorsqu'il sera en age, led. LE GUEY fs Jean de la par. de St-Vast, led. POUPART ayant esté estably par justice tuteur desd. soubz dud. LEGUEY, lesquels pour fuir et esviter aux fraits et coustage quil conviendroit faire aud. POUPART tuteur pour rendre compte de la gestion quil a eue du bien et revenu appartenant ausd. LE GUEY, tant en la jouissance des maisons et héritages dud. LEGUEY et de tous les fraits quil a faitz pour la vente d'un batteau appartenant aud. Jean LEGUEY en son vivant, estant lors de son désez au havre de Cherebour, de ce jour lesd. POUPART et LE GUEY pour fuir et esviter à ce, ont fait accordentre eux en la manière quil ensuit, cest à savoir que led. Nicollas LE GUEY, pour luy et son frère, a recongneu avoir esté rescesy dud. Jean POUPART son tuteur de toulte et chacune les lettres contenues en l'inventère faite faire par led. POUPART par Vastel, sergeant, aynsin que les meubles d'iscelle, comme en pareil ?? a quitté et par ce présent quitte led. POUPART son tuteur de tout le contenu en l'inventère des meubles restés du décès dud. Jean LE GUEY leur père, aynsin que de la vente dud. batteau moyennant les acquits qu'il a baillé présentement aud. LE GUEY, lestat qu'il en atenu en justice, comme plusieurs obligations retirés par led. POUPART leur tuteur et par luy payés aux créantiers desd. LEGUEY, au moyen de quoy led. POUPART demeure entièrement deschargé de lad. tutelle et rendition dud. comte, et pour le regard de tous les fraits et coustage que led. tuteur a faitz dont y pouroit prétendre rescompense sur lesd. LE GUEY, veu que tout le revenu des... tant de meuble que d'héritage ne pouroit sastifère au payment de leurs debtes, et dont il pouroit pretendre rescompce, de ce jour, pour la bonne amitié qu'il porte ausd. LE GUEY ses nepveux, leur a donnté tout quil pouvoit prétendre et demander ausd. LEGUEY, à la réserve de la somme de 12 £ tz quilz luy perront toutesfois et quantes, et ce à cause d'argent que led. tuteur a avancé pour eux et pour le payment desd. douze livre cy dessus, lesd. LEGUEY ont consenty que led. POUPART leur tuteur en porte lad. somme sur leur fe.. ? au moyen de tout ce que dessus led. parties sen sont allez quitter et quitte les uns envers les autres, renonçant aller au contraire, sur l'obligation de tous leurs biens. Fait aux présences de Louys VIEL (s) et Jean VERNEY, (s) thémoins appelez par lesd. parties.

**5 E 5327** - 01.10.1665 (P1190132) *en marge : faict aud. Maion - Leberruyer* - Fpesp Marie MARION, fille et héritière de deffunctz François MARION aissi que de Thomas et Louis MARION, ses frères, de lad. par. de Quetehou, laquelle, aux quallités susd., reconneult avoir vendu, quitté, cédé... à Fleury MARION, de lad. par. de Quetehou, à ce pnt et acceptant pour luy et les siens hoirs, cest a scavoir les deux tiers des maisons et héritages à elle venus, succédés et escheus par la mort et trespas desd. François, Thomas et Louis MARION, ses frères, lesquelles successions se consistent en leur intégrité en une maison manable, grange et estables entretenantes ensemble, cours et boelles à icelles appartenant, avec deux champs de terre entretenants ensemble, du contien



de une fergée de terre ou viron, ou telz quilz se contiennent et pourportent dempar les mers et devises qui font séparation dentre elle et Michel MARION, sur le bout desquels sont basties et coustruittes lesd. maisons sciises en lad. par., entrans du hameau es Chuets qui jouxtent et buttent led. Michel MARION, les héritiers du feu Sr de Thibosville, les héritiers de feu Richard LE MONNIER et Sébastien MARION, bouts et costés, lesquelles maisons et deux champs de terre sont tenus de la baronnie de Quetehou, à laquelle n'est deu aucune chose, fors reliefs, traiziesme et bailler par escrit le cas offrant, dont led. acquéreur fera l'acquit a ladvenir en tant qui luy en tombera de sa part, plus en une auttre pettitte piesce de terre scise en lad. par., entrans des Espinnes et des Campeterières, sur laquelle y a quelques pommiers plantés, du contien de deux vergées de terre ou viron, ou telle quelle se contient et pourporte dempar ses hais et clostures, icelles comprises, qui jouxte le chemin de lesglise de Quetehou allant à la routte du Rabbey, le bois du Rabbey, Avoy VIEL et Jean BUHOT à cause de sa femme, bouts et costés, laquelle est tenue du Roy nostre sire, auquel est deu ... ? rentes qui se payent par moittié en son domaine à Vallongnes par led. Jean BUHOT et lad. venderesse, avec reliefz, traizeiesme et bailler par escrit le cas offrant, dont led. acquéreur fera pareillement lacquit a ladvenir de ce qui luy en escherra, desquelles successions lad. Marie MARION fera trois lotz dont deux diceux seront choisis par led. Fleury MARION et l'autre luy demeurera comme son propre. Et fut lad. vente faicte par le prix et somme de 360 £ tz en principal, et la somme de 60 solz de vin, laquelle somme principale est demeurée aux mains dud. acquéreur pour estre par luy payée entre les mains de Pierre ANDREY, Sr de Valcinop, ayant saisy lesd. maisons et héritage par décret pour arrérages de 56 solz de rente qui luy sont deus et pour 322 £ à luy deus par lesd. MARION père et frères de lad. Marie MARION, de reste sur les baulx à fermes quilz ont eus des héritages dud. Sr de Valcinop, ainssi que pour les frais de lad. saisie par décret que led. Fleury MARION fera sesser et retirera lesd. baulx des mains dud. Sr de Valcinop qu demeureront entre les mains pour seuretté de la présente vente dont led. acquéreur paira le 13ème aux seigneurs de qui lesd. terres sont tenues, luy demeureronnt aussi les dilligences du décret pour exercer à ce présent. Et a, lad. Marie MARION, promis bailler les tiltre consernants les maisons et héritages par elle vendus aud. Fleury toutesfois et quantes. A quoy et à tout ce que dessus lesd. parties ont obligé tous leurs biens pntz et advenir, aux pnces de Pierre BIDAULT (s+p) et Me Michel BECCARD (s+p) demeurants à Quetehou, tesmoins.

**5 E 8327** - 1665 (pas de date visible) (P1190136) - Collecteurs des tailles de Rideauville (nommés dans l'acte : LE DILLOYS, MALLET, AUBRIL

**5 E 8327** - 04.10.1665 (P1190130) - à Gouberville, dvt Nicolas Hubert et son adjoint, tabellions royaux pour le siège de Quettehou

Fut présente dlle Marie AUVRAY (s), Vve de deffunct Me Jean JOURDAN, vivant Sr de Neuville, laquelle, vollontairement, a vendu, cédé et transporté pour elle etc. à Jean LE ROUX (s), escuier, Sr de Giberprey, pnt et acceptant pour luy etc., c'est ascavoir 45 £ de rente du nombre de la rente que lad. dlle de Neuville a droict de prendre et avoir par remplacement de son dot amorty aux mains du père dud. feu Sr de Neuville, sur les biens de Me Juillien JOURDAN, sieur du Chesne, frère dud. feu Sr de Neuville dmt en la parr. d'Estienville. A ce pnt François Hervey de BREVOSLES, esc. Sr de Clerebec, fils en loy de lad. dlle de Neuville, lequel vollontairement a pleigé et cautionné icelle dlle de la présente vente et transport, et s'en est rendu avec elle principal garantet respondant par insollidité, sans division ny ordre de discution, consentant qu'après simple sommation de paiement faicte par led. Sr de Giberprey aud. Sr du Chesne de paier les arrérages qui escherront cy après de lad. rente, led. Sr de Giberprey puisse adresser ses exécutions sur les biens de lad. dlle et dud. Sr la caption, lesquels se sont en outre submis et obligés de faire passer contract de reconnoissance et nouveau tiltre de lad. rente de 45 £ par led. Sr du Chesne au bénéfice dud. Sr de Giberprey, et ce toutesoifs et quantes, ainsy que de luy fournir et mettre entre les mains coppie deubment approuvée de tous les tiltres consernants lad. rente, et luy aider des originaux sil en a besoin pour le paiement dicelle. Et outre les charges susd., fut lad. vente et transport faict par lad. dlle par le prix et somme de 632 £ tz, présentement payés, contés et nombrés par led. Sr de Giberprey entre les mains dicelle dlle transportante, aux especes de louis d'or et argeant, solz et autre monnoie ayant cours et mise en ce royaulme, dont elle sest tenue contente et bien payée, ainssi que du proratta encouru dempar ce jour desd. 45 £ de rente quelle a pareillement transporté aud. Sr de Giberprey et sest lad. dlle réservée à ce faire payer des arrérages escheus du précédent, le 10iesme de mars dernier. Et à tout ce que dessus les parties, en leur faict et promesse, ont obligé tous leurs biens, aux présences de Me Pierre LE HERISSIER (s), adcat, Sr de la Baudrey, de Nesville, et Gilles ANSOT (m), dmt à St-Vaast, tesmoins

**5 E 8327** - 07.10.1665 (P1190128) - Fut présent Gilles VERNEY (m), dmt à St-Vaast, lequel a transporté et par ce pnt transporte à Me Jean COURTIN (s), sr de la Gonterie, le nombre de 14 années d'arrérages escheues au mois de may de l'année 1660, avec le proratta encouru depuis led. jour jusques au mois d'octobre ensuivant du tiers de 20 £ de rente, don de mariage deues par Jean et Claude SAVARY père et fils aud. VERNEY et aux héritiers de Guillaume THIN fs Noël, à cause de Margueritte SAVARY, femme en 1ères nopces dud. Guillaume THIN et en seconde nopces dud. VERNEY, et soeur du. Claude SAVARY, suivant les contracts de mariage de lad. Magueritte SAVARY d'avec lesd. THIN et VERNEY, dont led. VERNEY a promis aider aud. Sr COURTIN en cas de besoin pour se faire payer desd. arrérages et proratta, ainssi qu'auroit peu ou pourroit faire led. VERNEY. Et fut led. transport fait par le prix et somme de 90 £, laquelle somme est demeurée entre les mains dud. Sr COURTIN, en desduction du prix contenu au contract de vente et transport fait par led. VERNEY aud. COURTIN de l'usufruit et arrérages du tiers de lad. rente de 20 £, passé devant nosd. tabellions le 28.03.1659, lequel demeure nul et de nul effect, moyennant le pnt, parce que led. VERNEY a présentement payé et nombré le surplus du contenu aud. contract entre les mains dud. Sr de la Gonterie, aux espèces de louis d'or et d'argent ... etc. ... demeurant led. VERNEY réservé à ce faire payer du surplus des arrérages du tiers de lad. rente escheus depuis led. jour 15.10.1660 jusques à présent et de ceulx qui escherront à l'advenir sur Floxel et Jacques THIN ses beaulx fils, comme ayant dispozé de lad. partie de 20 £ de rente en intégrité au bénéfice dud. Sr COURTIN, par autre contract passé dvt nous led. jour 15.10.1660. Promettant lesd. parties garantir et faire valloir la présente vente allencontre de toutes de personne, à quoy ils ont obligé tous leurs biens, présents et advenir. Présence de Me Michel BECCARD (s), de Pierre BIDAULT (s), dmt aud. lieu de Quetehou tesmoins .

**5 E 8327** - 11.10.1665 (P1190111) - à Morsalines - Fpesp - Me Gratien (s) et Artur (s+1665) GRAVEY, père et filz de la par. de Crosville, lesquels de leurs libres vollontés, sans division ... .., recogneurent avoir vendu ... .. à Hte fille Catherine GRAVÉ, de pnt dmt à Paris, présente et stipulée par disc. pers. Mess. Siméon LE LONG (s), prestre curé dud. lieu de Morsallines, cest asavoir le nombre de 60 solz de rente ypotecque à prendre et recueillir, par chacun (an) sur tous les biens, meubles et héritages desd. LE GRAVEY père et filz, à commencer de courir comme de ce jour ... .. par le prix et somme de 42 £ tz présentement payés, ... .. , entre leurs mains par led. Sr curé aud. nom, aux especes de louis d'argeant ... .. de laquelle partie de 60 solz de rente lesd. vendeurs se pourront affranchir, toutesfois et quantes, en rendant par eux le prix principal, fasson de lettres, et autres loyaux cousts ensuivis à cause de la présente constitution et payant au préalable tous les arrérages et proratta lors encourus ... .. Présences de Mess. Nicollas HERNOY (s), prestre , et Messire Guillaume LESTERLINGOT (s) aussi prestre dud. lieu de Morsallines, tesmoins.

**5 E 8327** - 15.10.1665 (P1190125) - Fut présente Chaterinne ROUSSEL (m) de la par. de Quethou, confesse avoir prins (pris) à tittle de fermage pour cinqt ans commensant comme du jour Saint Michel dernier passé, et finissant à parel jour et terme, de Nicollas LE CONTE (s) de lad. parr. , cest asavoir la maison, grange et jardin appartenant aud. LE CONTE, size au Rivage de Quethou, et fait moiennant la somme de 25 £ , ... présence de Jean LEHOT de Montebourg (s+p) et Michel BECARD (s+p), ... ..

**5 E 8327** - 28.10.1665 (P1190123) - Fpesp François VIEL (m) fs Jean de la par. de Quetehou, lequel a recogneult avoir vendu, créé et constitué pour luy et ses hoirs, à Me Louis PREVASTEL (s), tuteur des enfans soubz aagés de feu Me Jean PREVASTEL, vivant docteur en médecine, pour luy et sesd. pupilles, cest à scavoir le nb de 7 £ 2 s 10 d de rente ypot., à prendre et avoir par chacun an sur tous et chacuns les biens meubles et héritages dud. VIEL, à commencer à courir comme de ce jour. Et fut lad. vente et constitution faicte par le prix et somme de 100 £ présentement payées... etc ... De laquelle partie de 7 £ 10 s 10 d. led. VIEL se pourra affranchir toutesfois et quantes, en rendant le prix principal fassons de lettres et autres loyaux cousts ensuivis à cause de la pnte constitution, en payant au préalable les arrérages et proratta lors encoueurs d'i(c)elle constitution, laquelle led. VIEL a promis et s'est obligé garantir vers et à lencontre de toutes personnes, à quoy il a obligé tous ses biens pnts et advenir, aux présences de Pierre BIDAULT (s) et Me Jacques LE

VAVASSEUR, Sr de a Licorne, controsleur de la romainne au siège de la Hougue et Barfleur, tesmoins, ainssi que de Pierre LE FEBVRE dmt à Morsallines

**5 E 8327** - 15.11.1665 (P1190231) - *cm entre Me Jacques HAMEL (s) de la par. de Teuthéville, de pnt dmt à Morsallines, et Hte fille Françoise LE CONTE (m), fille et seule héritière de feu Robert LE CONTE et de Magdelainne LE SAUVAGE, vivants de la. par. de Quettehou,*  
Lad. fille de son consentement, estant aagée de 18 ans ou viron, a esté donnée, promise et accordée aud. HAMEL par Me Pierre LE CONTE (m) son tuteur et Clément LE CONTE ses oncles \*, Me Jacques ANDREY, prestre curé de Fresville, Pierre MICHEL, esc., sr des Ventes, Pierre ANDREY, esc. sr de Valcinop, Me Nicollas JEAN, et Pierre LE CONTE, Me Germain DENIS, Me Michel LE TERRIER (m), Marin COLLAS fs Jacques, Me Charles LA MACHE et de Me Jacques COLLAS ayant espouzé en segondes nopces lad. feue Magdelainne LE SAUVAGE, mère de lad. future mariée avec tous les biens meubles et héritages qui luy peuvent appartenir tant du costé dud. Robert LE CONTE que de lad. LE SAUVAGE, ses père et mère, en quoy quils se consistent et en quel lieu quils puissent estre, sans aucune réservation, consentant lad. future mariée ainssi que lesd. LE CONTE ses oncles et tous les autres parents cy dessus nommés que led. HAMEL futur espoux relève sur le plus clair des biens appartenants à lad. LE CONTE la somme de 800 £ en cas où il luy arrivast mort sans enfans sortis de leur mariage, au moyen que led. HAMEL futur espoux a pareillement avancé lad. sa future mariée de tous ses biens meubles et héritages présents et advenir, en quoy quils se consistent, en cas où il arriva mort aud. futur espoux auparavant lad. LE CONTE, sans enfans sortis de leurd. futur mariage. A laquelle somme de 800 livres se sont trouvés monter les brevets et obligations que led. HAMEL a représentés devant nosd. tabellions et ausd. parens et dont en a esté par nous fait le calcul en leur pnce, sans lesquelles clauses et conditions led. mariage n'eust esté fait ny accomply. Le tout ainssi fait en présence des des susd., ainssi que de Messire Reney SENOT, chevalier, seigneur et patron de Morsallines, La Paintrie, Montmirel et autres terres et seigneuries, Christophle COLLAS, esc., sr du Venois, et de discrepte personne Messire Siméon LE LONG, prestre curé dud. lieu de Morsallines, lequel a présentement affidé lesd. parties. *Sauf les marques précisées entre parenthèses ci-dessus, tous signent, à l'exception d'un Jean LE CONTE qui fait une croix.*

\* Rép. des mariages de Quettehou - 02.02.1643 - Robert LE CONTE fs Pierre et Magdeleine LE SAUVAGE fille + Avoy et Jacqueline LE GOUBE. (sans indication de lieu d'origine)  
Morsallines : 14.02.1652 - x de Clément LECONTE fs + Pierre et Elisabeth LE SAUVAGE, avec Jacqueline PREVEL fille Bertram de St-Martin d'Audouville.

**5 E 8327** - 17.11.1665 (P1190160) - dvt Jean Bertault et Nicolas Fichet, tabellions royaux après midy sur la teneur de Chiffrevast.  
Fpesp - Me Jacques LELONG de la par. de Ste Croix au boschage et héritier en sa partie de defft Me Gabriel LE LONG et Gillette INGOUF, dmt au bourg de Chastres (Arpajon) soubz Montlhery, estant de pnt en ce pays, lequel a volontairement recongneu avoir vendu, cédé, quitté et délaissé afin etc., à Me Raould LE LONG son frère, dmt en la par. de Tamerville, à ce pnt et acceptant afin etc., pour luy, cest à scavoir toutte et telle part et portion d'héritages, rentes et revenus qui pourroient compéter et appartenir aud. LE LONG vendeur, tant de la succession dud. deffunct Gabriel LE LONG son père que de lad. INGOUF sa mère, assis et scituez ausd. par. de Ste Croix et Tamerville, ou en quelq. aultre lieu quilz puissent estre scituez et deubz, sans aucunne chose excepter, retenir ny réserver, avec tous droicts, noms, raisons et actions, rescindantes et rescindoires (pour rescisoires) ausd. héritages et biens immeubles appartenants, à charge par led. LE LONG acquéreur den faire la recherche et poursuite, ainsy quil advisera bien estre, et de payer et acquitter toutes les rentes et redesvances dont led. vendeur auroit peu estre prenable pour raison de lad. succession en cas quil en soit deubs de... ? et de faire les droicts et devoirs seigneuriaux au seigneur dont lesd. héritages se trouveront estre tenus et mouvants, et bailler par escript quand le cas ... ? et de payer le traizisme de la pnte (vente) (*laquelle*) en oultre, a esté faite par le prix et somme de 500 £. Du nombre de la quelle somme il en est demeuré aud. LE LONG acquéreur, du consentement dud. Jacques LE LONG vendeur, la somme de 40 £ pour la payer à Me Pierre VALLONGNES, bourgs. de (Montebourg ?), suyvant (une) obligation qu'il porte du fait dud. vendeur, causée pour prest d'argent selon sa déclaration, plus la somme de 50 £ pour faire le racquit de certain contract de donation faite par led. vendeur à Bonne Françoise VALLONGNES\*, fille dud. Pierre VALLONGNES\*, lequel, présent en personne, a promis tenir et faire tenir quitte led. Jacques LE LONG vendeur de lad. donation et tous aultres après le payement de lad. somme de 50 £, au moyen du renploiement qui sera tenu de faire

sur tous ses biens meubles et immeubles, ainsy que du surplus dud. contract de donation dont il a dict estre content. Au moyen de quoy led. VALLONGNES s'est obligé d'en faire cesser toutes poursuittes et demandes que pourroit faire lad. sa fille sur l'héritage vendu, à raison de lad. donation. Plus, il est demeuré comme dessus aud. acquéreur, du consentement dud. vendeur, la somme de 74 £ pour les payer en son acquit et descharge aux particuliers cy après dénommez, scavoir 31 £ à Michel LE CHASTREUX, 18 £ à Jean FRIGAULT, et 25 £ à Me Joseph LE CAPPELLAIN en quoy led. LE LONG vendeur est redevable par obligations de son fait, comme il a déclaré, le tout revenant à la somme de 8x 24 £. Et sur le surplus de lad. somme de 500 £, montant 336 £, il en a esté présentement payé par led. acquéreur entre les mains dud. vendeur la somme de 100 £, en espèces de louys d'argent et aultre monnoye de cours et mise, présence desd. tabellions et tesmoins cy après nommez. Et pour les autre 56 £, pour faire le parfounissement et entier payement de lad. somme de 500 £, led. acquéreur en a présentement fait obligation devant lesd. tabellions, vertu de laquelle led. vendeur se fera payer esd. nom dud. pnt contract, dont du tout il sest tenu content. Promettant led. vendeur garantir et faire valoir le pnt contract aud. LE LONG son frère acquéreur vers et contre tous et ... ? obligeants lesd. parties, chacun en son fait et promesse, tous leurs biens. Pnts à ce pour tesmoins Me Estienne SAILLARD de Tamerville et Guill. HELYE dud. lieu, lesquels ont signé avec lesd. parties et tabellions à la minute du présent extrait, . Fait et délivré à Me Nicollas HUBERT, greffier criminel à Vallongnes, suivant quil a requis pour luy valoir et servir que de raison, aujourd'huy 14iesme janvier 1673., par moy Jean BERTAULT, tabellion royal, garde delad. notte. Signé Bertauld

[voir données généalogiques de Lionel BELOT \(geneanet\)](#)

**5 E 8327** - 03.12.1665 (P1190119) - à Quettehou - Fpelp Guillaume LE GRAND (m) et Philippe TRIQUET, de lad. (parroisse) de Quettehou, lesquels ayants esté esleus collecteurs des tailles de lad. par. de Quettehou, année prochaine, au quatriesme chef, scavoir led. Guillaume LE GRAND en chef et led. TRIQUET (s) pour son aide et portenamp\*, pourquoy led. Guillaume LE GRAND avoit fait assigner led. TRIQUET à prendre son lieu et plasse, comme estant imposé à plus grande somme, selon lexploit de Vastel, sargeant en l'admirauté, du 17ème novembre dernier, du jourdhuy, après quil est demeuré constant entre lesd. parties que led. TRIQUET est imposé à plus haulte somme que led. LE GRAND et pour esvitter à lad. assignation, led. TRIQUET sest soumis et obligé assoir et cueillir lesd. tailles pour led. quatreiesme chef et en lad. parroisse de Quettehou, année prochaine, au lieu et plasse dud. LE GRAND, si bien en temps et lieu qu'il n'en soit inquietté, tant pour l'assiette, collecte, course que mauvais argeant, au moyen de quoy et parceque led. LE GRAND s'est aussi soumis et obligé payer aud. TRIQUET, en quatre termes esgaulx, en outre ses assis à taille, la somme de 40 £ tz, scavoir Pasques et St-Michel prochains en un an, à quoy et à tout ce que dessus lesd. parties ont obligé tous leurs biens présentz et advenir, aux présences de Me Pierre TOURNAILLE (s), François VIDECOQ (s) et de Michel BECARD (s), dmts aud. lieu de Quettehou, tesmoins.

\* namp (ou nant en ancien français) : garantie, caution, nantissement. Patronyme NAMP ou LE NAMP porté en Bretagen et dans la Somme

**5 E 8327** - 03.12.1665 (P1190121) (*en marge : fait ausd. DAVID frères*) - à Morsalines Fpelp Jacques (s) et Martin (s) DAVID, de lisle dieu (l'île d'Yeu) en Poitou, cy devant M(aî)tres et propriétaires d'une barque nommée la Française, du port de 28 thonneaux ou viron, périclittée aux grèves et gravages aud. lieu de Morsallines, le Jedy 26iesme jour de novembre dernier, lesquels suivant quilz ont esté permis et autorisez de Messieurs les officiers de l'admirauté de France aux sièges de de La Hougue et Quinéville dont despendent lesd. gravages de Morsallines, de soy resaisir tant de la cosse de leurd. barque, aagrès, hardes et oschines qui en avoientz peu estre (esté) sauvez par le Seigneur de La Paintrière, seigneur gravager dud. lieu de Morsallines, comme à eux appartenants, en payants par eux les frais du sauvage (sauvetage), et autres frais nécessaires et convenables. Ont lesd. DAVID frères vendu, quitté, cédé et du tout délaissé, pour eux et leurs ayants causes, à Me Jacques HAMEL (s) de la par. de Morsallines, à ce pnt et acceptant, cest ascavoir lad. cosse de la barque nommée La Française, avec tous les aagrès et ochines qui en pourroient avoir esté sauvez et qui se pourroient sauver, à icelle appartenant, en quoy quilz se puissent consister, sans aucune réservation ni retenue, à la réserve d'une petite marmitte, des coffres, saacs, pouches et bisaacs, avec les hardes qui pouvoient estre dedans et ainssi quilz estoient lors du sauvage diceulx et quilz sont contenus par le procez verbal et inventaire qui en a esté fait par lesd. officiers de l'admirauté ausd. siège de La Hougue, desquelz ils ont esté resaisis par led. Seigneur gravager,

comme à eux appartenantz ainssi qu'à leurs autres esquippes au nombre de quatre, compris le garçon , dont ilz se sont tenus contens, au moyen et parce que led. Me Jacques HAMEL sest soumis et obligé payer et satisfaire led. Seigneur de La Paintrierie, seigneur gravager, des frais du sauvage ainssi que des vituailles quil a fournies ausd. DAVID frères et à leurs esquippes pendant le temps et espace de neuf jours quilz ont séiournez chez led. Seigneur gravager, ainssi que de payer et contenter les officiers de lad. admirauté de La Hougue des vacations par eux faictes aud. sauvage ,si bien et si à temps que lesd. DAVID n'en puissent estre recharchez en aucune marnière quil se puisse estre. Et outre, led. Sr HAMEL a présentement payé, conté et nombré entre les mains desd. DAVID frères la somme de 77 £ aux especesde louis d'argeant, solz et autre monnoie dont et de tout ce que dessus ilz se sont tenus contens et deubment satisfaits, promettant garantir et faire valloir la pnte vente vers et alencontre de toutes personnes, à quoy ilz ont obligé tous leurs biens pntz et advenir, aux présences de Me Gilles DU CHEMIN (s) et Jacques ROOSLANT (signe Roulland), dmts aud. lieu de Morsallinnes, tesmonis.

**5 E 8327** - 20.12.1665 (P1190225) - à Quettehou - *cm entre Guillaume de LESPINNE (m) fs Pierre et Jacqueline LAISNÉ, de la par. de Bréhat, et Hte fille Marguerite HUBERT (m) fille de Charles HUBERT (m) et Olive LA BOUHIERRE (m), de Quettehou.*

Lad. fille a (esté) promise, donnée et accordée aud. LESPINNE par led. HUBERT son père avec les biens qui ensuivent, scavoir, pour part et portion d'héritage tant de père que de mère, la somme de 60 s de rente ypot., raquitable par 30 £, une vache, telle quelle se contiendra, avec 6 pièces de bercail, tant masle que femelle, un coffre de bois chesne fermant à clef, un lict, traversain, orelliers, courtine et rideaux avec la sarge ourdie de fil tissier de laine, et du linge à la volonté de sa mère, avec un abit pour espouser de sarge de Caen, avec (le) petit peculium dont elle est saisie de pnt, et en cas que led. Guillaume précédast lad. fille sans enfans, elle relèvera le contenu dud. traicté en exemption de toutes debtes, sans lesquelles clauses ce mariage n'eust esté nul (*sic*). Ce qui a esté fait et accordé en la présence de ses parents et amis, scavoir de Jean HUBERT (s-), Marin COLAS, (*x Guillemette HEBERT/HUBERT fille Marin et Hélène HAMEL,*), son beau-frère , Noël HUBERT (*fs dud. Jean*), Léonard DE LA COUR\* , Louis LE CORDIER (s) \*\*, sieur de la Houssey, René DOUCET (s) custos, et de Me François PINEL (s) pbre, vicaire dud. lieu, lequel les a affidés présentement. De plus sest pnté Louise HUBERT (m), fille dud. Jean, à cause de l'amitié quelle porte à sa cousinne, luy donne une pièce de bercail. De plus sest présenté Marie HUBERT (m), fille de Charles HUBERT, donne à a sa soeur une brebis. De plus sest pnté Mathurin BLANGUERNON (s), lequel a donné à lad.fille la somme de cinq sols de rente raquitable au denier 10.

\* Quettehou - 03.10.1661 - x de Léonard de LA COUR d' Ecoquenéauville avec Michelle DAVOURIE (25 ans)

\*\* Morsalines - 22.06.1692 - x de Louis LECORDIER, fs Louis et Marguerite GUILLEBERT, de Quettehou, avec Marie DELAMOTTE, veuve dAndré PELLOQUET (PELLECOT) (relevé de P. Legouix ( CG50)

**5 E 8327** - 22.12.1665 (P1190116) - Fpesp Hervé de BREVOSLES (s), esc., sr de Clerebec, de lad. par. de Quettehou, lequel sest soumis et obligé indemniser et descharger Pierre HUBERT, esc., sr de Beaugrand, aussi delad.par. de Quettehou, à ce pnt, de la somme de 200 £ de rente ypotecque constituée par feu Reney de BREVOSLES, vivant esc. Sr de Clerebec, père dud. Sr de Clerebec, de présent vivant, et par led. Sr de Beaugrand, au bénéfice de feu Sr des Mons-GRIP, controsleur esleu à Vallongnes, recognoissant led. Sr de Clerebec que la somme principale de lad. partie de deux cents livres de rente, montant 2800 £, scelon qu'il est contenu par le contract de constitution averty entièrement au singullier profit dud. feu Sr de Clerebec son père, pour faire l'amortissement de certaine partie de rente fontière deue par led. feu Sr de Clerebec au Sr de Brillevast à cause de l'acquestz par luy fait des maisons et héritages ayant appartenu à feu Me Mascey LE FEBVRE, vivant Sr du Perron, encore bien que led. Sr de Beaugrand soit obligé par led. contract de constitution de lad. partie de 200 £ de rente avec led. Sr feu Sr de Clerebec par insolliditté, sans division ny ordre de discution, promettant icelluy Sr de Clerebec descharger si bien et à temps led. Sr de Beaugrand des arrrages qui sen pourroient estres escheus et à escheoir qu'il ne luy en arrive aucune perte ny dommage. Et sest en outre led. Sr de Clerbec obligé d'apporter admortissement de lad. partie de rente aud. Sr de Beaugrand dans de ce jourdhuy en dix ans, à quoy et à ce que dessus led. de Clerebec a obligé tous ses biens pnts et advenir, aux pnces de discreptes personnes François PINEL (s), prestre vicaire de lad. parroisse et discrete personne Messire Jacques VIEL (s), aussi prestre de lad. parroisse, tesmoins.

**5 E 8327** - 22.12.1665 (P1190117) - Donation par Hervé de BREVOLLES, sr de Clerebec, à l'église de Quettehou, en présence de Mess. Robert HEROUET, curé, Me François PINEL, vicaire, Me Jacques et Guillaume VIEL pbs, Me Raoult TOURNAILLE, trésorier, et Reney DOUCET custos, de 36 £ de rente foncière pour célébrer

"dix sept messes haultes et à nottes en l'honneur de la Ste et adorable trinitté, pour fonder comme il a fait dès à présent la confrairie de lad. Ste et adorable trinitté soubz le nom du Scapulaire, scavoir une messe tous les 3ème dimanches de chasque mois, le jour des festes de la trinitté, de Ste Catherine, des Cendres, du Jeudy Saint et de la seconde feste de Ste Agnès de chasque année, à la fin de chacune desd. messes un libera tant pour led Sr donateur et fondateur, ses parens et amis trespasés, que pour tous les confraires de la confrairie de la Ste-Trinitté, et un autre libera au retour de la procession qui se fera après les vespres du 3ème dimanche des mois de chasque année, et de confesser et communier les confraires dicelle confrairie, tous les jours susd. tant quilz en seront requis, plus lesd. Sr curé, vicaire, prestres et clercs seront tenus dire et scellebrer par chacun an six services sollennels de trois messes haultes et à nottes chacun, dont la première sera du St Esprit, la seconde de la Vierge, et la troisieme des trespasés, et à la fin de chacun desd. services un libera sur les tombes des parens et amis trespasés dud. Sr donateur, le premier desquelz services se fera le lendemain du jour de la trinitté pour les ames de tous les parens et amis trespasés dud. Sieur donateur en général, le second le jour St René pour le repos de lasme de feu René de BREVOSLES, vivant escuier, Sr de Clerebec, père dud. Sr fondateur, le troisieme le lendemain du jour St Jean baptiste, le quattresme le lendemain du jour Ste Catherine, le cinquiesme le lendemain du jour de l'assomption nostre dame, et le sixiesme et dernier le lendemain du jour et feste de l'annontiation nostre dame, lesquels quatre derniers services seront commencés au jour que decederont led. Sr donateur, dlle Catherine de la COURT, sa mère, dlle Jeanne Charlotte JOURDAN, femme dud. Sr de Clerebec donateur, et dlle Marie AUVREY, mère de lad. dlle Jeanne Charlotte JOURDAN, femme dud. Sr donateur. Pour dire et célébrer lesquelles messes, faire lesd. services et autres choses cy dessus spécifiées, lesd. Srs curé, vicaire, prestres et clercs auront et recueillront sur lad. somme de 36 £ la somme de 30 £, le trésorier 4 £ pour fournir le pain et vin et autres choses nécessaires à dire et célébrer lesd. messes et services, et le custos les 40 solz restants pour desservir ausd. messes et services et pour sonner les cloches à garrignon (garignon, quaregnon = carillon) lors des processions et en pitié le soir d'aparavant desd. services et au jour diceulx, lesquels services led. Sr curé ou son vicaire sera tenu termer au prosne de la grande messe parroissiale dud.lieu de Quettehou les dimanches du précédent leschéance diceulx. Pour le paiement de laquelle somme de 36 £ de rente fontière led. Sr de Clerebec a quitté, cédé et du tout délaissé pour luy et ses ayants causes ausd. Sr curé, vicaire, prestres et clars, trésorier et custos, pour eux et leurs successeurs, pnts comme dessus, trois piesces de terre à luy appartenantes, joingnantes ensemble, scises en lad. par. de Quettehou, proche le hameau de Fanouville, telles quelles se contiennent et pourportent dempar leurs hais et fossez, nommées les aulnées, qui jouxtent et buttent led. Sr donateur à cause desd. prairies (?), les représentans Me François VASTEL, sr des Vaulxrislons, et le chemin des Crois Mariette allant aux Callemont, bouts et costés, dont led. Sr donateur a promis bailler ausd. Srs acceptant les tiltres et contracts qui consernent la propriété desd. trois piesces de terre, et ce toutesfois et quantes, promettant aussi faire tous les frais quil conviendra faire pour l'établissement de la conférierie de la trinitté, et de faire venir pour cest effect tel religieux quil sera appartenir, plus led. Sr de Clerebec a donné comme dessus la somme de 500 £ pour une fois payer dont il y en aura la somme de 100 £ pour estre distribuer aux pauvres dud. lieu de Quettehou, et 400 £ pour l'achapt d'une chapelle qui servira pour célébrer les messes et services de lad. confrairie qui se diront et célébreront en lesglise parroissiale dud. lieu de Quettehou, au mestre autel diceluy ou lad. confrairie fera establir un tableau de la Stre trinitté, l laquelle somme de 500 £ ne sera payer qu'après le décès dud. Sr donateur et qu'il consent estre prise privilegièrement à toutes ses autres deptes sur le surplus clair de ses meubles, ou qu'une pièce de ttre à luy appartenant, nommée le Clos Fequet, scise en lad. parroisse de Quettehou, entrans des terres au Quesne, qui jouxte le Sr d'Ysamberville, Jacques COLLAS la Rive, les représentans David BATAILLE, et le chemin de lesglise de Quettehou à la Huberderie, de présent louée à Léonard VAUTIGNY par le prix de 25 £ par chacun an, soit vendue pour payer lad. somme de 500 £ tost après son décès, laquelle vente au cas où ses meubles ne fussent sufisants de payer icelle somme de 500 £. led. Sr de Clerebec consent estre sencez (censé ?) du jour et dapte des pntes, promettant led. Sr de Clerebec garantir et faire valloir la présente donation vers et alencontre de toutes personnes, à quoy il a obligé tous ses biens présents et advenir. Et entreront lesd. Sr curé, vicaire, prestres et clercs, trésorier et custos, en possession desd. trois piesces de terre nommées les Aulnées au jour St- Michel prochain, auquel temps ils seront tenus et obligés de commencer les services cy dessus, et lad. confrairie au jour de la



trinité prochaine, et avant que signer led. Sr de Clerebec a déclaré quil veult et entend que les 100 £ par luy donnés aux pauvres après son décès soient partagées par moitié aux pauvres de Quetehou et deTurtéville. Aux présences de Me Thomas de la COURT et Sébastien DOREY de Quetehou.

Signé : de Brévolles de Clerebec, Delacour, dorey, Hubert et Leberruyer tab.

**5 E 8327** - 20.12.1665 (P1190229) (*en marge : fait ausd. mariez le 20.12.1665*) - *cm entre Nicollas LEMONNIER (m), fils de feu Gilles LE MONNIER et de Philipine MAILLART, et Marguerite POUPART (m), fille de Vincent POUPART (s) et Marie FLEURY, tous St-Vaast,* Laquefle fille, de son consentement, a est donnée, promise et accordée aud. Nicolas LE MONNIER par led. Vincent POUPART, et par ladvis de leur parents et amis, avec les biens qui ensuivent. Et premièrement, led. POUPART a donné aus. futurs mariez, pour part et portion d'héritage, tant de père que de mère, la somme de 4 £ de rente don de mariage, raquitable au d. 10, à commercer à courir au iou des espousailles, et pour don mobil un lict traversain et oreillers, le tout garny de plume, avec courtinne et rideaux ou pentes de toille, avec une sarge de laine, plus un coffre bois chesne fermant à clef, plus un habit de sarge de Caen, plus trois habits iournaliers, plus six draps de lict et six serviettes en oeuvre, et le reste du linge à la volonté de la mère, plus une vasche, plus six piéce de bercail, et a est accordé entre lesd. parties qu'en cas de précédés par led. futur espoux, il a déclaré vouloir et entendre que la future espouse relève tous les meubles ci dessus priviligierement et en exemption de toutes debtes, ainsi que le décès arrivant de lad. Philippine MAILLART, plus led. POUPART a promis un manteau de drap noir à l'usage de lad. fille, plus deux escuelles d'estain, le tout fait, concludet accordé, pnce de Jean LE MONNIER (m), Gilles ANSOT (m), Christophle MAILLART (m), Pierre POUPART, Thomas JOUAN (m), Raould POUPART(s), tous parents et amis desd. futurs mariés, qui ont est affidés par Nicolas LE GAIGNEUR pbre vicaire dud. St-Vaast. Pnce de Gilles VERNAY (m) et Jean TRONQUET, tesmoings.

**5 E 8327** - 23.12.1665 (P1190237) - L'an 1665 le 23iesme jour de décembre, à St-Vaast, par devant Nicolas HUBERT et Guillaume LE BERRUYER, tabellions royaux de la viconté de Vallongnes pour la portion de Quetehou et St-Vaast et despendances, Fut présent en sa personne Me Jean NEVEEL (signe Neville), anglois de nation, cy devant Me d'un petit vaisseau nommé Cache au pin, équipé en guerre pour le service de sa majesté Angloise, soubz la conduite de Me Jean Jones LE BLE, capitaine dud. vaisseau, lequel NEVEEL, en son nom et comme proc. spécialement fondé dud. Jones par procuracion passé devant nousd. tabellions le jourdier, a recogneu avoir vendu par ce pnt et vend à fin .. etc, pour eux ..etc, à Me Isaac DOUCET, matelot, de lad. par. de St-Vaast, un petit bateau nommé le St-Pierre, du port de neuf tonneaux ou viron aparten(ant) aud. vendeur à droitct de trocque et eschange par eux cy devant faite et. passée devant nousd. tabellions, le 19 de ce mois, avec le nommé Raoul TOURNAILLE dud. lieu de Quetehou, auquel le petit bateau appartenoit, ainsi que les mats, voiles, avirons, ancre, corderye et agrets appartenants aud. petit bateau, deux autres petites voiles pour raccommoder celles dud. bateau et un fusil de trois à quatre pieds (de longueur), moyennant le prix et somme de 100 £ tz, présentement payées et comptées par led. DOUCET aud. NEVEEL, aux espèces de louys, demys et quarte, d'argent et autre monnoye de court et mise en ce royaume dont led. vendeur cest tenu content, pnce de nousd. tabellions et pour seureté du présent marché, a led. NEVEEL laissé lad. procuracion aux mains dud. DOUCET pour annexer à ce présent et luy valoir de garantie aux pnces de Thomas et Gilles DESPINS, Thomas THIN et Jean LE MONNIER, tous dud. lieu de St-Vaast, Signatures des deux Despins de J Lemonnier, de John Neville et John Jones Ble.. ? mais pas celle d'Isaac Doucet ni de Thomas Thin.

**5 E 8327** - 27.12.1665 (P1190214) - En traictant du mariage qui au plaisir de dieur sera fait et accompli en face de nostre mère la Ste Eglise, Catholique, Apostolique et Romaine, les solemnitez à ce requisite debeument (*sic*) observez des personnes de Bastien CAUVIN fils de François CAUVIN et Alizon PLANQUE, en leur vivant dmt en la paroisse de St-Vaast, et où led. Bastien demeure de présent, led. François estant nay et natif de la paroisse des Perques proche de Bricqbec, d'une part, et de Anne JEURES fille de Mathieu JEURES \* et de Françoise BOUILLON, ses père et mère, de la par. de Réville. Lad. fille a esté donnée et accordée de son consentement par led. Mathieu son père et par ses frères aud. Bastien avec les biens qui ensuivent : pour sa part et portion quelle pourroit espérer de la succession, tant de père que de mère, scavoir est que sesd. frères luy ont promis 60

solz pour avoir un demy coffre, quatre draps de lict, deux couverture de lict, l'une de laine l'autre de linge, dix chemises, quattres serviettes, avec ses habitz qui sont deux de drap et autres habitz journaliers, et autres linges servant à son usage, plus sesd. frères luy ont donné quatre pieces de bercail femelles, plus led. Mathieu a donné à sad. fille 20 solz de rente ypotecque, raquitable au denier 10 et à deux foys, plus lad. fille a quatre piece de bercail femelles et quatre draps de lict plus trois centz de lin appretiez à 10 £, plus 10 aulnes de toille et 20 livres de l'anfois habilé, lesd. toille et lanfois apprété à troys livres tournois, plus sa maistresse luy donne deux draptz de lict, tous lesquels biens lad. Anne future espouse, du consentement dud. Bastien futur espoux, relèvera en exemption de toutes deptes, en cas que led. Bastien la précédast de mort et qu'il ni eust aucun enfantz sortis d'elle et dud. Bastien. Le tout faict aujourduy 27ème de décembre 1665, en présence de Maistre Paoul SIMON, Me Nicolas GALLIE, Ursin de HANOT, esc., Jacques MICHEL et aultres. Marques dud. Bastien, marque dud. Mathieu Jeure, marque dud. Michel Jeure frère \*, marque dud. Jean Jeure frère, marque de lad. Anne. Signé : N gailly, Simon

En marge de l'acte : payé sur le contenu, tous les meubles qua led. Michel et Jean JEURE son frère, donné à Sébastien CAUVIN dont il tient quitte .... ? quil luy pouvoit demandé sur l... ?

Au dos de l'acte : Le 22ème jour de novembre 1671, tous les meubles promis par Michel JEURES demeurent par luy acquitez et payez, moyennant l'accord fait entre nous repretant (représentant ?), Je renonce à le rechercher pour le faict desd.meubles. Pnce de Me Jean HAMELIN curé de St-Vaast, et Me Michel HAMELIN, aussi y dmt. Plus led. CAUVAIN a recongneu que la veuve de François ? SIMON ma payé, du vivant de son mary, les deux draps par elle promis au présent traicté, et Jean JEURES, beaufrère dud. CAUVIN, luy a pareillement payé deux draps de lict. Présence desd. tesmoins : signé Hamelin, Hamelin, marque dud. Sébastien Cauvin

\* à noter :

Réville - 26.11.1679 (10/13) - (+) de **Mathieu JORE** au cimetière. Prés. de François MOUCHEL et Michel LE MONNIER.

**5 E 8327** - 30.12.1665 (P1190113) - Fpesp Charles COLLAS, esc., sr de la Broqueterie, lequel de son bon gré et franche volonté, a remis ... etc.. à Me Jean DENYS, pbre de la par. de St-Vaast, cest à scavoir le nb de 12 solz 6 d. de rente foncière deuds par François DENYS, frère dud. pbre, et dont icelu Me Jean DENYS pouvoit estre poursuivy, tant de payement par led. François son frère, et sauf la récompense dud. Me Jean DENYS sur sond. frère et recherche pour laquelle il demeure subrogé au droict dud. Sr de la Broqueterie. Et fut lad. délaissance et amortissement fait par led. Sr de la Broqueterie moyennant le prix et somme de 12 £ 10 sols présentement comptés et nombrés par led. Me Jean DENYS pbre aux mains dud. Sr de la Broqueterie en sols et autre monnoye de cour et mise en ce royaume, dont il sest tenu content et satisfait, pnce de nousd. tabellions, ainsy que de larrérage dernier escheu et prorata depuis encouru. Promettant led. Sr etc.. obligéant etc.. pnce de Me Nicolas LE GAIGNEUR vicaire de St-Vaast et Me Michel HAMELIN pbre, demeurant aud. lieu. Tous signent.

**5 E 8327** - 10.01.1666 (P1190109) (*en marge : faict ausd. mariés*) - *cm entre Me Pierre MAURIER (signe **Mourier** avec paraphe), sergant royal au bailliage et viconté d'Allençon en Costentin, fils de défunts Jean MAURIER et Perrette LAUNEY, vivants bourgeois de Valognes, et Hste fille Jeanne BUHOT (m), fille de +t Raoult BUHOT et de Michelle VALLOT, de Quetehou..*

Lad. fille, du consentement de ses parens et amis soubz signés, sest vollontairement accordée pour femme, future et légitime espouse aud. Pierre MAURIER avec les viens quelle peult avoir tant de son pecullium que de ses père et mère, laquelle en cas de précédeds dud. MAURIER futur espoux a stipullé quelle relèvera ses meubles en outre ses biens paraphernaux, et ce en cas quil ny eust d'enfans sortis dud. mariage, ce que faisant, elle aura encore, en outre, ce que la coustume luy permet de droit. Lesquels meubles consistent en un lict garny de plume, courtine et rideaux, et une sarge de laine, un coffre fermant à clef de bois chesne, une vasche et deux couples de brebis, et ses linges, vestements et hardes à son usage. A ce présent Me Louis de BRIX (s+p), escuier, Sr du Maresquet, conseiller du roy, lieutenant général en la Viconté de Vallongnes et sièges despendants de lad. viconté, lequel, pour rescompence des services à luy rendus par led. Pierre MAURIER, luy a vollontairement donné une maison et jardin pottager sciis en la Trigalle, en la franche bourgeoisie dud. Vallongnes, qui jouxte et butte led. Sieur de Savigny-GRIP \*, les clos St-Jean, les représentants Guillemette JUILLIEN \*, et le chemin de Vallongnes tendant à Bris, sur lequel héritage lad. BUHOT

aura douaire en cas de précédents dud. son mary, comme sur ses autres biens pnts et advenir. Et a esté lad. donation faicte aud. Pierre MAURIER de lad. maison et jardin cy dessus spécifiez, pour luy et ses hoirs qui sortiront en légitime mariage de lad. BUHOT ou autres, à telle condition toutes fois que sil ne demeure ou reste denfans desd mariages en ligne directe, lad. donation de maison et héritage retournera aud. Sr donateur ou ses héritiers ou représentans. Et est encore demeuré d'accord que, en cas de précédents dud. MAURIER sans enfans, lad. BUHOT jouira par usufruit, sa vie durant, de lad. maison et héritage, le tout ainssi faict et concludet accordé en la présence de Messire Robert HEROUET (s), prestre curé de lad. parr. de Quetehou, lequel a présentement affidé les parties, aux pnces aussi de Me Martin BUHOT (s), sr de la Buhotterie, Me Pierre ONFROY\*\* (s+p), bourgeois de Vallongnes, et Catherine (m) et Pernelle (m) BUHOT\*\*\*, soeurs de lad. Jeanne, ce jourdhuy 10iesme jour de janvier 1666 à Quetehou, devant les tabellions royaulx dud. lieu soubz signés. Et est demeuré d'accord entre lesd. parties que led. Pierre MAURIER paiera au jour St-Michel prochain larréage de 40 solz de rente du nb de 4 £ deus sur lad. maison et héritage et continuera a ladvenir de payer lesd. 40 solz, parce que sil en étoit demandé ou faict poursuite dautres arrérages du précédent, led. Sr donateur len deschargera. Faict led. jour et an susd. présences que dessus.

\* Valognes - 07.10.1651 (97) - b de Jean François fils de Guillaume GRIP, esc., Sr de Savigny, et de dlle Françoise JULLIEN, nommé par Richard GRIP, esc., et dlle Marguerite JULLIEN.

\*\* Valognes - 27.05.1649 (12) - x de Pierre ONFROY et Jeanne LE PROUESFLE. Prés. de Me Phillippes BARON pb, Me Charles HOUEL pb, Me Jacques PICQUENOT pb, Denis LE PROUESFLE et sa femme Jacques MAUDUICET et autres.

\*\*\* Quettehou - 10.06.1664 - b de Pernelle fille Raoul et Jeanne DUFOUR ; Quettehou - 12.02.1666 - + de Catherine BUHOT fille Raoul (relevés de P. Legoux)

**5 E 8327** - 12.01.1666 (P1190107) - à Morsallines - Fpelp Me Guillaume SIMON, et Marin son nepveu, led. Me Guill., frère de deffunct Me Jean SIMON, de son vivant curé de Morsallines et doyen de Vallongnes, et led. Marin son nepveu et ses héritiers, lesquels, en exécution et approuvant les dernières volontez dud. deffunct Me Jean SIMON pbre, ont donné et par ce présent donnent par donation entre vifs, pure et irrévocable, au Sr curé, pbres, clercs, trésor et custos de lad. église de Morsallines, cest ascavoir une petite maison avec le jardin potager y joignant, scis en lad. par. de Morsallines, au hameau du Pont, qui jouxte et butte Me Robert CARREY et les héritiers Barnabé DAVOURIE, le chemin de la Croix de Tibouville à Montbourg, boutz et costés, avec un champ de terre scis en la par. de Quettehou, planté de pommiers, contenant 18 à 20 perches ou tel quil se contient, jouxte et butte les héritiers Raoul BLANGUERNON, les représentans Jean TOURNAILLE et François CAEN, et le chemin de Barfleure à Montbourg, boutz et costés, lesd. maisons et héritages estimés à 20 £ tz de rente suivant le bail qui en est faict à Jean HOUET dud. Morsallines, ayantz esté lesd. maisons et héritages acquis par led. deffunct Barnabé DAVOURIE et Marin LE CONTE. Pour toute garantie de laquelle donation lesd. donataires ont promis et se sont obligez bailler toutesfois et quantes les contracts desd. acquests ausd. Srs curé et pbres. Et est la pnte donation ainsi faicte par lesd. SIMON afin qu'à ladvenir il soit célébré une messe matutinale, tous les jours de dimanche, de loffice du jour avec une oraison pour demander à Dieu le repos de lame dud. deffunct, et à la fin de lad. messe dict un Libera ou autres respons des deffunctz, par le pbre qui aura célébré lad. messe, sur la sépulture dud. deffunct, pourquoy seront prises les trois parts (quarts) desd. 20 £ ou du prix auquel se trouveront lesd. maison et héritages affermez et le quart restant sera partagé par moitié entre le trésor de lad. église pour la fourniture du pain, vase, cire et ornements pour la célébration des messes susd. et autres services cy après, et des ? custos pour sonner les cloches selon la coustume, aux jours des services cy après, auquel le trésor donnera pour cet effect dix sols, et lautre moitié dud. quart demeurera ausd. Sr curé et pbres pour célébrer en l'église dud. lieu deux services, l'un desquels qui sera faict le 8 janvier, jour du décès dud. deffunct, seront dictes deux messes à note, l'une selon .... ? de loffice du jour et l'autre des deffuncts, à la fin desquelles sera chanté pareillement un libera ou respons des deffuncts sur la sépulture dud. deffunct Sr curé, et seront tous les pbres de lad. parr. tenus assister ausd. services ; et en lautre service sera seulement chanter une messe des deffunctz la vigile St- Jean Baptiste (24 juin - vigile de la nativité de St-J-B), et à la fin pareillement un libera sur lad. sépulture, à quoy tous les pbres de lad. parr. seront tenus assister et respondre. Et sil arrive que lesd. jours soient occupez de services solennels, seront les services devant dictz remis au jour plus commode et plus proche et annoncez les dimanches précédents par les Srs curé dud. lieu au prosne de la messe parro(s)alle dud. lieu. Et sen vont de ce jour lesd. donataires en possession des choses à eux données (entre deux lignes) acceptantz lesd. Sr curé et pbres pour eux et le trésorier dud. lieu, parce que pourtant, en cas que led. Me Guillaume SIMON ou sesd. héritiers ve(u)illent jouir par bail à

ferme desd choses par eux donnez aud. prix de 20 £ , ils y seront receus et préférez à tous autres et en faveur de ce, du consentement de Noble Seigneur René de SENOT, seigneur et patron de Morsallines et de la Peinterie, trésorier et prin(cip)aux habitants de lad. paroisse soubz signez, il a esté accordé une place dun banc ou siège de quatre pieds de longueur et trois de largeur, en la nef de lad. église, devant lautel St-Mor, au second rang daprès les bancs où les hommes prennent leurs places, en recognoissance de la commodité quilz recoivent de la fondation de lad. messe matutinelle et donation faicte aud. trésor, le tout fait en la pnce de discrepte personne Me François VIEL, pbre curé de Ravenoville, et Jean HAMELIN, curé de St-Vaast, Signé . G Symon+p+1666, M Symon+p, Le Long (pb), Viel ? Hernoy, G Lesterlingo (pb), Louis ..?, Betin+1666, J Collas, Hamelin, marque de Philippe Joly et George Courtel

**5 E 8387** - 20.01.1666 (P1190105) - en la maison de Thibosville à Quetehou devant les tab. roy. dud. lieu ssgnés.

Fpesp Me Jean FORTIN (s) dmt fermier en lad. maison de Thibosville, gisant en son lict mallade , sain et libre de son esprit, désirant rédiger par escrit ses dernières vollontés, a fait son testament de la manière quil ensuit, cest ascavoir qu'après avoir donné et remis son ame à dieu, a désiré qu'après qu'elle sera séparée de son corps, sond. corps soit enterré et inhumé avec les permissions des Srs curés de Quetehou et Morsallinnes en l'esglize dud. Morsallinnes ou sont enterrées sa femme et ses autres meilleurs amis, et en outre, désirant entretenir lamittié entre ses enfans pour l'advenir comme elle a esté pour le passé, a donné et par ce pnt donne à Marie et Charlotte ses deux fillesle nombre de 30 £ de rente ypotecque en plusieurs parties que led. FORTIN a acquises sur plusieurs particulliers, scavoir 18 £ sur Richard LE MESLE d'Octeville, 100 solz sur Jean LE TERRIER de St-Martin d'Audouville, et 7 £ 2 s 10 d sur Benoist GOUESLARD, aussi dud. lieu d'Octeville l'Advenel, scelon les contracts de constitution desd. parties de rentes que led donateur entent estre mises entre les mains desd. fille s, à leur an de maioritté ou quant il se présentera party convenable pour les marier et pour estre partagées entre elles esgallement, scavoir 15 £ 1 s 5 d à une et 15 £ 1 s 5 d à l'autre, qui sera pour leur part et portion d'héritage tant dud. FORTIN leur père que de leur deffuncte mère, laissant à la liberté de ses filz de leur donner du mobil quant party se présentera raisonnable pour elles. Déclarant led. FORTIN estre sa vollonté que lesd. ses filz lesfectuee (l'effectue,l'accomplisse sa volonté ?) entièrement, scellon et ainssi qu'elle est portée par les pntes qui furent et passées le jour et an susd., aux présences de Christophle COLLAS (s), esc., sr de Venoix, et Me Pierre LE PETTIT (s) dud. lieu de Quetehou, tesmoins.

Morsalines - 03.12.1661 (61/147) - (+) proche les fonds, de Louise LE PASLIER, fe de Jean FORTIN. Pnce de Robert CARREY et Nicollas COLLAS et plusieurs autres. (leurs enfans naissent à Morsalines entre 1636 et 1651)

**5 E 8327** - 28.01.1666 (91190103) - Fpesp Me Gilles CORBIN (s) fs François, de la par. de Bernière sur la Mer, lequel sest soumis et obligé payer à Mess. Claude MORANT, chev., sgr et baron de Courseulle, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privez, pnt et stipullé par Mess. Henry Dominiques MORANT \*, chev., vertu de pouvoir à luy donné par led. Sgr de Courseulle, passée devant Allain Robert tab. royal, à la sergenterie de Bernière et Jean Le Perrier, sargeant, son adionct, le 28ème jour de décembre dernier, cest a scavoir la somme de 220 £ tz à desduire sur les baulx à ferme qu'il tient dud.sgr baron de Courseulle quantes aux dettes à luy deues par led. Gilles CORBIN. A ce présent Mre Nicollas LE PRIEUR, de la par. de Morsallinnes, viconté de Vallongnes, lequel a volonttairement plaigé et captionné, et par ce présent pleige et captionne led.. CORBIN du paiement de lad. somme de 220 £ et de représenter trois coffres, un bufet de bois chesne fermantz à clef, un lict et travesain garny de plume, 18 draps de lict, deux nappes, une courtinne de linge, 4 doubliers, 4 douzainnes de serviettes, neuf chemises à homme, 21 chemise à femme dont led. LE PRIEUR a recongneu estre saisy appartenant aud. CORBIN. Laquelle somme de 220 £ sera payée par lesd. CORBIN et LE PRIEUR sollidairement, un chacun d'eux prenables pour le tout, sans division ny ordre de discussion faire, à deux termes esgaulx, scavoir dans les jours de Pasques et St-Jean Baptiste prochains ou représenter lesd. meubles cy dessus spécifiés, ainssi que le surplus spécifié dans le procez verbal qui en a esté fait dresser, requeste dud. Sgr chev. MORANT vertu dud. pouvoir, par Jean VASTEL, huissier en admiraute pour le siège de la Hougue, dont led.Sgr est demeuré saisy ainssi que de la procuration, en attendant le plain paiement. De laquelle procuration il a délivré coppie de nous approuvé aud. LE PRIEUR et a recogneu avoir coppie dud. procez verbal. Aqoui et ce que dessus lesd. CORBIN et LE PRIEUR se sont obligés par corps et biens, sans division, promettant néanmoins led. Gilles CORBIN indamniser et descharger LE PRIEUR de la présente plevinne (*plevine*)

= *cautionnement, engagement, promesse*), à ce quil ne luy en arrive aucune perte ny dommage, et ce mesme par cors et biens, sans que pour ce led. LEPRIEUR puisse estre deschargé dicelle et des clauses y contenues envers led. Seigneur baron de Courseulles, aux pnces de Robert (s) \* et Philippes (m) CORBIN, oncle et nepveu de la par. de Bernières, tesmoins.

\* Dominique MORANT, dit le chevalier de Courcelles, fils de Thomas MORANT, baron du Mesnil-Garnier (x1 Jeanne CAUCHON, fille Laurent, sgr de Trélon) et de Françoise de VIEUXPONT fille de Jean, baron de Vieuxpont et de Catherine de Baufremont. Un frère Nicolas (*Nicolas-Claude sur geneanet*), baron de Courcelles, marié à (*Marie-*) Charlotte de HACQUEVILLE, morte en 1669. (source : [booksgoogle.fr](http://booksgoogle.fr), Statuts et catalogue des Chevaliers, Commandeurs, et Officiers de l'Ordre du Saint-Esprit, 1733)

\*\* peut-être ...

Données généalogiques de Roger MOUSSET, [geneanet](http://geneanet)

Robert CORBIN x 16 octobre 1650, Courseulles, avec Marie BIRON

- o François.x 26 juin 1687, Bernières sur Mer, avec Suzanne MARGUERITE
  - o Catherine. x 4 août 1712, Bernières sur Mer, avec Jacques BEZIERS.
- o Pierre.x 27 novembre 1692, Bernières sur Mer, avec Renée MARTIN.

**5 E 8327** -10.02.1666 (P1190094) (*en marge : fait aud. Sr de Crasville - Le Berruyer*) - à Quettehou Comme ainsi soit que deffunct Pierre de VIERVILLE, esc., seigneur du Vast, aie vendu et eschangé son fief, terre et seigneurie du Vast, avec le domeinne, rentes et recevances d'iceluy au Seigneur Baron de St-Pierre, tant soubz son nom que soubz celui de Mre Guillaume JOURDAN, adcat, sr de la Tillière, au moyen de 3500 £ de pension annuelle, la vie durante dud. Sr du Vast, et aultre charges, clauses et conditions portées par lesd. contracts passés devant Marin Hervieu et son adioinct le 15ème jour d'octobre 1660.

Lesquels auroient esté clamés et retirés à droict lignager par Jean François de BREVOLLE, esc. sr de Mareul, et dlle Margueritte PREVASTEL, sa femme, qui sestoient obligés au paisment et continuation de lad. pension, à la caaption solidaire de Anthoisne de PIERREPONT, esc., sr de Crasville, et de Vigor BERNARD, esc., sr de Durécu, lesquels pour cet effect seroient intervenus aud. contract de ratraict passé devant Besson et son adioinct le ... iesme jour de janvier, l'an 1662, en suite de quoy led. Sr de Mareul aiant formé contredit à lad. pension, il auroit esté condampné et lesd. Sieurs ses pleig(eants) au paisment d'icelle par arest de la Cour du 12ème jour de mars 1664, pourquoy led. Sr du Vast auroit forcé lesd. Sieurs de Crasville et de Durescu par plusieurs et rigoureuses exécutions et saisies de leurs biens et de leurs fermiers à luy paier plusieurs sommes de deniers en déduction desd. arérages dont ils auroient fait condampner led. Sr de Mareul à leur récompense, avec intérêts et dépens et par corps, par aultre arest de lad. Cour du 11ème de décembre 1664 quils prétendoient mettre en exécution, pourquoy ils estoient prests de tomber en grande rigueur, pour et à quoy esvitter et entretenir lamitié entreux, du jourdhuy furent présents, en leurs personnes, led. Anthoisne de PIERREPONT, esc., sr de Crasville, et Jean Hervé de BRESVOLLE, esc., sieur du lieu, et dlle Françoise PREVASTEL son épouse, ainsique led. Jean François de BREVOLLE, esc., Sr de Mareul et lad. dlle Margueritte PREVASTEL sa femme, lesquels ont traité comme il ensuit, scavoir que après le conte et calcul et paisment faicts par led. Sieur de Crasville qui se consistent en la somme de 8 x 20 £ pour deux exécutions et saisis de quatre vaches sur luy vendus et forgaiger ; item de la somme de 1326 £ par luy paier aux mains dud. Sr du Vast par amortissement de soixante et une livres de rente et arérages dicelle en desduction des arérages de lad. pension, laquelle rente il avoit à prendre sur led. Sr du Vast comme fondé au droict de Nicollas MULDRAC, esc., sr de Bois et Greneville, comme il a justifié par le contract dud. amortissement passé dvt led. Bessin, le 16ème jour de janvier l'an 1665 ; item de la somme de 94 £ pour les intérêts desd. sommes par luy paier et avancer conformément aud. arest de la Cour, plus de la somme de 50 £ pour les frais et dépends prétendus par led. Sr de Crasville tant pour les procédeures devant les juges des lieux quaultres faittes en la Cour de parlement quil reste pour les exécutions et autres peinnes par luy souffertes, à laquelle il s'est volontairement aresté, lesd. sommes se sont trouvés monter et revenir à la somme de 1630 £, sur quoy ils ont païé pntement aud. Sr de Crasville la somme de 300 £ pour les intérêts et en déduction des aultres sommes. Et le surplus de lad. somme de 1630 £, montant 1330 £, lesd. Sr de BREVOLLES et lesd. dlles leurs femmes l'ont constitué en 95 £ de rente hipotecque et annuelle, à commencer à courir de ce jour, racquitable toutesfois et quantes, à prendre et avoir annuellement sur les fiefs, terre et seigneurie du Vast et aultres biens par eux clamés,



contenus en leur contract de clameur, du jour et d'appte de la création de lad. rente amortie par led. Sr de Crasville aux mains dud. Sr du Vast sans novation d'hipotecque, ainsique sur tous les autres biens desd. dlles, et généralement sur tous ceux desd. Srs de BREVOLLES frères, sans que la généralité déroge à la spécialité, lesquels contracts et arests de la Cour sont demeurés au mains dud. Sr de Crasville pour annexer à ce présent en seureté de son hypotecque. Au moyen de quoy lesd. parties s'en vont hors de Cour et de procès, tous dépends confus et compensés par ce présent. Et a promis led. Sr de Crasville bailler coppie ausd. Srs et dlles desd. contracts, arrest et dilligences susd. toutesfois et quantes quilz en auront besoin, deubment approuvés, à quoy et à ce que dessus lesd. parties ont obligé tous leurs biens pntz et advenir, aux présences de Hervey de BREVOSLES, esc., sr de Clerebec, et Me Louis VIEL, tesmoins. Tous signent, y compris Louis Viel

**5 E 8327 -10.02.1666 (P1190097) (en marge : fait aud. Sr de Durescu) - à Quettehou**

Comme ainsi soit que deffunct Pierre de VIERVILLE, esc., seigneur du Vaast, aye vendu et eschangé son fief, terre et seigneurie du Vaast, avec les domeinnes, rentes et recevances d'icelluy au Seigneur Baron de St-Pierre, tant soubz son nom que soubz celui de Mre Guillaume JOURDAN, adcat, sr de la Tillière, au moyen de 3500 £ de pention annuelle, la vie durante dud. Sr du Vast, et aultre charges, clauses et conditions portées par lesd. contracts passés devant Marin Hervieu et son adioinct le 15ème jour d'octobre 1660, lesquels auroient esté clamés et retirés à droict lignager par Jean François de BREVOLLE (s), esc., sr de Mareul, et dlle Margueritte PREVASTEL (s), sa femme, qui sestoient obligés au paisment et continuation de lad. pension, à la caaption solidaire de Anthoisne de PIERREPONT, esc., sr de Crasville, et de Vigor BERNARD (s), esc., sr de Durécu, lesquels pour cet effect seroient intervenus aud. contract de ratraict passé devant Bessin et son adioinct le ... iesme jour de janvier l'an 1662, ensuite de quoy led. Sr de Mareul aiant formé contredit à lad. pension, il auroit esté condamné et lesd. Sieurs ses pleiges au paiement d'icelle par arrest de la Cour du 12ème jour de mars 1664, pourquoy led. Sr du Vast avoit forcé lesd. Sieurs de Crasville et de Durescu, par plusieurs et rigoureuses exécutions et saisies de leurs biens et de leurs fermiers à luy payer plusieurs sommes de deniers en déduction desd. arérages dont ils auroient fait condamner led. Sr de Mareuil à leur récompence, avec intérests et dépens et par corps, par aultre arest de lad. Cour du 11ème de décembre 1664 quilz prétendoient mettre en exécution. Pour quoy ils estoient prestz de tomber en grandes rigueurs, pour et aquoy esvitter et entretenir amittié entreux, du jourdhuy furent présents, en leurs personnes, lesd. Vigor BERNARD, esc., sr de Durescu, et Jean Hervey de BREVOSLES (s), esc. sr du lieu et dlle Françoise PREVASTEL (s) son épouse, ainssi que led. Jean François de BREVOSLES, esc., Sr de Mareul et lad. dlle Margueritte PREVASTEL sa femme, lesquels ont traité comme il ensuit, scavoir que après le conte et calcul dest paisments faicts par led. Sieur de Durescu qui se consistent en 300 £ dont il repnté deux acquitz dud. deffunct Sr du Vaast, le premier en dapte du 9ème jour de mars 1665 et lautre du 29ème jour de may ensuivant ; item pour la somme de 320 £ aussi payées aud. Sr du Vaast, tant par led. Sr de Durescu que ses fermiers, comme il l'a justifié par les exploits des exécutions extraites des vendeues et forages desd. biens ; item la somme de 180 £ à quoy il sest aresté pour ses frais et despens des procédures et intérestz quil pourroit prétendre, et de toutes les emploittes (=emplettes, achats, pour démarches ?) quil auroit faictes tant au parlement qu'ailleurs ; et outre lesd. Sr de Brévosles et de Mareuil sont redevables, à cause des dlles leurs femmes, aud. Sr de Durescu et son frère, en 66 £ de rente ypotecque en deux parties dont il est escheu six années d'arrérages qui font 396 £. Toutes lesd. sommes se sont trouvées revenir ensemble à la somme de 1196 £, pour payment de laquelle lesd. Srs et dlles ont par ce pnt vendu, quitté et délaissé, affin d'héritage et pour eux et leurs hoirs, aud. Sr de Durescu pnt et acceptant pour luy et les siens hoirs, une piesce de terre en closture, scise en lad. par. de Quettehou, au treige des Pruniers, contenant 6 vergées ou ainssi quelle se contient et pourporte, qui jouxte Me Vincent LE GRAND, sr de la Grandière, Me Martin BUHOT et la vois des Pruniers, boutz et costés ; item une autre petite piesce de terre, scise en lad. parr., nommée le clos Bertin, du contien de deux vergés et demye quatre perche ou telle quelle se contient d'empar ses hays et clostures, qui jouxte les héritiers du Sr de Vaugréard-CANTEL, Me Gilles VIEL et le chemin du bourg de Quettehou allant à Barfleury, bouts et costés, lesd. terres tenues de la baronnie de Quettehou, en exemption de toutes rentes et charges, fors droicts et debvoirs sieuriaulx, dont led. Sr acquéreur fera l'acquit aladvenir, ainssi que du 13iesme de la pnte vente, laquelle lesd. Srs et dlles ont promis garantir et faire valloir alencontre de toutes personnes, au moyen dequoy ilz demeurent quittes envers led. Sr de Durescu de toutes les choses dessusd. et sont les quittances, exploitz d'exécutions, vendues et forages, arestz de la Cour et autres dilligences faictes en conséquence de lad. caution, demeurez entre les mains dud. Sr de Durescu pour exercer à ce pnt pour seureté de son yptocque, à promesse den

bailler coppie approuvée ausd. Srs vendeurs toutesfois et quantes que besoin en auront. A quoy et à tout ce que dessus lesd. parties ont obligé tous leurs biens présentz et advenir, aux présences de Hervey de BREVOSLES (s), esc. Sr de Clerebec et Louis VIEL (s) de Quettehou, tesmoins approuvé.

*Tous les « BREVOSLES » cités signent « BREVOLLES » et le Sieur de Clerebec « Clerebec » et non Clerbec comme on peut lire dans la plupart des généalogies.*

**5 E 8327** - 17.02.1666 (P1190092) - à Quettehou - Fpelp Jean Hervé de BREVOSLES (s) et Jean François de BREVOSLES (s), escuiers, sr de Brevosles et de Mareuil, frères, ayants espouzé damoiselles Margueritte (s) et Françoise (s) PREVASTEL, filles et seules héritières de feu Me Michel PREVASTEL, vivant sr des Broches, ainssi que de Pierre de VIERVILLE, vivant esc. sr du Vaast, tant par clameur qu'autrement, lesquelz aux qualittés susd. , icelles damoi(se)lles deubment autorisées de leurs maris, recogneurent avoir vendu, créé et constitué, tant sur les biens desd. feus Sieurs du Vaast, des Broches, que sur les biens desd. Srs de Brevosles et de Mareuil, pour eux etc..., à Nicollas MULDRAC (s), esc. sgr et patron de Greneville, les Bois et Ste-Croix, à ce pnt et acceptant pour luy etc., le nombre de 142 £ 17 s 2d de rente ypotecque, racquittable au taulx du roy toutesfois et quantes, en deux fois esgallement, à commencer à courir de ce jour. Et fut lad. vente et constitution faite par lesd. Srs et dlles de Brevosles et de Mareuil, aud. Sr des Bois, par le prix et somme de 2000 £ tz, laquelle somme est demeurée aux mains dud. Sr des Bois en paiement de deux obligations montant pareille somme de 2000 £, du fait dud. Sr du Vaast, lune de 1600 £ que led. Sr Vaast avoit empruntée aud. Sr des Bois au nom de feu Pierre PREVASTEL \*, frère desd. damoiselles de Brevosles et de Mareuil dont il estoit tuteur, pour retirer au nom desd. pupilles certain nombre de rentes seigneuriales et tenures vendues par led. Sr du Vaast au Sr de Brilllevast, scises et scituées en lad. par. de Brilllevast, suivant qu'il avoit esté ainsi délibéré par les parens et amis dud. feu Me Pierre PREVASTEL, laquelle obligation de 1600 £ porte intérêt passé par regnoissance devant Jean Hubert et son adioint tabellions le 27ème jour de décembre 1660, y recours, et l'autre de 400 £ , aussi du fait dud. feu Sr du Vaast, en son nom particulier, passée devt Jean HUBERT et son adionct tabell. en Allençon, le 4ème jour de septembre 1660, aussi y recours, icelles obligations scellés et controlés et qui sont demeurés aux mains dud. Sr des Bois pour exercer à ce présent et luy valloir du jour et dapte d'icelles, sans novation dipotecque, à promesse par led. Sr des Bois den bailler coppie ausd. Sieurs de Brevosles et de Mareuil, toutesfois et quantes, deubment approuvés, et leur aider des originaulx si besoin est. Et a esté présentement payé, conté et nombré par lesd. Srs et damoiselles de Brevosles et de Mareuil, entre les mains dud. Sr des Bois, la somme de 200 £ à quoy led. Sr des Bois sest arresté et contenté pour l'intérest de lad. obligation de 1600 £ depuis led. jour 13ème juillet 1659 jusques à ce jour, quoy que led intérêt se montast à la somme de 751 £, dont du tout led. Sr des Bois sest tenu à content, promettants lesd. Srs et damoiselles de Brevosles et de Mareuil garantir et faire valloir la pnte vers et alencontre de toutes personnes, à quoy et à ce que dessus lesd. parties ont obligé tous leurs biens pnts et advenir, aux présences de Me Pierre DAVOURIE (s), sieur du Fresne et Pierre BIDAULT (s+p), dmts aud. lieu de Quettehou, tesmoins.

\* à noter un Pierre PREVASTEL appartenant, semble-t-il, à la génération précédant celle des dlles :

Notariat de Valognes/Ecr. Quettehou-T.B. - 5 E 15050 - 10.03.1653 - Martine TOURNAILLE, Vve de + Me Pierre PREVASTEL, soeur de Jacques TOURNAILLE, qui lui avait promis à son TM du 20.11.1607 (dvt Phil. Lemonnier et Jean Sanson tab.) ... vend à Me Pierre LESTOURMY dmt à St-Vaast 4 £ de rente... .. Prés. Raullin DOUCET.

**5 E 8327** - 19.02.1666 (P1190090) (*en marge : le 19 febvrier 1666 fait auxd. mariés*) - CM entre Jacques ONFROY (m) , fils de Robert et de Catherine TOURNAILLE, et Marie BOUCHER (m), fille + Guillaume et de Marguerite ADVENEL (m), ts deux Quettehou

Lad. fille a esté donnée, promise et accordée, de son consentement, aud. ONFROY par lad. Margueritte ADVENEL sa mère et par Gilles BOUCHER son frère, avec les biens qui ensuivent, c'est à scavoir que led. Gilles BOUCHER (s) a donné ausd. futurs mariez pour part et portion d'héritage tant de père que de mère le nombre de 8 £ de rente ypotèque et don de mariage, racquittable toutes fois et quantes aud. 10, qui commenceront à courir du jour des espousailles et continueront d'ans en an jusques au raquit, et pour pot de vin et don mobil led. Gilles BOUCHER a donné ausd. futurs mariez la somme de 20 £ tz qui se pairont toutes fois et quantes après led. mariage accomply, plus lad. Margueritte ADVENEL, mère de lad. fille, a, du consentement de Jean TOURNAILLE, à pnt son mary, a cédé et transporté à lad. sa fille un abit de sarge de St-Lo qui luy est encore deu par Me

Nicollas ADVENEL (s), son frère et oncle de lad. fille, lequel pnt l'a ainssi recogneu et promis payer toutes fois et quantes avec un couple de brebis, et luy sera donné, à la vollonté de sa mère, avec ce que lad. fille peut avoir de son péculium qui se consiste en une vasche et huic piesses de bercail, un demy coffre de bois chesne fermant à clef et ses habitz et linge à son usage, tous lesquels meubles seront par elle relevés franchement et quittement en outre ce qui luy pourra appartenir de droict et coutume en cas ou led. futur espoux la précède de mort sans enfans, le tout ainssi fait, concludet accordé entres lesd. parties, et du consentement de Robert ONFROY (s-) père dud. Jacques, ainssi que de lad. Margueritte ADVENEL et dud. Gilles BOUCHER, mère et frère de ald. fille. Aux présences aussi dud. Me Nicollas ADVENEL et de Simon TOURNAILLE (s+p) leurs oncles, de Me Raoul TOURNAILLE (s), Guillaume TOURNAILLE (s+p), Jean ONFROY, Pierre TOURNAILLE (s+p), Me Jacques COLLAS (s), et de Me Jacques LE VAVASSEUR (s), Srde la Licorne, ainssi que de Me François PINEL (s), prestre vicair de lad. par. de Quettehou, lequel a présentement affidé lesd. parties, présence de nous tabellions royaulx aud. lieu de Quettehou soubz signés aujourdhuy 20ème décembre 1665. Hubert et Leberruyer tab.

*\* Jacques COLAS pourrait être le mari de Françoise BOUCHÉ (voir ci-dessous), dans ce cas il pourrait être l'oncle de Marie BOUCHER.*

(P1190091d) - l'an 1666 le 19 febvrier, à Quettehou, dvt les tab. royaulx dud. lieu soubz signés, Furent présents Jacques ONFROY (m) et Marie BOUCHER (m), lesquels, à l'instance et requeste les uns des autres, ont recogneu leurs marques apposés au traicté de mariage d'entre eux escrit en l'autre part, consentent et accordent qu'il sorte son plain et entier effect scelon sa forme et teneur, duquel leur a esté fait lecture, présences des tesmoins cy après nommés, et a encore en outre led. Jacques ONFROY consenty et accordé à lad. Marie BOUCHER sa futre espouze, au cas qu'il l'a précède de mort sans enfans, qu'elle relève sur ses biens en outre ce qui est contenu aud. traicté de mariage, un lict, traversain et oreillers garnis de plume, une courtinne et rideaux de linge, une sarge de lict de drap, un coffre de bois chesne fermant à clef, douze draps de lict et douzaine et demye de serviette en oeuvre, dont elle est de pnt saisie, et qui avoient esté obliés de mettre dans led. traicté, le tout en outre ses droicts coutumiers, sans laquelle recognoissance et clause susd. led. mariage estoit en vois de se rompre, le tout ainssi fait et recogneu, aux pnces de Jean BUHOT (s) menuisier et Pierre BIDAULT(s) dmtz aud. lieu de Quettehou tesmoins.

**5 E 8327** - 22.02.1666 (P1190102) - dvt Nicolas HUBERT et Noël MAHIER, tabellions en la haulte justice de Fescamp en Costentin, fpelp Mes Jacques (s) et Marin (s) LE GARDINOIS, oncle et neveu, lesquels de leurs libres et franchises volontez, vendirent afin etc.. pour eux etc. à Jean DESSAULX (*marque en arête de poisson, ou harpon*) fs Emery, de la parr. de St-Vaast, aussi pour luy etc., cest ascavoir une moitié de grange appartenant ausd. LE GARDINOIS, à droit d'acquest fait par defunct Me Nicolas LE GARDINOIS \*, frère dud. Jacques et père dud. Marin, tous communs de biens avec led. Jacques et Christophle DESSAULX frère dud. Jean, par contract soubz signé privé du 17ème jour de may 1661 pntement baillé et mis aux mains dud. acquéreur par lesd. vendeurs pour seureté et garantie du pnt. De la scituation, joustes et bouts, dignitez et libertez de laquelle maison led. acquéreur a dict avoir cognoissance et se tenir comptent. Et demeure led. acquéreur chargé du payment et acquitz des droicts sieuriaux, reliefs et 13ème, deubs à cause de lad. maison à la Seigneurie et baronnie dud. Fescamp, ainsi que du transport de la pnte vente faite en outre ce que dessus par lesd. vendeurs aud. acquéreur moyennant le prix et somme de 70 £ tz de principal, avec 30 sols pour vin, pntement payeez par led. acquéreur ausd. vendeurs aux espèces de louys, demys et quartes d'argent et autres monnoye de cours et mise en ce royaume, dont lesd. vendeurs se sont tenus contentz et deubment satisfaits. Pntz à ce pour tesmoins Me Jean HAMELIN (s), curé de St-Vaast, et Me Anthoine LANGLOIS (s) \* de Quettehou.

*\* Quettehou - 23.02.1664 - x d'Antoine LANGLOIS avec Marie VIAUX, veuve de Nicolas LE GARDINOIS (relevé de P. Legoux, CG50)*

*Not de Quettehou - 04/08/1669 - cm entre Marin LE GARDINNOIS fs Nicolas et Dianne de VOUGES, et Jeanne LEPETIT fille Richard et Jeanne LE PESQUEUX (relevés de Bruno Leclerc, CG50)*

Le Vast - 06.02.1673 (88/175) - x de Pierre LE GARDINOIS fs Nicolas, de Brucheville, dmt à la Pernelle, avec Elisabeth PICOT (s), fa de feu Jean PICOT, dmt au Vaast, prés. de Martin (s) et Reney (s) PICOT, frères de lad. fille, et Marin LE GARDINOIS (s), Anthouesne LANGLOIS (s), parent de lespoux

**5 E 8327** - 01.03.1666 - P1190083) - (en marge : premier mars 1666 fait aud. Robert Denis, fait aud. Clément Denis, fait aud. Pierre)

Partage de la succession des biens de + François DENYS entre Clément, Germain et Robert DENYS, ses fils et Jean DENYS fs Pierre, leur neveu.

Qui aura la première partie aura le bas de maison manable en toute sa longueur, à charge de souffrir la montée fermée de ... ? ou l'autre séparation, telle que la seconde partie la voudra faire sur lad. montée, à laquelle seconde partie demeure la porte de lad. maison du costé du soleil couchant, et contribuera de moitié - avec la première partie à laquelle appartient la chambre et grenier de lad. maison - à l'entretien de lad. maison tant pour la maçonnerie que couverture ; ayant cette première partie la cour et bouelle appartenante à lad. maison du costé du soleil levant, avec le droit de bastir une estable ou telle autre maison qu'il verra bien au bout de la grange de Mr Pierre DU PREY et joignant le mur qui fait séparation de la cour, suyvant qu'il est contenu par l'accordet transaction faite avec led. DU PREY pour la construction de sad. grange.

Item aura un champ de terre scis en la campagne dud. lieu de St-Vaast, entrans des maisons aux susnommés LE GUAY, tel qu'il se contient et pourporte, jouxte et butte Germain TRICQUET(x **Marie DENIS**), Raoul DENYS, les hoirs ou repntants Germain POUPPART et Emery GROSOS, les chemins de l'église dud.lieu allants au moulin du Dic et au maresc de St-Vaast, bouts et costés.

Item aura 4 £ 10 sols en plus grand nombre de rente hipotecque à prendre et recueillir des héritiers de deffunct Pierre GROSOS dict « Sec et net » \* et 20 sols de rente foncière de retour de partaiges sur le 3ème partage

et paira 6 sols tz de rente telle que deue et à qui deue est.

Et s'il est demeuré quelque chose à partager, il sera partagé lors qu'il viendra à cognoissance, et s'il est demandé, jusques à dix ans de ce jour, quelque chose à l'un desd. partaiges plus qu'à l'autre, ils contribueront également à obéir ou deffendre durant led. temps et iceluy passé chacun se deffendra ainsy quil ....( P1190089) .... advisera bien sans espérance de garantie de plus outre

Faict et baillé par led. Robert aus dessusd., et pour les fins que dessus aujourdhuy premier jour de mars 1666, pnce de Raoul DENYS (s+p) et Jean BLANCHEMAIN (s+p) dud. lieu de St-Vaast, tesmoins.

P1190084d - (en marge : fait à Jean DENIS fs dud. Pierre) - C'est le second de quatre lots et partage des maisons et héritages ayant appartenus à deffunct François DENYS, vivant de la par. de St-Vaast, venus et escheux par son décès à Clément, Germain et Robert DENYS, frères, et à Jean DENYS fs Pierre, son nepveu, tous lesd. Clément, Pierre, Germain et Robert, enfans dud. François, que fait led. Robert puisné en lad. succession, et baillé aud. Clément et à Marie AUBRÉE, Vve dud. Pierre et tutrice dud. Jean son fils, et aud. Germain, pour par eux aller au choix de trois desd. partaiges, selon leur rang et degré et laisser l'un d'iceux aud. Robert, aux fins que chacun jouisse de sond. partage suyvant la coustume de cette province.

Et premièrement

Qui aura ceste seconde partie aura les chambres et grenier de dessus la salle de la maison manable dont le bas est un premier partage, avec la porte du costé du soleil couchant et montée pour aller ausd. chambres, la séparation de laquelle montée, il sera tenu re... ifier, et si bien entretenir que lesd. partagemens nen reçoivent incommodité, sans pouvoir empiéter en plus outre sur le bas ou salle pour faire lad. séparation que sur lad. montée, en tel estat qu'elle est de présent, avec la cour et bouelle appartenante à lad. maison du costé du soleil couchant,

Et sera cette partie subiette et obligée contribuer à l'entretien tant de la maçonnerie que de la couverture en son intégrité et seule subiette à l'entretien du plancher dentre lad. salle et chambre en si bon estat que celui qui aura le bas de lad. maison nen reçoive aucune incommodité.

Item aura la petite maison ou estable *en forme de coste pendante* avec les pierres qui de pnt sont bas et composeront la porte des bouelles desd. maison de tant qu'il en appartient ausd. partageants. Item aura deux petits champs de terre joignant ensemble, scis en la campagne dud. lieu, entrans de la pierre debout, tels qu'ils se contiennent, jouxtent et buttent le Sr de Calemont, la fille soubz de deffunct Nicolas THIN, Pierre GROSOS fls ... (blanc), et le chemin de l'église au moulin du Dic, boutz et costés.

Et payera cette partie 6 sols 6 d de rente telle que deue et à qui deue est, et recueillira 30 sols de rente foncière en retour de partage sur le quatriesme partage.

Et s'il est demeuré quelque chose à partager, il sera partagé lors qu'il viendra à cognoissance ... etc ...

Faict et baillé par led. Robert aux dessusd. ... (P1190088) ... pour les fins que dessus aujourdhuy 1er jour de mars 1666, pnce de Raoul DENYS (s+p) et Jean BLANCHEMAIN (s+p) dud. lieu de St-Vaast, tesmoins.

Ce présent partage du nombre desd. quatre a esté pris et choisy par Marie AUBRÉE (m), Vve dud. Pierre DENIS et tutrice de leurs enfans, en segond chois, et ce par l'advis de Me Jean DENIS (s+p), prestre, leur grand oncle paternel, de Guillaume DOGIS (m), leur oncle maternel, de Raoult DENIS (s+p), Guillaume DENIS (s+p), Thoussaint (m) et Nicollas (m) LE GAY, Jacques et Lorens (m) AUBRÉES, Pierre et Guillaume (m) GROSOS, leurs parens, aujourdhuy 15ème jour de mars 1666, aux pnces de Jean LE COEUR (m) et Jacques POIGNANT (m), dmts à Crasville, par devant les tab. roy. de Quethou soubz signés, et les deux autres délaissées aux autres puisnées  
*Marque également de Germain TRICQUET (x Marie DENIS)*

P1190085d (*en marge : fait à Nicolas DENIS fs dud. Germain*) - C'est le troisième de trois lots et partaiges des maisons et héritages ayantz appartenu à deffunct François DENYS, vivant de la par. de St-Vaast, venus et escheux par son décès à Clément, Germain et Robert DENYS, frères, et à Jean DENYS fs Pierre, son nepveu, tous lesd. Clément, Pierre, Germain et Robert, enfans dud. François, que faict led. Robert puisné en lad. succession, et baillé aud. Clément et à Marie AUBRÉE, Vve dud. Pierre et tutrice dud. Jean son fils, et aud. Germain, pour par eux aller au choix de trois desd. partaiges, selon leur rang et degré et laisser l'un d'iceux aud. Robert, aux fins que chacun jouisse de sond. partage suyvnt la coustume de cette province.

Et premièrement

Qui aura cette 3ème partie aura une maison de fonden comble joignant le cimetièrre de l'église dud. lieu de St-Vaast avec les courr et bouelle appartenant à lad. maison.

Item aura un champ de terre tel qu'il se contient, scis en la campagne dud. lieu, entrans de la croix d'Auberville, jouxte et butte Vincent POUPPART, la fille soubz (de) Vincent DENYS et les chemins de lad. église allantz au moulin du Dic et au maresc de St-Vaast.

Item un autre petit champ contenant demye vergée ou viron, scis en lad. capagne, entrans du haut du mot, jouxte et butte Laurens THIN et ses nepveux, Pierre RENAUD à cause de sa femme, le chemin de lad. église aud. maresc.

Payera ce pnt partaige 20 sols en retour de partaige de rente foncière au premier partage.

Et s'il est demeuré quelque chose à partaiger, il sera partagé lors qu'il viendra à cognoissance ... etc...

Fait et baillé par led. Robert aux dessusd. pour les fins que dessus aujourdhuy 1er jour de mars 1666. Pnce de Raoul DENYS (s+p) et Jean BLANCHEMAIN (s+p) dud. lieu, tesmoins

Du 18ème jour de juillet 1673, devant nosd. tab., c'est présenté Nicollas DENIS fs Germain DENIS, lequel pour esviter à l'assignation preste à luy faire faire par Robert DENIS son oncle, a déclaré quil rattifie la choisye tacitement et réellement faicte par la jouissance qu'en a eue, sa vie durant, led. deffunct Germain DENIS son père, et luy depuis son décès, de la présente troisieme partie et laisse par non choix la première partie aud. Robert DENIS son oncle pour en jouir comme il a faict depuis la choisie première des partages et confection d'iceulx, ce que led. Nicollas DENIS a signé, pnce de Nicollas POUHIER de St-Vaast et Hervé HUBERT de Quetehou.  
Signé Denis , Puhier, hervé hubert, hubert (tab )

P11900086d - C'est le 4ème et dernier de quatre lots de partaiges des maisons et héritages ayants appartenu à deffunct François DENYS, vivant de la par. de St-Vaast, venus et escheus par son décès à Clément, Germain et Robert DENYS frères, et à Jean DENYS fs Pierre leur nepveu, ... etc ...

Et premièrement

Qui aura cette 4ème et dernière partie aura un bout de maison à usage de grange, scis au hameau du Moustier, dans la cour et bouelle commune entre lesd. partagemens et Laurens THIN (fs Guillaume et **Jeanne DENIS**) et ses nepveux, et Jean DESSAULX (fs d'Emery et de **Cardine DENIS**), le bout



joignant led. Laurent THIN avec desd. cour et bouelle droict et libertés à lad. maison appartenants et aux charges portées par les anciens partages pour le fait de la séparation de lad. maison davec lautre bout appartenant aud. Jean DESSAULX, avec l'héritage appartenant à lad. maison par derrière icelle et du costé du soleil de midy.

Item un champ de terre scis en la campagne dud. lieu, entrans de Clou Gouet, tel quil se contient, jouxte et butte Raoul DENYS, les héritiers de Laurent MAILLARD (x **Jacqueline DENIS**), le trésor dud. lieu, led. Clou Gouet, le chemin de l'église au moulin du Dic passant parmy, bouts et costés. Item un autre champ de lad. campagne, tel quil se contient, entrans de la croix d'Auberville, jouxte et butte Germain THIN, la fille soubz (aagée) de Vincent DENYS et les chemins de lad. église aud. moulin du Dic et au marest de St-Vaast, boutz et costés.

Item un autre petit champ contenant demye vergée ou viron, scis en lad. campagne, entrans du Clou Vallens, jouxte et butte Olivier FLAMBÉ, Je ... (blanc) LE GUAY fs ... (blanc), Nicolas THIN fs Nicolas et le chemin de lad. église aud. moulin du Dic, boutz et costé. (*sic*)  
Payera ce pnt partage 30 sols de rente foncière au second partage.

Et s'il est demeuré quelque chose à partager, il sera partagé lorsqu'il viendra à cognoissnance .. etc...

Fait et baillé par led. Robert aux dessusd. pour les fins que dessus aujourdhuy 1er jour de mars 1666, pnce de Raoul DENYS (s+p) et Jean BLANCHEMAIN (s+p) dud. lieu, tesmoins

Ce pnt partage du nombre desd quatre a esté remis et choisy par led. Clément aîné en lad. succession, aujourdhuy 3ème jour de mars 1666, pnce de Me Jacque LE VAVASSEUR, sr de la Licorne, commis à la romaine au havre de la Hougue, et Me Michel BECARD, Me maçon demeurant à Quetehou, par devant les tab. roy. dud. lieu de Quetehou, les autres délaissés ausd. frères pour par eux ... ? à la choisie selon leur rang et degré.

**5 E 8327** - 22.03.1666 (P119079) - à Quettehou - Fut présent Pierre BUHOT(s) fils de feu Pierre, de lad. par. de Quetehou, lequel a vollontèremment vendu et constitué, affin de héritage, pour luy et cest hoirs, à Me Louis PARVASTEL (*PREVASTEL*) (s) ainsin de lad. par., pnt et accptant pour luy et les siens hoirs, scavoit est la somme de soixante soubz de rente hypoteque par chacun an apprendre et advoir par exécution sur tous les biens dud. BUHOT, lad. vente et constitution faicte par le prix et somme de 42 £ tz que led. PARVASTEL a payé et compté, présentement entre les mains dud. BUHOT en essepeses de louis dargent, soubz et autre monnoie ayant cours et mise, dont led. BUHOT sest tenu content et bien satisfait, lepremier terme de lad. rente escherra dud. jourdhuy en un an et ainsin dan en ....

Faict en présence de Pierre BIDAULT(s) de St-Vast et Jacque LEGRAND (s) fs Henry de la Pernelle,tesmoins, présence desquels led. BUHOT est demeuré daccord que les arirage et proatat encouru de lad. rente seront payés avant de pouvoir faire led. admortissement dicelle

**5 E 8327** - 22.03.1666 (P119081) - à Quettehou - Fut pnt Mestre Louis PREVASTEL (s), delad. par. de Quetehou, ayant espouzé Ysabeau HUBERT, fille de feu Pierre HUBERT, vivant de lad. parr., lequel en cette quallité, a, de sa libre et franche vollonté, remis, quitté et a du tout laissé affin d'héritage pour luy, sad. femme et ses hoirs, à Geneviefve LE GRAND, veufve de deffunct Jacques HUBERT, vivant aussy de lad. par., et tutrisse de leurs enfants, à ce pnt et accept., pour elle et ses enfants, cest a scavoit le nombre de 4 £ de rente ypot., don de mariage, qui données avoient esté à lad. Ysabeau HUBERT, le mariage faisant d'elle avec Vincent VIDEQUOT son premier mary, recours au contract de mariage, et fut lad. remision et délaissance faicte par led. Louys PREVASTEL à lad. LE GRAND veufve et tutrice de sesd. enfants, par le prix et somme de 40 £ tz, laquelle somme de 40 £ a esté pntement payée .... entre les mains dud. PREVASTEL, aux espèces de louys d'argent, sols et autres monnois..., dont il sest tenu content. Lequel payment desd. 40 £ sest faict, comme dict est, par Hte fille Reney LE GRAND, soeur de lad. Geneviefve, laquelle a donné icelle somme de 40 £ tant à lad. Geneviefve sa soeur qu'à ses enfants sorties d'elle et dud. feu Jacques HUBERT, ne voullant lad. Reney LE GRAND que lad. somme vertisse pour d'autres que pour les enfants dud. HUBERT, et a stipulé icelle Reney quelle aye et recueille, sa vie durant, l'intherest de lad. somme de 40 £, tant sur les biens de lad. Geneviefve LE GRAND sa soeur que sur les enfants dud. HUBERT, Ce qui a esté accepté par lad. veufve et tutrice, et sest pareillement led. PREVASTEL tenu content des arrrages et prorata de lad. rente de quattres livres qu'il a remplacée au nom de lad. Ysabeau HUBERT et enfants sortant de leur mariage sur tous ses biens meubles et héritages pnts et advenir, à quoy et à

tout ce que dessus lesd. parties ont obligé tous leurs (biens) pnts et advenir. Faict aux pnces de Pierre BUHOT(s) et Pierre BYDAULT (s) tesmoings, présence desquels led. PREVASTEL a promis et sest obligé dossier et émarger led. contract de mariage, duquel il a dit nestre à pnt saisy, de l'amortissement desd. quatre livres de rente comme quitte et vuide, moyennant le présent, de lad. rente seulement et ce toutesfois et quantes, lequel endos et le présent ne demeurent que pour un et mesme payment, présence desd. tesmoings.

**5 E 8327** - 25.03.1666 (P119078) (*en marge : faict aud. Guiffard*) - Fut pnt Jean LE FRANÇOIS (m), esc., sr des Manoirs \*, lequel obtempérant à la clameur à luy preste à faire signifier par Philippe GUIFFART, a remis, quitté, cédé et délaissé à fin etc.. pour luy etc.. aud. Philippes GUIFFART pnt et acceptant, c'est à scavoir 20 solz de rente que led. Sr avoit droit de prendre et avoir sur led. GUIFFART comme fondé au droict de defunct Jean MAILLART dict Petitfils, auquel lad. rente avoit esté donnée par deffunct Jacques GUIFFART, père dud. Phles, mariage faisant dud. MAILLART avec deffuncte Gillette GUIFFART, soeur dud. Jacque, selon le contract de lad. vente passé dvt Blanguernon et Le Berruyer tabellions de la haute justice de Fescamp, le 6ème décembre 1633, lequel a esté pntement émargé du pnt rembours., et est demeuré aux mains dud. Sr des Manoirs pour se faire payer de pareille partie sur les hértiers de deffunct Jean GUIFFART autre frère de lad. Gillette.. Et fut lad. rémission faicte aud. Phles GUIFFART moyennant le prix et somme de dix livres tz pour le principal, suyvant la faculté accordée par led. traicté de mariage, pntement comtée et payée aud. Sr des Manoirs aux espèces de louys demys et quarts d'argent, et autre monnoye de cours et mise en ce royaume, moyennant quoy il a tenu et tient quitte led. GUIFFART, tant du principal, arrérages que prorata de lad. partie encouru empar ce jour. Pnce de Me Jean HAMELIN (s), curé de St-Vaast, et Laurent THIN (s+p) dud. lieu, tesmoins

\* probablement Jean LE FRANÇOIS, sr des Manards, père de Pierre, Guillaume et Robert (cf. plus loin)

**5 E 8327** - Avril 1666 (date incomplète) (P1180945) - Fpelp Vigor BERNARD (s), esc., sieur de Durescu d'une part, et Estienne LE BOURG (s), de la par. de Quetehou, lesquels entrés en conférence sur le décreps encommencé par led. Sr de Durescu ,tant en son nom que stipulant pour Louis BERNARD, escuier, sr de Mesnilande son frère, et pour lequel il faict fort, fondé et représentant le droit de Françoise HEUTTE femme de Guillaume MAIGNEN \*, en principal et arrérages de 60 sols de rente don de mariage pour lesquels led. decreps avoit esté encommencé, sans préjudice des autres demandes dud. Sr de Durescu, tant pour mobil que pour arrérages d'autre partye de rente, scavoir quinze livres de rente en une partye du 01.04.1650, 10 £ de rente en autre du 01.11.1646, 6 £ 6 sols de rente du 01.11.1642, du faict et constitution *tant de (la) part (my guess)* dud. Estienne LE BOURG que de lad. femme, 53 sols 4 deniers de rente don de mariage transportés aud. Sr de Durescu et de Mesnilande son frère par Jacqueline HEUTTE, fe de Pierre JACQUELINE. Après avoir compté ensemble de tout les arrérages escheus précédent ce jour, tant sur lesd. transports que par lesd. contrats de constitution et création faite dela somme de 40 £ payés en argent aud. Sr de Durescu et de pareille somme pour la vente et livraison d'un vaisseau (=tonneau) de sildre, led. LE BOURG sest trouvé redevable de la somme de 260 £ pour lesd. arrérages et mobil, sans y comprendre les prorata desd. partyes de rente qui seront payés et continuer à ladvenir au jour de l'eschéanche des contracts, laquelle somme de 260 £ a esté pntement compter et nombrer en louis dor et autres monnoye ayant cour et mise aux mains dud. Sr de Durescu par Pierre HUBERT, esc., sr de Beaugrand, et Me Nicollas HUBERT, Sr dela Parquerie qui ont di les avoir receus de Me Paschal LEBOURG pbre, frère dud. Estienne, pour faire cessser led. decreps, de laquelle somme, led. Sr de Durescu s'est désisté et désiste de la continuation dud. decreps, et a *par un gratuit* donné aud. Me Paschal LEBOURG la vacation par luy faite à la suite dud. decrept pour, en cas quil fust poursuivy par aultre personne, sy présente, par led. Me Paschal LEBOURG, comme auroit pu faire led. Sr de Durescu, à lhypothèque duquel led. Sr LEBOURG demeure subrogé pour lesd. arrérages par luy payés ainsi que pour les frais dud. decreps, au préjudice de toutes personnes aultres que led. Sr de Durescu, lesquels frais ainsi que lesd. vacations lesd. Srs de Beaugrand et de la Parquerie ont dit avoir esté payés par le. Sr LE BOURG pbre, et daultant que led. Me Estienne LEBOURG a prétendu avoir payé quelque chose sur les transportz faits ausd. Sr de Durescu et de Mesnilande par Françoise et Jacqueline HEUTTE, il est demeuré réservé à *sen pouvoir controlle* ainsy quil advisera bien, sans y reaprocher lesd. Sr de Durescu et de Mesnilande, Faict aux présences de Vincent BERNARD, esc., sr des Arcis, Germain DESPINS demeurants à Tourville, et Pierre BIDAULT demeurant à Quetehou, tesmoins.

à noter :

Teurthéville-Bocage - 13.11.1711 - x de Robet TOQUET (m) du Mesnil au Val, fs Jean et Marie LE NOIR, avec Marie DUCHEMIN, de T.B., fille Pierre et **Jacqueline HEUTE**. Prés. de Thomas TOQUET (m) de Gonnevillie, Jean MAZE (s), de Gonnevillie, et Louis RENOUF (s) de Teurthéville.

Not. de Quettehou - 06.01.1656 - cm entre Pierre JACQUELINE et **Jacqueline « HOUTTE »**, fille de Robert et de ... LEBOURG (relevé de Bruno Leclerc, CG50)

Relevé des BMS de Quettehou (P. Legouix, CG50)

17.11.1642 - x d'**Estienne LE BOURG** et Gillette PLANQUE

17.08.1643 - b de Pierre LE BOURG fs Estienne fs Jacques et Gillette PLANQUE

08.08.1645 - x d'Estienne LE BOURG et Susanne LE BUSNETEL

11.09.1646 - b de Jeanne fille d'Estienne et Susanne LE BUSNETEL ; 15.12.1647 - b de Pascal ; 01.03.1650 - b de Jacques ; 14.03.1661 - b de Gillette ; 18.05.1664 - b de Michelle ; 27.04.1667 - b de Vigor Thomas ; 14.04.1669 - b de Nicolas

08.12.1667 - b de Catherine **MAIGNEN fille Guillaume**

**5 E 8327** - 17.04.1666 (P1180950) - Fut présent Me Jean DENYS pbre (s), de la par. de St-Vaast, lequel de son bon gré a recogneu avoir baillé et par ce pnt baillé à pure, perpétuelle et irrévocable fieffe, pour lu etc. à Clément DENYS (s) de lad. par., aussi pour luy etc cest à scavoir un petit jardin potager tel quil se contient, scis au hameau du Moustier, derrière un bout demaison appartenant aud. preneur, à usage de grange, jouxte et butte les héritiers Me Raoul LE PRIEUR, Laurent THIN et ses nepveux, Jean DESSAULX , et led. preneur, lequel sera tenu souffrir aud. DESSAULX son tour deschelle , pour l'entretien de la maison, ainsi que faire les droicts et debvoirs sieuraux à la baronnie de Fescamp dont led jardin est tene, en exempt de toutes charges ny redevances et bailler en outre cinq sols tz de rente foncière et annuelle, en l'acquit dud. bailleur, à Toussaint PICQUERÉ de Quettehou, auquel led. bailleur estoit redevable de lad. partie, premier terme eschéant au jour St-Michel prochain, parceque led. preneur recognoit estre en jouissance de lad. fieffe, de parole à luy donner par led. bailleur dempuis le jour St-Michel dernier passé, au payment et acquit des queles charges et redevances led. preneur a obligé tous ses biens. Pnce de Me Jean HAMELIN, curé de St-Vaast, Me Nicolas LE GAIGNEUR, vicaire dud. lieu, et Jean BLANCHEMAIN tesm., desquels led. bailleur a promis garantir la pnte vers et contre tous. Tous signent.

**5 E 8327**- 18.04.1666 (P1190051) - Fpesp Vigor CEULLY (CREULLY) (m) fs Nicollas de lad.par. de Quettehou, lequel, de sa libre voloncté, sans force ny contraincte daucune personne, recongneult et confessa avoir sédé, quitté et deleisé affin d'héritage, tant pour luy que pour ses hoirs, à Gires CREULLY (m) fs Thomas, de lad. par. présent et ce acceptant pour luy et les siens hoirs, cest asavoir un petit champ de terre assis dens une petite piece de terre nommée les Courte piece, scisse proche le hameau d'Ysemberville, contenant dix perche de long et unne de lay (*pour lé = largeur*) , ainsin quil soy contient en par les mere et devise qui y sont , qui joute et butte led. Gire CEULLY, Francoys SIMON à cause de sa femme, le Sieur de Saint-André de BREVAULLE, tant des butz que des costés, de laquelle terre led. Vigor CEULLY n'a peu desclaré la teneur quand à présent, laquelle terre il a dit poséder à droit de fieffe d'un nommé VIEL, scellon et ainsin quelle est plus amplement bornez et devisez par les lettre de droit quil a promis bailler aud. Gire CEULLY, touttefois et quante, pour en exercer à ce présent. Et fut lad. délesance faite par led. Vigor CEULLY aud. Gire, moyenant et par ce que il sest soumis et obligé payer et continuer à ladvenir , à la descharge dud. Vigor CREULLY, ung boiseau de froment, mesure de Quettehou, et cinq pots bon et sufisant au Sieur de Saint-André BREVAULLE, premier payement de lad. rente au jour St-Michel prochain venant ... .. Faict aux présences de Sébastien DOREY (s) et Laurant BUHOT (s) de Quettehou, thesmongs appelez par lesd.parties

**5 E 8327** - 20.04.1666 (P1190053) - Fpesp Jean HUBERT fs Michel de la par. de Quettehou, lequel de sa pure et franche volonté, sans contraincte d'aucune personne, recongneult et confessa avoir vendu affin d'héritage, tant pour luy que pour ses hoirs, à Hte ho. Guillaume VIEL, ausy de lad. parr.

pour luy et ses hoirs, cest ascavoir certaine condition retenue par led. HUBERT, faissant par luy la vente d'une petite pièce de terre en closture scisse aud. lieu de Quetehou, aux butts du bourg dud. lieu, en tant quelle se contient en par ses hayes et clostures, icelle comprise, plusieurs pomiers et poiriers dessus croissans, scellon et ainsin quil est contenu, borné et divisé par le contract de la première vente passé par dvt nosd. tabellions en dapte du ... (blanc), y recours, et fut lad. vente de condition faite par led. HUBERT aud. VIEL par le prix et somme de 20 £ tz que led. VIEL a présentement payées, .... entre les mains dud. HUBERT, ... dont dud tout led. HUBERT se dit content et bien payé dud. VIEL ... Présence de Jean DOUESNARD (s+) et Floxel MAILLARD témoins appelés par lesd. parties et Jacques de CAEN (m).

Signé : Jean Hubert (belle et grande signature avec paraphe), G Viel 1666, Hubert et Leberruyer tab.

\* il pourrait s'agir de Jean HUBERT fs Michel x 28.02.1643 Magdelaine VASTEL fille Me François VASTEL, **sr des Volières**

(Teurthéville-Bocage (99/196) - 14.04.1613 - x de Me François VASTEL, capitaine decp, avec Jacqueline fa de feu Jean ROBINE de Quetehou Présence de Vén. et disc. pers. Me Jean CANTEL, pb official de Coustances pour le siège de Vallongnes, curé de Quetehou, Me Jehan DAGIER, pb prier de Seaulx, curé de cette paroisse, N.H. Hervé DANNEVILLE, sieur de Chiffrevast, N.H. Louys LHERMITTE, sieur du Rébé, N.H. Thomas LHERMITTE, sr de La Porte, Michel BUHOT, oncle et tuteur de lad. fille, Jean de BRUCAN, beau-père de lad. fille, François LE TETIER (TESTIER)\*, x Jean LEMONNIER et autres.

- Teurthéville-Bocage - 05.05.1621 (139/196) - (+) de Me Guille VASTEL **des Volières**, dans l'église- 06.05.1621 (139/196) - (+) de Jenne fe de Me Guille VASTEL, dans l'église)

**5 E 8327** - 03.05.1666 (P1190016) - Fpesp Me Thomas LE BOULLENGER (s) de la par. de Crosville, lequel recogneult avoir vendu, créé et constitué à discrepte personne Messire Estienne LE BOULLENGER, prestre licentié en théologie de lad. par. de Crosville, et de pnt demeurant au collège de Harcourt à Paris, pnt et stipullé par discrete personne Messire Siméon LE LONG (s), prestre curé de Morsallinnes, cest a scavoir le nombre de 18 £ de rente ypotecque, à prendre et avoir à tel jour que ce jourdhu, et dont le premier terme escherra led. jour en un an, et ainsi consécutivement, sur tous les biens meubles et héritages dud. Me. Thomas LE BOULLENGER son frère, et fut lad. vente et constitution faite par le prix et somme de 256 £ que lesd. Mestre Thomas LE BOULLENGER a recogneu avoir receues dud. Messire Estienne son frère, présent ce jour, tant pour payer l'apprentissage de son mestier de taneur que pour cent livres qui ont esté employées en cuirs pour mettre dans sa tanerie que un abit, dont du tout led. Mestre Thomas sest tenu content et bien payé. De laquelle partie de 18 £ de rente il se pourra affranchir toutesfois et quantes en rendant par luy le prix principal, fasson de lettres et autres loyaux cousts ensuivis à cause de la présente constitution en payant au préallables tous les arrérages et proratta lors encourus. A quoy et à ce que dessus led. Maistre Thomas LE BOULLENGER a obligé tous ses biens pnts et advenir, aux présences de Me Pierre LE FEBVRE (s) dmeurant à Morsallinnes et Pierre BIDAULT (s+p) dmt à Quetehou, tesmoins.

**5 E 8327** - 04.05.1666 (P1190018) - à Quettehou - Fut présent Me Pierre de LESTOURMY, dmt en la par. de Clitourp, lequel de sa pure et franche voloncté, a vendu, ... .. à Vigor et Louis BERNARD, sieurs de Durescu et de Menilandey, de lad. par. de Quetehou, pntz par led. Sieur de Durécu, à ce acceptant, les maisons et héritage en quoy quils ce consistent, contenus en ladiudication par decret passez en viconté de Vallongnes le 9ème jour daoust 1663, au nom et bénéfice dud. Sr de LESTOURMY, scituez et assis en lad. par. de Quetehou, au hameau de la Frégière, ayant apartenu à deffunct Me Flossel VASTEL \*, vivant sr des Vaurillons, les jouxtes, buttes, contenus et scituation desquelles maisons et héritages led. Sieur de Durecu a dict bien scavoir et congnoître, lequel et led. Sieur du Menilandey, led. Sr de LESTOURMY a subrogé et subroge par ce pnt à tous ses droits, noms, raisons et actions, rescindantes et rescisoires \*\* appartenant ausd. maisons et héritages pour par eux en jouir à ladvenir comme de leurs propre et vray héritages, aux mesmes charges, clauses et conditions porté par lad. aiudicaion et desfalcation desd. héritages, toutes lesquelles pntes et procédures concernant led. decret ... (*une ligne barrée, deux lignes chevauchantes, voir renvoi qui suit*) # mesme le pnt décret et mesme les pntes ou coppies approuvées dicelles, à promesse daider des originaux, en vertu desquelles led. décret a esté fait # led. Sieur de LESTOURMY a promis bailler aud. Sr de Durécu toutesfois et quantes, à la réserve du record de certification dud. décret, *?intreposition ?*, première adiudication, enchère à proffit particullier \*\*\* et adiudication finale quil luy a pntement bailler. Lesd. maison et terres tenues de la baronnie de Quetehou envers laquelle lesd. Sieurs acquéreurs feront l'acquit à ladvenir de cinq boisseaux de froment, six boisseaux davoinne, 16 solz et 2 poulles de rente,

ainsy que des droicts et devoirs sieuriaux et bailler par escrit le cas offrant. Et outre fut lad. vente et cession faicte par led. Sr de LESTOURMY ausd. Sieurs de Durécu et de Menilandey par le prix et somme de 2100 £ dont led. sr de LESTOURMY a recongneu avoir receu 1240 £ 11 solz précédent ce jour dud. Sieur de Durécu, et pour loutreplus montant 859 £ 9 solz, lesd. Sieurs de Durécu et du Menilandey ont vendu, ceddé et transporté et par ce pnt vendent, ceddent et transportent aud. Sieur de LESTOURMY, affin d'héritage pour luy et ses successeurs, le nombre de 57 £ 10 solz de rente en quatre parties, à avoir et prendre, scavoir 50 £ en trois parties sur les héritiers de Me Léonard LE GRAND de Quetehou (de) rente hipotecque, et 7 £ de rente fontière sur Jean GAULTIER de St-Vaast, suivant les contracts de fieffes, constitutions desd. rentes et autres tiltres concernant icelles, que led. Sieur de Durécu a pntement baillées aud. Sr de LESTOURMY pour annexer à ce pnt. Ce faict par le prix et somme de 840 £ tz qui sont demeurez entre les mains dud. Sieur de LESTOURMY en déduction de lad. somme de 859 £ 9 sols et pour les 19 £ 9 solz restantz deubz de lad. somme principale, lesd. Sieurs de Durécu et du Menilandé ont ceddé aud. Sr de LESTOURMY le prorrata escheu depuis le dernier terme jusques à ce jour desd. parties de rente, à quoy quilz se puisse monter, ainsy qu'une année d'arrérages desd. 7 £ sur led. GAULTIER. Et daultant que lesd. Sieurs de Durécu et du Menilandey recuilleront la somme de 260 £ du fermier qui a jouy cy devant desd. terres et maisons vendus et ceddez par le pnt, pour les années précédentes de lad. jouissance et prorrata dicelle jusques à ce jour, ils ont pour ce baillé pareille partie à recueillir aud. Sr de LESTOURMY sur Jean VERNÉ leur fermier, par lettre part desquels fermiers lesd. parties se pourront respectivement faire paier aux termes quilz doibvent ou quilz debvront lesd. deniers et rentrer en possessions, lesd. parties, desd. maisons, héritages et rentes, aussy respectivement comme de ce jour. Et demeurent lesd. Sieurs de Durécu et de Menilandey réservés à se faire paier des arrérages escheuz aux derniers termes desd. trois parties montant 50 (sic) sur led. LE GRAND. Et pour le 13ème de la pnte vente, led. Sieur de LESTOURMY en acquitera lesd. sieurs de Durécu et du Menilandey envers les receveurs de lad. baronnie de Quetehou, et acquiteront led. Sieur de LESTOURMY des autres services d'assemblément de fief, sy deub est, à cause desd. maisons et héritages ceddez, en sorte que led. Sieur de LESTOURMY nen soit reproché en aucune garantye de que de son faict personnel, et est entendu que led. Sieur de LESTOURMY ne sera obligé à discuter les héritages \*\*\*\* des redevables desd. parties de rentes à luy ceddez par lesd. Sieurs de Durécu et du Menilandey, et pourra retourner sur eux pour le payment desd. rentes après simple perquisition faicte sur les redevables. Promettant etc. ... etc... etc.. aux pnces de Me Louis PENITOT, sieur de Manouville et Jean COURTIN de Clitourp, tesmoins. Signé : Lestourmy, Vigor Bernard, Courtin, Penitot, Hubert et Leberruyer, tabellions.

\* Teurthéville-Bocage - 18.11.1618 (102/196) - x Maistre Floscel VASTEL, Sr des Vaulx Rillons a espouzé dlle Guillemette de SAUVEGRAING, veufve de Maistre de SAINT-GERMAIN, vivant sieur du Perron, de la psse d'Anneville-en-Saire, led. VASTEL de cette par.

\*\* Dictionnaire de l'Académie Française :

Rescision. s. f. Cassation des Actes, des Contracts, contre lesquels on se pourvoit par Lettres du Prince. Obtenir des Lettres de rescision. faire enteriner des Lettres de rescision

Rescindant. s. m. Demande contenant les raisons & moyens de Rescision.

Rescisoire. sub. m. Ce que l'on demande, ce qu'on poursuit en vertu du Rescindant

\*\*\* l'enchère à profit particulier est une disposition propre à la Normandie, voir entre autres « La Coutume de Normandie expliquée par M. Pesnelle, avocat au Parlement, M DCC LXXI... »

Dictionnaire du droit privé, Serge Braudo :

Lorsqu'elle n'est pas tenue **solidairement** avec le débiteur principal, la **caution** peut opposer au créancier le " bénéfice de discussion " par ce moyen, elle peut exiger du créancier qu'il poursuive d'abord la réalisation des biens du débiteur principal. Il suffit à la caution d'indiquer quels sont les biens sur lesquels les poursuites du créancier pourront s'exercer. On dit que le débiteur " doit être discuté dans ses biens " (cf article 2021 C. civil).

Wikipedia :

Le bénéfice de discussion est le droit accordé à la caution poursuivie en exécution, d'exiger du créancier que les biens du débiteur soient préalablement discutés, c'est-à-dire saisis et vendus

**5 E 8327 - 15.05.1666** (P1190021) - par devant Nicolas HUBERT, tabellion royal pour la portion de Quetehou, par mpyoen d'accord du mariage qui au plaisir de Dieu, du consentement et autorité de la Ste Eglise Catholique Romaine, après les cérémonies par elle prescrites deuement observées et



gardées (au dessus de la ligne : sera faict et célébré en face de lad. église), des personnes de Christophe BRUNNE fils et présomptif héritier de Nicolas BRUNNE et Claudine FOUQUET, de la par. de Réville d'une part, et Marie DENYS, fille de Clément DENYS et de Françoise PROU de la par. de St-Vaast, d'autre part, après que lesd. parties se sont mutuellement donné la foy l'un à l'autre, pnce et du consentement de leurs pères et mères et autres leurs amis soubz signez, il a esté convenu et promis payer par led. Clément DENYS ausd. futurs mariés un lict traversain et oreillers garnis de plume, une castelongne avec la couverture et rideaux ou pentes de lict, le tout bon et suffisant, un coffre de bois chesne fermé de clef, huict draps de lict, une douzaine de serviettes, avec un doublier en oeuvre, avec un lict de sarge de Caen de couleur violet, estoffé selon la qualité des parties, et du linge à la volonté de sa mère, avec la somme de 30 £ pour avoir une vache, ainsy que la somme de 100 sols de rente pour part et portion d'héritage, tant de père que de mère, racquitable à deux fois esgalles moyennant le prix et somme de 50 £, néantmoins la rigueur de l'édict. A ce présent Me Jean DENYS pb, oncle de lad. fille, lequel, en faveur des bons services qu'il a receus de lad. Marie DENYS, sa niepce et future épouse, luy a donné et promis payer en faveur du présent mariage et pour tenir son nom, ligne et costé, le prix et somme de 60 sols de rente, avec un habit de sarge de St-Lô noire, estoffé selon sa condition pour espouser. Lad. rente à commencer à courir du premier jour de aoust prochain. Lesquelles rentes, en cas de rachact, led. Nicolas BRUNNE a consenti et consignées, et dès à pnt assignez sur tous ses biens pnts et à venir, et en outre ce que dessus, lad. fille a dict estre saisie de quatre habitz de Carisy de différentes couleurs, et dhuict pièces de bercail, outre lesquelles luy en a encore esté donné quatre par sesd. père et mère pour parfournir la douzaine Tous lesquels biens meubles, ou la juste valleur d'iceux, en cas de précédés dud. futur espoux sans hoirs sortis de leur légitime mariage, lesd. BRUNNE père et fils ont consenty que lad. future épouse relève en exemption de toutes debtes et sans préjudicier de tous ses droicts costumiers qui luy demeurent gagez et acquis dès à pnt comme dès lors, et sans qu'il soit besoin den faire plus expresse demande. Ayant, en outre, led. Nicolas BRUNNE, en faveur du pnt, admis et accueilly lesd. futurs mariez en sa communauté et société de tous ses biens meubles et immeubles, soubz toutes lesquelles clauses le pnt mariage a esté concludet résolu et sans lesquelles il ne lauroit esté entre lesd. parties ; Pnce de Germain et Robert DENYS, oncles de lad. fille, Germain TRICQUET \* et Raoul DENYS (fille Guillaume), aussy ses parents, et ont esté lesd. parties affidez, pnce des dessusd. par Me Jean HAMELIN, curé de St-Vaast, Marque de Marie Denis, signé : c BRUNNE, Nico L AS BRUNE (maladroitement en lettres bâton), denis, denys, denys, denys (avec paraphe) Hamelin. Hubert et Leberruyer (tabellions).

\* voir dispense de consanguinité accordée le 10.10.1738 à Pierre VALETTE et Catherine DOUCET : Germain TRIQUET époux de Marie DENIS fille François

SVLH - 16.06.1704 (42/113) - (+) de Marie DENIS, veuve de Germain TRIQUET , aagée de 92 ans ou viron, dans l'aglise entre les deux pilliers dembas, par Me Louis LE GENDRE prestre, avec l'assistance du clergé.

**5 E 8327** - 17.05.1666 (P1180954) - ... pardevant Nicolas HUBERT, fut pnt Me Jean DENYS pbre, lequel, pour la descharge de sa conscience et pour demander à Dieu quil luy face miséricorde, a faict son testament en la manière qui ensuit, scavoir qu'avant tout, il veut que ses debtes sy aucunes se trouvent après ses jours, soient entièrement et légitimement payez et acquittez sur le plus clair de son bien, et avant toutes soit payé une somme de 10 £ au trésor de l'église de St-Vaast dont il recognoist estre redevable à la descharge de deffunct Jacque BOULARD, soit encore payé la somme de 15 £ à la fabricque ou entretien de cire de lad. église de laquelle il auroit eu le soin depuis le décès de Me Olivier DENYS son oncle, quoy qu'il estime n'y estre aucunement redevable, soit encore délivré la somme de 60 sols à celui qui a droict de recpvoir les ausmones pour les baptisés sur le doubte qu'il est de navoir vidé ses mains de pareille partie cy devant par luy toucher desd. ausmones ; ses funérailles et obsèques soient faictes avec prières et services ensuite, et pour ce soit emploier de son bien jusques à la concurrence de la somme de 50 £, soient encore faicts et célébrez à touiours en lad. église de St-Vaast, pour la fin que dessus, trois services de chacun deux messes à nottes, l'une de la Vierge et l'autre des deffuncts, et à la fin de la dernière soit chanté un libera ou autre respons des deffuncts sur sa sépulture, les veilles de Noël et St-Jean Baptiste, et tel jour qu'il plaira à Dieu appeler led. testateur de cette vie, si lesd. jours ne se trouvent empeschez de service solennel, lesquels services seront annoncez les dimanches précédents au prosne de la messe dud. lieu. Pour la fondation desquels services sera prins des deniers qui proviendront de la vente des meubles dud. deffunct (sic) après sa mort la somme de 91 £ pour estre employez en 6 £ 10 s tz de rente hipotecque revenants à 40 sols pour les pbres et clerics de chacun desd. trois services, et lesd 10 sols pour le

custos qui sera tenu sonner durant iceux de la manière accoustumée. Choissant pour exécuteur du pnt son testament Guillaume COLLAS, esc. sr de Calemont, qu'il supplie par charité crestienne luy vouloir faire ce bien ... ( ?), autrement, en cas d'absence ou de reffus, Me Eustache HAMELIN, sr de la Vallée, entre les mains du(...) sieur exécuteur led. testateur veut et entend que tous ses meubles soient et demeurent desposez après son décès, pour estre vendus à la première commodité et l'argent en provenant employé à l'exécution de ce que dessus, et le restant, si aucun se trouve, les frais dud. exécuteur préalablement prins, distribué également aux héritiers dud. testateur, lequel a prié mesme ses héritiers ne contrevenir en rien à l'exécution du pnt son testament, ains, où les meubles ne pourroient suffire, vouloir contribuer entre eux également sur son immeuble pour l'accomplissement entier d'iceluy, comme estant un acte de dernière volonté qu'il a loué et approuvé comme l'ayant dictée en la meilleure partie et luy ayant encore esté par moy leu et releu distinctement, mot après autre, présent Me Michel HAMELIN pbre, dmt à St-Vaast, Me Raoul DENYS et Jean BLANCHEMAIN dud. lieu, tesmoins. Tous signent avec paraphe. Hubert et Le Berruyer (tab.)

**5 E 8327** - 20.05.1666 (P1190022) - Fpesp Me Guillaume SIMON (s+p), dmt en la par. de Rideauville, héritier en sa partie de feu Me Jean SIMON, vivant prestre curé de Morsallines, son frère, lequel, en ceste quallité, recogneult avoir remis, quitté, cédé et du tout délaissé affin d'héritage, pour luy et ses hoirs, à Me Louis CERTAIN (s+p) fs Gilles de la par. de Crasville, ayant espouzé Michelle PICOT, fille et héritière aussi en sa partie de deffuncts Jean et Michel PICOT, ses père et frère, à ce pnt et acceptant pour luy et les siens, a scavoir 4 £ de rente ypotèquedu faict et constitution dud. feu Jean PICOT père, selon le contract de constitution de lad. partie de rente passé dvt Bettin et Lemonnier tab. au bailliage de Varengeuebec pour le siège de Grainteville et Morsallines, le 7ème jour de may 1638, contrôlé le 27ème juillet 1649, lequel a esté présentement rendu dossé et esmargé de la somme principale contenue en icelluy par led. Me Guillaume SIMON aud. Me Louis CERTAIN, comme quitte et vuide deffect, moyennant la présente rémission ; lequel endos et le pnt ne vouldront qu'un seul et mesme paiement ; laquelle rémission et délaissance a esté faite par led. SIMON aud. CERTAIN par leprix et somme de 56 £ et 4 sols, laquelle somme a esté présentement payée, contée et nombrée par led. CERTAIN entre les mains dud. SIMON, aux especes de louis d'argeant, sols et autre monnoie ayant cours et mise en ce royaume, dont il sest tenu content et bien payé, ainssi que des arrrages et proratta de lad. partie de quatre livres de rente et de tous les autres frais et loyaux coustages contenus et spécifié par led. contract et ensuivis à cause d'icelluy. Promectant led. Guillaume SIMON garantir et faire valloir la présente rémission et délaissance vers et alencontre de toutes personnes, aux présences de Pierre BIDAULT (s+ grigris), de St-Vaast, dmt à Quetehou, et Pierre LE FEBVRE (s) dmt à Morsallines, tesmoins.

**Morsalines** - p. 44 - 15.11.1639 - x de **Guillaume SYMON** et Robine COSQUET, approuvé de Guillaume DOUCHARD, en l'église de Morsallines, par moy François LE SAUVAGE, pb. Présence de discr. pers. Me Jean SYMON, curé dud. lieu et Me Nicollas HERNOIS, pb dud. lieu de Morsallines, Me Thomas BERNARD, Me Thomas HANIN, de St-Sanson, viconté de Coustance, avecques attestation de la proclamation des bans fest en l'église de Louet, contrôlé ? et signé suyvant la sentence de Mr l'official de Coutances à Vallon(gnes).

**Rideauville** - 30.07.1658 (31/57)- x de **Guillaume SYMON** et Anne DENIS, en présence de Me Jean SYMON, prêtre sieur curé de Morsalines et doyen de Valognes, Marie COLLAS de Morsalines, Pierre DU PREY de St-Vaast, Jacques POUHIER et plusieurs autres honorables personnes.

Not. de Quetehou - 5 E 8324 - cote 47 - 11.07.1658 - CM entre **Guillaume SIMON** fs + Thomas SIMON et Perrine VOISIN, led. Guillaume dmt à **Morsalines** d'une part, et Hte fe Anne DENIS, fille de + Philippe DENIS et de Marguerite LE MONNIER, veuve de + Me Guillaume FOLLIOU, de la par. de **Rideauville**.

voir également plus bas :5 E 8327 - 03.07.1669 (P1180562)

**5 E 8327** - 01.06.1666 (P1190024) - Traictant des pactions de mariage espéré estre faict après les cérémonies de la sainte église catholique, apostolique et romaine deubment observées entre Gabriel du LAURENT, Sr de la Regnaumière, fils de defft Jean du LAURENT, vivant sr de la Moissonnière, cons. du roy elleu en llection de Sainct Lô, et de dlle Madelaine ANFRYE (ou AUFRYE) de la par. de Sainct Samson de Bonfossey, d'une part (*Jean Baptiste et François du LAURENT, frères du futur*),

et dlle Marguerite DU FOUR, fille de defft. Jacq. DU FOUR\*, Sr des Fontaines, et de dlle Catherine VIEILLARD\*, de la par. du Vast, d'autre part. (*Jean et Vincent DU FOUR, frères de la future ; Jean VIEILLARD, Sr de la Rebourserie, frère de sa mère, Louis et Vigor BERNARD, ses oncles*).... ..

Présences de discrepte personne Robert HEROUET, licencié au droicts, curé de Quetehou, Pierre ROALLAND, Jean Baptiste et François du LAURENT, frères, Sr du Laurent de Putange\*\* et de la Provosterie, Me Pierre MARIETTE, Sr de la Vilmandurie\*\*\*, cons. adcat du roy en la viconté de Gavray, et de Vincent DU FOUR, Sr de Precanville\*\*, Gilles et Alexandre VIEILLARD, Sr de Rivière et de la Rebourserie\*\*, Jean COURTIN, Sr de la Gonfrerye, et Vincent BERNARD, esc., sr des Arsis, parents et amys desd. espoux.

à noter : deux signatures « du Lorent », deux signatures « du Laurent »

\* Le Vast - 10.02.1678 (135/175) - x de Jean DUFOUR, sr des Fontaines fs de deffunct Jacque et de Catherine VEILLARD, de cette par., avec dlle Renée de SAUMAREST, fille de Jacques de SAUMAREST, escuier, sieur de la Ramée, et de dlle Michelle FOUQUET, de la par. d'Anneville. Pnce de Catherine VEILLARD et **Gabriel du LAURANS**, sieur de la Reniaunière, et dlle Michelle FOUQUET, Louys de SAUMAREST, esc., et dlle Léonor de SAUMAEST, François FOUQUET, esc., sgr et patron de Réville, tesmoins, qui ont signé

\*\*Wikipedia - St-Samson-de-Bonfossé : La commune est dispersée en plusieurs hameaux<sup>4</sup> : Saint-Samson-de-Bonfossé (le bourg), la Fosse, **Putange**, Hamel Goulet, la Houssée, l'Aubellie, la Vicomterie, Hameau au Crosnier, la Doisnelière, Hameau Mabire, la Marcherie, la Butte, la Mabilière, la Chesnerie, **la Rebourserie**, la Turquetière, **la Moissonnière**, la Cannerie, le Cailloux, le Petit Cailloux, la Pasquerie, le Hameau Bernard.

\*\*\* Données généalogiques de Michèle GRARD, geneanet :

N. MARIETTE, né vers 1585, région de Maupertuis x N

- Joachim MARIETTE, né vers 1615, région de Maupertuis , avocat au baillage et juge au siège de Gavray. Marié vers 1640, région de Maupertuis , avec Anne LANGLOIS, née vers 1620, région de Maupertuis .
- **Pierre MARIETTE, Sieur de la Vilmandiere**, né vers 1620, région de Maupertuis , décédé le 12 juin 1692, Maupertuis , inhumé le 13 juin 1692, dans l'église de Maupertuis ? , conseiller et avocat du Roy au baillage et viconté de Gravay , lieutenant général au baillage de Moyon. Marié vers 1645, région de Maupertuis , avec Jeanne DELANNOY, née vers 1620, région de Maupertuis , décédée le 19 juillet 1668, Maupertuis
  - Marie MARIETTE, née vers 1650, région de Maupertuis .
  - Jean Baptiste MARIETTE, *Sieur de la Mabiliere*, né vers 1654, région de Maupertuis , décédé le 7 novembre 1690, Maupertuis (à l'âge de peut-être 36 ans), avocat du Roy. Marié le 12 janvier 1682, Maupertuis , avec Charlotte BOURDON, née vers 1657, région de Maupertuis .
  - Henry Robert MARIETTE, né vers 1668, région de Maupertuis , décédé le 3 février 1674, Maupertuis, prêtre curé de Hambye.
  - Anne MARIETTE, décédée le 9 mars 1671, Maupertuis .

**5 E 8327** - 03 ou 05.06.1666 (P1190026) - *CM entre Hte homme Guillaume FLAMBÉ (s) filz de Me Olivier FLAMBE (m) et d'Hte femme Marie DESPINS, et Hte fille Marie THIN (m), fille de defunts Nicolas THIN fs Joachim et Martine MASSET, tous de la par. de St-Vaast.*

Après que lad. fille a esté donnée, de son consentement, pour espouse aud. Guillaume FLAMBÉ par Me Robert CHAULIEU (s), pbre \*, son cousin germain, Thomas THIN \*\* son tuteur, Germain THIN, Nicolas LE TERRIER (m) et aultres ses parents et amis soubz signez, avec les biens qui luy peuvent competer et appartenir tant de père que de mère, led. Me Olivier FLMBEY père dud. futur espoux, a promis et sest obligé donner à lad. fille deux habitz, l'un de sarge de St-Lo de couleur noire, estoffé à sa volonté, selon la condition des parties, pour espouser, et lautre de sarge de Caen de couleur violet, et fournir un lict garni de plume et autres appartenances pour coucher lesd. futurs mariez, lesquels, pour quelque demeure quilz facent avec led. Me Olivier FLAMBÉ, ne pourront prétendre de communauté de biens avec luy et ne pourra aussy led. Olivier estre prins ny poursuivy du payement des debtes deubz par lad. future espouse, non plus que led. Guillaume futur espoux, dautant quil a esté accordé quilz, lesd. FLAMBÉ et THIN futurs mariez, vivront ensemble comme personnes séparez de biens et ne pourront estre respectivement prins ny recherchez des faitz et debtes les uns des autres, demeurant seulement led. FLAMBÉ futur espoux obligé de payer annuellement, en lacquit desd. debtes envers les créanciers de lad. future espouse, la valeur annuelle des revenus de lad.

future épouse et prix du bannissement judiciaire de sesd. ...meubles ? (mots surchargés). Et sil arrive que lesd. FLAMBÉ père ou filz acquittassent lesd. debtes et quaprès lacquit dicelles lad. future épouse vint à décéder sans enfantz sortis de leur mariage, lesd. parentz ont accordé et accordent qu'iceux FLAMBÉ relèvent sur le plus clair du bien de lad. future épouse la récompense du paiement et acquit desd. debtes, sans avoir égard à la jouissance du revenu qui demeurera compensée à la nourriture et entretien de lad. future épouse, à laquelle aussy led. Olivier FLAMBÉ a gagé et gage dès apré(sen)t douaire sur telle partie de son bien qui pourroit escheoir, son décès arrivant, aud. Guillaume son filz et futur espoux, et promet mesme luy payer de son vivant, en cas de précédents dud. futur espoux son filz, la somme de 20 £ par an de *pencion* ?? soubz toutes lesquelles clauses susd. le pnt mariage n(auroit) esté concludet résolu et lesd. parties affidées par Me Jean HAMELIN (s), curé de St-Vaast, soubz signé, pnce de Me Michel HAMELIN (s), pbre, Me Eustache HAMELIN (s), Sieur de la Vallée et autres parentz et amis desd. parties, aujourdhuy trois(iesm)e jour de juin 1666. Marques : Thin, Despins, RB pour Robert Billy

\* son lien de parenté pourrait être du côté de la future épouse, une DESPINS :  
Notariat de Valognes -5 E 14605 (PN 1140852) - 05.04.1652 - Hte Ho Artus DESPINS, de St-Vast, pour luy et faisant fort pour Guilmette CHAULIEU sa fe, a vendu à Noble Sgr Me Louys DUMOUSTIER, esc., sgr et patron de Ste-Marye d'Audouville, cons. du roy, lieutenant général civil et criminel au bailliage de ... ? pour la viconté de Vallongnes, la somme de 35 sols de rente foncière qu'il a droit de prendre et avoir à cause de sad.fe, héritière de Nicollas CHAULIEU, sur Marin FRERET, à cause de sa femme, fa et héritière en sa partye de feu Jacques LE SACHÉ, vivant de la par. d'Azeville ... etc ....  
Signé : DuMoustier, adespins

\*\* il s'agit de Thomas THIN fs Pierre (fs Joachim) et Perrine THIN. Il serait donc cousin germain de sa pupille.

**5 E 8327** - 07.06.1666 (P1190029) - Fpesp Jacques PAUNET(m), de la par. de Quetehou, esleu par délibération des habitants et parroissiens de lad. par., pour cuillir les tailles d'iscelle au lieu et plasse de Jean GAILLARD sestant faict descharger dud. service par sentence de Messieurs les Présidens et esleus de leslection de Vallongnes, par laquelle sentence il est ordonné que lesd. parroissiens y en remettroient un autre et qui à cest effect y ont mis led. PAUNET, lequel en lad. quallitté sest soumis et obligé de bien et deubment descharger Me François GAILLARD (s) pour aider à faire la collette de lad. paroisse de Quetehou, année présente dud. service de portenamp, à ce quil ne lui en arrive aucune perte ny dommage, au moien que led. GAILLARD portenamp sest soumis et obligé payer entre les mains dud. PAUNET en outre ses assis à tailles la somme de 18 £ tz payables en quatre termes esgaulx, dont le premier terme est escheu du jour de Pasques dernier, le second qui escherra au jour St-Michel prochain, le troisieme au jour de Pasques et le quatreiesme et dernier au jour St-Jean Baptiste aussi prochains, à quoy et à ce que dessus lesd. parties ont obligé tous leurs biens présents et advenir, aux présences de Me Michel BECARD (s) et Pierre BIDAULT (s) dud.lieu de Quetehou, tesmoins.

**5 E 8327** - 07.07.1666 (P1190028) - Jacques MASSET fs François, de la par. de Rideauville, répondant à lassignation à lui faite à la requête de Me Louis PREVASTEL, tuteur des enfants de feu Me Jean PREVASTEL son frère, reconnaît, tant en son nom que comme héritier de feu Martin MASSET (son frère) une rente hypothèque de 7 £ 10 s, constituée par led. Louis PREVASTEL au bénéfice desd. mineurs sur Martin MASSET, Pierre MASSET et autres frères de François, par contrat de constitution passé dvt les mêmes tabellions le 12.06.1663.

**5 E 8327** - 08.07.1666 (P1180936) - cm entre Paix HUBERT (m) fs Pierre et Germaine, de la par. de Quetehou, et Hte fille Simonne CANTEL (m), fille de feus Jean CANTEL et de Marie VIDECOQ, vivante de la même par. Lad. fille accordée par Guillaume CANTEL (s) son frère, en la présence de ses autres amis aud. Paix HUBERT avec pour sa part de la succesion de ses père et mère 11 £ tz de rente hypothèque et don de mariage, rachetable au d. 10, et pour don mobil un coffre en chêne fermant à clef, un lit garni de plume, traversin et oreillers, un courtine et rideaux de toile, et 14 £ pour l'achat d'un habit, plus ce que lad. fille a « de son peculium » soit une vache, présentement baillée à Chervais (Gervais) POUHIER \*, 7 pièces de bercail actuellement avec celles de Guillaume CANTEL, son frère, 4 habits dont un de serge et les trois autres de drap, dix draps de lit, 16 serviettes en oeuvre, plus ses chemises, devantaux, collets et coiffes. Le tout sera relevé par la future épouse en cas de décès de son futur mari sans enfants.



Présence de Me François PINEL (s), pb vicaire de Quettehou, qui les a présentement fiancés, de Pierre LE GROS, beau-frère de la future épouse (x Marie CANTEL), Pierre LE BERRUYER (m), son frère de mère, Nicollas du VAL (*signe NVA*), Denis HUBERT et Germain et Sébastien LE GRAND, tous parents et amis desd. futurs mariés. Une signature illisible.

\* Quettehou - 18.12.1641 - b de Marie fa de Gervais POUHIER et Jeanne LE TERRIER ; - 19.04.1643 - b de Jeanne fa des mêmes ; - 27.12.1646 - + de Jeanne fe de Gervais POUHIER ;  
Quettehou - 27.02.1650 - x de Gervais POUHIER et Catherine FERREY fa Jacques ; -02.01.1649- b de Jeanne fa de Gervais POUHIER et Catherine FERREY ; - 07.04.1650 - b de Marguerite fa des mêmes ; - 29.08.1660 - b de Michel POUHIER fs Gervais et Catherine ...  
(relevés de P. Legouix, CG50)

**5 E 8327** - 23.07.1666 (P1180966) - à St-Vast - Fut pnt en sa personne Me Floxel THIN (s) de lad. psse de st-Vast, lequel a recongneut et confessé avoir vendu, quitté et délessé, cest ascavoir la moytié d'une barque, nommé la bonne jourdanne, à luy appartenant à moytié à la moitié (*sic*) de lad. barque, avecque toustes les ochinnes servant à icelle, savoir deux ancre et deux casbles, les mas et voille, compas et orloge, hache, une lanterne, et autre ochine servant à lad. barque, ainsin que tout autre grément servant à lad. barque et généralement touttes chosses à luy appartenant à cause de lad. barque, à Me Nicollas THIN (m), présent et aceptant, bourgeois de Cherebourcq, et fut lad. vente et délessance faite par led. Me Floxel THIN aud. Nicollas THIN, par le prix et somme de six vingt trois £ tz (123 £) de laquelle somme y en a soisante sous pour le vin de la présente vente et délessance. Laquelle somme de 6 x23 £ led. Nicollas THIN a promis et c'est obligé payer aud. Floxel THIN dans le premier jour d'aust prochain venant et au moyen de quoy led. THIN vendeur a envoyé led. Nicollas THIN en possession de la moytié de lad. barque et aux moytié de tout ce que dessus et promis garantir la présente vente vers toute personne, donc led. Nicollas THIN sen va en possession de ce jour de tout ce que dessus, lad. barque estant de présent au havre de la Hougue, parce que en cas qu'il arivast perte ou dommage à lad. barque led. THIN ne delerra de payer lad. de 6 x 23 £ aud. Floxel THIN, au terme si dessus dit. Et à tout ce que dessus lesd. parties, chacun en son fait, ont obligé tous leurs biens. Fait aux présence de Me Denis LE PRIEUR (s) , Philippe CRESTÉ (s), bourgeois de Cherebourg, thémons appelez par lesd. parties

**5 E 8327** - 29.07.1666 (P1180968) - Me Vincent LE GRAND, Sr de la Grandière, bourgeois de Cherebourg, reconnaît avoir vendu à François BUHOT, de Quettehou, demeurant à présent au hameau de la Buhoterie, « un petit champ de terre avec un autre petit morceau y joignant sur laquelle terre il y a plusieurs pommiers et poirriers dessus croissants, le tout du contien de 22 perches ou viron » situés à Quettehou, entrans de la Buhoterie, jouxte et butte led. BUHOT, les héritiers de Louis BOUHOT et le chemin partant du Mont haguey allant à St-Vaast, pour le prix de 70 £ et 60 sols pour le vin. ... etc ...  
Fait en pnce de Me Nicolas LE GAIGNEUR pb vicaire de St-Vaastet Me Jean GAILLARD, de pnt dmt aud. lieu de Quettehou. Tous signent.

**5 E 8327** - 07.08.1666 ("P1180970) (*en marge : fait aud. Sr de la Brocterie*) - à Quettehou  
Il a esté convenu et accordé entre Charles COLLAS, esc., sr de la Broqueterie, de Quetehou, d'une part, et Tiltran de BRIX, de Montaigu, demt fermier dud. Sr de la Brocqueterie, en lad. par. de Quetehou d'aultre part, que pour éviter aux frais des banis que led. Sieur estoit prest de faire des fruicts et labeur naturels et industriel estant sur led. fermage, ainsy que les fraicts des vendues de vifs meubles exécutés sur led. DEBRIX tant pour le deffault de payment de la somme de 95 £ restants des années dernières dud. bail, que pour lasseurance du paiement de la somme de 700 livres tz pour le prix du bail de l'année présente, requis faire au jour de St-Michel prochain, led. Sr de la Brocquerie a consenty que les vifs meubles exécutés soient délivrés aux personnes ausquels ils appartiennent par brevetz, et que led. de BRIX soit resaisy des autres vifs meubles à luy appartenantz et quil face la récolte des fruicts naturels et industriels dud. fermage, à charge expresse que led. DE BRIX sest obligé couper et bien engranger les bleds et de mettre le sidre et pommes dans les mesnages dud. fermage, en prenant seulement des bleds pour la nourriture dud. de BRIX et ses domestiques durant led. aoustage. Ne pourra aussy led. De BRIX transporter aucuns desd. morts ny vifs meubles de dessus led. fermage qu'en paiant led. Sieur ou luy baillant bonne et solvable caution de son deub. Et pourront lesd. Sieur de la Broqueterie et de BRIX attascher des bestiaux à pasturer sur led. fermage jusques au jour St Michel prochain, à charge que led. Sieur réservera le prix de l'attaschement



desd.bestiaux ainsy que de ceulx qui y sont desja attaschés en acquit et desduction de ce qui luy est deub. Et au moien de cette fidélité promise par led. De BRIX, led. Sieur luy a relasché les vifs meubles appartenantz aud. De BRIX et luy a remis et donné les fraitz et despends quil pouvoit outre luy prétendre. Promettant lesd. partyes ... etc..., obligeant led. Sieur tous ses biens et led. de BRIX, corps et biens comme dépositaire de biens de justice, et rentrera led. Sieur en possession dud. fermage au jour St Michel prochain, suivant la déclaration à luy faicte par led. De BRIX qui nentend plus continuer led. fermage à ladvenir. En la présence de Guillaume COLLAS, escuier, sieur de Callemont, Jean Hervé de BREVAULLE, escuier, sieur du lieu, Baltazard de BELEVILLE, sieur du lieu, Jacques VIEL, sieur de Saire, et Jacques LESCELIERRE, sieur des Noettes, tesmoins. Tous signes à l'exception de Tristan DEBRIX qui fait sa marque.

**5 E5327** - 02.09.1666 (P80962) - Donation d'une rente de 60 sols par Anne du HOUET(m) à l'église de Quettehou, pour que soit célébrer des services religieux après son décès.. La rente en question lui avait été accordée, lors de son mariage avec Guillaume MOURISSET (MORISSET), son premier mari, par Michel du HOUET son frère de la paroisse du Vicel. A prendre sur les héritiers de son frère. Le traité de mariage en date du 16.08.1633, reconnu le 25.06.1635. Fait en présence de François GOUESLAIN (s), Thomas MOURISSET (s) son fils, Michel COSQUET (s) et plusieurs autres. Signatures du curé Hérouet, de Raoul Tournaille trésorier, Guillaume Viel, un autre Viel, François Pinel vicaire , Hubert et Leberruyer tab.

**5 E 8327** - 05.09.1666 (P1180949) - CM entre Thomas POUPPART, fils de Jean et de Jeanne LE GUAY, et Olive MAILLARD, fille de defunctz Laurent et Jacqueline DENYS, de la par. de Saint-Vaast. Lesd.; parties sestant donné respectivement la foy de mariage, présent et de l'avis et consentement de leurs parents et amis cy dessous signez, il a esté donné et promis payer à lad Olive MAILLARD, par Cardin et Christophle MAILLART, ses frères, led. Cardin faisant fort pour René MAILLART son frère aîné comme son curateur établi par délibération de leurs parents et amis, un lict traversain et oreillers garnis de plume, une castalongne, une couverture ou ciel de lict avec les pantos ou ridaux de toile, un coffre de bois chesne fermé à clef, un habit de sarge de Caen, estoffé selon la condition des parties pour espouser (*le verso de cette page n'a pas été photographié, mais j'avais auparavant noté ce qui suit*) :

... six serviettes en ordinaire, six draps de lit, un manteau en drap noir, six pièces de bercail, deux escuelles et deux assiettes d'estain avec la somme de 15 £ pour aider à avoir une vache, lesd. escuelles et assiettes de valeur de 4 £, outre lesquels meubles lad. fille a dit avoir de son possession qui lui a été délaissé par sesd. frères 3 paires de brassières de Cerisy de diverses couleurs, 2 cotillons aussi de Cerisy ..... 8 chemises avec ses autres linges gardé à son usage.

Olive MAILLARD, veuve en second lit de Jean LE FRANCOIS donne à sa fille ule deux brebis ... Présents : Jean LE FRANCOIS, parrain d'Olive MAILLARD, Eustache HAMELIN, Jacques et Henry ? AUBRÉE (*sans doute AUBRÉE , si Olive M. a bien été mariée en 1e noces avec Nicolas AUBRÉE*), Arthur POUPPART frère puisné aud. futur époux, Germain et Guillaume GUIFFART \* , Nicolas LE GUAY fils Jean, Jacques OGIER, Xtophe \*\*et Jean DUSSAULX, parents et amis

P1180950g - ... les habits, lict , coffre , linge, serviettes, draps de lict, couverture et pendants, castalongne, escuelles et assiettes destain et quatre desd. brebis ont esté payés par lesd. frère précédent ce jour, suivant que le recogneu led. Guilhaume POUPPART ce 26 décembre 1667 (*signe au dessous d'une ligne prise dans la pliure du papier, illisible*) plus payés deux brebis payé par Ollives MALART, Faict le 30.12.1667 plus payé la somme de 15 £ et un manthiaux de drap noir

\* Quettehou - CM 06/10/1658 - x entre Pierre POUPPART fs Jean et Marguerite DESPINES, et Margueritte GUIFFARD, fille Guillaume et Nicolasse BIDAULT (relevé de Bruno Leclerc, CG50)

Saint-Vaast-la-Hougue - 06.06.1694 - (+) de Guillaume GUIFFARD , 50/60 ans

\*\* Christophe DUSSAULX ou DESSAUX, sans doute fs d'Emery et de Cardine DENIS

**5 E 8327** - 09.09.1666 (P1180960) - Laurent et Pierre THIN, oncle et neveu, led Pierre faisant fort pour lui et ses frères puisnés comme tuteur naturel, vendent à Jean FLAMBÉ une maison au hameau du Moustier couverte de pierre ardoise avec le jardin potager joignant icelle, de tout ce qu'il en appartient à lad. maison aud. vendeur à cause de la succession de defuncte Jeanne DENYS, mère

dud. Laurent et ayeulle dud. Pierre et ses frères vendeurs, le tout jouxte et butte lesd. vendrues à cause d'un autre bout de maison y joignant, Me Jean DENYS pbre, la chasse pertuis, buts et costés, lesd. maison et jardin tenus de la baronnie dud. Fescamp, à laquelle il n'est deu aucune rentesfort et réservé reliefs, traizième et bailler par escrit, le cas offrant, dont led. acquéreur fera l'acquit à l'advenir, ainsi que du t13ème de la pnte vente, laquelle en outrte ce que dessus, a esté faite moyennant le prix et somme de sept vingt livres (140 £) en ppal et 100 sols pour vin (pot de vin) pour le payment desquels 100 sols le preneur a promis payer à la Toussaint prochain et les sept vingt livres sont demeurées dans les mains de l'acquéreur pour luy payer scavoir la somme de 6 £ de rente ypor. don de mariage à Perrine Vve de Pierre THIN, soeur dud. Laurent, demeurant led. acquéreur obligé d'en fournir contract dud. admortissement aud. vendeur dans le jour et feste de Noël prochain, ainsi que la somme de 20 £ à alloir sur les arrérages de ald. partie de 6 £ de rente dont led. acquéreur fournira pareillement l'acquit de lad. rente dans led. jour de Noël, et des 60£ restants led. acquéreur en paiera pareillement la somme de 50 entre les mains de Me Jean HAMELIN, curé de St-Vaast, à valloir sur une obligation de plus grande somme en datte du 29.05.1662 et en fournira quittance ausd. vendeurs dans led. jour de Noël, et pour les 10 £ tz restans sont demeurés aux mains dud. acquéreur pour par lesd. vendeurs demeurés quittes de pareille somme tant pour vente et livraison de blé que travail de son harnois précédent ce jour, et à ce moyen lesd. vendeur demeurent obligés garantir la présente vente vers et contre tous, aux présences de Jean BLANCHEMAIN et Guillaume BIDAULT, tesmoins. de lad. psse de st-Vaast. Tous signent.

**5 E 8327** -14.09.1666 (P1180958) - Fpesp Tistram de BRIX (m), fermier cy devant de Charlls COLLAS (s+p), escuier, sieur de la Brocqueterye, lequel de son bon grey et franche vollonté a vendu, quitté, ceddé, et du tout délaissé, affin etc... au Sieur de la Brocqueterye tous et chacquuns les bleds, grains et fouing de quelque essences et quallité quil soyent, estant de présent engrangez dans la grange dud. Sieur et dans les fenis où sont lesd. fouings dont led. Sieur en a bien congnoissance du conte et nombre desd. blez et fouings, dont il se tient content. Et fut lad. vente faite desd. blez, grains et fouings par led. de BRIX fermier par le prix et somme de 500 £ tz, par ce que led. Sieur de la Brocqueterye a promis et sest obligé aud. de BRIX son fermier luy dossier lad. somme de 500 £ en déduction du bail de lad. ferme, montant la somme de 700 £ par chacun an pour lannée présente eschéante au jour Saint Michel prochain, se réservant led. Sieur à ce faire payer sur led. de BRIX son fermier de lad. somme de 200 £ restante de lad. année présente dud. bail et au sur plus que led. de BRIX pourroit debvoir aud. Sieur de la première année dud. bail. Et à tout ce que dessus, c'est dict tenir, faire et accomplir, lesd. partyes ont obligé tous leurs biens. Aux présences de Anthoisne de HENNOT (s+p), escuier, Sieur de Saulxetour et Thomas.. ? VAUTIGNY(m)

**5 E 8327** - Je 07.10.1666 (P190014) - à St-Vaast - Fpesp Me Pierre HURTEVENT(s) de la par. de Lestre a recogneu avoir vendu, quitté, cédé et du tout délaissé, pour luy et ses ayants causes, à Me François DESPINS (m) \*, de la psse de St-Vaast, de pnt dmt aud. lieu de Lestre, à ce pnt et acceptant, c'est à scavoir le tiers d'une barque à luy appartenant et par luy faite bastir sur lad. paroisse de Lestre, proche Quineville, avec le tiers des aagrès et amistrise de lad. barque, tel et en l'estat qu'ils peuvent estre et dont led. acquéreur a parfaite cognoissance pour avoir cy devant et encore de pnt navigué dans icelle comme esquippe et a encore en outre led. Pierre HURTEVENT transporté et vendu aud. DESPINS, pnt comme dessus la neufiesme partie de la marchandise de cherbon pour porter au havre de grasse (Le Havre) ou es environs, icelle barque estant de pnt au port et havre de la hougue, nommée la Charitté, du port de vingt thonnes ou viron, ou de tel port qu'elle peut estre, et fut lad. vente du tiers d'icelle barque, ochinne et amistrise, ainssi que de la 9ème partie de la marchandise estant en icelle, en circonstances et despendances, faite par led. HURTEVENT aud. DESPINS par le prix et somme de 445 £ tz. Laquelle somme de 445 £ led. DESPINS s'est soumis et obligé payer entre les mains dud. HURTEVENT ou à son ordre dans le jour et festes de Toussaint prochain venant, au moyen de quoy led. DESPINS a esté présentement mis en plainne possession tant du tiers de ald. barque, ochinnes et amistrise d'icelle barque et tant aiussi que le tiers de la 9ème partie de la marchandise comme de son bien propre dont il s'est tenu content et bien livré, à promesse pa led. HURTEVENT de garantir et faire valloir la présente vente vers et alencontre de toutes personnes, et led. DESPINS au paiement de la somme de 445 £ au teme de Toussaint prochain, à quoy il s'est obligé par corps et biens, sans division, et led. HURTEVENT tous ses biens présents et advenir, aux présences de Me Denis LE PRIEUR, bourgeois de Cherbourg, et Me Guillaume DUBRUN (s) dud. lieu de Lestre, ainssi que de Me Michel PINEL (s), bourgeois du Havre de grasse, tesmoins.

L'an 1667 le 1er jour de décembre, devant les tabellions royaux de Quetehou, fut présent led. Pierre HURTEVENT, desnommé en l'autre part, lequel, après conte ce jourdhuy fait entre luy et led. François DESPINS, aussy desnommé, de l'argeant et marchandises que led. DESPINS a baillé aud. HURTEVENT denpar ce jour sur le présent marché, led. DESPINS demeure quitte de la somme y contenue, à la réserve de 6 £ tz conté et rabattu, lesquels six livres il a promis payer au retour du premier voyage de la barque. Faict aux présences de Me Gilles BUISSON et Me Jacques GODART tesmoins. Signé : jacques Godard, Hurtevent, G Bisson, Hubert (tabellion)

\* Il s'agit probablement de François DESPINS fs André et Marie HURTEVENT

**5 E 8327** - 09.10.1666 (P1190047) - Fut présent Mre Anthoine de LA LUSERNE, chev.,s gr et mis de Brévands et Mandeville, lequel a quitté, ... transporte à noble sgr Mre Anthoine de LUSERNE, sgr et patron dud. lieu de Brévand, ayant espousé dame Marie SENOT, au précédent veufve du Sgr dauberville, présent et acceptant, une partye de 150 £ de rente hypotecque à prendre et avoir sur les héritiers de Jacques LE PROVOST, esc., sieur de Grasmont, suivant le contract de constitution du fait dud. feu Sieur de Grasmont envers deffunct Me Anthoine LE BERCEUR, sgr et patron de Fontenay, passé devant les tab. de Valloigne pour le siège de Saint Marcouf le 07.11.1658 et aussy le contract de cession de lad. rente fait par led. Sr de Fontenay aud. Sgr mis de Brévand passé dvt les tab. de Bayeux pour le siège des Veez le 7ème jour de juillet 1661, avec le prorata de lad. partie de 150 £ encouru jusques à ce jour ... (l'acte se poursuit sur 4 autres pages (noms croisés : Hervé LE LOUEY, Jean de ST-GILLES, Pierre PINEL héritier de Me Guillaume PINEL Sr du Bosc, René SENOT, Pierre SUHARD sgr de St-Germain, Antoine DEMERY x Catherine THOMAS soeur de Charles ..)

**5 E 8327** - 30.10.1666 (P1190031) - Pnt Guillaume COLLAS, esc., sr de Callemont, lequel recongneult avoir remis, quitté, ..., ... à Me Jacques THIN, Sr des Hommetz, chirurgien et apotiquaire à Vallongnes, une piece de terre nommée la Haulte Vois, vendue et engagée par led. Sr des Hommets à Vincent BERNARD, esc., sr des Arcis, par ct passé dvt nosd. tab., le 27.09.1662, et remise par led. Sr des Arcis aud. Sr de Callemont, par ct de recognoissance de nom emprunté, pareillement par ct passé dvt nosd. tab., led. jour 27.09.1662, le tout obéissant à la clameur conditionnelle retenue par led. Sr des Hommets en passant led. contract d'engagement susdapté, moyennant que led. Sr des Hommets a présentement remboursé led. Sr de Callement de la somme de 700 £, prix principal du ct d'engagement, ainssi que du vin, fasson de lettres et loyaulx cousts ensuivis à cause dud. contract d'engagement dud. jour 27.09.1662, en or et argent et autres monnois ayant cours et mise en ce royaume, dont du tout led. Sr de Callemont s'est tenu content et deubment satisfait, etc ... Présence de Christophle COLLAS, esc, sr de Venoux, et Germain VALLETTE demeurant à St-Vaast, tesmoins. Tous signent.

**5 E 8327** - 30.10.1666 (P1190042) - Guillaume COLLAS (*signe Colas*), esc., sr de Callemont, et Me Jacques THIN, sr des Hommets, chirurgien et apotiquaire à Vallongnes, ont fait eschange perpétuelle et yrrévocable en la manière qui ensuit, c'est ascavoir que led. Sr des Hommets a baillé, quitté et délaissé, aud. Sr Callemont, 22 perches et demie de terre à prendre dans une piece de terre à luy appartenante scise à St-Vaast, nommée le Grand Clos, lesd. 22 pertches et demie à mesure du long de lad. piece, une perche de largeur par derière le costé du solleil couchant, jouxte led. Sr de Callemont d'un but et sur la voie Poirel d'autre but, et en contre eschange et permutation led. Sr de Callemont, a baillé, ..., aud. Sr des Hommets, un morceau de terre à prendre dans son herbage à droicte ligne du fossé qui séparera sesd. 22 perches baillées par led. Sr des Hommets, et le reste de sa piece à aller gagner (P119044) à droite ligne la chasse Boucher, lequel fossé d'entre lesd. 22 perches et demie et lad. piece, ainssi que de la terre cédée par led. Sr de Callemont, sera fait faire par la terre dud. Sr des Hommets, et la bague (*bauge*) tournée de son costé aux frais dud. Sr de Callemont. Et en cas que dans la terre cédée de part et d'autre il se trouveroit que l'une des deux fust de moindre contien que lesd. 22 perches et demie, lesd. parties ont accordé que celuy des deux qui en cédera le moins paiera le prix de la fourniture desd. 22 perches et demie au prix de 200 £ la vergée, promettant lesd. parties garantir chacun leur contre eschange vers et alencontre toutes personnes, à quoy ont obligé tous leurs biens présents et advenir, aux présences de Christophle COLLAS (*signe Collasdevenoux*), esc., sr du Venoux, et Germain VALLETTE (*signe G valette*) de St-Vaast, tesmoins.

**5 E 8327** - (91190043) - 1666 ? - sans date ni autre texte, on lit :

« dans le batteau dont est M(aîtr)e Guillaume GROS OS sest trouvé deux ballots de savon, l'ancre de la challoupe,  
dans le batteau de FASTON s'est trouvé deux ballots de savon  
dans le batteau dont est M(aîtr)e Guillaume DOUCET, deux voilles, deux ballots de savon ».

**5 E 8327** - 31.10.1666 (P1190045) - Fpelp. Jean FLAMBE (signe Flambe) fs François, d'une part, et Laurent et Pierre THIN (ss), oncle et neveu, led. Pierre, tant en son nom que co tuteur naturel de ses frères puisneys, d'autre part, lesquels, de leur bon gré, ont fait eschange et permutation d'héritage entre eux en la manière qui ensuit. Cest ascavoir que lesd. THIN ont baillé et délaissé afin etc.. pour eux etc., aud. Jean FLAMBE un bout de maison à usage de salle, chambre et grenier dessus estant, avec le jardin potager de derrière lad.maison, cours et boelles, dignitez et libertez à lad. maison appartenants, suyvant qu'il est plus amplement spécifié par les partages faicts entre deffunct François FLAMBE, héritier à cause de sa femme de deffunct Guillaume THIN, père dud. Laurent, de la succession de deffuncte Marguerite THIN fille de de Gillles, lad. maison scise au hameau aux THINS, jouxte et butte lad. Perrine THIN, mère dud. Jean FLAMBÉ, Pierre THIN fs Pierre et ses frères, et le Sr des Hommets THIN \*, bouts et côtés. Et en contreschange et permutation de ce, led. FLAMBÉ a baillé, quitté, cédé et délaissé, aussy afin etc., pour luy etc.. ausd. THIN pnts et acceptants, cest ascavoir une maison et jardin potager y joignant, scise au hameau du Moustier par luy cy devant acquise d'iceux THIN, par contract passé dvt les tab. de Fescamp en Costentin, et suyvant que plus amplement elle est spécifiée et bornée par le contrat de lad. vente mis pntement par led. FLAMBÉ aux mains desd. THIN pour servir et garantir, lesquels, de leur part, ont promis bailler, toutesfois et quantes, coppie deument approuvée des partages concernant lad.maison, promettantz lesd. parties garantir les pntes eschange et contreschange en exemption de toutes rentes et redevances, vers et contre tous. Et sen vont lesd. parties en plaine et actuelle pssession et jouissance de ce jour des choses permutez, chacun demeurant subiect à faire les droicts et devoirs sieuraux aux seigneurs dont lesd. choses ainsi deschargés se trouveront estre tenus. Pnce de Me Jean HAMELIN, curé de St-Vaast, et Charles LE PAISTOUR dud. (lieu), tesmoins. Tous signent

\* Jacques THIN, Sr des Hommets, frère de Floxel THIN, est chirurgien et apothicaire à Valognes. Il est marié à Anne ROLLAND, fille de François ROLLAND, docteur en médecine, et de Perrette CARREY.

**5 E 8327** - 09.11.1666 (P1180973) (en marge : faict aud. tuteur) - C'est la première partie de deux lots et partages des meubles demeurez du décès de deffunte de deffunte (*sic*) Anne du HOUET, veufve en dernier licit de deffunct Pierre DE LA HAYE, et en précédent veufve de deffunct Guillaume MOURISET, que faicts par Robert DURANT de la par. du Vicel, tuteur estably par justice aux enfans soubz dud. deffunct Pierre DELAHAYE, pour en estre prins et chouesy lun disceulx pour en premier choix par Thomas MOURISET, fs dud. Guillaume MOURISET, frère utérin desd. soubz, et autre demeurer par non choix aud. tuteur pour estre lesd. meubles appartenant ausditz soubz vendus *par inventère* ? pour les deniers provenant disceulx estre mis en intérests au bénéfice desd mineurs, et ce en la personne de Me Nicollas DELAHAYE, tuteur en cas de descord

Et premièrement

Qui aura ceste première partie aura la grande vache rouge avecque une nourriture venant à deux ans, estant atachez à Escarboville, à charge den payer quatre livres tz pour l'atachement, avec que une bette porchine femelle, avecque une petite jument et un petit poulain, avecque le batz et panier servant à icelle et ung vieux fust en barique

Item aura ceste partie une botte de sidre, fust et lie, derrere la grande porte ; item aura la grande poesle avec que un basin

item aura un grand coffre, la serrure estant par dehors, estant entre les deux porte de la maison. Item le grand licit traversain ... etc ; Item aura deux chaslits .... etc... ; item aura deux plats de fin estain ... ; Item aura un vieux rouet à fille r .... , item 6 gerbe de lin sans brier...

plus aura 19 livres de lard ... avec trois pots de beurre ... ? une livre de gresse blanche, avec que, sur la cheminée l'outre plus dud. lardet dud. beurre contenu aud. répertoire à estre despensé à la nourriture desd. soubz, de puis le décès de lad. de HOUET  
item... item... item...

Item, pour les obligations, seront partie par moitié  
Et pour les bleds, comme orge, poys, avoine et sarasin, que les fourrages seront ausy partis par moitié, et sy ce trouve aucune debte à cause de lad. succession, seront ausy partie par moitié

C'est la seconde partie de deux lotz et partage.

Qui aura ceste seconde partie aura une petite vache rouge tanné , avec que une petite nourriture venant à un an, avec que un cochon masle,  
Plus aura traize livres de fil tant en terture que orditure, ordy en serviette, avec que un vieux fust de tonneau et fust de barrique, à choisir sur les deux fusts.

Item aura une botte plaine de sidre, fust et lie, du costé de derrere le jardin ; item aura la moienne poille avec un grand chaudron, ung trepier de fer  
Itame aura ceste partie un coffre estant aux pieds du lict, ung van et ung demy boisel et ung coulleur dairain  
Item ... item ... item ...

Cest présent partage ont esté faitz , signez et aprouvez par led. tuteur, ainsin que par Nicollas DE LA HAYE, tuteur en cas de descord, affin den estre prins et choesy lun disceux par led. Thomas MOURISET, en premier choix, et lautre demeuré par non choix aud. tuteur pour en disposer ainsin quil appartiendra , aujourd'hui neuf iesame jour de novembre 1666, aux présencex de François GOUESLAIN et Jacque LE MONIER them.  
Signé : Dirand, delahaye, Le Monnier, Goueslain.

L'an 1666, le 9ème jour de novembre, la présente premiere partie a esté prise et chousie en premier choix par led. Thomas MOURISSET pour en disposer, chaucun de sa part ainsin quilz apartiendra, aux présences de Jacque LE MONIER (s) et Francoys GOUESLAIN (s), thém.

**5 E 8327** - 14.11.1666 (P1180977) - à Quettehou - Fpesp, Me Guillaume VIEL (s) de la par. de Quettehou, pnt et stipullant pour Me Floxel ROBINE prestre, dmt à Paris, en vertu du pouvoir par luy à luy baillé, lequel en ceste callité a baillé à tiltre de louage et fermage, pour le temps et terme de troys ans et troys despouilles, comenant au jour Saint-Michel dernier passé et finissant à pareil jour et terme lesd. troys ans acomplis, à Hte Ho Guille SIMON (s) dmt à Rideauville de présent, c'est asavoir une pièce de terre scisse en lad. par. de Rideauville, nommée le clos *Heysine* en tant quelle soy contient en par ses hays et clostures qui jouxte les représentants le Sire de Saint Sauveur, led preneur à cause de sa femme (Anne Denis), et le chemin tant et à charge par led. preneur de gresser ou composter lad. terre une fois durant lesd. troys années. En cas de laboure, les fruits naturels croissant sur lad. terre demeureront au profit dud. SIMON preneur. Et outre ce que dessus, led. louage fait par le prix et so de 87 £ 10 soubz que led. preneur a promis et cest obligé payé dans un an, durant led. temps, à deux termes esgaulx, savoir noël et pasque *premier précédent* ?? du jour de noël prochain venant en un an et pasque en suivant, et ainsin d'an en an durant led. temps, ... ? ... ?  
A à tout ce que dessus lesd. parties ont obligé tous leurs biens en la garantie l'un de l'autre. Fait aux présences de Louys PREVASTEL (s) et Pierre JOUAN (s)

**5 E 8327** - 15.11.1666 (P1180979) - à Quettehou - Fpelp Guillaume (s) et Guillaume LE BERRUIER (s) \*, père et fils, de la par. de Quettehou, lesquels de leurs libres et franchises vollontés, recogneurent avoir vendu ... .. à Me Louis PREVASTEL (s), tuteur des enfans de feu Me Jean PREVASTEL, en son vivant docteur en médecine aussi de lad. par. de Quettehou, à ce pnt et acceptant pour luy et sesd. pupilles, cest ascavoir le nombre de 9 £ tz de rente ypotecque à prendre et avoir .... .. sur tous les biens présents et advenir desd. LE BERRUIER père et filz, et fut lad. vente et constitution faite par lesd. LE BERRUIER aud. PREVASTEL tuteur par le prix et somme de 6x26 £ tz présentement payées... .. entre les mains desd. vendeurs... ..



Présences de Jean BUHOT (s) et Michel BECCARD (s), ainssi que Raoult TOURNAILLE (s) de lad. par. de Quetehou, tesmoins.

*\* L'une des deux signatures Leberruyer est celle de l'adjoit de Nicolas Hubert, tabellion.*

**5 E 8327** - 17.11.1666 (P1180940) - à Quettehou - Fpesp Me Avoy VIEL (s) de la par. de Quettehou, lequel de sa pure et franche volonté, sans contraincte d'aucune personne, recogneut et certifié avoir vendu, créé et constitué, sour tous cest bien meuble et héritage, présens et advenir, et de ses hoirs, aux enfans soubz de deffunt Pierre DE LA HAYE\*, pour eux et ayant cause, cest à savoir le nombre de cent quatorze soubz deux deniers de rente, payable par chacun ans à tel jour que ce jourdhuy, premier payment en ung an et ainsin dans en an consécutivement jusque à la mortissement de lad. rente dont led. Avoye VIEL soy pourra affranchir toutes foys et quante par et en rendant tous le prix principal et autre loyaux coustage, arréage et p(ro)rata en couru den par le jour dud. amortissement . Et outre tout ce que dessus, fut lad. vente et constitution faite par led. VIEL ausd. soubz par le prix et somme de 80 £ tz, laquelle somme a esté présentement payée, contée et nombrée par Me Jacque VIEL (s), prestre de la par. de Quettehou auquel la veufve dud. DE LA HAYE \* et mère desd. soubz avoit baillé en consid... ? aud. VIEL prestre la somme de 40 escus vallant six vingt livres pour estre distribués, savoir la somme de 40 £ à Thomas MOURISSET son fils ayné et lesd. quatre vingt livres à ses deux autre enfans de présent basagé, de laquelle somme led. VIEL a dit estre content et bien livré de lad. somme de 80 £ aux espesse de louys d'argent soubz et autre monnoie ayant cours et misse en ce royaume, dont du tout led. VIEL a dit estre content et bien satisfait , le tout fait en la présente et du consentement des personnes sy après desnommés, savoir Reney DE LA HAYE (m), frère dud. feu Pierre DE LA HAYE, Me Nicollas DE LA HAYE (s)\*\*, tuteur en cas de descord, Thomas MOURISSET (s), frère utérin desd. basagé, Jean BLONDEL (m), François GOUESLAIN (s) voisin desd. basagé, de laquelle somme de 40 £ du nombre desd. six vingt livres ont esté ainsy présentement contés et baillés par led. VIEL prestre entre les mains dud. MOURISSET dont il cest tenu content et bien satisfait, présence des personnes sy dessus desnomés.

*Cet acte rédigé d'une écriture cabossée et d'une orthographe fantaisiste, pourrait être de la main du tab. LeBerruyer, car celle de Nicolas Hubert qui l'assiste est plus ronde et plus souple*

\* Quettehou - 26.09.1650 - x de Pierre DE LA HAYE avec Anne du HOUET, veuve de Guillaume MORICET

Quettehou - 02.02.1663 - + de Pierre DE LA HAYE (relevés de P. Legouix, CG50)

Quettehou - 18.09.1668 (12) - x de Nicolas DELAHAYE (s) et Jeanne CHILARD (s). Prés. de Me David VIEL, pb vicaire d'Octeville l'Advenel, Nicolas HERNOY pb vicaire de Morsalisne, Christophe COLAS, esc., sr de Venoux, Bertrand BOUILLON, ts parens et amis.

Quettehou - 30.01.1669 - + de Nicolas DE LA HAYE (relevé de P. Legouix, CG50)

\*\*Not. de Quettehou - 22.03.1657 - cm entre Nicolas DELAHAYE fs Gilles et Noëlle FOSSE et Marie VIEL fille Robert VIEL et Madelaine LEBLOND (relevé de Bruno Leclerc , CG50)

Quettehou - 08.04.1660 - b de Marie fille de Nicolas DE LA HAYE et Marie VIEL

Quettehou - 15.02.1662 - + de Marie VIEL fe de Nicolas DE LA HAYE

5 E 11256 - 14.03.1658 (IMG\_4236) - cm entre Jacques DE LA HAYE fs + Gilles et Noëlle FOUACE, vivant de la par. de Quettehou, et led. DELAHAYE dt aud. lieu de St-Pierre-Eglise, avec Jacqueline AUVRAY, fille et héritière en sa partie de + Pierre AUVRAY fs Nicollas et Anne VOISIN, de SPE. Lad. fille promise et accordée aud. DELAHAYE par lad. Anne VOISIN sa mère, par l'advis et consentement de Meury POUTAS, frère en loy, et Me Guillaume MESNAGE, Robert VOISIN ses parents.

Quettehou - 18.03.1673 - b de Suzanne fille de Jacques DE LA HAYE et Jacqueline ...

Quettehou - 02.12.1685 - + de Susanne fille de Jacques DELA HAYE

**5 E 8327** - 16.11.1666 (P1180990) - Présence de Jean VALLETTE, fils Richard, lequel a donné pour tiltre à Olivier VALLETTE son fils, clerc tonsuré, 100 £ de rente tournois (*sic*) payable de quartier en quartier et par advance, à commencer à courir du jour que led. Ollivier sera promeu aux ordres sacrés, icelle rente exigible et exécutoriale sur tous les biens dud. donateur, spécialement sur une maison et pièce de terre par luy cy devant aqoise de Jacques DESPINS, selon qu'ell est devisée et bornée par le ct dud. acquest que led. donateur sest obligé mettre toutesfois et quante entre les mains dud. donataire, ainsque sur uen autre piède terre contenant 3 v 1/2.ou environ, sise en lad. par. , jouxte et butte le Sr de Bordemer à cause de la dlle sa femme, Me Eustache HAMELIN à cause de sa femme, les héritiers de François FLAMBEY et les chemins de la Chessette, et encore deux

vergées ou viron sis en lad. par., au trans du Chasteau du Breult, jouxte et butte Me Pierre LESTOURMY, François DESPINS, Laurent THIN et Jean DESPINS, le chemin de Pierrepont, bouts et costés

Et a esté la pnte donation faicte par led. Jean VALLETTE à Olivier, son fils, présent, lequel la acceptée et en rend grace à son dit père à ce qu'il puisse parvenir à l'estat sacerdotal. A ce présent Guillaume COLAS, Ecr, Sr de Calmont, lequel plège et cautionne led. Jean VALLETTE donateur du payment de lad. partie de cents livre de rente aux termes susd., au moyen toutesfois et parce que led. Sieur de Calmont se pourra mettre en possession de tout ce qui pourra appartenir aud. Olivier VALLETTE, lequel mesme ne pourra prétendre le payment de lad. pension que jusqu'à ce qu'il soit pourveu de bourses, office ou fonction ecclésiastique comme vicariat, sacristin ou autre de pareil ou meilleur revenu et ne pourra mesme demander qu'une année darréage de lad. pension et laquelle il ne porra exiger dud. Sr de Calmont qu'en cas où il n'aye autre voye de subsistence que led. tître ou pension dont led. Sr est caution. Demeurant led. Sr VALLETTE obligé, sy dieu luy donne la santé, en recevant tout ou partie du payment de sad. pension des mains dud. Sieur de Calmont, célébrer quatre messes par semaine à l'intention dud. Sr de Calmont, soit en l'église de St-Vaast, ou en une chapelle proche la maison dud. Sr de Calmont, si dieu luy inspire den bastir une, le tout au choix et volonté dud. Sr de Calmont, et à ce lesd. parties ont obligé biens et cetera. Présents à ce pour tesmoins, Me Eustache HAMELIN et Raould DOUCET dud. lieu de St-Vaast

*La signature de Jean Vqalette est celle que nous retrouvons dans les actes où figurent également son fils Robert épux de Françoise THIN.*

*(nous connaissons un Richard né Ca 1637).*

**5 E 8327** - 22.11.1666 (P1180987) - Perrinne THIN, Vve de Pierre THIN fs Joachim, de St-V., obtempérant à la clameur à elle signiffiée par Jean FLAMBE fs François, chargé par contrat d'acquest par luy cy-devant faict de Laurent et Pierre THIN, frère et neveu de lad. Perrinne, de faire le racquit et amortissement de six livres de rente qui données avaient esté par deffunct Guillaume THIN fs Guillaume, père dud. Laurent et de lad. Perrinne, et ayeul dud. Pierre fils Guillaume, mariage faisant de lad. Perrinne avec led. Pierre THIN fs Joachim, suyvnt le traicté dud. mariage passé en recognoissance devant les tab. dud. Quetehou le 14.09.1649, lequel (TM) a présentement esté émargé du présent retraict à lad. Perrinne THIN, en la pnce et du consentement de Thomas THIN son fils, a remis, quitté, cédé et délaissé afin etc., pour elle et (ses hoirs), à Jean FLAMBE, pnt et acceptant aussy pour luy etc., c'est à scavoir la somme de 6 £ de rente dont elle a tenu et tient quitte led. FLAMBÉ ainsi que led. Laurent THIN son frère, Pierre THIN et ses frères, ses nepveux, moyt le prix et somme de 60 £, suyvnt la faculté retenue par le traicté dud. mariage du racquit de lad. partie par et moyt. lad. somme, et pareillement lad. Vve THIN tient quitte led. Jean FLAMBÉ de la somme de 20 £ qu'il étoit tenu lui payer par led. contract d'acquet, à valloir et desduire sur les arrérages à elle deubs par sesd. frères et nepveux de lad. partie, à l'outreplus desquels arrérages et meubles à elle promis et restants deubz par sond. traicté de mariage, lad. Vve demeure réservée, et à s'en faire payer toutesfois et quantes par sesd. frères et nepveux, sans que le présent le puisse préjudicier, et as esté lad. présente délaissance desd. 6 £ de rente et acquit desd. 20 £, ainsy faicte, moyennant que led. Thomas THIN, fils de lad. Perrinne, est pareillement demeuré quitte de la somme de 80 £ dont il estait redevable comme tuteur de la fille soubz de deffunct Nicolas THIN, de présent femme de Guillaume FLAMBÉ, vers (?) led. Jean FLAMBÉ, laquelle somme de 80 £ a esté cédée aud. Jean FLAMBÉ par Me VOISIN, se disant fondé au droict de l'adiudication des Srs collecteurs des tailles de lad. paroisse de St-Vaast, au lieu et place dud. deffunct Nicolas THIN, à prendre et avoir sur plus grande somme qui luy avoit esté adiugée *comme ?* adiucaire ou son subtitut à lestat des deniers tant de l'inventaire des meubles que du bannissement des héritages dud. deffunct Nicolas THIN tenu devant Monsr le viconte de Vallognes par led. Thomas THIN \*\*, tuteur le ... (blanc) jour de ... (blanc) 1661. Lesquels estat et accord ont esté pntement dossés et émargés du payment desd. 80 £, ainsi ... ? par led. Jean FLAMBÉ moyennant le présent ratraict et acquit et sest outre led. Jean FLAMBÉ soumis et obligé *bien et deument ?* descharger led. Thomas THIN desd. 80 £ vers et contre tous et à ce tenu lesd. parties ont obligé tous leurs biens. Présence de Me Jean HAMELIN (s), curé de St-Vast, Me Nicolas LE GAIGNEUR (s), vicaire dud. lieu et Lo LE VAVASSEUR (s) y demeurant.

\* Inventaire du Chartier du Château de Courcy (Fontenay s/Mer) par Rémy Villand.

1610-1629 - Aveux rendus à la Seigneurie de Courcy par les héritiers de THIN (1610) et par Guillaume THIN, en son nom, et François FLAMBEY, héritier à cause de sa femme (Perrinne THIN) de + Jean THIN, fils Guillaume (1629).

\*\* pour être tuteur de sa cousine, Thomas a au minimum 20 ans en 1661.

**5 E 8327** - 22.11.1666 (P1180938) - Fpesp Jeanne BONHOMME (m) \*, fille de deffunct Pierre BONHOMME et de Mariette GROULT, ses père et mère, vivants de la par. de Turteville au Boscage, et héritière en sa partie de feu Jacques GROULT à cause de lad. Mariette sa mère, ainssi que de Phillippine GROULT sa tante et soeur de lad. Mariette sa mère, laquelle en ceste quallité, sans force ny contrainte d'aucune personne, recongult avoir remis, quitté, cédé et du tout délaissé affin..., à Me Nicollas LOIR (signe Loy + paraphe), Sr du Quesne de la par. du Teil, à ce prés. et accept., cest ascavoir le nombre de 100 sols de rente fontière deues par led. LOIR à lad. Jeanne BONHOMME, tant en son nom que comme héritière de la. Phillippine GROULT sa tante, à cause de fieffe par elle faictes aud. Nicollas LOIR et à son frère Guillaume, d'une piece de terre scise en lad. par. du Teil, nommée le Clos du Mesnage, scelon le contract de fieffe de lad. piece de terre passé dvt Jean Lucas et François Folliot, tab. royaulx de la viconté de Vallongnes pour le siège de St-Pierre-Eglise et Brillevast, le 10ème jour d'octobre 1660, y recours, elle héritière de Guillaume CAUVIN fs Jacques et d'Ollive GROULT sa mère pour lad. piece nommée le Mesnage, lequel contract de fieffe lad. Jeanne BONHOMME a présenté et remis aud. Me Nicollas LE LOIR, comme quitte et vuide deffect, au moyen et parce que led. LOIR a présentement payé, conté et nombré, entre les mains de lad. BONHOMME, la somme de 100 £ en or, argeant, solz, et autres monnois ayant cours et mise en ce royaulme, en safranchissant sur luy et sur son fond, dont lad. fille sest tenue contente et bien payée, ainssi que des arrérages et prorata escheus dempar ce jour de de lad. rente de 100 sols de rente fontière, dont du tout elle sest tenue contente et bien payée ... ..  
Présence de Me Juillien GOUBERT (s) et Pierre TROHEL (s) de Turteville tesmoins.

\* à noter : Teurthéville- Bocage - 06.12.1637 (192/196) - b de Jenne fa de Pierre BONHOMME, nommée par N.H. Guille LHERMITTE, sr de Lorival, pnce de Jean LE MONNIER et Jenne fe de Noël LE MONNIER.

**5 E 8327** - 29.11.1666 (P1180934) - Fpesp Germain MASSET fs Pierre de la par. de St-Vaast, lequel pour faire cesser l'action portée et intentée contre luy par Robert MABIRE, ayant espousé Jeanne GROSOS, fille de deffunct Jean GROSOS, et ayant renoncé à sa succession et héritère de deffuncte Perrette MASSET sa mère, soeur dud. Germain, pour obliger led. Germain à luy passer lettre de recongnissance, par nouveau tiltre, de cent solz tz de rente, don de mariage, donnée par deffunct Clément MASSET, frère aînée dud. Germain, et duquel led. Germain est de présent héritier, selon le traicté dud. mariage, passé devant Blanguernon et Le Monnier tab. le 4ème jour de septembre 1639. A, led. Germain MASSET, de son bon vouloir et franche volonté, recongneu debvoir, promis et s'est obligé payer annuellement à ladvenir, au jour et terme St-Michel de septembre, par forme de nouveau tiltre et sans novation de ipotecque lesd. 100 solz tz de rene jusques à plain racquit dicelle qu'il porra faire suyvant led. traicté de mariage, moyennant le prix et somme de 55 £ et à ce moyen led. Robert MABIRE, pour le respect qu'il porte aud. Germain MASSET, pour les arrérages escheus pour lad. partie de 100 sols depuis le décès de Jean GROSOS arrivé dès il y a douze ans ou viron ses volontairement arrêté à la somme de 40 £, du nombre desquels il a recongneu en avoir receu précédent ce jour dix livres et du nombre des 30 £ restants led. Germain MASSET sest obligé de payer 18 entre les mains d'Isaac GUIFFARD, à la descharge dud. MABIRE et luy en rapporter bonne et valable quittance, scavoir dix livres dans Noël et huit livres dans le jour des Cendres, et pour les douze livres restants led. MASSET demeure obligé les payer toutesfois et quantes entre lesd. mains dud. MABIRE, et à ce led. MASSET a obligé tous ses biens. Présence de Me Jean HAMELIN (s), curé de St-Vaast et Lô LE VAVASSEUR (s), y dmt, tesmoins.

**5 E 8327**- 30.11.1666 (P1180932) - à Quettehou - Fpesp Françoise MASSET, veuve de deffunt George DAVOURYE, héritière en sa partie de deffunct Pierre MASSET, vivant de la par. de Quettehou, laquelle, de sa pure et franche volonté, sans force ny contrainte d'aucune personne, recongneut et confessa avoir vendu ... à Me Floxel ROBINE, prestre, dmt à Paris, ... cest à scavoir une petite pièce de terre en closture, scise aud. lieu de Quettehou, entrans du Grand Buisson, nommée la Cartiere, contenant une vergée de terre environ, dans laquelle pièce y en a ung petit champ acquis par led. ROBINNE dung nommé Jean MARION qui n'est du comprins de la présente et qui jouxte et butte led. ROBINNE, lad. veufve et le chemin de Quettehou aux salline de Rideauville, le tout faissant buts et costé. De laquelle terre il n'est deus aucune chose, fors et réservé reliefs, traisième et bailler par escript le cas offrant, dont led. acquéreur fera l'acquit à ladvenir aux Seigneurs

ou dames dont lad. terre est tenue pour *navoir pas desclarer lad. tenure ???* de lad. terre quand à présent, aiusin que du traizième de la présente vente, dont led. acquéreur fera ausy l'acquit. Et outre ce que dessus, fut lad. vente faicte, outre les charges cy dessus, pour le prix et somme de 105 £ en principal avecque la somme de 60 soubz pour le vin de la présente vente. De laquelle somme en est demeuré entre les mains de J.. ? VIEL (*Guillaume VIEL, x Marie Robine, il signe l'acte*), comme stipullant pour led. ROBINNE, la somme de 56 £ pour payer ou conte.. der la somme de 4 £ tz de rente à Me Louys PREVASTEL, comme tuteur des enfans soubz de deffunct Jean PREVASTEL, vivant docteur en médésinne, le reste de lad. somme montant la somme de 49 £, laquelle somme a esté présentement payée, contée et nombrée par led. VIEL stipullant comme dessus entre les mains de lad. veufve aux especes (de louys) d'argent, soubz, doublons ayant cours et mise en ce royaulme, dont du tout elle a dit estre contente et bien payée, au moyen de quoi elle a promis garantir la présente vente vers et alencontre de toutes personne. Faict aux présences de Michel COSQUET (s) et Advoy VIEL (s), de Quettehou appelez par les parties. *Pas de signature Robine, mais celle de G Viel.*

**5 E 8327** - 07.12.1666 (P1180929) - (*en marge : faict à lad. Vve*) - à Quettehou - Fpesp Jean BEROT (m) fs Jacques de lad. par. de Quethou, de pnt dmt en la par. de Turtéville au Boscage, lequel de son libre voulloir recogneult avoir vendu, créé et constitué pour luy et ses hoirs, sur tous ses biens meubles et hérittages, à Thoumminne PERGEAULT (m), Vve de feu Roger POIGNANT, vivant de lad. par. de Turtéville, et lad. PERGEAULT, de pnt dmt en lad. par. de Quetehou, à ce pnte et accept., pour elle et ses hoirs, cest a scavoir le nb de 40 sols tz de rente ypot., à prendre et avoir comme dict est sur tous les biens dud. BEROT, à commencer à courir de ce jour et dont le premier terme escherra de ced. jour en un an et ainssi consécutivement, et fut lad. vente et constitution faicte par led. BEROT à lad. PERGEAULT Vve par le prix et somme de 28 £ tz présentement payés, contés et nombrés par lad. Vve entre les mains dud. BEROT, aux especes de louis d'argeant solz et autres monnois ayant cours et mise en ce royaulme, dont il sest tenu et bien payé. Laquelle somme provient en partie du racquit du dot de lad. PERGEAULT, Vve dud. POIGNANT, dont estoit intervenu caution Me Benoist VIEL pour elle, laquelle somme de 28 £ led. Jean BEROTa promis remplasser au racquit de 60 sols de rente don de mariage racquittable au denier 10, dont il a esté chargé par Pierre LE COUVREUR faisant acquetz d'une piese de terre scise aud.lieu de Turtéville, nommée les Jean Bardin, ou les amortir entre les mains de Christophle LE DORMANT, hérittier de Me Jean LE DORMANT prestre à qui lad. rente estoit deue par led. LECOUVREUR. De laquelle partie de 40 solz tz de rente ypotèque led. BEROT pourra s'affrachir toutesfois et quantes, en rendant par luy ou ses représentans le prix principal, fasson de lettres et autres loyaulx cousts ensuivis à cause de la pnte constitution, en payant au préallable tous les arrérages et proratta lors encourus dicelle rente que led. BEROT s'est obligé garantir et fair evalloir a lencontre de toutes personnes, à quoy il a obligé tous ses biens présents et advenir, aux présences de Me Simon TOURNAILLE (s) et Me Michel LE TERRIER (s) dud. lieu de Quetehou, tesmoins.

**5 E 8327** - 08.12.1666 (P1180927) - à Quettehou - Fpesp Gille CREULLY fs Thomas de lad. par. de Quetehou, lequel en obéisant à la clameur à luy preste a signifier, instance et requeste de Léonard VANTIGNY son beaupère, pour avoir et retirer dud. CEULLY le nombre de soixante soubz tz par chacun an de rente qui données avoient esté par led. VANTIGNY aud. CEULLY, mariage faissant de Anne VANTIGNY, fille dud.Léonard, aud. CEULLY, scellon et ainsin quil est contenu et porté par le treité de mariage faict entre lesd. CEULLY et VANTIGNY, portant dapte du 7ème jour d'aprvril an 1665 soubz signe privé, lequel Gille CEULLY, de sa pure et franche voloncté, a remis, quitté et délessé aud. Léonard VANTIGNY son beaupère lad. somme de 60 soubz tz de rente moyennant la somme de 30 £ tz que led. VANTIGNY a présentement payés, contés et nombré entre les mains dud. CEULLY, ainsin que la somme de 40 soubz pour le prorata de lad. rente escheux dempar ce jour, de toute lesquels sommes led. CEULLY a dit estre content et ben payé dud. VANTIGNY, aux especes de louys d'argent, soubz et autre monnoie ayant court et mise en ce royaulme, dont du tout il a dit estre content et ben payé et sastifait dud. VANTIGNY, laquelle somme de 60 soubz tz de rente, led. CEULLY a assigné lad. Anne VANTGIGNY sa femme sur tous cest biens meuble et héritage pour valloir de remplacement, et laquelle somme de 60 soubz de rente a esté présentement dossez et emargez sur led. treité de mariage qui est demeuré quitte de lad. rente ... .. Faict aux présences de Me Thomas LE DILLOYS (s+p), sergant royal, et Thomas MOURISSET (s+date), thesmoins appelez par lesd. parties.

**5 E 8327** - 26.12.1666 (P1180981) - Fpesp Vigor BERNARD (s), escuier (barré), sieur de Durescu, de lad. par. de Quetelhou, lequel de son libre vouloir, recongneut avoir vendu... à Raoult COURTEL (m) de la par. de St-Vaast, à ce présent et acceptant, cest ascavoir le nombre de 50 solz tz de rente fontière que led. Sr de Durescu a droict de prendre et recueillir, par chacun an, sur les héritiers ou représentants Richard DIEUL de St-Vaast, à cause de fieffe d'une maison et terre scise aud.lieu, comme fondé au droict de Jean PIERRE et led. Jean PIERRE au droict de Christophle LE GAY dud. lieu de St (Vaast), scelon les contracts de lad. vente desd. 50 solz de rente passés, scavoir celui de la vente faicte par led. Christophle LE GAY aud. Jean PIERRE, devant Richard Lemonnier et Floxel Viel tabellions, le 9ème jour de febvrier 1632, et celui de la vente faicte dicelle rente par led. Jean PIERRE au Sr de Monford, père dud. Sr de Durescu, devant Jean Vallette et Simon Douchard, tabellions en ce siège, le 6ème jour de juillet l'an 1646, lesquelz contracts de vente, led. Sr de Durescu a présentement mis aux mains dud. COURTEL acquereur pour exercer à ce présent et pour se faire payer à ladvenir sur les redevables, tout ainssi qu'auroit peu faire led. Sr de Durescu cest (?) sans le présent. Et fut lad. vente et transport faicte par led. Sr de Durescu aud. COURTEL par le prix et somme de 50 £ présentement payez, contez et nomb. par led. COURTEL entre les mains dud. Sr de Durescu, ainssi que larréage et proratta escheu dempar ce jour de lad. partie de 50 solz de rente aux espèces de louis d'argeant et autres monnois ayant cours et mise en ce royaume dont du tout led. Sr sest tenu content et bien payé ainssi que des fasson de lettres, promettant led. Sr de Durescu garantir et faire valloir la présente vente vers et alencontre de toutes personnes, et ce de son fait personnel seulement, et led. COURTEL au paiement du 13ème de la présente, à quoy et à ce que dessus lesd. parties ont obligé tous leurs biens présents et advenir, aux présences de Robert DOUCHARD (s+p) et Pierre LEFEBVRE (s) de Morsallines, tesmoins

**5 E 8327** - 29.12.1666 (P1180985) - (*en marge* : « *faict aud. tuteur* » - « *faict aud. François Tournaille le 29ème décembre 1666* »)

Ensuivent les rentes qui estoient deues à dlle Catherine MARIE ayant espousé en premières nopces Me Richard LE TORT et en secondes nopces Me Floxel TOURNAILLE, qui sont partables, scavoir les deux tiers pour le filz soubz dud. TOURNAILLE et de lad. MARIE et l'autre tiers pour Catherine LE TORT fille dud. Richard et de lad. MARIE, à présent femme de François TOURNAILLE, dont les partages sont fts par led. François TOURNAILLE pour deux d'iceux estre choisie par Symon TOURNAILLE, tuteur dud. soubz, et l'autre demeurer par nonchoix aud. François et lad. Catherine LE TORT sa femme.

Le 1er partage aura 23 £ de rente du nb de 42, don de maroage à prendre sur les Sieurs de Laubier de la par. de Tamerville ;

Le second aura 19 £ tz de rente du nb de 42, don de mariage à prendre sur le Sr de Laubier de Tarmeville, et 100 s de rente hyp. du nb de 15 £ à prendre sur les héritiers de Marin HAIS, au dt de transfert ft à lad. Catherine MARIE par le Sr de BEAUGRAND.

Le 3ème partage aura 10 £ de rente du nb de 15 à prendre s/les héritiers de Marin HAYE au dt de transfert que le Sr de Beaugranden avait fait à Catherine MARIE, et 14 £ de rente hypothèque sur les héritiers de Raoul BLANGUERNON de Quettehou qu'il avait constitué au bénéfice de lad. Catherine.

Aux fins du payment desquelles rentes le 1er partage aura en sa saisine le traicté de mariage de lad. Catherine MARYE à charge d'en bailler copie au second partage et de luy ayder de l'original quand besoin sera,

Le second partage aura et luy sera baillé par le premier partage une copie du TM de lad. Catherine MARIE et aura et luy sera baillé par le 3ème partage une copie des contracts concernant les 15 £ de rente, par ce que luy aider des originaux lorsque besoin sera.

Et le 3ème partage aura les lettres concernant les rentes de 14 £ et 15 £, à charge de bailler au 2nd partage une copie des lettres concernant les 15 £ de rente et luy aider des originaux lorsque besoin sera.

... ..



Les présents partages fts et signés par led. François TOURNAILLE par dvt les tab. roy. soubz signés le 8ème décembre 1666, saouf le pourvoy dud. François pour les (ou ses) arr. précédents, ainsy quil advisera bon, aux présences de Michel LETERRIER et Me Benoist VIEL dud.lieu de Quetehou, tesmoings. Signé : B VIEL ? F Tournaille (avec paraph), Mleterrie, Hubert, Jolly (tabellions)

Du 29ème décembre 1666, dvt lesd.tab. roy. de Quetehou soubz signés  
Fut présent Simon TOURNAILLE (s), tuteur du fils soubz aagé dud. feu Floxel TOURNAILLE et de lad. Catherine MARIE, lequel, pour l'advís de Robert ONFROY (*signe Onfré*), Louis PREVASTEL (s), Noël HUBERT (m), Toussaint LE BAS (*x Françoise TOURNAILLE*) (s-) et Jean TOURNAILLE (m), a pris et choisy au nom de sond. baasaagé, en premier et segond choix, la 1ère partie et seconde partie des présents partages, et la 3ème délaissée par non choix aud. François TOURNAILLE ayant espousé Catherine LE TORT, fille aussi de lad. Catherine MARIE. Faict aux présences de François PILLET (signe Plet) de Greneville et Jean POITEVIN (m) de Quetehou, tesmoings

**5 E 8327** - Décembre 1666 (début de la date disparu) (P1180931) - Fpesp Gillette (...) (m) fielle (fille) de Jacque BUHOT et veufve de (..) Jean JEAN fs Marc, de lad. par. de Quetehout, laquelle de sa libre et franche voullonté, a donné et par ce pnt donne tous et chacun sces biens meubles et immeubles, rente et revenu, quelle possède out poséderat à Marguerite JEAN (m), fielle de Jean JEAN, sont père, pour la bonne amityé quelle porte à lad. fielle et pour les bons service par elle rendus, parce que lad. Marguerite se seroist submise et obligez garder et nourir lad. Gillette s(... ? peu-être seyne) et mallade, ayder et secourir à toute sces a faire et nessesités, et luy fournir tous boys et menger, et aller à toute sest a (...), donc elle a voullu que la présente donation tire tout tiers et entier (...) aux priudice de toutes ses a(utres ?) affaire, le tout faict en la présence de Toussains PICQUERAY (s) et Jean HUBERT fs Michel (s), bourgeois de Quetehout, tesmoings.

Jean JEAN et Gillette BUHOT ont des enfants en 1641, 1642, 1646 (relevé des BMS de Quetehou, P. Legoux, CG50)

**5 E 8327** - 10.01.1667 (P1180925) - à La Pernelle - Fut présent Me Thomas MAUGER (s+p), Sr de la Croix, lequel de sa franche vollonté, sans contraincte daucunne personne, a vendu, quitté, cédé et délessé affin de héritage, pour luy et ses hoirs, à Jean JOUAN (*semble avoir signé au dessus de la signature de T Mauger*), tous de lad. par. de La Pernelle, pnt et acceptant pour luy et les siens hoirs, cest ascavoir unne piece de terre assize en lad. par., au tramps (..) du Bosnetz, nommée le Clos Quantin, telle quelle se contient en ses hays et closture, qui jouxte les représentans Me Jean DESCHAMPS, le Sieur de Rampam à cause de sa femme, led. acquéreur, butte sur les chemins tandant de Fanouville à Vallongnes, et des Croix dourville au boys ? du boys du Bosnetz, tant de butz que de costés, et est lad. vente faicte par le prix et somme de 330 £ tournoys en principal, et la somme de 20 £ pour le vin qui ont esté payés présentement par led. acquéreur entre les mains dud. vendeur, et lad. somme de 330 £ est demeurée entre les mains dud. JOUAN acquéreur pour payer, entre les mains de Jean Franscoys de la HOUSSET (s+p+date), esc., sgr et patron dourville pour par led. MAUGIER vendeur demeurer quitte de payelle (pareille) somme desd 330 £ que led. MAUGER doibt aud. Sgr dourville en vertu d'un accord montant plus grande somme, dont led. JOUAN acquéreur sest soumis et obligé de en apporter acquit aud. vendeur toutes fois et quantes. Lad. piece de terre tenue de la seigneurye dourville en exemption de toutes rentes et charges, fors relief, traiesieme et bailler par escript le cas offrant, où led. acquéreur fera lacquit aladvenir. Led. vendeur appromis et sest obligé de garantir lad. vente vente (*sic*) vers toute personne, à quoy obligents etc... Faict aux présences de Guyon (s) et Louis (s) LEGRAND, père et fils, dud. lieu de la Pernelle, présence desquelz lesd. partye sont demeruré daccord de payé le traiesiesme de la présente vente par moytié.

**5 E 8327** - 15.01.1667 (P1190038) - Fut présent Vallentin FECQUET (signe Fequet) fs Robert \*, de la par. de Turtéville au Boscage, lequel recogneult avoir vendu, créé et constitué pour luy et ses hoirs, à Me Pierre LE MONNIER (s), prestre de lad. par. de Turtéville, à ce pnt et accept., ..., cest à scavoir le nombre de 6 £ de rente ypotecque, à prendre et avoir à tel jour que ce jourdhuy, sur tous les biens meubles et héritages, pnts et advenir dud. FECQUET, ... etc... et..., Et fut lad. vente et constitution faicte par le prix et sommede 84 £ tz, présentement payés, contés et nombrés par led. Sr prestre acquéreur entre les mais dud. FESQUET aux especes de louis d'argeant, solz et autre monnoie

ayant court et mise en ce royaume, ... etc..., etc... Aux présences de Pierre LE FEBVRE (s-) et Nicollas COLLAS (s+p) de Morsallinne et Raoul Tournaille (s) de Quetehou, tesmoins,

Teurthéville-Bocage - 10.08.1627 (110/196) - x de Robert FECQUET et Guionne fille de Denys LE GOUPIL.  
26.11.1628 (93/196) - b Valentin fs de Robert FEQUET, nommé par Me Robert HAMEL pbre, en la prés. de Guille ADVENEL et Gillette fe de Jean LE GENDRE.

**5 E 8327** - 24.01.1667 (P1190033) - In nomine nomini - En la conférence du mariage qui sous le bon plaisir de dieu sera fait et accompli en face desglise catholique, apostolique et romaine, des personnes de Me Floxel LE GRAND (marque : f L G), fils de Me Olivier LE GRAND et dhonneste femme Perrine VIEL, ses père et mère, de la paroisse de la Pernelle d'une part, et dhonneste fille Anne Michelle FICQUET (s), fille de feu Me Adrian FICQUET et dhonneste fe Margueritte SYMON, ses père et mère, vivants de la paroisse de St-Marcouf d'autre. Lad. fille a esté donnée, promise et accordée par maistre Anthoine FICQUET son frère, seul héritier tant de sond. père que de sad. mère, et par Me Philippe FICQUET pbre, sieur curé du Vicel, avec lequel elle a tousiours fait sa demeure depuis six à sept ans, comme sa niepce, en la manière et avec les biens qui ensuivent. Scavoir est que led. son frère luy a donné pour part et portion d'héritage desd. père et mère décédés la somme de 60 £ rente raquittable néantmoins, en faveur du présent mariage, par la somme de 600 £ en deux fois, lad. rente commençant son iour du Jour des espousailles, et outre luy a promis donner un coffre ou armoire de bois chesne, bon et suffisant, fermant à clef, avec un second habit de nopces de sarge de Hantonne gary et estoffé scellon sa condition, et un honneste ciel de lict du prix de 24 ou 25 £, une castalongne ou sarge raisonnable, et de la part dud. Sr curé, son oncle, luy a esté donné, promis et accordé, pour luy valoir et servir de pot de vin, la somme de 200 £ payables en deux fois, scavoir cents francs au jour St-Michel prochain venant et les autres cent livres à la St-Michel en venant, de plus luy a promis donné l'habit ou robe de nopces de sarge de Seigneur, estoffé scellon la condition de lad. fille. Item led. Sr curé consent quelle emporte cinq habits ou tant quelle en a, de diverses sortes estoffe, tant de sarge de hantonne, ratine, quautres de façon, une escharppe de taffetas, une cappe de camelot dont elle est saissie, un lict gary de plumes, traversain avec une sarge de laine, et outre un cabinet ou armoire neuf, de bois dorme, un petit coffre de bois chesne, huit draps de lict, deux douzaines de serviettes neufves, deux doubliers avec son autre linge, collets, mouchoirs de col et de pochet(te), coiffes et autres meubles servants à son usage # dont elle est présentement saissie, lesquels meubles luy ont esté cy devant donnés par led. Sr son oncle. Et en faveur du quel mariage Me Pierre LE GRAND pbre, fs aîné dud. Olivier, promet garder sa succession après le décès dud. son père, sans la vendre ny aliéner, à la réservation de la somme de 300 £ dont il retient la disposition en cas de maladie ou nécessité ou autre besoin extreme. Et est accordé que lad. future espouse relèvera lesd. meubles contenus en son traicté de mariage et autres quelle pourroit avoir servants à son usage, en cas que son future mary la prédécédast sans enfants, exempts de toutes choses. Item, led. Me Olivier père a promis de nourrir et entretenir pendant sa vie lesd. futurs mariés comme ses enfants, et pour le douaire de lad. future espouse, en cas de prédécès dud. futur espoux, lui a promis un tenement dhéritage scis dans la paroisse de la Pernelle, au hameau du Troncqué de Fanouville, affermé à 50 £ par an (en) attendant son douaire coustumier sur la part de son mary après la mort dud. père. Fait le 24ème jour de Janvier 1667, en la présence de Messire Jean de La HOUSSAYE, esc., sgr et patron de la Pernelle, Vicel, de St-Genevieve, etc... Messire Jacques VIEL pbre, Messire Philippe FICQUET pbre Sr curé du Vicel, Me Anthoisne FICQUET chirurgien, Me Pierre LE GRAND pbre, Me Olivier LE GRAND, Jean LE SAUVAGE, esc., sieur du Perré (1), premier cheveu-léger de la reine, Guillomme VIEL, Michel VIEL (2), Me Thomas HARAN, adcat, sr de Prémaries et autres sous signés. Signature également de Cadel, Le mignot, Daigremont, Le Pettit

# 3ème page (P1190034), *en marge une quittance* : payé seur le contenu, la so(mm)e de 350 £ pour lamortissement desd. 35 £ de rente faisant partie du dot de Anne FICQUET ma fa(mm)e ... ? promesse par Anthoesne FICQUET son frère, la dite so(mm)e de 350 £ paiez par Jean DELESNABLE dont je luy a donné acquit, lequel acquit et le présent ne valent que pour un seul et mesme, plus confesse ausy avoir receu les habitz et meubles mentonnés au dit traicté, tant du Sr curé que dud. MONTFICQUET précédent ce jour, ce six iesme juin 1667. Signé fLG

(1) Cherbourg - 15.04.1671 (E6 - 126/153) - b de Jean fils de Me Guillaume COSSIN et Jeanne LE GRAND, nommé par Dlle Françoise TOURNEBOIS pour l'absence de Me Jean LE SAUVAGE, sr du Perrey, le parrin : Me Michel COSSIN pb, ssgnés.

(2) - Quettehou - 09.08.1661- x de Michel VIEL fs Guillaume et Marie ROBINE de Quettehou avec Gillette LE GRAND fille Olivier de La Pernelle (relevé de P. Legouix, CG50)

**5 E 8327** - 26.01.1667 (P1190035) - à Quettehou - Fresp Me Louis PREVASTEL (s), tuteur des enfans de feu Me Jean PREVASTEL, de lad. par. de Quettehou, lequel en obtempérant à la clameur à luy signifiée par Me Guillaume VIEL (x Marie ROBINE) (s) pour avoir et retirer 4 £ de rente ypotèquedont il a cy devant esté chargé faire le racquit entre les mains dud. PREVASTEL par Françoise MASSET, Vve de feu Georges DAVOURIE\* et héritière en sa partie de feu Pierre MASSET son frère, par contract de vente par elle fait d'une vergée de terre aud. VIEL, comme procureur de Me Floxel ROBINNE, prestre son frère (*beau-frère*), led. ct de vente passé dvt nosd. tab. le dernier jour de novembre dernier, et led. PREVASTEL tuteur, remis, quitte, cède et du tout délaisse pour luy et sesd. pupilles, lad. partie de 4 £ de rente ypot., moyennant et parce que led. Guillaume VIEL esd. nom a présentement payé, conté et nombré entre les mains dud. PREVASTEL, la somme de 56 £ faisant le sort principal de lad. rente, avec la somme de 8 £ 10 s à quoy se sont trouvés monter les frais despens, vacations et proratta encouru dempar ce jour de lad. partie de rente, aux espèces de louys d'argeant, sols, et autre monnoie, et mise en ce royaume, dont du tout il s'est tenu content et bien payé, au moyen de quoy led. PREVASTEL a présentement remis entre les mains dud. VIEL, au nom dud. Sr ROBINE pbre, le ct de lad. constittion de 4 £ de rente passé dvt nosd. tab. le 22ème septembre 1664, dossé et esmargé comme quitte et vuide d'effect, pour servir aud. Sr PREVASTEL de garantie de son contract d'acquest par luy fait de lad. MASSET Vve. Promettants lesd. parties, chacun de son fait, garantir la présente, à quoy ils ont obligé ts leurs biens présents et advenir. Aux présence de François BUHOT le jeune de Quettehou (s) et Nicollas COLLAS de Morsallines (s+p)

\* Notariat de Quettehou - CM - ???/1658 - entre Georges DAVOURIE fs Noël et Jacqueline BUHOT, et Françoise MASSET fille Floxel et Madelaine MARSAILLE

**5 E 8327** - 26.01.1667 (P1190037) - à Quettehou - Fresp François BUHOT (s) fs Jacques le Jeune, lequel recogneult avoir vendu, créé et constitué pour luy et ses hoirs à Me Louis PREVASTEL (s), tuteur des enfans de feu Me Jean PREVASTEL, vivant docteur en médecine, le nombre de 4 £ de rente ypotecque, à prendre et avoir à tel jour que ce jourdhuy et dont le premier terme escherra de ced. jour en un an... etc., sur tous ses biens meubles et héritages dud. François BUHOT, et fut lad. vente et constitution faite par le prix et somme de 56 £ tz présentement payez ... etc... Présence de Me Guillaume VIEL de Quettehou (s) et Nicollas COLLAS de Morsallines

**5 E 8327** - 28.01.1667 (P1190012) - Fresp Hte fe Guillemette BAUCHE (s), Vve de feu Me Toussaint BLANGUERNOM, vivant capitaine de St-Vaast, laquelle, quoyque saine de corps et desprit, a fait et dicté son testament en la manière qui ensuit, à scavoir qu'après son décès elle désire que ses obsèques soient faictes conformément à sa condition et les services et prières de l'église continués, pour luy aider à obtenir pardon de ses offenses, le temps et espace d'huict iours, pourquoy sera fait une honnestre rétribution aux ecclésiastiques qui auront assisté tant ausd. obsèques que services, pour fournir à laquelle (*rétribution*) elle veut et entend qu'après ses iours, tous et chacun ses biens meubles soient vendus au plus offrant. Après laquelle rétribution ainsi faite, elle désire qu'il soit payé à Me Eustache HAMELIN ayant espousé Hte fe Anne BLANGUERNON sa niepce, la somme de cent cinquante livres en l'acquit et descharge de Me Jean BAUCHE son frère et le surplus, s'il en reste, sera pareillement employé pour fair prier dieu pour le repos de son âme et à ceste fin mis et constitué en rente pour faire et célébrer à perpétuité un ou plusieurs services en l'esglise de St-Vaast, où elle désire que son corps soit inhumé, avec celui dud. deffunct BLANGUERNOM son mary. Le tout selon l'avis et prudence de Pierre MANGON, escuyer, sieur du Houquet, conseiller du roy, vicomte et capitaine de Vallongnes qu'elle a choisi pour exécuteur du pnt son testament et supplie le vouloir agréer, duquel (*testament*), quoy que par elle dicté, lecture luy a esté faite par nousd. tabellions, mot après mot, présence de Raould DOUCET (s) et Robert DESPINS (s) fs Jean dud. lieu de St-Vaast, tesmoins à ce appelez.

D'après Joseph LE TERRIER, in "Saint-Vaast-la-Hougue" (1963), Mathurin BLANGUERNON, capitaine de St-VLH (en 1658) marie vers 1674, sa fille et héritière Anne à Eustache HAMELIN, sr de la Vallée, lui aussi capitaine (1683)

**5 E 8327** - 28.01.1667 (P1190010) - à Quettehou - Fpelp Mathurin BLANGUERNON (s) et Guillemine COLLAS (m) sa femme, de lad. par. de Quettehou, lesquels s'autorisant l'un l'autre, ont d'un commun consentement, volontairement vendu, cédé, quitté et délaissé, afin d'héritage pour eux et leurs hoirs, à Christophe COLLAS (s), escuyer, sieur de Venoix dud. lieu, exécuteur du testament de deffunct Me Pierre LAILLIER, vivant prestre de lad.par. de Quettehou, et en ceste qualité présent, agissant et acceptant pour les enfans sortis de Michelle LAILLIER, soeur dud Sr prestre, le nombre de cent sols de rente du nombre de dix livres tz de rente ypotecque qui données ont esté aud. BLANGUERNON, par son traité de mariage fait avec lad. COLLAS, par Jacques COLLAS son père, à prendre et avoir sur Messire Marin PILLET prestre et ses héritiers de la par. de Morsallines, au terme de la Catherinne, selon le contract de création de lad. rente dont lesd. mariez ont promis bailler copie deument approuvée aud. Sr et l'aider de l'original en cas de besoin, pour exercer au présent. Et fut lad. vente faites desd. cent solz de rente aud. Sr en lad. qualité par le prix et somme de 70 £ tz, présentement par luy payées, contées, nombrées aux mains desd. vendeurs, aux espèces de louis d'argent et autres monnois ayant cours et mise dont ils se sont tenus contents et satisfaits, lesquels deniers sont provenus de partie des meubles dud. deffunct Sr LAILLIER prestre, et au moyen de la présente vente, led. BLANGUERNON a, dès à présent, consigné et co(...) lad. sa femme de pareille partie de rente, en cas de précédés ou de séparation, sur tous ses biens meubles et immeubles présents et advenir, à laquelle consignation lad. femme sest volontairement arrestée et contentée, sans en pouvoir inquietter à ladvenir led. Sr acquéreur aud. nom en quelque manière que ce soit, pourquoy ils ont promis garantir et faire valloir la pnte vente vers et contre tous sur la caution de tous leurs biens meubles et immeubles, présents et advenir qu'il ont à ce obligez et affectez, aux présences de Jacques AUBRIL (s) de Rideauville et Jean BUHOT (s), menuisier dud. lieu de Quettehou, à ce appelez par lesd. parties.

**5 E 8327** - 28.01.1667 (P1180983) - à St-Vaast - Fpelp Pierre de GODEFROY (s), esc., sr de Vermont, stipulant et faisant fort pour Jacques de GODEFROY, esc.,sr de la Commune son frère, promettant le faire ratifier toutesfois et quantes d'une part, et Me Eustache HAMELIN (s) et Anne BLANGUERNON (s) sa femme par luy deument autorisée, lesquels de leur pure et franche volonté ont fait eschange et permutation d'héritage entre eux de la manière qui ensuit. Cest a scavoir que led. Sieur de Vermont a baillé par ce pnt, et baille afin ... pour luy ... aud. HAMELIN et BLANGUERNON tout ce qui peut appartenir aud. Sr de la Commune d'immeubles et héritages à cause du décret par luy requis et fait faire des biens ayant appartenu à deffunct Pierre HERAULT fils Michel, .. ? de la par. de Picauville et depuis de Pont-l'Abbé, dont led. Sieur de la Commune est adjudicataire suyvnt l'acte de lad adjudication passée en viconté à Vallognes le 30ème jour de septembre 1660 par luy pntement baillé et mis aux mains dud. HAMELIN et en récompense et contreschange lesd. HAMELIN et BLANGUERNON ont quitté et par ce pnt baillent aussi a fin ... aud. Sr de la commune, aussi pour luy ..., le nombre de 30 £ tz de rente foncière à prendre et recepvoir de Me Toussaint BUCAILLE, de la par. de Brévants, comme provenantz lesd. 30 £ de la rente de deffuncte Jeanne BUCAILLE, mère de lad. BLANGUERNON, suyvnt le contract d'icelle réciproquement baillé par led. HAMELIN aud. Sr de Vermont, lequel luy en a baillé copie de nous approuvée, à promesse de sentraider des originaux réciproquement baillés en cas de besoin. Et s'en vont lesd. parties en possession et jouissance du jour St-Michel dernier des choses entr'eux eschangez, demeurant led. HAMELIN subiect et obligé aux charges et redevances mentionnez et passez pour constantes aud. acte d'adjudication et non en plus outre, obligeants réciproquement lesd. parties à la garantie et entretien de ce tous leurs biens. Pnce de Me Nicolas LE GAIGNEUR (s), vicaire de St-Vaast et Lô LE VAVASSEUR (s) y demeurant. Tous signent

Base de données généalogiques de Guillaume de Tournemire, « pierfit » geneanet

Jacques de GODEFROY, sr de la Commune et de Bordemer, né vers 1604, + le 9 avril 1669, Brévants, contrôleur élu à Carentan, avocat au Parlement de Rouen.

Marié en 1629 avec Anne du MESNIL, + le 29 juillet 1632 [

- François, sieur de Bordemer, né le 3 avril 1631, +, Sieur de Bordemer (du Bordage), conseiller assesseur aux bailliage et viconté de Carentan.  
Marié avec Marie Françoise du ROSIER
  - Jacques François, éc., sieur de Bordemer, né le 16 septembre 1652,.  
Marié le 4 juin 1683, Estry (14), avec Jeanne de THOURY



- Françoise Renée, + le 10 novembre 1742, Coutances (50), (+) Orval (50) .  
Mariée le 26 août 1692, St-Nicolas, Coutances, avec François, sieur du Désert d'HERMANGE,
- Pierre, éc., sieur de Bordemer, né vers 1658, + le 24 mars 1708, Méautis  
Marié le 23 février 1693, Carentan, avec Marie Anne BOISSEL.

Marié le 18 février 1662, Carentan (50), avec Léonore Le JOLIS

- Anne, née le 22 janvier 1665, Carentan
- Françoise, née le 13 février 1666, Carentan

Marié avec Marie GALLOT

- Pierre, éc., sieur de la Commune, né entre 1637 et 1641, + le 26 janvier 1704, Brévands  
Marié le 26 février 1672 avec Françoise MOREL
- Pierre, éc, sr de Vermont, + le 25 août 1715, Brévands,.  
Marié le 25 juin 1697, Remilly-sur-Lozon, avec Ursine Jourdain de MARQUETEL, née vers 1665, + le 8 novembre 1730, Brévands

**5 E 8327** - 04.02.1667 (P1180922) - à Quettehou - Fpesp Gilles BOUCHER (s) fs Guillaume de la par. de Quettehou, lequel de son libre vouloir ... reconneult avoir vendu ... à Jacques ONFROY (m), fs Robert, son beau-frère de lad. par. .... cest ascavoir un petit jardin planté de pommiers et poiriers, du contien de demy vergée de terre ou viron, outel quil se contient et pourporte, sur lequel est une mesure que led. BOUCHER a pareillement cédez aud. ONFROY, le tout sciys en lad. par. de Quettehou, entrant du hameau Varette, qui jouxte Nicollas HAMELIN, Jacques BOUCHER, une vois partant dud. hameau VARETTE allant à la campagne des Oiseletz, et le chemin de Montebourg allant à Barfleur, bouts et costés, plus led. BOUCHER a vendu comme dessus aud. ONFROY le nombre d'unzes potz, quartes et pinte de froment de rente fontière que led. BOUCHER a droict de prendre et avoir par chacun an sur led. Nicollas HAMELLIN, héritier de Georgette ADELINNE sa mère, lesquels jardin, mesure et froment led. BOUCHER possédoit sous le pnt adroict d'eschange faicte par les parens dud. BOUCHER avec Hervey de BREVOLLES, esc., sr de St-André, le contract de laquelle eschange ainssi que les lettres consernantes led. héritage de froment de rente, icelluy BOUCHER a promis bailler et mettre aux mains dud. ONFROY toutesfois et quantes pour exercer à ce présent, laquelle terre est tenue de la baronnie de ... (blanc) à laquelle n'est deu aucune chose, fors et réserve reliefs, 13ème, et bailler par escrit .... la présente vente qui fut faicte, outre les charges susd., par le prix et somme de neuf vingt huit livres tz, de laquelle somme est demeuré aux mains dud. acquéreur le nombre de 108 £ tz de rente don de mariage, racquittable au denier 10, qui données avoient esté par led. Gilles BOUCHER aud. Jacques ONFROY, mariage faisant de luy et Marie BOUCHER, soeur dud. Gilles, une année d'arrérage de lad. partie de rente et 20 £ de pots de vin à eux donnés par led. BOUCHER selon le contract de mariage desd. Jacques ONFROY et Marie BOUCHER passé dvt nosd. tab. le ... (blanc) jour .... mil six cent soixante ... (blanc), lequel traicté de mariage n'a encore esté délivré par les parties, la minutte duquel led. Jacques ONFROY et sa femme ont consenty estre dossé et esmargé du principal de lad. rente, ainssi que dud. pot de vin, présents ou appsentz, de laquelle rente led. ONFROY a consigné et assigné lad. Marie BOUCHER sa fe sur le présent acquest, à laquelle consignation lad. Marie BOUCHER s'est contentée et arrestée. Et le reste du principal de la présente vente est pareillement demeuré aux mains dud. ONFROY acquéreur, lequel se monte 80 £ pour amortir le nombre de 8 £ de rente, aussi don de mariage, deues par led. Gilles BOUCHER à Simon TOURNAILLE ayant espouzé Jeanne BOUCHER, tante dud. Gilles, selon leur contract de mariage, y recours, ne demeurant chargé led. acquéreur de payer aucuns arrérages de lad. partie de 8 £ deues aud. TOURNAILLE, lequel amortissement sera faict par led. acquéreur dans quatre ans de ce jour du plus tart, De laquelle terre, mesure et froment led. ONFROY entrera en possession comme du jour St-Michel dernier passé, promettant led. Gilles BOUCHER garantir ... et à tout ce que dessus lesd. parties ont obligé ..., aux présences de Me Simon TOURNAILLE (s+p) dud lieu de Quettehou, Nicollas COLLAS et Pierre LEFEBVRE (s) de Morsallines tesmoins.

**5 E 8327** - 09.02.1667 (P1190008) - à Quettehou - Fpesp Thomas LE GRAND fs Jean, de la par. de la Pernelle, lequel en obéissant à la signation à luy faict faire pour Me Ollivier LE GRAND par Le Dilloys, sergent, a comparoir par devant les tabellions royaulx de Quettehou, pour reconnoistre et passer lettre de recongnissance par nouveau tiltre aud. Ollivier LE GRAND de la somme de 7 livres 2



soubz 6 deniers tz de rente par chacun an, comme fondé au droit de Me Jean LE ROY, sieur de Basprey, scellon le contract damortissement passé devant Simon de la Mare et Guillaume Le Cousain, tabellions royaulx au siège de Vallongnes, portant dapte du 23ème de décembre 1655, lequel Thommas LE GRAND, de franche voloncté, tant pour luy et ses hoirs, sans contrainte d'aucune personne, a recongnu les 7 £ 2 s 6 d de rente pour nouveau tiltre aud. Ollivier LE GRAND, pour luy et ses hoirs, et la gager payer par chacun an au terme quelle est deube ... .. Présence de Pierre VIEL, Francoys GOUESLAIN, thesmoins de lad. par. ... ..

**5 E 8327** - 13.02.1667 (P1190007) - Fpesp Gilles CREULLY (m), fs Thomas, de la par. de Quetehou, lequel de sa pure et franche volonté, sans contraincte d'aune personne, recongneult et confessa voir vendu, créé et constitué, sur tous cest biens meuble et héritage, tant pour luy que pour ses hoirs, à Guillaume VIEL (s), de lad. parr., prés. et accept., plesh, cest asavoir le nb de 70 soubz tz de rente à prendre et recevoir par chacun an sur cest bien meuble et héritage, premier payment de lad. rente du jourdhuy en ung ans, et ainsin (ainsi) dans en ans jusque à la mortissement de lad. rente dont led. CEULLY soy pourra afranchir toutte foy et quante par et en rendant tout le prix principal, fason de lettre, prorata ensuivi d'icelle et aultres coustage ensuivi à cause de ce que dessus, et outre tout ce que dessus fut lad. rente et constitution faite par led. CEULLY aud. VIEL par le prix et somme de 49 £ tz, laquelle somme a esté présentement payés, contés, payés et nombrés par led. VIEL entre les mains dud. CEULY aux espesse de loys d'argent, soubz et autres monnoye ayant cour et mise en ce royaulme, dont du tout il a dit estre content et bien payé dud. VIEL, au moyen de quoy et pour garantir la présente rente vers toutte personne comme dit est (*lesd. parties ont obligé tous leurs biens*). Fait aux pnces de Léonard VAUTIGNY et Guill. LEBOUYER thémoins appellés par lesd. parties. (*sans doute écrit de la main du tab. LeBerruyer*)

**5 E 8327** - 16.02.1667 (P1190003) (*en marge : fait à André BEROT fs Guillaume ayant espousé la fille de Germain CHARDINNE*) - à Quetehou - Fpesp Guillaume BEROT (*s+ « g b » au-dessus de berot*) fs André, de lad. par. de Quetehou, lequel recongneult avoir vendu, créé et constitué pour luy et ses hoirs à Pollinne BEROT (m) sa soeur, veuve et tutrice de la fille soubz aagée de feu Germain CHARDINNE sortie de Françoise BUHOT, sa première femme, ainssi que de celui qui est sorty d'elle, à ce présente et acceptante pour elle et lad. fille soubz aagée, cest ascavoir le nombre de 100 soubz tz de rente ypotèque à prendre et avoir par chacun an sur tous les biens meubles et héritages dud. Guille BEROT, à commencer à courir courire de ce jour et ainssi consécutivement et fut lad. vente et constitution faicte par le prix et somme de 70 £, de laquelle somme de 70 £ est demeuré aux mains de lad. Pollinne BEROT, sa soeur, vve et tutrice des enfans dud. CHARDINNE, la somme de 50 £ tz pour amortir en ses mains le nombre de 70 solz tz de rente don de mariage ? du nombre de 7 £ à elle donnée par led. Guillaume BEROT son frère, suivant le traicté de mariage fait entre led. feu Germain CHARDINNE et elle, passé soubz signe privey le 17iesme jour de novembre 1652, y recours, lequel traicté a esté dossé et esmargé de lad. somme de 50 £ et le reste montant 20 £ a esté présentement payé, conté et nombré par lad. Pollinne BEROT entre les mains dud. Guille son frère aux especes de louis d'argent et autre monnoie ayant cours et mise de l'ordonnance, dont du tout il s'est tenu content et bien payé, laquelle somme de 70 £ est provenue de certain esmortissement fait ce jourdhuy, devt nosd. tabellions, par Guille LE BERRUYER fs Guille ayant espousé Jacqueline MASSET, soeur et héritière en sa partie de feu Pierre MASSET, entre les mains de lad. Pollinne BEROT, du nombre de 7 £ de rente d'antienne constitution deue à Anne CHARDINNE, fille dud. Germain CHARDINNE et de Françoise BUHOT sa première femme dont lad. Pollinne est tutrice. De laquelle partie de cent solz de rente led. Guillaume BEROT se pourra afranchir toutesfois et quanttes en rendant par luy le prix princial, fasson de lettres et autres loyaulx cousts ensuivis à cause de la présente constitution, laquelle il a promis garantir et faire valloir vers et à lencontre toutes personnes, à quoy il a obligé tous ses biens présentz et advenir, aux présences de Me Martin BUHOT (s), sr de la Buhotterie et Me Louis PREVASTEL (s) dud. lieu de Quetehou tesmoins.

**5 E 8327** - 16.02.1667 (P1190005) - à Quetehou - Fpesp Pollinne BEROT (m), Vve en second lict de feu Germain CHARDINNE, de lad. par., et tutrice établié par délibération des parens et amis dud. defunct Germain CHARDINNE, tant aux enfans soubz aagés sortis du premier mariage dud. CHARDINNE, que de lad. BEROT, à la cauction de Guillaume BEROT (s), frère de lad. Pollinne, icelle délibération autorisée par le Sr baillif de la haulte justice de Cherbourg, laquelle, en cette quallité et à la cauction dud. Guille BEROT, à ce présent, obtempérant à la clameur signifiée à lad. Pollinne

BEROT, requête de Guillaume LE BERRUYER (s) fs Guille ayant espouzé Jacqueline MASSET, héritière en sa partie de feu Pierre MASSET son frère, par exploit du Dislois sargeant en dapte du jour d'hier, pour avoir, retirer ou amortir le nombre de 7 £ tz de rente ypotecque en deux parties que led. deffunct Pierre MASSET et ses prédécesseurs estoient obligés faire et continuer à Françoise BUHOT fille de Pierre BUHOT et Cardine DIESNIS, lad. Françoise BUHOT, femme en premières nopces dud. feu Germain CHARDINNE, dont est restée une fille de laquelle lad. BEROT, dernière femme, est tutrice comme devant est dict, lesquels Pollinne BEROT et Guillaume BEROT, frère et soeur, à la caaption les uns des autres, ont remis pour eux et lad. fille soubz aagée, lesd. deux parties de rente faisant sept livres aud. Guillaume LE BERRUIER et Jacquellinne MASSET sa femme. Et fut lad. rémision et délaissance faicte par lesd. BEROT ausd. LEBERRUYER et MASSET par leprix et somme de 70 £ tz portées par les contracts de constitution desd. 7 £ de rente, laquelle somme a esté présentement payée, contée, et nombrée par led. LE BERRUIER entre les mains desd. BEROT tuteurs, aux espèces de louis d'argeant sol, et autre monnoie ayant cours et mise en ce royaume, dont ils se sont tenus contens et bien payés, ainssi que des arrérages et proratta desd. rentes encourus dempar ce jour, au moyen de quoy lad. tutrice aprésentement remis les contracts de constitution et recognoissance desd. 7 £ de rente, dossés et esmargés, au nombre de quatre, le premier passé devant Jean Sanson et Fleury Mansois, le 29.12.1602, le deuxiesme devant Phillippes Le Monnier et led. Sanson le 01.07.1610, le troisesme devant Gaston Le Vachier et Guy Blondel, le 18.04.1623, et le quatriesme et dernier devant Richard Le Mnnier et Floxel Viel, le 21.06.1631, sur lequel est escrit une recognoissance faicte par Pierre MASSET d'une des parties de rente montant soixante sols, au bénéfice de lad. Cardine DIESNIS, passée devant led. Le Monnier le 26.03.1640, comme quittes et vuides deffect. Promettant, partant lesd. BEROT, frère et soeur, garantir la présente délaissance et rémision vers et alencontre de toutes personnes. A quoy et à ce que dessus ils ont obligé tous leurs biens présents et advenir, aux présence de Martin BUHOT (s), sr de la Buhotterie et Me Louis PREVASTEL (s) tesmoins, présence desquels lesd. BEROT ont promis aussi remettre aud. LE BERRUIER et sa femme toutes autres recognoissances desd. parties de rente si aucunes s'en trouvent.

**5 E 8327** - 22.02.1667 (P1180996) - Nicollas PILLET (m) fs Robert, de la par. de Crasville, constitue à Georges LE TERRIER (s) fs Pierre, de Morslaines, une rente de 60 sols à prendre sur ses biens meubles et héritages, pour la somme de 42 £. Présence de Robert (*signe en lettres cap. ONFRO*) et Jacques ONFROY (m), père et fils de Quettehou, témoins.

**5 E 8327** -26.02.1667 (P1180994) - à Morsalines - Fut présent Jean HOUET dmt en lad.par. de Morsallines, lequel a recogneult avoir donné et par ce présent donne à Casinne DAVOURIE sa femme et à Gillette HOUET sa fille sortie de leur mariage, en outre ce qui peut appartenir à lad. Casinne par son traicté de mariage et de son droict coutumier, scavoir est une vache de poil rouge, aagée de quatre ans et une norritture aussi de poil rouge aagée de deux ans, deux cents de chanvre, six draps de lict et une poisle d'airain à prendre et avoir sur le plus clair des meubles qui resteront après le décès dud. Jean HOUET, en recognoissance des bons services quicelluy HOUET a receuili et recoit journallement dans sa viellesse de lad. Casinne DAVOURIE sa femme, lesquels meubles seront partagées esgallement entre lad. Casinne et lad. Gillette HOUET sa fille, de laquelle moitié de meubles de lad. Gillette, lad. Casinne sa mère sera tenue rendre conte à lad. sa fille dans son an de maiorité, ou party convenable, sans que la présente donation préiudice lesd. Casinne DAVOURIE et Gillette HOUET à ce qui leue peut appartenir sur le surplus des autres meubles dud. HOUET, à quoy et à tout ce que dessus led. Jean HOUET a obligé tous ses biens présents et advenir, aux pnces de Pasquet INGOUF (s) et François LAMACHE (s) demeurants aud. lieu de Morsallines, tesmoins.

#### Morsalines

p. 53 - 08.08.1656 - x de Guillaume HAMEL, dict le roy, et Marie HOUET, fille Jean HOUET, ts dcp. Prés de NH et Pierre PILLET et autres.

17.02.1664 (64/147) - (+) de Girelle HOUET fe de Jean HOUET, pnt tous le peuple venant au divin service.

12.06.1664 (56/147) - x de Jean HOUET et Casine DAVOURYE. Prés. de Pierre LE COMPTE et Jean LESTERLINGOT.

01.05.1666 (136/147) - b de Gillette fille de Jean HOUET et Casine d'AVOURY, nommée par dille Gillette MICHEL fe de Michel LAMACHE. Pnce de Monsieur LESTERLINGOT et autres.

31.05.1684 (79/139) - (+) dans le cimetière de Casine DAVOURIE, vefve de Jean HOUET, aagée de 45 ans ou environ. Pnts Me Guill. LESTERLINGO, Pierre LE BOURG et autres.

05.05.1688 (109/139) - x de Jacques FLEURY (m) fs Jacques et Jeanne BLANCHEMAIN, de Quettehou, dmt à Réville, avec Gillette HOUET (m), fille Jean et Casine DAVOURYE, de Morsalines. Signature : G Davourie

**5 E 8327** -15.02.1667 (P1180798) - cm entre Jean CEAN (**CAEN**) (m) fils Valentin CEAN et de Anne DOULCHARD, de la par. de Quethou, et de Hte fille Jenne RENOUF (m), fille Jean RENOUF et de Marie GOHEL. Lad. fille a esté donnnée aud. CEAN, promise et accordé par led. RENOUF et sa femme, et du consentement de lad. fille, avec les bins (*sic*) qui ensuivent, scavoit lad. fille vestue de cinqs abitz à l'usage de lad. fille, uns lict garny de plume, traversain et oriliers, couverture et rideaux, dix drapps de lict, six serviette en heuvre et le reste de menus linge à la voulonté de la mère de lad. fille, avecque un coufre de bouis chene fermant à clef, et pour part et portion de héritages tant de père que de mère led. RENOUF et sa femme a donné et promis payé à lad. leur fille 22 soubz 6 deniers tournois de rente par chacun an, la quelle rente ne commensera à courir que du jour des espouzaille desd. ... ? plus a esté donné comme de sus une vache, six piece de bercail, deux escuelles, deux asseyete, le tout d'estain, lesquels meubles lad. fille relèvera en cas de précédés par led. CEAN sans enfans vivant sortis dud. mariage, en exception de toute depte et a pareillement led. CEAN consigné et assigné lad. f(ille ? future ?) de pareillement parties de rentte, en exption de sont droict et douierre coust(umier) à elle et que par la coustumme de no(stre) (province ?). Ce fut faict et paussé en lad.parroisse de Canteloup le quizeyme jour de fe(bvrier) 1667, en préseance de Paix et Vincent CEAN , frai(res) dud. Jean, et Jean CEAN, fils Estine, son cousin, assigné en la présance de Me (...) GOHEL, cousin de lad. fille qui a pour la amintiy (amitié ?) qui porte à sad. cousine, donne deux soubz six deniers de rentte, laquelle iluy a raquitté présentement assigné en la présance de Pierre GOHEL et de Jac(... ..), Sieur du Par dud. lieu de Quanteloup, tesmoins, sent toutte lesquelle clauses le présant mariage neust faict ny aconply. Entre cette dernière ligne et les signatures : « Jean RENOUF fs Jean RENOUF ratiffis se présant traitté

Marque de Jean RENOUF père, de Jean RENOUF fs, de Marie GOHEL, mère de Jean RENOUF, et de Raoul DELAHAYE, cousin de la future mariée  
(en marge de la première page, une ou plusieurs lignes d'écriture prise dans la pliure ; en marge de la seconde page une quittance du 01.01.1683)

**5 E 8327** - 16.02.1667 (P1190001) - Fpesp Me Louis PREVASTEL, tuteur des enfans soubz aagés de feu Me Jean PREVASTEL, en son vivant docteur en médecine, lequel en ceste quallité, et en obtempérant à la clameur à luy signifiée, requeste de Mes Guillaume et Guillaume LEBERRUYER, père et filz,pour amortir en ses mains le nombre de 9 £ de rente constituées au bénéfice des enfans dud. feu Me Jean PREVASTEL par les. LE BERRUYER, selon le contract de lad. constitution passée devant nosd. tabellions le 15ème jour de novembre dernier, a remis, quitté, cédé et du tout délaissé, pour luy et sesd. pupilles, lad. partie de 9 £ de rente ausd. LE BERRUYER, pntz et ce acceptantz, et fut lad. remise et délaissance faite par led. PREVASTEL en la quallitté susd. par le prix et somme de 6x26 £ tz, prix porté par led. contract de constitution, laquelle somme a est pntement payée, contée et nombrée, par lesd. LE BERRUYER, entre les mains dud. PREVASTEL, aux especes de louis d'argeant solz et autre monnoie ayant cours et mise en croyaulme, dont il s'est tenu content et bien payé ainssi que du proratta escheu dempar ce jour de lad. partie de 9 £ de rente, fasson de lettres et autres loyaulx coustz ensuivis à cause de lad. constitution, laquelle rémision led. PREVASTEL a promis garantir de son faict personnel seulement, et lequel contract de constituion a esté par luy pntément remis ausd. LE BERRUYER dossé et esmargé comme quitte et vuide deffect. Et à ce que dessus lesd.parties ont obligé tous leurs biens pnts et advenir, aux présences de Me Marti BUHOT, sr de la Buhotterie et Guillaume BEROT, dud. lieu, tesmoins .  
Signé : Prévastel, Le berruyer (tabellion), Leberruyer (fs du précédent), m Buhot, G berot (avec «g.b» au dessus de berot.). Hubert tabellion.

**5 E 8327** - 22.02.1667 (P1180996) - Fpesp Nicollas PILLET (m) fs Robert, de la par. de Crasville, lequel recogneult avoir vendu, créé et constitué, pour luy et ses hoirs, à Georges LE TERRIER (s) fs Pierre, dmt en la par. de Morsallinnes, à ce pnt et acceptant pour luy et les siens hoirs, cest a scavoit le nombre de 60 solz tz de rente ypotecque à prendre et avoir par chacun an, à tel jour que de ce jourdhuy, sur tous les biens et héritages dud. PILLET, et dont le premier terme escherra de ced. jour en un an, ainssi consécutivement. Et fut lad. vente et constitution faite par led.PILLET aud. LE TERRIER par le prix et somme de 42 £ tz présentement payez, contez et nombrées par led.

LETERRIER entre les mains du. PILLET aux espèces de louis d'argeant solz et autre monnoie ayant cours et mise en ce royaume dont il sest tenu content et bien payé ... .. Aux pnces de Robert (s-) et Jacques ONFROY (s) père et fils de la par. de Quetehou, tesmoins.

5 E 8330 - 23.06.1680 - **Georges LE TERRIER fs Pierre** de Morsallines, remet et quitte à Me François PINABEL fs Guillaume de Gonneville, ayant épousé Bertolémé PILLET, fille et seule hér. de + Robert PILLET et de Nicolas PILLET son frère, vivants de la par. de Crasville, 60 sols de rente que led. LE TERRIER a droit de prendre par chacun an sur led. PINABEL et sa femme du faict et constitution que + Nicolas PILLET, frère de lad. fe, selon le ct d'icelle passé dvt nous Hubert et Guillaume Le Berrier, lors tab. au lieu de Quettehou le 22.02.1667.

**5 E 8327** - 29.02.1667 (P1180998) - Fpesp Susenne LE GRAND (m), seulle fille de feu Jean LEGRAND et de Marie RICARD, de la par. du Vast, laquelle en la quallité de héritière de lad. RICARD sa mère, a vendu ... etc... à Me Estienne POSTEL (s+p) fs Estienne \* dud. lieu du Vast, ... .. a scavoir une rente de 10 £ tz de rente de don de mariage que lad. fille a droit de prendre et recevoir anuellement en lad. quallité sur tous les biens et héritages appartenant ou ayant appartenu à feu Me Anthoine RICARD, père de lad. Marie, donateur de lad. rente, suivant le traicté de mariage dud. Jean LEGRAND et lad. Marie RICARD sa femme, passé devant Le Sanconnier et Blondel tabellions le 9ème jour de may l'an 1615, y recours et sans y déroger, et fut lad. vente, scession et transeport faict moyenant le prix et somme de 200 £ tz compté, payé et nombré présentement par led. POSTEL entre les mains de lad. LEGRAND, ... .., en présence desd. tabellions et tesmoyns sy apprest dénommés et signés, par quoy elle appromis garantir et faire valloir lad. rente aud. acquéreur vers et alencontre toutes personnes, maisme de le saisir dud. traicté de mariage supdapté en original ainsy que de l'acte de renontiation par elle faicte en justice en la succession dud. Jean LEGRAND son père, en deub et entière forme, et toute autre lettre et tiltre consernant lesd. 10 £ de rente, en tant quelle an pourra recouvrir dans toutesfoys et quante pour annexer à ceste présente, de tous les quels tiltre, icelluy POSTEL sera tenu luy en bailler coppye approuvée, sil bessoen est et par ce moyen led. acquéreur demeure subrogé et fondé au droit, nons, raissons et actions de lad. fille, en résultance de lad. partye de rente et prorata dicelle, ainsy que de tous les arirage escheux en tant quelle an peut demandé et ce moyennant le paymant quil luy en a esté faict présentement par ed. POSTEL, dont elle sest tenue contente et promettant etc. obligeant etc., aux présence de Guillaume MAUGIS (s), sr de Fanouville \*\* et Estienne FARCY (s+p), sieur de Saint Martin, demeurant aud. lieu de la Pernelle, tesmoyns appellés par lesd. partyes.

\* Le Vast - 22.01.1669 (37) - x de François fils destienne POSTEL et Marguerite PINABEL, de cette par, et Jeanne fille d 'Estienne SYMON et d'Estienne LE PRIEUR, de La Pernelle, par Me Jacques Louis DES FOSSES, curé dud. lieu. Prés. dud. Estienne POSTEL, laboureur, d '**Estienne POSTEL, son fils, tabellion**, de Denis LE PELERIN, mary de lad. LE PRIEUR, de Thierry BURNEL, Phles TRIQUET, oncles de lad. fille, led. TRIQUET, mareschal de la par. de Quetehou, lesd. LE PELERIN et BURNEL, laboureurs de La Pernelle et de Théville, tesmoings.

\*\* Valcanville - 27.09.1666 (70/70) - x de Me Guillaume MAUGIS, sr de Fanouville, avec Marie GIRARD, Vve de Me Guillaume GODAN. Prés. de Me Pierre CORDIER, Robert CHARDINNE, Jaque LE FAUCHEUR et Jaque DISGOSVILLE.

**5 E 8327** - 02.03.1667 (P1180992) - à Quettehou - Fpesp Me Jean SIMON (signe Symon), fs Guillaume et de Robinne COSQUET, sa mère, lequel de son libre vouloir, sans contrainte d'aucune personne, reconeult avoir vendu, quitté, cédé et du tout dellaisé affin d'héritage, puor luy et ses hoirs ou ayans causes, à Christophle COLLAS, esc., sr de Venoux, dud. lieu de Quetehou, exécutteur du testament de deffunct Me Pierre LAILLIER prestre, vivant aussi de lad. par., en ceste quallité présent et agissant et acceptant pour les enfans sortis de Michelle LAILLIER, soeur dud. feu Sr prestre, cest ascavoir une pcesse de terre en closture nommée la Cousture, scise en lad. paroisse de Quetehou, entrans des Pruniers, du contien de trois vergées de terre ou viron, ou telle quelle se contient et pourporte dempar ses hais et clostures, icelles comprises de tant quil en appartient aud. vendeur, qui jouxte et butte les enfans et héritiers de feu Floxel CANTEL, vivant esc., sr de Vaugréard, Michel COSQUET, les héritiers de Me Gilles VIEL et le chemin du bourg de Quetehou allant à la Croix rompue, boutz et costés. Et fut lad. vente faicte par led. Jean SIMON aud. Sr de Venoux en lad. quallité, par le prix et somme de 420 £, de laquelle somme en est demeuré aux mains dud. Sr de Venoux aud. non, la somme de 200 £ tz, pour continuer ou amortir le nombre de 14 £ de rente ypotecque aux enfans soubz aagés de feu Pierre DE LA HAYE auxquels led. SIMON est redevable d'icelle, et le reste montant 220 £ a esté présentement payé par led. Sr de Venoux entre les mains dud. SIMON vendeur, aux espesce de louis d'argent, sols et autres monnois ayant cours et

mise en ce royaume, dont du tout il sest tenu content et bien payé, lesquels deniers sont provenus de partie des meubles dud. deffunct Sr LAILLIER prestre. Laquelle piéce de terre a esté déclarée tenir de la baronnie de Quetehou appartenant aux dames abbesses et religieuses de Ste-Trinité de Caen, soubz le fief Corbachon, auxquelles n'est deui aucune chose, fors et réservé reliefs, traizeiesme et bailler par escrit le cas offrant dont led. Sr de Venoix, en sad. quallité d'exécuteur du testament dud. feu prestre, fera l'acquit à l'advenir ainssi que du 13ème de la présente vente, condition retenue par led. SIMON et à luy accordée par led. Sr de Venoix, de pouvoir retirer lad. terre du jourdhuy en cinq ans, en rendant par luy le prix principal, fasson de lettres et autres loyaulx cousts ensuivis à cause de la présente, de laquelle terre led. Sr de Venoix nentrera en possession qu'au jour St-Michel prochain, parce que led. Sr de Venoix racuillira le prix du bail de celuy qui jouit de lad. terre, à laquelle fin luy a esté présentement mis entre les mains dud. Sr de Venoix, pour se faire payer de l'année pnte et qui escherra aud. jour St-Michel prochain, à promesse de luy remettre pour se faire payer du restant de deu sur led. bail, promettant le Me Jean SIMON garantir et faire valloir la présente vente vers et a lencontre de toutes personnes. A quoy et à ce que dessus lesd. parties ont obligé tous leurs biens présents et advenir, aux présences de Me Guillaume SIMON, père dud. vendeur, Jacques ADAN (s) \*\* bourgeois de Cherebourg, Pierre POUHIER (s) de Saint-Vaast et Nicollas COLLAS (s) de Morsallines tesmoins.

Rideauville - 20.07.1669 (37/57) - (+) dans l'église de Jean SIMON, Sr de la Couture, médecin, prés. de Me Jean DENIS pbre de St-Vaast, Guillaume SIMON son père, Pierre TROUDE et Anne SIMON (fe de Pierre Troude)

à noter : Cherbourg - 30.06.1635 (E5 - 42/247) - b de Jacques fils de Robert ADAM et Susanne de BREUVILLE, nommé par Me Jacques LANDRIN, la marraine : la fe d'Ives BAZAN (Suzanne de BELLEVILLE)

**5 E 8327** - 05.03.1667 (P1190040) - à St-Vaast - Fut présent Me Maturin BLANGUERNON, dud.lieu de Quetehou, lequel de sa libre volonté reconeût avoir vendu... .. à Maurice Anthoisne COLLAS, escuier, sieur du Dic, stipulé par Guillaume COLLAS, esc., sr de Calemont, son frère, pour luy etc., cest ascavoir 7 perches et demie de terre aud. BLANGUERNON appartenant, contenus dans une pièce scise à la Pierre debout, appartenant aud. Sieur acquéreur. Lesd 7 perches et demie juxte led. Sieur à cause du reste de lad. pièce, bute sur le Sieur de Longuemare, vicomte de Vallongnes, et sur la Chasseaugay, tenus de la baronnie de la Hogue, à laquelle il n'est deui aucune chose, fors reliefs, traisiesme et bailler par escrit le cas soffrant, et dont led. Sieur acquéreur fera lacquit à l'advenir. Et outre ce que dessus fut lad. vente faite par le. Mathurin BLANGUERNON audit S(...) dud. acquéreur par le prix et somme de 28 £ contés et nombrés entre ses mains aux espèces de louis d'argent dont il a esté content, prometant garantir lad. vente vers toutes personnes sur la caution de tous ses biens présents et advenirs de François COLLAS (s) fs Jacques et René FLAMBÉ (s) de St-Vaast.

**5 E 8327** - 09.03.1667 (P1180800) - Fpesp François NEE (m) fs Pierre, de la par. de Fonteney et héritier en sa partie de feu Charles NEE son oncle, ... pour arrester le cours du décret entrepris faire par Mess. Guillame de FOULLOIGNE, chev., sgr d'Anctoville et Vaulx à St-Florel, pour la somme de 2600 £ par luy et Germain NEE (*signe Gneel*) son frère, à luy deus pour le reste de la jouissance de la terre de Vaulx que lesd. Charles, François et Germain NEE ont eue de lad. terre, a vendu ... à Christoiphle COLLAS (s), esc., sr de Venoix, ... une pièce de terre en closture et labour, plantée de pommiers, scize en lad. par. de Morsallines... Pnces de Mes Jacques HAMEL (s) et Me André PELLECOT (*signe Pellecocq*), sr de la Fontaine, dmt aud. lieu de Morsallines, tesmoins.

**5 E 8327** - 09.03.1667 (P1180802) - à Morsallines - Fpesp François NEE (m) fs Pierre, de la par. de Fonteney et héritier en sa partie de Charles NEE, son oncle, lequel de son bon gré et franche vollonté, sans force ny contraincte d'aucune personne, et pour arrester le cours du décret entrepris faire par Messire Guillaume de FOULLOIGNE, chevalier, seigneur d'Anctoville, Vaulx à St-Florel, pour la somme de 27600 £, par luy et Germain NEE (*signe Gneel*) son frère à luy deus pour le reste de la jouissance de lad. terre de Vaulx que lesd. Charles, François et Germain NEE ont eue de la terre dud. lieu de Vaulx par bail à ferme, a vendu, quitté, cédé et du tout délaissé affin d'héritage, pour luy et ses hoirs ou ayans causes, à Messire René SENOT (s), chev., sgr et patron de Morsallines, La Paintrie et Monmirel, à ce pnt et acceptant pour luy et les siens hoirs ou ayans causes, cest ascavoir une maison couverte de paille à usage de salle, et gresnier dessus estant, avec un petit scellier ou estable au bout dicelle, avec un petit jardin y joignant, contenant avec la cour et boelles à icelle



appartenant trois quars de vergée de terre ou viron, ou ainssi que le tout se contient et quil en appartient aud. NEE, sciis en la parroisse de Morsallines, au hameau du Pont, qui jouxte et butte le chemin de Montebourg au bourg de Quetehou, les héritiers ou représentents du feu Sr de Thibosville et Robert CARREY, boutz et costez, laquelle maison et terre led. vendeur a dict estre tenue de lad. seigneurie de Thibosville, à laquelle est dû vingtz solz tz, un pain et une poulle par chacun an de rente seigneuriale, avec reliefz, traizeisme et bailler par escrit le cas offrant, dont led. Seigneur acquéreur fera l'acquit aladvenir. Et en outre fut lad. vente faite par le prix et somme de 250 £ tz que led. vendeur a consenty que led. Seigneur acquéreur paye entre les mains de Pierre Anthoisne BOURGAULT, gentilhomme ordinaire de la maison du roy, baillif de Montebourg, au nom dud. Seigneur d'Anctoville, duquel il a pouvoir, en desduction de lad. somme à luy deve par lesd. NEE, saouf aud. François NEE sa respcompence telle quil appartient sur led. Germain son frère de ce quil se trouvera avoir payé plus qu'il ne doit de lad. depte, à quoy il demeure réservé. Lequel Germain, aussy pnt en sa personne, a consenty ce que dessus et pleigé et captionné led. François son frère de la présente vente envers led. Seigneur acquéreur et luy faire valloir envers tous et contre tous, à quoy il sest obligé sollidairement avec led. François son frère sans division ny ordre de discution, et un seul pour le tout. A quoy et à ce que dessus lesd. parties ot obligé tous leurs biens présentz et advenir, pntz pour tesmoins Me Jacques HAMEL (s) et Me Andrey PELLECOT (*signe Pellecocq*), Sr de la Fontaine, dmt aud. lieu de Morsallines, en présences dequels led. Seigneur acquéreur a payé aud. François NEE 60 sols de vin en argeant contant.

**5 E 8327** - 15.03.1667 (P1190057) - Fpelp Jean Hervé de BREVOLLES (s), esc. sieur du lieu, et dlle Françoise PREVASTEL (s), son épouse, Jean François de BREVOLLES (s), esc. sieur de Mareul, dlle Marguerite PREVASTEL (s), aussy son espouse, d'une (part), et Me Jean HAMELIN (s), curé de St-Vaast et Jean DENYS (s), pbre dud.lieu, faisant fort pour eux et les autres ecclésiastiques et trésoriers de l'église dud. lieu de St-Vaast, d'autre (part), lesquels, de leur franche volonté, ont fait eschange et permutation d'héritage entr'eux en la manière qui ensuit. C'est a scavoir que lesd. curés et pbres ont quitté ... auxd. Srs et dlles présens et acceptants aussy pour eux etc.. une petite pièce de terre à eux appartenante par la donation qui faite leur en a esté par deffunct Me Mathurin BLANGUERNON, vivant capitaine de St-Vaast, lad. pièce scise aud. lieu de Quetehou, jouxte et butte le Sr de Saint-André, lesd. Sieurs de Brévollés et de Mareul à cause des damoiselles leurs espouses, le ruisseau du bourg de Quetehou, contenant en par ses clostures 75 perches ou viron, et en contreschange et permutation de ce, lesd. Sieurs ont pareillement quitté... auxd. Sieurs, curés, pbres et trésor de lad.église une petite pièce de terre à eux appartenante à cause desd. dlles leurs femmes, lesquelles ont eu la pnte eschange et permutation agréable, lad. pièce de terre scise aud. Quetehou, entrans du pont Raseu, contenant verge et demy ou viron, ou ainsi quelle se contient par ses hayes et clostures, qui jouxte et butte le Sr de Valcinop, le chemin et ruisseau dud. Pont Raseu, la rue Ste-Marie, boutz et costez. Lesd. terres eschangez exemptes de toutes rentes et redevances, fors et réservé de relief, traiziesme, et aveu, debvoirs sieuriaux dont chacun fera lacquit à ladvenir de ce quil possédera aux seigneuries dont lesd. héritages se trouveront tenir. Et dautant que lhéritage baillé par lesd. Srs ecclésiastiques ausd. Srs et dlles de Brévollés et de Mareul est de plus grand contien et valleur que celui à eux baillé, lesd. Srs et dlles leurs (épouses) ont encor pareillement baillé, afin etc., un boisseau de froment, mesure de Quetehou, 20 pots au boisseau, de rente foncière deu ausd. dlles par chacun an au terme St-Michel en septembre, à prendre et avoir sur Guillaume LE GUAY et ses cohéritiers de lad. par. de St-Vaast. Les tiltres de laquelle rente ils bailleront toutefois et quantes auxd. ecclésiastiques. Et sen vont lesd. parties respectivement en possession des choses ainsy eschangées comme du jour St- Michel dernier. A l'exécution, entretenement et garantie desquelles eschange et contreschange ils ont obligé biens, pnces de Pierre HUBERT, Sieur de Beaugrand (s) et Louys VIEL \* demt aud. lieu de Quetehou, tesmoins.

\* pas de signature, il pourrait s'agir de Louis VIEL de Crasville, x Marie LENATUREL, dont Françoise x 1669 Gilles VERNÉ de Quetehou, et Adrien x 1677 à Grenneville avec Marie Madeleine GOSSET

**5 E 8327** - 15.03.1667 (P1190059) - Fpelp Jean Hervé de BREVOLLES (s), esc. sieur du lieu, et dlle Françoise PREVASTEL (s), son épouse, Jean François de BREVOLLES (s), esc. sieur de Mareul, dlle Marguerite PREVASTEL (s), aussy son espouse, d'une part, et Me Eustache HAMELIN (s) et honneste femme Anne BLANGUERNON (s), sa femme, d'autre part, lequel, de leur bon gré et commun consenttemen t, ont fait eschange et permutation d'héritage entr'eux en la manière qui ensuit. Cest ascavoir que lesd. HAMELIN et BLANGUERNON ont baillé, quitté, cédé et délaissé ausd.

Sr et dlles de BREVOLLES et PREVASTEL, ce acceptantz pour eux etc.. à fin etc., un petit bout de maison ainsi qu'une mesure entièrement découverte et en ruine, avec la terre appartenante ausd. maisons qui se consiste en tout viron quinze perches ou de tant qu'il en appartient ausd. bailleurs, scise à Quetehou, entrans du bourg, jouxte et butte lesd. Srs et dlles et la Vve David FECQUET \*, et en contreschange de ce, lesd. Sr et dlles ont baillé ausd. HAMELIN et BLANGUERNON, sa femme, pareillement à fin etc., deux boisseaux de froment mesure de Quetehou, vingt pots au boisseau, de rente foncière à prendre et recevoir annuellement au terme St-Michel en septembre sur Nicollas THIN fs Nicollas, Pierre THIN fs Pierre et leurs cohéritiers, sans division, les tiltres de laquelle rente ilz promettent bailler toutesfos et quantes, sen allantz, lesd. parties, en possession des choses eschangées, comme dujour St-Michel dernier passé, franchement etc., en exemption de toutes charges et redevances, fors et réservé reliefs, traizieiesme et autres devoirs seigneuriaux dont chacun fera lacquit à advenir de ce qu'ils possèdent aux seigneurs dont elles se trouveront tenues, et à l'exécution et entretenement et garantie de ce que dessus lesd. parties ont obligé biens, pnce de Pierre HUBERT, sr de Beaugrand, et Louys VIEL de Quetehou, tesmoins

\* Quetehou -03.01.1642 - b de Michel FECQUET fs David dit Rumber, et Catherine COSSIN

**5 E 8327** - 24.03.1667 (P1180906) - Fpelp Maurice Anthoisne COLLAS, esc., sr du Dic, adcat au parlement de Normandie, pnt et stipulé par Guillaume COLLAS, esc., sr de Callemonts, et Phillippes BIDAULT, de la par. de St-Vaast, fs Nicollas ; tuteur naturel de ses enfans et de deffuncte Françoise LE PRIEUR leur mère, lad. deffuncte Françoise LE PRIEUR, soeur et héritière en sa partie de feu David LE PRIEUR, lesquels, aux quallités susd., ont fait eschange et permutation d'héritages en la manière qui en suit, c'est à scavoir que led. Phillippes BIDAULT a baillé, ... , au Sr du Dict, pnt comme dessus, ... la tierce partie d'une pcesce de terre nommée la Cainture, à prendre du long de lad. pcesce, du costé par devers le nord, lad. pcesce du contien de viron 7 vergées, en ses haies et clostures, icelles comprises de tant qu'il peut en appartenir à lad. pcesce, led. tiers eschangé jouxte led. Sr Du Dic d'un costé, Toussaint LE GAY, à cause de femme (*x2.par cm de 1668 Girardine BURNOUF*), d'autre buette d'un but sur Me Nicollas LE PRIEUR et d'autre sur la voie tendante du marest Lidain à la mer, bouts et costé, lad. terre teneue de la baronnie de la Hougue ou Quetehou auxquelles il nest deu aucune chose fors reliefs, 13ème et bailler par escrit le cas eschéant, ... etc., Item, led. BIDAULT a baillé co dessus aud. Sr du Dic pour luy etc., la moitié d'une petite pcesce de terre nommée le fieffe Blanguernon, scise en la par. de St-Vaast, telle qu'elle se contient en ses clostures, et qui luy en appartient par la loy de ses partages, à prendre et avoir, lad. moitié, du costé du midy, qui jouxte d'un costé le reste de lad. fieffe, Me Nicollas LE PRIEUR d'autre, butte sur le maresc Lidain, et sur la voie tendante du marest à la mer, bouts et costés, lad. pcesce pareillement tenues des baronnies ... etc.. et paiera et acquittera led. Sr du Dic sur et à cause de la moitié de lad. fieffe, vingt livres de rente fontière deus à cause d'icelle au Srs prestres et clerks de l'esglise parroissiale dud. lieu de St-Vaast à commencer à courre sur led. Sr du Dic comme du jour St-Michel prochain venant auquel jour lesd. parties entreront respectivement en possession desd. terres et maison cy devant et après spécifiées. Item, led. BIDAULT a baillé comme dessus aud. Sr du Dic, trois liages de maison couverte de paille, scise aud. lieu de St-Vaast, qui se consiste en une salle et un scellier avec un greniers de dessus, la couverture de laquelle maison estant de pnt en ruinne, avec les cours et boelles tant devant que derrière appartenans à icelle, scellon ses partages et suivant les devises (bornes) quy yon esté apposées, à charge de souffrir le passage aud. Toussaint LE GAY, pour aller et venir à sa grange et jardin sur la cour de derrière appartenant aud. BIDAULT, lad. maison et cours teneues desd. baronnies, laquelle est deu comme dessus, qui jouxte le reste de la cour de devant, appartenans aus deux autres partages, Me Floxel THIN, led. LE GAY, à cause de sa grange et de son jardin, et butte sur lad. voie du maresc à la mer, boutz et costés, et en contre eschange led. Sr du Dic a baillé, quitté (etc...) autant de terre à mesurer pied pour pied, comme se trouvera contenir led. tiers de la pcesce de la cainture cy -devant à luy cédé par led. BIDAULT, lad. terre à prendre et avoir dans une pcesce à luy appartenant nommée la Pierre debout, du costé par derrière le Nord, lad. pcesce scise à lad. par. de St-Vaast, jouxte le chemin de la Pierre debout, tendant du rivage de Quetehou à St-Vaast, Jean CREULLY fs Nicollas, la voie ou Cache au Gay, Pierre MANGON, esc., sr de Longuemare, viconte de Vallongnes, lad. terre pareillement teneue de l'unne desd. deux baronnies de la Hougue ou Quetehou auxquelles il n'est deu aucunes choses ... etc ... Et a esté accordé entre lesd. parties qu'en cas que les enfans dud. BIDAULT ne ve(u)illent ratifier la présente eschange au temps de leur maiorité, ils pourront se remettre en possession, chacun de sa contreschange en rescampansant led. Sr Du Dics des réparations qui auront esté faite à lad. maison pour l'entretien d'icelle. Promettant etc.. garantir etc.. Pnts pour tesmoins Jean BAUDE et Jacques PAUNET dud. lieu

de Quetehou, présence desquels il a est accordé que les haies et fossés, tant de part que d'autre, seront mesurées et ont promis sentrebailler respectivement les tiltre concernants lesd. contre eschanges, ainssi que par led. BIDAULT coppie approuvé de la succession dud. Davide PRIEUR  
*Signature de « Colla de Venois stipulant pour le Sr du Dicq », P bidauld, marque de Jn Baude, marque de Jacques Paunet. Hubert Leberruyer, tabellions.*

**5 E 8327** - 25.03.1667 (P1180904) - à Quetehou - Fpesp Jacque CREULLY (m) fs Thomas, de la par. de Quetehou, lequel, de sa pure et franche voloncté, sans contraincte d'acune personne, recongneult et confessa avoir vendu, créé et constitué sur tous cest biens meubles et héritage, tant pour luy que pour ses hoirs, à Me Martin BUHOT (s), sieur de la Buhoterie, présent et acceptant pour luy et ces siens hoirs, cest asavoir le nombre de 30 soubz tz par chacun an de rente ypoteque, à prendre sur tous cest biens, premier payment de lad. rente du jourdhuy en ung an ... etc..... Et fut lad. vente et constitution faicte par led. CEULLY aud. BUHOT par le prix et somme de 21 £ tz, laquelle somme de 21 £ a esté présentement payée, contée et nombée par led. BUHOT entre les mains dud. CEULLY aux espese de louys dargeant, soubz et autre monnoye ayant cours... .. il (Jacque CREULLY) a promis garantir la présente constitution sur tous ses biens meubles et héritage, spécialement sur la moytié d'une pièce de terre nomez la Campaignette, le boult qui joucte le chemain allant à lesglise dud. lieu, laquelle moytié de piece de terre il ne pourra vendre ny engager ny ypotecquer au préjudice de lad. rente, sur laquelle terre led. BUHOT soy pourra a faire payer sans diligence faire, que par simple exécution ainsin que sur tous cest autre biens, et on a tout ce que dessus lesd. partie, chacun en son fait et promesse, ont obligé tous leurs biens, en la présence de Guillaume LE MAGNEN (signe G maignen) et Guill. LE BERRUYER (s) fs Guillaume, them.

**5 E 8327** - 26.03.1667 (P1180902) - à Quettehou - Fpesp Michel POSTEL (signe sans aisance) fs François, de la par. du Vaast, et héritier en sa partie de feu Jean POSTEL son frère, lequel, en ceste quallité, recongneult et confessa voir vendu..., à discrepte pers. Messire Pierre LE GRAND (s) pb et à Floxel son frère, de la par. de la Pernelle, présents par led. Sr prestre, ..., cest a scavoir 60 sols tz de rente ypotecque que led. Michel POSTEL a droict de prendre et avoir, par chacun an, sur les héritiers de deffunts Nicollas et Guillaume LE GAY, père et fils, vivans de lad. par. du Vaast, comme fondé au droict dud. Jean POSTEL son frère, scelon les partages faicts de sa succession entre led. Michel POSTEL et Estienne POSTEL son autre frère, et du contract de création d'icelle partie de 60 sols tz de rente passé devant Richard de Meauttis et Reney Marie, tabellions en Allençon, le 1er décembre 1650 ... ..

Et fut lad. vente et transport faict par le prix et somme de 42 £ présentement payés, contés et nombrés par led. Sr prestre entre les mains dud. POSTEL ...

Présence de MeMichel VIEL (s) de Quetehou, Me Jacques ADAM, bourgeois de Cherebourg, et Pierre LE FEBVRE de Morsallines tesmoin

**5 E 8327** - 30.03.1667 (P1180895) - Fpesp Robert DURANT (s+ date) de la par. du Vicel, tuteur des enfans soubz aagés de deffunccts Pierre DE LA HAYE et d'Anne DU HOUET, lequel, en ceste quallité, a pour esviter à l'assignation à luy preste à signifier, requeste de Christophle COLLAS (s), escuier, sieur de Venois, exécutteur du testament de feu Mre Pierre LAILLIER prestre, pour avoir et retirer 14 £ 5 s de rente ypotecque deues ausd. soubz soubz (*sic*) aagés DE LA HAYE, par Guillaume et Jean SIMON, père et filz, dont led. Sieur de Venois avoit esté chargé faire lacquit ausd. soubz aagés par contract de vente et engagement faict par led. Jean SIMON fils (s) dune piesce de terre à luy appartenante, nommée la Couture, iceluy contract passé devant nosd. tabellions le 22ème de ce présent mois et ans. A, led. tuteur, pour esviter à ce que dessus, quitté, cédé, et du tout délaissé, pour luy et ses pupilles, aud. Sr de Venois dud. lieu de Quetehou, exécuteur dud. testament, en ceste quallité pnt, agissant et acceptant pour les enfans sortis de Michelle LAILLIER, soeur dud. feu Mre Pierre LAILLIER prestre, lad. partie de 14 £ 5 s de rente ypot., au moyen et parceque led. Sr de Venois a présentement payé, conté et nombré entre les mains dud. DURAND tuteur la somme de 200 £ tz faisant le sort principal de lad. partie de 14 £ 5 s de rente, avec la somme de 6 £ 12 s 6 d, tant pour la délivrance du contract de lad. constitution, controsle et vacation diceluy, aux espèces de louys dargeant ... etc ..., Le Sr de Venois sest réservé, aud. nom, à sen faire payer sur led. Jean SIMON, comme nen ayant esté chargé par led. contract de vente, à ce présent le Me Jean SIMON, lequel ayant esté approché pour le paiement des arrérages de lad. partie de 14 £ 5 s, lequel a représenté un acquit du fait de lad. Anne du HOUET pour une année darrérages de lad. partie de 14 £ 5 s, signées

pour tesmoins Nicollas AUBRIL et François BUHOT, lequel il a présentement rendu aud. DURAND moyennant la présente délaissance, et auquel acquit est escrit en gloze François BUHOT de Quetehou, tesmoins, et quatre rattures, et à led.; Me Jean SIMON payé en outre, entre les mains dud. DURAND tuteur, la somme de 28 £ 10 s pour les deux autres années d'arrérages escheues au 24 ème jour de mars dernier, selon le contract de lad. constitution passé dvt nosd. tab. led. jour 24ème mars 1664, en argeant de cours et mise, dont du tout led. DURANT tuteur sest tenu content et bien payé. .. ...

Et à tout ce que dessus lesd. parties ont obligé tous leurs biens présents et advenir, aux présences de Jacques VIVIER (signe DuVivier), escuier, sieur du Part, de la par. du Vicel, et Guillaume de LOUCELLES (s), escuier, sieur de Launey, estant de présent aud. lieu de Quetehou, tesmoins.

**5 E 8327 - 30.03.1667** (P1180898) - du différent et procez venant en la jurisdiction de viconté à Vallongnes, entre Pierre HAYNEVILLE (s+p) ayant espousé Marguerite MAILLART(m), fille de deffunct Jean MAILLART, en cette qualité demandeur pour estre payé de cinq années d'arrérages escheus au mois de novembre dernier, ainsy que du reste des meubles à luy promis par son traicté de mariage et encor pour avoir recognoissance dud. traicté de mariage, pnts lesd. HAINNEVILLE et MAILLART sa femme d'une part, et Jeanne FAUVEL (m), Vve dud. deffunct Jean MAILLART et Guillaume MAILLART (s), fs aîné dud. deffunct Jean MAILLART et de lad. FAUVEL, deffendeur, et de leur part demandeur en rappel à partage tant de lad. rente que desd. meubles comme prétendant la donation excessive et obligeants gager partage en fond ou rente, au dire d'arbitres à ce cognoissant, pnts aussi lesd. FAUVEL et MAILLART, tant pour eux que pour les autres enfants encor mineurs, Accordé a esté entre lesd. parties deument adverties de l'ordonnance sur le faict desd. transactions, que lesd. FAUVEL et MAILLART ont recogneu et roboré et ratiffié led. traicté de mariage et tout son contenu, consentant qu'il sorte son plain et entier effect, moyennant et parce que, pour le bien et paix dentre eux, led. HAINNEVILLE s'est arresté pour tous lesd. arrérages, après compte faict, tant pour ce qui luy avait estéourny et payé par led. deffunct Jean MAILLART que par lad. FAUVEL et Guille MAILLART, mère et fils depuis le décès dud. Jean, que de certain transport à eux faict par defunct Robert JOUAN, soubz signe privé de 14 £ tz à prendre sur led. HAINNEVILLE pour jouissance d'une maison que le deffunct Robert JOUAN avoit bailler à louage aud. HAYNEVILLE, led. transport faict par led. JOUAN aud. MAILLART pour arrérages et un boisseau de froment de rente deu par led. JOUAN aud. MAILLART, ce pour la somme de 7 £ seulement, d'autant qu'iceluy HAYNEVILLE a fait apparoir d'une quittance de pareille somme pour une année de lad. jouissance par luy payer aud. deffunct Robert JOUAN, n'ayant eu cognoissance dud. transport. Laquelle somme de 7 £ tz pour lad. jouissance, led. Guillaume MAILLART a promis descharger led. HAINNEVILLE vers et contre tous, et luy payer en outre, pour tous les arrérages dempar ce jour, la somme de 13 £ tz. Et pour les escuelle, plats, assiettes d'estain et chaudron d'airain employés aud. traicté de mariage, ils ont esté estimés et apprésiés entre lesd. parties à la somme de 8 £ tz, lesquelles deux sommes, de traize et huit livres, faisantes ensemblement la somme de 21 £ tz, lesd. FAUVEL et MAILLART demeurent subiects et obligés payer moitié dans les festes de Pasques prochainement venants et l'autre moitié dans le jour de la Pernelle prochain. Et moyennant ce lesd. parties sont demeurés en paix et amitié entre eux, sans pouvoir se demander aucune chose en plus outre, fors et réservé le reste des meubles employés aud. traicté que lesd. FAUVEL et MAILLART payeront en essence, tous autres payments, acquits, despens, respectivement prétendus, confus et compensés en par ce jour. A l'exécution et entretien de ce lesd. parties ont obligé leurs biens. ..

Pnce de Me Jean HAMELIN (s), curé de St-Vaast, et Me Nicolas LE GAIGNEUR (s), vicaire dud. lieu

**5 E 8327 - 30.03.1667** (P1180901) - Reconnaissance par Jeanne FAUVEL (m), Vve de deffunct Jean MAILLART fs Raoul, et Guillaume MAILLART (m) fs dud. Jean et de lad. FAUVEL, à la requête de Pierre HAINNEVILLE (s+p), mari de Marguerite MAILLARD, fille et soeur des précédents, du traité de mariage ci-dessus .

Présence de Me Jean HAMELIN (s), curé de Saint-Vaast, et Nicolas LE GAIGNEUR (s), vicaire dud. lieu

**30.03.1667** -(P1180900) - (en marge faict aud. Hayneville et LeBerruyer le 20.03.1667 - In nomine ... par dvt les tab. roy. sousignés,

En traitant du mariage qui au plaisir de dieu sera faict en la face de nre mère la Sainte Eglise Catholique Apostolique et Romaine, des personnes de Pierre HAYNEVILLE, fils de Jean

HAYNEVILLE et Judy GUERRAND, de la par. d'Audouville la Hubert, ses père et mère, d'une part, et Marguerite MAILLARD, fille de Jean MAILLARD et Jenne FAUVEL, ses père et mère, de la par. de St-Vaast, à pnt dmt à Rideauville, d'autre part, laquelle fille a esté accordée et donnée de son consentement aud. HAYNEVILLE par sesd p et m, avec les biens qui ensuivent, scavoit est un coffre de bois chesne fermant à clef, estimé à 12 £, un lit traversain et oriliers, le tout garny de plume, avec une castalongne, courtine et rideaux, le tout bon et suffisant, huict draps de lict, huit serviette, huict chemises, six devantaux, saize collets, deux habits, l'un de drap rouge et l'autre de sarge de Caen de noir, avec deux autres habits à son usage, de sarge et drap, dequelles elle se sert à présent, une vache de poil rouge, venant à trois ans, avec un veau d'un an, huict pièces de bercail femelles, deux escuelles, deux platz et deux assiettes d'estain, un chaudron et tout le menu linge et autres habits dont elle se sert ordinairement, et pour part et portion d'héritage led. Jean MAILLARD et lad. FAUVEL, p et m, luy ont donné la somme de 10 £ tz de rente raquitable à deux foys, au denier 10, et en cas que led. HEINEVILLE prédécède de mort sad. future espouse, sans enfants, elle relèvera tous les meubles cy dessus spécifiés, sans préiudice de son douaire et droits coustumiers, laquelle somme de 10 £ a esté présentement consinée sur tous et chacuns les biens meubles et héritages dud. Jean HAYNEVILLE et sond. fils, le tout faict aux pntz et du consentement des parens cy après signés. Pnts pour tesmoins Me François VIEL pbre, curé de Rideauville, et Christophle DE LA COURT, esc., sr du lieu, de la par. du Vicel, au jourduy 28ème de novembre 1661. Signé : Hayneville, Maillad, Delacour, Viel, marques de Marguerite Maillard, et de Guille Paris.

**5 E 8327** -31.03.1667 (P1190055) - Fpesp Vigor BERNARD (s), escuier, sieur de Durescu, lequel de sa franche voloncté, sans contrainte d'aucune personne, en obisant à la clameur à luy preste à signifier, instance et requête de Jean HUBERT (m) fs Pierre HUBERT de la par. de Quetehou, pour avoir et retirer cent soubz tz de rente vendue, crée et constitué par Michel HUBERT fs Jacque, à prendre sur Pierre HUBERT père dud. Jean HUBERT, (*vendue à*) Thomas BERNARD, vivant escuier, sieur de Monfort, par contract passé par devant Richard Lemonnier et son adiouaint, tabellions royaux à Quetehou, en dapte du du 7ème jour de may l'an 1644, lequel contract a esté présentement rendu par led. Sieur de Durescu aud. HUBERT comme quitte et vuide deffet. Et fut lad. délessance faicte par led. Sieur aud. HUBERT moyennant la somme de cinquante livres présentement contez, payez et nombrez par led. HUBERT entre les mains dud. Sieur de Durescu, aux espesses de loys dargeant et autre monnoye ayant cours et mise en ce royaume, ainsin que le prorata encouru de lad. rente, ainsin que la fasson desd. lettres, dont du tout led. Sieur a dit estre content et bien payé dud. HUBERT ... ..

Faict aux présences de Me Jean COURTIN (s+p), sieur de la Goubrie et François COSSIN (s+p), thesmoins appelez par lesd. parties, présence desquels led. contract a esté esmargé comme quitte et vuide deffet.

**5 E 8327 - 30.03.1667** (P1180901) - Reconnaissance par Jeanne FAUVEL (m), Vve de deffunct Jean MAILLART fs Raoul, et Guillaume MAILLART (m) fs dud. Jean et de lad. FAUVEL, à la requête de Pierre HAINNEVILLE (s+p), mari de Marguerite MAILLARD, fille et soeur des précédents du contenu du traité de mariage. Signent  
Présence de Me Jean HAMELIN (s), curé de Saint-Vaast, et Nicolas LE GAIGNEUR (s), vicaire dud.lieu

**5 E 8327** - 03 ?04.1667 (P1180893) - Donation à l'église de Quettehou de Jacqueline JEANNE (m), Vve de Denis LIOT, d'une somme de 32 £ pour que le trésorier de l'église puisse acheter « trois images en bosses de St Joseph, du petit Jesus et l'autre de St-Mor (pour 30 £) et deux cierges (avec les 40 sols restant) « à mettre dans lad. esglise où ils serviront tant qu'ils dureront ». Présents : Me Nicolas DE LA HAYE (s), Jean BUHOT (s), Léonard VANTIGNY (s), et Jean VIEL (s)

**5 E 8327** - 08.04.1667 (P1180528) - Fpelp Me François (s) et Louis BETTIN (s), frères, de la par. de Morsallines, lesquels de leurs libres et franchises volontés, sans force ny induction d'aucune personne, recogneurent avoir vendu, quitté, cédé et du tout délaissé, pour eux et leurs hoirs, à Me Guillaume PARIS, sr de la Fortune, bourgeois de Cherebourg, à ce présent et acceptant pour luy et les siens hoirs, cest a scavoit un quart du nombre de trois à eux appartenant d'une barque par eux faicte construire et rebastir depuis peu, aud.lieu de Morsallines, nommée la Louise, du port de vingt cinq tonneaux ou viron, estant de présent au havre de la Hougue, à charge par led. BETTIN d'agrèer et



esquiper icelle barque de tout funains (*funin=cordage*), mastures, voilles et ancres, petit batteau et autres ochinnes nécessaires à icelle barque pour la rendre capable de naviguer et servir marchands, dont néanmoins lesd. BETTIN demeureront m(ait)res pour affretter icelle à telle personne qu'ils adviseront bien et pour aller en toutes sortes de lieux et endroits qui se présenteront, pour gagner de largeant, de quoy iceux BETTIN seront tenus de rendre conte en tant que dud. quard aud Sr PARIS du gain quelle pourra faire, et ce de voyage envoiage ou quant la commodité y sera. Et fut lad. vente faicte, outre les charges susd. par lesd. BETTIN frères aud. Sr PARIS par le prix et somme de 500 tz, de laquelle somme principale est demeurée aux mains dud. Sr acquéreur la somme de 400 livres, laquelle somme leur avoit esté prestée ,précédent ce jour, pour aider à bastir lad. barque, et les 100 livres restant ont esté présentement payés, contés et nombrés par led. PARIS ausd. BETTIN aux especes de louis d'argeant et autre monnoie ayant cours et mise en ce royaulme, dont ils se sont tenus contens et deubment satisfaits, à promesse par eux de garantir et faire valloir la présente vente vers et contre tous, à quoy et à ce que dessus,lesd. parties ont obligé tous leurs biens présents et advenir, aux présences de Nicollas de LOUCELLES (s), esc. sr dud.lieu, et Me Michel POUETTEVIN (s), aussi bourgeois dud.lieu de Cherebourg, tesmoins.

**5 E 8327** - 13.04.1667 (P1180891) - Vente par Vincent BERNARD, Sr des Arcis, et dlle Marie de PIERREPONT sa femme à Christophle COLLAS, Sr de Venois, exécuteur testamentaire de Pierre LAILLIER pb, de Quettehou, agissant pour les enfants nés de Michelle LAILLIER, soeur dud. Pierre, une terre de 6 vergées, nommée la Campagne, d'une autre terre de 3 vergées appartenant à la dlle de PIERREPONT, appelée le Clos Paingot, pour le prix de 1735 £, dont 35 £ seront versées au vendeur, par (*sic*) Pierre POUHIER, mari de Michelle POUHIER, usufruitière desd. héritages. Les 1500 £ (*sic*) restantes serviront à amortir une rente de 107 £ due par le Sr des Arcis au Sr du Perrey-SUHARD.

Contrats d'acquisition des terres : trois passés dvt les tab. de Quettehou le 26.06.1658, 11.10.1663 et 28.02.1663, un 4ème passé dvt Legendre et Mahieu, tab. d'Octeville l'Advenel en date du 30.03.1659 Présences de Jacques BUHOT et Jacques AUBRIL de Quettehou.

**5 E 8327** - 26.04.1667 (91180952) - *cm entre François COCQUET fils de deffunct Thomas COCQUET et de Guillemette BLANCHEMAIN, et Guillemine POUHIER, fille de deffunct Cardin POUHIER et de Françoise CRESTÉ, vivants tous de lad. par.de St-Vaast.* Du consentement de leurs parents et amis soubz signés et spécialement du consentement de Gilles POUHIER, oncles paternel et maternel de lad. future espouse (*omission de Guillaume CRESTÉ - signe l'acte - oncle de Guillemine*). se sont donné la foy de mariage lun à l'autre respectivement, ayant led. POUHIER, de sa part, donné à sad. niepce dix sol tz de rente racquitable par cent soubz, et led. CRESTÉ cinq sols racquitable par cinqte sols, en outre les vingt sols de rente dont il luy est redevable à cause de lad. deffuncte Françoise CRESTÉ sa soeur, mère de lad. futre espouse, laquelle a de péculium et bon mesnage un lict et traversain et oreiller avec une sarge ou couverture de lict de fil unge couvretine ou ciel de lict de toile, six draps de lict et six serviettes en oeuvre, un demy coffre de bois chesne fermé de clef, deux habits de Carisy (*Cerisy*) de couleur rouge et violet, avec un autre habit à son usage ordinaire, six brebis en outre (celles ?) qui luy ont esté données par Guillemine CREULLY, fe dud. Gilles POUHIER, de son consentement. Tous lesquels meubles led. futur espoux a consenty qu'en cas de précédés de sa part, sans hoirs sortis de leur mariage légitime, avant tout et (en) exemption de toutes debtes, (*omission de « soient relevé par la future épouse »*) ou la juste valleur d'iceux , en outre ses droicts et douaire coustumier, soubz lesquelles conditions led. mariage a esté conclud et résolu entre lesd. parties, qui ont esté pntement affidés par Me Jean HAMEL, curé de St-Vaast. Pnce desd. parents et de Me Guillaume FLAMBÉ, de lad. psse, pnce aussi de Jean COCQUET \*, frère dud. futur espoux, Martin AUBRIL \*\*, Charles DUSAUX, Jean BLANCHEMIN, et Richard POUHIER, tous dud. lieu de St-Vaast.

Marques des deux époux, de Gilles Pouchier, Guillaume Cresté, signature de Je Blanchemain, Hubert et Hamelin tabellions.

à noter

\* Saint-Vaast-la-Hougue - 18.01.1692 - + de Jean COQUET, 60 ans, dit le Poste :

\*\* Rideauville - 15.01.1657 (30/57) - b de Françoise AUBRIL fille Guill. et Françoise BLANCHEMAIN, nommée par la fe de **Martin AUBRIL** de St-Vaast, pnce de Jenne VAUTIER, veufve de Nicolas TROUDE, Marie MASSET, François DE LA HAIE et autres.

**5 E 8327** - 08.05.1667 (P1180889) - Fpesp Elizabeth NOËL (m), Vve de deffunct Jean POUHIER dict Pilote, de la par. de St-Vaast, et ayant renoncé à sa succession, laquelle recongneut avoir et tenir par forme de louage et fermage, pour le temps et terme de cinq ans et cinq despouilles .... , de Nicolas POUHIER fs et héritier dud. deffunct Jean POUHIER et de lad. NOËL, une chambre estant sur la salle dont jouit par bail Nicolas MAILLART le jeune fs Marin, avec le grenier de dessus lad. chambre et droict de passage pour aller et venir à lad. chambre, avec la moitié du jardin potager, partager avec led. MAILLART, la moitié de la cour et bouelle, moyennant le prix et so de 60 solz tz par chacun an que lad. NOËL a promis et sest obligée bien et deument payer annuellement aud. jour St-Michel, aux mains dud. Nicolas POUHIER son fils, lequel demeure de sa part obligé d'entretenir lad. maison et couverture et à l'exécution et accomplissement de ce que dessus lesd. parties ont obligé biens. Pnts à ce pour tesmoins Me Jean HAMELIN pb (s), curé de St-Vaast, Me Michel HAMELIN pb (s), y demeurant, et Jean MAILLARD (s) fs dud. Marin, aussi dud.lieu de St-Vaast.

**5 E 83330** - 04.07.1680 - **Nicolas POUHIER de St-Vaast, fs Jean**, de présent demt à Rocherot en Bretagne, faisant pour luy et ses frères, délaisse à Me Nicolas LE PRIEUR fs Raoul, de St-Vaast, 75 sols de rente foncière du nombre de 7 £ 10 s (suit dans un autre acte entre les mêmes, la vente d'une maison).

**5 E 8327** - 21.05.1667 (P1180919) - Fpesp Jean LANGLOIS (s), fs Pierre, de Quettehou, à la requête de François VIEL (m) ... l'acquitte de 100 sols de rente que led. François VIEL vient d'amortir entre ses mains par le paiement de 70 £ pour le prix principal de lad. rente, arrérages et prorata, et « façon de lettre » du contrat de constitution passé dvt Jacques LE GRAND et LE DISLOIS tab., le 09.07.1665.

Fait en présence de Me Guillaume VIEL (s) et Jacques VIDECOQ (s) de Quettehou témoins.

**5 E 8327** - 25.05.1667 (P1180855) - à St-Denis-le-Vestu, devt Jullien Duchemin, tabellion royal en la viconté de Constance pour le siège de Tresly, présence de Me Jean Blaiezot, avocat, prins pour adjoint quand à ce, furent présents Me André LE MOYNNE, adcat, sr d'Ecquetot (Ectot), Nicolas LE CONTE, esc., sr de Boisroger (x 1652 Marguerite LE MOINE, *Chamillart*), Me Adrian et Jean BRULLEY, frères, Me Jean COULOMB et Me Pierre GUENON, sieur des Lonschamps, tous parants maternels de lenfant soubz de deffunct Guillaume VIDECOQ, après avoir veu la co(nvoc)uation de troiys locts et partages des maisons et hérittages ayants appartenu à feu Me Jean VIDECOQ, père dud. deffunct GuilLaume, faicte par Me Martin VIDECOQ, fs puisney dud. deffunct, représentés iceux locts et partages par Jean HAUDUC ayant espouzé Anne LE MOYNNE, vefve dud. feu Guillaume VIDECOQ et tutrice de son enfant, pour estre l'un d'iceux locts prins et choisy par Gilles VIDECOQ, fs aîné dud. deffunct Jean, un autre lot par led. HAUDUC, tuteur, et l'autre demeurer par non choix aud. Martin fils puisney. Lesquels dessudicts parants, de leur libre vollonté, ont par ce présent passé procuration spéciale aud. HAUDUC , père en loy dud. enfant soubz, aussi à ce présent et acceptant, auquel ils ont donné pouvoir et autorité de se transporter et comparoir en la par. de Quettehou, en la viconté de Vallongnes, et illec (là) voyr et visiter les hérittages desd. locts et partages, a fin de procéder à la choisye, pour et au non dud. soubz, suyvant et conformément à la delliberation et avis des advocats consullaires délivrée par escript soubz leurs signes le 23ème jour de ce présent moys, demeuré en mains dud. HAUDUC pour annexer à ce pnt aux fins de lad. choisye. Promettant iceux desusdicts parants avoir pour bon, ferme et agréable toul ce qui sera faict, prins et choisy par icelluy HAUDUC tuteur, comme sy pnts en personnes y estoient, sur la cauction et obligation de tous leurs biens meubles et hérittages pnts et advenir, en tesmoing de quoy ces lettres sont scellés du scel de lad. viconté à la rellation desd. tabellions, saouf aultruy droict, et fut faict et passé aud. lieu de Saint-Denis le Vestu led. jour et an susd. aux pnces de Samuel ESNEYS, sergeant, et Jean POUPARD et Pierre LE PAGELLET

Données généalogiques de Christian MULOT, geneanet :

Jean HAUDUC.

Marié avec Michelle LEGOUBIN

Marié avec Anne LEMOYNE

o Anne.

Mariée le 27 janvier 1701, Montpinchon, avec Vincent FRICAN, né vers 1667.

- Marie, née vers 1663, décédée le 7 septembre 1687, Ouville  
Mariée le 8 février 1684, Ouville, avec Denis LÉCONTE, né en 1655, Ouville, décédé en 1718
- Jean, né vers février 1685, Ouville, décédé le 6 août 1689, Ouville
- Madeleine, née vers 1664, décédée le 9 avril 1704, Ouville  
Mariée le 13 novembre 1685, Ouville, avec Jacques BRUSLAY.

**5 E 8327** - 31.05.1667 (91180857) - C'est la première partie de trois lots et partages des héritages, maisons et mesnages qui furent et apartindrent à deffunct Hte ho Jean VIDECOT, venus, escheus et succédés à Hte ho Gilles, Guillaume et Martin VIDECOT, fs et héritiers dud. deffuncts Jean VIDECOT, faicts et divisés par led. Martin frère puisné en lad. succession, pour deux diceux estre pris et choisis par led. Gilles VIDECOT et le tuteur du basaagé dud. Guillaume et l'autre demeure par non choix aud. Martin

#### Premièrement

Qui aura ceste premiere partie aura la maison manable de fonds en comble, avec une petite estable y joignant, avec la cour et boisle de devant lad.maison dempar la muraille qui fait séparation de la grange dud. deffunct et lad. maison, à droite ligne à joindre au jardin Pierre VIDECOT avec le jardin du pignon et la grange du costé du chemin dempar (...)roignage de devant lad. grange, à droicte ligne du coin de la grange à la muraille qui fait sépartion entre Me Pierre HUBERT, sieur de Beaugrand avec une pièce de terre nommée les Landes, telle qu'elle se contient en ses hays et clostures, jouxte le Sieur de Durescu, Floxel MAILLARD, tant de butts que de costé, et payera ceste partie un cartonnier de froment à Toussaint BLANGUERNON ou ses hértiers

Qui aura la seconde partie aura la grange et le dessus de l'estable joignant lad. première partie, avec la cour et boisle de devant lad. grange et le reste du jardin joignant la première partie, jouxte et butte le Sieur de Beaugrand, Pierre VIDECOT et la première partie butts et costés. Item aura un champ de terre planté de pommiers dans une pièce de terre nommée le clos du Rey, jouxte led. Sieur de Beaugrand, le long d'une pièce de terre nommée la Ville, avec une pièce de terre estant au bout dud. champ, nommé la haye du Val, telle quelle se contient en ses hays et clostures, jouxte et butte Mr de SEHY ? et led. Sr de Beaugrand, tant de butts que de costé. Et aura son passage par dessus lad. première partie dempar lesd. cours et boisle et entretiendra la couverture de dessus lad. estable et paira , cette seconde partie, toute l'avoine quelle pourra debvoir aux dames relligieuses de l'abbaye de Caen, et bouchera deux portes qui sont entre la première et seconde partie.

Qui aura la tierce partie aura le reste du clos du Rey, tel quil se contient et fera la séparation à ses frais et sur lad. terre. Et payera, ceste partie, deux boisseaux de froment de rente de telle nature qu'elle est deubt à la seigneurie desd. dames de Caen, plus payera 75 sols 6 d. de rente hypotecque aux enfans soubz aagé de feu Benoist VIEL (x Blanche VIDECOQ) ; et souffrira la seconde partie le passage à charue et charette à ceste tierce partie.

Tous lesquels héritages sont tenus et mouvans, scavoir une partie en franc domesne du Roy et le reste desd. dames relligieuses de Caen, ausquelles seigneuries cesd. parties feront, de chaconne leur part, tous droicts et debvoir sieuriaux et bailleront par escript le cas offrant.

Et s'il reste quelque chose à partager, il sera party quand il viendra à cognoissance, comme aussy s'il arrive charges, troubles ou empeschements, chacun y contribuera de sa part...

Faict par extrait sur la minutte desd. partages demeuré en mes mains, signé desd. parties, par moy tabellion royal en la viconté de Vallognes pour le Val de Saire, soubz signé, requeste de Me Martin VIDECOT, sr de la Lande y desnommé pour luy valloir et servir que de raison. Signé : G Raoul

L'an 1667, le mardy dernier jour de may, à Quetehou, devant les tabellions royaulx dud. lieu, Fpesp Me Martin VIDECOQ, Sr de la Lande, desnommé cy-devant, ayant fait lesd. partages comme puisney en la succession dud. feu Me Jean VIDECOQ son père, lequel a recogneu iceulx partages estre par luy faicts, consentant quilz sortent leur plain et entier effect selon quilz sont spécifiez au présent extrait, qu'il veult et entent estre l'original desd.partages, à la réserve néanmoins qu'il a retiré 75 s 6 d de rente ypotecque deus aux enfans de feu Me Benoit VIEL de la par. de Quetehou, contenus à la troisieme et dernière partie, lesquels il a remis sur la première partie et en a des(chargé) lad. troisieme partie. Et a led. Me Martin VIDECOTmis le présent extrait aux mains de

nous dictz tabellions pour estre mis sur iceulx les choisies de deux diceulx par Me Gilles VIDECOQ, frère aîné en lad. succession, et par Me Jean HAUDUC, de la par. d'Ouille, viconté de Coustances, ayant espouzé Anne LE MOINNE, Vve de feu Guillaume VIDECOQ, sr du Val, tutrice du filz soubz aagé dud. Sr du Val et d'elle, à ce présentz qui l'ont aussi consenty . Et a led. Me Gilles VIDECOQ prins et choisy en premier choix la tierce partie, laissant les autres par non choix aux autres puisneys, et par led. Me Jean HAUDUC, père en loy dud. filz soubz aagé dud. Guillaume VIDECOQ, a esté pris et choisy en segond choix la seconde partie, après avoir veu et visité les maisons et héritages de la succession dud. feu Me Jean VIDECOQ, en la présence de Me Guillaume VIEL (fs Floxel et Blanche VIDECOQ) et dud. Gilles VIDECOQ, parens paternels dud. soubz aagé qui luy ont donné avis de prendre lad. seconde partie, et suivant le pouvoir à luy donné par Me André LE MOINNE, sr d'Ectot, Nicollas LE CONTE, Sr de Boisroger, Me Adrian et Jean BRUSLÉ frères, Me Jean COULLON, et Me Pierre GUENON, parens maternels, passé dvt duChemin et son adioinct, tabellions au siège de Tresly dicte Viconté de Coustances, le 25iesme de ce mois et est demeurez attachez à la présente .

Demeurant, partant, la première partie par non choix aud. Me Martin.

Et s'en vont en possessions de chacun leur part, aux charges portées par lesd. partages, saouf au tuteur et puisney de faire bailler les tiltres de chacun leur partages, à laîné et aud. tuteur de faire prérésenter les meubles si aucuns sont demeurez ... (manque la fin)

5 E 5327 - 03.06.1667 (P1180796) - à Quettehou - dvt Nicolas HUBERT et Jacques LE GRAND, tabellions royaux.

Fpesp Robert de BALSAC (s), esc., sr de la Forest, requérant, adju(dicatai)re par decret des héritages qui furent Jean et Richard DESCHAMPS, scituez en la par. de Quettehou, et autres parroisses \*, lequel obéissant à la clameur faicte signiffier aud. Sr de BALSAC par Guill. VIEL (s), acquéreur de partie des héritages compris aud. decret, nommé la fieffe du Rouard, pour retirer les héritage adroict de lettre leue \*\* qui sont de huict vergez de terre par luy acquises dud. Jean DESCHAMPS par contr(act) passé dvt les tabell. royaux de Vall. pour le serge(enter)ie de Quettehou, le 6ème octobre 1638, a volontairement remis, quitté et délaissé aud. VIEL, pnt et acceptant, lesd. huict vergez de terre mentionnez et bornez par led. contract susdatté. Et fut lad. rémision et délaissance fte par le prix et somme de 300 £, soubz condition que led. Sr de BALSAC, en lad. qualité, demeure quitte, et tous les autres créantiers aud. decrepts, de toutes les augmentation, frais et améliorations par luy ftes sur led. héritage clamé dont ils estoient en procès en la jurisdiction vicomtalle dud. Vallon., lequel procès demeure aneanty, sans interests ny despens de part ny d'autre nomplus et pour la coupe du bois des fossez de dessus led. héritage clamé que led. Sr de BALSAC avoit ft couper précédent lad. clameur et avant qu'il fut propriétaire . .... ? duquel procez ils se quittent respectivement les uns envers les autres, sans aucuns interests, parce que le bois coupé qui est. encore sur le lieu demeure au proffit dud. Guill. VIEL. Ce faict, led. Sr de BALSAC a baillé à fieffe aud. VIEL quatorze vergez de terre en bois taillis joignant led. héritage clamé et remis que led. VIEL tenoit a fieffe par 8 £ dor sols, au mesme prix de 8 £ payables par led. VIEL, par chacun an, à pareil jour et terme que ce jourdhuy, parce que led. VIEL souffrira seulement du bois coupé estant sur lad. fieffe, sans interests aux personnes ausquelles led. Sr de BALSAC en a ft vente, et parce que dans lad. vente led. Sr de BALSAC y avoit compris le bois des haies dud. héritage clamé qui est de pnt coupé et dont lesd. achepteurs demeurent dépossédez en conséquence de lad. clameur et remise dont led. Sr de BALSAC demeure chargé de l'intérest envers lesd. adchepteurs, led. VIEL fera fagotter entièrement le bois sur le lieu par conte et nombre affin que sur le nombre desd. fagots l'intérest dud. Sr de BALSAC soit réglé avec ses marchants. Lad. somme de 300 £ prntement payez, contez et nombrez par led. VIEL aux mains dud. Sr de BALSAC, dont il sest tenu content et par ce moyen a promis garantir lad. vente et fieffe jusqu'à la concurrence de lad. somme et défalquer icelle à lestat dud. décret après ? la vuide (la somme de 300 £ ?) de lappel qui en a esté interieté lors duquel estat led. VIEL repntera les deniers de la régie dud. héritage depuis la saisye jusqu'à ce jour, et led.. Sr de BALSAC du surplus. Aux fraitz de laquelle régie led. VIEL demeure réservé, promettant etc.. obligeant etc..., Pnts pour tesm. Me Pierres HUBERT, esc., sr de Beaugrand (s), et Me Thomas HARAN, adcat (s)

\* pas d'actes DESCHAMPS relevés à Quettehou, à l'exception de :

Quettehou - 02.04.1646 - + de Jacqueline DES CHAMPS, fe de Vincent VIDECOQ.

Quettehou - 12.09.1669 -+ de Jacqueline DES CHAMPS de St-Germain de Tournebut (relevés de P. Legoux, CG50)



Trouvé dans les plus proches environs :

Rideauville - 24.05.1620 (12/57) - x de Guille. DES CHAMPS, de Crameville en Bessin (Escrammeville), avec Marie LE MARESQUIER, vve de Jacques LE BOURG, en pnce de Martin SYMON, Mlle de... ? François AUBRIL, Girard MASSET fs Pierre et autres (deux fils : François et Martin)

Teurthéville-Bocage- 05/1619 - x d'Estienne DESCHAMPS de St-Pierre-Eglise, avec Jeanne POIGNANT, de Teurthéville-Bocage, fille Nicolas (relevé du CG50)

Réville - 26.02.1675 - + de Jeanne DES CHAMPS

Réville - 03.01.1685 - + de Magdelaine DES CHAMPS

\*\* Droit privé et institutions régionales - études historiques offertes à Jean Yver, par Société d'histoire du droit et des institutions des pays de l'Ouest de la France

Chap. Droit de la Femme aux acquets (rédigé par Jacques Bréjon de Lavergnée) , p. 127

*« Le retrait à titre de lettre lue est une faculté accordée au tiers acquéreur d'un héritage qu'il a possédé paisiblement par an et jour depuis la lecture et publication de son contrat, de pouvoir retirer cet héritage, s'il se trouve vendu et décrété sur lui pour les dettes de son vendeur antérieures à son acquisition.*

*Cette clameur à titre de lettre lue avait été introduit dans la pratique normande vers le milieu du XVIe siècle. Elle apparaissait alors comme une conséquence et un utile complément de l'exécution par décret, dont l'originale procédure venait d'être minutieusement précisée peu de temps auparavant. » ...*

**5 E 8327** - 13.06.1667 (P1180913) - Fpelp Me Jacques VIEL pbre (s), de présent infirme et malade, d'une part, et Hte fe Elisabet BOURDET(m), Vve de deffunct Me Benoist VIEL et tutrice de ses enfantz d'autre, lesquels ont fait l'accordernt'eux qui ensuit, c'est à scavoit que led. Me Jacques a prié et requis lad.Vve vouloir continuer à l'assister comme elle a cy devant fait, tant du vivant que depuis le décès dud. Me Benoist et le bien et deument subvenir,nourrir et entretenir, tant sain que malade, moyennant l'entière possession et iouissance de ce qui luy peut appartenir d'immeubles que led. Me Jacque a quitté entièrement à lad. BOURDET Vve, comme il avoit cy devant fait aud. deffunct Me Benoist, son frère, par contract passé devant Malet et son adioinct le 02.01.1656, renonceant à ce moyen led. Me Jacque a prétendre aucune communauté de biens avec lad. Vve, ny à demander aucune chose en plus outre que les meubles contenus aud. contract qu'il veut qu'après son décès ils soient partages entre ses héritiers en l'estat qu'ils pourront lors estre, parce que pourtant lad. Vve sera tenue payer et acquitter les rentes et charges annuelles deubz par led. Me Jacques, ce que lad. Vve a promis faire pour la bonne amytié et respect quelle porte aud. Me Jacques son beaufrère. Et a l'exécution de ce que dessus lesd. parties ont obligé biens es présence de Me Jean HAMELIN (s) ,pbre curé de St-Vaast et Me Nicolas LE GAIGNEUR (s), vicaire dud. lieu, tesmoins.

**5 E 8327** - 13.06.1667 (P1180885) - Fut présent Vigor BERNARD, esc., sr de Durescu, et faisant fort pour Louis BERNARD, Sr de Mesnil Laudey (Mesnillande), son frère absent estant dans les armées du Roy, et Tomas LE CLERT ayant espousé Guillemette CAVIN sa femme héritière de deff Gilles CAVIN de lad. paroisse (Quettehou ?), lesquels sans aucune force ny contrainte d'aucune personne, tant pour eux que pour leurs houis pntz et advenir, ont ft permutation deschange et contreschange en la manière qui ensuit ... ..

**5 E 8327** - 14.06.1667 (P1180887) - à Quettehou - Fpesp Messire Jacques VIEL pbre (s) de lad. par. de Quettehou, lequel de son libre vouloir, sans force ny contrainte d'aucun, a donné et par ce présent donne, pour luy et ses ayans causes, aux sieurs curé, vicaire, prestres, clerks, trésor et custos de l'esglise dud. lieu de Quettehou, présents et ce acceptans pour eux et leurs successeurs, c'est à scavoit le nb de 10 £ tz de rente ypotèque en deux parties, l'une de 7 £ 2 s que led. donateur a droit de prendre sur Pierre MAUGIS fs Jean de la par. de la Pernelle, au hameau de Fanouville, selon les contracts des constitutions desd. deux parties de rente passé, scavoit celui de 7 £ 2 s 8 d devant René MARIE et Richard de MEAUTIS, tab. le 20.10.1650, et l'autre de 60 s par dvt Guillaume GUERET et Jacques LE GRAND, tab. le 06.05.1659, y recours, lesquels contracts de constitution ont esté présentement mis aux de disc. pers.Messire François PINEL (s), prestre vicaire de lad. parr. pour estre mis avec la grosse de la présente avec les autres lettres et tiltres de lad. esglise dans le



coffre ou elles sont, et pour par lesd. Sr curé, vicaire, prestres, clers, trésor et custos de lad. esglise de Quetehou se faire payer desd. deux parties de rent sur led. MAUGIS, ainssi qu'auroit peu ou pourroit faire led. donateur, desquelles deux parties de rente lesd. srs curé, vicaire, prestres et clers auront et recuilleront par chacun an le nb de 8 £ pour dire et célébrer, aussi par chacun an, qauttre services de deux messe chacun, l'une de beata et l'autre de requiem et à la fin de chacun un libera. L'un desd. quatre services sera fait au jour du décès dud. Sr donateur, en attendant quoy il sera célébré le second samedy d'avril ; le second service sera célébré le 26ème janvier, jour du décès de feu Me Benoist VIEL, frère dud. Sr donateur, et les deux autres les seconds samedy des mois de juin et juillet. Feront aussi lesd. Sr curé, prestres et clers un libera pour la sépulture dud. donateur à la fin des Vespres des seconds dimanche des mois d'avril, may, juin et juillet de chaque année, lesquels services seront teneus par lesd. Sr curé ou vicaire aux prosnes des messes parroissiales dud. lieu de Quetehou les dimanches précédens lad. sélébration. Le trésor de lad. esglise qui fournira les ornemens aura trente solz par chacun an et le custos quy y desservira et qui sonnera les closches de trespasé, dix sols aussi par chacun an, de plus led. Me Jacques VIEL prestre a donné aud. trésor et esglise dud. lieu de Quetehou son chasuble, bourse, voile, corporaux et missel dont il se servira comme de son propre pendant qu'il vivra et après son décès, il entend qu'ils demeurent en la propriété dud. trésor de Quetehou, voullant aussi led. Sr donateur que lesd. rentes soient perceues dès à présent par lesd. esclésiastiques, trésorier et custos, avec larrérages qui en pourront estre deus, au moyen qu'ils commenceront à faire les services cy devant spécifiés dès à présent. Promettant led. Sr donateur garantir et faire valloir lad. donation vers et alencontre de toutes personnes, à quoy et à ce que dessus, lesd. parties, chacun en leur fait et promesses, ont obligé tous leurs biens présents et advenir, aux présences de Me François VIEL (m) et Pierre LE GROS (s) de lad. par. de Quetehou, tesmoins. Signatures également de Guillaume Viel et François Goueslain.

**5 E 8327** - 16.06.1667 (P1180911) (*en marge : fait aud. Lepetit*) - à Quettehou - Fpesp Jacques LEPETTIT (m) fs Jean de lad. paroisse, lequel de son libre vouloir, reconeult avoir donné et par ce pnt donne pour luy et ses hoirs, aux Sieurs curé, vicaire, prestre et clerks, trésor et custos de lad. par., présents par discrete pers. Mess. François PINEL (s) prestre vicaire de lad. paroisse ... le nombre de 21 £ 8 s 6 d de rente ypotèque led. LE PETTIT a droit de prendre et racuillir sur Me Michel COSQUET fs Estienne de lad. par. de Quetehou, selon le contract de constitution de lad. partie de rente passé devt Louis Mabire et Nicollas Hubert, tab. en ce siège, le 7ème jour de fevrier l'an 1656, y recours, lequel il a promis et sest obligé mettre aux mains desd. Srs curé, prestres et clerks, toutefois et quanttes pour sen faire payer comme auroit peu ou pourroit faire led. LE PETTIT après quil aura pleu à dieu faire son commandement dud. LE PETTIT. De laquelle partie de 21 £ 8 s 6 d, lesd. Srs prestres et clerks auront 18 £ par chacun an pour faire et célébrer douzes services par chacun an de deux messes haultes chacun, l'une de beatta et lautre de requiem et un libera sur sa sépulture torsqu'il sera décédé et de tous ses amis trespasés, lesquels services se feront tous les seconds lundis des mois de chasque année, le trésor 4 £ 8s 6 d qui fournira les orne(ments) à célébrer lesd. services et 20 sols à custos qui sonnera les closches en t... ? Et seront lesd. services termés par les sieurs curé ou vicaire dud. lieu de Quetehou au prosne de la Grande messe parroissiale dud. lieu les dimanches précédens. De lad. rente lesd. Srs curé, prestres, clers, trésorier, custos, ne pourront entrer en possession qu'après le décès dud. LE PETTIT, après que il veult et entend quelle demeure en leur propre pour faire et célébrer lesd. services immédia(tement) après pour le repos de son asme, de celle de deffuncte Lousie JAME et Thomas LE PETTIT, sa femme et son fils, ainssi que de leurs parens et amis trespasés, et laquelle rente il a promis garantir et faire valloir ves et alencontre de toutes personnes, à quoy il a obligé tous ses biens présents et advenir, aux présences de Raoult TOURNAILLE (s+p) de Quettehou et Nicollas COLLAS (s+p) de Morsallines tesmoins.

**5 E 8327** - 30.06.1667 (P1180851) - Fpelp Jenne FAUVEL, fille et héritière de deffunct Martin FAUVEL, Pierre CRESTÉ (s+) et Jean POUHIER (m), héritiers à cause de leurs femme det héritiers naturels de leurs enfants, de deffunct Philipes FAUVEL, Paul et Estienne VINDART, aussy héritiers à cause de Marguerite FAUVEL leur mère dud. Philipes FAUVEL ; Pierre JOUAN fs Paul et Estienne (m) et Nicolas JOUAN, pour eux et leurs frères puisnés, tous fils de Robert JOUAN, tous de la par. de Saint-Vaast, lesquels aux qualités que dessus ont reconnu, par forme de nouveau tiltre, à cause des successions des. Martin et Philipes FAUVEL, et de Paul et Robert JOUAN fils de Robert, devoir par chacun an, au terme St-Michel en septembre, à Vincent BERNARD, fils de Thomas BERNARD, vivant esquier, sieur de Montfort, cest ascavoir le nombre de sept livres de rente hipoteque, don de

mariage d'antienne constitution qui données avoient esté par lesd. FAUVEL et JOUAN, frères utérins à Marie FAUVEL, le mariage faisant d'elle avec Macé SIMON, et par led. SIMON et lad. Marie FAUVEL vendus aud. deffunct Thomas BERNARD, vivant esc. sr de Monfort, par contrat passé devant les tabellions de Quetehou, le 7ème jour de juillet 1647, à la continuation et faisance desquels sept livres de rente pour ladvenir, lesd. cohéritiers se sont obligé, eux et un chacun deux sans division ny ordre de discution, un seul pour le tout, à la caution et obligation de tous leurs biens présents et advenir, sans préjudice aud. Sieur BERNARD de se faire paier sur tous lesd. cohéritiers des arrérages eschues de lad. rente à quoy il demeure réservé. Et ont lesd. cohéritiers cy-dessus desnommés reconneu les uns envers les autres gard( ?) desd. 7 £ de rente par eux deubs. Lad. Jeanne FAUVEL en doit par son partage le nombre de 55 sous par chacun an, et lesd. Jean POUHIER, Pierre CRESTÉ, Paul et Estiesne VINDARD, comme représentantz Philipes FAUVEL, ont reconneu qu'is endoivent semblablement 55 sous ; à ce présent Floxel MAILLART de Quetehou, lequel a reconneu estre obligé de descharger lesd. héritiers dud. Philipes FAUVEL desd. 55 sous envers le Sieur BERNARD, comme il y est porté par contrat passé entre feu Jaques MAILLARD son père et led. Philipes FAUVEL devant es tablelions de Quetehou le 21.04.1625, y recours ; et lesd. Pierre JOUAN fs Paul, et Estiesne et Nicolas JOUAN, pour eux et leurs puisnés, tous fils de Robert, ont reconneu devoir desd. 7 £ le nombre de 30 sous, par chacun an, suivant le partage f d'entre leurd. deffunct père et leurs susdits oncles, sans toutes fois que la présente reconnaissance faite entre lesd. cohéritiers et la subdivision de lad. rente de 7 £ ainsy faite entre eux, puisse faire aucun préjudice aud. Sieur BERNARD pour l'insolidité de l'obligation diceux au paiement de lad. rente et continuation ainsy que des arrérages escheus, à quoy il demeure réservé. Prometants lesd. cohéritiers efaire et continuer lad. rente sur la caution et obligation de tous leurs biens pnsents et avenir, sans novatin d'yoteque toutefois. Témoins Jaque PERIGAULT(s) de Quetehou et Germain VALETE (s+p) de St-Vaast  
Signature d'un J ?Maillair

**5 E 8327** - 03.07.1667 (P1180909) - Me Jean LUCAS (s), Nicollas LUCAS (s) fils Henry, Henry LE SENEAL (m) fs François, ts de la par. de la Pernelle, lesquels à l'instance et requeste de Noble Seigneur Messire François CLERET, esc., sr de Ranpain et dlsamberville, conseiller du roy en la c(our) à Rouen, led. Seigneur présent par Me Charles ARTHUR ? sieur de la Mar(...), son porteur de lettres executtoires, ont, lesd. LUCAS et LE SENEAL comme dessus, recogneult aud. Seigneur de Ranpain par forme de nouveau tître le nombre de 7 bouesseaux d'orge, un bouesseau de forment, huit bouesseaux davoyne, le tout mesure de Quetehou, trente sept soubz quatre poulles, le tout de rente fontière par eux deubs par chacquun an aud. Seigneur au jour et terme de Saint Michel en septembre, au bénéfice de deffunct François COLLAS escuier par contract fait et passé de lad. rente, de la vente de lad. rente qui a esté faite par deffunct François LUCAS sur tous ces biens meubles et héritage au bénéfice dud. Sieur, par devant Lem(onnier ?) et Levesque tabellions, en dapte du .... (blanc) iesame jour de .... (blanc) 1597, recours aud. contract de la vente et création desd. rentes, y recours et sans derroger aud. contract, lesquels LUCAS et LE SENECHAL sen sont soumis et obligé, sans force ny contraincte d'aulquune personne, sans division ny ordre de discution, un seul pour le tout, soauf et sans préjudice de la garantye les uns envers les aultres et sur aultre personne quil advisera bien estre pour leur garantye audicte r(entes), de bien payer et continuer a ladvenir, aud. Seigneur de Ranpain ou aultre porteur du présent contract, lad. rente fontière cy devant en lautre costé exprimée aud. jour et terme de la Saint Michel en septembre, soauf et sans préjudice dud. Seigneur de Ranpain aux arrérages dicelles rentes à quoy il demeure réservé pour sen faire payer sur lesd. obligez, sy deub en est, parce que lesd. LUCAS et LE SENECHAL reconnoissent estre pcesseurs et jouissant des héritages affectés ausd. rentes. Et du nombre d(esd.) rente led. Jean LUCAS en est prenable p(our) sa part, comme acquéreur des héritages de Pierre LE SENECHAL au bénéfice dud. Sieur de Rampain, le nombre de deux bouesseaux d'orge, troys bouesseaux davoyne, vingt soubz et une poulle, et led. Henry LE SENECHAL, représentant led. Francoys son père, en doit pour sa part desd. rentes deux bouesseaux et demy d'orge, un bouesseau de forment, troys bouesseaux davoyne et une poulle, et led. Nicollas fs Henry, représentant Arthur LUCAS son grand, en doit aud. Seigneur de Rampain, deux bouesseau et demy d'orge, deux bouesseaux davoyne, traize soubz et deux poulles, le tout, soauf la garantye desd. LUCAS comme devant est dict, et le tout deubt entre lesd. dessusd. obligez, et sans derroger aud. contract de lad. vente et création desd. rentes dud. deffunct François LUCAS dont il estait pcesseure tant par succession que par acquetz, et sans que la séparation faite desd. rentes puisse aulqunement préjudicier led. Seigneur de Ranpain de l'indivis. Aud. payment et continuation aladvenir desd. rentes, lesd. Jean et Nicollas LUCAS et led. LE SENECHAL sen sont obligez comme dict est, sans division ny ordre de discution, un seul pour le tout, tous leurs biens et héritage et de leurs hoirs sur la caution et obligation de tous

leurs biens, et moyennant la présente reconnoissance lesd. LUCAS et LE SENECHAL demeurent deschargez de toute sumbing et contraincte qui pourroyent en avoir esté faicte et assignation aux requestes du pallais, requeste dud. Sieur de Rampain à Jacques LE COINCTE pour la représentation de trois vaches dont il sen estoit obligé pour lesd. LUCAS et LE SENECHAL et led. LE COINCTE en demeure deschargé, moyennant la pnte. Présents pour tesmoins Me Guillaume Maignen et Jean Lenglois.

**5 E 8327** - 04.07.1667 (P119076) - Fut pnte en sa personne. de Jacquette LÉCONTE (m), fe de Guillaume THIN fs Raoul de St-Vaast, de pnt demeurant en l'isle de Chausey, fondée de la procuration spéciale dud. Guillaume THIN son mary, passée devant les tabellions royaux de Grandville, le 7 juin dernier, baille à tiltre de fief de louage et fermage, pour le temps et erme de trois années et trois despoilles, ... .. à Germain et Nicolas (s)THIN, père et fils, présents par led. Nicola fs qui s'est soumis faire ratiffier son père, toutesfois et quantes, c'est à scavoir une pièce de terre du contien de vergée et demie ou ainsy qu'elle se portent enpar ses clostures, nommée la Croute aux Thins, que lesd. preneurs entretiendront comme ils adviseront bon pour en jouir et de payer annuellement au terme St-Michel en Septembre entre les mains dud. Guillaume THIN ou de ses créanciers, sans souffrir de frais, la somme de 10 £ tz. Des jouttes et bouts de lad. terre led. preneur a dict avoir cognoissance et se tient content et à l'exécution, entretien et garantie de ce pnt, lesd. parties ont obligés biens, Présence de Me Jean HAMELIN, curé de St-Vaast, et de Nicolas LE GAIGNEUR, vicaire dud.lieu, tesmoins.  
Nicolas THIN signe N Thin avec paraphe

Au bas de l'acte : Le 24.07.1667, led. Germain THIN sest présenté devant nousd. tabellions, lequel a ratiffé le présent et sest obligé à l'entière exécution et accomplissement d'iceluy, sans division ny ordre de discussion, pnt dud. Sieur curé de St-Vaast et vicaire dud.lieu. Signé Thin, N Le gaigneur, H hamelin

**5 E 8327** - 04.07.1667 - Prés. de Jacquette LÉCONTE fe de Guillaume THIN fs Raoul de St-Vaast, fondée de la procuration de son mari, baille à titre de fief de louage et fermage à Germain et Nicolas THIN, père et fils, 1 pièce de terre du contenu de verge et demie.

**5 E 8327** - 11.07.1667 (P1190075) - *CM entre Fleury LE VICHEUR, fs et héritier de + Jacques LE VICHEUR et de + Jacqueline LE BRETON, de la par. de St-Germain Le Viconte, proche Périer, et Marie LE TERRIER \* fille Charles et Barbe HUBERT de lad. paroisse de Quetehou..*  
Lesd. parties de condition libre, après sestre donné respectivement la foy lun à lautre, se sont promis espouzer lun lautre avec les biens que lad. future espouze peult avoir tant en fond d'héritages que meubles, comme héritière en sa troisieme partie de deffunct Nicollas LE TERRIER fs Guillaume, son nepveu décédé de puis peu, en quoy qu'ilz se consistent. Desquels héritages lad. future espouze a avancé et avance led. son futur espoux tant qu'il vivra au cas quelle mourust la première, ainssi que de toutes les successions qui luy pourroientz eschoir constant leurd. mariage, et après le décès dud. VICHEUR lesd. héritages reviendront aux héritiers de lad. Marie LE TERRIER, comme en pareil led. LE VICHEUR, futur espoux, a avancé lad. future espouze de tous ses biens immeubles présentz et advenir tant quelle vivra, au cas ou il la précède de mort sans enfans, ainssi que de tous les meubles dont ilz pourront lors estres saisis, et après la mort de lad. future espouze, lesd. immeubles seulement retourneront aux héritiers dud. LE VICHEUR. Sans lesquelles clauses le présent mariage neust esté fait ny accomply, le tout ainssi fait et concludentre lesd. parties, aux présences de Me Pasquet INGOUF fs Pasquet, dmt à Morsallinnes, Toussaint LE GAY de St-Vaast, et Me Simon TOURNAILLE dud. lieu de Quetehou, tesmoins.

\* Quetehou - 11.10.1690 (121/152) - (+) de Marie LE TERRIER, Vve de Fleury VICHEU, aagé de 65 (ans), après avoir reçu les sacrements de l'église, est décédée en sa maison scituée aux confins de la Huberderie et son corps a esté levé par led Sr curé de Quetehou pour estre inhumé à Videcosville suivant quelle lavoit désiré auparavant que de mourir, le mardy onze(ies)me jo(ur) d'octobre 1690. Signé : Jpasquier (pb vicaire)

**5 E 8327** - 23.07.1667 (P1180837) (*en marge : fait aud. Levallois - fait aud. Sr dudic*) - Fut présent Gratien LEVALLOIS \* (m) de la par. de Brillevast, présentement dmt à Morsallinnes, lequel a

reconnu tenir à ferme pour le tens et terme de cinq ans à commencer comme du jour St-Michel prochain venant et finir à pareil jour et terme, lesd. cinq ans révolus et accomplis, de Maurice Anthoisne COLLAS, esc., sr ducicq, adcat au parlement de Normandie, stipulé par le Sr de Calemont son frère, vertu de pourvoir, cest ascavoir deux moulins appartenants aud. Sieur nommés les moulins du Dicq, tous deux sous un toit et scis à la paroisse de Quetehou sur les rivages dud.lieu, avec leurs franchises, dignités et libertés, moules et moutains, entant quil en apartient ausd. moulins, à charge par led LE VALOIS preneur de les entretenir de tout le menu merain (*merrain = pièces de bois*), fors sil y faloit quelque grosse pie(*ce ou rre ?*) qui y sera mise par led. Sieur ducicq, curer les biefs (biefs) tant haut que bas, entretenir les chaussées en sorte que les terres voisines nen recoivent de damage, parceque toutes fois, en cas quil seroit nécessaire, de curer lesd. biefs de haut à pelle et à truble, led. Sieur ducicq y contribuera par moitié avec led. fermier. Et outre les conditions cy dessus, fut led. louage fait par led. Sieur ducicq aud. LE VALOIS par le prix et somme de 180 £ tournois paiables par led. preneur dans un an, pendant lesd. cinq ans, aux termes de Noël et Pasques, par moitié, et parceque toutes fois led. derniers termes de la dernière année se pairont au jour St-Michel avant que de quitter lesd. moulins sil ne renouvelle led. bail. Et est entendu quavec lesd. moulins led. Sieur ducicq baille aussi, dans led. pris, aud. LEVALOIS, le petit pré qui se baille ordinairement conjointement, nommé le pré alane, dont il commencera à jouir aussy au jour St-Michel prochain venant. Prometant lesd. parties, chacun en son fait et sobligeant entretenir led. bail et au paiement desd. sommes promises aux termes que dessus, à la caution et obligation de tous leurs biens présents et advenir, aux présences de Jean LEPELLETIER (s) de Quetehou et Noël JOLY (s) de Morsalines, témons à ce convoqués par les parties.

\* à noter :

Teurthéville-Bocage - 15.06.1660 (65/105) - x de Gratien LE VALLOYS et Marie FOUQUES,

**5 E 8327** - 26.07.1667 (P1190071) - Laurent THIN (s) et Pierre THIN (s) fs Guillaume, nepveu dud. Laurent, lesd. Guillaume et Laurent fs Guillaume, de la par. de St-Vast, recogneurent avoir vendu, quitté, cédé et du tout délaissé, à Me Gilles VERNEY (m) fs Guillaume, dmt en la par. de St-Vaast, à ce pnt et acceptant, à scavoir un bout de maison et une petite croisée, et auquel bout de maison y a un caufepied pendu, ayant servy à une chambre, laquelle est de présent presque en ruine et la couverture totalement ruinée, avec les cours et boelles, tant qu'il en peult appartenir à lad.maison, et que lesd THIN, oncle et neveu, estoit en possession scelon le contract d'acquest quen avoit fait Guillaume THIN, père grand dud. Laurent de Charles THIN fs Perrin, passé dvt Jean Sanson et Phillippes Lemonnier, tabellions en ce siège, le 25.08.1604, y recours, lequel a esté présentement mis aux mains dud. acquéreur pour exercer à ce présent. Lad. maison, cours et boelles et croisée scise en la par. de St-Vaast, aux hameau es Massets, qui jouxte et butte la fille et héritière de Nicollas THIN, Robert BILLY à cause de sa première femme et le chemin du rivage de la mer, allant à la mare Aubret, laquelle maison est tenue de la baronnie de la Hougue, à laquelle il n'est deue aucune chose, fors et réservé reliefs, 13ème et bailler par escrit le cas échéant, dont led. acquéreur fera l'acquit à ladvenir, ainssi que du 13ème de la prnte vente qui (fut) faicte entre les parties susd.par le prix et so de 50 £, pntement payées ... Présence de François COSSIN de Quetehou, Pierre LE PAUMIER dt à St-Vaast tesmoins.

**5 E 8327** - 01.08.1667 (P1180883) - à Videcosville - Fut présent Artu BUHOT (s), de la par. de Quetehou, lequel constituat a générale hipoteique et par ce présent constitue sur tous ces biens à René BUHOT (s+ p tarabiscoté) son frerre, présent pour luy et ses hoirs, cest ascavoir la somme de 7 £ tz de rente hipotaique moienant et par ce que le. René le tient quitte de la somme de 100 £ pour et à cause de rémition de conte que led. Artu BUHOT, son frerre, estoiest obligé de rendre à son an de majorité et par ce moient demeuré, led. Artu, quite moiennant ce présent en vers led. René sond. frerre. Lad. rente payable comme de ce jour et ainsy dans en an en atentant (en attendant ??) lamortissement de la somme de 100 £, avecque tous loyaulx frais, en deux terme egaulx qui se feront par led. Artu entre les mains dud. René son frerre et auls moyen de quoy lesd. frerres demeure quite de tous prétentions et demande présédent ce jour, et ce moienant certain acort faict entre Nicollas FOLLIOY ayant espousé la mère desd. BUHOT montant la somme de 300 £, de laquelle somme il en appartenoiest la somme de 150 £ (*il n'est pas dit à qui*), de laquelle somme led. Artu demeure quite en vers led. René sond. frerre, lequel acord sera mis entre les mains dud. René par Nicollas FOLLIOY sond. beau perre, pour la seuresté des deniers dud. René, ausl moyent de quoy lesd. partie sen vont quite les uns en vers les aultre, à obligation et de tous leurs biens, aux présense de Me Guillaume SIMON (s+p) et Nicollas AUBRIL (s+p) thesmoien.

**5 E 8327** - 01.08.1667 (P1190067) - à Quettehou - Donation par Mess. Robet HEROUET, pb curé de Quettehou, à l'église de Quettehou et son trésor, une « chapelle » qu'il avait acheté à + Pierre LAILLIER pb, de couleur blanche et qui est constituée d'une chasuble, deux tuniques, trois chapes et un voile de damas blanc (*pour calice ou ostensor vraisemblablement*). Présences de Mess. François PINEL pb vicaire de Quettehou, Christophe COLLAS, éc., sr de Venoux, témoins.

**5 E 8327** - 02.08.1667 (P1190065) (*en marge : faict aud. Sr Pinel*) - Fpesp René ROGER (s), esc., sgr de Ste-Croy, , .. ? sr de Martainville, Langerville et Grosville en sa partie, lequel de sa franche volonté a remis, quitté, cédé et délaissé afin d'héritage pour luy et ses hoirs à Me François PINEL \*\* pbre, à ce présent et acceptant pour luy et ses héritiers, 20 sous tournois de rente foncière que led. Seigneur de Ste-Croy avoit droit de prendre sur les héritage de feu Jeanne DAVOURIE, mère dud. Sieur PINEL, tenus et mouvans de la sieurie dammeville à ce que a dit le Sieur PINEL. Et fut lad. rémission et amortissement de lad. partie de rente moyennant la somme de 20 £ présentement contée et nombré par led. PINEL et payé deux ? dud. Seigneur de Ste-Croy qui a recogneu avoir esté payé de tous les arrérages escheux denpart ce jour, ainsi que prorata et mesme promis aud. Sr PINEL les lettres concernant lad. rente toute fois et quantes, en conséquence dud. paiement de lad. somme de 20 £, promettant, led. Seigneur, garantir lad. rente vers tous et contre tous, en la présence de Michel COSQUET(s), Guillaume LE BERRUYER (s) et plusieurs aultres qui ont signé avec lesd. parties

\* voir Chamillart : René ROGER (34 ans) fs Pierre (x Charlotte MEURDRAC en 1630 et dlle Isabeau SIMON en 1648), led. Pierre fs Henry fs Pierre fs Pierre

\*\* Valognes - 07.06.1665 (80) - x de Pierre fils de Jean OMONT, de la par. de St-Martin de Maupertuis, et Guillemine PINEL, par sentence donnée de Mr l'Official dud. Vallongnes, célébré par Me Pierre INGOUF pb vicaire et chanoine à Vallognes, pnce de Robert MOUCHEL et Colette sa femme, Jacques MAZE, oncle dud. Pierre, Jacques VIEL, Sr de Saire, Mrs François PINEL pb vicaire de Quettehou, frère de lad. Guillemine PINEL, Estienne PETITPIED, bourg. de Vallongnes et autres.

**5 E 8327** - 05.08.1667 (P1190061) - C'est la première partye de deux lots et partages fts par Me Flocel LE GRAND, des héritages, maisons, mesnages, rents et revenus ayant appartenu à feu Me Olivier LE GRAND, père dud. Flocel puisnay et héritier avec Me Pierre LE GRAND prestre en la succession dud. Olivier leur père, pour estre procédé à la chosie d'un diceux par led. Sr pbre et lautre demeurée par non choix aud. Flocel pour en jouir à ladvenir comme de leur propre, suivant la custume de Normandie.

Qui aura le premier partage aura une chambre qui a sa montée par dehors avec un celier qui est dessous et de lestable du bout du celier empar le dehors de la poultre d'envers la seconde partye, et le hault de la chambre et grenier à proportion, parce que celui qui aura cette partye fera une ouverture par dehors pour entrer aud. cellier et estable et fermera la seconde partie dun tell.. ? ou comme il advisera bien estre, lad. estable et le hault tant de lad. chambre que du granier  
Item aura de la cour à proportion de sa part, de lad. estable à la jambe du battant de la porte de la grange, de laquelle il aura aussy empar et jusques contre lad. porte du costé de midy, parce ce pour entrer au bout de lad. grange il sera tenu dy faire une porte et ouverture pour en jouir, faire aussy une séparation par le dehors de la poutre du costé de la seconde partye, à droite ligne à la costière denvers le soleil couchant.

Plus aura une petite charterye contigue lad. grange en cequelle se peut contenir.

Item aura la cour de derrière lad. grange entièrement avec les poiriers et pommiers qui y sont plantés empar lepignon allant à droite ligne sur un morceau de terre nommé le Jardin y joingnant, parcequ'il souffrira à la seconde partye le passage à pied et à cheval, charue et charette, touttefois et quantes, et luy souffrira aussy de mesme le tour de leschelle pour faire les réparations de lad. grange telles quil conviendra.

Item, celui qui aura ce partage aura, dans le jardin de derrière lad. grange, un cart de vergée de terre pour y faire un jardin potager, si faire le veut, aux jouxtes et butz de la hay mise de lad. c(...) de derrière, du chemin et de lautre partye, dautant qu'il sera tenu d'en faire la ferm(ature) ave un fossé et sera permis à celui qui aura ceste partye le passage de l'eau au lieu accoustumé.

Plus aura une pièce de terre scise dans la par. de la Pernelle, nommé les Champs Morin, en ce quelle se peut contenir empar ses hayes et closture, qui jouxte et butte Mes René et Artus



d'AYGREMONTS et Thomas LE GRAND, butz et costez, à charge de souffrir le passage auxd. d'AIGREMONT, sil est deub, pour aller exploiter une pièce de terre à eux appartenant nommé les Petis Maresqs, et le pray du (...)

Item aura la présente partye ce que lesd. frères peuvent prétendre de l'allez qui fait passage pour aller à lad. pièce, avec les chesnes qui y sont plantez.

Item aura une pièce de terre nommée la Torte Raye, scise dans la par. d'Anneville en Cère, en cequelle se peut contenir empar ses clostures, jouxte et butte lesd. d'AIGREMONTZ, le Sr curé de Toussaints, la présente partye, la voye de l'église de Toussaintz au chemin de Menneville, butz et costez

Item aura la moitié des terres scis au hameau du Tronquay, dont il sera fait partage après le louage qui en a esté fait par led. Olivier père expiré, et cependant recueilleront par moytié le prix dud. louage.

Celuy à qui eschoira le présent partage payra à la Seigneurie d'Ourville deux boisseaux et demy de froment de rente, mesure de Quethehou, tels quil y sont deus, parce quil recueillera sept livres deux sols de rente hipotecque deu aud. frères par Thomas LE GRAND.

Et sera tenu faire tous droitz sieuriaux à ladvenir dont tient et relève tout le fond contenu en cette première partye et sil demeure quelque chose à partager entre lesd. frères, il en sera fait partage entre eux suivant la coustume du pays et pareillement sil se trouve que la succession soit obérée et attachez à quelque charge dont ils n'ont connoissance, sera par eux payé par moytié.

Les présents partages ont esté faits et approuvés par led. Floxel LE GRAND puisney en lad. succession par devant les tabellions royaulx de Quethehou pour en estre choisy, un par led. Me. Pierre LE GRAND prestre, son frère, et l'autre demeuré par non choix aud. Floxel, ce jourdhuy 5ème jour d'aoust 1667, aux présences de Guillaume AVOINNE et Jacques ADAM, bourgeois de Cherbourg, tesmoins,...

Signatures : floxel le Grand, P Lefebvre, g avoyne, Hubert et Leberruyer tab.

**5 E 8327** - 05.08.1667 (P1190063) - C'est la seconde et dernière partye de deux lots et partages faits par Me Flocel LE GRAND ... ..

Qui aura ce second partage possédera une petite salle avec la petite c(h)ambre y joignant ou lesd. frères demeure présentement, et lestable contigue, lad. petite cambre empar la séparation qui y sera faite par celui qui aura cette seconde partye, avec le haut tant chambre que grenier.

Item aura le reste de lad. grange tant hault que bas, empar la séparation que celui qui aura la première partye y fera, ainsy que le reste de la cour, parcequil souffrira le passage par dans icelle à piedet cheval, charue et charette, aupres le pignon de lad. grange, à celui qui choisira le premier partage. Et jouira, celui qui ara cette seconde partye, des surcroistz qui sont dans le reste de lad. cour, souffrant le passage aussy à la première partye pour aller puiser d l'eau pour sa nécessité au lieu accoustumé.

Plus aura le jardin potager en ce qui se contient avec le reste du jardin de derrière lad. grange, en ce qui se peut contenir empar ses hayes et clostures, aux jouxtes et butts tant de la première partye que de cette seconde.

Item aura une autre petite pièce de terre nommée la Tannerye qui jouxte et butte Mes Artus et René d'AIGREMONT et cette seconde partye, lad. pièce de terre scise dans la par. d'Anneville en Cères.

Plus une autre pièce de terre y joignant dans lad. par. d'Anneville, nommée la Chesnée, avec un pray contigu et deux (champs) au bout dud. pray, le tout s'entretenant. Lesquels deux champs jouxtent et buttent lesd. d'AIGREMONT, le sieur du VIVIER, Mre Jacques ANQUETIL et led. pray qui jouxte et butte aussy lesd. DAIGREMONT, led. ANQUETIL et lad. présente seconde partye.

Item aura un morceau de terre scis en lad. par. d'Anneville, nommé le clos Tostain, en ce qui se contient en par ses hays et clostures, qui jouxte et butte la voye dud. Toussaints à Menneville, led. ANQUETIL et le présent partage.

Item une autre pièce de terre nommé les Carolettes, scis dans la par. d'Anneville ou ce quelle se peut contenir, jouxte et butte la présente partye et leau faisant séparation des par. de la Pernelle et dud. Anneville en Cere, lad. voye de Toussiantz à Muneville, butz et costez.

Item aura un morceau de terre nommé la Greve, en ce quil se contiens, scis dans la par. de la Pernelle qui jouxte et butte la rivière de Cere, le chemin tendant du pont de Muneville à l'église de la Pernelle, le Sr du VIVIER, Mre Guillaume d'AIGREMONT, sr du Domaine, butz et costez.

Et payra, celui qui aura lad. Greve, (...) de rente tel qu'on la doit aux dames religieuses de l'abbaye de Caen, à cause du circuit de terre appelé le Patin

Item aura la moitié des terres scises au hameau du Tronquay, dont il sera fait partage entre lesd. frères et louage fait par feu Me Oliver LE GRAND, père desd. coopartageants, expiré, et cependant recueilleront par moitié le prix dud. louage, en payant par moitié les charges qui y sont.

Item aura 60 sols de rente hypothèque due à lad. succession par Nicollas et Guille LE GAY de la par. du Vast, et paiera les apportants qui se trouveront deus à cause du clos Tostain au Seigneur d'Anneville en Cère, souz le fief Barbevel, avec deux chappons, dix sols, et deux pains deus à lad. Seigneurie.

Et s'il se trouve quelque chose de la succession qui ne soit dans le présent partage, il sera partagé entre lesd. frères suivant la coutume en semblable occurrence, comme aussi, si se trouve en outre quelques charges en lad. succession, sera payé entre eux par moitié.

Et sera tenu celui qui aura ce présent partage faire à l'advenir tous droits seigneuriaux des terres qui y sont mentionnés aux seigneurs dont elles relèvent.

Les présents partages ont été faits et approuvés par led. Floxel LE GRAND puisné en lad. succession, par devant les tab. roy. de Quetehou, pour en être choisie un par led. Me Pierre LE GRAND prestre son frère, et l'autre demeuré par non choix aud. Floxel, ce jourdhuy 5ème jour d'aoust 1667, aux présences de Guillaume AVOINNE et Jacques ADAM, bourgeois de Cherbourg tesmoins.

(P1190065- - L'an 1667, le 5ème jour d'aoust, à Quetehou, devant les tab. roy. dud. lieu Fpresp led. Me Pierre LE GRAND (s) prestre, lequel a pris et choisi la présente seconde partie en premier choix et laissé par non choix la première partie aud. Floxel LE GRAND son frère pour jouir, chacun du sien selon la coutume du pais, aux présences de Me Michel VIEL (s) et Pierre LE FEBVRE, led. Me VIEL de Quetehou et led. LE FEBVRE de Morsallines (s))

**5 E 8327** - 13.09.1667 (P1180848) - Compte et regard a été ce jourdhuy fait entre Charles PAYEN, esc., Sr de Saint-Sauveur, tant pour luy que faisant fort pour Hervieu du MONCEL, esc., sr d'Estoupeville, ayant espousé lesd. dame fille et héritière de feu noble homme Jaques BONHOMME, sr de Lislebet, et de dame Diane CLEREL, veufve en seconde nopces de René de la COUR, esc., sr du Tourp, d'une part, et Bon Christophle de la COUR, esc., sr du Tourp, fils et seul héritier dud. Sr du Tourp, d'autre, sur les aquits représentés par led. Sr du Tourp en déduction de ce qui peut être deub auxd. Srs de Saint-Sauveur et d'Estoupeville par l'accord fait entre les parties en date du 22.01.1666, lesd. aquits au nombre de 44, revenant ensemble à la somme de 485 £, laquelle déduite sur les 2500 £ portés par le susd. accordet sur les arrérages et fermes depuis échus dempart ce jour, le Sr du TOUR sest trouvé redevable de la somme de 1815 £ ... (l'act se poursuit sur deux pages et demie).

**5 E 8327** - 13.09.1667 (P1180881) - *cm entre Guillaume DOGIS (m), fs Jacques et Jacqueline SAVIN, de Réville, et Jacqueline BOUILLON (m), fille de feu Michel BOUILLON et de Roberde DAVOURIE, ses père et mère, veufve de feu Michel MASSET, de la paroisse de Quetehou*

*Les meubles de la future sont nombreux et de nature diverses, comme si elle avait hérité de plusieurs personnes, une partie venant vraisemblablement de son premier mariage, et qu'elle devra conserver à sa fille Roberde MASSET. En revanche les biens du futur ne valent pas plus de 10 écus.*

Fait en présence de Me Nicolas LE FAUCONNIER (s), pb vicaire de Resville, Gilles MASSET (s), Louis LE GRAND (s), Pierre DAVOURIE, Sr du Fresne, et plusieurs autres.

**5 E 8327** - 22.09.1667 (P1180846) - (*en marge : fait au Sr de la Licorne LE VAVASSEUR*) - Fut présent Hte ho. Jacques COLLAS (s) de la par. de Morsallines, ayant espousé Marie LE SEIGLE, veufve de George PICOT, lesquels, du consentement l'un de l'autre, ont quitté, cédé et délaissé le douaire quelle a de droit de prendre et recueillir, sa vie durant, sur le bien de deffunct George PICCOT son mary, à Me Jacques AUVRAY (s), son beau-fils pour demeurer entre eux d'accordet bons amys, et par ce moyen led. Jacques AUVRAY \* a promis payé annuellement à Jacques COLLAS seize livres tz de rente, durant la vie de Marie LE SEIGLE sa femme, et en cas de non payment d'un an en un, lad. LE SEIGLE se pourra mettre en pleine possession de son héritage, sans aucune forme de procez, Lesd. seize livres payable au jour St-Michel en Septembre et entrera led. Sr AUVRAY, en pleine possession dud. héritage au jour St-Michel prochain, à charge par led. AUVRAY de bien et deubment indemniser et bien descharger led. COLLAS et lad. femme de tous frais et inconvenients

qui leurs pourroientz arriver envers les fermiers. Faict aux pnces de Me Toussaint BLANGUERNON (s+p) , apptocaire à St-Pierre Eglise, et Nicollas COLLAS (s+p) de Morsallines.

**5 E 8327** - 18.09.1669 (P1180879) - Fut présent Hervé de BREVOLLES (s), esc., sr de Clerebec, lequel a baillé à tiltre de louage et fermage pour le temps et terme de cinq ans et cinq despouilles, commenceant au jour St-Michel prochain venant et à finir à pareil jour lesd. cinq ans résolus et accomplis, à Vincent LE TRECHIER \* (*s'il a signé l'acte, sa signature est illisible*) de la parrouesse de Turthéville au boschage, présent et acceptant, cest à scavoir l'intégrité de la terre de Clerebec en ses circonstances et despendances, avec les terres acquises de Marin HARDY et icelles eschangés avec Ursin HUET, et la terre de Brillard acquise de Thomas GOSSELIN et généralement tout ce qui appartient aud. Sieur aud.lieu de Clerbec, en et compris l'intégrité du poulier du collombier et la moitié des pigeonneaux, ainsy quen a joui cy devant led. preneur et dont il jouit encore de présent, à charge par iceluy preneur de demeurer dans la maison de lad. terre scituée en la paroisse de Turthéville et dengranger tous les bleds qui croistront sur lesd. héritages dans la grange dud. lieu, nourrir leurs bestiaux hiver et esté, et y mettre tous les compots (compost) et grains, sans pouvoir en enlever aucuns de dessus lad. terre, et pareillement de conserver le plant et entretenir les maisons de couverture tant d'ardoise que de glieu (gleu , glu = paille = chaume), leau dehors et ses pièces de clostures et les rendre à la fin du présent bail en bonne et sufisante réparation et de conserver le bois taillis nommé le Gripois, et oultre les charges ci-dessus, led . LE TRECHER a promis payer, à la réception du domaine à Vallongnes, la somme de 15 solz par chacun an à deux termes et en prendre acquits, et oultre payer aud. Sieur de Clerbec la somme de 450 £ par chacun an, en trois termes esgaulx, scavoir novembre, pasques et la St-Jean Baptiste, fors la dernière année quil payra au terme St-Michel en septembre, ou bailler bonne et suffisante caution de payer au termes susd. avant que d'enlever aucuns bleds ou meubles de dessus lad. terre et maisons, et oultre sest soumis et obligé de payer la somme de 13 £ pour le vin, et sest aussy soumis led. LE TRECHIER de rendre à la fin du présent bail douze cents de paille qui luy avoit esté baillé par led. Sieur lorsqu'il luy a fait le bail desd. héritages. Faict aux présences de Jean LANGLOIS (s) et de Reney DOUCET (s) de Quetthou tesmoings approuvé....

\* LETRECHER Thomas, + 24/05/1633 ?Teurthéville-Bocage  
x 16/06/1609 Teurthéville-Bocage  
x LEGENDRE Nicole, + 15/03/1647 Teurthéville-Bocage  
|\_\_ LETRECHER Vincent, ° 24/04/1620 Teurthéville-Bocage, y + 14/10/1668  
|\_\_ x 19/02/1653 Teurthéville-Bocage  
|\_\_x HAMEL Olive, ° 15/01/1629 Teurthéville-Bocage y + 12/04/1698

**5 E 8327** - 02.10.1667 (P1180844) - à Quettehou - Fpess Françoise DU FOUR, Vve de feu Jacques BUHOT dud. lieu, et tutrice de leurs enfans, laquelle, en ceste quallité, recogneult avoir baillé à tiltre de louage et fermage, pour le temps et terme de trois ans ayant commencé au jour St-Michel dernier, etc..., à Guillaume LOUIS et Margueritte LE MASSON, sa mère, de lad. par. de Quettehou, à ce présentz et acceptans, cest a scavoir une petite piessce de terre nommée les Vaulx, scize aud. lieu de Quettehou qui jouxte le chemin partant des Canivières allant au vivier d'Escarbosville, La Cavez-BUHOT et Masey BUHOT d'un but et d'un costé , boutz et costez, dans laquelle piessce il y a une cainture de pommiers, et fut led. louage faict par le prix et somme de 16 £ par chacun an, de laquelle somme de 16 £ lad. Vve et tutrice a consenty quil soit dossé 11 livres par chacun an sur une obligation du faict dud. feu son mary au bénéfice de lad. LE MASSON, mère dud. Guillaume, montant 33 livres, et laquelle, partant, sera rendue à la bailleresse à la fin desd. trois ans comme quite et vuide deffect, et les cent sols restant par chacun an, lesd. preneurs soy sont obligés payer entre les mains de lad. bailleresse , aussy par chacun an, au jour St-Michel à la fin de chasque année, et à tout ce que dessus lesd.parties ont obligé tous les biens. Présences de Jean LE CUCU (m), demeurant à Morsallines et Jacques ONFROY (m) dud. lieu de Quettehou, tesmoins.

Quettehou - 02.02.1651 - x de Jacques BUHOT fs Jean avec Françoise DUFOR fille Guillaume du Vast (relevé de P. Legoux, CG50)

**5 E 8327** - 09.10.1667 (P1180877) - à Morsalines - Fpelp Jeanne GAILLARD (m), Vve de Thomas HAMEL, vivant de la par. de Morsallinnes, Jacques (m) et Robert HAMEL (m), ses filz, lesquels, de leurs libres et franchises vollontés, sans division ny ordre de discution, et un chacun d'eux pour le tout, recogneurent avoir vendu ... au trésor de l'esglize de Nostre-Dame dud. lieu de Morsallinne, à la stipulation de discrete personne Messire Siméon LE LONG (s), prestre curé de lad. paroisse, et de Mrs Richard COLLAS (m) et Louis BETTIN, trésoriers trésoriers (*sic*) de lad. esglize aux années 1665, 6 et 7, à ce présents et accpetans pour led. trésor, cest a scavoir trois vergées et demie de terre ou viron, sciises en lad. par. de Morsallinne, entrans du trésor de lad. esglise, en trois champs non entretenans ensemble, à eux appartenans, dans une piesce de terre nommée le Grand clos, au terrier qui est des terres dud. trésor, à la reserve desd. trois champs, un desquelz jouxte Thomas ROUGET à cause de sa femme et led. trésor, et les deux autres jouxtent en intégrité led. trésor, buttent tous trois Me Clément LE MONNIER, Sr de la Huberdierie, Jacques LE BOURG, et les héritiers ou représentans Michel DIGUET, boutz et costés, lesquels trois champs de terre sont tenus de la seigneurie de Morsallinnes à laquelle n'est deu aucun chose fors et réservé relief, traiziesme et bailler par escrit le cas (offrant), dont le trésor delad. esglize de Morsallinne fera lacquit à ladvenir ainssi que du 13ème de la présente vente qui fut faicte, outre les charges susd., par le prix et somme de 210 £ tz, laquelle somme de 210 £ est demeurée aux mains desd. Sr LE LONG, C(OLLAS) et BETTIN trésoriers de lad. esglize de Morsallinnes pour par lesd. GAILLARD et HAMEL, mère et filz, demeurer quitte de la jouissance quilz ont des terres appartenant aud. trésor ausd. années 1665, 6 et 7, et laquelle somme de 210 £, iceulx Sr LE LONG, COLLAS et BETTIN ont promis dossier toutes fois et quantes sur les baulx quilz en ont et ce toutes fois et quantes, condition retenue par lesd. vendeurs et à eux accordée de pouvoir retirer lad. terre par eux vendue dans d(eux ?) ans de ce jour, en rendant par eux le prix principal, fassons de lettres et autres loy(aux) cousts ensuivis à cause de la présente v(ente), laquelle ils ont promis garantir et faire valloir vers toutes personnes, à quoy ils ont obligé tous leurs biens présentz et advenir, aux présences de Nicollas COLLAS (s) et Pierre LE FEBVRE (s) dud. lieu, tesmoins.

**5 E 8327** - 11.10.1667 (P1180873) - Partage en deux lots de la succession de + Mre Jacques VIEL, prêtre de la paroisse de Quettehou, entre Mre Guillaume VIEL, son oncle, et les enfants mineurs de + Benoist VIEL, frère dud. Me Jacques VIEL pb, faic par Elizabeth BOURDET veuve dud. Benoît, tutrice et gardienne de ces enfants.

Qui aura la première partie aura un morceau de terre dans unne pièce nommée les bas jardins cise aux au hameau de la Frégière, dans part (dempt) les meres (*merc - borne*) et devisses (*devise = borne*) qui y sont minse (mises), qui jouxte les représentans Thomas et Guyon dits BEROT et le chemin de Fanoville à l'église de Quettehou et de Lamprionnerie aux Croix Mariette et la seconde partie, buts et costés. Et aura leau pour arroser lad. terre à son jour et rang, chacun quinze jours à commencer du jour de la chpessie desd. partages.

Item aura une pièce terre nommée le petit caux fosse, telle qu'elle se contient en ces haies et closture, jouxte le chemin de l'église de Quettehou allant aux Croix Mariette et du Tronquet, allant au hameau de... ? de Guillaume BERRUYER, la seconde partie et ceste présente partie, faisant buts et costés.

Item aura un morceau de terre dans unne pièce nommée le grand caux fosse du costé du costé du chemin allant des Marettes aux croix Mariette et butte le chemin allant de la Frégière aux Valvacher et la seconde partie de ceste première partie, buts et costés, et est d'enpart les devisses qui minse y sont et fera costé partie la séparation d'un fossé à vifve plante entre ceste partie et la seconde partie.

Item aura unne pièce de terre nommée la campagne, telle quelle ce contient enpart ces haies et closture, quelque pommiers dessus estant, qui jouxte et butte les sieurs de Durescus et Mesny Lande (BERNARD), le chemin tenant de la Frégière à l'église de Quettehou, les héritiers de feu Me Martin LE BERRUYER pbre, les damme de Ste-Trinité de Caen, Guillaume VIEL et le Sieur de Saire (Jacques VIEL), le tout faissant buts et costés.

Item aura un morceau de terre, dans unne pièce nommée les Courcours, plantée en pommiers et poiriers aux costés de bas d'enpart les dev(isses) qui y sont minse, qui jouxte et butte les chemins tendant du Tronquet allant à l'église de Quettehou et du Valvacher à la Frégière, la seconde partie, Me André HARANC, advocat, et Me Guillaume VIEL, buts et costés.

Item recueillera, lad. partie, huict livres trois sos quatre deniers de rente ypotèque sur Jean LE GRAND fs Guillaume de la par. de la Pernelle, aux termes portés par le contrat de constitution ---  
Item aura et recueillera, ceste dicte partie, soixante sols de rente sur les représentants Marin HAIES, aux terme que deu est, tous lesd. héritages assis et situés en lad. paroisse de Quetehout, entrans du Valvacher et de la Frégière. Et payera ,cette pnte partie, septs rayons d'avoinne du nombre de quatorze aux dammes de Ste-Trinité de Caen, suivant les partages sy devant faicts, et suffrira, ceste partie, la jouissance du doire (douaire) à Me Thomas LE GOUPIL ayant espousé Renée LE TORT, sy devant veufve de defunct Me Julien VIEL, durand la vie de lad. LE TORT, ou à lad. dame BOURDET, veufve dud. Benoist VIEL, suivant la sensement quy luy en a esté faict part led. LE GOUPIL et lad. LE TORT sa fe aux dict défunt Benois VIEL, et après la choissie de cests pnts partages, il en sera faict deux partages de ce qui ce trouvera estre de l'eschange faictes entre led. défunts Me Jacques VIEL pbre et Me Gilles VIEL, Sr d'Anctoville, pour après que lad. Eslisabet BOURDET, veufve dud. VIEL, en jouisse de l'un d'iceulx aeysy (ainsi) que de la moytiée de unne pièce de terre nommés les Marestz, durant la vie de lad. Renée LE TORT.

Et recueillira, ceste partie, trentre tois sols quatre deniers de rente ypotecque du nombre de cens sols deus aud. feu Me Jacques VIEL par Floxel MAILLARD de Quetehou, ce qui est de la valeur de lad. veufve (du douaire de lad. veufve) et ce qu'elle a signé. Marque d'Elisabeth Bourdet

Qui aura la seconde partie aura un morceau de terre dans unne pièce nommée les bas jardins, assis auxd lieu le bout de haud (haut) d'en part les meres et devisse qui minse y sont, qui jouuxte et butte les représentants Thomas et Guyon dict BEROT, la première partie et le chemin tendand de Lanproeionnerie (Lamprionnerie), allant aux croix Mariette et héritiers dud. Benoist VIEL, tant de buts que de costés, et souffrira leau à la première partie pour arrouser sa terre à son tour et rang, scavoir chacun quinze jours à commencer du jour de la choissie desd. partages, et commencera lad. première partie ainsy à ladvenir, chacun en son tour et rang, et fera ceste partie la séparation de lad. pièce d'un fossé à vive plante.

Item aura une pièce de terre nommée Machonnet, en tant qu'elle soit contien en ses haies et closture, scise aud. lieu de Quetehou, qui jouixte les représentants Thomas BEROT, le chemin tendand de la Frégière, allant à l'église de Quetehou, et du hameau de Anctoville aux croix Mariette, Me André HARANC, advocat, et les héritiers de feu Guillaume VERNEY, buts et costés.

Item aura un morceau de terre dans unne pièce nommée le Grand Caus fosse, le costé par devient le Valvacher, d'enpars les devisse qui y sont minse, qui jouixte et butte les chemins tendand du Tronqué au hameau de Ancteville et du Valvacher à la Frégière et la première partie, buts et costés

Item aura un morceau de terre dans une pièce nommée lescourcours, plantés de pommiers et poiriers d'en part les meres et devisse quy sont minse, qui jouixte et butte les représentants Pierre VIDECOQ, led. HARANC, la première partie et le chemin tendand du Valvacher à la Frégière, buts et costé, et fera ceste pnte partie la séparation de lad. pièce d'un fossé à vive plante.

Item une pièce de terre nommée le Renard, telle qu'elle ce contient en ces haies et closture qui jouixte et butte le Sieur de Beaugrand, les représentants Pierre VIDECOQ et le chemin tendand du Tronqué à l'égliesse dud. lieu et es Marette, buts et costés, tous lesquels héritages sont sies et situés aud. lieu de Quetehou, entrans du Valvacher à la Frégière, et paeyra ceste partie sept rayes d'avoinne du nombre de quatorze ausd. dames de Ste-Trinité de Caen, suivant les partages sy devant faicts, souffrira, ceste partie, la jouissance du doire à Me Thomas LE GOUPIL ayant espoussé Renée LE TORT, sy devant veufve de defunct Me Jullien VIEL, durant la vie de lad. LE TORT, ou à lad. Eslisabel BOURDET, veufve dud. Benoist VIEL, suivant la sensement qui luy en a esté faict part led. LE GOUPIL et lad. LE TORT sa femme auxd. Benoist VIEL et après la choissie de cests pnts partages, il en sera faict deux partages de ce qui ce trouvera (estre ?) de l'eschange faictes entre led. defunct Me Jacques VIEL pbre et Me Gilles VIEL, sr d'Ancteville, pour après que lad. Eslisabel BOURDET, veufve dud. VIEL, en jouisse de la (moityé ?) diceulx, aeysy que de la moytiée de unne pièce de terre nommées les Varests durand la viee de lad. Renée LE TORT.

Et en cas quil survienne grief ou charge, soit en demandant ou en défendand, chacun y contribuera de sa part, quand il viendra à congnoissance. Cests présents partages faict par Eslisabel BOURDET (m), veufve de Benoist VIEL. Aproved une ligne et demie de rature de nulle valleur, faict aux présences de Michel VIEL (s+p) de Quetehou et Vincent LEPETIT de la paroisse de Turcteville. Hubert, Leberruyer (tabellions),



L'an 1668 le 13ème jour de janvier à Quetehou, par devant les tabellions royaux de Quetehou, soubz signés, fut présent en sa personne Me Guillaume VIEL de lad. paroisse de Quetehou, hériter en sa partie de défunt Me Jacques VIEL, prestre, son frère, vivant de lad. paroisse, lequel a prins et choissy en premier choix la seconde partie des présents partages, et la première partie demeure par non choix à la veufve et enfans de deffunt Benoist VIEL puisné en lad. succession, pour en jouir chaucun de son partage affin d'héritage, suivant la coustume du paix (pays), fors ? et sans préjudice des prétentions dud. Guillaume VIEL des f... et réservations par luy faite à lacord sy devant faict entre luy et ladite veufve. Fait aux présences de Me Pierre LESTOURMY et Hervey HUBERT, thémoins. signe G Viel (avec paraphe), hervé hubert, Lestourmy (avec paraphe). Hubert et Leberruyer (tabellions)

**5 E 8327** - 14.10.1667 (P1180840) - à Saint-Vaast - Transaction sur différend entre Jean et Pierre TOSTAIN de Bernières-sur-Mer (Calvados), porté devant la juridiction de l'Amirauté de la Hougue et Quinéville.

Présence de Me Jacques LE VAVASSEUR Sr de la Licorne, contrôleur des traictes foraines à la Hougue, et Me Gilles CORBIN de Bernières.

**5 E 8327** - L'an 166.... ? le 18ème ... ? (*devant les tabellions de Quettehou*) (*en marge : fait au sieur de Bonnebosc*)

Fut présent Me Jean CHALOTZ (*signe Chalotz, patronyme présent dans l'Eure*), Sr des Vallées, agent de Mr de BONNEBOSC, en sa terre et seigneurie d'Escarboville, à cause de la dame sa femme, lequel en cette quallité a baillé à tiltre de louage et fermage, le temps et terme de trois ans, commensant comme du jour St-Michel dernier passé, et finissant à pareil jour et terme, à Christofe SCHELLES (s), pnts, touctes et chacune les rentes foncières et seigneurialle appartenant aud. Seigneur, à cause de lad. terre d'Escarboville, suivant et conformément au journal du gage plege de lad. Seigneurie que led. Sr de Le Vallée sera tenu mettre aux mains dud. SCHELLE pour sen fere payer durant lesd. trois ans, et fut led. louage fet par leprix et somme de 300 £ .. ...

Fait aux pnces de Jacques LE VAVASSEUR (s) \*, Sr de la Licorne, et Thomas BERSELIN ? sieur de la Barre

mêmes signatures que dans cet acte de Cherbourg :

31.07.1668 (E6 - 24/153) - x de Jean BOULART de la par. de St-Vast, avec Anne SENOUVILLE de ce lieu. Prés. de Jacques LE VAVASSEUR (s), controleur pour les cinq grosses fermes, de J(...) CHALOT (s), amys dud. BOULART, de Michel SENOUVILLE, frère de lad. épouse, et de François LE TERRIER (s), fs François, cousin germain de lad. épouse. Lad. SENOUVILLE et led. Michel SENOUVILLE, ont dnss. (*Anne Senoville se reMarieavec Gemain Poupard, puis Etienne DESPINS, tous deux également de St-Vaast*)

**5 E 8327** - 16.10.1667 (P1180853) (*en marge : faict aud. Douchard, faict aud. Guille Pillet trésorier*) - dvt Nicolas HUBERT tabellion royal en la vicomté de Valognes pour le siège de Quettehou, et Noël JOLLY autre tabellion pris pour adjoint.

Le dimanche 16ème jour d'octobre 1667 les parroisiens de Morsallines en nombre de commun assemblez pour déliberer d'un certain tenement de terre (appelé) la Banque, appartenant au trésor de l'église dud. (lieu), plain de fossés et banques, d'aucun revenu aud. trésor, sis entrans au hamel de Terriers, joant (jouxtant) le ruisseau de la fontaine de Godet au moulin de Hault d'André GUILLEBERT à cause de fieffe dud. trésor, Robert DOUCHARD, le champ de l'église de Morsallines, aux terres du trésor dicelle, Louys et Michel LE TERRIER, butz et costez, de présent non louée ne fermez comme les autres terres parseque aucun des voisins ? en particulier ne la veut loué au préjudice lun de lautre et en voudroit bien jouir et par ce moien le rendre de nulle valleur pour lad. église. Ont pour se subijet lesd. parroisiens si après desnommez, delibéré quelle soit fieffez affin d'héritage à quelque particulier et pour plus aysément en recevoir le payment et revenu dicelle, et pour cette fin, l'ont faict banir par trois jours consécutifs pour estre adiuger au plus offrant et dernier enchériseur dont les enchères ont esté mises ce jourdhuy comme il ensuit. Et premièrement, Louys LE TERRIER 40 solsz, Robert DOUCHARD, 50 solz, Nicollas LE TERRIER, 60 solz, led. DOUCHARD 70 solz, Nicollas LE TERRIER, 75 solz, Robert DOUCHARD, 4 £ tz (=80 solz) de rente payable par chacun an, premier payment le jour St-Michel prochain venant 1668, adiugez comme drienier enchériseur du consentement des soubz sinez, scavoir noble et puissant Seigneur René SENOT, escuier, seigneur et patron de Morsallines, sieur de la Peinterie, Mon(tebourg) et autres terres, Me Syméon LE LOUEY,

pbre curé de Morsallines, Messire Nicollas HERNOY, Messire Martin PILLET, Marin, Nicollas et Rechard dit COLAS, Robert et Nicollas diist CARREY, Pierre LE CONTE, Guille, Gilles et Michel dists LESTELINGOT, Louys BETTIN, François et François PILLET, Jacques et Guille. LE BOURG, et autres, Lionard DAVOURIE et Charles LA MACHE, tesmoings.

**5 E 8327** - 18.10.1667 (P1180838) - Présents Jean (signe janverne) et Jacques VERNEY (s Verney avec paraphe), père et fs, de Quetehou, esleus pour assoir et cuillir les tailles de lad. psse, année 1665, en ... (blanc ou effacé) chef et attaschez pour Me André FOUACE porte bourse et pappier, et pour Michel VIEL, autres collecteurs en lad. année, ayant fait condamner par plusieurs et diverses sentences de lad. eslection, Floxel LE TESTIER, aussi esleu pour assoir et cuillir lesd. tailles en lad. année 1665 en second chef, et faire advance à son marc la livre des recepte de ce qui y restait ... ? dedeu ainssi que des cours et escrous avancés depuis lad. assiette jusques à présent, pourquoy lesd. VERNÉ avoients fait diverses procédures et estoients en vois de confondre en frais led. LE TESTIER, pour nestre en pouvoir de faire à présent led. advancement ny de payer sa part desd. escrous, non plus que les despens sur luy obtenus, pour à quoi esviter lesd. VERNÉ, inclinant à la prière que leur a fait led. TESTIER, se sont soumis de payer et acquitter en recepte tout ce qui pourra y estre deu en lad. année 1660 ( ??) pour led. LE TESTIER, lequel ils ont pareillement quitté de tous escrous, courses, frais et despens qu'ils pourroient prétendre dud. LE TESTIER pour son second chef de lad. année, tant pour le passé que pour l'advenir au moyen et par ce que led. LE TESTIER s'est soumis et obligé payer ausd. VERNÉ en outre ses assis et taille de lad. année, la somme de 80 £ sur laquelle somme de 80 £ sera desduit aud. LE TESTIER par lesd. VERNÉ, ce qui luy peut appartenir au marc la livre du droict de collette (collecte) en lad. année et le surplus sera payé par led. LE TESTIER en trois termes, scavoir 30 £ dans le jour et feste de Noël prochain et le restant à Pasques et à la Pernelle par moittié esgallement, en quoy faisant lesd. VERNÉ ne pourront rechercher led. LE TESTIER d'aucuns deniers jentils et malvenants de lad. année, parce qu'ils pourront racueillir tout ce qui pourra estre deu par les autres contribuable et en faire leur profit, s'en allant en plus outre lesd. parties hors de cour et de procès sans faire acuns despens, et lesd. VERNÉ (ont) promis rendre et restituer aud. LE TESTIER toutes condamnations contre luy obtenus comme quitte et vuide de (...) à quoy et à ce que dessus lesd. parties ont obligé tous leurs biens présents et advenir, aux présences de Me Michel VIEL et Pierre LE GROS dud. lieu, tesmoins.

**5 E 8327** - 23.10.1667 (p1180835) - Fpesp Guillaume LENORMAND (s) de la par. de Tamerville, de pnt dmt en la par. de Lestre, lequel obtempérant à la clameur à luy preste à signifier, requête de Christophle COLLAS (s), esc., sr de Venoix dud. lieu de Quetehou, exécutteur du testament de deffunct Me Pierre LAILLIER prestre, vivant aussi de lad. par., en ceste quallité présent et agissant et acceptant pour les enfans sortis de Michelle LAILLIER, soeur dud. feu Sieur prestre, comme led. Sr de Venoix, en sad. quallité d'exécutteur du testament dud. Sr prestre, estant fondé au droict, lieu et plasse de Gilles DESPINS (s) fs Gilles \*, de la par. de St-Vaast, plus proche lignager de François DESPINS fs André, son cousin, à ce pnt et acceptant, pour avoir et retirer une piesce de terre scise en lad. par. de St-Vaast, vendue aud. LE NORMAND par led. DESPINS, selon led. contract de vente passé devant Richard Ruel et Fleury Houllégatte tabellions, le 1er novembre dernier, A led. LENORMAND remis, quitté, cédé et du tout délaissé affin d'héritage pour luy et ses hoirs aud. Sr de Venoix, comme exécuteur dud. testament et comme fondé au droit dud. Gilles DESPINS, premier lignager dud. François, qui a présentement reçu conséquemment dud. Sr de Venoix, pour led. droict de lignage, la somme de 10 £. Lad.piesce de terre, nommée les Bougettes, telle quelle est contenue et plus amplement spécifiée et bornée par led. contract de vente susdapté, lequel a esté présentement baillé et mis aux mains dud. Sr de Venoix pour exercer à la présente et pour par lad. Michelle LAILLIER jouir d'icelle piesce de terre à l'advenir, sa vie durant, ainssi quen auroients peu ou pourroientz faire lesd. LE NORMAND et Gilles DESPINS sest ( ?) sans la présente délaissance qui a esté faite par le prix et somme de 400 £ tz prix principal et pot de vin dud. contract de vente, ainsi que la somme de 50 £ pour les frais et vacations dud. LE NORMAND d'avoir veu et marché la terre, passé led. contract et payé lesd. traiziesme, constrolle, audience et marque dud. contract de vente, à laquelle somme de 50 £ led. LE NORMAND sest re(s)trainct et arrêté, laquelle somme de 450 £ a esté aussi présentement payée, cotée et nombrée par led. Sr de Venoix entre les mains dud. LE NORMAND, aux especes de louis d'argeant, solz et autre monnoie ayant cours et mise en ce royaulme, dont du tout il sest tenu content et bien payé, et led. Gilles DESPINS de lad. somme de 10 £ pur led. droict de lignage dont il sest aussi tenu content, à promesse par led. LE NORMAND et DESPINS de garantir et faire valloir le présent vers et alencontre de toutes personnes, et ce de leur

fait personnel seulement, à quoy ils ont obligé tous leurs biens présentz et advenir, aux présences de Pierre POUHIER (s) ?mary de lad. Michelle LAILLIER, Me Nicollas BEAUVALLET (s) de lad. par. de St-Vaastet Pierre LEFEBVRE dmt à Morsallines, tesmoins.  
Signé , G normant, Gille despins, pouhier, p lefevre, beauvallet, Hubert et Leberruyer tabellions.

\* il pourrait s'agir de Gilles DESPINS marié à Montaigu-la-Brisette :

Di 18.05.1670 (8/25) - x de Gilles DESPINS (s) fs Gilles de la par. de Saint-Vaast, avec Anne GREART (m) fille de Noël GREART (s) de Montaigu, dans la chappelle St-Laonard aud. lieu de Montaigu. Pnce de Me Pierre GREART pbre (s), lesd. mariés assistez de Eustache HAMELIN, sr des Vallez et desd. Noël GREART et Magdaleine POUTHAS, père et mère de lad. fille.

Notariat Quettehou :- 5 E 8328 -16.04.1670 - CM entre Gilles DESPINS, fs et hér. de Suzanne LEBEC de St-Vaast, avec Anne GREARD, fille Noël GREARD le jeune et de Magdeleine POUTHAS de Montaigu. Signé par Gilles Despins.

**5 E 8327** - 25.10.1667 (P1180920) - à Morsallines - Fpesp Robert DOUCHART (s+p) de lad. par., lequel, comme possesseur et jouissant de quelque petite portion de terre appartenante au thrésor de leglise Nostre Dame de Morsalline, assisse à lad. paroisse, entrant du hamel des Terriers, communément appelez la Bançque, par banissement et par forme de fieffe comme le dernier encherisseur après les banis et proclamations faitces présence du Sieur curé et le Seigneur et patron de lad. paroisse, ainsy que les autres habitans en nombre commun suivant qu'il est porté par lad. adjudication, y recours si faire se doibt, et en cette qualité a subrogé en mesme tiltre et conditions y portez, à (m), aussi de lad. parr., prés. et accept. , scavoir une portion de lad. terre scisse et situez devant sa cour et y ~~joiantans~~ (*jointant, joignant ?*) en par les devisses qu'y serons minses et assises ou plutost dire ce qu'il reste de la fermeure (fermeure = fermeture ou serrure) qu'en auroit fait led. DOUCHARD, qui joutte et butte led. DOUCHARD ansi que dessus, le ruisseau venant de la fontaine du Godet, le ruisseau venant de la fontaine de la Masse, led. preneur de bust et costés, à charge de souffrir les chemins pour aller et venir aux bois du Rabbé aux autres terres du Thrésor et autres y prétendans droit, et outre les charges que desus, led. LE TERRIER a promis et s'est submis et obligé payer par chacun an quinze soubz de rente au thrésor de lad.église à la décharge dud. DOUCHARD et en déduction du prix qu'il sest porté par son adjudication, ou aux mains dud. DOUCHARD ou ses ayans causes, et premier payment au jour St-Michel prochain venant 1665. Ce qui a esté conclud et accordé entre lesd. parties, obligans chacun en son fait et promaisse garantir ce que dessus, de leur fait personnel seulement, pnt pour thémoins Charles DE LA MACHE (s+p) dmt à Morsalline, Louys LE CORDIER (s+p) dmt à Quettehou, et André GUILLEBERT (s+fioriture) aussi de lad. par. de Quettehou et autres, lesquels ont signé en la présente avec lesd. parties. Signature Hubert et Jolly tabellions.

**5 E 8327** - 28.10.1667 (P1180833) - Fpesp Me François SIMON fs François, de la par. de Resville, lequel de son libre vouloir, recogneult avoir pleigé et caupionné , et par ce présent pleige et caupionne, Nicollas BROSTIN fs Léonard, de la par. de Ste-Croix au boschage, de présent demeurant en la par. de Rideauville, adjudicataire du banissement des maisons et héritages appartenans aux enfans soubz aagés de feu Arthur JOURDAN, vivant escuier, Sr de St-Sauveur, scis et scituez enlad. par. de Rideauville, faitz bannir par le Sr tuteur desd. soubz aagés, pour le temps et terme de cinq ans ayant commencé au jour St-Michel dernier passé et finissant à pareil jour et terme, mis à prix par led. BROSTIN à la somme de 520 £ par chacun an, en outre les autres charges portées par led. banissement ; lequel François SIMON sest submis et obligé avec led. BROSTIN, sans division ny ordre de discution faire et un chacun d'eux pour le tout, au paiment desd 520 £ et autres charges portées par led. banissement pour le temps de cinq ans, à charge pourtant par led. BROSTIN de bien et deubment indemniser desd. charges led. SIMON, de lad. pl...i..ne ? (*peut-être pleieure pour pleigeure*) si bien en (temps) et lieu, qu'il ne luy en arrive aucune perte ny dommage, sans que la présente clause desroge au paiment de l'insolliditté des parties au regard dud. Sr tuteur, pour le paiment des choses susd. , aux termes portées par led. banissement, à quoy et à ce que dessus lesd. SIMON et BROSTIN ont obligé tous leurs biens présent et advenir, aux présences de Me François HEBERT dict la vertu , demeurant aud. lieu de Quettehou. Signé : N de Loucelles, Symon, Brostin, marque de François Hebert

**5 E 8327** - (en marge : *faict aud. Pillet, 02.11.1667*) (91180869) - **08.03.1654** - *CM entre Robert PILLET (m) fils de defunt Jean PILLET et Charlotte BURNOUF, et de Marguerite COLLAS (m) fille de Marin COLLAS (m) et de Guillemette HEBERT, ses père et mère de la par. de Morsalline.*

Lad. fille a esté promise et accordée aud. PILLET par led. Marin COLLAS avecque les biens et meubles qui ensuyvent, a cavoir est pour le dot, part et portion d'héritage tant de père et de mère que pourroit prétendre lad. fille, led. Marin COLLAS a promist continuer et payer annuellement aud. PILLET, le nombre de quinze livres de rente hypothèque, raquitable à deux fois également par le prix et somme de 150 £ tz, et pour le bien mobil, led. COLLAS a promist payer toutesfois et quante le mariage faisant, pareille somme de 150 £ avecque un lict garny de plume, traversain, oreilliers, courtine et rideaux, avecque une couverture de layne. Item led. COLLAS a promist bailler un coffre bois chesne, achapté au Havre, fermant à clef, à 20 £ tz, laquelle somme sera rabattue et diminuée par led. PILLET sur lad. somme de 150 £ pour le pot de vin. Et en oultre ce que dessus il a esté accordé que lad. fille aura et emportera les habitz à son usage et peculium quelle peut avoir, dont elle est saisye ; item en faveur du présent et espéré mariage, Me Marin PILLET pb (s), oncle dud. Robert PILLET, pnt en personne, sest obligé, en cas de mort arivante audit son. nepveu, p... ? que à lad. fille, de continuer à lad. fille, sa vie durante, le nombre de dix livres de rente sur son héritage, oultre son douaire sur le bien et héritage dud. Robert PILLET son futur mary. Et en cas de séparation d'avecque led. Me Marin, et quils ne peussent compatir dhumeur, led. Me Marin PILLET et led. Robert son nepveu, il payera sur sesd. biens lad. somme de dix livres annuellement aud. son nepveu. Sans lesquelles clause et paction led. espéré mariage neust esté agréé ny faict entre lesd. parties. Faict ce 8ème jour de mars 1654, au pnce de Jacques COLLAS, oncle de lad. fille, Thomas et Nicollas COLLAS, Michel GUILBERT, Noël HUBERT (m), Mathurin BLANGUERNON, et autres, Me Jean SYMON, pb curé de Morsallines, doyen de Vallongnes a promis sur son héritage ... (rien de plus). Deux signatures Collas, la marque de Michel Hubert

En marge de la première page du CM : payé le lict, traversain garny de plume, ... (le reste de la ligne pris dans la pliure), la couverture de layne, payé 20 £ pour le coffre, plus payé sur la somme de 150 £, 24 £ et 28 £ (pas de date ni de signature)

En marge sur la seconde et dernière page du CM : Reste à payer sur les meubles et pot de vin contenus en ce pnt, la somme de 28 £, tout compris et rabattu, ce 15.08.1657 (pas de signature)

**5 E 8327 - 19.06.1662** (P1180871) - Fpesp Me Marin PILLET (s) prestre et Robert PILLET son neufvet (nepveu), comme led. Robert PILLET ayant espoussé Margueritte COLLAS, fille de Marin COLLAS (m), tous de la par. de Morsalline, lesquels ont recongueu volontairement avoir eu et reseu de Marin COLLAS et de Guillaume COLLAS, paire et fraire de lad. fille, ainsin de lad. par. de Morsalline, savoir est la somme de cinq livres tournois pour amortissement de 10 £ du nombre de 15 £ de rente de don demariage quil donné avoit esté, le mariage faissan des personnes de Robert PILLET fs Jean et de Margueritte COLLAS fille d'ud. Marin COLLAS, pour demeuré caupcion à lad. fille et pour paier cestte par de telle partie de rente de telle nature quelle est portée par led. traité de mariage. Led. paimen ? cousté et nombré par led. Marin COLLAS, père de lad. fille entre les mains de Me Marin PILLET et Robert PILLET son nefveu, en espesses de louy dor et dargen ayan cour et misse en se royaume dont se sont tenus consten dud. Marin COLLAS et de Guillaume COLLAS son frère, aux présense de Jacque VAULTIER (s) et Jean HUBERT dit La Rocque, tesmoins. L'an 1662 le 1er jour de juin à Morsalline, par devant les tabellions dud lieu ssgnés, fpelp Marin (m) et Guillaume COLLAS, père et fils, lesquels ont recongneu tout le conteneu porté par se présent traité de mariage comme leur propre fait et singe (signe), consente et acorde quil sorte en son plain entier efait, sans jaimais en aller au contaire, sous la caupcion et obligation de tous leur bien présent et advenir, aux présense de Jacque VAULTIER (s) et Jean HUBERT dit La Rocque de Quetehou, tesm. *à la fin de l'acte, après les signatures :*

*Faict aud. Guillaume COLLAS fs Marin.*

L'an 1667, le 2ème jour de novembre, à Quetehou devant les tab. royaux dud. lieu ssgnés Fpelp lesd. Marin COLLAS (m) et Robert PILLET(m), desnommés au présent traité, lesquels à l'instance les uns des autres ont recogneu leurs faicts et signes apposés aud. traité de mariage qu'ils consentent sortir son plain et entier effect, scelon la force et teneur tant aux clauses y contenues quaux endos et rattraict couchés sur icelluy dont, ainssi que des endos et rattraict, leur a esté faict lecture, à ce quils nen prétendent cause d'ygnnorance, à quoy et à ce que dessus lesd. parties ont

obligé tous leurs biens présentz et advenir, aux présences de Pierre TOURNAILLE (s) de Quetehou et Guillaume AVOINNE (s), bourgeois de Cherbourg, tesmoins.

**5 E 8327** - 03.11.1667 (P1180881) - Fut présent Christophle COLLAS (s), esc., sr de Venois, de la par. de Quetehou, exécutteur du testament de deffunct Me Pierre LAILLIER, prestre, vivant aussi de lad. par. de Quetehou, en ceste quallité agissant et acceptant pour les enfans sortis de Michelle LAILLIER, soeur dud. Sieur LAILLIER, lequel, pour esvitter et empescher que Me Raoult DEMOY prestre et Martin (s) son frère, de la par. de St-Germain de Tournebu, redevables aud. feu Sr LAILLIER de 28 £ 10 s de rente ypotecque, racquittable à deux fois, remissent et concí(g)nassent) au greffe des concí(g)nations de ceste viconté la somme de 200 £ faisant le sort principal de la moittié de lad. rente de 28 £ 10 s, comme ne sachant à qui la remettre, sen voullant affranchir, comme ny ayant encore de tutteur estably aux enfans de lad. Michelle, a, led. Sr de Venois, remis, quitté, cédé et du tout délaissé ausd. DEMOY, en la quallité susd., et pour esvitter à ce que dessus, la moittié de lad. partie de rente par le prix et somme de 200 £ tz, saouf au tuteur, lorsqu'il y en aura destably, à ce faire payer des arrrages de lad. moittié de lad. rente jusques au jour du décès dud. feu Sieur LAILLIER prestre, laquelle somme de 200 £ lesd. DEMOY ont présentement contées et nombrées aux espècesde Louis dargeant solz et autre monnoie ayant cours et mise en ce royaume entre les mains de François DESPINS fs André de la par. de St-Vaast, à ce présent et acceptant, qui a recogneu avoir vendu, quitté, cédé et du tout délaissé, affin d'héritage et pour luy et ses hoirs, aud. Sr de Venois, en lad. quallité d'exécutteur de testament et agissant pour les enfans de lad. Michelle LALLIER, la moittié d'une piéce de terre à luy appartenante, scise en lad. par. de St-Vaast, nommée le clos auguest, du contien de de(..) ... ..ou viron, qui jouxte d'un costé les enfans soubz aagés de deffunct Guillaume DESPINS à cause de lautre moittié de lad. piéce de terre, et de lautre costé Gilles DESPINS fs Gilles, butte d'un but sur le chemin du Perrey de St-Vaast allant au coullombier de St-Vaast, et sur le Sieur du VIVIER à cause d'un petit bout de terre de viron 4 perches de terre, et Ollivier FLAMBÉ d'autre but, boutz et costés, tenus de la baronnie de Quetehou, à laquelle nest deu aucune chose, fors et réservé reliefs, traiziesme et bailler par escrit le cas offrant, dont led. Sr de Venois en sad. quallité ou lesd. enfans feront lacquit aladvenir, ainssi que du 13ème de la présente vente qui fut faite, outre ce que dessus, par le prix et somme de 230 £ en principal, avec la somme de 60 solz pour vin, et partant seroit encore deu aud. DESPINS la somme de 30 £ et le vin que led. Sr de Venois luy a aussi présentement payés, contés et nombrés et mises aux mains, aux espèces de Louis dargeant et autre monnoie ayant cours et mise, dont du tout il sest tenu content et bien payé. Et duquel amortissement de la moittié dicelle rente de 28 £ 10 s ainssi fait par lesd. DEMOY, le contract de constitution dicelle a esté présentement dossé et esmargé, lequel, avec le présent, n'est ny ne vault que pour un seul et mesme paiement. Promettans lesd. parties, chacun de leur fait et promesse, garantir et faire valloir la présente vers et alencontre de toutes personnes, à quoy ils ont obligé tous leurs biens présents et advenir, aux présences de Gilles DESPINS (s) dud. lieu de St-Vaast, et Me Nicollas BEAUVALLET (s) dud. lieu.80835

**5 E 8327** - 03.11.1667 (P1180867) - Fut présent Nicolas POUHIER (s+p) , fils de feu Jean, de la par. de St-Vaast, lequel a recongneu avoir bailler à louage et fermage pour le temps et terme de trois ans et dépouilles, à Elisabet NOEL, veufve dud. deffund Jean POUHIER dit Lepillote, ayant renoncé à la succession de sond. mary, scavoir le reste de la maison et jardin dud. Nicolas POUHIER son fils, scis en lad. par., avec un petit clos de terre joignant lad. maison en jardin, jouxte et butte les., le rivage de la mer et de tous buts et jouxts.

Lad. veufve en a bien la congnoissance, à charge par lad. veufve de faire faire deux couvers dun couvreur sur lad. maison durant chacune année dud. bail et desoufrir à Nicolas MAILLARD la jouissance de la salle de lad. maison jusqueque à la Saint-Michel prochain ou led. bailleur recevvera dud. MAILLARD le nombre de cent soulz à la desminution du pnt pour faire le paiement de lad. dernière année dud. MAILLARD , plus led. POUHIER a baillé, comme dit est, à lad. NOEL sa mère, un petit clos de terre dans lequel lad. maison et jardin sont assis enpart ses haie et closture, à charge de le réduire en labour et le bien graisser et composte une fois durant lesd. trois ans. Et en outre fut led. pnt bail fait par le prix et somme de 12 £ tz par chacun an, payable aux mains dud. Nicolas bailleur, en ceux termes et payements ....

Présents à ce pour thesmoins Nicolas LE PRIEUR (s+p) de la par. de Morsaline, laboureur, et Nicollas COLLAS (s+p) tesmoins



**5 E 8327** - 06.11.1667 (P1180865) - Guillaume FECQUET de Quettehou baille à titre de louage et fermage, pour 3 ans, à Thomas MOURISSET (s+date) de lad. par., une pièce de terre en chaume, sise à Quettehou, nommée le Closset pour le prix de 15 £ par an. Présence de Charle DUSAUS et Ambroise HUET (s)

**5 E 8327** - 07.11.1667 (P1180829) - Fpelp Me Pierre HUBERT, Sr de Beaugrand, dud. Quettehou, et Me Eustache HAMELIN, Sr de la Vallée, de St-Vaast, lesquels de leur libre et franc vouloir, ont fait échange et permutation d'héritage entr'eux en la manière qui ensuit. Cest ascavoir que led. Sr de Beaugrand a baillé et par ce pnt baille aud. HAMELIN, un boisseau de froment de rente foncière, mesure de Quettehou, qui est de 20 pots, mesure d'Arq.... ? , autre boisseau à recevoir annuellement au jour St-Michel de septembre, scavoir demy boisseau de Jean FASTON fs Gilles, représentant Jean GUERRAN, et led. GUERRAN Marion FLAMBÉ, et demy boisseau de la veuve et héritière de Jacque CASTILLE, à cause d'acquest fait par led. CASTILLE de Jean LE FRANÇOIS \*, fils de lad. Marion FLAMBÉ, tous de lad. par. de St-Vaast. Et en contr'eschange et d'autant que led. Sr de Beaugrand luy baille lad. rente à recevoir à sa commodité, led. HAMELIN a baillé aud. Sr de Beaugrand un boisseau et un quatonnier de froment de pareille mesure et nature, à luy appartenant à cause d'honneste femme Anne BLANGUERNON sa femme, qu'il a promis faire ratifier le pnt toutesfois et quantes, sur les héritiers de Jean et Pierre VIDECOQ décédez depuis un an, de la par. de Quettehou, et dont led. HAMELIN a promis bailler toutes et telles lettres qu'il peut avoir, toutes fois et quantes, aud. Sr de Beaugrand, lequel de sa part a mis pntement aux mains dud. HAMELIN deux contracts de reconnaissance, l'un pour led. deffunct CASTILLE passé dvt les tab. de Quettehou le 6ème janvier 163(?), l'autre par led. deffunct Gilles FASTON, passé dvt lesd. tabellions le 24ème juillet en suyvant aud. an, ainsi que deux vieux partages dvt (...) et son adjoint, tab. de Fescamp, le 28ème mars mil cinq cent soixante et huit mars (1568) entre Marion et Margot FLAMBÉ, soeurs, par lesquels lad. rente est recongneue avec plusieurs autres actes et procédures, entre les devanciers dud. Sr de Beaugrand et les représentants lesd. FLAMBÉ, touchant la propriété et possession dud. boisseau de froment. Promettantz en outre lesd. parties garantir respectivement leursd. eschanges vers et contre tous, desquels ils entrent en possession au jour St-Michel (...), en la présence de Me Jean HAMELIN, curé de St-Vaast, et Me Nicolas LE GAIGNEUR, vicaire dud. lieu

\* il pourrait s'agir de Jean LE FRANÇOIS marié en secondes noces avec Olive MAILLARD fille Centurion.

**5 E 8327** - 21.11.1667 - Fpelp Maurice COLLAS, esc. sr dudy (du Dic), adcat à la cour de Normandye, d'une part, demurant (...), et Charle COLLAS, esc., sr de la Bro(cterie), de la par. de Quettehou, ... font échange et permutation d'héritages....

**5 E 8327** - 22.11.1667 (P1180817) - à Quettehou - dvt Nicolas Hubert et Jacques LeGrand tabellions. Il cest passé comme il ensuit, se sont troys lost et partage à douere des maissons et héritages, rente et revenu qui furent et appartindre à deffunct Me Avoys VIEL, vivant de lad. par. de Quettehou, que fait Jenne LE TORT, veufve dud. deffunct pour en estre choiessis deux diceux par Me Thomas DE LA COURT, ... ? tuteur desd. soubz et l'autre demurant par non choix à lad. Veufve pour en jouir chacun diceux durant la vid de lad. veuve et premièrement.

Qui aura la première partye aura la maison manable ou demuroit led. deffunct tant hault que bas avec le scellier lamontée avec un bout de maison nommée La Grandestable avec la petite estable du bout tant hault que bas, et sera fait la séparation du reste du pignon dentre la grange de la seconde partye et lad. petite estable par moytier entre cette partye et la seconde partye, avec des cours et belles (boelles) devant lesd. maissons dens part (d'en par) les devisse qui y sont mise, qui sont en nombre de troys, et aura la moytié de deux petits jardins

item ... item ... item ...

Qui aura le deuxiesme partye aura un bout de maison à usage de boulangerie, lantrye ?? et letteryen, tant hault que bas et fera bosche (bouché ?) deux huits (huis) entre cette partye et la première partye, l'une haulte et l'autre bas.

Item aura la grange et le pressoir du bout avec les cours et belle devant lesd. maissons restant de la première party ... item ... item ... item ..

Qui aura la troisièsmes et dernière partye aura la maison et mesnage assize en la par. de Crasville qui se consiste en une salle, scellier, chambre, grenier, grange et estable, cherterye ? boulangerie, et deux petites estables portion couverte de pierre ardoise et l'autre de paille avec les cours et belle et le jardin potage desriere .... item ... item .. item ...

L'an 1667 le 8ème jour de décembre devt les tab. de Quetehou  
Fpesp Me Thomas DELACOURT, tuteur desd. enfans basagés dud. feu Me Avoy VIEL, lequel par ladvis des parens et amis d'iceulx basagés à pris et choisy en premier et segon choix les segondet troisiemes des présentz partages et a laissé par non choix le premier à lad. Vve. Présence de Me Louis PREVASTEL et Me Pierre MAILLARD dud. lieu de Quettehou. Tous signent.

Répertoire des BMS de Quettehou (P. Legoux) :  
24.11.1665 - x de Thomas DE LA COUR et de Anne VIEL fille avoy.

**5 E 8327** - 26.11.1667 (P1180814) - Des différends procez près à naistre et à mouvoir entre Me Guillaume VIEL (s) et Ysabeau BOURDET (m), Vve de feu Me Benoist VIEL et tutrice de leurs enfans, touchant la succession de feu Me Jacques VIEL prestre, frère desd. Guillaume et Benoist VIEL, pour raison de laquelle succession lesd. parties estoient en voies de tomber en longues et ennuieuses procédures, pour à quoy esviter, par ladvis de leurs amis communs, scavoir de Hervé de BREVOSLES (s), esc., sr de St-André, commandant pour le roy aux costes de la Hougue, et de Mr de BEAUGRAND (signe Hubert), ont de leurs libres vollontés transiger et appointer desd. différends en la manière quil ensuit, eux deubment advertis de l'ordonnance sur le fait et stabilitté des transactions. Cest à scavoir qu'encore bien que led. feu Benoist VIEL eus assencé et fait accord avec Me Thomas LE GOUPPIL ayant espouzé Renée LE TORT, Vve en précédent de feu Juillien VIEL, frère dud. Guillaume, Jacques et Benoist VIEL, dont ils sont deument héritiers touchant le douaire de lad. LE TORT, lequel avoit esté délaissé aud. Benoist par led. LE GOUPPIL et sa femme, au prix et somme de 30 £ par chacun an, lad. BOURDET, Vve et tutrice desd. enfans a néanmoins consenty et accordé, pour le bien de paix d'entre eux, que les héritages contenus aud. douaire soient partagés esgallement entre led. Guillaume VIEL et enfans dud. Benoist. Lesd. héritages sont à la plus part contenus aux partages dud. feu Me Jacques VIEL prestre. Comme il y a encore la moitié d'une piéce de terre nommée les Varetz contenue au partage dud. Guillaume qui est dud. douere, led. Guillaume paira à l'advenir aud. LE GOUPPIL et sa femme, en desduction de lad. somme de 30 £, le nb d'unze livres par chacun an, et le restant montant à 19 £ sera payé à lad. veuve tant que lad. veuve vivra, par moitié esgallement entre eux, de laquelle moitié de 19 et 11 £ led. Guillaume sera tenu descharger lesd. enfans (de façon) à ce quil ne leur en arrive aucune peine ny dommage, et d'autant que led. Benoist avoit payé et avancé ausd. LE GOUPPIL et à sa femme la somme de 35 £ faisant led. assen(ement). Pour le vin d'icelluy led. Guillaume VIEL en paira le nb de 12 £ à lad. Vve et enfans, par rescompence et pour une fois payé, parce qu'il s'est trouvé par la recognoissance dud. Guillaume d'avoir jouy six années de lad. moitié de la piéce nommée les Varets au prix d'unze livres par chacun an, qui seroit lesd. six années 66 £. Led. Guillaume en tiendra aussi conte ausd. enfans, d'autant que led. assenement a esté entièrement payé par led. feu Benoist VIEL aud. LE GOUPPIL, et aussi d'une obligation faicte par led. Guillaume VIEL, au bénéfice dud. feu Me Jacques VIEL prestre, se montant 202 £, (dont) est demeuré la moitié entre les mains dud. Guillaume pour sa part de la succession dud. Sr prestre, le restant montant 101 £, (il) en tiendra pareillement conte ausd. enfans dud. Benoist. A laquelle fin lad. obligation demeure aux mains de lad. Vve tant pour le paiement de lad. partie de 101 £ que pour une autre somme à quoy led. Guillaume est obligé au bénéfice dud. Benoist, contenue en pareille obligation, laquelle somme se monte 150 £. Toutes lesquelles sommes cy dessus mentionnées, dont se trouve redevable led. Guillaume à lad. Vve et enfans se montent ensemblement à la somme de 329 £, saouf exercer, sur quoy sera desduict aud. Guillaume VIEL les sommes cy après, scavoir de 56 £ pour 14 années d'arrérages escheus dempar ce jour depuis leur séparation, de 4 £ de rente de retour de partage racquittable au d. 14 à luy deues par led. feu Benoist VIEL, selon lesd. partages, irecours, de 30 £ faisant le tiers de 90 £ alléguées avoir esté receues par led. feu Me Jacques VIEL prestre de Jean LE GRAND pour arrérages de rentes après qu'il sera demeuré constant que led. Me Jacques VIEL les aura receues dont ils feront diligence en commun pour la représentation dud. acquit allégué avoir esté baillé aud. LE GRAND par led. Me Jacques ; plus de 20 £ à quoy lad. Vve s'est accordée pour avoir les levées de dessus les héritages dud. Sr prestre après son décès qu'elle doit aud. Guillaume pour sa part dicelles ; plus de six livres faisant la moitié de 12 livres payées pour led. Me Jacques VIEL par led. Guillaume à Jean

HUBERT fs Michel, suivant l'acquit dud. HUBERT représenté par led. Guillaume VIEL, en dapte du 10.03.1662, en vertu du pouvoir à luy baillé par led. feu Me Jacques VIEL en dapte du 06.11.1658 ; plus de la somme de 19 £ pour la moitié des deniers par luy avancées, vertu dud. pouvoir susdapté, pour faire les suites à certain procez intenté par led. Me Jacques VIEL alencontre de Thomas LE GRAND pour le rattrait de certains héritages fait par led. feu Sr prestre au nom des enfans d'Ollivier LE GRAND, et pour les vacations que led. Guillaume y a faictes , vertu dud. pouvoir, saouf la rescempence des enfans dud. Benoist sur led. Ollivier LE GRAND ou héritiers del(ad.) somme de 19 £, ainssi qu'ils adviseront bien estre, sans y appeller led. Guillaume en aucune garantie ; plus de 72 £ en quoy led. feu Benoist VIEL s'est trouvé redevable sur le pappier des tailles de Quetehou, année 1661, dont led. Guillaume VIEL estoit collecteur, et de 6 £ avancées par led. Guillaume # (et ?) led. Benoist à Raoult BUHOT dict Pigeon # Toutes lesquelles sommes cydessus reviennent, saouf erreur, à la somme de 209 £, laquelle somme desduite sur lad. somme de 329 £ en quoy led. Guillaume VIEL se trouve redevable à lad. Vve et en(fans), leur reste encore de 120 £, (laquelle) somme sera payée toutesfois et quantes à lad. Vve et enfans. Et seront en outre partagés par moitié entre led. Guillaume et enfans (une) soutanelle, une aube, deux surplis, deux manteaux, deux chemises, quatre daps de lict, ce qui se trouvera de livres, un habit en camail, un juste au coprs, un vieulx hault de chause de toille, un chapeau raisonnable et un vieulx dont on a cognoissance, saouf à par(tager) autres meubles entre eux, soientz (soit) obligations, brevetz, constitutions et acquestz et autre chose dont ils pourront avoir cognoissance des(pendantes) de la succession dud. feu Me Jacques VIEL prestre, à quoy les parties demeurent respectivement réservées. Et comme lad. Vve a achetté (et) fait venir une tombe pour mettre sur la sépulture dud. feu Me Jacques VIEL, led. Guillaume sera tenu de la faire escrire et plasser sur icelle à ses frais. Et demeurent encore lad. Vve et enfans réservés à faire preuve comme led. Guillaume VIEL aura jouy plus que desd. six années par luy recogneues de lad. moitiés de (la) piesce nommée les Varests contenue aud. douaire. Du nombre de laquelle somme de 120 £ dont led. Guillaume VIEL est resté (redevable) à lad. Vve et enfans, en est demeuré entre les mains dud. Guillaume la somme de 56 £ pour l'amortissement des 4 £ de rente de retour du partage à luy deues par lesd. enfans qu'il en a, moyennant ce, présentement tenues quittes au moyen de quoy et de tout ce que dessus, les parties demeurent en pais et concorde, promettans garantir et faire valloir le pnt vers et alencontre de toutes personnes, à quoy ils ont obligé tous leurs biens, aux présences desd. Srs susnommés ainssi que de Me Vincent LE PETTIT (s) de Turtéville tesmoin, et promettent lesd. parties faire les endos desd. somme cy dessus sur les obligations dont ils sontporteurs de part et d'autre

Recours à Hervé de BREVOLLES et Mr de BEAUGRAND pour régler le différend.

Benoît VIEL avait fait accord avec Me Thomas LE GOUPIL x Renée LE TORT, Vve de Julien VIEL, frère desd. Guillaume, Jacques et Benoît, dont ils sont devenus héritiers, touchant le douaire de lad. LE TORT, lequel avait été délaissé aud. Benoît VIEL par Thomas LE GOUPIL et sa fe au prix de 30 £ par an.

Isabeau BOURDET consent que les héritages contenus aud. douaire soient partagés entre led. Guillaume et ses enfans, lesd. héritages étant pour la plupart contenus au partage des biens de + Mess. Jacques VIEL pb.

Description s'en suit des diverses pièces de terre et rentes à partager.

**5 E 8327** - 05.12.1667 (P1180812) - dvt Nicolas Hubert, tabellionroyal à Quetehou, et Noël JOLIS. tabellion enla haute justice de Varenguebec, prins pour adjoint quand à ce. Fpelp Me Marin PILLET pbre (s) , Robert (m) et Michel (s) PILLET, frères, tous de la par.de Morsallines, enfans et héritiers de deffunct Jean PILLET et héritiers de deffunct Me Marin PILLET, aussi pbre, leur oncle, lesquels ,sur le différentde leurs partages, sont demeurez daccordentr'eux de séparer leurs biens immeubles par tiers, suivant que les partages en sont arrestez et pour le fait des meubles, ils seront partagés par moitié, scavoir une moitié pour led. Me Marin et Michel PILLET et l'autre moitié pour led. Robert, avant lesquels partages de meubles, la femme dud. Robert relèvera toutes et chacunes les hardes, vestements, linge et coffre de mariage à elle appartenantz et à ses enfantz, et pour la récompense de ce qui a esté payé par Me Marin COLLAS en don mobil par luy promis aud. Robert PILLET, mariage faisant avec la fille dud. COLLAS, lesd. Me Marin et Michel PILLET ont promis payer ? sur leur moitié de meubles, aud. Robert leur frère, la somme de 20 £ tz à quoy led. Robert sest arrêté en la considération de l'assistance que leurs a cy devant donnée led. Marin son frère pour aider à payer leurs debtes. Parce quil sest passé deux ( ?) demandes de récompense empar ce jour pour led. payement desquels 20 £, ils bailleront meubles ou blé à la valeur ou aupret ?? à leur choix, demeurant le reste du don mobil encore de pnt deu par led.

COLLAS, au seul suppost dud. Robert. Et pour le fait des dix livres de la rente dotalle cy devant racquittée par led. Marin COLLAS, par le prix de cent livres, attendu que cela a verty en lacq(uit) d'autres rentes deues par led. PILLET, led. Me Marin et Michel PILLET seront obligez de payer chacun 33 £ 6 s 8 d. aud. Robert et jusques aud. paiement, en payeront l'interest au taux du roy. Et pour le fait des autres debtes de la maison, elles seront payez par moitié, scavoit moitié par led. Me Marin et Michel, et l'autre moitié par led. Robert, suyvant le partage desd. meubles. Sera mesme le fermage du Sr de Valcinop prins souz le nom dud. Robert, à la caupcion dud. deffunct Me Marin *Crito...s* ! à faire valloir par moitié entre lesd. frères, conformément aux partages de meubles, et les termes escheux et à escheoir acquittez de la mesme manière parce que pour le fait des maisons dud. fermage, elles seront entreux partagées par moitié, à ce que chacun ait lieu de se retirer, a y prendre garde de loger les fruicts dud. fermage, pour l'entretien duquel fermage, il est demeuré d'accordentres parties que le harnois demeurera sans estre partagé jusques au jour St-Michel en deux ans que finira led. fermage, par ce que pourtant, si lesd. frères trouvent bon de changer quelques bestes, ils le feront pour le bien et utilité commune entre eux et fourniront par moitié les semances nécessaires, partageants les bleds et autres grains et fruicts après la récolte qui en sera faite par moitié à la gerbe pour le fait desd. bleds, et autres grains et fruicts au boisseau. A l'exécution et entretien de tout ce que dessus, lesd. parties ont obligé tous leurs biens, présence et par ladvis dud. Me Martin COLLAS (m) dud. Morsallines et Me André GUILBERT (s) de Quetehou, tesmoins, et Me Nicolas BEAUVALET (s) de st-Vaast.

**5 E 8327 - 05.12.1667 (P1180863)** - Les différent et procez pendant en la jurisdiction de viconté à Vallongnes, entre Nicolas BEAUVALLET, demandeur pour estre payé par recompense de quinze livres tz par luy payés à Pierre DU PREY pour cinq années d'arréage de 60 sols de rente hipot. deu aud. DU PREY par led. BEAUVALET, lequel en avoit chargé deffunct Clément LESTOUPIN par contract passé devant les tabellions de Quetehou le 23.06.1641, avec intérêts depuis, en paiement et despens et procédeures empar ce jour, allencontre de Robert LESTOUPIN fs dud. Clément d'une part,

Et led. Robert LESTOUPIN, deffendeur, disant avoir renoncé à la succession dud. son père, aussi pnt en personne, d'autre (part). A esté led. différend terminé et accordé entre lesd. parties adverties de l'ordonnance en ce qui regarde (la stabilité des transactions), au moyen que led. Robert LESTOUPIN a promis et sest obligé indemniser et acquitter led. BEAUVALET envers led. DU PREY de lad. partie, tant en principal qu'arréages entant que led. DU PREY en peut demander de droict desd. 60 sols tz de rente hipotecque. Et pour demeurer par led. LESTOUPIN quitte vers led. BEAUVALET tant desd. 15 £ mentionnées en la quittance à luy baillée par led. DU PREY, mise pntement aux mains dud. LESTOUPIN, que des frais faits par led. BEAUVALET à la suite dud. procès, iceluy LESTOUPIN a promis et sest obligé payer aud. BEAUVALET la somme de 21 £ 10 sols, scavoit 30 sols toutefois et quantes et pour les 20 £ restantes led. LESTOUPIN les a baillées à recepvoir aud. BEAUVALET au jour St-Michel prochain venant sur Charles DU SAUX dont led. DU SAUX sera redevable aud. LESTOUPIN pour jouissance d'héritages aud. temps, suyvant le bail que led. LESTOUPIN en mettra (remettra) toutes fois et quantes aux mains dud. BEAUVALET. Et s'en vont à ce moyen lesd. parties en plus outre, hors de cour et de procès, pnces et par l'advis de Me Jean HAMELIN pbre, curé de St-Vaast, et de Me Nicolas LE GAIGNEUR vicaire dud. lieu, Me Jean DENYS, aussi pbre dud. lieu, tesmoins. Signé : Letoupin, N Beauvallet, Hamelin, Hubert et LeBerruyer tab.

**5 E 8327 - 12.12.1667 (P11980861)** - Fpelp Jeanne FAUVEL (s) (1), Vve de deffunct Jean MAILLART et héritère en sa partie de deffunct Martin FAUVEL, Me Paoul SIMON (s) (2), acquéreur du bien de Anthoinette FAUVEL (3), seur de lad. Jeanne, et sa cohéritière, Me Pierre DU PREY (s), acquéreur d'une pièce de terre ayant appartenu à deffunct Philippe FAUVEL, Paul (m) et Estienne (m) VINDART (4), pour eux et faisant fort pour Nicolas et Philipe leurs frères puisnez, tous enfants de deffuncte Marguerite FAUVEL, fils (*sic*) ayné de deffunct Philippe FAUVEL, Pierre CHRESTÉ (s) et Jean POUHIER (m) (5) ayant espousé Anne et Chatarine FAUVEL (5), fils puisnaiez dud. Philipe, tous assignés, instance et requeste de Me Jean HAMELIN, curé de St-Vaast, pour passer lettres de recongnissance de 55 sols de rente deube au trésor de l'église de St-Vaast par lesd. deffunct Martin et Philipe FAUVEL, suivant les tiltres et possessions représentés par led. HAMELIN au desusd., Ont lesd. FAUVEL, SIMON, DU PREY, VINDART, CHRESTÉ et POUHIER, de leur bon gré et franche volonté, sans division ny ordre de discussion entre eux, au bénéfice dud. trésor, passé lettre de recongnissance de lad. partie, de la nature qu'elle est, deube par lesd. tiltres. Se sont pairelement obligés comme dessus au paiement desd. arréages escheus en par ce jour et continuation à

ladvenir, le tout sans novation d'hypothèque, parce que toutefois lesd. SIMON et DU PREY ne demeurent obligés au paiement de lad. partie que sur et au danger de leurs acquets, à cause de (quoy) led. SIMON s'est obligé indemniser lad. Jeanne FAUVEL de 27 s 6 d faisant moitié de lad. partie suivant que lad. Anthoinette en estoit chargée par son partage. Et lesd. VINDART, DU PREY, CHRESTÉ et POUHIER, obligent payement en descharger tant lad. FAUVEL que led. SIMON, veu que par contrat passé devant les tabellions de Fescamp, le 2ème juin 1637, led. deffunct Philipe FAUVEL, chargé par son partage de la moitié de lad. partie, se seroit chargé de l'autre moitié à la décharge des représentants dud. Martin son frère. Et lesd. VINDARTS, CHRESTÉ et POUHIER se sont payement obligés, sans division comme dessus, descharger led. DU PREY, et lesd. VINDARTS aussi descharger lesd. CHRESTÉ et POUHIER, si bien et à tem. qu'il ne leurs en arrive aucune perte ny inconuenient, non plus qu'aux dessusd., et sans que toutes les garanties desd. parties cy exprimés facent préiudice à (la) clause d'indivis au bénéficiaire dud. tré(sor). Et à l'exécution et entretien de ce lesd. parties présentes comme dessus ont obligé comme dessus biens etc. Pnce pour tesm. Jean FLAMBÉ (s+p) de la par. de St-Vaastet Me Nicolas HAMELIN pb (s), dmt en lad. par. de St-Vaast.

(1) Not. de Quettehou - 5 E 8325 - 22.05.1664 - Vigor BERNARD vend à Paul SIMON, de St-V., tout ce qui luy compète et appartient par l'acquisition fait par + Thomas BERNARD, éc., sr de Monford, de Philippe RENOARD, à cause d'Anthoinette FAUVEL sa femme fille et hér. en sa partie de + Martin FAUVEL vivant de la par. de de St-V., par les partages de la succession du Martin FAUVEL faits entre led. RENOARD et Jean MAILLARD fs Raoul ayant épousé Jeanne FAUVEL, fille puisnée dud. Martin (ct dvt Richard Lemonnier, les 2 et 23.03.1638).

(2) Rideauville - 06.02.1630 - b de Pol SYMON fils Marc et Marie FAUVEL, nommé par Martin SIMON, frère dud. Marc assisté de Jacqueline FOUACE, femme de Christophe LE MARESQUIER, et Estienne SYMON, Jacqueline LE GRAND, et plusieurs autres.

(3) - Nègreville - 21.05.1634 (33) - x de Philippe RENOARD dud. lieu, et Anthoinette FAUVEL, fille de feu Martin FAUVEL, de Saint-Vast ont été épousés en l'église de Saussemesnil par Pierre PETITPIED, vicaire de Nègreville par permission du Sieur curé dud. lieu. Prés. de Me Loys LAUNEY pb et Jean RENOARD.

(4) Rideauville - 15.01.1617 (10/57) - b de Jeanne fille d'Estienne VINDARD et sa femme noée par Guionne, fe de Martin FAUVEL et Germain DE LA HAYE compère ; 13.04.1620 - b de Perrine fille de Nicolas LE FRANÇOIS et sa femme nommée par Roberge fe d'Estienne VINDARD. Présence de Girard MASSET fils Pierre.

(5) Réville - 31.07.1704 - (4ème) mariage de Philippes POHIER (m), 45 ans, fils de Jean et de Catherine FAUVEL, avec Françoise CHANDELEUR (m), 27 ans, fille Jean et Marie LE MASSON, de la parr. Varrouville, et de pnt dt en cette parr. Présence de Noël LEONARD, Pierre CHANDELEUR, Jacques CHANDELEUR (s), frères de l'épouse, Michel COLIN

5 E 8330 - 11.06.1680 - Inventaire Pierre DUPREY

**6ème/7ème pages** - *le onze* est un contract de reconnaissance d'un traité de mariage de Guillaume Bourdet et Marguerite Jouan par **martin et philippes fauvel** pour eux et les enfans de Robert Jouan passé devant le capellain et le mounnier le sixiesme february **1618** sur lequel il y a plusieurs endos et signés desd. tabellions et en marge est escript comme ventte a esté faicte aud. Gilles du pray par Jeanne et Marie Bourdet de quatre-vingt sols contenus aud. contract du sixiesme may mil six centz vingt neuf - *le 12* est un contract de ventte faicte par lesd. Marie et Jeanne Bourdet aud. Gilles du pray desd. quatre-vingt sols de rentte passé devant le monnier et viel le 16iesme may 1629 signé le monnier ... *le saix* est un contract de ventte faicte par **philippes fauvel** aud. mestre Gilles et Pierre du pray d'héritage y contenus passé devant Mabire et Vallette le 28 janvier 1651 signé Mabire scellé controsillé et audiancé ...

**9ème page** - 4ème liasse - 4e pièce - *le quatre* est un premier partage du nombre de deux des successions de **philippin et michel fauvel** frères passé devant Sanson et Lailler le dix-neufiesme septembre **1584** signé des dictes tabellions

**5 E 8327** - 11.12.1667 (P1180810) - Les différends et procez prests à mouvoir entre Me Nicolas (s) et Louis (s) CARRÉ frères, héritiers de deffunct Me Robert CARRÉ leur père et en ceste qualité demandeurs allencontre d'Hte fe Marie DESPINS (*signe maladroitement*) leur mère, pour lobliger à faire les partages tant des meubles dud. deffunct CARRÉ que de ses immeubles pour estre deux diceux choisis par lesd. frères présens en leurs personnes d'une part, et lad. Marie DESPINS, mère, deffenderesse desd. demandes comme prétendant qu'en conséquence de la séparation de biens deument insinuée en justice dès l'année 1630, led. deffunct Robert CARRÉ n'avoit acune part à ses meubles et que pour le fait des immeubles, elle a son partage qui luy a esté délaissé par les



créanciers dud. deffunct son mary dès en led. temps, en conséquence desd. lettres de séparation, duquel partage elle a toujours jouy, n'empeschant lad. DESPINS que sesd. enfants facent tels partages qu'ils adviseront bien de ce qui pouvoit appartenir aud. deffunct CARRÉ son mary, leur père, pnte aussi lad. DESPINS en personne, d'autre part. Ont tous lesd. différents esté terminés à l'amiable entre les parties deument adverties de l'ordonnance sur le fait des transactions, au moyen que lesd. CARRÉ frères ont consenty et accordé, consentent et accordent que lad. sentence qui entérine les lettres de séparation demeure en sa force et vertu et qu'à ce moyen icelle DESPINS jouisse sa vie durante du partage à elle délaissé par lesd. créanciers de leurd. deffunct père, sauf toutesfois à en faire partages diffinitifs entre eux s'ils voyent que bon soit. Ont encor iceux frères consenty et consentent que donation faicte par led. deffunct Robert CARRÉ et lad. Marie DESPINS, leur père et mère, à Gillette CARRÉ leur soeur, demeure en sa force et vertu, en tout ce quelle se contient, parce que pourtant pour le fait de la rente ils nen seront tenus luy payer que son mariage arrivant ou après le décès de lad. DESPINS leur mère au cas que led. fille ne veuille demeurer avec lesd. ses frères qui ne seront tenus luy fournir leur part des habits et esten... (vestements ou ustenciles ?) à elle promises par lad. donation que lors de son mariage, lors duquel lad. DESPINS en fournira moitié et lesd. frère l'autre moitié et pour le fait de la rente, leurd. mère en payera sa vie durante vingt trois livres par chacun an et lesd. frères sept livres par moitié entr'eux, ce que lad. DESPINS a consenty. En conséquence que sesd. enfants sont chargé dès à présent des autres rentes restantes deux (dues) à ses autres filleset pour ce que mesmes lesd. frères ont quitté et quitte sa vie durante la part qui leur pourroit appartenir à 45 perches de terre scises dans le clos Vautier appartenant à lad. DESPINS, qui ont esté acquises par lesd. CARRÉ et elle, et pour le surplus des autres meubles mentionnez en lad. donation, ils ont esté délivrez à lad. Gillette CARRÉ, laquelle sen est tenu contente et satisfaite, pnce des des tesmoins cy après nommez. Et pour la bonne volonté que lad. DESPINS a pour sesd. enfants, elle leur a donné et donne par ce pnt les deux tiers de tous les meubles qui peuvent estre en la maison, consentant qu'ils partagent par tiers également avec elle lesd. meubles, à la réserve toutefois de ses hardes et linge à son usage, et parce que aussy ils luy laisseront son lict et couchette en lestat qu'il est avec la grande armoire de la salle et petit coffre estant à la chambre, en leur baillant (les) autres meubles à proportion et la valeur au dire du Sr curé de St-Vaast choisy pour arbitre par lesd. parties pour cet effect ; et payeront par conséquent lesd. parties, les debtes deubs par tiers entr'eux, suyvant le mémoire qui en a esté arrêté et signé de Mr Louys ANDRÉ, esc., sr de Landrerie, cons. et proc. du Roy à Vallognes, et Jean HAMELIN, curé de St-Vaast; et pour le fait de la taille en quoy led. deffunct Robert CARRÉ pourra estre colisé par l'année prochaine, lad. DESPINS veuve sera aussy tenue payer le tiers sans pouvoir rien demander à sesd. enfants de son impost. Et à l'exécution toutesfois de tout ce que dessus lesd. parties ont obligé biens. Pnce desd. Sr de Landrurie et curé de St-Vaast cy desus nommez, aux mains duquel Sr de Landrurie le mémoire desd. debtes est demeuré signé desd. CARRÉ.

**5 E 8327** - 11.12.1667 (P1180808) - à Morsallines Fut présent discrepte pers. Mess. Siméon LE LONG, prestre curé de Morsalline, lequel de son libre vouloire, reconneult avoir donné et transporté et par ce présent donne et transporte pour luy et ses ayans causes, à Jeanne ROUBELOT, fille de Charles ROUBELOT et Marguerite LE LONG, ses père et mère, icelle Jeanne niepce dud. LE LONG, de présent fe de Me Jean LE HARENS fs Jean dela par. d'Estienville, absens, pour elle et ses hoirs ou ayans causes, cest à scavoir le nombre de 7 £ tz de rente ypotèque led. Sr LE LONG prestre a droict de prendre et racueillir par chacun an sur Jeanne LE GATINOIS, Vve de Robert LUCAS, de la par. de la Bonneville, vertu de transport à luy faict d'icellepartie de rente par disc.pers. Mess. Jean TOUSARD, prestre, sieur de Brinc, scelon le contract dud. transport passé dvt les nottaires du Chastellet à Paris le 29ème d'octobre l'an 1661, lequel est demeuré au mains dud. Sr donateur pour se faire payer d'autres parties de rente y contenues, et duquel il a promis bailler coppieapprouvée ausd.mariez toutesfois et quantes, scelon aussi le contract de constitution faict delad. partie de 7 £ de rente par lad. LE GATINOIS au bénéfice dud.Sr de Brinc, passé dvt Juillien Dollebel et Jean Godefroy, tab. royaulx à St-Sauveur le Viconte le 22.10.1659 ... lequel il a promis pareillement mettre aux mains desd. mareiz toutesfois et quantes pour se faire payer aladvenir dicelle partie de rente, comme auroit peu ou pourrait faire led. Sr LE LONG ... .. aux présences de Hervé HUBERT (s) de Quetehou et Pierre LEFEBVRE (s) de Morsallines tesmoins. Nicolas Hubert et Jolly tab.

**5 E 8327** - 13.12.1627 (P1180859) - C'est la première partie de deux lots et partages des héritages, maisons et mesnages, rentes et revenus de la succession de deffunct honorable homme Robert CARRÉ, de la par. de Morsallines que faict Me Louis CARRÉ, fs puisné dud. deffunct et d'hte fe

Marie DESPINS leur mère, à hte ho. Nicollas CARRÉ son frère aîné pour par luy procéder à la choisie de l'un d'iceux et l'autre demeurer par non choix aud. Louis CARRÉ suivant la coustume de cette province.

Et premièrement qui aura cette partie aura la maison manable où led. deffunct faisait sa demeure ...etc ... etc ...

... Qui aura cette partie paisra trois bouesseaux de froment de rente et deux poulles, scavoir un bouesseau à la sieurie de Morsallines, les deux poules et les dicts deux bouesseaux de froment aux pbres et clers de Quetehou, et outre paisra cette partie cinquante sols de rente hypotecque du nombre de cents sols à Richard DU FOUR pour reste du dot de Michelle CARRÉ sa femme ; paisra pareillement cent sols de rente hypotecque au terme quelle est deue à Nicollas FORTIN pour reste du dot donnée à Simonne CARRÉ sa femme ; plus paira 33 sols de rente don de mariage à Michel DE LA MOTTE, sa vie durant, ne jouissant de lad. rente que comme usufruitier.

Qui aura cette partie sera tenu de souffrir à lad. Marie DESPINS sa mère la jouissance, sa vie durant, de la maison manable avec la terre étant derrière, ainsi qu'elle est spécifiée par son partage fait avec les créanciers dud. deffunct CARRÉ. Jouira pareillement d'une petite maison servant de boulangerie, à charge par lad. DESPINS d'entretenir lesd. maison et fournil de couverture, et de payer, en l'acquit du premier partage, un bouesseau de froment qui est deub à lad. sieurie de Morsallines, et a été arrêté que les pommiers plantés en pépinière seront partagés égalllement lorsqu'ils seront en état d'être partagés.

Pnce de Me Jean HAMELIN, curé de St-Vaast, et Charles DE LA MACHE demeurant à Morsallines tesmoins. Pnce desquels il a esté accordé que s'il survient quelque grief à lun plus qu'à l'autre, chacun desd. partages y contribuera comme garant, et sil demeure quelque chose il sera partagé lorsqu'il en aura congnoissance.

Signé : Louis Carré avec paraphe.

Et led. jour et an , led. Nicolas CARRÉ, pnce desd. tesmoins a choixy le premier partage et laissé l'autre par non choix aud. son frère.

Signé Carrey, Hamelin, CLamache, Hubert et Leberruyer tab.

**5 E 8327** - 17.12.1667 (P11980804) - Fpesp Nicolas DENIS (m) fs Jean de la par. de St-Vaast , lequel de son bon gré et franche volonté venlt (vend), à fin etc pour luy, etc, à Me Eustache HAMELIN (s), aussy dmt en lad. par. de St-V., pnt et acceptant 15 sols de rente foncière à prendre et recepvoir de Raoul et Guillaume DENIS, oncle et nepveu, à cause du retour des partages faicts entre lesd. DENIS et leurs cohéritiers de la succession de deffunct Me Olivier DENIS, prêtre, oncle des dessus dits, au jour et terme St-Michel en septembre, et fut lad. vente faicte par le prix et somme de 15 £ cy devant payés par led. acquéreur aux mains dud. vendeur, suyvant quil la ainsi recogneu et dict en estre deument satisfait et content. A pareillement, led. DENYS vendeur, cédé, quitté et transporté aud. HAMELIN acquéreur le nombre de vingt et une années d'arrérages escheus, ainsi que le prorata encouru empar ce jour de lad. partie, moyennant le prix et somme de 15 £ 15 sols qu'il a aussi confessé avoir eus et receus dud. HAMELIN acquéreur précédent ce jour et dict en estre content. Promettant mettre aux mains dud. acquéreur la coppie deument approuvée desd. partages aux fins de se (faire) payer tant desd. arrérages que de lad. rente à ladvenir par lesd. redevables tout ainsi qu'auroit fait led. vendeur, lequel à la garantie de ce que dessus a obligé tous ses biens pnts et advenir. Pnce de Me Nicolas LE GAIGNEUR (s), pb vicaire de Sf-Vaast, Laurent THIN, matelot, Présence et signature de Laurent THIN (s+p), matelot.

**5 E 8327** - ?? 01.1668 - Pour mémoire : à Anneville-en-Saire - dvt Nicolas HUBERT, tabellion royal en la viconté de Vallognes pour le siège de Quettehou, et Me Pierre de LESTOURMY pris pour adjoint.

Amortissement par Bon Christophe DE LA COURT, esc. Sieur du Tourp Virandeville , d'une rente seigneuriale de 4 £ 10 s et 2 chapon, dû par Etienne du VIVIER dû par celui-ci au Sgr du Tourp.

**5 E 8327** - 08.01.1668 (P1180653) - *CM entre Jean CRESTE (m), fs Olivier (m) et Raulette GROSOS (m), et Jacqueline POUPPART (m), fille deffunct Germain et Guillemine GUIFFARD, ts de la par. de St-Vaast.*

Il a esté donné à lad. fille par Nicolas, Germain et Guillaume POUPPART (signent), ses frères, pour par et portion d'héritage tant de père que de mère, 50 sols tz de rente hipotecque, payable et raquitable par tiers entre lesd. frères, toutesfois et quantes, au taux du Roy, chacun pouvant faire le

racontract de sa part quand bon luy semblera. Et d'autant que lesd. frères n'estant héritiers de leur père, nont aucuns meubles et mesme qu'ils pourroient prétendre part à ceux que lad. fille peut avoir acquis par leur assistance, ils les luy ont volontairement et entièrement quittés, qui sont scavoir un lict, traversain, oreillers garny de plumes, une castelongue, une couvertine et rideaux, un coffre de bois chesne, fermé de clef, une douzaine de draps de lict, une douzaine de serviettes en oeuvre, une douzaine de chemises, deux habits de Cerisy, l'un rouge, l'autre jaune, un habit de sarge de Caen couleur de gris lavende, quatre pièces de bercaill, avec ces habits à son usage ordinaire et linge pareillement à son usage, outre lesquels meubles, lesd. frères luy ont encore donné par tiers la somme de 9 £ pour avoir un habit pour espouser et à se moyen lesd. parties de ladvis (et) en la pnce de leur père, mère, frères et amis, pnts soubz signés, se sont donné la foy et promis sespouser. Mesme led. Olivier CRESTÉ en faveur du pnt a accuilli et par ce pnt accueille Jean son fils en sa communauté de biens, et a promis en cas de précédés dud. son fils, sans enfants sortis en légitime mariage, payé sa vie durant à lad. future espouse, pour douaire, pareille partie de 50 sols de rente et, consentement et accord par lad. POUPPART, relevé tous ses meubles ci desus spécifiés en exemption de toutes debtes, sans préjudicier de ses droicts, même led. Jean CRESTÉ, en cas où il survivroit sesd. père et mère et précéderoit son espouse sans enfans, du consentement de sesd. père et mère, a donné par ce pnt, donne à sad. future espouse, tous ses meubles, aux charges et droicts, soubz lesquelles clauses led. mariage a esté concludet résolu, en pnce de Floxel THIN, Martin AUBRIL, Jean, Vincent et Pierre POUPPART (pas de signatures ni de marques), parents et amis desd. parties, pnce desquels lesd. frères ont pareillement quitté la laine desd. brebis pour aider faire un manteau pour leur soeur, et ont esté affidés par nous, Jean HAMELIN, curé de St-Vaast. Hubert et Poyer tab.

**5 E 8327** - 08.01.1668 (P1180667) - à Quettehou - CM entre Hte Ho Jacques VIDECOQ (m), fs Pierre et de Hte fe Marguerite VIEL (m) fille de feu Me Jacque VIEL, ts de lad. par., et Hte fille Françoise HUBERT (s. *francoisresse huber*), fille de feu Michel HUBERT et de Jeanne CANTEL, aussi de lad. par. Led. fille a esté donnée et accordée en la présence de ses amis, et de son consentement, aud. Jacque VIDECOQ, avecque les biens qui ensuivent, scavoir : pour sa part et portion d'héritages, tant de père que de mère, qui a esté fait entre Jean HUBERT son frère et elle, à la réserve toutefois de la succession de feu Thomas HUBERT, oncle paternel de lad. fille, et de Michel HUBERT son père, en la paroisse de Ste-Genevieve, et au regard du partage escheu à lad. fille du bien de feu sa mère, scavoir quil se consiste en une maison manable, grange etestable, et jardin potager en tant quelle se contient en cours et boelle, scise au bourg de Quettehou, avecque une petite pièce de terre du content de vergée et demie ou viron, jouxte et butte les représentans du Sr des Broches (PREVASTEL), Thomas VARETTE, François VIEL, tant de buts que de costés, ITEM deux bouts de champ du content de vergée ou viron, scize dans la campagne, jouxte les représentans Avoué (Avoy) VIEL et LE CHEVALIER, et le chemin allant à lesglise et au bourg, buts et costés, le (tout) scis aud. lieu de Quettehou, et au regard des meubles dont lad. fille est scaisie, ils se consistent un lict garni de plumes..., etc..., , deux vaches, une douzaine et demie de brebis, sept habits, deux de serge de St-Lo, noirs et gris, un de drap violet, les autres de drap rouge et tanné, un manteau de drap noir, .... vingt six serviettes fines et vingt quatre plus grosses, un doublier, vingt sept chemises, ..., trois dz de collets et une douzaine et demie de mouchoirs, un pot et une chopine d'estain, deux plats, deux grandes écuelles et trois petites, quatre assiettes, un flambeau, une salière, quinze cuilliers, le tout d'estain ..., le tout montant à la somme de 574 £ qui a esté estimée par les parents de part et d'autre et du consentement des parties, et outre est aussi convenu par un estimation faicte par lesd. parens et amis et du consentement desd. parties que toutes la marchandise estant de présent dans la boutique de la maison de lad. fille a esté arrestée à la somme de 710 £, y compris la somme de de six vingt quinze livres (95 £) à elle deu, laquelle so de 710 £, ainsy que la somme de 574 £ pour l'estimation des meubles cy-devant mentionnés, sera relevée par la fille en cas de précédés de son futur mari sans enfans qui ayent eu vie sortis dud. mariage, à la réserve de la somme de 300 £ qui demeureront pour le don mobil et qui privilégiement seront pris sur l'estimation desd. meubles, et relèvera lad. future espouse sur le surplus montant à la somme de 860 £, et outre a donné lad. future épouse, en cas quelle précède sond. futur espoux, tout ce que la coustume luy permet de donner en faveur de luy et des siens, parce que, et pour rescompense, led. futur marié luy donne, en cas de son précédés, la somme de 500 £ de rente, sa vie durant seulement, outre son plein douaire qu'elle prendra tant sur les biens dont est saisy sond. futur mari que sur tous les biens de sa mère après son décès, et lad. Marguerite VIEL, mère desd. VIDECOQS frères, ne pourra avancé l'un au préjudice de l'autre, leur promettant également garder la succession. Sans lesquelles clauses cy dessus, le présent neust esté fait et accompli, ce que lad. veufve et mère desd. VIDECOQS a consenty et accepté le

8ème jour de janvier 1668, Ce que lesd. futurs mariés ont accordé et signé aux présences de leurs parents et amis cy après dénommés et signés, scavoir du costé dud. VIDECOQ, Me Pierre VIEL, sr du Taillis, Clément VIDECOQ (s). Me Jacques VIEL, Sr de Saire, Pierre HERBERT (s), esc., sr de la Croutte, Guillaume VI(EL) (s), Guillaume CANTEL (s), et les parens de lad. fille, Hervé de BREVOLLES (s), esc., sr de St-André, Pierre HUBERT(s), Sr de Beaugrand, Hervé de BREVOLLES (s), esc., sr de Clerbec, Jean François de BREVOLLES, sr de Mareuil (s), Jean HUBERT (s), frère , François GOUALAIN (s. Fgoueslain), Fleury RILON (m), Me François PINEL pbre vicaire de Quettehou (s)

*à noter : un Jean HUBERT fs Nicolas, témoin le 16.01.1666 (Notariat. de Valcanville., 5 E15045), d'un acte passé entre Pierre BLONDEL de Valc., dmt à Quettehou, et Guillaume Geneaux, a une signature identique à celle d'un des témoins du cm ci-dessus, au-dessous de celles des mariés*

**5 E 8327** -08.01.1668 (P1180792) - pour parvenir au mariage ... etc.... entre Hte ho Michel LE TERRIER (s) fs Martin (m) et Perrette HUBERT, de Quettehou, et Ollive CERTAIN, fille de Me Guillaume CERTAIN (m) et Marie FRIGOT, de Teurtheville au Bocage.

Lad . fille a esté de son consentement donnée, promise et accordée aud. LE TERRIER par lesd. CERTAIN et sa femme, avec les biens qui ensuivent, cest ascavoir que led. Me Guillaume CERTAIN a donné à sad. fille, pour part et portion d'héritage , tant de père que de mère, le nombre 15 £ tz de rente yptoecque et don de mariage, racquittable à trois fois esgallement au denier 10, laquelle rente commencera à courir du jour des espousailles desd. futurs mariés et consécutivement jusques aud racquit et pour don mobil led. Guillaume CERTAIN a donné comme dessus auxd. futurs mariés deux vaches, six pièces de bercail et un lit, traversain et oreillers garnis de plume, une couverture de lit de laine et fil verte, courtine et rideaux de linge bon et sufisant, un coffre en chêne fermant à clef, un pot ou marmite en fer, une poêle d'airain, deux habits de sarge de St-Lô, l'un de couleur noire pour espouser et l'autre gris, avec trois autres habitz dont lad. fille est de présent saisie, dont deux sont de drap rouge et lautre de sarge de Caen gris, avec ses autres habitz, hardes et linge à son usage et de son pecullium, et du linge à la vollonté de la mère, lequel linge se consiste en douze draps de lict, deux douzaines de serviettes et un doublier en oeuvre, une douzaine de chemise à son usage et son menu linge. A ce présents Léonard (s), Guillaume (s) et Nicolas CERTAIN (s), frères de lad. fille, lesquels ont consenty ce que dessus pour la bonne amittié quilz portent à leurd. soeur, luy, en outre, (ont) donné de leur mouvement, chacun deux brebis qu(ils) recevront deux aussi tost le mariage accomply. De plus led. Me Guillaume CERTAIN père a promis ausd. futurs mariez deux escuelles et deux assiettes destain. Tous lesquelz meubles cy dessus spécifiez seront relevez par lad. fille et son mary en cas où il arrive séparation d'iceulx d'avec led. Me Martin LE TERRIER, père dud. futur espoux, et ses frères, en outre sa rente et droict costumier de douaire, que led. Martin LE TERRIER, en acceptant le présent mariage, a dès à présent gagé sur tous ses biens meubles et héritages, ce qui a pareillement esté consenty et accordé par discrete personne Messire Robert LE TERRIER, frère dud. Michel futur espoux, sans lesquelles clauses le présent neust esté faict ny accomply, le tout ainssi faict, accordé et conclud entre toutes lesd. parties, aux présences de Me Gilles GOUESLAIN, frère en loy de lad. future espouze, Me Hervé GIRET, Sr des Espondelles et Charlotte CERTAIN fe dud. GOUESLAIN, tous parens et amis desd. futures mariez, présences desquels led. Me Martin LETERRIER a consenty ainssy que lesd. Me Robert LE TERRIER, prestre, et François LE TERRIER, ses fils, qu'en cas de séparation ou de mort arrivant aud. futur espoux, lad. fille et son mary relèvent sur leur bien autant de rente que la fille en a (barré : en outre sond. droict), en attendant son décès.

BMS de Teurthéville-Bocage :

\* 06.02.1635 (116/196) - x de Guille CERTAIN avec Marie fa de feu Léonard FRIGOT

\*\* 28.09.1635 (186/196) - b de Charlotte fa de Guille CERTAIN, nommé par Jean FRIGOT, en la pnce de Xpofle LE DORMANT et Hélienne fe de François CERTAIN.

15.07.1653 (62/105) - x de Gilles GOELLAN avec Charlotte CHERTAIN

Relevés des BMS de Quettehou (P. Legoux, CG50):

Quettehou - 06.11.1644 - b de Pierre LE TERRIER fils de Martin LE TERRIER et Perrette HUBERT

Quettehou - 03.04.1647 - b de Jeanne LE TERRIER fille de Martin LE TERRIER et Perrette HUBERT

Quettehou - 27.04.1706 -+ de Robert LE TERRIER prestre, 66 ans (né 1646) (relevés de P. Legoux, CG50)

**5 E 8327** - 10.01.1668 (P1180784) - cm entre Hte Ho Me Jacques CARDET (m), sieur de la Croutte, fils Me Guillaume CARDET et de Toumassinne BIGOT, ses père et mère, de la parr. d'Anfreville, d'une part, et d'hte fille Louise HUBERT (m), fille de Me Jean HUBERT et d'Ollive BAUDE (m), ses p et , de la par. de Quetehou, de pnt dmt en la par. de St-Vaast, d'autre part. Lad. fille, de son consentement, a esté donnée, promise et accordée, aud. Sr CARDET par sesd p et m avec les biens qui ensuivent. Cest a scavoir, pour part et portion d'héritage tant de p que de m, la somme de 200 £ qui seront payées le jour des espouzailles desd. futurs mariez, lesquels seront remplassez en fond ou rente pour tenir costé et ligne de dot à lad. fille et à ses enfans, ou sur les biens dud. CARDET, et pour don mobil et don de nopces, la somme de 200 £ qui seront payées en quatre termes esgaulx, scavoir de six mois en six mois pendant les deux premières années d'après lesd. espouzailles, que lesd. HUBERT et sa femme ont promis donner pension ausd. futurs mariez, plus ont lesd. HUBERT et sa femme donné et promis, comme dessus, ausd. futurs mariez un lict, traversain et oreillers garnis de plume, courtinne et rideaux de toile, deux sarge de lict, lune de fil linge et l'autre de laine, un coffre de bois chesne avec un autre demy coffre fermant à clef, le tout bon et suffisant, deux habitz pour espouzer, l'un de sarge de St-Lô noir et lautre de coulleur de pareille sarge, douzaine et demie de draps de licts, trois cents de lin, deux vasches, douzes piesces de bercail, un pot de fer, un chaudron d'airain, une poisle de fer à frire, un pot, une choppinne, deux plats et deux assiettes destain, le tout bon et satisfaisant. Plus lad. fille a recogneu estre saisie de trois habitz de drap rouge, trois douzainnes de serviettes, douzes chemises, un drap de parement, et du menu linge à son usage, tous lesquels meubles cy -dessus spécifiez seront relevez franchement et quittement et en exemption de toutes deptes et charges, en outre ses droictz coustumiers, sans laquelle clause le présent n'eust esté fait et accomply. Demeurans, lesd. futurs mariez, réservés à la succession desd. Jean HUBERT et Ollive BAUDE, père et mère de lad. fille, qui luy ont promis garder le tout. Faict en la présence de Guillemette HUBERT (m), autre fille desd. Jean HUBERT et Ollive BAUDE, laquelle a donné en faveur du présent mariage tout ce quelle peult prétendre à la succession de sesd. p et m, au moyen de quoy lesd. futurs mariez luy en ont rendu grasse et promis assistance sa vie durante et, en cas de décedz, la faire inhumer selon sa condition, se réservant néanmoins ses hardes et pecullium dont elle pourra disposer ainsi quelle advisera bien. Faict aux présences de Me Guillaume CARDET (m), sr de la Fontaine, frère dud. futur, Me Jean CARDET (s+p), Me Jean HUBERT (s+grigris), Charles HUBERT (m), oncle de la future, et Hervé HUBERT (s) (fs Nicolas), tesmoins et parens desd. futurs mariés.

**5 E 8327** - 10.01.1668 (P1180786) - Fpesp, Me Vincent LEGRAND, Sr de la Grandière, bourgeois de Cherebourg, lequel recogneult avoir vendu ... etc.. à Guillaume LE GRAND fs Richard de la par. de Quetehou ... etc ..., cest a scavoir un champ de terre scis en lad. par. de Quetehou, au hameau de la Buhotterie, das une campagne nommée le Monthagues, du contien de cinq quars de vergées de terre ou viron, tel quil se contient et pourporte dempar ses mers (mercs) et devises, qui jouxte des deux costés led. LE GRAND acquéreur, butte d'un but Me Martin BUHOT, sr de la Buhotterie, et le Sr de Bonnebosc à cause de lad. dame d'Escarbosville sa femme, boutz et costez. La teneur de laquelle terre n'a peu estre déclarée par led. Sr vendeur pour nestre encore saisy de ses lettres estant aux mains de son tuteur ; et à cause duquel champ nest néanmoins deu aucunes rentes, fors et réservé reliefs, 13ème, aides coustumières et bailler par escrit le cas offrant au seigneur de qui elle se trouvera estre tenue, dont led. acquéreur fera l'a(cquit) à ladvenir, ainssi que de payer le 13ème de la présente vente qui faicte, outre les charges susd., par le Sr de La Grandière aud. LE GRAND, par le prix et somme de 65 £ tz en principal et 30 sols de vin, présentement payées .... etc.... entre les mains dud. Sr de la Grandière ...etc ... dont il s'est tenu content et bien payé, à promesse par luy de bailler toutesfois et quantes aud. acquéreur les lettres et tiltres concernant led. héritage, à quoy et à la garantie de la présente vente, led. Sr de la Grandière a obligé tous ses biens ... etc.. Pnces de Guillaume GROULT de Valcanville et Me Guillaume POTTIER dmt aud. lieu de Quetehou tesmoins.

**5 E 8327** - 10.01.1668 (P1180790) - à Quettehou - Fpesp Guillaume LE GRAND (m) fs Richard, de la par. de Quetehou, et Marie VIDECOQ sa femme, lesquels, de leur libre et franche volonté ... etc..., ont remis, quitté, cédé et du tout délaissé, ..... à Jacques (m) et Clément VIDECOQ, frères et seuls héritiers de feu Pierre VIDECOQ leur père, et de François VIDECOQ leur autre frère, de lad. par. de Quetehou, ....., cest a scavoir le nombre de 6 £ de rente don de mariage qui données avoient esté à lad. Marie VIDECOQ, soeur desd. Jacques et Clément, par Marguerite VIEL, mère desd. Jacques et



Clément, ainsi que par eux, mariage faisant de lad. avec led. LE GRAND, selon le contract de mariage diceulx LE GRAND et VIDECOQ, passé le 18ème jour d'avril 1651, recogneu devant nous par lad. VIEL et François et Jacques ses fils le samedi 19iesme de septembre 1659, y recours. Lequel traité de mariage a esté présentement dossé et esmargé du racquit desd. 6 £ de rente qui sest fait par le prix et somme de 60 £ tz, sort principal, de laquelle somme de 60 £ a esté présentement payés, contés et nombrés par lesd. VIDECOQ, entre les mains desd. mariés, aux espèces de louis d'argent, solz et autres monnois ayant cours et mise en ce royaume, dont ils se sont tenus contents et bien payés. Laquelle somme est pour ramplasser et acheter un champ de terre scys au Monthagues quil (LEGRAND) a acheté du Sr de la Grandière (Vincent LEGRAND de Cherbourg), sur lequel led. LE GRAND prétend remplasser spécialement lad. rente au nom de sad. femme et enfans, ainssi que sur tous ses autres biens présents et advenir, à laquelle consignation, lad. Marie VIDECOQ, femme dud. Guillaume LE GRAND, s'est contenté et arrestée, le tous sans novation d'ypoteque, demeurant led. Guillaume LE GRAND et sa femme, réservés aux arrérages et proratta encourus dempar ce jour de lad. rente de 6 £ cy dessus esmortie, et de tout ce qui s'en trouvera de deu, ainssi qu'à leurs faire payer sur lesd. Jacques et Clément et leur mère de ce qui leur peult estre deu tant du don mobil que des meubles contenus et spécifiez aud. traité dont ils conteront ensemble. Promettant en outre lesd. parties, chacun en leur fait et promesse, garantir et faire valloir laprésente vers et alencontre de toutes personnes, à quoy ils ont obligé tous leurs biens présents et advenir, aux présences de Guillaume GROULT (m) de Valcanville, et Me Guillaume POTTIER (s) dmt aud. lieu de Quetehou, tesmoins.

**5 E 8327** - (en haut, en marge : 10.01.1668) - 18.04.1651 (P1180661) - cm entre Guille LE GRAND (m) (1) fils de Richard LE GRAND et de Marie TRIQUET (2), à pnt défunct (Richard), et Marie VIDECOQ (m), fille de deffunct Pierre VIDECOQ et de Margueritte VIEL (m), lad. fille accordée aud. Guille par sad. mère et ses parents et amys soubz signes. Lad. mère et ses fils ont donné 6 £ de rente ypotèque à lad. Marie et par Gilles VIEL (s), sieur d'Ancteville et François VIEL pbre (s), curé de Rideauville, 4 £ t de rente ausy ypotèque, lesquelles rentes raquitables au d. 10 et pour pot de vin 50 £ tz avec un lict guarney de plumes, avec courtine et rideaux de fil, traversain et orilliers et une couverture de lict de lain, une coffre bois chesne fermant à clef, deux habitz de serge, l'un de serge de St-Lot, de noir, et l'autre de serge de Caen, du linge à la volonté de la mère, un manteau de drap avec ce qu'elle peut avoir de présent : une vache telle qu'elle est, quatre pièces de bercail avec leurs suite et le tout pour part et portion tant de meubles qu'héritages, tant de père que de mère, et du consentement des parents et amys qui sont (Louis) BUHOT (1) son beau-père, Michel LE GRAND (m), son oncle et tuteur consulaire, Nicolas BEAUVALET (s), Mar(tin) BUHOT (s), Bastien COSSIN (m), aujourd'huy 18ème jour d'avril 1651, pnces de Flocel MAILLARD (s), Jean DOUESNARD (s) tesmoins.

*Parmi les signatures, un second Buhot, un Videcoq, un Durand. Marque d'André Le Berruyer*

*En marge de la première page :*

... ?? sur le contenu, un lict traversain et orillier garny avec la couverture de laine, une courtine et rideaux de fil, un coffre de chesne fermant à clef, une vache et les quatre bercaux avec leur suite, plus payé sur le pnt quarante deux livres pour le courante de la rente de six livres qui seront sept années escheux du mois de novembre dernier au jourdhuy 29 de décembre 1658, plus payé sur le pot de vin neuf livres cinq sols

*En marge de la deuxième page :*

Les quatre livres données par Me François VIEL, pbre, sieur curé de Rideauville, et par Me Gilles VIEL, contenu dans le pnt traité, ont esté amorties par led. Sr curé aux deniers 10, scavoir la somme de 40 £ ainsy que le prorata de lad. rente fait le 13ème jour d'octobre 1652, pnce de François VIDECOQ, Jacques (...). Signatures Videcoq et Jurguet ?? Marque de Guillaume Legrand.

(P1180662d) - Samedi 19 septembre (de quelle année ?) furent présents Hte fe Marguerite VIEL (m) et François, Jacques (m) et Clément VIDECOQ ses fs, héritiers dud. defit Pierre VIDECOQ, lesquels à l'instance et reqte dud. LE GRAND, ont recogneu led. trecté de mariage escript en l'autre feuillet de ce présent, estre véritable et fidelle ....

Pnts de Floicel (Floxel) MAILLARD (s), Pierre VIDECOQ (m) tesmoings.

*Une signature Videcoq, une marque Jacques Bonhomme*

(1) Guillaume LE GRAND, épouse en dernières noces Françoise GAULTIER, probabl de St-Germain-de-Tournebu, ils décèdent tous les deux , en 1672, à Paris, ainsi que leur fils Pierre (cf. Not. de Quettehou, **5 E** Je 14.05.1682 - Ve 22.05.1682 - Inventaire des papiers de **Jacques VIDECOQ**). De son mariage avec Marie VIDECOQ, Guillaume LEGRAND a eu Françoise qui épouse Etienne MARION au plus tarden février 1678, et Jacqueline LEGRAND mariée à Quettehou avec Vincent BUSNEL le 21.10.1686

(2) - Quettehou - 31.01.1646 - b de Jacques BUHOT fs Louis et **Marie TRIQUET**

Quettehou - 14.03.1649 - b d'Artur BUHOT fs Louis et **Marie TRIQUET**

Quettehou - 06.03.1665 - + de **Marignes ? TRIQUET** fe de Pierre VIDEHOT (relevés de P. Legouix, CG50) :

**5 E 8327** - 17.01.1668 (P1180788) - Fesp Martin LE TERRIER (m) fs Guillaume de lad. par. de Quettehou et Michel LE TERRIER (s), fs dud. Martin, lesquels de leur libres et franchises vollontés, recogneurent , sans division ny ordre de discussion faire, et un chacun deux pour le tout, avoir vendu, créé et constitué pour (eux) et leurs hoirs, à Anthoisne LEMONNIER (m) \*, fs Ysaac de la par. de Ste-Croix, à ce présent et acceptant, ..., cest ascavoir le nombre de cent solz de rente ypotecque, à prendre et avoir sur tous les biens meubles et héritage dud. Martin, à commencer à courir comme de ce jour, dont le premier terme escherra de ced. jour en un an, et ainssi consécutivement, etc...., par le prix et somme de 70 £ tz , présentement payées etc... entre les mains desd. LETERRIER, dont ils se sont tenus contents et bien payés, lesquels 70 £ sont provenues de la vente faicte par led. LE MONNIER de ce qui luy pouvoit competter et appartenir de la succession dud. feu Ysaac LE MONNIER son père, à Nicollas MULDRAC, chevallier, seigneur des Bois, Greneville, Ste-Croix, et autres terres et seigneuries, par contract passé devant Ursin Huet et son adioinct tabellions, y recours, de laquelle partie de cent solz de rente lesd. LE TERRIER se pourront affranchir toutes fois et quantes, en y appellant led. Seigneur des Bois pour y conserver ses interetz, veu que lad. rente tient lieu de ramplissement pour la femme et enfans dud. LEMONNIER, et en rendant par eux la somme principale , fasson de lettres et autres loyaulx cousts ensuivis à cause de la présente vente, laquelle lesd. LE TERRIER ont promis garantir et faire valloir vers et alencontre de toutes personnes. A quoy ils ont obligé tous leurs biens présents et advenir, aux présences de Me Nicollas RUEL (s), sieur dud. lieu et Jean LE PALLIER (s) d'Octeville, led. Sieur RUEL de Grenneville, tesmoins.

à noter :

Quettehou - 25.10.1667 - x d'Anthoisne LE MONNIER et Florine LE TERRIER (relevé de P. Legouix, CG50)

**5 E 8327** - 19.01.1668 (P1180655) - cm entre Raould HUBERT (m) fils de Jean HUBERT (m) et de Guillemine GREARD\* , de la par. de Quettehou, et Anne LE TERRIER (m), fille de Guillaume LE TERRIER (m) et Jacqueline HENRY (m) \*\*, de la par. de Videcosville. Lad. fille a esté promise et accordée aud. Raoul HUBERT par ses père et mère avec les biens qui ensuivent. Cest a scavoir un lict, traversain et aureilliers garnys de plume, couverture et rideaux, et une couverture de laine, un coffre bois chesne fermant à clef, bon et suffisant, deux habits, l'un couleur noir et l'autre grise, tous deux de sarge de st-Lô, un autre habit de drap couleur rouge et un autre habit de sarge de Caen, et ce que lad. fille a de présent d'autres habits non spécifiés dans ce pnt traicté, plus lad. fille aura huit draps de lict, douze serviettes et autres linges à la volonté de la mère de lad. fille. Item, un manteau de drap à l'usage de lad. fille. Item ladd. ille aura une vache, un poulain et demy douzaine de brebis et au lieu de lad. vache, du poulain et de la demy douzaine de brebis, lesd. parents de lad. fille seront quites pour soixante livres tz à quoy ont esté apprétiez la vache, le poulain et la demy douzaine de brebis contenus dans le traicté de mariage de lad. fille aysnée dud. LE TERRIER, mariée à Pierre NORDEST. Et pour part et portion d'héritage tant de père que de mère, lad. fille aura dix livres tz de rente hypotecque, racquitable au denier 10, à commencer à courir du jour des espouzailles. A ce présent Pierre HENRY, pbre, curé de la paroisse de Videcosville, oncle de lad. fille, qui luy a donné cent sols de rente hypotecque racquitable comme dict est au denier 10, et en cas que lad. sa niepce décède sans enfans, lad. rente de cent sols sera vertye à fonder un obit en l'église dud. lieu de Videcosville pour le repos de son âme et de celle de ses parents ; laquelle rente de cent sols ne commencera à courir que deux ans après les espouzailles. Et outre le douaire coustumier et le remplacement de lad. rente cy dessus spécifiés que led. Jean HUBERT, père dud. Raould, consent que lad. fille aye sur son bien tout ainsy comme si led. Raoulden estoit en possession, led. Jean HUBERT a consigné sond. fils de quinze livres tz de rente, comme il a fait à son fils aîné, renonceant par ce pnt à l'avancer plus que l'autre. Et est demeuré d'accord entre lesd. parties que led. Raould et lad. Anne LE TERRIER s'afuture espouse ne prendront

aucune co(mmunau)té avec led. Jean HUBERT leur père, sans lesquelles clause le pnt mariage n'eust esté fait ny accomply. Lesd. parties pntement affidez par led. Pierre HENRY, pb curé de lad. par. de Videcosville. Aux présences desd. Guille LE TERRIER et Jacqueline HENRY, Pierre NORDEZT, dud. Jean HUBERT, Thomas HUBERT (m), Thomas RAYNEL (s) \*\*\*, Jean POICTEVIN (m), Jean HUBERT(m) fs Pierre, Michel et Guillaume HENRY, Guillaume GOSSELIN (s+p), Nicolas LE CONTE, Noël (s) et Jean (s) LE TERRIER , tous parens desd. parties, ce jourdhuy 19ème janvier 1668

\* une naissance Guillemine GREARD, à Montaigu-la-Brisette, le 22.08.1619

Montaigu-la-Brisette - 09.04.1630 - x de **Guillaume LE TERRIER et de Jacqueline** Vve de Robert LELONG de Tamerville. Présence de Marin LE TERRIER de Videcosville

\*\* voir base de données Genea50

\*\*\*Peut-être un lien avec les GREARD de Montaigu-la-Brisette, car il existe un Thomas RAYNEL fs René et Michelle GREARD, marié le 16.05.1630 avec Roberte BROSTIN , dont un fils Thomas né en mars 1633 à Montaigu.

**5 E 8327** - 20.01.1668 (P1180665) - à Quettehou - cm entre Jean ONFRÉ (m) fs Robert ONFRÉ et Catherine TOURNAILLE de cete par. et Jeanne FREGIERE (m) , fille feu Jacques FREGIERE et Marguerite VAUTIGNY, dmt en cete par. Lad. fille s'est promise, donnée et accordée en mariage aud. ONFRÉ, tant de son consentement que de ces parents et amis, avec les bien qui ensuivent (au nombre des meubles : deux lits, dont l'un garni de plume, quatre paires de brassières, un coffre fermant à clef, un demi-coffre, un grand rouet à laine et un petit à lanfois, sept pièces de bercail, une hallebarde).

Présence de Robert ONFRÉ (*signe en maj. « ONFRE », le not précise marque de..*), père dud. Jean et Pierre VAUTIGNY (m), cousin germain de lad. fille, Bertrand BOUILLON (m) , Pierre LANGLOIS, et de Me François PINEL, pbre vicaire de Quettehou, lequel les a affidés.

**5 E 8327** - 23.01.1668 (P1180659) - Pour moyen du traicté de mariage qui, au plaisir de Dieu, sera célébré ... .. entre Hte Ho Nicolas CARREY fs d'Hte Ho deffunct Robert CARREY, en son vivant Sr de la Planche, et d'Hte fe Marie DESPINS, de la par. de Morsallines, et d'Hte fille Marie GUILBERT (s), fille de deffunct Adrlan GUILBERT et Gérardine BURNOUF (m), de la par. de St-Vaast, il a esté donné par lad. Gérardine à lad. fille, un lict traversain, ... .., une vache de valleur de 25 £n une demye douzaine de brebis de valeur de 18 £, tous lesquels biens ou la juste valleur d'iceux, en cas de prédécès dud. CARREY futur espoux, sans enfants sortis de leur légitime mariage, lad. future espouse relèvera avant tout partage, sans préjudicier de ses droicts et douaire coustumier qui luy demeurent acquis et gagés par ce pnt, sans qu'il soit besoin de plus expresse demande.

Plus lad. BURNOUF a quitté par ce pnt et quitte dès à présent tout ce qu'elle peut prétendre tant de douaire que de remplacement sur la succession dud. deffunct son mary, ainsy mesme que la jouissance de son bien duquel lad. BURNOUF consent que partages soient faits entre lad. Marie GUILBERT et Magdelaine GUILBERT sa fille aînée, pour en jouir entr'elles par moitié, en luy faisant par sesd. filles somme de 50 £ de pension annuelle, lad. pension payable par ses filles de quartier en quartier par advance

*P1180660d, en marge : fait extraict à Toussaint Le Gay*

sans pourtant que le consentement par elle donnée à sesd. filles de partager son bien la préjudicie pour la disposition de la propriété ... ..

en la pnce et du consentement d'Hte fe Marie DESPINS, mère dud. futur espoux, Me Louys CARRÉ, frère dud. futur espoux, Me Nicolas HERNOY, pbre vicaire de Morsallines, Guillaume , André et Pierre GUILBERT, Paul SAUVEY (s), Pierre JOUAN, tous parents et amis desd. futurs mariés, affidés présentement par nous Jean HAMELIN, curé de St-Vaast. Pnce aussi Me Nicolas LE GAIGNEUR, vicaire dud. St-Vaast

**5 E 8327** - 08.02.1668 (P1190100) - Fpelp Richard CRESTEY (m) fs Noël, de la par. de St-Vaast, et François LE BRUN (m), fille de Charles LE BRUN et Guillemette DENISE, fe dud. Richard CRESTEY, ..., lesquels de leurs libres et franchises vollontés, recogneurent avoir vendu ... etc... , à Me Nicollas LE PRIEUR (s), de la parr. de Morsallines, à ce pnt ... etc ... le nb de six livres tz de rente

ypothèque et don de mariage données à lad. Françoise LE BRUN par led. Charles son père, mariage faisant d'elle avec led. Richard CRESTÉ, selon le cm passé par reconnaissance dud. Charles LE BRUN et roboré et ratifié par Nicollas LE BRUN, frère de lad. Françoise, dvt nosd. tab. le 13ème mars dernier, ...

Et fut lad. vente et transport faite par lesd. CRESTEY et LE BRUN aud. LE PRIEUR par le prix et somme de 60 £ tz présentement payés .... par led. LE PRIEUR entre les mains desd. mariés ... dont ils se sont tenus content et bien payer, ainssi que du proratta escheu dempar ce jour, de laquelle partie de six livres de rente led. CRESTEY a consignée et assignés au nom et ligne de sad. femme et enfans sortans de leur mariage, sur deux pettitz morceaux de terre scis aud. lieu de St-Vaast, l'un au trans des dicts Gabelot, du contien de vingt perches ou viron qui jouxte Ysaac GUIFFARD, Clément DOGIER et Charles PAISTOUR, bouts et costés, et l'autre dans une piéce nommée la Crotte, entrans des dicts de St-Vaast, du contien de demy vergée de terre ou viron, qui jouxte et butte lesd. dicts de St-Vaast, allant aux sallinnes du Sr de Durescu-BERNARD, bouts et costés, laquelle demy vergée de terre, dernière nommée, est escheu aud. Richard CRESTEY, de la succession de Thomas CRESTEY son frère. A laquelle consignation et remplacement lad. LE BRUN sa fe s'est contentée et arrestée, le tout sans novation dipotecque, et a led. CRESTÉ aussi promis bailler copie approuvée ... aud. LE PRIEUR, de son partage fait avec ses frères, ainssi que de la succession dud. Thomas, pour exercer à ce pnt. A quoy et à tout ce que dessus les parties, chacun en son fait et promesse, ont obligé tous leurs biens ... Aux présence de Me Charles LA MACHE (s), dmt à Morsallinnes, Jean HUBERT dict la Rocque (s), dmt à St-Vaast, et Pierre BIDAULT, dt aud. lieu de Quetehou.

**5 E 8327** - 05.03.1668 (P1180643) - Partage de la succession de Toussaint PIQUEREY, en trois lots, dont Raoul TOURNAILLE, en sa qualité de tuteur choisi le premier et le second au bénéfice de l'enfant mineur du défunt, le troisième restant à sa veuve. (Pourquoi trois lots et non deux ??)

**5 E 8327** - 20.03.1668 (P1180681) - Pierre JOUAN, de St-Vaast, reconnaît avoir baillé pour trois ans à Pierre et Thomas SIMON, de lad. parr. la moitié d'une saline située à Rideauville avec les « eustensiles servant à lad. sallinne, savoir est troys ploms, deux segle, un truble, une hache, un havel » pour le prix de 10 £ par an. Présence de Thomas BEAUVALLET et Léonard VAUTIGNY thesmoings. Signature : Jouan, Mouricet, Symon,

**5 E 8327** - 01.05.1668 (P1180663) - à St-Vaast - Robert DESPINS (s) fs feu Jean, poissonnier, baille à recevoir à Me Jean HAMELIN, pbre, curé de St-Vaast, en déduction de la somme de 66 £ dont il luy reste redevable de la dixme des tentes dalentour l'Isle de Tatihou, dont il a cy devant ioui de Pierre et Nicolas POUHIER, frères, fils de feu François POUHIER, la somme de 25 £ tz, arrêté par compte cy devant fait entre lesd. POUHIER et luy pour reste de meubles à luy promis par son traicté de mariage (*il aurait épousé Cardine POUHIER, probabl't fille François*) que led. DESPINS a pour cet effect mis aux main dud. Sr curé et promis luy garantir le pnt vers et contre tous. Fait aux pnces de Me Jean DENYS pbre et Nicolas LE GAIGNEUR pbre, vicaire dud. lieu de St-Vaast, tesmoings (soussignés)

au dos : Rente de monsieur de Venois, exécuteur du testament de feu Me Pierre LAILLIER pbre, la somme de 25 £ que j'ay pareillement dossée sur la minutte du contract de vente faite par Pierre POUHIER au Sr des Arcis, clamé par led. Sr de Venois aud. nom ce 27ème jour de janvier 1670, et ne vault le présent enclos et celuy fait par moy sur la minutte dud. contract de vente que pour un mesme payement. Signé : Hamelin

**5 E 8327** - 08.05.1668 (P1180776) - Des diférends et procez prest à mouvoir et à naistre entre Michelle HUBERT \* (m), Vve de Jean LE CONTE, et Nicollas, Jean (m) et Pierre (s) LE CONTE, ses fils, de lad. par. de Quetehou, présentz en personnes, touchand plusieurs affaires d'accords, baulx et contes qu'ils ont à faire entre eux, tant pour le don et douaire de lad. Vve que d'autres demandes respectives quicelles parties avoientz à faire entre eux du jourdhuy. Icelles parties recognoissans estre en voie de tombert en de coustageulx et ennuyeux procez et de tomber en hainne, ont tous, de leur consentement et de ladvis de leurs parens et amis, transigé et appointé desd. diférends en la manière quil ensuit, eux advertis de l'ordonnance sur la stabillité des transactions. Cest a scavoir que lad.

Michelle HUBERT a consenty et accordé de faire sa demeure jusques au jour St-Michel prochain avec led. Jean LE CONTE, l'un de sesd. filz, où elle a tousiours cy devant demeuré, et quicelluy Jean LECONTE perceive à Resville les fruicts et levées qui sont de pnt sur sond. douaire, duquel il a possédé et possède encore de pnt, au moyen et parce que icelluy Jean LECONTE son filz sest soumis et obligé d'acquitter et descharger sad. mère des arrérages escheux et à eschoir aud. jour St-Michel prochain, ainssi que ce quelle pourra debvoir jusques aud. jour pour ses impostz à tailles en lad. par. de Quettehou, et de luy donner dans led. jour St-Michel prochain le nombre de cnq boisseaux de bel, mesure de Quettehou, scavoir trois boisseaux d'orge et un boisseau de froment, et un boisseau de sarrasin. Au moyen de quoy, lad. Vve ne prétendra aucune chose ausd. levées estant de présent sur son douaire, se contentant de relever les meubles à elle appartenans contenus en l'accord cy devant fait entre elle et lesd. Jean et Pierre LE CONTE ses fils puisné, passé devant nosd. tab., le 25ème jour d'août 1660, lesquels meubles se consistent en un lict garny de plume et de ses appartenances en l'estat qu'il est de présente, deux couvertures, un chariot de bois haistre, un coffre, une marmitte de fer, un chaudron d'airain, une grande escuelle, et une assiette d'estain, une cuve à buée, son rouet, quatre draps de lict, quatre serviettes en oeuvre, deux nappe de grosse oeuvre, et les hardes et linge à son usage, lesquels meubles luy seront par(eillement) délivrés aud. jour St-Michel prochain, pour faire ce quelle adivsera bien estre. Et d'autant que lesd. Nicollas, Jean et Pierre sesd. fils estoient en rigueur et jalloux entre eux de la demeure quelle faisoit avec led. Jean, lad. Michelle HUBERT (pour) leur oster toutte jalousie et soupson, a consenty et accordé que lesd. ses fils sen aillent aud. jour St (...) prochain, en possession des maisons et héritages à elle appartenans par son partage et douaire et qui sont contenus dans les partages quils ont faicts deffinitivement entre eux, sans aucune réservation, et dont ils pourront jouir comme de leur propre bien a ladvenir, moyennant que leds. Nicollas, Jen et Pierr ses fils luy ont promis payer par chacun an, chacun la somme de 18 £ en quatre paiements et cartiers esgaulx par an, comme d'allimens, dont le premier cartier commencera aud. jour St-Michel prochain, et ainssi consécutivement tant que lad. Michelle HUBERT leur mère vivra, et de payer par tiers ce quelle est obligée de payer de rente par sesd. partages à douaire, ainssi que ses impostz à taille où elle pourra estre imposée à ladvenir, aussi par tiers, et d'autant que led. Pierre LE CONTE son filz puiné luy a cédé sa vie durant une petite maison à usage de salle ou scellier qui est de son partage, et scize entre la grange dud. Pierre et la maison dud. Jean, elle l'a quitté et tenu quitte de ce quil luy peult debvoir tant de sa rente dottalle remplassée par leur bien, tant pour le passé que pour l'advenir, que d'un bail qu'elle luy avoit cy devant fait et contenu en l'accord cy devant dapté d'une piéce de terre nommée la Vente à bled, estant de sond. douaire, à la réserve néanmoions quil sest soumis et obligé payer toutesfois et quantes ausd. Nicollas et Jen LECONTE ses frères, chacun six livres quelle leur a donnés ainssi que ce quelle peult prétendre sur eux de sond. dot, tant du passé que de ladvenir, dont elle les quitte entièrement et de quoy lesd. ses filz luy ont rendu grasse et remerciement et ont eu tout ce que dessus agréable, demeurants, partant, tous accors et baulx précédens dapte que celuy cy nuls et de nulle vaille et sen vont en outre hors de cour et despens de part et d'autre, renonceant à jamais aller au contraire, à quoy ils ont obligé tous leubs biens présents et advenir, aux présences de Pierre HUBERT, esc. sr de Beaugrand de ladvis duquel le pnt sest fait, et de Raoult TOURNAILLE (x Jacqueline HUBERT) (s) dud. lieu, et Pierre LE FEBVRE (s) de Morsallinnes tesmoins. Signé : Hubert et Leberruyer (tab). Pas de signautre de Pierre Hubert sr de Beaugrand, ni de Nicolas Leconte.

\* Quettehou - 21.11.1676 (119/147) - (+) de Michelle HUBERT, veufve de Jean LE CONTE, dans l'église, aux présences de Me Robert LE TERRIER et Me Robert MELINGUE, ssgnés.  
*aucune naissance à Quettehou d'enfants de Jean et de Michelle spécifiés, ni de mariages.*

\*\* Il pourrait s'agir de Nicolas LE CONTE, de la Huberderie, x 05.02.1647, avec Françoise HENRY fille Robert. (dans ce cas sa mère pourrait être née ca 1600

**5 E 8327** - 18.05.1668 (P1180771) - à Quettehou - Fpelp Clément RICARD (s) et Jeanne DEMEAUTIS (m) sa femme, dmt en la par. de La Pernelle, lad. femme seullement séparez quand aux bien d'avec led. RICARD, lais quels de leurs libre et franche vollonté et concentement les uns des autres, sans forse ny contrainte daucune personne, reconnoissèrent et confessèrent avoir vendu, quitté, sédé et dellessé, tant pour eux que pour leurs houairs, à Jean (*signe Janverne*) et Jacques VERNEY père et fils, de lad. par. de Quettehou, pntz acceptans pour eux et leurs houairs, afin d'héritage, sest asavoir le nombre de 60 soubz de rante fontierre, à prandre et resevoir au jour et feste de Toussaint prochain venant, et consécutivement à ladvenir à tel jour que dessus, sur Robert RICARD de la par. du Vast. Lesd. 60 soubz du nombre de 22 £ tz et deux pouilles de rente, à cause



de certaine fieffe faicte par lesd. RICARD et sa femme ausd. RICARD de deux pièces de terre sis à lad. par. du Vast, suivant le contract de fieffe fait et passé devant Blondel et Baudet tab. royaulx d'Allanson en Costantin, au siège du Val de Saire, en datte du 5ème jour de novembre 1667, à Jean VERNEY et Jacques son fils pour par lesd. VERNEY se faire payer de lad. rante de 60 soubz sur led. RICARD, comme auroist peu faire lesd. mariez. Et fut lad. vante faite par lesd. RICARD et sa femme ausd. VERNEY par le prix et somme de 60 £ tournois, laquelle somme en est demeurée entre les mains desd. VERNEY la somme de 22 £, moyennant une obligation de pareille somme du fait desd. RICARD et sa femme, laquelle a esté présentement dossez et esmargez comme quitte et vide deffaict. Laquelle néanmoins est demeurée aux mains desd. VERNEY pour exercer à ce prnt, et autreplus (outreplus), mantant la somme de 38 £ a esté présentement comptez, payez et nombrez par lesd. VERNEY père et fils, entre lais mains desd. RICARD et sa femme, en expesse de louis d'argent, soubz et autre mognoys ayant courps et misse en se royaume, dont du tout ils ont dict estre comptans et deumant satisfaits, au moyen de quoy ils ont promis garantir et faire valloir lad. somme de 60 soubz de rante dud. nombre de 22 £ et deux poulles sur la caution et obligation de tous leurs biens. Du quel contrat de fieffe sy dessus datté, ils ont promis bailler coppie ausd. VERNEY toutes foys et cantes, et à cause de se que dessus lesd. partyes chacun en leur fait et promesse, ont obligé tous leurs biens, fait an *prntz* (*barré*) de Guillaume LE BERRUIER (s) fs Guillaume et Me Charles ESTARD (s), sieur de la Maire. Et lad. obligation est dacté du 30ème jour de décembre 1667, pnts lesd.

**5 E 8327-** 10.05.1668 (P1180773) (*en marge : faict au mary de lad. Marie MARION - faict aud. Fleury MARION*)

C'est la première partie de trois lotz et partages de maisons et héritages, rentes et revenus qui furent et appartindrent à deffunct Thomas MARION fils François, vivant de la par. de Quetehou que fait Marie MARION, fille d'ud. François MARION et seulle héritière dud. deffunct, Thomas MARION son frère, pour en estre choisy deux desd. partages par Fleury MARION fs Bertrand, aussy de lad. par. de Quetehou, à qui lad. Marie MARION a cy devant vendu les deux tiers de lad. succession, à charge par elle de faire trois lotz et partages, dont deux doivent estre choisis par led. Fleury MARION et autre demeurer par non choix à lad. Marie, pour jouir chacun de leurs pars suivant et conformément à la coustume de Normandie, et led. contract de vente par elle fait aud. Fleury passé devant nosd. tab. y recours.

Et premièrement,

Qui aura ceste première partie aura la maison manable qui se consiste en une salle et un grenier dessus estant, couverte de paille, la cour de devant à proportion dicelle maison et la terre de derrière laissée pour tour d'eschelle avec le champ de terre de derrière ? (nommé) le Clos Picquot appartenant aux dlles filles du feu Sr de Thibosville, et ce dempar les devises qui mises y sont, scavoir un petit chesne qui est dessus le fossé dud. champ de terre, du bout proche la terre qui appartient à Jacqueline LE MONNIER, Vve de feu Me Jacques LE FEBVRE, à venir à droict cordeau à un gros poirier d'oignonnel \*, proche lesd. maison et ausd. devises qui mises y sont, laquelle maison et terre jouxtent et buttent Michel MARION\*\*, Sébastien MARION\*\*, la seconde et tierce partie, lesd. dlles de Thibosville et lad. Jacqueline LE MONNIER, boutz et costés... ..

Qui aura ceste seconde partie aura une maison à usage de stable non doublée, et où il ny a point de chauffepied, proche celle de la première partie, couverte de paille, et de boelle à proportion et ce dempar les devises qui mises y sont, qui jouxte d'un costé par derrière Michel MARION, d'autre costé et d'un but la première partie et d'autre but la tierce partie, boutz et costés, et aura aussi la terre de derrière la maison laissée pour tour deschelle et souffrira le passage à la tierce partie pour sortir au chemin à pied, à cheval, charue et charette ... ..

Qui aura la troisième partie aura une maison à usage de grange faite de pierre et couverte de paille, avec de la court et boelle à proportion, et ce dempar les mises et devises qui mises y sont, scise aud. hameau des Chadtz ? ainssi que la terre de derrière laissée pour tour deschelle qui jouxte d'un costé Michel MARION, d'autre costé la première partie et des deux butz la seconde partie ainssi que la présente ... ..

Les présentz partages ont esté faits, signés et approuvés par lad. Marie MARION devant les tabellions royaulx de Quetehou soubz signés pour en estre choisy deux par led. Fleury MARION

et l'autre demeuré par non choix à lad. Marie MARION, aux présences de Me Martin de MOY, de la par. de St-Germain de Tournebut (*il a épousé Françoise VIEL fille Guillaume de Quettehou*), et Simon TOURNAILLE dud.lieu de Quettehou, tesmoins, ce 10ème may 1668

Du dernier jour de may 1668, devant nosd. tabellions.

Fut présent led. Fleury MARION (m), lequel a pris et chosy en premier et second choix la premiere et seconde partie, et a laissé par non choix à lad. Marie MARION la troisieme et dernière partie, aux présences de Jean BUHOT(s) dud.lieu de Quettehou, et Pierre LEFEBVRE (s) de Morsallines, tesmoins.

\* oignonnel ou naquette ou bergamote fiévée

*Ce fruit apparaît quelquefois dans les rues de Paris et s'y débite sous le nom de P(oire) d'Oignon. Il appartient à un groupe particulier de variétés que les pomologistes du XVIIe siècle désignaient par le nom de Caillot ou de P(oire) de Rose. Celle que je viens de décrire a pour synonyme Caillot-Rosat à courte queue, gros Oignonnel ou Oignon Allemand. Les pépiniéristes modernes en ont fait leur Bergamote Fiévée, qu'ils confondent, malgré leur différence, avec la P(oire) Grésillière de Prévost, qui a pour synonyme Bergamote lucrative ou Seigneur d'Espéren.*  
(source : internet, « Le jardin fruiter du muséum .. by Decaisne, Joseph, 1807-1882)

\*\* Michel MARION x < 1660 avec Marguerite TRIQUET (deux enfants relevés à Quettehou)

\*\*\* Sébastien MARION x < 10.1654 Marguerite LE BERRUYIER, elle décède le 24.04.1681 à Quettehou, il se reMarie le 03.06.1681 avec Marie MARIVAUX de Montaigu-la-Brisette

**5 E 8327** - 22.05.1668 (P1180765) - L'an 1668 le 22ème jour de may en l'escrittoire du tabellionnage royal de Quettehou, viron sept heures de matin, devant les tabellions royaulx dud. lieu soubz signés, Fpelp Simon (s) et Jean TOURNAILLE, Guillaume (s-) et Henry LE BAS (m) (1), Germain et Robert (2) LE GRAND, Jacques et Guillaume TRICQUET(3), Jacques de CAEN (m) (4), Raoult TOURNAILLE (s), Gilles BOUCHER (*fs Guillaume*) (s) et Louis PREVASTEL (s), tous proches parens paternels et maternels des enfans soubz aagés de deffuncts Toussaint LE BAS et Françoise TOURNAILLE (5), leur p et m, vivans de la par. de Quettehou, décédés tous deux au mois d'avril dernier, lesd. enfans au nombre de deux, scavoir un fils et une fille - lequel fils est de présent aagé de 19 ans - assemblés en corps devant nosd. tabellions pour délibérer sur l'assignation à eux faicte et commise par Jean LE CAPPELLAIN, sergent hérédittal au bailliage et viconté d'Allençon en Costentin, requête de Monsieur le procureur du Roy ausd. bailliage et viconté, pour comparoir devant Monsieur le Viconte dud. Allençon, affin d'eslire des tuteurs ausd. soubz aagés scelon lesd. exploicts en dapte du 16ème du présent mois et an, lesquels parens .... ont tous d'un commun accordet soubz le bon plaisir de justice délibéré que led. fs dud. feu Toussaint E BAS, nommé Guillaume, .... demeure en possession de ses biens tant meubles qu'immeubles, pour esvitter aux frais d'eslire un tuteur .... reconnoissant lesd. parens que led. Guillaume LE BAS fs soubz aagé dud. Toussaint est suffisamment arresté et bon mesnager pour la conduite de sond. bien. duquel néanmmoins il ne pourra disposer aucunnement pendant sa minorité, qui est d'un an, tant des meubles qu'immeubles, sans l'avis et consentement de Germain (6) et Sébastien (7) LE G(RAND) (et) de Guillaume LE BAS fs Nicollas qu'ils onts esleu pour servir de curatteurs ausd. enfans par l'avis desquels led. LE BAS sera tenu de se comporter entièrement en toutes ses affaires, et lequel demeurera garde de sa soeur (aagée) de quatorze à quinze ans, laquelle il nourrira et entretiendra ainssi qu'il estoit accoustumé par sod. père, le tout ainssi faict et délibéré aux présences de Pierre LE FEBVRE (s) et de Nicollas COLLAS (s), de la par. de Morsallines tesmoins.

à noter :dans les relevés en ligne du CG50

(1) - Quettehou - 17.12.1641 - b de Henry **LE BAS fs Nicolas** et Marguerite ... (il est inh. le 17.02.1707)

(1) - Teurthéville-Bocage - 01.02.1633 (115/196) - x de Nicollas **LE BAS** de Quettehou avec Jenne fa de Pasquet VALETTE de cette par.

(2) Quettehou - 23.02.1648 - x de Robert LE GRAND fs Pierre et Margueritte LE PETIT fille Jean

(2) Quettehou - 28/07/1665 - x de Robert LE GRAND fs Pierre avec Jeanne HAYE, Vve de Jacques VERNÉ Marguerite VIEL

(3) Quettehou - 03/05/1657 - cm entre Guillaume TRIQUET fs Jean et Anne **LEBAS** et Marguerite DURANT fille Pierre et DANCEL

(3) Quettehou - 23/02/1667 - x de Guillaume TRIQUET et René LE GAY du Vast fille denis

(4) Quettehou - 29/06/1666 - x de Jacques (DE) CAEN et Marie **LE BAS fille Nicolas**

(5) - Quettehou - 15.01.1644 - x de **Toussaint LE BAS** et Françoise TOURNAILLE. Enfants :10.02.1646 - b de Gionne ; 20.05.1649 - b de Guillaume ; 15.09.1652 - b de Jeanne

(6)Not. de Quettehou - 1657 - CM entre Titran DEBRIX fs ... ? et Perette ... , et Gionne LEGRAND fille Germain et Benouette CANTET (+ Quettehou 27.08.1693)

(7)12.10.1668 (15) - b de Jeanne fille de Sébastien LE GRAND et Marie LE PETIT, nommée par Jeanne LE PETIT et Jean LE PETIT de Turtesville. Prés. de Bertrand BOUILLON et Louis PILLET. (+ 05.12.1668)

**5 E 8327** - 24.05.1668 (P1180761) - Pierre LESTOUPPIN fs Jacques et Perrette BISEL sa femme de Quettehou, lad. fe séparée de biens d'avec led. LESTOUPPIN son mary, vendent à Me Guillaume BURNEL, sr de la Chesnée, de la par. de Réville, un champ de terre à Réville, entrans dessus Saire, d'une demie vergée de terre environ, jouxte led. BURNEL, Jacques RAMPEULLE, butte Bertin RAMPEULLE et la Saire, lequel champ appartient à Perrette BISEL, héritière et fille de François BISEL, vivant de la par. de Réville, pour le prix de 60 sols tz de rente foncière.

Led. champ est tenu de la seigneurie de Réville, et tenu à cette date par Jean ROUXEL que led. Guillaume BURNEL devra désintéresser ou l'en laisser jouir  
Présence de Nicollas COLAS et Pierre LEFEBVRE de Morsalines.

**5 E 8327** - 1668 (*date invisible, premières lignes détruites*) (P1180780)- Fut présent en personne Me Gilles RUAULT (m) de la par. de la Pernelle, lequel de sa franche (vollonté) a baillé en pure et irrévocable eschange, quitte, cède affin d'héritages, pour luy et ses hoirs, à Estienne du (VIVIER) (s), escuier, sieur du lieu, pour luy et ses héritiers, cest a (scavoir) la propriété et tout et telle droit et condition retenue (que led.) RUAULT, en faisant vente d'une piece de terre, scize (...), nommé le Clos Cartot, à discrete personne Me (Yves ANQUETIL) curé d'Anneville en Sere, par contract (passé) devant Pierre Baudet et Guillaume Blondel, tabellions royaulx d'Allençon, le 8ème jour de m(...) 1664, par le prix et somme de 8 (livres) et 30 sols de vin, lad. terre joutté et borné par (...), et y recours, à charge de rembourser led. ANQUETIL aud. contract d'engagement et en contre eschange le(d. Sieur) a baillé aud. RUAULT, afin etc..., pour luy et ses hoirs, (trois boisseaux) et demy de froment de rente fontière, mesure de Qu(ettehou), du nombre de cinq, dite mesure de Quedehou, et deux (*mesure*) de Barfleur que led. RUAULT, Estienne SIMON, Guillaume (...) et autres doivent de rente fontière, sans division ny (discussion) (...) de Saint-Michel, aud. Sr du VIVIER, de laquelle rente led. RUAULT demeurera quitte à ladvenir sans en en pouvoir (estre) inquietté, ce réservant led. Sr DUVIVIER (de se) faire paier à ladvenir, comme il advisera bien, des trois (boisseaux) et demy de froment, mesure de Quedehou, et deux mesure de Barfleur, ainsy que des arrérages de lad. rente sur lesd. SIMON et RIBET et autres que led. RUAULT, et outre ce, ... .. (*premières lignes du verso détruites*)....

Fait en présence de André CHOPPIN (s+p) et Jean FOULORGE (s) de la Pernelle et François MANGON d'Anneville (m)

**5 E 8327** - 1668 (P1180769) (*date invisible, premières lignes détruites*) - Fut présent Me Yves ANQUETIL (s) de la par. d'Anneville, ayant acquis une piéce de terre size en lad. par. de Gilles RUAULT, de la par. de La Pernelle, par contract de vente passé devant Baudet et son adioinct le 08.05.166(.), à condition retenue par led. vendeur de pouvoir dégager lad. piéce dans (..) ans, selon qu'il est plus amplement porté et contenu par led. contrat de rente, y rcours, lequel, de son (...), en obtempérant à la clameur (que luy) faisoit signifier Estienne du (VIVIER), esc., sr du lieu de la par. de la Pernelle, au droict de lad. c(...), dont led. RUAULT luy en a fait par contract passé dvant Hubert RICARD le 1er jour de ce pnt (mois) et an, a remis, quitté et délaissé (led.) contract et marché de vente au(d). Sr du VIVIER, pnt et acceptant pour (luy et) ses hoirs, et fut lad. rémission (faicte) au moyen et parce que led. Sr du VIVIER a présentement rendu (... et) remboursé led. ANQUETIL de (la somme) de 171 £ pour le prix principal et vi(n du) premier marché, la somme de (.... .. *ligne(s) détruite(s)* ... ? .... ?) à quoy ils se sont trouvés monter, laquelle a esté payée aud. ANQUETIL (en) piéces de 60 solz dont il s'est dit content et bien et deubment remboursé, pourquoy il a promis garantir lad. rémission ,de son fait personnel seulement, vers et contre toutes personnes, et (a) rendu led. contract de vente aud. Sr du VIVIER (s), deubment signé, scellé et controllé et audiencé. Ce fut fait aux présences de Beniamin LE CREST (s) de la par. d'Anneville, laboureur, et François RAMPEULLE (s) de Réville, journallier.

Pas de signautre Ruault, mais à la même hauteur que la signature de Hubert tabellion, celle de Ricard avec paraphes sans doute le second tabellion.

**5 E 8327** - 10.06.1668 (P1180759) - Pour mémoire : René de la Peinturerie (COLLAS), Sr de Preyfontaine, dmt à Morsalines, procureur et faisant pour Pierre COLLAS, escuier, sieur de Lamberville, à présent dmt à Valognes, baille à fielle à François DEMY HERAN (de MEHERENT), Sr du Quesne, de Criqueville, plusieurs pièces de terres à Cricqueville et Lestanville en Bessin ... ..

**5 E 8327** - 10.06.1668 (P1180758) - Fpesp Me Jacque VIEL (s), Sr de Saire, lequel recongbeut avoir baillé et par ce présent baille afin d'héritage par fieffe perpétuelle et irrévocable à Me Michel BRILLARD (s-), pour luy et cest hoirs, tous de la par. de Quetehou, c-à-s une petite piece de terre du contien d'une vergé ou viron et en tant qu'elle ce peut contenir en part ses hayes et clostures qui jou(x)te et butte Artur JOURDAN ou ses représentans, les représentans le Sieur des Rosières, le Sieur président CANTEL, et led. preneur, tant des butts que des costés, entrans du loup pendu. Lad. terre tenu de la baronnie de Quetehou ... moyennant que led. BRILLARD cest obligé payer et continuer à ladvenir aud. bailleur le nombre de boisiau et demy de froment, mesure de Quetehou, par chacun an, ainsin que deux poulle annuellement au terme St-Michel en septembre et lesd. poulle à Noël, et aura led. BRILLARD son passage suivant qu'il est porté par le contract de vente de lad.pèce de terre faite par Guillaume BOTTE à Me Gilles VIEL, père dud. Sr bailleur....  
Fait aux présences de Thomas BERNARD et Pierre ROUERE (REVERS ?) (m) thesmoings appelez par lesd. parties. Plus une signature qui semble être celle d'un Thomas Brillard, sous toutes réserves.

**5 E 8327** - 15.06.1668 (P1180756) - à Quetehou - Pnt en sa personne Me Marin VERNEY fs Thomas, de la par. de Quetehou, recongbeut avoir vendu à Me Jean VERNEY fs Guillaume, aussi de Quetehou, cest à scavoir tout et tel droict que led. Marin peult avoir et prétendre en la succession dud. Thomas VERNEY son père, en ce qui est du tiers de ses immeubles, comme ayant renoncé à icelle succession en circonstances et despendances et sans aucune réservation en quelque endroit où puisse estre les biens qui ont appartenu aud. son père, et pour cest effect faire approcher tous les acquéreurs desd. biens de sonpère pour luy faire valloir led. tiers, lequel, non aliéné, ce consiste en une pettie maisonen très mauvaise réparatin, et quelques mesures estant dans un petit jardin où il y a encore quelques pommiers du contien en son intégritté, tant en cours et boelles qu'autrement, d'une vergée de terre ou viron, tel que le tout se peult contenir, scise en lad.psse de Quetehou, au hameau de la Frégère qui jouxte les sieurs de Durescu et de Mesnil lande BERNARD, frères, led. acquéreur et le chemintendant dud. hameau de la Frégère au hameau de Fanouville, bouts et costés, à charge par led. Jean VERNEY acquéreur de fournir aux soeurs dud. vendeur leur part de ce qui leur peult competter et appartenir sur led. tiers de la succession ddu. Thomas VERNÉ leur père, et de faire à l'advenir tous droicts et debvoirs seigneuriaux aux seigneurs de qui la terre qui luy escherra pour led. tiers se trouvera estre tenue, ainssi que de paer le 13ème de lapnte vente, qui fut faicte, outre les charges susd. par le prix et somme de 70 £ tz en principal et 30 sols pour le vin, pntement payées, ... led. MarinVERNÉ a promis garantir et faire valloir la présente vente du tier de la succession dud. Thomas son père vers et alencontre de toutes personnes, à la réserve néanmmoins que led. Jean VERNÉ sera tenu de faire la suite des procès à l'encontre des acquéreurs de son père, sil mieux n'aime s'arrester au non all(... ?), sans y appeller led. vendeur en aucune garantie des frais qu'il conviendra faire pour ce subjek, à quoy et à tout ce que dessus lesd. parties ont obligé tous leurs biens présents et advenir, aux présences de Jean (s) et Michel (m) BUHOT de lad. par. de Quetehou, tesmoins. Deux signatures l'une très maladroite (janverne) l'autre aisé (Vernay)

**5 E 8327** -Faict aux mariés le 30.06.1668 (P1180671) - cm (passé le 06.11.1642) entre Jacques DURANT (s) fils de Pierre DURANT et de Jacqueline RUAUT et Jenne VIDECOQ (m), fille de feu Pierre VIDECOQ et Margueritte VIEL (m) , laquelle fille a esté accordée aud. Jacques DURANT par sad. mère, en la présence de ses parents et amys, comme tutrice de ses enfants, de la manière qui ensuit, scavoir est que lad. mère a donné à sa fille pour sa part et portion tant de meubles qu'héritages, tant de père que de mère, la somme de 6 £ tz de rente raquittable au d. 10, et pour le don mobil lad.mère a donné à sad. fille la somme de 50 £ tz avec un lict guarny deplumes, etc... et en faveur dud. mariage a esté donné par Me François VIEL, pbre curé de Rideauville et par Me Gilles VIEL son frère, oncles de lad. fille 4 £ tz de rente raquittable comme dit est, de plus il a esté ausy donné à lad. fille un couple de brebis par Vincent VIDECOQ, oncle de lad. fille, pour l'amitié qu'il luy porte, de plus le Sieur curé donne à lad. sa niepce la somme de 10 £ tz, le tout faict aux présences dud. Sr curé, de Me Jacques MARSAILLE (s), pbre vicaire de Rideauville, Me Guille (ou Taillis-) VIEL,

Me Frémy DURANT (s), Hte ho Macé du BOSCO (s), Vincent VIDECOQ (s), Guille CAUVIN (s), Louis LE BERRUIER, Julien MARSAILLE (s)

Au pied de l'acte :

Je receu du sr curé de Rideauville la somme de 10 £ pour le don mobil qu'il avoit fait à Jenne VICQUOT ma femme. Plus ay receu dud. Sr curé la somme de 20 £ pour l'amortissement de 40 soubz tournois de rente que led. Sr curé avoit donné à lad. sa nepce en faisant le présent traicté, laquelle rente ie conciné (j'ai consigné) sur mon bien. Faict ce deux. iour de febvrier 1643

(P1180673) (*haut de l'image flou, difficile de reconstituer le sens des 11 premières lignes*) :

L'an 1668 le 24ème jour de juin à Quetehou devant les tabellions royaux dud. lieu, ont esté présents en leurs personnes (Fran)cois, Jacques (m) et Clément VIDECOQ, frères, fils Pierre de la paroisse de Quetehou, lesquels ont de leur libre volonté recogneu le présent traicté de mariage pour en estre delivré une grosse aud. Jacques DURANT pour luy valloir et à ses enfans de tiltre, demeurant iceluy traité quitte du contenu en iceluy, tant du principal et arrérages desd. rentes que du don mobil et meubles, le tout suivant les endos couchez sur led. traité de mariage, que lesd. parties ont recogneus véritable et à ce que dessus, ils ont obligé tous leurs biens, aux présences de Me François GOUESLAIN (s), pb ? Me Michelle (*sic*) LE TERRIER (s) fs Me Martin de Quetehou, tesmoings.

*En marge de la 1ère page* : Les quarante soubz de rente donnée par Me Gille VIEL contenue au pnt traité ont esté amortie et raquittée par Me François VIEL, Sr curé de Rideauville, frère dud. Me gilles VIEL par la somme de 20 £ ainsy que les arrérages de lad. rente desquels

*En marge de la 2ème page* : payé sur le pnt traité la somme de 11 £ par la veufve de Pierre ou Jean ? VIDECOQ, plus payé un lict ... coffre ... habits (l'écriture n'est pas assez lisible pour reconstituer le texte)

**5 E 8327** - Reco le 30.06.1668 (P1180652) du TM passé le 12.01.1649 entre Pierre POUHIER fs François et Michelle LAILLIER fille Tistran.

Don de mariage de 20 £ de rente fait à la future par Me Pierre LAILLIER pb, son frère, avec un lict, traversain, deux oreiller garny de plumes, avec une sarge en forme de castelongnue de lesnier avec couvertin et troys rideaux, un coffre de boys de chesne, doze draps de lict, une douzaine de serviettes en oeuvre, un asbit de froc de Rouen, de coulleur de grix, six paires de braizières (brassières), tant de Carisy que de fustaine, basin et de froc de Rouen et fustaine et coston, avec un corps, manches, et garderobe de sarge de coulleur de nouer (noir) de Caen, avec six costillons de toutes sortes de coulleurs avec une pouesle et un chaudron d'esrain, une pouesle de fer, trois platz d'estain, troys petites ascouelles et une chopine d'estain de deux tiers, avec le linge servant à lad. LAILLIER, avec demye douzaine de brebis femelle et leur suittes, deux vache, l'une de pouel rouge et l'autre de pouel brun, tous lesquels meubles cy dessus desnommés ont esté estimés et aprétiés par led. POUHIER et lad. LAILLIER et lesd. parents desd. desusd. à la somme de 250 £ qui sera levée sur les plus clair des biens dud. POUHIER en cas de mort ou de séparation entreux, avec lamortissement desd. 20 £ de rente, en cas que l'admortissement d'icelle rente s'en fase par led. LAILLIER aud. POUHIER, lequel a recngneu en avoir resceu lad. somme dud. LAILLIER tant par ses mains que par les mains de discrepte parsonne M eJean SYMON, pb curé de Morsallines, à tout ce que dessus lesd. parties sont deurement d'accord. Ft et aresté à Quetehou le 18ème jour de jenvier 1649. Pnce de ... (rien)

Signé : pouhier, masset, marques de Michelle Lallier et de François Pouhier.

P1180652 (droite) - .... (*manque le début*) femme lesquels à l'instance et requeste l'un de (l'autre), ont recognu leurs signes et marques apposés (...) de mariage escrit en l'autre costé, duquel lecture leur a esté faite par nosd. tabellions, présences des tesmoings cy après nommés, consentant icelles parties que le contenu en iceluy sorte son plain et entier effect, selon la forme et teneur à quoy et à ce que dessus lesd. parties ont obligés tous leurs biens présents et advenir, aux présences de Pierre FONTAINE (s) et Pierre DENIS (s), dmt à Morsallines, tesmoings .

Signature de Pierre Pouhier, Hubert et Leberruyer tab., marque de Michelle Laillier,

**5 E 8327** - 05.07.1668 (P1180754) - cm entre Mme Nicolas DE LA HAYE (s), fs Gilles et Noëlle FOSSE \*, vivans de la par. de Quetehou, et Jeanne CHISLARD (s), fille de Benoist CHISLARD (m) \*\* et Marie DE LA MARE, de la par. d'Aumeville près Laistre.



Lad. fille de son consentement a esté donnée, promise et accordée par led. Benoist CHISLARD son père avec les biens qui ensuivent. Cest ascavoir que led. CHISLARD a donné à sad. fille, pour part et portion d'héritage, tant de père que de mère, le nombre de de 60 soz tz de rente ypotecque et don de mariage, racquittable en une seulle fois toutesfois et quantes, avec les biens et meubles appartenant à lad. fille provenus de son bon mesnage et peculium, qui se consistent en quatre vasches baillées à moittié, scavoir une à Pierre CHISLARD d'Aumeville, une à Casin DORÉ de Crasville, une à Jean DU CLOS et la 4ème à Robert COLLAS, tous deux dmt aud. lieu de Quetehou, 18 piesses de bercail avec leur suite aussi baillées à moittié à la réserve de quatre, scavoir 7 à la Vve Guillaume LE COEUR dud. lieu d'Aumeville, 7 à Jean FLEURY dud. lieu de Quetehou, dont elle a représenté les brevets, six habitz completz, scavoir un de sarge de hautonne, de couleur violet, un de sarge de Caen noire, trois rouges et un bleu de drap, douzainne et demie de draps de lict, trois douzainnes et demies de serviettes en oeuvre, scavoir deux douzainnes de desliées et les autres un peu plus grosses, trois autres serviettes finnes en grand damas d'une aulne chacune, un lict traversain et oreillers garnis de plume, une courtinne et rideaux de linge, une couverture de lict de fil et laine en haulte lisse, un demy coffre bois chesne fermant à clef, deux douzainnes de chemises, deux douzainnes de coueffes, deux douzainnes de mouchoirs (*de col probabl*), et deux douzainnes de devantaux ou tabliers, le tout à son usage. Et tous lesquels meubles cy dessus spécifiés ont esté appressiez entre les parties et par leurs amis, comme cy après nommés, piessce pour piessce, en(...) compris aussi quatre livres et demies de laine nette et viron un mille de poignée de lin, par elle déclarée à la somme de 500 £ tz, laquelle somme de 500 £ ou lesd. meubles cy dessus, à son choix, seront relevés par lad. future mariée, en cas de précédés par sond.mary sans enfans dud. mariage, en outre ses droictz coustumiers à elle acquis par la coustume. Et en cas qu'il y eust des enfans dud.mariage, elle se contentera à la somme de 350 £ du nombre desd. 500 £. Et en faveur du présent mariage, et pour lamitié que led. DE LA HAYE porte à lad. fille, future espouze, il luy a donné et par ce présent luy donne l'intégrité de tous ses biens meubles dont il pourroit estre saisy tant mors que vils au cas où il la précède de mort sans enfans tant du présent mariage que du preterit marige dud. DE LA HAYS fait avec Marie VIEL dont est sorty un fils, en outre son douaire coustumier que led. DELAHAIS a dès à présent gagé.à lad. Jeanne CHISLARD future espouze sur tous ses biens, sans quil soit besoit den faire autre demandes. A ce présent Messire Nicollas HERNOY (s) prestre de la par. de Morsallinnes, lequel pour l'alliance de lad. future espouze et pour lamitié quil luy porte, luy ayant donné le nom, luy a donné en faveur dud. mariage le nombre de 30 solz tz de rente ypotecque, raquittable à deux fois esgallement par led. sieur donateur ou ses héritiers, toutes fois et quantes, dont lad. fille a rendu grasses aud. Sr HERNOY prestre. Le tout ainsy fait, concludet accordé aux présences de disc. pers. Messire David VIEL, vicaire d'Octeville l'Advenel, dud. Messire Nicollas HERNOY (s), prestre, Noble seigneur Michel CLEREL, escuier, seigneur de Sey et Rampan, Christophle COLLAS (s), esc. sr de Venoux, Guillaume VAULTIER, escuier, seigneur et pattron d'Aumeville, Jacques DE LA HAYE, frère dud. futur espoux, Pierre CHISLARD (m), frère de lad. Jeanne future espouze, et Bertram DE LA MARE (m), parens et amis desd. futurs mariés ;

\* Notariat de St-Pierre-Eglise 5 E 11256 - 14.03.1658 (IMG\_4236) - cm entre Jacques DE LA HAYE fs + Gilles et Noëlle FOUACE, vivant de la par. de Quetehou, et led. DELAHAYE dt aud. lieu de St-Pierre-Eglise, avec Jacqueline AUVRAY, fille et héritière en sa partie de + Pierre AUVRAY fs Nicollas et Anne VOISIN, de SPE. Lad. fille promise et accordée aud. DELAHAYE par lad. Anne VOISIN sa mère, par l'avis et consentement de Meury POUTAS, frère en loy, et Me Guillaume MESNAGE, Robert VOISIN ses parents.

Quetehou - 18.03.1673 - b de Suzanne fille de Jacques DE LA HAYE et Jacqueline ...  
Quetehou - 02.12.1685 - + de Susanne fille de Jacques DELA HAYE

\*\* Morsalines - p. 43 - 18.06.1639 - x de Benoist CHILLARD d'Aumeville avec Cardine GODEFROY fille de defft Thierry GODEFROY de Octeville l'Advenel, ts deux dmt en ceste psse de Morsalines. Pnts Me Nicollas HERNOY pbre et Thomas HERNOY de lad. psse.

**5 E 8327** - 08.07.1668 (P1180753) - Quetehou - TM entre Estienne FOLLIOU (s) fs Jean et Catherine LE ROY, de Quetehou, et Marie PICOT fille de Gratien PICOT(s) et Jeanne LEGRAND de la par. de Teurthéville au Bocage, avec les biens qui ensuivents, scavoir pour part et portion d'héritage, tant de père que de mère, le nombre de 4 £ tz de rente ypotecque et don de mariage, racquittable au taulx du roy toutesfois et quantes. Et pour don mobil, led. PICOT a promis et sest soumis et obligé donner à lad. sa fille un lict traversain et oreillers garnis de plumes, une courtinne et rideaux de toille, une sarge de fil et laine, un coffre de bois chesne fermant à clef, six draps de lict, une douzainne de serviettes en oeuvre, le tout bon et sufisant, avec un habit de sarge de Caen pour

espouzer, de couleur noire, une vasche, saizes piesses de bercail, aussi bonnes et sufisantes, avec les autres habitz, hardes et linge appartenant à lad. future espouze provenant de son bon mesnage et peculliume, ainssi que parties des brebis cy devant, lesquels habitz et hardes se consistent en trois habitz de drap, l'un rouge, l'autre tané, le trois iesme de couleur bleu, et son menu linge et chemises à son usage, tous lesquels meubles cy dessus spécifiez seront relevés par lad. fille, franchement et quittement, en outre ses droictz et douaire costumiers que led. FOLLIO a dès à présent gagé à lad. future espouze sur tous ses biens meubles et héritages présents et advenir, selon et ainssi que lad. Chaterinne LE ROY (m) sa mère l'a avancé par le traicté de mariage fait entre luy et Collette TOURNAILLE, sa première femme, fille de Simon TOURNAILLE, y recours, le tout en cas où il l'a précédé de mort sans enfans. A ce présent Jacques LE COUAINTE (m), de la par. de Quetehou, frère de mère de lad. Marie PICOT, lequel a donné à lad. sa soeur deux brebis ou cent solz au choix desd. futurs mariez, le tout ainssi fait, concluet accordé par les parties susd. , du consentement, et en la présence de lad. Catherine LE ROY, mère dud. futur, René (m) et Noël PICOT, frères de lad. Marie, et de Jean BUHOT (s) dud. lieu de Quetehou. Et commencera led. rente de 4 £ cy dessus à courir du jour des espousailles. Fait ced. jour et an. Signé

Quetehou - 13.11.1668 (19) - x d'Estienne FOLIO (s) et Marie PICOT (m), pnces de Me Guillaume LESTERLINGOT (s), Nicolas HUBERT (s), sieur de la Parquerie, Jacques LE COUINTE (m), Bertrand BOUILLON, et autres. (+ signature G Piquot)

*Dans l'invent. des papiers trouvés au décès de Madeleine LE COUAINTE fille Jacques et Tiennette TOURNAILLE - 5 E 8338 - Sa 28.06.1698 -, il est dit que Jeanne LEGRAND. fe de Jean LECOUAINTE et mère de Jacques, est veuve en 1625. Elle se remarie avec Gratien PICOT de Teurthéville-Bocage.*

**5 E 8327** - 15.07.1668 (P1180674) - *cm entre Martin LE FEBVRE (m) \* fils de deffunct Christophe LE FEBVRE et de Jacqueline GUIFFART, de Réville, et Nicolasse CASTILLE (m) fille de deffunct Jacques CASTILLE et Marie DESPINS (m), de St-Vaast.*

Il a esté promis et accordé en faveur dud. mariage à lad. CASTILLE par Cardin, Jean et Guillaume CASTILLE ses frères, pour part et portion d'héritages, 60 sols de rente hipotecque payable par tiers entre lesd. frères, racquitable par le prix et so de 30 £ tz, et pour don mobil la somme de 10 £ payable par tiers entre lesd. frères pour aider à avoir une vache, en outre le peculium et bon mesnage que lad. fille peu avoir, quelle a dict est un lict, traversain et oreilliers garnis de plume, couverture et rideaux de toille, une sarge (.. ?) couverture dud. lict, de laine, un coffre de bois chesne fermant à clef, trois habits de drap, l'un de couleur de tanné, l'autre rouge, l'autre bleu, un habit de sarge de St-Lô noire, demye douzaine de draps de lict, douzaine de serviettes, une douzaine de chemises avec lantien ( ?) petit linge à son usage, deux couples de brebis, ce qui a esté recogneu par led. LE FEBVRE qui sen est contenté, tous lesquels meubles led. futur espoux a consenty que lad. veuve (sic) relève en cas de précédés, en exemption de toutes debtes, sans préjudice de ses droictz et douaire costumiers, ou la velleur desd. meubles, mesme aud. cas de précédés de sa part sans enfans, luy a donné et dès à présent donne en outre la moitié desd. meubles qui luy sont acquis par la coutume, la moitié de l'autre moitié avec la moitié des acquests si Dieu leur en donne. Sous lesquelles clauses le présent mariage a esté résolu et se sont, lesd. parties, donné la foy et promis s'espouzer, en la présence et du consentement de lad.; Marie DESPINS, mère de lad. future espouse.

Présence de Vincent BERNARD (s), esc., sr des Arcis et de Me Eustache HAMELIN, Sr de la Vallée, et ont esté, lesd. parties, affidés par Me Jean HAMELIN (s), curé de St-Vaast ce 15ème jour de juillet 1668

Une signature Castille avec paraphe, une autre illisible (peut-être « Jean »)

\* BMS Réville :

02.09.1677 (12/17) - b de Dominique fs de Martin LE FEBVRE et .... (blanc) sa fe, nommé par Dominique IORES, assisté de Gillette DU HOUX, fe de Jean GOSSELIN.

03.12.1679 (11/13) - b de Marie Anne fa de Martin LE FEBVRE et Colette CASTILLE, noée par Marie LE NEPVEU assistée de Guillaume LEFEBVRE. Marques.

04.02.1712 -x de Nicolas LE FEBVRE, 28 ans, fs François et Marguerite LE CARPENTIER et Marie LE FEBRE, 30 ans, fille Martin et Marie CASTILLE

**5 E 8327** - Di 15.07.1668 (P1180751)- le dimanche 15 juillet 1668, en la maison de + Mre Benoist VIEL, viron 2 h après midi, devant Nicolas HUBERT et Guillaume LE BERRUYER, tab. royaux en la viconté de Vallongnes pour le siège de Quetehou ,  
In nomine domini, amen.

Sur la recherche faicte par Me Michel GOSSSELIN (m), fils François, de la par. de Turthéville au boschage, et de Martine CHARDIN sa mère, de Hte fille Marie VIEL (s), fille aînée dud. feu Me Benoist VIEL, décédé en lannée dernière, et d'Ellizabet BOURDET (m) sa mère, Vve dud. Benoist VIEL, led. feu Benoist fils Floxel et de Blanche VIDECOQ, vivants de la par. de Quetehou, à laquelle recherche lad. BOURDET, Vve et tutrice de sesd. enfans avoit faict approcher les parens et amis, tant paternels que maternels de sesd. enfans, pour délibérer sur led.mariage et luy donner avis de la conclusion d'iceluy, scavoir Mrs Guillaume VIEL, oncle paternel de lad. fille, Me Pierre LE GRAND (s), prestre, Me Floxel LE GRAND (m) ((1) , Me Michel VIEL, Jean et Jacques VERNÉ, père et filz, maternels, Guillaume et Henry LE CONTE, père et filz, Adrian FERICOT, Vincent et Yves LE PETTIT (2) et Adrian BAYEUX, lesquels ont eu pour agréable icelle recharche et trouée aisonnable et sortable pourquoy ils ont donné avis à lad. BOURDET, Vve et tutrice, de conclure icelluy, à laquelle fin ils ont promis et accordé lad. Marie VIEL, de son consentement, ainssi que de celuy de Me Floxel VIEL son frère unicque, de présent aagé de 18 à 19 ans, aud. Michel GOSSSELIN, avec les biens qui ensuivent, scavoir :

pour part et portion d'héritage, tant de père que de mère, le nombre de 20 £ tz de rente ypotecque et don de mariage, racquittable au d. 10 touttefois et quantes, à deux fois esgallement, encore bien que la coustume ne nous le permette qu'en cas de mariage, sans quoy le présent ne se fut effectué, et pour don mobil lad. Vve, au nom de sond. filz, et par l'avis de ses parens susnommés, a promis donner à lad. sa fille, aussi tost, le mariage faict, la somme de 50 £ tz pour une fois payer, un coffre fermant à clef, de bois chesne et un demy coffre aussy de bois chesne, un lict traversain et oreillers garnis de plume, une couverture et rideaux de linge, une couverture de lict de haulte lisce, deux habits de sarge de St-Lô noire, deux autres habits de sarge de st-Lô forte (épaisse ?) gris lavendé, et l'autre de froc de Rouen, coulleur violet, et encore deux autres habits, l'un de grand drap et l'autre de Carisier, de coulleur rouge, et un manteau de drap noir à usage de lad. fille, douzainne et demie de draps de lict, et un drap de parement, trois douzainne de serviettes en oeuvre, l'une finne et les deux autres communes, deux doubliers, l'un deslié et l'autre plus gros, deux longeurs et demye de nappes, aussi en oeuvre, deux vasches, douze piesses de bercail, le tout bon et sufisant, avec les autres linges et hardes à l'usage de lad. fille. Tous lesquels meubles cy dessus spécifiés, après avoir esté veulx, piessce pour piessce, par lesd. parens, en la présence dud. Michel GOSSSELIN, ainssi que dud. François GOSSSELIN son père et de Me Richard CANEVIN (s) son oncle (3), ont esté par eux appréciés à la somme de 430 £, en ce compris les 50 £ de pot de vin. Laquelle somme de 430 £ ou lesd. meubles, au cas qu'ils soientz encore en essence, au choix de lad. fille seront relevées franchement et quittement par elle en cas de précédés dud. futur espoux sans enfans, en outre ses droicts coustumiers et douaire que led. François GOSSSELIN et Michel son filz luy ont dès à présent gagé sur tous leurs biens présents et advenir, sans qu'il soit nécessaire d'autre dilligence sur leurs successions et dont ils sont de présent saisis. à laquelle fin led. François GOSSSELIN, père, en acceptant le présent, a promis garder la sienne à ses enfans, sans qu'il puisse vendre ny engager aucune chose d'icelle, le tout ainssi faict, concludet accordé du consentement desd. parties, parens et amis cy-dessus, en la présence de Louis BERNARD, escuier, sr de Mesnillande, Pierre et Christophle HUBERT, esc., sieurs de Beaugrand et des Aulnées, Me Martin BUHOT, sr de la Buhotterie, présence aussi de discrepte personne Messire Robert HEROUET, prestre curé de lad. paroisse de Quetehou, lequel a présentement affidé lesd. futurs mariez, présences de tous lesd. dessus.

(1) voir plus haut cm du 24.01.1667 (P1190033)

(2) - Not. de Quettehou - 25.09.1659 - CM entre Yves LEPETIT fs Richard et Jeanne LEPESQUEUX et Madelaine LETRECHER fille Guyon et Françoise HUBERT (relevé de Bruno Leclerc, CG50)  
Teurthéville-Bocage - 23.05.1673 (40/153) - x de Jean LE PETIT (s) fs Vincent et Etienne LE PETIT, ca 25 ans, avec Hte fille Jacqueline VERNAY, ca 15 ans, fille de Jacques VERNAY et Jeanne BELLOT

(3) Richard CANNEVIN x Gillette CHARDIN (fille Clément et Jeanne BONHOMME de TB), dont un fils Charles, dmt à Vaudreville, x par cm du 11.11.1666 avec Françoise LEFEBVRE d'Azeville, fille Gilles et Colombe HALLEY (relevé des CM du notariat d'Octeville-l'Avenel (P. Legoux)

**5 E 8327** - 19.07.1668 (P1180749) - Fpesp Guillaume LESTERLINGOT de Morsallines, lequel obéissant à l'assignation à luy commise par Pierre LE TERRIER, sergent immatriculé au bailliage et viconté d'Allençon en Costentin, requeste de Me Thomas DE LA COURT, tuteur des enfans soubz aagés de feu Me Avoy VIEL, en dapte du 10 du présent mois et an, pour reconnoistre et passer nouveau tiltre de la somme de 6 £ de rente ypotèquedeubs par led. Guillaume LESTERLINGOT ausd. enfans soubz aagés dud. feu Avoy VIEL, selon le contract dicelle constitution passé dvt Ollivier du SAULX, esc., et Jean MARIE, tab. royaulx à Montebourg, le 04.03.1589, et autres reconnoissances faictes d'icelle rente de temps en temps. A, led. Guillaume LESTERLINGOT, après avoir eu communication dud. contract de création d'icelle rente, reconnoissances et autres papiers concernant la propriété d'icelle, laquelle luy a esté présentement faicte en nostre présence et des tesmoins cy après nommés par led. DE LA COURT tuteur, reconneut lad. rente et gage payer icelle à ladvenir comme estant par luy bien deubs et comme possédans les biens de Jean LESTERLINGOT qui a cré icelle rente payable au jour St-Michel de chaque année, selon et ainssi qu'il est porté sur led. contract de création qui est demeuré aux mains dud. tuteur, ainssi que les autres tiltres concernant icelle .... après avoir conté sur le dernier acquit baillé par led. feu Avoy VIEL, ... led. LESTERLINGOT n'est redevable que de l'année dernière ... .. aux présences de Robert COLLAS de Quetehou et Nicollas COLLAS de Morsallines. Tous signent.

**5 E 8327** - 26.07.1668 (P1180744) - Quetehou -C'est la 1ère partie de deux lots et partages des héritages, maisons et mesnages, rentes et revenus appartenant à Me Pierre LE GRAND, prestre, et à Me Floxel LE GRAND, son frère, ayant appartenu à feu Me Ollivier LE GRAND leur père et à eux escheux par la mort d'icelluy, que fait led. Floxel puisné en lad. succession, pour estre procédé à la choisie d'un diceux par led. Me Pierre, et l'autre luy demeurer par non choix suivant la coustume du pais.

Qui aura ceste première partie aura toutes et tous maisons et mesnages en ce quelles se peuvent contenir, scises et scittuées au bas de la Pernelle, lieu ou demeroit led. feu Ollivier LE GRAND père, avec cours et boelles, grange, charterie et estables y scittuées, sans réservation aucune, jardin pottager, ainssi qu'un jardin y joinct qui est derrière la grange, aux jouxtes de la couret du chemin tendant desd. maisons et mesnages aux autres piesces qui appartiennent ausd. héritiers, boutz et costés.

Item aura une piece de terre nommée la Tanerie qui jouxte et butte Arthur et René d'AIGREMONT et les autres héritages de lad. succession,

Plus une petite piece de terre, nommée les Carolottes, aux jouxtes et buttes dud. chemin desd. mesnages, le clos Tostain et lad. Tannerie, bouts et costés.

Item une piece de terre nommée la Chesnez, avec le prey y joignant et deux autres champs de terre, le tout sentretenant aux jouxtent et buttent (*sic*) d'Estienne du VIVIER, esc., lesd. d'AIGREMONT et led. Sr ANCTIL pb, boutz et costés.

Plus aura une piece de terre nommée la Joncquière, scise en la par. de la Pernelle, ... aux jouxtent et buttent dud. du VIVIER, Guillaume d'AIGREMONT, sr du domaine, (la) rivière de Saire, le chemin tendant du pont de m...à l'esglize de la Pernelle, boutz et costés.

Qui aura ceste partie paira à la sieurie d'Anneville d(eux) pains et deux chappons, ainssi que deubs sont sur lad. succession, et fera tous droicts sieuriaux à quoy les. terres sont subiectes aux seigneurs dont ils relèvent, ainssi qu'il est accoustumé de payer les apportans, à quoy lesd. terres sont obligées, de plus lad. partie demeure subiecte à payer cinq sols aux dames religieuses de Caen pour un petit morceau de terre nommé le Patin contigu de lad. Joncquière.

Et se souffriront lesd. frères jouir de ce qu'ils ont desd. maisons en l'estat qu'ils sont jusques à Pasques prochain. La présente partie ayant la clef de la grange pour en aider la seconde quand besoin sera.

Et au cas où il se trouvera quelque chose à partager ou à payer en lad. succession, le tout se fera par moittié et frais communs.

Les présents partages faits par led. Floxel LEGRAND devant les tabellions royaux de Quetehou ce jourdhuy 26iesme jour de juillet 1668

C'est la seconde et dernière partie.

Qui aura ceste seconde partie aura une piéce de terre scituée en lad.par. de la Pernelle, nommées les Champs Mory, en ce quelle se contient empar ses fossez et clostures, qui jouxte et butte Thomas LE GRAND, lesd. DAIGREMONT, une autre piéce de terre nommée le Tortevoye et le chemin partant desd. maisons et mesnages contenues à la première partie, allant aus hérittages desd. frères, bouts et costés.

Item une autre piéce de terre scise en la par. d'Anneville, qui jouxte et butte lesd. Champs Mory, lesd. DAIGREMONT, led chemin et le Sieur curé ou chappelain de Toussaint.

Plus aura une grange scize au hameau du Tronqué, qui jouxte et butte les héritiers Toussaint LEBAS, les représentants Vincent VIDECOQ et le chemin dud. hameau du Tronquay à Fanouville.

Item trois piéces de terre entretenant ensemble en ce quelle se peut contenir empar leurs clostures, qui jouxtent et buttent les Sr CANTEL, le Sr de Sey Rampan, les héritiers de Henry LE GRAND, Chrstophe MAUGIS à cause de sa femme, les héritiers dud. Vincent VIDECOQ, et le chemin dud. Tronquet à Fanouville, buts et costés

Item, un autre mordeau de terre nommé les Vaulx Jardins, ainssi quil se contient, aux jouxtes et buttes dud. Vincent VIDECOQ, les héritiers dud. Henry LE GRAND, led. chemin de Fanouville au Tronquay.

Item un autre morceau de terre en prey et partie en labour, en ce quil se contient en ses clostures, boutz et jouxtes sur les héritiers dud. Toussaint LEBAS, les héritiers de Nicollas LEBAS, Robert LE GRAND, les représentants Henry LE GRAND

Plus un autre morceau de terre, nommé Lessart qui jouxte et butte lesd. Sr CANTEL, les représentants led. Henry LE GRAND, le chemin du Marquetz.

Item aura 60 sols de rente ypotecque sur Guillaume et Nicollas LE GAY du Vaast.

Item ceste partie aura à prendre sur Thomas LE GRAND 7 £ de rente ypotecque que lesd. héritiers ont droict d'y avoir parce que elle demeurera suiecte au paiement de deux boisseaux et demy de froment de rente deubs à la seigneurie d'Ourville, affectée sur une piéce de terre nommée les Champs Mory et huict boisseaux d'avoinne à la mesure ordinaire, et de plus deux chappons à cause des terres scituées au hault de la Pernelle.

Plus un morceau de terre scys en la par. de la Pernelle, entrans du Tronqué, tel quil se contient, qui jouxte et butte les chemons du Tronqué à Fanouville et à la chappelle St-Pierre et des Croix Marie (..) au bois du Bosné, boutz et costez.

Item paira aussi deux boisseaux de froment aux héritiers de Me Gilles VIEL, sieur d'Ancteville, à la mesure qu'ils sont deus, à cause delad. terre du haut de la Pernelle.

Et en cas qu'il se trovast quelque chose de la succession à partage ou à payer, le tout se fera par commun droict entre lesd. frères.

Les présents partages fait et approuvés par led. Me Floxel LE GRAND (marque f L O G), dvt Nicollas HUBERT et son adioinct, tab. royaux, à Quetehou, ce jourdhuy 26iesme jour de juillet 1668, aux présences de Me Nicollas LEPRIEUR (s) de Morsallinenes, de Pierre TOURNAILLE (s+p) de Quetehou, tesmoins.

Le 29 aoust 1668, devant lesd. tabellions soubz sitnés, fut présent le Me Pierre LE GRAND (s) prestre, lequel a pris et choisy en premier choix la première partie et a délaissé par non choix aud. Me Floxel la seconde et dernière partie pour en jouir, chacun du sien, conformément à la coustume et aux charges portées par iceulx, aux présences de Michel BECCARD (s) et Hervé HUBERT (signe herve hubert)

**5 E 8327** - 26.07.1668 (P080747) - Floxel LE TESTIER (s), de Quetehou, reconnaît avoir vendu à Jean VERNÉ (s janverne) fs Guillaume, de lad. psse, le nb de 2 boisseaux et demy de froment, mesure de Quetehou, de rente hypotèque à prendre sur les biens meubles et héritages dud. Floxel LE TESTIER fs François \*, vente fte par le prix et somme de 87 £ 5 s ... etc ...

Présence de Me Nicollas COLLAS (s) et Pierre LEFEBVRE (s), dmt à Morsallines, témoins, en présence desquels les parties sont convenues que le racquit desd. deux boisseaux et demi de froment de rente pourra se faire par led. LE TESTIER ou ayant causes en deux fois égales ...

Signé Letestier, janvrene (maladroitement), P Lefebvre (idem), Collas, Hubert et Leberruyer tab.



Quettehou - 27/12/1644 - b de François LE TESTIER fs Floxel et Françoise BOUFFARD\*\*

Quettehou - 14/10/1659 - + de François LE TESTIER

Quettehou - 01/12/1662 - + d'Anne ROBINE, Vve de François LE TESTIER

Quettehou - 12.07.1689 (88/152) - x de François LE TESTIER (s) fs Floxel et Françoise VAUTIER\*\*, avec Françoise CREULY (m) fille Richard (s) et Jeanne CREULY. Pnce et consentement de leurs parents et amis. Marques de Jacques LE TESTIER, de Jean FLEURY et Gille CREULY.

Quettehou - 02/05/1694 - b de Adrian LETESTIER fs François et COLLAS .. ?

Quettehou - 05/08/1712 - + de François LE TESTIER, 60 ans

*\*\*Il pourrait s'agir de la même personnes. Ces deux patronymes se rencontrent à Orglandes.*

**5 E 8327** - 1668 ? (*le haut de la page rogné*) (P1180678) - Pierre FARCY (m), dict La Pensée (... Havre) de grace, lequel, en vertu d'une procuration dont il est porteur, passée dvt les tabellions du Havre, et autorisé de justice en datte de (...) septembre 1667, a vendu, quitté, cédé, délaissé affin d'héritage ... à Hte ho. Pierre (DUPREY) (s), dmt en la par. de St-Martin (d'Audouville), présent et acceptant, c'est à scavoir tout (ce qui) peut compéter et appartenir à Jeane POYER (m), seule fille et héritière de deffunt Pierre son père, tant du provenu de lad. succession de Pierre POYER son père que de la succession de (...)ne GUIGNON sa grande et mère dud. Pierre son père., sans aucune réservation, le tout, terre et maison, en la paroisse de St-(Vaast), enstrant du hameau de la Masseterie, jouxte led. acquéreur, Robert LESTOUPPIN (de) St-Vasts, Germain MASSET et Martin (...) et Nicolas et Jean POYER, buts et costés, lad. terre tenue de la baronnie de (...), sous le fief Maillard. Le tout ven(du en) exemption de toutes rentes, charges, droicts, debvoirs sieuriaux, fort et réserve reliefs, (13ième), aides coustumières, et baillé par escrit, (...) et dont led. acquéreur fera lacquit à la (...)à, ainsi que du 13ème de la présente vente (qui) a esté faicte par le prix et somme de (...) £ tz, en principal et 100 s pour le vin, de laquelle somme en a esté (.payé) entre les mains de Catherine DELANNEY (*DELAUNEY*) (m) (veuve) de deffunt Pierre POYER, la somme de (...) tournois pour par led. DUPREY demeuré (quitte) envers lad. Catherine DE LANNEY, de tout ce qu'elle auroit à prétendre de son droict à douaire sur lad. succession dont e(le a) déchargé led. DU PREY, sans jamais (...) aucune chose de lad. succession au m(...) a subrogé par ce présent led. DU PREY (deux premières lignes du verso rognée) ... .. a(ux) mains dud. vendeur et de lad. DELANNEY en argent et autre monnoye ayant cours et mise en ce royaume dont ils se sont tenus contents, présents lesd. tabellions et tesmoings cy après nommés, promesse par led. vendeur de garantir la présente vente vers tous et contre tous, à ce lesd. par(ties) se sont obligés chacun en leur fait et promesse (à) la caution de tous leurs biens meubles et héritage présents et advenir, présents ... ? (G)ermain NEZ (s+p), marchand, dt à Equenai .. ? Guillaume LE NORMAND (s), dt à Lestre.

Signé « M Tardif, père en loy de lad. Poyer », G normand, G neel, P illisible+1668, Hubert et Leberrier (tabellions)

**5 E 8327** - 1668 (*haut de l'acte, recto et verso, détruit, idem le bord droit*) (P1180679)

... FARCY demeurant en ... ??

laquelle en vertu de l'autorité (...) elle obtint sur la requeste par elle au siège vicontal de .... ? du vingt septembre dernier, par laquelle elle est (...) de vendre ou engager un petit héritage (à elle) appartenant, scis en la par. de St-(Vaast), pour les deniers en provenant estre (employés) à le redimer des prisons de Harfleur o(...) ? de tous il y a plus d'un an pour présen(...) (*présomption ?*) d'assassinat dont il convient obtenir p(..) à lad. redemption, lettre de rémission, ce se(...) et par ces présentes fait et cause pour son procureur général et (...) Pierre FARCY père dud. Jean, f(...) auquel elle a donné plain pouvoir p(...) p(...) d'autorité et pour elle et en son (nom), vendre ou engager led. héritage à (telles) personnes, par tel prix, moyens, condi(tions) que led. procureur advisera bien (... ?) les deniers qui proviendront de lad. (vente ?), et en signer tous contrats que le (... ?) sera, lesquelles lad. constituante a présent pour agréable et prom(et) ratiffier toutefois et quantes en tout leur contenu. et ce fait (sont) comparu et présenté Honora(ble homme) Michel TARDIF dit La Chesney, P(...) des Baudre DUSAU. . ??, ayant espousé Catherine DE LAUNEY, au précédent veufve de deffunt Pierre POYER, père de (lad.) Jeanne, lequel en lad. quallité, a (renoncé ?) à jamais rien demander su(r) (...) héritage pour le douaire qu'auroit (droit de) prétendre sur led. héritage lad. f(emme) aussy à ce présente, qui a déclaré, après en avoir esté bien et deument autorisé par sond. mary, quelle ne demandera ja(mais) aucune chose aux deteneurs d'iceluy PO(YER) Marques de Jeanne Poyer, Catherine Delanney, signature M Tardif, recouet ?? nouin, Bernard.

**5 E 8327** - 27.07.1668 (P1180675) - cm entre Me Estienne FARCY, fs Pierre et de Anne DUBOSC, de la par. de St-Martin de Bonfossé, viconté de St-Lô, et Hte fille Guillemette LEMONNIER, fille de deffuncts Me Pierre LEMONNIER et d'Ollive LE FEBVRE\*, vivant de la par. de Quetehou. Lad. fille de son consentement a esté donnée, promise et accordée par Me Phillippes LEMONNIER \*, Sr de la Troupe, son frère, et par Me Jacques VIEL, sieur de Saire, Me Louis VIEL, oncle de lad. fille, avec les biens qui ensuivent, scavoir pour part et portion d'héritage tant de père que de mère le nombre de 50 £ de rente ypot., et don de mariage raquittables à deux fois esgales, au d. 10, ... .. et pour don mobil led. Phillippes LE MONNIER son frère luy a seulement promis donner touttefois et quantes un habit de sarge de St-Lô, forte (sorte ?) de coulleur violet, d'autant qu'icelluy LEMONNIER n'est en possession d'aucuns biens meubles et laquelle partie de cinquante livres de rente ne commencera à courir qu'au jour des espousailles desd. futurs, consentant en outre led. Me Phillippes LEMONNIER que lad. sa soeur aye et emporte ses autres linges, hardes et autres meubles dont elle peult estre de présent saisie, provenant de son péculium et mesnage ... etc... gagés tant sur les biens dud. Pierre FARCY son père, auquel il (Philipe Lemonnier) a promis faire avoir le présent pour agréable, que sur les biens de lad. Anne DUBOSC sa mère, dont il est héritier apsollu, au cas où le futur espoux précède de mort lad. future espouze sans enfants.

A ce présente Jacqueline ADVENEL\* , fe civillement séparée de biens d'avec Me Michel LEMONNIER, oncle de lad. fille, laquelle, pour la bonne amittié qu'elle porte à lad. sa niepce, a promis luy donner quatre pienes de bercail, et a encore led. me Phillippes LEMONNIER, de son mouvement, promis donné à lad. sa soeur un autre habit de mesme sarge de St-Lô, de coulleur noire, lequel habit et bercaux seront pareillement relevés par lad. future espouze en cas de précédés dud. futtur espoux, sans enfants. Et sont, lesd. futurs mariés, demeurés d'accord, par l'advis de leurs parens cy dessus et amis ci après nommés qu'ils demeurent séparés de bien les uns d'avec les autres, sans qu'il soit besoin d'autres lettres de séparation que le présent et sans laquelle clause le présent traité n'eust esté fait ny conclud, le tout fait en la présence de Vigor et Louis BERNARD, esc., sr de Durescu et du Mesnillandé, frères, de Me Guillaume MAUGIS, sr de Fanouville, à ce présent aussi Me François PINEL, pb vicaire de lad. par. de Quetehoiu, lequel a présentement affidé lesd. parties, présence des dessusd., ced. jour et an.

Signé : Farcy, Lemonnier (Phillippes), Viel, Viel, f pinel, GMAugis, jacline avenel (maladroit), marque de Guillemette Lemonnier. Hubert et Leberruier (notaires)

\* BMS de Quettehou (relevés de P. Legoux, CG50) :

26.02.1645 - b de François fs Me Pierre LEMONNIER et Olive LE FEBVRE

15.04.1646 - b de Pierre fs de Pierre LEMONNIER, Sr de La Troupe et Olive LEFEBVRE

22.02.1649 - b d'Anne Françoise fa de Me Pierre LE MONNIER et Olive LE FEBVRE

04.06.1650 - b de Floxel fs de Me Pierre LE MONNIER et Olive LE FEBVRE

\*\* BMS de Quettehou (relevés de P. Legoux, CG50) :

19.06.1644 - ° de François LEMONNIER fs Michel et Jacqueline ADVENEL

21.05.1649 - ° de Pierre LEMONNIER fs Michel et Jacqueline ADVENEL

02.08.1650 - ° d'Anne LEMONNIER fille Michel et Jacqueline ADVENEL

17.08.1656 - ° de Françoise fille Michel et Jacqueline ADVENEL

**5 E 8327** - 03.08.1668 (P1180740) - Me Nicollas LE PRIEUR de Morsallines, obtempérant à la clameur à luy signifiée, requeste de Me Floxel THIN, de St-Vaast, pour avoir et retirer une piese de terre en prey par luy engagée aud. LE PRIEUR, par contrat passé dvt Creully et Germain tab. royauls aux siège de Vallongnes, en dapte du 18 avril dernier et suivant la sentence donnée le jour d'hier par Mr le Viconte dud. Vallongnes, a remis, quitté, cédé et du tout délaissé ... à Me Floxel THIN lad. pièce de terre ...(et) a présentement payé contant entre les mains dud. LE PRIEUR la somme de 300 £ tz, prix principal et vin contenu aud. contract d'engagement, ainsi que la somme de 38 £ 11 s 8 d tant pour le 13ème de lad. vente, dellivrance du contract, sceau et controsle, audience d'iceluy, quatre journées de vacation ... ..

reconnaissant led. THIN que du nombre desd. deniers cy dessus par luy desboursés, il luy en as esté presté et baillé présentement par Me Jacques VIEL, sieur de Saire, de lad. par. de Quetehou, à ce présent, la somme de 156 £ 10 sols, laquelle somme led. THIN a promis et s'est obligé rendre et restituer aud. Sr de Saire dans du jour d'huy en un an ... autrement et à défaut de quoy led. Sr de Saire s'en ira en pleine possession dud. prey desgagé, en baillant et payant néanmoins par led. Sr de Saire aud. Me Floxel THIN, le restant de la somme contenue au présent contract de délaissance ... Présence de Me Nicollas COLLAS et Pierre LE FEBVRE dmt aud. lieu de Morsallines, tesmoins.

**5 E 8327** - 05.08.1668 (P1180738) - Pierre MASSET (s) fs François, de Rideauville, reconnaît cautionner Jacques AUBRÉE (m) fs Cardin, de St-Vaast, adjudicataire du bannissement des maisons et héritages appartenant aux mineurs de Jean LE FRANÇOIS fs Christophe, de Rideauville, bannis en justice par Jacob RUAULT, tuteur principal desd. enfants \*, au prix de 40 £ par an pour le paiement de l'adjudication et des charges s'y rapportant.

Led. MASSET se rend ainsi principal répondant de lad. somme et charges .

Présence de Nicolas COLLAS (s) et Pierre LE FEBVRE de Morsalines, témoins.

\* Jacob RUAULT, marié à Anne BEAUVALLET, était fils d'Etienne RUAULT et de Françoise VIGOT, laquelle est probablement identifiable avec la femme de Christophe LE FRANÇOIS, parents de Jean.

**5 E 8327** - 10.08.1668 (P1180736) (*en marge : fait aud. Sr de Callemont, fait aud. Sr Martin Buhot*) - Guillaume COLLAS, esc. , sr de Calmont, de St-Vaast (*mais la signature est celle du Sr de Venoix*), et Me Martin BUHOT (*signature du Sr de la Buhotterie*), laboureur de Quettehou, font échange d'héritages.

Martin BUHOT cède un champ de terre sis au hameau de St-Vaast dans une pièce de terre appartenant aud. COLLAS, appelée les Longs Champs, et Guillaume COLLAS un champ situé à St-Vaast, au triège de la Vallée aux *amiseuls* ??

Présence de Me Jean HAMELIN (s), curé de St-Vaast et Gilles DESPINS (s), laboureur dud. lieu.

**5 E 8327** - 12.08.1668 (P1180734) - Fpelp Gire OBERT(m) de Saint-Pierre Eglise et Catherine LE TECHER (TRECHER) sa fe (m), de Turtéville au Boscage, lesquelz, à l'autorité l'un de l'autre, sans contrainte d'aucune personne, recongneurent et confesserent avoir vendu, quitté, cédé et déléssé afin d'héritage tant pour eux que pour leurs hoirs, à Me Charle DU SAUF (m) de la par. de Saint Vast, présent et acceptant pour luy et ses hoirs, cest ascavoir le nombre de 20 soubz par chacun an de rente foncière que led. OBERT et sad feme avoient droit de prendre et recevoir par chacun an sur led. DU SAUF, suivant le contract de fief fait par Macé LE COEUR aud. DU SAUF, passé dvt nosd. tab. en date du 29.06.1660, lequel contract de lad. terre avoit esté fiefié par lesd. mariés à un nommé Massé LE COEUR de la par. de Vallcanville par contract passé par dvt les tabellions royaux d'Allenson en Costentin en date du 12.01.1663 du quel contract led. LECOEUR a fait délessance aud. OBER et sad. femme par contract passé dvt Blondel et son adioint, tabell. royaux d'Allenson, en date ... (blanc)

... *etc... etc....* pour le prix et somme de 20 tz

Présence de Guillaume BIDAULT (s) et Laurant THIN (s) du mestier de pescheurs, de la par. de St-Vaast apellés par lesd. parties.

**5 E 8327** - 18.08.1668 (P1180732) - Robert (m) et Michel (s) PILLET fs Jean, de Morsalines, héritiers de Me Marin PILLET pb, leur oncle, reconnaissent avoir vendu à François PILLET (m) fs Jacques de lad. par., un petit champ de terre, à Morsalines, situé dans une pièce appartenant en « la meilleure partie » aud. François PILLET, nommée le Val Obey, entrant des Guérettes, contenant 11 perches environ, jouxte lesd. acquéreurs, Jacques HAMEL \* à cause de sa fe héritière de Sébastien MANCEL\*, les héritiers de Thomas COLLAS, la voie des Guérettes, ... etc ..., moyennant la somme de 25 £ en principal et 60 sols pour le vin. ... etc ... Prés. de Pierre LE FEBVRE (s) et Guillaume COLLAS fs Marin dud. Morsalines, Me Michel BECCARD, dt à Quettehou témoins.

\* Morsalines (51) - 06.08.1651 - x de Jacques HAMEL et Jeanne MANSEL, fille de Sébastien MANSEL, ts deux de Morsalines. Prés. de Mrs Marin PILLET et Nicolas HERNOY pbs et plusieurs autres.

**5 E 8327** - 19.08.1668 (P1180730) (*en marge : fait ausd. mariez - fait par extrait à Me Robert Chardin à qui la [r]jente du présent a esté vendue*) - à Quettehou

CM entre Me Jacques MAILLARD fs Floxel et Michelle LE PELLEY, de Quettehou, et Hte fille Jeanne LE TRECHER, fille de feu Guyon LE TRECHER et Françoise HUBERT, de Teurthéville au Boscage. Lad. fille accordée par lad. Françoise HUBERT sa mère et par Jean LE TRECHER, l'un de ses frères,

tant pour eux que pour François et Jacques ses autres frères absents, avec les biens qui ensuivent : pour sa part et portion d'héritage tant de père que de mère, 15 £ tz de rente hypothèque et don de mariage, rachetables toutefois et quantes au d. 10, à deux fois esgallement, et pour don mobilier lad. HUBERT et Jean son fs, pour eux et lesd. François et Jacques LE TRECHER, ont promis donner ausd. futurs mariés un lit traversain et oreillers garnis de plume, courtinne et rideaux de linge, une couverture de lit de laine, un coffre de bois chesne fermant à clef, deux habits de sarge de St- Lo, l'un noir et l'autre de couleur violet pour espouzer, deux vaches et six piéces de bercail, avec ses autres habits, linge et hardes provenant du peccillium de lad. fille, lequel peccillium se consiste en trois habits de drap de plusieurs couleurs, demy douzaine de draps de lit, une douzaine de serviettes et son autre menu linge et chemises à son usage, duquel peccillium, elle est de présent saisie. Tous lesquels meubles cy dessus spécifiés seront relevés par lad. future épouse en cas de précédents dud. futur époux sans enfants, en exemption de toutes charges et dettes, en outre ses droits coutumiers à elle dès à présent gagés par led. Floxel MAILLARD, père dud. Jacques, sur ses biens dépendans de sa succession qu'il a promis garder et conserver à ses enfants, consentant icelluy Floxel MAILLARD père dud. Jacques qu'au cas de séparation par lesd. futurs mariés d'avec luy, qu'ils relèvent franchement et quittement lesd. meubles et rente cy-dessus et qu'ils en fassent leur profit en outre le nombre de 10£ qu'il leur a promis payer par chacun an en attendant sa succession, en cas qu'ils ne puissent compattir ensemble. Laquelle rente de 15 £ du dot de lad. future épouse commencera à courir du jour des espouzailles, sans toutefois lesquelles clauses le présent neust esté fait et conclud, le tout fait et accordé du consentement et aux présences de Pierre HUBERT, Sr de Beaugrand, Christophle HUBERT, Sr des Aulnées, Me Raoul TOURNAILLE, Me Floxel BONHOMME, sr de la Croutte, Mes Denis et Nicollas LE PELLE, Me Martin BUHOT, sr de la Buhotterie, ainssi que de Me Guillaume VIEL, Messire Robert HEROUET, pb curé de lad. par. de Quetehou, de Me François PINEL, pb vicaire d'icelle par., lequel Sr curé a présentement affidé lesd. futurs mariés, présence desd. parens et amis desd. futurs mariés, présences aussi d'Hte fe Jeanne HUBERT, Vve de feu Christophle HUBERT, vivant Sr de Beaugrand, où lad. fille fait de présent sa demeure.

Tous signent, sauf Jacques Maillard, Jeanne LeTrechier, Michelle LePellé, Françoise Hubert qui font leurs marques.

**5 E 8327** -20.08.1668 (P1180726) (*en marge : fait et baillé aud. Sr Pinel vicaire*) - à Quetehou - Fpessp Thoumas MOURISSET (s) de la par. de Quetehou, lequel de sa pure et franche voloncté, sans force ny contraincte daucune personne, recongneult et confessa avoir donné à pur don et par ce présent donne au Sieur curey, prestres et clerks de lad. par. de Quetehou, cest à savoir le nombre de 60 soubz tz de rente foncière, à prendre et recevoir par chacun an, tel jour que ce jourdhuy, par lesd. Sieurs curey et prestres, sur les maisons et jardins dud. MOURISSET, scituez et assise au bourg dud. lieu de Quetehou Et fut lad. donneson faite par led. MOURISSET ausd. sieurs curey, prestre et clerk de lad. paroisse, moiennant et par ce que lesd. Sieurs prestre ont promis et soy sont obligez dire et sélébrer troys messe haulte le jour de son décès et ainsin dans en ans ; de laquelle somme de 60 soubz tz de rente il en sera levé pour le trésor huit soubz et quatre soubz au custos qui sera tenu sonner les cloches durant la messe de resquiem, et le reste de lad. rente montant quarante huit soubz demeure ausd. sieurs prestre et clerk ; desquelle troys messes il en sera sélébrer une à tel jour que le jour du décès du père dud. MOURISSET et les deux autres à tel jour que du décès dud. Thomas, et consécutivement dan en an, en cas ou lesd. sieurs curey, prestre et clerk pussent morosir de sélébrer lesd. messe et faire led service dans troys anné les héritiers dud. MOURISSET soy pourront remettre en possession de lad. rente à charge néanmoins de faire dire et sélébrer lesd. messe à autre personne qu'ils adviseront à propos. Et à tout ce que dessus lesd. partie, chacun en leurs fait et promesse ont obligé tous leurs biens en la personne de Me Richard DU BOYS (s) prestre vicaire de la Pernelle, et Michel COSEQUET (s. Cosquet), thémoins appelez par lesd. parties. Lad. donneson faite par led. MOURISSET ausd. sieurs pntez et stipullez par Me Francoys PINEL (s) prestre vicaire dud. lieu de Quetehou qui cest obligé .. ? .. ? pnts lesd. tém.

**5 E 8327**- 20.08.1668 (P1180728) - Me Nicolas et Michel LE VACHER, père et fils de Teurthéville-Bocage, à la requête de Me Gilles VERNÉ (m), dmt à St-Vaast, reconnaissent lui devoir par nouveau titre 15 £ 10 sols de rente constituée par lesd. LE VACHER par ct passé dvt Jacques Le Grandet Richard de Meauttis, tab. royaux en Alençon pour le siège de Val de Saire, le 29.09.1661. Présence de Pierre LE FEBVRE (s) et Nicollas COLLAS (s) de Morsalines. Une seule signature Le vachier.

**5 E 8327** - 25.08.1668 (P1180724) - (*en marge : faict aud. Leprieur*) - Fpesp Mre Guillaume SIMON (s), héritier en sa partie de feu Me Jean SIMON, vivant prestre curé de Morsallinnes, lequel sest soumis et obligé indanmiser et descharger à ladvenir Me Nicollas LE PRIEUR (s) de lad.par. de Morsallinne envers Me Robert SIMON, frère et autre héritier dud. Sr curé de Morsallinnes, à ce présent et acceptant, de la somme de 7 £ tz de rente ypotecque constituée par led. LE PRIEUR aud. feu Sr curé de Morsallinnes. selon lad. constitution passez soubz signe privé sur ung autre contract de constitution faict par led. LE PRIEUR aud. Sr prestre, lesquelles parties de rente sont escheues aud. Me Robert SIMON son frère, et apporter aud. LE PRIEUR contract d'amortissement de lad. partie de 7 £ de rente aud. LE PRIEUR dans le jour St-Michel prochain, ainssi qu'acquit du courant de lad. rente de 7 £ pour le terme qui escherra dicelle rente prochainement venant, au moyen et parceque led. LEPRIEUR a présentement payé coutant ,entre les mains dud. Me Guillaume SIMON, la somme de 100 £ faisant le sort princial dicelle rente de 7 £ , en louis dargeant, solz et autre monnoie ayant cours et mise en ce royaume, dont il sest tenu content et bien payé. Et à ce que dessus led. Guillaume SIMON a obligé tous ses biens présentz et advenir, aux présences de Me Gilles (s) et François (s) BOUCHER \* de Quetehou, tesmoins, présences desquelz led. LEPRIEUR a aussi présentement payé coutant aux mesmes especes le proratta de lannée escheu dempar ce jour, entre les maoins dud. Guillaume SIMON dont il sest pareillement tenu content.

\* peut-être Gilles x Madeleine COSQUET et François x Marie BLONDEL, Madeleine COSQUET peut-être parente de Robine COSQUET, fe de Guillaume SIMON

**5 E 8327** - 26.08.1668 (P1180647) - Transaction entre Hervé LESTOUPPIN (s), fs et héritier de Robert LESTOUPPIN, bourgeois de Paris, demandant à être maintenu en la possession de la succession de son ayeul, autre Robert LESTOUPPIN, ainsi que de celui de Jacqueline BOUCHER, mère dud. Robert (père d'Hervé), et Pierre LESTOUPPIN (m) fs Jacques LESTOUPPIN, ce dernier frère dud. Robert avec lequel avait été fait le partage de la succession de Robert l'ayeul. Le père d'Hervé est décédé à Paris « et lesd. Pierre et Jacques, père et fils (fils et père) ont toujours jouy et possédé des héritages contenues aux partages du père dud. Hervé, passé devant Rochard Le Monnier et Jean Le Cappellain., tabelions royaux en ce siège, le 10.10.1623 et disposé par vente des héritages dud. partage scitués aux rains de la forest du Rabey, psse de Quetehou, au nom et proffit de Martin DEMOY ayant espouzé Françoise VIEL, ainssi qu'il n'est resté ny pied ny perche de terre dud. partage dont led. Pierre n'ay fait so profit, tellement que led. Hervé seroit intéressé tant pour le principal que pour la jouissance de sond. partage de vailleur annuelle de 37 £ 10 s de plus de 1200 £ depuis le décès dud. son père. Item est escheu ausd. Jacques, Clément et Robert LESTOUPPIN la succession de lad. Jacqueline BOUCHER leur mère, chacun une vergée de terre du nombre de trois, scituées en la par. de Quetehou, au triège des Travers, plus pour led. Robert le tiers d'une vergée de terre scise dans la campagne ensemble cinq perches du nombre de 15 sur lesquelles il y a une maison bastie, scittuée dans la bourgeoisie dud. lieu de Quetehou » pour la totalité desquelles vergées et perches Hervé réclame 300 £ à Pierre.. « et encore coustant par la recognoissance mesme dud. Pierre d'avoir vendu et disposé de plusieurs arbre estant en croissance sur le partage dud. Hervé fs dud. Robert, pour 32 £ 10 sols, ainssi toutes lesd. parties jointes ensemble feroient la somme de 1532 £ 10 sols à quoy led. Pierre se trouver redevable et n'ayant moyen de payer en rescompence led. Hervé son cousin, pour sa nessessité et pauvreté, de sesd. demandes en desduction d'icelles luy a cédé et délaissé une maison, cours et boelles avec un jardin pottager en l'estat qu'ils sont, et deux vergées de terre dans la bourgeoisie de Quetehou, le tout estimé à la somme de 450 £, ce qui a esté arrêté entre lesd. parties par finalle et yrévocable transaction après leur avoir faict entencre l'ordonnance sur la stabillité des transactions, saouf aud. Hervé à poursuivre sa rescompence en plus outre sur led. Pierre où il viendrait à meilleure fortune, et sur telle autre parties que led. Hervé advisera bien. Le tout fait et arrêté en la présence et du consentement de Perrette BISEL (m), fe dud. Pierre, ayant obtenu lettres royaux pour estre séparée de biens d'avec led. Pierre son mary qui a renoncé à demander ou prétendre aucun douaire ny autre chose sur lesd. maisons desd. héritages cy devant exprimées, et a promis led. Pierre LESTOUPPIN bailler et mettre aux mains dud. Hervé tous les contracts et titres (...) lesd. maisons et héritage, à quoy ... lesd. parties ont obligé tous leurs biens... Prés. Pierre DAVOURIE (s) et René THOMAS (s), esc., sr du Saussey dt à Quetehou tesmoins

**5 E 8327** - 31.08.1668 (P1180657) - Jenne LE PRIEUR (m), fe de Toussaint LE GUAY (s) \*, de St-Vaast, donne au Sr curé, pbres, trésor et custos de l'esglise de St-Vaast, 100 sols de rente fontière,



du nombre de 9 £, procédante de fieffe à prendre et recevoir annuellement sur Guillaume COSSIN fs Pierre de Quetehou, au terme porté par le contract de lad. fieffe .... aux fins d'estre participante aux prières de l'esglise et pour le soulagement et repos de son âme et de ses amis trespasés, et parceque led. Sr curé et pbres et successeurs seront tenus et obligés célébrer trois services solennele en l'esglise dud. lieu de deux messes à chacun, dont la dernière sera des deffuncts à la fin de laquelle sera chanté un « libera » sur la sépulture de lad. donatrice, et sera lesd. services annoncés par le Sr curé ou son vicaire le dimanche précédent et célébré scavoir l'un à tel iour que décèdera lad. donatrice, avant lequel seul sera chanté un mortuaire et l'andre des trespasés, l'autre le 3ème octobre, iour ou trespasa David LE PRIEUR, frère de lad. donatrice, et le troisième la veille St-Thomas pour lesquels auront lesd. sr curé et pbres de lad. partie (*de rente*) la somme de quatre livres et (le) trésor qui sera tenu fournir les ornement, pain, vin et cire pour la célébration desd. messes, quatorze sols et le custos qui sera tenu à sonner la cloche à la façon accostumé les six sols restantes de lad. partie, l'usufruit de la quelle lad. donatrice s'est réservée seulement sa vie durant en donnant dès à pnt la propriété, parce qu'ainsi lesd. srs ecclésiastiques ne seront obligés à ce que dessus qu'après la mort de lad. LE PRIEUR, laquelle présente donation a esté acceptée par Me Jean HAMELIN pbre et curé de St-Vaast, tant pour luy que pour les autres pbres, trésor et custos dud. lieu et leurs successeurs, et à l'exécution et entretien de ce pnt, lesd. parties ont obligé leurs biens et présents pour tesmoins Me Nicolas LE PRIEUR (s) et Nicolas BEAUVALET (s), tous dud. lieu de St-Vaast.

Morsalines - 30.06.1694 (12/36) - (+) de Girardine BURNOUF (*x1 Adrien GUIL[LE]BERT*), vefve en seconde nopce de Sr Toussaint LE GUAY, aagée de 80 ans ou viron, dans l'église dud.lieu. Prés. de Me Guille L'ESTERLINGOT ptre dud.lieu et Me Nicolas BEAUVALET ptre de St-Vaast, et plusieurs autres.

**5 E 8327** -15.09.1668 - (P1180722) - Me Martin BUHOT (s), sieur de la Buhotterie, de la par. de Quetehou, et Nicollas LE GAY (s) fs Jean et de Marguerite BUHOT, de St-Vaast, lequel faisant fort pour Guillaume LE GAY son frère, reconnaissent avoir fait permutation d'héritages

Martin BUHOT cède aux frères LE GAY une petite pièce de terre plantée de pommiers et poiriers, « scise enlad. par. de Quetehou, entrans de la Buhotterie, nommée le clos Masuel, .... jouxte et d'un costé le chemin partant du Monthagues allant à Rideauville et St-Vaast, et d'auttre Louis LE GRAND à cause de sa femme, butte d'un but led. chemin et d'autre Guillaume LE GRAND.... plus led. BUHOT a baillé comme dessus un autre champ de terre (*provenant d'un échange avec Guillaume COLLAS, sieur de Callemont, au mois d'août précédent*) ... ..

Un des biens laissé par Nicolas LE GUAY à Martin BUHOT est « un morceau de terre scis en lad. par. de Quetehou, aud. trans de la Buhotterie, contre le pignon de la maison dud. BUHOT, nommé la Cavinière », avec un droit de passage « par dessus la cour dud. BUHOT », ainsi qu'un autre terre, nommée les Vault, située à Quetehou, « entrans des Cavées, jouxte et butte led. BUHOT. le chemin des Croix d'Ourville allant à St-Vaast, et Pierre DAVOURIE\* fs Noël à cause de Jacqueline BUHOT sa mère... .. ».

Présence de Jean POUPART de St-Vaast, et Alexandre LE GRAND de Quettehou.

Notarait de Quettehou (relevés de Br. Leclerc, CG50) : - 06.01.1671 - cm entre Pierre DAVOURIE fs Noël et Jacqueline BUHOT, et Michelle CAEN, fa Etienne et Jacqueline HUBERT

**5 E 8327** - 23.09.1668 (P1180720) - Guillaume DOGIS (m), ayant épousé Jacqueline BOUILLON, vve de Michel MASSET, tutrice de leurs enfants, reconnaît, en cette qualité, avoir loué à ferme pour 5 ans, à Gilles MASSET (s) de Quettehou, une maison à usage de grange située à Quettehou, et un champ de terre assez proche de lad. maison, jouxte le preneur et Louis LEGRAND et le marais de Rideauville, plus un champ de terre au Grand Buisson, avec quelques pommiers dessus, jouxte le Sr de Callemont, les héritiers de Pierre MASSET et le chemin de Quettehou aux salines, plus un autre petit jardin de 4 à 5 perches, planté de pommiers, situé au Grand buisson, jouxte lesd. héritiers de Pierre MASSET, le chemin des salines à Quettehou et la voie du Grand buisson.

La maison et les terres appartiennent à « lad. baasaagé »

Fermage fait pour le prix de 16 £ tz

Présence de (..) BIDAULT (s) et Raoult GUIFFARD (s).

**5 E 8327** - 10.10.1668 (P1180718) - Jean SIMON, de Quetehou, dt à St-Vaast, reconnaît avoir délaissé à Me Jean HAMEL pb curé de St-Vaast, pour lui et ses frères, 60 sols de rente du nb de 10 £ dûe aud. SIMON comme fondé au droit des héritiers de feu Me Thomas BERNARD, par contrat du ... .. 160... (blancs), pour demeurer quitte de a vente de 25 boisseaux et demi d'orge, mesure de Quettehou, au prix de 35 sols le boisseau, soit au total 44 £ 12 s 6 d  
Jean SIMON consent que le surplus, soit 52 sols 6 d. soit remis à la Vve de Jacques CASTILLE, à la décharge du curé .... ..  
Pnce de Nicolas LE GAIGNEUR pbre vicaire de St-Vaast, et Me Jean DENIS pbre dud. lieu Tous signent.

**5 E 8327** -14.10.1668 (P1180708) - Fut présente dlle Marie AUVREY (s), veufve de deffunct Jean JOURDAN, vivant esc., sr de Neuville, laquelle meue de vollonté pour le sallut de son ame et de charitté pour l'âme de feue dlle Jeanne Charlotte JOURDAN sa fille, de son vivant femme et espouze de François Hervey de BREVOSLES, esc., sr de Clerebec , de lad.par. de Quettehou, a donné et par ce présent donne au chappellain qui desservira la chappelle de Brévosles joignant lesglize parroissiale de Quetehou, appartenant propriéttairement aux Sieurs de St-André et de Clerebec-BREVOSLES, où est inhumés lad. feue damoiselle de Clerebec, fille de lad. damoiselle de Neuville, le nombre de 15 £ de rente ypotecque pour dire et célébrer, pour le sallut de son ame et de lad. damoiselle sa fille et de tous ses parens et amis, une basse messe tous les mercredy de chasque semaine et un libera sur sa sépulture à la fin de lad. messe, laquelle rente se paira au jour de Noël par chacun an, premier paiment au 6ème jour d'octobre de lannée prochaine, au paiment de laquelle rente lad. damoiselle a obligé tous ses biens présents et advenir et spécialement une piesce de terre scise en la parroisse de Labonneville nommée le Grand Clos, laquelle a esté acquise par lad. damoiselle de Neuville de Charles ANCTIL de Reneville ...etc... etc ... laquelle donation a esté accpetée par Me Guillaume DIESNIS (s), prestre desservant à présent en lad. chapelle, et lesd. Sieurs de Saint-André (s), cappitaine, commandant pour le roy aux costes de la Hougue et Quinéville, et de Clerebec-BREVOLLES (s), fondatteurs et propriéttaires de lad. chappelle. Et à tout ce que dessus lesd. parties ont obligé tous leurs biens pnts et advenir, aux présences de Me Louis DOUBLET (s) et René DOUCET (s) dmt aud. lieu de Quetehou

**5 E 8327** -14.10.1668 (P1180710) - Fut présente dlle Marie AUVREY, veufve de deffunct Jean JOURDAN, vivant esc., sr de Neuville, laquelle meue de vollonté pour le sallut de son ame et de charitté pour l'âme de feue dlle Jeanne Charlotte JOURDAN sa fille, de son vivant femme et espouze de François Hervey de BREVOSLES, esc., sr de Clerebec , de lad.par. de Quettehou, a de son bon gré et franche vollonté, donné aux sieurs curé, prestres et clercs et trésor de lad. par. de Quetehou, présents et acceptans par disc. pers. Mre Robert HEROUET, prestre curé dicelle par., Me François PINEL, prestre son vicaire, et Me Robert LE TERRIER prestre, pour eux et leurs successeurs et par ... (blanc), trésorier, aussy pour luy et ses successeurs trésoriers, le nombre de 7 £ de rente ypotecque pour faire dire et célébrer deux obitz par chacun an de trois messes à nottes, à diacre et soubz diacre, chacun au 6ème jour d'octobre, jour du décès de lad. feue dlle de Clerebec, et l'autre au 1er jour de juin, pendant la vie de lad. dlle de Neuville, et après ses jours, à pareil jour que son décès, lesd. messes de la Vierge, du St Esprit et des Trespassez, avec le libera et desprofundis et ensens sur la sépulture de lad. dlle de Clerebec dans la chappelle de BREVOSLES, tenant à lad. église dud. lieu de Quetehou où elle est inhumée. Et seront obligés lesd. Srs curé, prestres et clercs de chanter un nocturne de laudes et des trespassez à chaque jour desd.obitz , et led. Sr curé et vicaire recommander l'ame desd. trespassez, au prosne du dimanche précédent chacun des obitz, aux prières des gens de bien, et faire un libera à la fin des Vespres desd. dimanches. Du nombre de laquelle somme de 7 £ en sera baillé au trésorier de lad. parroisse la somme de 20 solz our fournir les ornemens, chandelles, vin et pain à dire les messes, pour dire lesquelles les Srs curé et prestres auront les autres 6 £ restantes. Et a pareillement lad. dlle de Neuville donné au custos de lad. esglise de Quetehou qui sonnara les cloches le soir précédent desd. oblitz (si ) et jour diceulx, et qui desservira les messes, le nombre de 10 sols , rente aussy ypotecque. Lesquelles rentes ella a affecté sur tous ses biens meubles et hérittages pnts et advenir, et spécialement sur une piesce de terre scise en la parroisse de La bonne Ville, nommée le Grand Clos, laquelle a esté acquise par lad. dlle de Neuville de Charles ANCTIL de Reneville, qui jouxte et butte Ysaac JOURDAN, Hierémie JOURDAN ou ses représentants, Gilles POITOU et ses frères, la vois de Crosville, boutz et costés, parce que néanmoins lad. dlle pourra racquitter lesd. rentes toutes fois et quantes au denier 18, au moyen de quoy elle (ne) pourra disposer de lad. piesce de terre. Et à tout ce que dessus lesd. parties

ont obligé tous leur biens présents et advenir. Lesquelles rentes se pairont au jour et terme *de tel* ? par chacun an, premier paiement au 6ème jour d'octobre de l'année prochaine. Aux présences de Me Louis DOUBLET et René DOUCET demeurans aud. lieu de Quetehou, tesmoins.  
Signé : Marie Auvray, Heroüet, f pinel, Bellot ?? L doublet.

**5 E 8327** - 15.10.1668 (P1180716) - à Morsalines - Pour mémoire : Vigor BERNARD, éc., sr de Durécu, de Quetehou, pour lui et Louis BERNARD, éc., sr de Mesnilande, son frère, reconnaît avoir vendu par ct du 10.03. dernier, à Christophe COLLAS, sr de Venois, une pièce de terre sise à Morsalines, appelée le Clos des haies ... *etc... etc...*

**5 E 8327** - 19.10.1668 (P1180714) - Pour mémoire : Guillaume LE BAS, sr du Castelet, de Colomby, vend à René SENOT, sgr et patron de Morsalines, La Peinturerie, Montmirel et autres terres, 30 £ de rente à prendre sur Jean BRESNOT fs Jacques de Morsalines ... *etc... etc...*

**5 E 8327** - 23.10.1668 (P1180707) - Fut présent Hervé de BREVOLLES, escuier, Sr de Clerbec, du bourg et par. de Quetehou, lequel vollontairement a baillé, cédé et délaissé en fieffe pure et irévocable, affin *etc...*, à Jean BUHOT fs Jean, de lad. par. de Quetehou, à ce prés. et accept. pour luy *etc..* une pièce de terre en closture, assise en lad. par., contenant deux vergées et une perche de terre, nommée le Camps Pesterie, entrans du Rabé, jouxte led. Sieur bailleur, Nicollas HAMELIN, led. preneur et le chemin tendant du Rabé à l'église dud. lieu, à nature labourable et viron un tiers de vergée plantée de jeunes chesnes qui seront conservez. Et fut lad. fieffe faite à charge par led. preneur de faire et paier annuellement, en l'acquit dud. Sr bailleur, quatre boisseaux d'orge, mesure marchande de Quetehou, de rente sieuriale aux dames abesse et religieuses de l'abaye de la Tressainte Trinité de Caen, en leur sieurée dud. lieu de Quetehou d'où relève lad. terre fieffée, premier payment eschéant au jour St-Michel prochain. Et outre, à charge de bailler par adveu, paier reliefs, traizieme, droicts et douajres sieuriaux le cas offrantz, et ne pourra led. preneur disposer de lad. fieffe, en tout ny partye sans laggrément et consentement par escrit dud. Sieur bailleur ou de ses héritiers. Et donc du tout lesd. partyes *etc ... promettant etc...*, et à ce tenir *etc...*, obligeants biens *etc...*, en la présence de Vénérable personne Me Guillaume DIENIS pbre, et de Pierre HUBERT, sieur de Beaugrand, dud. lieu de Quetehou, tesm. Présence desquels tesmoins, il a esté convenu que led. preneur pourra couper une partye ou tous lesd. chesnes en défrichant et rendant la terre où ils sont de nature labourable, à proportion et en y plantant des entre ??? (des hêtres ??), dont led. Sieur bailleur a promis gratuitement jusque au nombre de vingt six.  
Signé : de Brevolles de Clerebe, J buhot avec paraphe, GuilDienis avec paraphe, p hubert avec paraphe

Quetehou - 14.02.1651 - x de Jean BUHOT fs Jean, de Quetehou, avec Gilette BATAILLE, fille + David (relevé de P. Legouix, CG50)

**5 E 8327** - Reco du 21.10.1668 (P1180712) du *cm passé le 26.07.1665 entre Jullien LIOT (m) fs Richard et Marie VASTEL, de la par. de Bretteville, et Marguerite COLLAS (m), fille de Robert COLLAS (s) et de Jacqueline SAUVAGE, de Quetehou.*  
En dot la future épouse aura sa part de la succession de ses père et mère, soit 6 £ de rente qui avaient été donnés à + Jacqueline LE SAUVAGE, mère de lad. future épouse, son mariage faisant avec Robert COLLAS, et dont ils devront se faire payer sur « un nommé » Jacques GODEFROY, acquéreur desd. LE SAUVAGE, plus une demie vache et six pièces de bercail tant mâles que femelles, ... *etc...*  
Présence de Me François PINEL (s), pb vicair de Quetehou et François GOUESLAIN, Charlotte MAUGIS (m), mère en loi de la future, et Jacques LIOT (m), frère dud. « affidé » et Jacques VALLONGNES.  
au bas de lacte :

L'an 1668, le 21 octobre, à Quetehou, dvt les tabellions royaux dud. lieu soubz signés, fut présent en sa personne Robert COLLAS (s), desnommé en l'autre part, lequel, instance et requeste dud. LIOT son beufils, aussy desnommé, a recogneu le contenu en ced. traicté de mariage, consent et accorde qu'il son plain et entier effect, scelon la forme et teneur, à laquelle fin led. COLLAS

a présentement mis le traicté de mariage d'entre luy et Jacqueline LESAUVAGE, mère de lad. Margueritte COLLAS sa fille, femme dud. LIOT (m), recogneu devt Richard Lemonnier et Toussaint Blanguernon, tabellions de ce siège, le 23.11.1634, et a transporté aud. LIOT son beaufrère les arrérages de la rente contenue aud. traicté aud. LIOT son beaufrère, escheux depuis son mariage sur les redevables d'icelles, à la réserve de deux années que led. LIOT a délaissées à sond. beaufrère pour l'amitié quil luy porte et pour luy aider à subsister et à tout ce que dessus lesd. parties ont derechef obligé tous leur biens ... Présence de Me Phillippes LE MONNIER (s) et Pierre TOURNAILLE (s) dud. lieu de Quetehou, tesmons.

**5 E 8327** - 27.10.1668 (P1180703) - Fresp François CAEN (s-) fs André, de la par. de Quetehou, lequel recognoissant son infirmité et que le peu de bien dont il est possesseur ne seroit suffisant pour seullement luy substenir la vie, et que pour esviter à la mandicité dans sa vieillesse il luy est de nécessité de trouver quelque personne qui aye la bonté de le vouloir racueillir avec luy le reste de ses jours en luy laissant pour aucunement le rescomper si peu de revenu à luy appartenant, pourquoy ayant dès il y a long temps fait eslection de Jean CAEN (m) son neveu et fillol, lequel il a par plusieurs fois prié comme il fait encore de présent, il luy a quitté, cédé et du tout délaissé affiin d'héritage pour luy et ses hoirs, par forme de démission, tout ce qui luy peult competter et appartenir de la succession dud. feu son père, en circonstances et dependances, selon et ainssi quil est contenu et spécifié par son partage fait entre luy et ses autres frères, ainssi qu'une mesure ayant servy de grange et un jardin pottager par luy acquis de Jacques CAEN son jeune frère, selon le contract dud. acquetz, lequel ainssi que led. partage et autres tiltres concernans lesd. héritages et mesnages, led. François CAEN a présentement mis aux mains dud. Jean son neveu pour exercer à ce présent, à charge par led. son neveu de le nourrir, entretenir et garder tant sain que malade le temps qui plaira à dieu luy donner des jours à vivre, et après son décès le faire inhumer selon sa condition et faire prier dieu pour le repos de son âme autant quil luy sera possible, et de payer en outre, après son décès, le nombre de 30 solz tz de rente ypotecque racquittable au taux du roy aux prestres et clerks de l'esglise dud. lieu de Quetehou pour faire et célébrer un service de trois messes hautes par chacun an à tel jour que led. François CAEN descendera, l'une du St esprit, la deuxiesme de beata et la troiesme des trespassez, lequel service sera recommandé par le Sr curé ou vicaire dud. lieu au prosne du dimanche précédent et à la fin diceluy un libera sur sa sépulture. Lesquelles démission et donation led. François CAEN a promis garantir et faire valloir vers et contre tous, à quoy et tout ce que dessus lesd. parties ont obligé tous leurs biens présents et advenir, le tout ainssi fait et accepté par led. Jean CAEN, au moyen que dessus et que led. François CAEN son oncle luy a encore quitté, cédé et délaissé tous les meubles à luy appartenans qui se constitue en peu de chose au prix de ce qu'il peult devoir de debtes mobilières. Paire d(.) led. Jean CAEN les rentes dont il est chargé par sond. partage, ainssi que celles qui peult devoir légitimement et reliefs, traiziesme et bailler par escrit aux seigneurs ou dames de qui lesd. terres et mesnages se trouveront estre (plure), donnant pouvoir aud. Jean CAEN ou au porteur du présent de faire incinuer la présente là où il sera trouvé appartenir, présent ou absent. Fait aux pnces de Me Phillippes LE MONNIER (s), sr de la Troupe, Nicollas de LOUCELLES (s), escuier, sr du lieu, et Hervey HUBERT (s) demeurant aud. lieu de Quetehou tesmoins.

**5 E 8327** - 26.10.1668 (P1180705) - à Quettehou - Raoullin DENIS fs Guillaume de la par. de St-Vaast, lequel recognoissant son incommodité et infirmité, ne pouvant plus gagner sa vie comme il a fait par le passé, à cause sa vieillesse, estant demeuré malsain et presque valletudinaire à cause de quoy, il a, dès il y a plus de deux ans, prié et requis, comme il fait encore de pnt, Guillaume DENIS fs Nicollas, son neveu, de vouloir accepter ce quil luy peult competter, appartenir de la succession dud. feu Guillaume DENIS son père, selon et ainssi qu'il est contenu et spécifié par son partage fait entre luy et led. Guillaume DENIS son neveu, lequel partage se consiste en une maison à usage de grange couverte de paille et viron 14 ou quinze perches de terre estant proche lad. maison qui jouxte les héritiers Guillaume THIN fs Guillaume, Phillippes PILLON et le chemin de la croix d'Auberville allant à l'esglise, le Sr Viconte de Vallongnes, et les représentans Nicollas DENIS fs Jean, boutz et costé, trois champs de terre entretenans ensemble, tels qui se contiennent, estant en la campagne de St-Vaast, entrans du haul du mor ?, qui jouxtent Me Jean DENIS prestre, lesd. héritiers Guillaume THIN fs Guillaume, Jean BIDAULT, les héritiers François FLAMBEY, Toussaint COQUET et le chemin de l'esglise dud. lieu allant au maresc lidain, bouts et costé, et un petit champ de terre pareillement scis en lad. campagne de St-Vaast, entrans du carrefour des chemins qui jouxte Ollivier FLAMBEY, Jean DESSAULT et les chemins du Perrey de St-Vaast et de l'esglise dud. lieu allant au

maresc lidain, boutz et costés, ce que led. Guillaume DENIS nepveu dud. Raoullin a accepté, ainssi qu'un jardin pottager fermé de muraille, du contien de trois perches de terre ou viron, pareillement scis en lad. psse de St-Vaast qui jouxte les représentants Nicollas DENIS fs Jean, les représentants de deffunct Laurens MAILLARD, Ysac GUIFFARD et Phillippes PILLON, boutz et costé, et viron trois perches de terre pareillement scises aud. lieu de St-Vaastqui jouxte Germain POUPPARD, Esmerly BIDAULT, Robert DENIS et Germain MASSET, boutz et costés, pareillement contenus aud. partage, le t(out ?) pour la bonne amittié qu'il porte à sond. oncle, aux charges contenues cy apprès, c'est- à scavoir que led. Guillaume DENIS en acceptant la présente démision ainssi faicte par led. Raoullin, son oncle, s'est submis et obligé de le bien et deubment nourrir, entretenir et garder tant sain que mallade, tant qu'il plaira à dieu luy donner des jours à vivres, et apprès son décès le faire inhumer scelon sa condition, et faire prier dieu pour le repos de son ame le mieulx et le plus qu'il pourra, d'acquitter led. DENIS des droict et deboirs seigneuriaux deubs aux Seigneurs ou dames de qui lesd. terres et maison trouveront estre tenues, d(..) assis a tailles en quoy il peult encore estre redevable pour le temps passé et de quoy il pourroit estre cy apprès imposé ou sen deffendre ainssi qu'il advisera bien, et de l'acquitter aussi de sa part de la gestion que luy et son deffunct frère, père dud. Guillaume, ont eus du trésor de l'esglize dud. lieu de St-Vaast en l'année 1661 ou viron, et généralement de tout ce(...) led. Raoullin peult deivoir pour sa part des deptes mobillères dempar ce jour . Et pour la bonne amittié que led. Raoullin porte à Marie, fille d ud. Guillaume, sa petite niepce, il luy a donné et par ce présent donne le nb de 4 £ de rente ypotecque quil a droit de prendre et avoir sur Me Floxel THIN fs Guillaume, pour luy aider à se marier lors qu'il luy viendra party raisonnable, et au cas où led. Guillaume DENIS son père en voullust disposer, il ne le pourra faire sans remplacer icelle sur son bien pour luy valloir de dot, en outre ce qu'elle peult ou pourra espérer de la succession de sond.père, au moyen de tout ce que dessus et que led. Raoullin DENIS tasse sa demeure ordinaire avec led. son nepveu, il ne pourra en aucune fascon ny manière que ce soit acquérir de communauté avec luy ny estre prenable en plus outre des faict et deptes dud. son oncle autres que ceulx cy dessus spécifiés, à quoy et tout ce que dessus lesd. parties ont obligé ts leurs biens présents et advenir, aux présence de Hervé HUBERT de Quetehou et Pierre LE FEBVRE dmt à Morsallines, tesmoins. Tous signent

**5 E 8327** - 02.11.1668 (P1180701) - François (s) et Pierre COSSIN (m) fs et héritiers de feu Martin COSSIN de Quetehou, requête de Jean MAILLARD (s) fs Marin de la par. de St-Vaast, tant pour luy que pour Jacques MAILLARD son frère encore baasaagé, en vertu de sentence contre eux obtenus en viconté à Valongnes, ont recogneu deivoir ausd. MAILLARD frères, comme héritiers dud. leur père et de Cardette COSSIN leur mère, et gage payer à l'advenir le nb de 50 s tz de rente ypo., et don de mariage, donné par led. François COSSIN à lad. Cardette sa soeur, mariage faisant d'elle avec led. Marin MAILLARD, scelon leur traicté de mariage passé soubz signe privé le **08.09.1631**, y recours, la minutte duquel traicté est demeurée attachée à la pnte recognoissance, bien vielle et lassérée pour estre délivré autant a parties, se réservant led. MAILLARD et aud. nom, à ce faire payer des arrrérages de lad. partie de rente de tant quil sen trouvera de deub ainsi qu'au paiment du restant des meubles contenus aud. traicté de mariage et non dossé sur icelluy, scavoir est un coffre de bois chesne et autres demandes qu'ils ont à faire ausd. COSSIN, tant pour les despens de l'obtien de lad. sentence qu'autrement. Lesd. COSSIN aussi réservés à opposition contre lesd. arrérages escheux dempar ce jour de lad. rente de 50 s qu'ils prétendent avoir payées tant en argent quen denrées par eux baillées à (leur) mère que pour alliment fourny à leur soeur depuis sept à huict ans quilz l'ont nourrie et entretenue, et avoir aussi payer led. coffre, et à quoy lesd. parties demeurent réservées de (part) et d'autre, promettant en plus outre lesd. (parties) garantir et faire valloir lad. rente vers et à lencontre toutes personnes, à ce obligeant tous leurs biens présents et advenir, aux présence de Pierre DENIS (s) et Pierre LEFEBVRE (s), dmt à Morsallines, tesmoins.

*suit le traité de mariage (P1180702d), on peut lire : ... Marin MAILLARD de la par. de Saint-Vaast et de Cardette COSSIN fille de deffunct Mar(tin) COSSIN de Quetehou.. d'autre part, lad. fille a esté donné et acordé aud. MAILLARD, au consentement de ces frères et parens et amis, avecque les biens qui en suivent, à cause et pour sa part et portion dérit(age) cesd. frères luy ont promis et acordé la somme de sincante soubz ts de rente raquitable (au) denier dix à la ... ? des parens et amis (...), fille, et pour le ... ? ... ?... ? des biens m(obiliers) du deffunt Martin C(OSSIN) son père, luy ont acordé ... ? ... ? rouge (sans doute une vache) âgé de deulx ... .. avecque deux couples (de) bestiaux allaine femelles (brebis), avec un coffre de bois chesne fermant à clef, avecque (un) lict tel qui ce contient*



en letat qui se ... ? Faict ... et ... ? au présence de Vincent VIDEOT, Guerin ? BUHOT, Germain CAUBRIERE, Philippe AUBRIL, Clément OGIER, ... ? et plusieurs autres.

**5 E 8327** - 04.11.1668 (P1180649) - *cm entre Guillaume COLLAS (s), fs Jean COLLAS (s) et + Marie DENYS, avec Anne CASTILLE fille de + Jacques CASTILLE et de Marie DESPINS, ts de la par. de St-Vaast.*

Il a esté donné pour part et portion d'héritage à lad. CASTILLE par Cardin et Jean CASTILLE, frères, fst fort pour Guillaume CASTILLE leur frère puisné, la somme de 60 sols de rente hip., racquitable par lesd. frères par tiers, ..., et ce moyennant la somme de 30 £, et en faveur du présent qui seroit pour chacun desd. frères la somme de 10 £ .. ..., et pour don mobil, ces habits, la somme de 10 £ payable pareillement par tiers entre lesd. frères, laissant à lad. fille les meubles quelle peut avoir acquit par son industrie et bon mesnage qui sont à ce quelle nous a dict, et dont led. COLLAS, futur espoux, est demeuré d'accord, ce disant en avoir bonne connoissance, un lict, traversain et oreilles garnis de plume, une sarge de laine, une couverture, un rideaux en toile, un coffre de bois chesne qui luy a cy devant esté donné par sad. mère et frères, une paire d'armoires, demye douzaine de draps de lict, demye douzaine de serviettes en oeuvre, demye douzaine de brebis, quatre habits, l'un en sarge de Caen, trois de drap Carisi (Cerisy) de diverses couleurs, une douzaine de chemise à son usage avec ses colets, couestes, devantaux et autre menu linge à son usage ....

et ce en la pnce et du consentement dud. Jean COLLAS père dud. futur espoux (s), et Ollivier COLLAS (m) l'un de ses frères

Jean COLLAS accueillera les nouveaux époux dans sa communauté de biens, en cas de séparation, Anne CASTILLE « relèvera, avant tout partage, les meubles cy-dessus spécifiés en l'estat qu'ils seront » ...

Fait en présence et du consentement de Marie DESPINS, mère de lad. future espouse, Me Jean DENIS pbre (s), Raoul DOUCET (s), Jean FASTON (m) fs Estienne, parents et amis desd. parties qui ont esté ensuite affidés par Me Jean HAMELIN pb curé de St-Vaast (s).

Signature d'un des frères Castille

**5 E 8327** - 23.11.1668 (P1180697) - Richard VALLETTE fs feu Jean, de St-Vaast, cède à fiefte perpétuelle et irévocable à Nicollas et Charle de LESTOURMY, frères, pnts et acceptant par Me Pierre de LESTOURMY leur père, dmt en la par. de Clitourp, une petie pièce de terre, avec ses haies et fossés, nommées la Gauguinerye, sise à St-Vast, « jouxte et butte le Sr de la Vallée-HAMELIN, à cause de sa femme, les héritiers Estienne DESPINS, les héritiers ou représentant Artus DESPINS, Jenne DESPINS, veufve de Robert CARREY, et le chemin allant du Perey de St-Vaast à Pierre Pond (Pierrepont) et au maresq Lydan, tant de butz que de costés, lequel VALLETTE a déclaré ne scavoir, quand à présent, de quelle sieurye lad. terre est teneue pour estre nouveau héritier et n'avoir eu aucune congnoissance de ses lettres et a dict nestre icelle pièce redevable ny prenable d'aucunes rentes ny redevance fort et réservés reliefs, traizièmes et bailler par escript, le cas offrant à ladvenir aux seigneurs dont lad. terre se trouvera teneue... »

Fiefte faite pour le prix et somme de 10 £ tz de rente foncière et annuelle.

Présence de Jean PERIGAUD, tellier, dmt à St-Vaast, et Me Jean CHASLOTZ, procureur de Monsieur de Bonnebosc, dmt à la Pernelle, tesmoins.

Marque de Richard Valette : une croix avec un petit rond au bout de chaque branche.

**5 E 8327** - 29.11.1668 (P1180695) - Transaction entre Robert et Michel PILLET, frères, enfants et héritiers de defunt Jean PILLET leur père, et Mrs Marin et Marin PILLET, prestres, leurs oncle et frère, suite à un différend touchant la jouissance d'une maison et terres prises à ferme par led. feu Me Marin PILLET leur oncle et par led. Robert de Pierre ANDRÉ sr de Valcinop.

En conclusion, le Sr de Valcinop consent que Robert PILLET et son frère jouissent de l'intégrité de lad. ferme jusqu'à la St-Michel prochain, en contrepartie led. Robert doit acquitter son frère de lad. année .... etc ....

Intervention de Me Macé PILLET, sr de la Vallée, de Gatteville \* qui pleige et cautionne Michel PILLET son cousin du paiement de la somme de 337 £ 10 sols (voir l'acte)

Fait en présence de Me Jean PILLET de Crasville, Richard COLLAS de Morsallines et Philippe TRICQUET de Quettehou, témoins.

\* cf. l'acte du Jeudi 27.12.1669 (P1180639) - Permutation d'héritages entre Etienne DUVIVIER (s), esc., Sr de lieu , de la par. de la Pernelle, et Martin BUHOT (s), Sr de la Buhotterie, de la par. de Quetehou, on lit « Présence de Jean CHASLOT, Sr de la Vallée, et **Masset PILLET (s), aussy Sr de la Vallée, demeurant à la Pernelle**, tesmoins. »

un Macé PILLET se marie à St-Pierre-Eglise le 17.02.1661 (17/106) avec Perrette COUILLARD.

**5 E 8327** - 08.12.1668 (P1180693) - en l'escrittoire du tabellionnage royal de Quetehou, dvt Hubert et Jolly, tab. royaux - Fpelp Me François PILLET (m) fs Jacques et Marin COLLAS (m) fs Guillaume, tous deux de la par. de Morsallinne, lesquels de leurs libres et franchises vollontés, sans force ny induction d'aucune personnes, recogneurent avoir donné et par ce présent donnent, par forme de tiltre et pension à vie, à Me Guillaume PILLET, cleric de lad. par. de Morsallinnes, fils dud. François PILLET et nepveu dud. Marin COLLAS, à ce prés. et accept. , cest a scavoir la somme de 150 £ de rente viagière, comme dict est, à ce que que led. Me Guillaume PILLET cler puisse estre promeu aux saintes ordres sacrez et venir à lestat sacerdotal, de laquelle somme de de 150 £ de rente, led. François PILLET son père paira 75 £, lesquels il a assignées et affectées sur une piesce de terre à luy appartenante, nommée le clos Basire, du contien de 7 vergées de terre ou viron, qui jouxte le Sr de la Boissée-DURSUS, le chemin de Montebourg allant à Barfleur, Michel DE LA MOTTE, les représentants Jacques TOULORGE, boutz et costés, et sur une autre piesce nommée le Val Obey, du contien de 4 vergées de terre ou viron, jouxte Jacques HAMEL à cause de sa femme (*Françoise Leconte fille Madeleine Sauvage x2. Jacques Collas fs François*), les héritiers Jacques VAULTIER, les héritiers Thomas COLLAS, la vois des Guerettes, boutz et costés, le tout sciis en lad. par. de Morsallines (..) de beauvais (*pour beauvais ou bosnez ?*). Et led. Marin COLLAS, oncle dud. Me Guillaume, paira les autres 75 £, lesquels il a consignées et affectées sur deux piesces de terre à luy appartenantes, scises aud.lieu de Morsallinnes, entrans de beauvais, lune nommée le Haguin, du contien de quatre vergées de terre ou viron, qui jouxte les représentans Robert BETTIN, le chemin de Montebourg allant à Barfleur, Me Pierre de LESTOURMY, Henry HAREL, à cause de sa femme (x 1664 Marie Collas), et Michel DE LA MOTTE, boutz et costés. Laquelle rente ne commencera à courir que du jour que led. Me Guillaume PILLET sera initié aux ordres sacrés, et de laquelle partie de 150 £ lesd. François PILLET et Marin COLLAS seront entièrement deschargés alors et au temps qu'iceluy Me Guillaume PILLET pourra estre pourveu de chappelle ou bénéfice de la mesme valleur de (que) la rente ou meilleure valleur. Se submettant vollontiers, lorsqu'il sera parvenu aud. estat sacerdotal, de prier dieu pour ses bienfaiteurs cy dessus, à quoy et à tout ce que dessus lesd.parties ont obligé tous leurs biens, présents et advenir. Aux présences de Me Yves LE PETTIT (s) de Turthéville et Pierre LE FEBVRE (s) dud.lieu de Morsallinnes tesmoins.

**5 E 8327** - 09.12.1668 (P1180691) - Réunion de plusieurs personnes de Morsallines pour attester des bonne vie et moeurs et des revenus suffisants de Guillaume PILLET fs Jacques et Marie COLLAS, qui souhaite devenir prêtre

**5 E 8327** - 13.12.1668 (P1180689) - Transaction entre Floxel THIN (s) et Nicolas LE PRIEUR (s) Présence de Me Jacques THIN (s), sieur des Hommets\*, Me chirurgien et appoticaire à Vallongnes, Me Nicollas BEAUVALLET (s), Pierre THIN (m) fs Pierre et Pierre JOUAN (s) de St-Vaast, tesmoins.

\* Not. de Quetehou - 5 E 8328 - 10.12.1671 - Jacques THIN, sr du Hommet, fs Guillaume THIN de St-Vaast, Me chirurgien à Valognes. Mention de Floxel THIN son frère.

**5 E 8327** -20.12.1668 (P11180687) - Fut présente en sa personne Catherine THIN (m), veufve de feu François MAILLARD, héritière en sa partye de deffunt Jacques POUHIER, laquelle a volontairement vendu, quitté et délaissé à Me Nicollas BEAUVALLET (s), tous et tels droits d'intérêts des peines et vacations qu'elle pourroit prétendre et demander aux héritiers ou représentants deffunct Guillaume DU PREY ayant espousé la veufve dud. POUHIER, juger à son bénéfice par sentence donnée par Monsieur le Viconte de Vallongnes sur le procès contre elle intentée par Raverd DU PREY, tutteur des enfants soubzagés dud. Guillaume DU PREY son fils, poursuivy par Jacques DU PREY, frère dud. Guillaume, prétendant luy faire payer la somme de 670 £ suyvant qu'il est porté par les sentences et procédeures sur le faitte suyvies et deffendues pour lad. THIN à la diligence et sollicitation dud. BEAUVALLET, en vertu des procurations à luy baillées par lad. THIN passées devant nosd .

tabellions, lequel BEAUVALLET a fourny aux frais misse et emploites de son argent, painnes et vacations à toute la suite dud. procès, ainsy que la présentement recongneu lad. THIN, sans luy en avoir baillé ny fourny aucune chose, et pour aulcunement remboursé led. BEAUVALLET du tout ou partye des frais par luy faicts à la suite dud. procès lad. luy a (...), comme dict est cy-dessus, tous les droitcs quelle pourroit prétendre et demander en vertu de lad. sentence aux héritiers dud. deffunct Guille DU PREY ou ses représentants, à quoy ils ont esté condanpnés et pour led. BEAUVALLET s'en faire payer et (...) traiter ainsy qu'il advisera bien estre en vertu du présent, sans y appeller lad. (THIN) qui ny prétend aucune chjose et (outré ?) lad. Catherine THIN cest obligée (payer) toutesfois et quante aud. Me Nicollas BEAUVALLET la somme de 200 £ tz quelle a recongneu luy avoir esté cy devant fournies et baillées par led. BEAUVALLET, tant en argent, grains et autres denrées pour subvenir à sa nourriture et entretien, dont elle a dict estre bien et deument satisfaicte dud. BEAUVALLET, (..) lequel et au payment de lad. somme de 200 £ lad. THIN cest obligé et tous ces biens sur la caption d'elle. Lequel BEAUVALLET, pour la bonne amitié qu'il porte à lad. THIN veufve, lu y a promis luy servir et assister de sa personnes aux jouredictions de Barfleur et Vallongnes, sy besoin est, et fournir les frais et emploites qu'il conviendra faire pour se deffendre de la rendition des comptes et restitution des lettres demandées à lad. THIN comme héritière en sa partye dud. deffunct Jacques POUHIER, par les héritiers ou représentants GAULTIER et GUILLEMIN, dont led. POUHIER estoit tuteur et d'y faire toute les diligences nécaissaires, ... etc... etc...  
Faict aux présencede Pierre de LESTOURMY (s), recepveur de la baronnie de Quetehou, Jean PERIGAUD (s), dmt à St-Vaast tesmoins appellés aux compte faict et aresté entre lesd. BEAUVALLET et lad. THIN

Not. Valogne/Tab. de Valcanville - 5 E 15044 - 11.12.1627 - François POUHIER fs Martin et Jacques POUHIER\*, fs Raoul, de St-Vaast et de Rideauville...

Rideauville - 26.04.1629 (18/57) - (+) de Perrette GUILLEMIN, Vve de Raol POUHIER, dans l'église.

**5 E 8327** - 21.12.1668 (P1180685) - Fpesp Me Charles LAMACHE (s), fs et héritier en sa partie de feu Me Juillien LAMACHE et de Margueritte HERNOY, lequel en lad. quallity a vendu, quitté, ... etc... à Me Robert DOUCHARLD (s) de la par. de Morsalines, à ce présent.. etc ..., cest ascavoir le nombre de 7 sols 6 deniers de rente fontière que led. LAMACHE, en quallitté d'héritier de sad. mère, avoit droict de prendre et avoir par chacun an sur led. DOUCHARD, scelon les lettre de droict dicelle rente, lesquelles il a promis remettre aux mains dud. acquéreur toutesfois et quantes, ainssi que tous autres papiers concernants icelle partie de rente, comme quittes et de nulle valleur, pour en ex(er)cer à la présente vente qui fut faicte par led. LAMACHE aud. DOUCHARD par le prix et somme de 7 £ 10 s tz présentement contées et nombrés entre les mains dud. LAMACHE ...etc.. aux présences de Pierre LEFEBVRE de Morsallines (s) et Hervey HUBERT de Quetehou

**5 E 8327** - 26.12.1668 (P1180683) - Fpelp Pierre de PIERREPONT (m), esc., Me Nicollas DELAHAYE (s), Mes François (s) et Guillaume (s) JEAN, Anthoisne LE VIEUX (m), Jean LE DORMANT (s-), Michel BUHOT (m), Jean BLONDEL (m), tous parens tant paternels que maternels des enfans soubzaagés de feu Pierre DE LA HAYE et d'Anne du HOUEL, leu p et m, assemblés à a diligence de Me Robert DURAND, leur tuteur principal et en corps, pour délibérer sur la consultation par luy faicte à Me Gilles LE MIGNOT MIGNOT (*sic*) et Jean FROSLANT adcats, tuteurs consulaires desd. mineurs, sur deux pointcs princippaulx, scavoir dune petite jument de poil brun trouvez et repertoriez après le décès de feu Thomas MORISSET, frère utérin desd. soubzaagés, et duquel ils sont héritiers aux meubles et conquests, de laquelle jument led. tuteur a cy devant esté resaisy par la Vve dud. feu Thomas MORISSET comme blessez et presque de nulle valleur et par luy mise entre les mains de marechaulx pour la guérir si faire se peut, où elle est encore de présent, et pour deux registres ou sont plusieurs mémoires tant dud. feu Pierre DE LA HAYE que de lad. HOUEL, sa veuve de chere (chair) par eux vendues à plusieurs particulliers. Dujourdhuy lesd. parens assemblés en corps, comme dict est, sestant faict représenter lesd. deux registres et avoir veu lesd. mémoires non signés et dont la pluspart sont barrés ainssi que lad. petite jument cy dessus alléguée et la consultation desd. sieurs advocatz consullaires en dapte du 11ème de ce mois et d'eux signée ont d(é)libéré que led. DURAND tuteur demande à ceux qui sont employés dans lesd. mémoires ce qu'ils pourront d(onner ?) à l'amiable et de nyntenter contre eux aucun pro(ceds) pour nestre iceux mémoires signés. Et au cas (que de ?) bonne foy led. DURAND en receive quelque d(eniers), sera aussi tenu de bonne foy en faire sa déclaration ausd. parens dans l'an et jour

de ce jour, pour estre après employé en ses contes au bénéfice desd. pupilles. Et pour les arrestés de conte contenus ausd. registres qui sont signés, ils ont délibéré qu'il en fasse sortir le paiement par toutes vois raisonnables à la réserve de (..) Nicollas HUBERT à ce présent qui a juré et affirmé avoir délivré à lad. HOUEL, Vve dud. Pierre DELAHAYE, depuis son décès, plusieurs contracts de vente et constitutions, avoir tenu (et) délivré l'inventaire des lettres dud. feu Pierre DELAHAYE, la délivrance desquels ainssi que ses va(cations ?) il avoit délaissés à lad. Vve pour solution et paiement dud. arrêté par luy fait et signé sur (..) des registres, prétendant encore en outre led. HUBERT, son droict de délivrance de plusieurs contracts de vente et constitutions que lad. Vve a passé par devant autres tabellions que luy, hors du distric de Quetehou où il estoit pour lors en chef. Pour esvitter à quoy et à procez iceulx parents ont consenty quiceluy HUBERT soit descharger dud. arrêté, la pluspart desd. parens ayant cogn(oissance) de ce que dessus Et au regard de la petite jument de poil brun représentée par Me Guillaume POTTIER (s), mareschal, auquel elle avoit esté desposez pour la penser et médicamenter depuis le 12ème de novembre dernier, ils ont délibéré, après l'avoir meurement vi(sitée) quelle soit abandonner entièrement par led. tuteur entre les mains dud. POTTIER pour ses peignes et médicamens, et qu'il luy soit encore en outre par luy donné la somme de 60 solz à quoy led. POTTIER sest arrêté à la prière et requeste desd. parents, tant pour la nourriture qu'autrement, veu que ny a aucune apparence de guérison et que quant bien elle se pourroit guérir, lesd.médicaments absorberont entièrement le pris quelle pourra valloir. Délibérant en outre que led. tuteur conte à sesd.pupilles, lors de la rendition de ses contes, la somme de 30 sols par luy payer en despence à lassemblement desd. parens aud. lieu du bourg de Quetehou, le tout ainssi fait et délibéré par lesd.parens et amis, aux présences de Me Raoul TOURNAILLE de Quetehou, Pierre LE FEBVRE et Pierre DENIS de Morsallines, tesmoins.

Relevés des BMS de Quetehou (Pierre Legoux, CG50) :

19.11.1643 - b de Thomas MORISSET fs Guillaume et Anne du HOUEL

28.10.1649 - + de Thomas MORISSET

26.09.1650 - x de Pierre DE LA HAYE avec Anne du HOUEL, Vve de Guillaume MORICET

02.02.1663 - + de Pierre DE LA HAYE (il est question de la **veuve** de Pierre DE LA HAYE et de son fils Thomas MORISSET dans un acte ci-dessus, en date du 17.11.1666)

12.09.1666 - + d'Anne du HOUËT, Vve de Pierre DE LA HAYE

14.08.1667 - x de Thomas MORISSET fs + Guillaume, avec Jeanne JEAN fille Jean d'Anneville-en-Cère

**5 E 8327** - 1669 (P1180676) (premières lignes disparues, bord droit roussi, écritur pâlie). - *Rapidement* : Hervey de BREVOLLES, sr de St-André, cap(itai)ne commandant (pour le) roy au plat pais et garde (aux costes de) La Hogue, d'une part, et Jean Hervey de BREVOLLES esc., sr du lieu et (... ?), son fils et dlle Françoise PREVASTEL sa femme, et dlle Marguerite PREVASTEL veuve de Jean François de BREVOLLES, sieur de Mareul, font échange et permutation d'héritages.

**5 E 8327** - 14.01.1669 (P1180474) (bords roulés, fins de ligne illisibles) - Fpelp Robert LE GRAND (...) de Quetehou et collecteurs principal des tailles de lad. par. de Quetehou en l'année 1668, lequel s'oblige de bien descharger François GAILLIARD, faissant fors pour defunt (...) GAILLIARD son frère, collecteurs en lad. année (...) cuellir et de porter en repcete (recepte) les deniers en (quoi led.) GAILLARDest prenable et de tous frais venus (...) duit ? moyennant que le. François GAILLIARD (...) ausd. LE GRAND la somme de trente (... livres) en trois terme esgaulx, scavoir douze livres à la (...) Careme et douze livres aux jour de la Pernelle. et (...) livres au jour St-Pierre aux liens, ferme prochain venant, à charge par led. LE GRAND de descharger led. GAILLIARD des deniers ... ? et mal venant, moyennant que led. GAILLIARD consent que led. LE GRANDenporte la collecte appartenant dud. GAILLARDet s'oblige (led.) GAILLIARD de payer led. LE GRAND dans les termes cy dessus dénommés ou aultrement il portera les (...) à son mars la livre, à quoy lesd. partyes ont obligez chacun en leurs fait et promesse. Faict (en) présence de Léonard VANTINY et François COLLAS de Quetehou témoins. Signé R legrand, gaillard, Collas, Vantigny, Hubert (tabellion)

**5 E 8327** - 15.01.1669 (P1180498) - cm entre Martin MOREL (m), fils de Me Jean MOREL (s), maistre scellier à Caen et bourgeois de lad. ville, de pnt demeurant à Vallongnes, et de Marie THIBOU, et Marie de la DANGIS (m), fille de Guillaume de la DANGIS \*, esc., sieur de son vivant de Basenville, et de deffuncte dlle Jeanne SIERGÉ \*, de la par. de St-George St-Lô. Lad. fille à pnt demeurent à Vircosville ... ..

Pnces de Pierre HENRY (s+p) pbre curé de lad.par. de Vircosville, Me Jacques HAMEL (m), Jean LE LAISANT (m), Thomas DE LA MARE (s+p) , Guillaume LAURENT (*signe G Lorrant+p*), Guille FORTIN (m) , J(ean) MICHEL (m), Pierre LE TERRIER (s) et Michel LE BEC, tous de lad. par. de Vircosville et y dmt.

\* voir Chamillart, p.92 :

Guillaume de LA DANGIE, x Dlle Anne (ou Jeanne) de SURGET ( ? ) (peut-être TURGIS), en 1623, père de Jean x Catherine de CANON.

*Guillaume est fils de Jean x Marguerite de CHANTELOUP, led. Jean fs René x Catherine de BRIROY, led. René fs Richard x François COUVEY*

Note du manuscrit : Il doit y avoir un Louis, frère de Jean dernier (fils de Guillaume), dont est sorti un M. de la DANGIE, qui a servi et demeure à St-Lô ; de ce Jean est sorti Dlle de Bazenville

**5 E 8327** - 19.01.1669 (P1180603) - Fpelp Guille(mine) POIRIER (m), Vve de feu François CAUVIN (1), vivant de la par. de Morsallinnes, fille héritière de feu Pierre POIRIER, et Jeanne CAUVIN (m), fille dud. feu CAUVIN et de lad. POIRIER, icelle Jeanne CAUVIN, v(eufve de) feu Jacques ROUCEL (2) , lesquelles de leurs libres et franchises vollontés ... *etc.* recogneurent avoir vendu, quitté, ... *etc.* à Me René LE LIEBVRE (LE LIEPVRE) (s), Sr de la Coutture, dmt en lad. par. de Morsallinnes, à ce présent et acceptant pour luy... *etc.*, une petite maison de deux liages et deux pignons à usage de demeure non doublée, couverte de paille, appartenant à lad. Guillemine POIRIER, scise en lad. par. de Morsallinnes, qui jouxtte et butte noble sgr René S(ENOT), sgr et patron de lad. par. de Morsallinnes, le chemin partant du moulin seigneurial dud.lieu de Morsallinnes allant à la mer, et le doua(..) Bresnot, boutz et costés , laquelle maison et terre sont tenues de lad. Seigneurie de Morsallinnes, à laquelle Seigneurie led.Sieur acquéreur fera et continuera à ladvenir le nombre de deux boisseaux de s(eigle) de rente seigneuriale, mesure dicelle seigneurie, avec reliefs, 13ème, et bailler par escrit le cas offrant, avec service de prevosté à lad. seigneurie à tour et rang comme les autres hommes et tenans de lad. seigneurie, dont led. Sr de la Coutture fera pareillement l'acquit à ladvenir, ainssi que du 13ème de la présente vente qui fut faicte, outre les charges susdites, par lesd. Guillemine POIRIER et Jeanne CAUVIN, mère et fille, aud. Sieur LE LIEPVRE, par le prix et somme de 75 £ tz, présentement payées ... .. aux présences de Me Jacques HAMEL (s) et Marin COLLAS (m), dmt aud. lieu de Morsallinnes, tesmoings.

1. Morsalines - 04.02.1625 (30/147) - x de François CAUVIN et Guillemine POIRIER

2. Morsalines - 04.02.1642 (46/147) - x de Jacques ROUXEL fs François de la par. de Fontenay et Jeanne CAUVIN, fille de François CAUVIN, de Morsalines. Prés. de Barthélémy PICQREY \*, sr de St-Martin et Hte Ho Pierre GUILLEMINE dt à Morsalines.

\*Wikipedia : **Barthélemy Picquerey** (parfois Picqueray), né à Cherbourg le 10 octobre 1609,, mort le 2 septembre 1685, est un prêtre de la Manche

*Ses parents, Thomas Picqueray et Perette Le Pesqueur, retirés à Martinvast pour échapper à la peste, en meurent en 1626 Barthélemy fait ses études à Caen et entre comme novice chez les capucins, puis il abandonne le froc et se fait prêtre en 1633. ... ..*

**5 E 8327** -30.01.1669 (P1180597) - Penultième jour de ... (effacé) - Devant Guillaume COLLAS, sieur de Callemont (... .. partie déchirée) sur nous par Me Martin BUHOT, principal collecteur des tailles de la par. de Quetehou, election de Vallongnes, pour lannée 1667, et par Guillaume BEROT, aussi colecteur en second chef des tailles pour la susd. année, par dvt les tab. royaulx, led. BUHOT et BEROT m'ont donné pouvoir de les juger comme tiers arbitre par eux choisy sur la liquidation des despens adjudés aud. BUHOT sur led. BEROT, par arest de la court des Aydes de Normandie, du 3ème may dernier, en la présence et par l'avis de Me Jean HAMELIN, prestre curé de St-Vaast, et de Me Estienne POSTEL de la paroisse du Vaast, ou de l'un d'eux en l'absence ou reffus de l'autre, tous deux pareillement choisis pour arbitres par lesd. parties, tant sur la liquidation des susd. dépens que sur toutes leurs aultres prétentions et demandes respectives, venues en conséquence de la collection des tailles de lad. année 1666 soubz la pene et desdit de cent livres paiables par celui qui refusera d'accepter nostre présente sentence et jugement. VEU aussy par nous la prolonge mise sur



le dos de lacte de la compromission portant semblable pouvoir à nous donner de juger desd. différens d'entre eux jusques au premier jour d'ault prochain, Lad. prolonge, sous les sings desd. BUHOT et BEROT du 18ème des présent mois et an. VEU aussy par nous l'exploit d'assignation fait faire par led. BUHOT aud. BEROT, conséquence dud. arest de la court des Aydes, sur lequel exploit lad. compromission a esté faite, les sentences des sieurs présidents et esleus de Vallongnes dont a esté apelé par led. BUHOT et ses consors, l'arest de la court confirmatif dicelle, le papier de collection desd. tailles de lad. par. de Quettehou pour la susd. année 1666, tous les acquis du sieur receveur des tailles dud. Vallongnes et calcul d'iceux, ensemble toutes les autres pieces, actes et procédures, mémoires et instructions dont lesd. parties ont voulu saisir et metre par devant nous, après les avoir plusieurs fois entendus sur leur soutiens, prétentions et allégations, ... ? , tout considéré et aiant esgard que led. Guillaume BEROT a païé en recepte la somme de 60 £ pour fournir partie de l'avance à quy il estoit obligé comme ses aultres consors, affin de r.. en recepte, NOUS arbitre cy devant dit et cy dessus signé, par ladvis et consentement dud.Me Jean HAMELIN, curé de St-Vaast, veu l'absence dud. Estienne POSTEL, et après l'avoir plusieurs fois sollicité de se trouver et estre présent aud. jugement, AVONS condamné et condamnons led. Guillaume BEROT de paier au.Martin BUHOT la somme de cent livres, à laquelle somme nous avons modéré et réduit sa part des despens ausquels il a esté condamné envers led. BUHOT, conjointement avec Fleury RISLON, tant par lesd. sentences desd. sieurs esleus de Vallongnes, dont a esté appelé que par le susdit arest de la court des aydes du 6 may derner, .... (*l'acte se poursuit sur une cinquantaine de lignes !!*)  
Signé : Collas de Venoux, Hamelin, Hubert (tabellion)

**5 E 8327** - .01.1669 (P1180505) - cm entre Pierre MARION fs Fleury et Jeanne DOREY, de la par. de Quettehou, et Françoise TOURNAILLE, fille de Me Simon TOURNAILLE et de Jeanne BOUCHER, de lad. par.

Dot de l'épouse : 6 £ de rente ypotecque et don de mariage racquittable à deux foix, et pour don mobil une vache et six piesses de bercail, un lict traversain et oreillers garnis de plume, une courtinne et rideaus de linge, une sarge ou couverture à lict de laine à la haulte lisse, un coffre de bois chesne fermant à clef, un habit de sarge de Caen noire pour espouze avec cinq autres habits de drap Cerisier (?), deux de couleur rouge, un de couleur tanné rose seiche, et l'autre bleu avec ses autres habitz, hardes et menu linges à son usage, (..) draps de lict, douzaine de (serviettes) en oeuvre, et un doublier (..), (..) escuelles d'estain et deux douz(...), plus lad. fille a déclaré estre saisie de (...) piesses de bercail, que led. son père (... d'enlever en outre les six par luy données, lesquels meubles cy dessus specifiés, lad. fille relèvera franchement et quittement en exe(mption) de toutes deptes redevables, en outre ses d(roits) costumiers sur tous les biens dud. Fleury MARION, de tant qu'il en pourra appartenir ou à Pierre son fils après ses jours que led. F(leury), à ce pnt et acceptant, luy à dès à présent gagées et accordées au cas où led. Pierre MARION, précède de mort lad. Françoise TOURNAILLE sans enfans, lequeldouaire sera de 6 £ en attendant le décès dud. Fleury MARION (...) l'aura plus grand après sil y eschoit, coinsent pareillement led. Fleury MARION qu'au cas qu'ils (ne) peussent compatir ensemble et qu'ils fassent (..) de se séparer, que lesd. futurs mariés emportent tous lesd. meubles cy dessus et qu'ils se juiusse de la rente donnée par led. TOUNAILLE, ainsy que de celle par luy donnée, qui leur sera aussi payée en cas de séparatin, tant que led. Fleury MARION vivra, le tout ainssi fait, concludet accordé par lesd. Simon TOURNAILE et Fleury MARION, aux présences de Me Louis PREVASTEL, Jean TOURNAILLE, frère de lad. future espouse, de disc. pers. Mess. François PINEL, pb vicaire de lad. psse de Quettehou, lequel les a présentement affidées ced jour. Marque des mariés, de fleury Marion. Signautres Pinel et Tournaille.

*La quittance des meubles, en marge de l'acte, est datée du 29.12.1675, ce qui valide la date du 16.10.1674 pour le mariage à Quettehou.*

**5 E 8327** - 25.01. 1669 (P1180601) - Catherine THIN (m) de lad. paroisse (St-Vaast ), veufve de François MAILLARD, héritière en sa partie de + Jacques POUHIER, vivant de la par. de Rideauville, vend par fielle perpétuelle et yrevocable à Nicollas BEAUVALLET (s), présent et acceptant, toute l'intégrité de la succession héréditaire à elle advenue par le décès dud. Jacques POUHIER, de tant qu'il peut luy compéter et appartenir qui se consiste tant en maisons et mesures estant de présent en totale ruine de couverture et massonnerie, avecq plusieurs pièces de terre ... scises aud. par. de St-Vaast et Rideauville, dont led. BEAUVALLET a dict en scavoir les jouxte et butte d'iceux pour en avoir sy devant jouy par bail à luy fait par lad. Veufve, de laquelle jouissance il demeure quitte envers lad. THIN Ett fust lad. baille et fieffe faicte aud. BEAUVALLET par lad. THIN de toutes les pntes maisons, mesures et héritages à elle appartenant, comme est dict cy dessus, sans aucune réservation ny

retenue, moyennant que led. BEAUVALLET c'est soumis et obligé d'indemniser lad. veufve de toutes les parties de rentes qu'elles pourroit devoir tant fontière que ypotecque par elle deubz à cause desd. héritages et mesures, et de l'en descharger bien et deubment de sorte qu'il ne luy en arrive aucun frais ny incommodements, ainsy que de payer 30 soubz de rente foncière envers Monsieur desbois-MEULDRAC et luy amortir, payer ou contredire, ainsy qu'il advisera bien estre, sans y appeller lad. THIN en aulcune garanyte, et outre led. BEAUVALLET cest soumis et obligé faire les droicts et devoirs sieuraux aux seigneuries dont lesd. héritages et maisons seront mouvant et relev(ant), ne pouvant lad. veufve en faire autre déclaration n'estant saisie d'aucuns tiltres ny lettres consernant la propriété desd. héritages, estant demeurée en la saisine de deffunct Guillaume DUPREY *ayant espousyey (sic) la veufve dud. Jacq. POUHIER*, promettant ... etc...  
Présence de Pierre CRESTEY (s) et Pierre JOUAN (s) de lad. par. (St-Vaast)

**5 E 8327** - 25.01. 1669 (P1180594) - Permutation d'héritages entre Me Pierre DUPRAY de la par. de St-Martin d'Audouville, et Jeanne DESPINS, fille de feu Artus DESPINS, dud. St-Vaast.  
Jeanne DESPINS cède une pièce de terre nommée le clos des Haies au triège du Hamel, jouxte les héritiers de Gilles GROSOS dit Goneville, Robert LESTOUPIN, Guillaume MAILLARD, led. DUPRAY, et led. DUPRAY cède une pièce de terre aud. St-Vaast, aud. triège, le tout nommé la Massetterye, jouxte et butte Robert LESTOUPIN, Thomas MASSET, led. **DUPRAY à cause d'une saline** qui lui appartient et le chemin dud. hameau allant à la mer ...  
Pierre DUPREY s'engage à payer à Jeanne DESPINS 8 x 20 £ pour le surplus de la vente qu'elle lui a faite. ...

**5 E 8327** - 29.01.1669 (P1180524) - à Quettehou - Toussaint LE GAY (s) de St-Vaast, collecteur esleu et premier de chef et porte bource des tailles de lad. par. de St-Vaast, année présente 1669, en ceste quallité, sans force ny contraincte d'aucune personne, sest soumis et obligé de bien et deubment descharger et entièrement acquitter les personnes de Nicollas BURNOUF(m) et Vincent POUPPART (s), aussi de lad. par. de St-Vaast, à ce présents et acceptant, pareillement esleus en quattresme et huictièmesme chef, pour asseoir et cuillir lesd. tailles de St-Vaast, en lad. année présente, tant pour cuillir les deniers desd. tailles, porter iceulx en recepte, les acquitter de toutes courses et frais de prisons et de toutes choses quelconques, au moyen et parce que lesd. Nicollas BURNOUF et Vincent POUPPART soy sont obligés par corps et biens comme de deniers royaulx, scavoir led. BURNOUF de la somme de 70 £ tz et 20 s de vin et led. POUPPART de 50 £ et 20 s de vin, lesquelles sommes principales seront payées par lesd. BURNOUF et POUPPART, et dont ils seront quittés de chacun leur somme cy-dessus spécifiées en six termes esgaulx, scavoir Pasques, la Madelaine et feste de Toussaint prochains, et de Noël, Pasques et la Magdelaine prochains en un an, et les quarante sols de vin toutefois et quantes le tout. en outre leurs assis et tailles que lesd. BURNOUF et POUPPART seront aussi tenus payer comme les autres contribuables de lad. par., et leur part des six deniers (.. ?) livres de colletion quils ont aussi délaissés au siège ?, (au profit dud. LE GAY, parce que néanmoins au cas ou il arrivast perte desquipage de mattelots du lieu de St-Vaast par la fortune de la mer, lesd. BURNOUF et POUPPART seront tenus en ce cas de payer à leur marc la livre ce que lesd. mattelotz pourroient devoir pour lors, ou aider à le (faire ?) payer, pour quoy led. LE GAY sera tenu de leur délivrer mémoire sur la vérité des endos de l(eurs ?) lignes tout aussi tost. Se sont aussi lesd. BURNUF et POUPPART obligés de tourner chaucun un jour de trois mois en trois mois pour ayder à faire p(ayer) les morosifs (lents, tardifs) de lad. par. de St-Vaast, et à tout ce que dessus lesd. parties ont obligés leurs biens, pnts et advenir aux présences de Michel BECCARD, Hervey HUBERT (s) et Jean LCONTE(m) dud. lieu de Quetehiu, tesmoins.

**5 E8327** - 29.01.1669 (P1180607) - à Morsalines - Me Denis LE PRIEUR, bourgeois de Cherbourg, et héritier en sa tierce partie de feu Me Ysac LEPRIEUR, son frère, décédé depuis peu en la ville de St-Malo, lequel en ceste quallité, recongneult avoir vendu à Me Nicollas LE PRIEUR son frère aîné, de la par. de Morsalines, à ce prés. et acceptant, toute et telle part et portion que led. Me Denis LE PRIEUR peult prétendre et avoir en la succession dud. feu Me Ysaac LE PRIEUR leur frère commun de par devers Jacquellinne HERNOY leur mère, en quoy quelle se puisse constituer, sans aucune réservation ny retenue, avec tous droicts, dignitez, franchises et libertés à luy appartenant à cause de sa tierce partie à luy escheue à cause de lad. succession dud. feu Ysaac son frère du costé de lad. HERNOY leur mère seullement, sans y comprendre ce qu'il peult espérer de lad. succession du costé de leur père, à quoy il se réserve, à charge par led. Nicollas LE PRIEUR son frère de souffrir le tiers

dessus lad. succession par luy vendue à la Vve dud. feu Ysaac LEPRIEUR leur frère, sa vie durant, de payer et acquitter toutes rentes, charges et subietions qui se pourroient demander légitimement sur la chose vendue ou le disputer ainsi qu'il advisera bien, sans y appeller en aucune façon led. Denis LE PRIEUR en garantie, de faire et payer tous droicts et devoirs seigneuriaux, tant à la seigneurie de Morsallines qu'à celle du fief (de) Montebourg, scis aud. lieu de Morsallines, de qui lesd. héritages de lad. succession en intégrité sont tenus, et de payer aud. seigneur de Morsallines et Montebourg le 13ème de la pente vente qui fut faite, outre les charges susd., par le prix et somme de 110 £ tz en principal et 100 sols de vin, lequel principal et vin ont esté présentement payés, contés et nombrés par led. Nicollas LEPRIEUR entre les mains dud. Denis LE PRIEUR son frère ... au moyen de quoy led. Nicollas LE PRIEUR demeure subrogé au lieu et place dud. Denis LE PRIEUR pur faire partage de la succession de lad. defunte leur mère à discrète personne Mess. Phillippes LE PRIEUR pb, leur frère puisné, promettant led. Denis LE PRIEUR ... etc ... Présence de Robert DOUCHARD de Morsallines et Pierre FONTAINE dmt aud. lieu, tesmoins. Tous signent.

**5 E8327** - 15.02.1669 (P1180607) - Me Jean VASTEL, sr du Rabey, et dlle Louise SIMON sa femme d'avec luy séparée quant aux biens, reconnaissent avoir vendu à Pierre de LESTOURMY, dmt en la par. de Clitourp, la tierce partie d'une tente de pescherie nommée Boscage, à eux appartenant au droit de Georges et Clément VASTEL, frères dud. Jean, sise sur les grèves et gravages de la baronnie de Quettehou, à charge pour les vendeurs de bailler les contracts et titres concernant la propriété de lad. pescherie aud. LESTOURMY, moyennant le prix de 432 £, laquelle somme est demeurée aux mains dud. LESTOURMY pour demeurer lesd. vendeurs quittes de 14 £ 10 sols de rente hypothecque à luy deub par lesd. Georges et Clément VASTEL, en deux parties, l'une de 6 £ 10 s. par ct passé dvt Jean Vallete et Simon Douchard, tab. royaux pour la portion de Quettehou, en date du 09.10.1649, et l'autre de 8 £ par ct passé dvt led. Vallette et Maryon, tab. royaux en date du 28.10.1652, lesd. contracts deubment. signez, scellés et controllez, lesquels arrérages deubs aud. LESTOURMY au nombre desd. 16 années luy ont esté comptez suivant lesd. sentences, en quoy il a esté réservé par les estats tenus en justice du bien et revenu desd. Georges et Clément VASTEL, dont il a été revalidé faute de deniers, ainsi que pour le payment d'une obligation du fait desd. vendeurs se montant à la somme de 65 £ passée dvt Jean Legendre et son adionct, tab. royaux, en date du 22.04.1657, deubment signé, scellée et contrôlée, et pour demeurer lesd. vendeurs aussy quittes de trois années de la jouissance qu'ils ont eue d'une maison et jardin et autres héritages scis à St-Vaast, appartenant aud. LESTOURMY, par bail à eux fait desd. héritages par 45 £ par chacun an, led. bail passé dvt les tab. du siège de Quettehou en date du 04.11.1658, toutes lesquelles somme cy-dessus reviennent à la somme de 432 £, prix principal de lad. vente, lesquels contracts, obligation et bail sont demeurez entre les mains dud. LESTOURMY pour annexer à la pnte vente et tenir lieu d'hypothecque du iour et date diceux, laquelle obligation et bail ont esté pntement dossez et émargez, et outre led. LESTOURMY a tenu et tient quitte, pour la bonne amitié qu'il leur porte, de la restitution de tout et chacuns les meubles en quoy ils luy estoient obligez, lesquels meubles leur avoient esté laissés par led. LESTOURMY pour faire valloir lad. maison, ainsi que de tous frais, despens et vaccations qu'il leur pouroit demander pour les diligences de sentence par luy délivrées contre lesd. vendeurs pour le default de payement desd. sommes cy-dessus, et pour le vin de la présente vente a esté pntement payé la somme de 10 £ dont lesd. parties se sont tenues contentes et satisfaites, promettant garantir ...

\* Relevés des BMS de Quettehou (P. Legoux, CG50)

Quettehou - 24.01.1649 - b de Renée fa de Jean VASTEL, sergent du Rabey ; 09.05.1651 - b de Hervé fs de Jean VASTEL, sr du Rabey, et de Dlle Louise Simon : 03.04.1654 - b de Marguerite Françoise fa ... idem ; 14.03.1655 - b de Vigor Antoine fs ... id. ; 04.12.1663 - b de Nicolas fs .... id.

Quettehou - 08.12.1660 - + de Georges VASTEL, dit la Bordée ; 03.07.1663 - x de Clément VASTEL et Isabeau LE GRAND ; 09.08.1663 - + de Clément VASTEL ; 24.05.1664 - b de Nicolas VASTEL, fs Jean, Sr du Rabey

Clément et Georges VASTEL, Jean VASTEL sieur du Rabé, cités dans plusieurs actes de Rideauville

**5 E 8327** - 20.02.1669 (P1180599) - Transaction entre Hte fe Jeanne LE TORT (m), Vve de Me Avoy VIEL, et Me Thomas DE LA COUR, tuteur des enfants mineurs d'Avoy et de Jeanne, pour le

paiement des arrérages de 50 £ de rente donnée à lad. Vve, pour son mariage , et ce depuis le décès de son mari arrivé le 21.09.1667

Lad. rente rachetée et amortie entre les mains dud. Avoy, suivant ct d'amortissement passé dvt Floxel VIEL, tabellion en ce siège, et Gilles MARIE son adjoint, le 22.11.1646, pour le prix de 500 £.

Thomas DE LA COUR, sur l'avis de Me Gilles LE MIGNOT et FROSLANT, avocats, tuteurs consullaires desd. mineurs, signé en date du 08.01.1669, s'engage à payer les 50 £ de rente sur le pied «néanmoins » du denier 14., à savoir 35 £ 14 sols par an, sur le pied duquel led. tuteur a dit, au nom de ses pupilles, avoir gagé lad. rente et en a passé lettre de reconnaissance à lad. Vve, à commencer du jour du décès de son mari....

Présence de Raoul et Pierre TOURNAILLE de Quettehou témoins ssgnés.

**5 E 8327** - 24.02.1669 (P1180487) - à St-Vaast - Accord de mariage des personnes de Richard VALLETTE (m), fils Michel et de Marguerite GROSOS, ses père et mère, d'une part, et de Marguerite POUPPART, fille de Pierre (s) et de Barbe FLEURY, ses père et mère, d'autre part, tous deux lieu de St-Vaast, qui au plaisir de dieu sera fait et accompli en face de nostre mère Ste église Catholique, Apostolique et Romaine, après les solemnitez à ce requises deument observées, laquelle fille, de son consentement, a esté donnée, promise et accordée, par sond. père et par avis de ses parents et amis cy après desnommez aud. Richard VALLETTE, avec les biens qui ensuivent. Et premièrement, pour part et portion d'héritage, led. Pierre POUPPART a promis ausd. futurs mariez, tant au regard de père que de mère, la somme de 50 sols tz de rente raquitable au denier 10, commençant au iour des espousailles, et pour don mobil un coffre bois chesne fermant à clef, plus un lict traversain et oreillers, le tout garni de plume, une sarge de laine, plus une courtine et rideaux ou pentes de toille, plus trois habits, l'un de drap couleur tanné et les deux autres de sarge, lun de St-Lô noir et lautre de couleur de pourpre, avec les autres hardes à son usage, plus six (serviettes) en oeuvre, avec un drap de parement et le reste qui est à son usage, plus six pièces de bercail femelles, plus 15 £ pour aider à avoir une vache, plus un pot de fer avec 60 sols pour la vaisselle. Et a esté accordé entre les parties quencas de précédés dud. Richard VALLETTE, sans enfants sortis de leur légitime mariage, il a déclaré vouloir que sad. future espouse relève tous les meublescy-dessus en lestat ou y seront, en exemption de tutes choses, sans préiudice de ses droicts et douaires costumiers qui luy ont esté gagez dès à présent du consentement dud. Michel VALLETTE, qui, pour la bonne amitié quil porte aud. Richard VALLETTE et Jean VALLETTE ses fils, les a accuillis dès à pnt en communauté de biens et en cas de séparation entreux, lesd. futurs mariez relèveront les meubles cy dessus en lestat ou y seront préviligièremment toutes choses. Plus il a esté promis ausd. futurs mariez la somme de six livres pour aider à avoir un manteau, sans lesquelles clauses cy dessus led. accord eust esté nul. Le tout fait, conclud et accordé, pnce dud. Michel VALLETTE, Jean VALLETTE fs Richard, Me Olivier VALLETTE soudiacre, Jean VALLETTE fs Michel, Vincent POUPPART, Raould et Guille. POUPPART, frères, Thomas JOUAN et Laurens THIN, tous parents et amis desd. futurs mariez qui ont esté affidez par nous , Nicolas LE GAIGNEUR, pbre vicaire dud. St-Vaast. Tesmoings à ce : Emery BIDAUT et Anthoine LE TELIER dud. lieu de St-Vaast.  
*Signatures d'Olivier et Jean Vallette (le père de Robert et dud. Olivier), deux signatures Valette avec paraphes ou enjolivures, de Poupart (père de Marguerite), de V. poupart, N Legaigneur . Les autres ont font leur marque.*

En marge acquit du 21.10.1669 pour le coffre , le lict, traversain, oreillers, rideaux, la sarge de laine, trois habits, cinq draps, ... ? six serviettes et autres hardes et linges..

**5 E 8327** - 01.03.1669 (P1180516) - Fpelp Me Nicolas HERNOY pb (s), Robert VIEL (s-), Jacques DE LA HAIS (s), Anthoisne LE VIEULX (m) (x *Adrienne Delahaye*) , Michel BUHOT (m) (x *02.12.1662 Mgte Delahaye*), Benoist (1) (m) et Pierre (m) CHISLARD, père et fils , François GOUESLAIN (s), Nicollas GODEFROY (s), Me Nicolas RUEL.(s)  
Tous parens et mais des enfans soubz aagés de feu Nicollas DE LA HAIS (2) vivant de la par. de Quettehou, sortis de feu Marie VIEL sa première femme, que de celuy qui est encore postume de son dernier mariage avec Jeanne CHISLARD (3) sa dernière femme, assemblés à la diligence de Michel BUHOT, tuteur par condécence (4) de Jacques LEBLOND, escléu en premier lieu tuteur ausd. enfans, pour délibérer de plusieurs affaires et procez près à intenter par lad. CHISLARD, Vve dud. deffunct, à

l'encontre dud. tuteur touchant son traicté de mariage où il est dict quelle relèvera tous les meubles contenus en icelluy ou la somme de 500 £ à son choix au cas où il ny eust denfans dud. mariage et comme lad. CHISLARD Vve a déclaré par la première délibération quelle estoit encointe et que son fruit venant à bien, ce qu'à dieu plaise, elle a consenty par led. traicté de mariage les enfans qui en sortiront relèvent sur la somme de 500 £ la somme de 150 £ et que lad. somme demeurera au singulier profit de sesd. enfans, et pour délibérer de la nourriture, entretien et esducation de lenfant sorty du premier lict dud. feu DE LA HAIS, ont lesd. parens cy dessus nommés, délibéré soubz le bon plaisir de justice, pour esviter à la suite des procez qui estoient à naistre entre led. tuteur et lad. Vve, et par ladvis desd. advocatz cy devant consultés sur ce suiet, donné advis et déli(béré) comme dessus quil soit livré à lad. Vve les biens contenus dans sond. traicté de mariage de tant quil sen trouvera, à lestimation qui en sera présentement faicte par lesd. parens, en deduction de lad. somme de 350 £, d'autant que lad. Vve a tousiours empesché qu'inventaire soit faict (tant) des meubles restez du décès dud. deffunct qu'argeant contant, ce qui auroit entièrement absorbé tous lesd. meubles tant ceulx contenus aud. traicté que ceulx qui appartenoientz aud. deffunct pour luy fournir lad. somme de 350 £, à laquelle estimation lesd. parens ont procédé ainssi quil ensuit. Et premièrement sur la représentation faict faire par lad. (Vve) de quatre vasches par ceulx à qui ils sont baillés à maittairie, ont esté estimés par eux en nostre présence et des tesmoins cy après nommés à la somme de quatre vingt (..) livres, quinze piesses de bercaill revenant (... ?) à lad. Vve et enfans, parcequ'il a fallu desduire ce qui en pouvoir venir à ceulx qui les avoient à moytié, à la somme de 25 £, trois douzainnes et demis de serviettes en oeuvre (...) à 46 £, 4 s, neuf linceulx, 15 £, six habitz à l'usage de lad. Vve contenus en sond. traicté, 47 £, un lict traversain et oreillers garnis de plume, courtinne et rideaux de toile, une couverture de linge et une à la haulte lisse et la paillasse, 28 £, deux douzainnes de chemises, deux douzainnes de tabliers ou devantaux, deux douzainnes de mouchoirs et deux douzainnes de coueffe, tant vieilles que neufves et à l'usage de lad. Vve, 20 £, ce quil y a de grains de lin brié et non brié et de laine nette, 15 £, trois serviettes en grand damas, 6 £, un rouet à filler, 20 s, un moyen coffre de bois chesne compris dans le traicté de mariage, un petit de bois haistre et la couche compris dans le répertoire, 30 £, et un petit Sainct d'argeant, à 6 £ Tous lesquels meubles reviennent par le calcul qui en a esté faict sur lad. estimation présente à la somme de 324 £ 4 s, à laquelle somme de 324 £ 4 sols lesd. parens ont consenty que lad. Vve, aussi à ce présente, aye et emporte tous lesd. meubles cy-dessus spécifiez, lesquels luy ont esté présentement livrés par iceulx parens pour esviter à ce que dessus, et d'autant que reste encore la somme de 25 £ 16 s pour par fournir icelle somme de 350 £ quelle doit relever, lad. Jeanne CHISLARD Vve sest arrestée à relever icelle somme de 25 £ 16 s sur les premiers deniers qui viendront de la vendue et inventaire du reste des meubles restés du décès dud. deffunct quelle consent estre vendus à terme du jour St-Jean prochain, et prendre son tiers des deniers qui proviendront dud. inventaire aud. terme St-Jean prochain sur les adjudicataires après quelle aura relevé lad. somme de 25 £ 16 s restant de l'apprésie (estimation) des meubles quelle devoit relever par sond. traicté, de la vendue duquel tiers desd. meubles et par fournissement de lad. somme de 350 £ les soubzaagés et leur tuteur ne pourront estre rendus prenables ny garands, le tout pour esviter à faire partages du reste desd. meubles. Au moyen de quoy et de l'appréciation cy dessus lad. Jeanne CHISLARD Vve a renoncé, au cas que le fruit quelle porte ne vint bien en vie, à demander lad. somme de 150 pour faire le par fournissement des 500 £ contenus en sond. traicté et partant le prix restant des meubles sera partagé entre les enfans sortis du premier lict et celui qui naistra, ainssi quil sera trouvé appartenir sans préjudice du dot et douaire de lad. Vve et autres légitimes demandes quelle aura à faire, et au regard du fils de la première femme dud. feu Nicollas DE LA HAIS, les parens cy dessus ont prié et requis led. Robert VIEL, père grand dud. soubz aagé, fils de sa fille, de le prendre avec luy et le nourrir et entretenir tant quil sera avec luy, ce quil a accepté au moyen que lesd. parens ont délibéré que led. Robert VIEL prenne sur Henry POUTTAS, fermier dud. deffunct, 110 solz quil doit de terme passé, pour commencer la nourriture dud. enfans et qu'il recueillera à ladvenir la moitié des deux tiers du tenement qui appartenoit aud. deffunct après les charges fontières et ypottèques deubz sur lad. succession payées de ceulx qui jouiront diceulx et aux termes que deubz seront. Et lesd. parens ont aussi délibéré quil soit livré aud. VIEL pour led. enfant un petit chasly de bois de haistre avec un petit lict sans plume et un traversain plain de plume, une petite sarge de laine et une vieille sarge de fil pour se coucher et couvrir, quatre draps de lict desia (déjà) estimez, les chemises, linge et habitz à l'usage dud. enfant, et un vieux habit de drap à l'usage de son deffunct père qui luy sera conservé pour luy raccomodé après que le sien sera usé, le tout ainssi faict, conclud, délibéré et arrêté et accordé par lesd. parens et Vve, en la présence de Mre Phillippes LE MONNIER (s), Sr de la Troupe, et Mre Floxel LE TESTIER (s) de lad. paroisse de Quetehou, tesmoins approuvés.



Signature de Hubert et Leberruyer notaires et de Lemignot, « *adcat consulaire signé le quatriesme de septembre 1669 à Vallon.* », Doucet, « *adcat consulaire signé le (...) Septembre 1669 à Villongnes, receu cinq solz* »

(1) Morsalines - p. 43 - 18.06.1639 - x de **Benoist CHILLARD** d'Aumeville avec Cardine GODEFROY fa de defft Thierry GODEFROY de Octeville l'Advenel, ts deux dmt en ceste psse de Morsalines. Pnts Me Nicollas HERNOY pbre et Thomas HERNOY de lad. psse.

(2) Not. de Quettehou - 22/03/1657 - cm entre **Nicolas DELAHAYE** fs Gilles et Noëlle FOSSÉ et **Marie VIEL**, fille Robert et Madelaine LEBLOND (relevé de Bruno Lecler, CG50)

Relevé des BMS de Quettehou (P. Legoux, CG50) :

Quettehou - 08.04.1660 - b de Guillaume fs de Nicolas DE LA HAYE et Marie VIEL ; 30.01.1669 - + de Nicolas DE LA HAYE

(3) Morsalines - 04.08.1679 (33/139) - (+) dans l'église de Jeanne **CHILLAR**, vefve de feu Gilles CERTAIN, aagée en viron de 60. Pnce de Me Robert LE TERRIER , pbre de la par. Quettehou, et de Guillaume LESTERLINGOT pbre et autres.

Quettehou - 05.11.1680 (17/71) - x de François GALLET (m) de la par. d'Yvetot, avec Jeanne **CHISLARD** (s). Présence de Me Jean GALLET (s+p), diacre, Me François PINEL pbre (s), Jacque JUMELIN (m), George **GODEFROY** (s) \*, dlle Françoise BATAILLE, dlle de la Brocterie (COLLAS ?). Une signature B. de Brevolle

*\*George GODEFROY est témoin au mariage qui a lieu à St-Vaast-la-Hougue entre Guillaume GODEFROY, fs feu **Nicolas GODEFROY** et Marie RUAUT et Jeanne HALLEY de Caen, le 21.06.1695 (relevé de JM. Dessaux).. CM passé au tab. d'Octeville l'Avenel, le 06.05.1695 (relevé de P. Legoux, CG50)*

(4) Note au bas de la page 16 de «Coutume de Normandie, expliquée par M. Pesnelle, Avocat au Parlement », Tome premier, Rouen, 1771

La condescence est, en Normandie, un moyen de s'exempter de gérer une tutelle ; qui libère bien de l'embaras des affaires pupillaires, mais soumet toujours le tuteur élu par les parens au péril de la tutelle ; le tuteur qui veut exercer une action en condescence doit bien prendre gard de faire acunes fonctions relatives à son institution car les Arrêts le déclarent en ce cas non recevable. Basnage

**5 E 8327** -22.03.1669 (P1180508) (*en marge : fait par extraict aud. Sr de Mannouville procureur du Sr de Manneville Bonnebosc - fait par extraict aud. Sr des Arcis Bernard - (..) ct et (par e)xtrait (p)our lad. (L)aillier*) -

C'est la première partie de trois lotz et partages des maisons, héritages, rentes et revenus dont Michelle LAILLIER, fe de Me Pierre POUHIER, de la par. de St-Vaast, a trouvé led. Pierre POUHIER saisy lors de son mariage avec luy ,que fait icelle Michelle L'AILLIER ayant renoncé à la succession de sond. mary, suivant les lettres de divorce (*séparation de biens seulement*) quelle a obtenues pour estre lesd. partages baillées aux créantiers dud. POUHIER ou exposez en justice pour en estre laissé ou adiugé un diceulx pour en jouir par elle à douaire pendant sa vie et après sa mort par ses enfans, suivant et conformément à la coustume de Normandie.

Et premièrement

Qui aura ceste partie aura la maison manable seullement, tant hault que bas, avec de la cour de devant à proportion de lad.maison, scise au hameau de St-Vaast, avec le jardin pottager de lad. maison, tel quil se contient, qui jouxte et butte le chemin de St-Vaast à Rideauville, la seconde partie, et Jacques POUHIER, boutz et costés,

plus aura la maison à usage de sallines, les gresves dicelles et sept pettitz champs de terre sciis autour dicelle sallinne, du contient, lesd.sept champs, de deux vergées de terre ou viron, ou telz quilz se contiennent, qui jouxttent en leur intégrité, ainssi que le lanier ( ?) dicelle sallinne, les héritiers d'Adrian GUILLEBERT, la commune, les représentans Martin FAUVEL, Nicollas POUHIER, les représentans Jean MAILLARD, Jacques BEAUVALLET, et le chemin allant à la mer, boutz et costés.

Et paira, ceste partie, sept boisseaux de seel blanc, mesure de Quettehou, de rente à qui deubs sont et si deubz sont, et aura le passage par dessus la cour de la seconde partie, à toutes affaire, ce qui luy souffrira aussi aura son tour deschelle par derrière pour couvrir dessus lad. maison cy dessus.

C'est la seconde partie desd. trois lotz à douaire

Qui aura cette seconde partie aura les grange et estables avec les cours et boelles restant tant devant que derrière de la maison manable contennue à la première partie, avec une piéce de terre scise derrière lesd. maisons, le tout tel quil se contient et pourtorte, qui jouxte et buttent lad. première partie, led. chemin de St-Vaast allant à Rideauville, Nicollas FOLLIOU et ses frères, le Sieur des Arcis-BERNARD à cause de la dlle sa femme, les héritiers de Jean LEFRANÇOIS, boutz et costé, le tout sciis en lad. par. de St-Vaast, au hameau dud. lieu, jouxte et butte encor le clos Panigot et Jacques POUHIER. Et se souffrira ,le premier partage et le présent, passages les uns aux autres par dessus leurs cours à t(outtes) affaires, ainssi que le tour deschelle par derrière pour couvrir dessus la grande maison.

Et paira ceste partie quatre boisseaux de froment, mesure de Quetehou, de rente (à qui) deubs sont et si deubs sont.

Plus paira ceste partie deux solz de rente fontière au trésor de lesglise de Rideauville, plus paira dix livres de rente ypotecque à qui deubs sont et si deubz sont, plus paira trente solz de rente ypotecque à qui deubz sont et si deubz sont.

Cest la troisiésme partie du nombre de trois

qui aura cestre troisiésme partie aura une piéce de terre nommée La Huguetel (telle) quelle se contient, vendue par led. POUHIER son mary à Vincent BERNARD, Sr des Arcis et à la dlle sa femme, telle quelle se contient, scise en lad. paroisse de Rideauville, qui jouxte et butte, ainssi que trois champs de terre qui sont au bout de lad. piéce qui seront et demeureront aussi à cette partie, le Sieur du Mesnildot et de Rideauville, les héritiers Jean LE FRANÇOIS, Jacques AUBRÉE et son frère, et Pierre MASSET, boutz et costez.

Et sil est demeuré quelque chose à partir (*partager*), il sera party quant il viendra à cognoissance, soit en demandant ou en deffendant.

Les présents partages ont esté faitz et approuvés par lad. Michelle LAILLIER pour les raisons susd. par dvt les tabellions royaux de Quetehou soubz signés, aujourdhuy 22iesme jour de mars 1669, aux présences de Pierre FONTAINE et Pierre DENIS de Morsallinnes et Hervé HUBERT de Quetehou tesmoins.

**5 E 8327** - 29.03.1669 (P1180514) - cm entre Pierre DAVID (*belle signature*) fils de Me Pierre DAVID et Simonne LE MAUR ? de Turqueville, et Magdaleine GUILLEBERT (m) fille de feu Adrian GUILLEBERT et Girardine BURNOUF, de St-Vaast, avec les biens dont elle saisie de l'héritage de ses père et mère partagé avec sa soeur Marie, le 26 du présent mois et chosi du jour d'hier. Présence de Me Honoré DAVID (s), Robert et Louys DAVID, frères (*une 3ème signature David non identifiée*), Nicolas CARREY, Toussaint LE GUAY, Guille GUILLEBERT et Pierre LE PELLETIER, tous parents et amis desd. futurs mariés qui ont été affidés par Nicolas LE GAIGNEUR pb vicaire de St-Vaast. Nicolas POUHIER (s) et Jean QUESNAY (signe Quesnel) tesmoins.

**5 E 8327** - 30.03.1669 (P1180611) - Inventaire, à la requête de Louis BETTIN et Richard COLLAS (s : RC) de Morsallines « de plusieurs piéces d'escrittures estant dans une petite caisse couverte de cuir, laquelle avoit esté mise en garde par confidence entre les mains dud. Richard COLLAS par René BETTIN \* dont il y a sept ans que led. BETTIN partit de ce pais et duquel l'on n'a entendu aucune nouvelle du depuis » .... « pour estre icelles lettres, après led. inventaire, mises entre les mains dud. François BETTIN (s+ date) \*\* et Louis son frère, héritiers apsolus dud. René pour les luy représenter en cas de retour. »

Premièrement une liasse d'escrittures en la meilleure partie de parchemin et l'autre en pappier qui sont contracts, sentences et arrêts de la cour et procédures contenant 32 piéces d'escrittures lesquelles ont esté cottées un et deux

Item une autre liasse d'acquits des Sr de Grenneville et des Bois-MULDRAC, contenant 34 acquits, cottés un et deux jusques au nombre de 34

Une autre liasse d'acquits du Sr de la Boissée-DURSUS contenant neuf acquits, pareillement cottés un et deux jusqu'à neuf

Une autre liasse d'acquits de feu Jacques COLLAS de la justice de Catherine MARIE, Vve de feu Richard LE TORT, et de feu Floxel TOURNAILLE, ayant espouzé lad. MARIE, pour 18 £ de rente en une une partie et saize livres en autre, contenant vingt acquits aussy cottés et paraphés par un et deux jusqu'à 20.

Une autre liasse d'acquits faisant mention d'une rente de 6 £ 13 sols 8 d. deubs aux héritiers de feu Guillemine et Michelle MANS(OIS)\*\*\*, contenant six acquitz pareillement cottés par un et deux jusqu'à 6.

Une autre petite liasse d'acquits de plusieurs particuliers et pour diverses choses contenant dix acquits pareillement cotté et paraphés par un et deux jusqu'à 10

Item une autre liasse d'escrittures toutes en pappier presque inutilles et de peu de valleur contenant 25 pices d'escrittures cottés jusqu'à 25

Toutes lesquelles pices et escrittures dessus spécifiées ont esté remises par led. Richard COLLAS dans lad. caisse susd. pour estre remise aux mains dud. François BETTIN ...

Prés. de Me Charles LA MACHE (s) et Pierre DENIS (s) de Morsallines.

\* à noter le bapt. à Morsalines de René BETTIN fs Robert et Rolande LANGLOIS le 10.12.1648 à Morsalines

\*\* voir autre acte sous cette cote où François BETTIN a pour frère Richard BETTIN

\*\*\* à noter Michelle MANSOIS fa Fleury, + à Quettehou le 04.01.1663 (Relevé de P. Legoux, CG50)

**5 E 8327** - 05.04.1669 (P1180530) - Fpelp Louys (s-) et François (s+date) BETTIN, frères, de la par. de Morsallines, diocèse de la Hougue en Costentin, lesquels de leur libres et franchises vollontés, sans force ny induction d'aucunes personnes, recogneurent avoir vendu, quitté, cédé et délaissé pour eux et ayans causes, à Me Michel PINEL \* (s+p) fs Thomas\*\*, bourgeois du Havre de Grasse, à ce prés. et acceptant, pour luy et ses hoirs et ayans causes, cest ascavoir la 4ème partie d'une barque à eux appartenante nommée la Louise qu'ils ont faicte rebastir aud. lieu de Morsallines, et qui est de présent au havre de la Hougue, du port de vingt cinq thonneaux ou viron, et la 4ème partie de la maistrise de lad. barque, laquelle 4ème partie de maistrise led. PINEL a néanmoins quittée aud. François BETTIN, tant qu'il sera dedans icelle barque, mais sil vendoit tout ou partie du restant de lad. barque ou quil fust obligé de mettre homme dedans à sa place, led. PINEL, en ce cas, demeurera maistre dessus son quart à luy vendu par lesd. BETTIN, à charge par lesd. BETTIN de rendre icelle barque toute preste de charpentage et jusques au dernier tacquet, chevilles de chevilles de fer et gougeons (goujons) hecquetés et chaisnes de haubans sur le bort, plus lesd. BETTIN seront tenus de mettre et faire servir à lad. barque tous les agrès et ochinnes qui ont servy à lad. barque sur laquelle celle cy est rebastie comme petit batteau, mastures, verges, cordages, voilles, chasbles(cables), ancres, autieres (haussières), poulies, advirons, gaffes, compas, horloges, marmite de fer, marteau, haches et généralement tout ce qui a appartenu et servy à lad. barque vielle, et en outre lesd. BETTIN seront encore tenus et obligés de fournir le cordage de quatre cents cinquante livres de chanvre pour aider à finir (finir ?) lad. barque, et deux pices de toile dont ils sont présentement saisis, du contien de six vingtz dix aulnes (130 aunes) de toile de fasson de ce pais, et au surplus deceque dessus led. PINEL sera tenu de fournir à son quart de ce qui sy trouvera falloir en plus outre. Et fut lad. vente faicte par lesd. BETTIN aud. PINEL, outre les charges susd. , par le prix et somme de 400 £ tz, laquelle somme de 400 £ lesd. BETTIN ont recogneu avoir receulx dud. PINEL précédent ce jour pour faire le travail de la barque, dont ils se sont tenus contens et biens et deubment satisfaits, promettant lesd. BETTIN garantir et faire valloir la présente vente vers et contre toutes personnes et au ca où lesd. BETTIN et PINEL ne peussent compattir ensemble d'humeur, ilz sont demeurez d'accordentre eux que, en rendant par lesd. BETTIN aud. PINEL, entre cy et le jour St-Michel seullement, lad. somme de 400 £ et ce qu'il fournira entre cy et le jour St-Michel, led. PINEL leur remettra led. quart à luy vendu, et led. temps passé, lesd. parties ne seront plus receulx quaux charges de droict. Aura néanmoins led. PINEL tous les profits et esmolluments, en tant que dud. quart, que lad. barque aura faicts ou fera, en outre le profit de sa personne comme les autres esquippez dicelle. A quoy et à tout ce que dessus lesd. parties ont obligé tous leurs biens présentz et advenir, aux présences de Robert DOUCHARD de Morsallines et Me Phillippe LE MONNIER, Sr de la Troupe dud. lieu de Quettehou, tesmoins.

\* il doit s'agir du fils de Michelle LAILLIER x1 Thomas PINEL x2. Pierre POUHIER

**5 E 8327** - 07.04.1669 (P1180616) - Fpelp Gilles ANSOT, laboureur, dmt en la par. de St-Vaast, et Perrinne CHRESTÉ fe dud. ANSOT, lesquels de leurs pures et franche volonté, ont es changé deux petits chant de teres, tel quil se contienne aul trans du hammaus de St Vaast avec une maison jounante (joignante) en lad. teres dans une petite piese de teres nommée le Cloux est Chrestey dont lad. Perrine CHRESTEY ... ? présan.. ? appar... ? qui joute d.. un... costé Richard CHRESTÉ,

Ni(colas) POUHIER et de l'autre costé lest représentant Me Thousant et Maturin BLANGARNON, le chemin tendant à la mer, but et costés, ses ea savoy(r ?) à Charle MALLARD, du (métier) de boucher qui a ballé en contre change aud. ANSOT et sa femme un chant de ter(..) sisze et située dans la par. de Sant (Vaast) tel qui se contien aul trans des diit gar(...), qui joste (jouxte) les représentant et héritiers de Jacque THIN et butes le chemin partant esd. (...) ce letglize de Sant Vaast alant aul bour de Quetehou, le chemin du rivage dud. Sant Vast alant aul mares lidant (marais Lidan), bus et costés, dont lesd. parties ce sont obligés de garantir en chacun leur part de toute rentes venus et à venir et le tout fait aul présance de Pierre JOUAN (s) du métier de saunier et de Antoine LETELLIER (m), journalier, tous deux dmt en la par. de Siant Vast, taimoin. *(vilaine écriture et mauvaise orthographe, difficile à lire)*

**5 E 8327** - 08.04.1669 (P1180481) - à Valognes - Transaction entre Floxel TIN (s+p), ass(ess)eur et collecteur alloué des tailles de St-Vaast, fst fort pour ses consors et ceux qui lont alloués pour l'année 1663 d'une part, et Jeanne DESPINS (m), veuve en premier lit de Guillaume DESPINS, touchant l'exécution d'une sentence rendue entre lesd. parties par dvt Mess. les présidents et elleus en llection de Vallongnes, le 23 janvier dernier, par laquelle et entre autres choses, led. TIN et consors sont condamnez aux despens et intérêts à lad. Vve, desquels lad. Vve a baillé et signifié sa déclaration pour estre taxée dujourdhuy. Pour éviter à tous diférents, lesd. DESPINS ont esté arrestés et liquidés à la somme de 50 £ que led. TIN sest obligé paier à lad. Vve la somme de 20 £ dans le dimanche de quasimodo et le reste dans le jour ou trois jours a...? de la Pernelle prochaine, à laquelle somme lad. Vve sest réduite de plus de 80 £ que elle est peu fre ta(xer ?) parce que au cas que led. TIN man(querait ?) à paier dans led. temps, il accepte que lesd. despens demeurent taxés à la somme de 70 £ qu'(il) sera tenu payer autrement, consens en estre contraint et sans desroger à ... ? sur les consorts dud. TIN pour lesquels ... *le texte est de plus en plus obscure et difficile à déchiffrer ...*

Pnts à ce Jacques VIEL (s+p), sieur de Saire, de Quetehou, et Pierre DUPREY, sieur de la Sallline

**5 E 8327** - 22.04.1669 (P1180526) - Fpesp Louis LAIGRET (m) fs Pierre de la par. d'Ecoqueneauville, ayant espouzé Jeanne TOULORGE, fille de feu Guillaume, de la par. de Crasville, lequel en cette quallité recogneult avoir remis, quitté, cédé et du tout délaissé, pour sad. femme et enfans, à Jacques TOULLORGE (m) de lad. par. de Crasville, frère de lad. Jeanne, et à Jean LE ROUX (m) son frère en loy de la par. de Morsallines, à ce présents et aceptants pour eux et leurs hoirs, cest à scavoir le nombre de 20 sols tz de rente ypotecque et don de mariage qui données avoientz esté par lesd.TOULLORGE et LE ROUX à lad. Jeanne TOULLORGE, mariage faisant d'elle avec led. Louis LAIGRET scelon le traicté de leurs mariages passé soubz signe privé le 6ème jour d'aoust 1661, représenté par led. LAIGRET et à luy rendu, dossé et esmargé de lesmortissement desd. 20 solz tz de rente ainssi que des meubles spécifiez par led. traicté de mariage que led. LAIGRET a recogneu luy avoir esté apportés par lad. Jeanne TOULLORGE sa femme, et ce devant nosd. tabellions, lequel endos et esmargement, ainssi que le présente ne vallent qu'un seul et mesme paiement et fut lad. rémission et délaissance faicte desd. 20 solz de rente par led. LAIGRET ausd. TOULORGE et LE ROUX son beaufrère par le prix et somme de 10 £ tz, de laquelle somme en a esté présentement payé la somme de 4 £ tz, pour les autres 6 £ led. LAIGRET les a recogneult avoir receues desd. LE ROUX et TOULLORGE précédent ce jour, ainsi que les arréages et proratta escheus et encourus dempar ce jour dicelle rente, dont il tient pareillement quitte lesd. LE ROUX et TOULLORGE et du tout il a dit estre content et bien payé ... .. aux présences de Gilles LE (...) de Quetehou (s ?) et François LE TERRIER de Videcosville (s)

Morsalines -28.04.1641 - x de Jacques THOULORGE fs Guillaume de Crasville, et Jeane HAMEL, fille de feu Robert HAMEL, en son vivant de Ste-Croix au Boscage. Prés. de Me Nicollas HERNOY, pb de Morsallines et Thomas VOYSIN de Grenneville et autres. *(Jacques TOULORGE se reMarieavec Perrette COURTEL puis Colasse JOLY)*

Morsalines - 01.08.1641 (44/147) - x de Jean LE ROUX fils de deffunct Guillaume et Katherine THOULORGE fille de Guillaume THOULORGE de Crasville, et ce dans l'église de Morsalline. Pnts pour tesmoins Barthélémy PIQUOT, Sr de St-Martin, et Jacques THOULORGE et plusieurs aultres.

Ecoquenéauville - 20.08.1690 - x de Michel LEGRET, dmt à Ecoquenéauville fils de Louis et de Jeanne TOULORGE, avec Jeanne BELLOY, de Ste-Mère-Eglise, fille de Jean et de Françoise DUPERRON. (Jeanne BELLOYE, dcd le 09.01.1732) (relevé de J.J. Bréguet)

**5 E 8327** -06.05.1669 (P1180504) - Philippe LE PRIEUR pb, prieur commandataire de St-Pierre de Romazy dans l'évesché de Rennes, province de Bretagne, a reconnu avoir esté resaisy ce jour par les mains de Nicolas LE PRIEUR son frère de la somme de 1529 £ qui avoient esté mis entre les mains dud. Nicolas LE PRIEUR par Jacques THIN pour rembourser led. Me Philippe LE PRIEUR de lad. somme qu'il lui devoit par ct de constitution passé à Vallogne par dvt Creully et son adioint. De laqle somme de 1529 £ led. Me Philippe LE PRIEUR s'est tenu content et en tient quitte sond. frère. Fait en la pnce de Hervé HUBERT et Charles LA MACHE. Signé P. LePrieur, hervé hubert, Clamache.

**5 E 8327** - 16.05.1669 (P1180502) - Pierre LE GROS (s) fs Thomas de Quettehou, répondant à l'assignation que lui a faite Jacques POUHIER, sergent, à la requête de Christophe COLLAS (s), éc., sr de Venoux, s'engage, par nouveau titre à payer aud. COLLAS 10 sols de rente foncière. Par le même exploit d'assignation, le Sr de Venoux fait défense aud. LE GROS de passer par un petit champ de terre appartenant aud. Sieur, situé à Quettehou, entrant d'a(..) qui lui sert de passage pour aller une autre terre lui appartenant nommé la (...) d'Ardainne tant qu'il ne lui montrera pas les titres lui donnant ce droit. Led. LE GROS reconnaît qu'il n'a aucun titre à ce droit de passage, mais prie le Sr de Venoux de le lui donner. Ce qui est accordé ... .. « *Et ce seulement parce que led. LE GROS s'est soumis et obligé, pour luy et ses successeurs, payer aud. Sr de Venoux, aussi pour ses successeurs deux poulles de rente fontière payable par chacun au terme de St-Michel en septembre ... .. aux présences de Jacques AUBRIL (s) de Rideauville dmt aud. lieu de Quetehou et Pierre TOURNAILLE (s) dud.lieu de Quetehou, tesmoins* ».

**5 E 8327** - 24.07.1653 (P1180512) - C'est la première partie de deux lots et partages des héritages, maisons et mesnages, rentes et revenus qui furent et appartindrent à deffunct Jean FLAMBÉ fs Ollivier de la par. de St-Vast, venus, succédés et escheux par la mort et trépas dud. Jean à Reney et Jean FLAMBÉ frères, que fait led. Jean FLAMBÉ comme puisney en icelle succession pour par led. Reney ainsé faire ellection de l'un d'iceux, affin que l'autre par non choix demeure aud. Jean.

Et premièrement

Qui aura ceste première partye aura la maison manable ou demeure à pnt lesd. frères, couverte de pierre ardoisse, tant hauld que bas, en son intégrité avecque la moitié des cours et belles (boelles) tant devant que derrrière ainsy que la moitié du jardin potager qui jouxte et butte les enfants soubz de feu François FLAMBEY, la seconde partye à cause du reste dud. jardin et mesnage, Germain GROSOS et le chemin passant par devant lad. maison allant à Saire, ceste partye sciis en la par. de St-Vaast, entrant de la rue de Resville, et ... .. ? de séparation dentre ceste partye et laustre, la séparation en sera fste entre lesd ; frères en communs frais, item aura ceste partye ... item... item...

Et recueillera ceste partye trente sols par chacun an de rente sur Jacques MARION de don de mariage. (*René FLAMBEY a épousé Jeanne MARION, soeur de Thomas, cf. 5 E 15050, 28.07.1653*)

Item payera ceste partye un boiseau de froment de rente, du nombre de boiseau et demy, et cinq sols ausy de rente à qui deub est ou sy deub est.

Item payera quatre livres par chacun an de rente don de mariage à Margueritte FLAMBEY leur soeur \*

Et selon les fruits et labours estans et croissans sur lesd. héritages desd deux partages également parties lors de la metion (*mete = borne, limite*) par moytié entre les deux frères.

Et sy il est demeuré quelque chose à partir (partager), il sera partie quand il viendra à congnoissance comme ausy sil il y a quelque chose demandé, chacun y contribuera de sa part soit pour obeir ou deffendre.

Lesd. partages seront garandy (garanty) les uns aux austres jusques à dix ans seulement.

La pnte partye avec la seconde partye ont esté faicts, signez et aprouvez par led. Jean et mis entre les mains dud. Reney son frère pour en choisir un dyceux, afin que laustre demeure aud. Jean par

non choix, comme dit est, aujourd'hui, 24<sup>iesme</sup> jour de juillet 1653, en la présence de Me Toussaint BLANGUENON et Raoul VALETTE, capitaine et lieutenant de lad. paroisse.  
Signé et paraphé : J Flambey, Blanguernon, Vallette

27.07.1653 à St-Vaast, présent led. Reney FLAMBÉ lequel aprins (a pris) et choisy en premier choix la présente première partye, et l'autre partage a esté delaissé aud. Jean puisney ..  
Fait en présence de Me Mathurin BLANGUERNON (s) et de Denys DESPINS (s)

P1180514 - 28.05.1669 à Quetehou, furent présents en leurs personnes, René et Jean FLAMBÉ, lesquels en mettant les présens partages en ced. tabellionage ont recogneu iceulx et consentent qu'ils sortent leur plain et entier effect, selon leur forme et teneur et que le présent partage demeure en premier choix aud. René aîné, et d'autant que leur est encore demandé 40 sols de rente par Léonard LEGRAND, en outre celles contenues ausd. partages, elle sera payée par moitié entre lesd. frères ou par eux dispensées si voyent que bon soit, se réservant led. Jean FLAMBÉ à sa rescoupe sur le partage dud. René des arrérages qu'il a payés de lad. rente d'empar ce jour, ainsi que des autres rentes qu'il a esté forcé payer par ceux à qui yz (ils) sont deubs, comme prenables par indivis, et à tout ce que dessus lesd. frères ont obligé tous leurs biens présents et advenir, aux présences de Me Jean VALLETTE fs Richard (s), de St-Vaast, et François TOURNAILLE de Quetehou, tesmoins. Signatures de R et J Flambé.

\* Notarait de Valognes/Tabellionages ruraux :

5 E14929 - 31.03.1687 - Jean FLAMBÉ, orig. de la par. de St-Vaast, fils et hér. de Jean FLAMBE dud. lieu, hér. aussi en une moitié de la succ. de + Ollivier FLAMBÉ, héritier encore de + Jeanne FLAMBÉ sa niepce, lequel reconnaissant son infirmité et qu'il ne peut exploiter ni faire valoir le peu de bien qu'il possède, présentement, à cause des successions susdites, s'en est volontairement départi et disposé en faveur de Pierre FLAMBÉ son fils lég. et présomptif héritier

\*\* peut-être Marguerite FLAMBEY x Paul SIMON et/ou Marin BEAUVALLET

**5 E 8327** - 28.05.Mai 1669 (P1180511) - (*en marge : Faict aud. Jean Flambey le 28.05.1669*) - C'est la seconde et dernière partye de deux lotz et partages des héritages, maisons et mesnages, qui furent et apartiendrent à défunct Jean FLAMBEY fs Ollivier, de la par. de Saint Vaast, venus et succédez et escheux par la mort et trépas dud. Jean à Reney et Jean FLAMBEY frères que fst led. Jean FLAMBEY comme puisney en icelle succession, pour par led. René aîné faire election de lun disceux affin que laustre, par non choix, demeure aud. Jean, pour par eux en jouir aladvenir selon la loy et coustume de Normandie.

Qui aura ceste scegonde et dernière partye aura une petite maison à usage de fournil, avec une estable scize au bout de la maison manable mentionnez en la première partye, couverte de pierre ardoisse, avecque les cours et belles qui se consiste en moitié tant devant que derrière, compris la moitié du jardin potager, le costé de proche led. fournil, et par derrière Jean GAULTIER, à charge par ceste partie de souffrir le passage au bout dud. jardin, le bout par derrière Germain GROSOS, pour aler et venir du jardin de la première partie aud. clos de lallez estant ausy à la première partie, au moins de dommage que faire se pourra, le tout qui jouxte lad. première partye, Margueritte GAULTIER représentant Jean GAULTIER, le chemin de la rue de Resville allant à Saire, butz et costez, lesquels feront faire la séparation dud. jardin potager et en communs frais  
Item aura l'autre moitié d'une petite pièce de terre nommée le clos de lalley, telle quelle se contient, le costé de par derrière le noitz ou nortz ?? qui jouxte la veuve et enfans d'Estienne DESPINS \* et ..

*au verso de la page, directement (manquerait une ou deux photos) :*

Le 28 mai, furent présents en leurs personnes Jean et René FLAMBÉ frères, desnommés aux présents partages, lesquels en mettant iceulx partages en ced. tabellionage, les ont recogneulx et consentent qu'ils sortent leur plain et entier effect, selon leur forme et teneur et que le présent partage demeure par non choix aud. Jean puisné, et d'autant qu'il leur est encore demandé 40 sols de rente par Léonard LEGRAND d'en outre celles contenues ausd. partages, elle sera payée par moitié par lesd. frères ou par eux disputées s'ils voient que bon soit, se réservant led. Jean FLAMBÉ à sa rescoupe, sur le partage dud. René, des arrérages qu'il a payés de lad. rente d'empar ce jour ainsi que des autres rentes qu'il reste forcé payer par ceux à qui ils sont deubs comme prenables par indivis et à tout ce que dessus lesd. frères ont obligé tous leurs biens présents et advenir, aux



présences de Me Jean VALLETTE fille Richard de St-Vaast (s), et François TOURNAILLE de Quettehou tesmoins. Signatures R et J Flambé.

\* Il s'agit de Jeanne FLAMBEY x Etienne DESPINS et mère d'autre Etienne DESPINS x Anne SENOVILLE

**5 E 8327** -19.05.1669 (P1180483) - En traitant du mariage qui au plaisir de dieu sera fait et accompli en face n(ot)re mère Ste église catholique, apostolique et romaine, les solennités en tel cas requises et deubment observées, des personnes de François DE LA HAIE fils de Nicollas, vivant de la par. de Rideauville et de Catherine LE GENDRE en son vivant de la par. de Turqueteville au boschage, ses père et mère, d'une part, et de Marie QUESNEL fille de Robert de Montaigu, d'autre part, lesquels se sont promis la fildélité l'un l'autre, du consentement de leurs parens et amis, tant de costé que dautre, avec les biens qui ensuyvent, scavoir est que les susdictz père et mère de lad. fille, avec Jean QUESNEL son frère, ont donné ausd. futurs mariez un lict bon et suffisant, grany (garny) de plume, traversain et oreilliers, une couvertinne et rideaus ... ? sarge demy laine et demy fil, un coffre de bois chesne fermant à clef (*ligne d'écriture prise dans la pliure*) douzenne de serviettes en oeuvre avec le linge servant à son usage, un habit de sarge de Caen noir, deux habits de drap de diverses couleur et les austres habitz servant à son usage, une douzenne de bercail tant males que femelles, tous lesquels meubles lad. fille relèvera pr.... ment toutes debtes en cas que led DE LA HAIE mourust sans enfans et pour part et portion d'héritage, tant de père que de mère, il a esté donné ausd. futurs mariez la somme de 6 livres de rente racquitable au denier dix, scelon lancienne coutume soubz le bon plaisir du roy nostre sire, de laquel rente Messire Jean ALLIX pbre, oncle de lad. fille en donne 40 solz pour la bonne amitié qui luy porte et ne commencera à courir que du jour St-Pierre es liens prochain venant, ce qui a esté fait et accordé entre lesd. parties le 19ème jour de may 1669, aux pnces de Floxel DE LA HAIE , Nicollas BROSTIN, Pierre TROUDE et Me Richard DU BOIS pbre et plusieurs autres.

**5 E 8327** - 20.05.1669 (P1180556) - Jeanne FAUVEL (m) Vve de Jean MAILLARD de Saint-Vaast et Guillaume MAILLARD leur fils, lad. femme tuttrice de ses autres enfants mineurs, ont recongneu avoir vendu tant pour eux que pour leurs hoirs et faisant yceux pour les mineurs, à Me Nicolas BEAUVALLET (s), ausy de lad. psse, un petite tenement d'héritages scis en la par. de St-Vaast se consistant en trois petits champs de terre au trans des dicqs, sujets à la dicquerye du grand fossé desd. dicqs, laquelle dicquerye reste à présent en ruine, dont led. acquéreur fera faire la réparation de lad. dicquerye et en fera loyal conte de ses frais à peine, les héritages qui jouxte et butte Pierre POUHIER et Nicollas POUHIER et led. acquéreur et lad. dicquerye, le tout faisant buts et costé , lesd héritages tenus de la baronnii de la hougue soubz le fief Boschage dont lesd.vendeurs sont aînés, à charge par led. acquéreur de faire tous droicts et deboir sieuriaux pour ladvenir et d'en payer le 13ème de la pnte vente, et outtre tout ce led. BEAUVALLET en a pntement payer en argent contant en espèce de louis dargent, soubz et monnoye , et mis aux mains desd. vendeurs dont il se sont tenu contant la somme de 70 £ avec la somme de 60 soubz pour le vin ...  
Présence de Pierre JOUAN (s) du mestier de saunier et Pierre CRESTÉ (s) du mestier de saunier, tous deux de Saint-Vaast.

**5 E 8327** -30.05.1669 (91180499) - Transaction entre Louis LIVOURY (s+p), de Cantelou, marié à Gillette PAUNET, fille de Jean PAUNET de Quettehou, et Michel, André \* et Jacques (m) PAUNET, frères de lad. Gillette.Le différend portait sur la remise de plusieurs meubles prévus au traité de mariage.

Michel, pour lui et son frère Jacques, s'engage à payer aud. LIVOURY, dans les 15 jours, 14 £ tz et un boisseau d'orge. La rente dotalle sera à prendre, à l'avenir, sur André PAUNET, comme prévu à son partage.

Présence de François COLLAS (s) et Pierre LE GROS (s) de Quettehou

\* Quettehou - 11.10.1644 -x d'André PAUNET fs Jean avec Magdeleine CONSTANT fa Jean, ts deux de Quettehou ; 09.1686 - + de Michel PAUNET fs Jean et Jacqueline CONSTANT (relevés de P. Legouix, CG50)

**5 E 8327** - 11.06.1669 (P1180558) - Jacques COLLAS fs Thoussaint, Floxel, Jean et Pasquet CESTEY (*CRESTEY*), enfans de Guille. CESTEY (*CRESTEY*) et Colasse SAVARIN, leur père et mère veufve dud. COSTEY (*CRESTEY*), faissant tous pour elle et ses fils, et led. Jacque COLLAS fs

Thoussaint faissant fort pour son oncle Jean COLLAS, représentant le droit par conquest de Robert BIDAULT fs Jean BIDAULT, Philippe BIDAULT fs Nicollas, et Jean BIDAULT fs Philippe, tous de la par. de St-Vaast., lesquels, veu l'exploit à eux fait, instance et requête de Hervey de BREVAULLE, esc. sr de Clerebey, fs Reney de BREVAULLE, vivant escuier, led. exploit fait par Jacque POUHER (POUHIER), sergent royal en la viconté de Valongne, pour la portion de quelque chose en dapte du 8ème jour du présent moys et an, ont recongneu et gagé payer par tiltre nouveau aud. Sr de Clerebec le nombre de cinq boiseaux de froment, mesure de Quetehou, de rente fontière, scelon les lettres, savoir ung contract d'apointement (= *solde, rente, paiement*), fait diselle rente entre led. Sieur, Robert et Philippe BIDAULT et Thomas CRESTEY, led. contract passé devant Philippe Le Monnier et Jean Sanson, tabellions, le 2ème jour de febvrier 1598, scellon les lettre de recongnissance de lad. rente, savoir ung contract passé devant Jean Sanson et Philippe Le Monnier, tabellions royaulx en la viconté de Vallongne, pour le siège de Quetehou, en dapte du 16ème jour d'avril 1616, et autre contrat de recongnissance passé par devant Richard Le Monnier et George Buhot, tabellions royaulx, en lad. viconté de Vallongne pour le siège de Quetehou, en dapte du 22ème jour de janvier 1636, et encore autre contract exhibés aus dessusdits et inféré pour faire lad. recongnissance, ont tous les dessusd., sans division ny ordre de discution, volontèment recongnu debvoir gager payer à ladvenir et continuer lad. rente de cinq boiseaux de froment, mesure de Quetehou, pour chacun an aud. Sr de Clerebey aud. jour St-Michel en septembre, à prendre et avoir, lad. rente, par exécution sur les héritages et menages contenus et mentionnés au contract premier dapté, et aux lettres de fieffe y contenue qui sont les héritages et mesnages possédés par les dessusdits, de laquelle rente led. Philippe BIDAULT fs Nicollas boiseau et demy, led. Jacque COLLAS fs Thoussaint ung boiseau et lesd. CRESTEY et leur mère ung boiseau, le tout faissant lad. rente et prenable ung *pris* ? pour le tout, soy sont obligés à la continuation que dessus et ont obligé tous leurs biens meubles et héritages...

Présent à ce pour thesmoings Reney THOMAS, escuier, sr du Sausey, et Pierre VIEL, de présent demeurant à Quetehou, led. Pierre VIEL fs Jean, appelez par les parties, et sans que la présente recongnissance puisse préjudicier led. Sr de Clerebec des arrérages escheux précédent ce jour de lad. rente sur les dessus dictz. Présent lesd. thesmoings.

Signé : p bidault bidault, p Viel, René Thma, marque de lad. Savarin veufve.  
Hhubert, Leberruyer (notaire)

**5 E 8327** - 12.06.1669 (P1180560) - Des différens et procès tant meus qu'à mouvoir entre Martin BUHOT (s), demandeur pour estre payé des despens à luy adiugé par arrest rendu en la cour des aydes du 13.05. dernier et deschargé envers François GOUELLAIN, André FOUACE et Guille VIEL des despens à eux adiugés par les sentences rendues en l'élection de Vallongnes entre led. BUHOT et ses consorts assesseurs des tailles de la par. de Quetehou, année 1666, ainsi que destre rescompensé des frais et courses par luy souffertes et narations par luy faitces pour le ren.... ment des deniers qui restent deus desd. tailles et autres affaires pour le reste desd. deniers, pnt led. BUHOT en personne d'une part, et Jean HUBERT (s) fs Michel, héritier au bien maternel de deffunct Fleury RILLON, consors dud. BUHOT en lad. année 1666, et en cette qualité condamné par led. arrest, deffendeur desd. demandes, aussi pnt en personne, ayant eu communication dud. arrest dont luy a esté cy devant baillé coppie par le ministère de Jacques POUHIER, sergent, d'autre partie, icelle partie advertie de l'ordonnance sur la stabilité des transactions, ont, en tous lesd. différens touchant et résultant du fait desd. tailles de lad. année, transigé et appointé en la manière qui ensuit, c'est à scavoir que led. BUHOT a tenu et tient quitte led. HUBERT et ses cohéritiers en la succession dud. RILLON, sauf la rescompense dud. HUBERT sur sesd. cohériters, tant desd. despens à luy adiugés par led. arrest en tant que se pourroit monter la part dud. RILLON: que desd. frais et vacations faitces et à faire, et s'est en outre led. BUHOT soumis et obligé descharger led. HUBERT et ses cohéritiers en lad. succession dud. RILLON de tout ce en quoy il pourroit estre recherché pour le fait desd. despens adiugés aud. GOUESLAIN et constées esd. sentence rendue en eslection, si bien et si a .. ? qu'il n'en arrive aucuns frais ni incommodités aud. HUBERT, et ce moyennant que led. HUBERT a vendu, quitté et délaissé affin (d'héritages), pour luy et (ses hoirs), aud. BUHOT la somme de 14 £ 5 sols tz de rente hipotecque, ainsi que le prorata ... ? du depuis le dernier ... ?? à prendre et avoir sur François GOUESLAIN dont led. GOUESAIN estoit redevable aud. deffunct Fleury RILLON, suivant le contract de ce fait et passé dvt Richard Le Monnier et son adioint, tabellions à Quetehou, le 22.09.1630, baillé pntement et mis aux mains dud. BUHOT par led. HUBERT qui a pareillement tenu et tient quitte led. BUHOT de la somme de 36 £ que led. deffunct RILLON avoit avancées de son vivant entre les mains du Sr recepveur en déduction de lad. année et sen est désisté de toute rescompense sur le restant deu, sur les ... ? que led. BUHOT poursuivra

comme il advisera bien, sans y appeler led. HUBERT ny autres cohériters, et en considération de ce, led. BUHOT a promis et s'est obligé payer aud. HUBERT la somme de 50 £, scavoir 20 £ dans le premier iour d'aoust et les autres 30 £ restant dans le iour St Michel et Toussaint prochainement venant, et à ce moien led. HUBERT a promis et sest obligé garantir la pnte rente envers et contre tous. Pnts à ce pour tesmoings, Me Nicolas LE GAIGNEUR (s) pbre, vicaire de St-Vaast, et Philippe TRIQUET (s), mareschal de Quetehou, tesmoings.

**5 E 8327** - 13.06.1669 (P1180501) - Françoise GROSOS Vve de Guillaume BATAILLE, de St-Vaast, donne aux Sr curé et pbres, trésos et custos de l'église de St-Vaast, le nombre de 25 sols de rente fontière pour le service de deux messes à notte dont la première sera de beata et la seconde des deffunts, et ce la veille de l'annonciation de la Ste-Vierge, durant la vie de lad. donatrice et après son décès, la veille de la prochaine feste de St-Uriben (Urbain ?) en suivante le jour de son décès. Du nombre de laquelle somme il y aura vingt sols pour les pbres, trois sols pour le trésor et deux sols pour le custos qui sera tenu sonner la cloche à la manière accoustumée durant la messe de requiem

...

Présence de Me Eustache HAMELIN, Sr de la Vallée et **Raould DOUCET, marchand poissonnier** de lad. par. de St-Vaast.

**5 E 8327** - 30.06.1669 (P1180576) - Charles MAILLART fs Jacques, led. Jacques fs Germain, Toussaint MAILLART fs Richard, led. Richard fs Jean , Guillaume MAILLART fs Jean, led. Jean fs Raoul, Paul SIMON, acquéreur dud. Jean MAILLART fs Raoul d'une petite pièce de terre du contien de deux vergées et demye ou viron soubz scise au hameau de St-Vaast, entrans des Longschamps, jouxte et butte Me Eustache HAMELIN à cause de sa femme, les filleshéritières d'Adrien GUILBERT (GUILLEBERT) et plusieurs ... ?, bouts et costés, tous de la par. de St-Vaast, Jacques GUERARD, dict la Verdure, ayant espousé Marie MAILLART, Jacques GUERARD fs André ayant espousé Anne MAILLART, lesd. GUERARD de la par. de Réville, et Magdeleine MAILLART, soeur des. Marie et Anne MAILLART, filles et héritières de deffunct Nicolas MAILLART, frères dud. Jean et fis dud. Raoul,

tous lesquels MAILLART et GUERAN au droict de leurs femmes, ayant eu communication des tiltres de droict de la rente de 3 boisseaux froment à eux demandés par led. Me Eustache HAMELIN ayant espousé Hte fe Anne BLANGUERNON et sentences de condamnation obtenues par deffunct Me Jean BLANGUERNON ayeul de lad. femme, allencontre de deffuncts Laurent et Jean MAILLART, ancestres desd. MAILLART acquéreur, et Guillaume CRESTÉ, redevable en premier lieu de lad. partie avec Raoulin CRESTÉ, frère dud. Guillaume, par lesquelles sentences lesd. MAILLART en lad. qualité d'acquéreur furent, dès les années mil cinq cent quatre vingt et mil cinq cent quatre vingt un, condamnés au payement desd. trois boisseaux de froment, mesure de Quetehou à raison de 20 pots le boisseau, veu led. Jean BLANGUERNON et a(..) en descharger led. Raoulin CRESTÉ, veu que depuis leurs ayeuls et pères l'ont toujours payer et sont (ont) chacun mesme par leurs partages ont tous lesd. Charles, Toussaint, Guillaume, Magdeleine MAILLART, Jacques et Jacques GUERARD, à cause de leurs femmes, recogneu debvoir, promis, et se sont obligés payer par forme de nouveau tiltre, sans aucune division ny ordre de discution, ainsy que led. Paul SIMON, sur et au danger de son acquist, lesd. trois boisseaux de froment de rente foncière aud. HAMELIN, à cause de sad. femme, et à ce moyen l'assignation a eux faicte demeure nulle et sans aucun effect, led. HAMELIN les quittant agréablement de tous intérêt et despens pour le faict de la pousuite de la présente recognoissance, se réservant seulement aux arrérages à luy deubs, et à ce faict lesd. Charles et Toussaint MAILLART et Jacques GUERAND à cause de lad. MAILLART sa femme ont recogneu entre eux estre chargé par leurs partages de chacun un boisseau quils ont promis si bien payer et acquitter quil n'en arrive aucune incommodement à leurs cohéritiers, mesmes lesd. GUERARD et lad. Magdelenne MAILLART, héritiers dud. Nicolas se sont obligés, comme chargés par les partages d'entre led. Nicolas et Jean MAILLART de descharger led. Guillaume et ses frères fs dud. Comme enco led. Guillaum, tant en soit qu'en qualité de tuteur naturel d sesd. frères, a promis et s'est aussi obligé de bien et deument descharger led. Paul SIMON, et à ce tenu et accompli, lesd. parties ont obligé tous leurs biens. Pnce de Me Nicolas LE GAIGNEUR (s), vicaire de St-Vaast, et Nicolas BEAUVALET (s), laboureur dud. lieu.

Signé : Toussaint mallart, Guerard, Le gaigneur, beauvallet, G ? maillard,

LE 19.03.1670 - Paul SIMON, dénommé en la présente recognoissance, lequel en conséquence, obéissant à la sentence donnée en viconté à Vallongnes le 24 octobre dernier, a eu le contenu de lad.

minutte de reconnaissance pour agréable en tout son contenu, consent et accorde qu'elle sorte et ait plain et entier effect, sauf sa garantie et rescompense aux termes et conditions y exprimés et ... ? Pnce de Me Nicolas LE GAIGNEU vicaire de St-Vaast et Me Olivier VALLETTE diacre dud. lieu tesmoins.

**5 E 8327** - 27.06.1669 (P1180605) - Hervé LESTOUPPIN fs et seul hér. de feu Robert LESTOUPPIN fs Robert, de présent en la par. de Quetehou, reconnaît avoir baillé à fieffe pure simple et yrevocable à Me Pierre DAVOURIE, Sr du Fresne, de la par. de Videcosville, de pnt dmt aud. lieu de Quetehou, , un maison à usage de salle et scellier, greniers dessus, ... et un bout de maison à usage d'establecouvere de paille,cours et boelles et jardin pottager, icelles maisons appartenant avec une demy vergée de terre ou viron, ... le tout tel qu'il se contiern et pourporte et tel qu'il est contenu au contract de délaissance que Pierre LESTOUPPIN fs Jacques et sa femme ont fait aud. Hervé LESTOUPPIN, passé dvt les tab. le 26.08.1668 ...

**5 E 8327** - 01.07.1669 (P1180564) - Hervé LESTOUPPIN fs et seul héritier de feu Robert LESTOUPPIN fs Robert, vivant de lad. par. de Quetehou, recogneut avoir quitté, cédé et du tout délaissé à Me Pierre DAVOURIE fs Nicollas, dmt aud. lieu de Quetehou, tout et tel droit qu'il peult prétendre à un bout de champ de terre scise en la campagne des Oiselets, scittuée en lad. par., cy-devant vendue par Pierre LESTOUPPIN fs Jacques, cousin dud. Hervé, à deffuncte Françoise HUBERT fille Michel, au moyen de certain prix convenu entre lesd. parties, lequel led. Hervé LESTOUPPIN a recongneu avoir reçu dud. DAVOURIE précédent ce jour, dont il a dict estre content et bien payé, parce que aussi led. DAVOURIE fera toutes dilligences nécessaires à l'encontre des détenteurs dud. bout de champ de terre, ainsi qu'il advisera bien estre, sans y appeller en aucune garantie led. LESTOUPPIN au cas où il fust esvincé de lad. demande. Et à ce que dessus lesd. parties ont obligé tous leurs biens présents et advenir. Présence de Me Louis PREVASTEL, F(rançois) TOURNAILLE de Quetehou, tesmoins.

**5 E 8327** - 01.07.1669 (P1180566) - François FLAMBEY (m) fs François de St-Vaast, cède à Me Paoul SIMON (s-), fils Marc, de St-V., un champ de terre scis en la campagne dud. lieu de St-Vaast, entrant de la grange de Losmosne, du contien d'une vergée de terre ou viron, jouxte d'un costé les représentans René FLAMBÉ, de l'autre costé les murs dud. vendeur à cause de son douaire, butte le chemin du Perrey de St-Vaast allant au maresc Lidain d'un but, et d'autre but sur Denis LE PRIEUR bouts et costés, lequel champ est tenu de la baronnie de la Hougue, soubz le fief Banart, à laquelle baronnie led. champ doit sa part du loyal appartenant de ce que led. fief y doit aus reliefs, traiziesme et bailler par escrit le cas eschéant, dont led. acquéreur fera l'acquit à ladvenir ainssi que du 13ème de la présente vente qui fut faite, outre les charges susd., par le prix et somme de 75 £ et 60 sols pour vin, de laquelle somme ppale est demeurée aux mains de l'acquéreur la somme de 31 £ 6 s 8 d. pour sa part de la somme de 62 £ 13 s 4 d deubs de reste aud. SIMON par led. FLAMBEY et son frère du don mobil qui lui était dû par son TM à cause de sa femme, soeur desd. FLAMBEY. Présence de Pierre FONTAINE (s) et Pierre LEFEBVRE (s) demeurant à Morsallinnes.

**5 E 8327** - 03.07.1669 (P1180562) - Me Guillaume SIMON (s) , de la par. de Villebaudon, viconté et eslection de Coustance, de présent demeurant à Rideauville, viconté et eslection de Vallongnes, fs et héritier en sa moitié de deffunctz Thomas SIMON et de Perrine VOISIN, ses père et mère, ainssi que de Me Jean SIMON, pb curé de Morsallinnes et doyen en son vivant dud. Vallongnes, laquelle a recongneu avoir baillé à fieffe, pure, simple et yrevocable pour luy et ses hoirs à Me Robert SIMON \* (s) son frère, de lad. par. de Villebaudon et y demeurant, à ce présent et ce acceptant pour luy et sesd. hoirs, c'est à savoir tous ce quil peut competter et appartenir aud. Guillaume SIMON, tant de ses père et mère que dud. feu Sr curé de Morsallinnes, leur frère, scis et scittué en lad. par. de Villebaudon, aux droits, dignitez, franchises et libertés à ce appartenans, le tout ainssi quil est plus amplement contenu et spécifié par les partages que lesd. Guillaume et Robert SIMON frères ont faitcs entre eux desd. successions que led. Guillaume SIMON a promis bailler toutes fois et quantes aud. Robert son frère ou coppie deubment approuvé ... etc ... Présence de Louis de LOUCELLES (s), esc., présentement demeurant à Quetehou, et Pierre FONTAINE (s) demeurant à Morsallinnes, tesmoins. *Signatures également de Hhubert et LeBerruyer* (notaire)

probablement ancêtres de Michèle GRARD, geneanet :

Robert simon, né vers 1625, région de Villebaudon [Note 1]

Marié avec n x, née vers 1625, région de Villebaudon

- Nicolas simon, né vers 1650, Villebaudon
- Perinne simon, née vers 1655, Villebaudon décédée le 17 avril 1682, Maupertuis inhumée le 18 avril 1682, cimetière de Maupertuis  
Mariée vers 1675, région de Maupertuis avec Gilles delafosse, né vers 1645, Margueray, décédé le 15 décembre 1708, Maupertuis ,
- Marie delafosse, née vers 1677, région de Maupertuis décédée le 13 novembre 1740, Maupertuis ,  
Mariée le 14 janvier 1701, Maupertuis avec Jean Delafosse, né vers 1666, région de Maupertuis décédé le 6 février 1723, Maupertuis

**5 E 8327** - 03.07.1669 (P1180493) - cm entre Jean TRONQUET fs Guillaume et Suzanne LEGRAND de la Pernelle, et Marguerite JEAN fille Jean JEAN fs Mars (Marc ou Macé ?) et Gillette BUHOT de Quettehou.

La dot de la mariée est constituée entre autres d'une rente de 40 s à prendre sur les héritiers de Louis BUHOT suivant accord fait entre Louis, Laurens et François BUHOT frères \*, et Jean JEAN ayant épousé Gillette BUHOT leur soeur, passé dvt Vallette et Douchard tab., le 28.10.1645. Deux signatures Penitot.avec paraphe

Présence de Hierosme, George, Pierre et Michel TRONQUET, frère du futur, Guyon LEGRAND, François TRONQUET, Laurans, François BUHOT, frère, Arthu BUHOT (fs Marin x. Mgte Neel), Me Martin BUHOT, sr de la Buhotterie, ts proches parains et amis desd. futures mariés.

\* Notariat de Quettehou - 5 E8324 - 1658 - Conseil de famille réunissant Guillaume LE GAY, Pierre et Jean POUPPARD, Raoul LE GAY, Germain MASSET, Jean DESPINS Laisné, ... ? FLAMBE, Georges et Pierre DAVOURIE, ... ? BUHOT, **Laurent et François BUHOT**, Jean JUILLIEN et **Jean BUHOT fils Michel \*\***, tous parents paternels et maternels des enfants mineurs de + Jean LE GAY (x Marguerite BUHOT)

\* **Laurent BUHOT** x Perrette SOURDIVE, d'où Jacqueline, ° 19.01.1646 ; Floxel, ° 11.09.1648 ; Floxel, ° 02.08.1656

\*\***Jean BUHOT fs Michel** x 20.02.1648 Marie BUHOT fille Jacques (relevés des BMS de Quettehou, P. Legoux, CG50)

**5 E 8327** - 14.07.1669 (P1180568) - Fpelp François GUERARD (m), Nicollas GUERRAN (m), Nicollas DEHENNOT (m), Michel (m) et Martin MESNAGE(m), Jean HOUYVET(s+p), Pierre et Richard (m) BLANCHEMIN \*, Jacques LE PETIT (m), Gilles CANTEL (m), Léonard VANTIGNY (s) et Guillaume LOUYS (m), ts proches parents et amis des enfants mineurs de deffuncts Pierre GUERARD, vivant de la par. de Saint-Pierre Eglise, dmt en la par. de Quettehou, assemblez à la dilligence de Jacqueline LEFEBVRE \*\*, leur mère, veufve dud. deffunct pour délibérer de la tutelle, garde, nourriture et entretien desd. mineurs, eu esgard au peu de bien qu'ils ont du costé dud. leur père et au peu de meubles restez de son décedz suivant le répertoire qui en a esté fait, de valleur, suivant lestimation desd. parents, de la somme de 12 £. Lesquels ont prié lad. veufve, pour esviter aux fraiz d'un tuteur, d'accepter lad. tutelle, en esgard mesme que le meilleur du bien que peuvent espérer lesd. mineurs provient d'elle, ce qu'elle a fait pour lamour et charité quelle a pour sesd. enfants, parce qu'elle jouira jusques à leurs agement de si peu de bien qu'ils ont aud.lieu de St Pierre .... ? *les maisons de couverture l(...) sont seulement. (sic)*, payera et acquitera les debtes et rentes bien deubz et en prendra de bons acquitz pour luy servir de descharge envers sesd. enfants tant du revenu annuel de leurs biens que de lad. somme de 12 £ pour la valleur desd. meubles dont elle pourra pareillement disposer, ce que lad. veufve a ainsi a(accepté). Et ont lesd. parents elleu pour tuteur actionnaire Jean HOUYVET (signe Houyvet) et pour ad(voc)ats consullaires les personnes de Juillien MIGNOT et Mre ... HARAN, advocatz, Sr de Maltot et de Prémarest, pour ladvis desquels lad. veufve se gouvernera dans ses affaires en cas de besoin, le tout soubz le bon plaisir de justice, led. jour et an que dessus. Hubert et LeBerruyer tabellions.

\* probablement Richard BLANCHEMAIN x

\*\* Anneville-en-Saire - 18.06.1674 - + de Jacqueline LEFEBVRE, 68 ans, veuve de Jean GUERARD (relevé d'Annick Perrot, CG50)

Réville - 02.08.1678 (8/12) - x de Jean GUERARD (m) fils de feus Jean GUERARD et Jacqueline LE FEBVRE, d'Anneville, 24 ans, avec Renée BOULLON (m), fille de feus Marcou BOULLON et Ester MAIGNEN, de cette par., aagée de 25 ans. Pnce de Mre Louys BUISSON diacre, Jean JORES (m), François VIEL (m) et Jean BLONDE

Réville 23.10.1691 (10/13) - x de Jean GREARD, 39 ans ou environ, fs Jean et Jacqueline LEFEBVRE, avec Jeanne OSBER, 32 ans ou environ, fille de François OSBER et Françoise MARSEILLE, d'Anneville. Pnce de Mre Louis BUISSON diacre (s), Mathieu RENIER et Gion OBER et autres. Marques.

**5 E 8327** - 01.08.1669 (P1180532) - Me Pierre POUHIER fs François, de St-Vaast, lequel reconnaît avoir baillé à tiltre de louage et fermage pour 3 ans, à Michelle LAILLIER, femme dud. POUHIER, d'avec luy civilement séparée quant aux biens, une grange couverte de paille aud. POUHIER appartenant, scise au hameau de St-Vaast, qui tient à la maison manable, demeurée par le partage à douaire de lad.LAILLIER, et ce pour engranger les bleds qui ont escheu sur le partage de lad. LAILLIER, ainssi que sur les héritages à elle appartenant à cause de la succession de feu Me Pierre LAILLIER son frère et et sur led louage faict par led. POUHIER à lad. LAILLIER sa femme, par le prix et somme de 100 solz tz payables à la fin de chaconne desd. années, à charge pour led.POUHIER de mettre lad. grange en deubs réparation et de garantir led. louage envers toutes personnes et par lad. LAILLIER d'entretenir icelle de couverture et rendre icelle en deube réparation, leau hors seulement ...

**5 E 8327** - 10.08.1669 (P1180613 ou 618 et s.) - Pour mémoire : Robert FERON d'Esmondeville, dmt à Carentan, fs Thomas ? et de Perrine MOTTEL, vend à Jean GUEREY fs Nicolas de Canchy (Calvados), un jardin, une petite maison de deux liages à Esmondeville. (acte signé par Nicolas HUBERT tabellion, à Quettehou)

**5 E 8327** -11.08.1669 (P1180578) - Conte et regard a esté ce jourdhuy faict entre Monsieur le Président du CANTEL (s), la damoiselle la lieutenante, le Sr de Vulgreard, et Pierre BLONDEL (m), fermier du moulin d'Ancteville pour la jouissance qu'il a eue dud. moulin pour les quatre années dernières escheutes et celle qui escherra au jour St-Michel prochain venant, en ce non compris la jouissance des années précédentes au paiement desquelles lesd. Srs et dlle demeurent réservés jouxte (*conformément à*) et selon les baulx quil ont et qui demeurent en leur force et vertu et sans y déroger, par lequel conte led. BLONDEL et Jacques \*(s) son fils se sont trouver redevables de la somme de 1110 £ pour lesd. cinq années eschéantes au jour St-Michel prochain, à la raison de deux cents saize livres pour chacune des deux premières années et de deux cents vingt six livres pour chacune des des trois dernières années, sur quoy lesd. BLONDEL père et fils ont payer en endos couchés sur le premier bail du 21.10.1664 la somme de 246 £ 10 sols en acquitz par eux présentement exhibés et rendus, la somme de 328 £ 17 sols, compris en iceux la somme de 114 £ baillées par lesd. BLONDEL au susd. Sr CANTEL par le moyen d'un billet de la main du Sr de Durescu à prendre et avoir sur Jean CRESTEY, fermier du Sr de Durescu-BERNARD au Vicel, lequel Sr de Durescu devoit la mesme partie ausd. BLONDEL qui (se) sont obligés faire valloir, plus lesd. BLONDEL ont fourni un mémoire de frais, chommages, vacattions, et emploittes, clous, ferrures (des) thoreaux, curages de bieuix et autres frais par eux fournis à la refasson (refection ?) des meubles et roues de moulin que désinterressement et non jouissance du jardin et une maison, et fournitures de froment, orge, pain, beurre, lardet argeant baillés, précédent ce jour tant au defunct Sr du Manoir que la damoiselle la lieutenante sa mère, la somme de deux cents livres suivant les mémoires et pices justificatives qu'ils ont aussi pntement rendus ausd. Srs comme nulle au moyen du présent contes, lesquels endos, acquitz et mémoires se trouvent monter, parmy le tout, à la somme de 775 £ 17 sols, laquelle somme de 775 £ 17 s, desduitte et rabbattues sur icelle somme de 1110 £,lesd.BLONDEL, tout conte et rabatts, se sont trouvés redevables tant pour les quattres dernères années que celle escheue au jour St-Michel prochain, venant de (pour venant à ?) la somme de 334 £ 3 sols quil se sont soumis et obligés payer ausd. Sr CANTEL toutes fois et quantes, sans novation dypotecque et du jour et dapte desd. baulx, nom compris au présent conte ce qui peult estre deub sur lesd. baulx procédant dud. moulin, à quoy lesd. Sieurs demeurent réservés comme dict est, et pour l'exécution du présent conte, ont esté les acquitz dud. BLONDEL, ainssi que ses mémoires et pices justificatives rendus présentement et desposer (ou desposséder) aux mains dud. Sr président CANTEL pour en



conter avec led. Sr de Vaugreardet ses frères et ceste fin ont esté paraphez par moy Nicollas HUBERT, tabellion soubz signé, par un et deux jusques aunombre de quatorzes piesces descriptures, lesd.BLONDEL réservéz de conter autres acquits que ceulx présentement rendus, au cas où ils en puissent recouvrer. Faict, conté et arresté par lesd. parties en la présence de Guillaume (s) et Jean POTTIER (s), père et fils, demeurant aud.lieu de Quettehou,tesmoins. Une deuxième signature Cantel

\* Relevés des BMS de Quettehou (P.Legouix, CG50) :

Quettehou - 07.08.1668 - x de Jacques BLONDEL fs Pierre avec Michelle LE BERRUYER fille Jean, de Quettehou.

Quettehou - 26.04.1669 - b de Jacques ? fs Jacques BLONDEL et Michelle LE BERRUYER

**5 E 8327** - 25.08.1669 (P1180580) - Echange de rentes entre Jean CANTEL, Sr de St-Vaast, conseiller du roy et premier président en leslection de Vallongnes, et Richard VALLETTE fs Jean et Collasse CRESTÉ

Richard VALETTE cède à Jean CANTEL 10 £ de rente foncière à prendre sur Nicolas et Charles de LESTOURMY fils de Me Pierre LESTOURMY, dmt à Clitourp, à cause de fieffe que leur a faite Richard VALETTE d'une pièce de terre nommée la Gauiguignerie, sise à St-Vaast, provenant de la succession de sa mère, selon le contrat de fieffe passé devant les mêmes tabellions le 23 novembre dernier ; cède également 100 sols de rente qui lui sont dûs par Nicolas BEAUVALLET de St-Vaast, à cause de la fieffe qu'il lui a faite d'une pièce de terre clôturée, sise à St-Vaast, contenant 30 perches environ, selon contrat passé dvt Jacques LE GRAND et Estienne POSTEL, tabellions royaux en la viconté d'Alençon en Cotentin, le 17.02.1668. Lad.terre faisant également partie de la succession de la mère de Richard VALETTE.

En contréchange ... etc...

Présence de Pierre FONTAINE et Pierre DENIS, dmt à Morsallines (signent).

Richard Vallette fait sa marque : une croix, avec un petit rond à l'extrémité de chaque branche

**5 E 8327** - 26.08.1669 (P1180582) - Me Jean CANTEL (s), sr de St-Vaast, patron de Turthéville, cons. du roy, premier président en leslectlon de Vallongnes et lieutenant civil et criminel en ladmirauté de France pour le siège de la Hougue et Quinéville, et Richard VALLETTE (m) fs Jean laigné et de Collasse CRESTÉ, fille et hér. de feu Pierre CRESTÉ fs François de la par. de St-Vaast, font permutation de maisons, hérittages et rentes.

Led. Richard VALLETTE cède aud. Président CANTEL une maison sise à St-Vaast, hameau aux DESPINS, se consistant en une salle, scellier et chambres, montée et greniers dessus, estant couverte de pierre ardoise, cours et boelles devant et derrière, avec la moitié d'une grange en mesure et tottalle ruines, scises sur une piesce de terre couverte de sablons, nommée le clos à seigle, dans lequel est un petit jardin pottager fermée d'une petite muraille, le tout tel qu'il se contient et pourporte dempar ses clostures, mercs et devises, jouxte du costé du soleil le rivage de la mer, et du couchant Marie DESPINS, Vve de feu Robert CARREY, butte d'un but vers le septentrion le Sr de CLEREL et par devers le midy Jean DESPINS, à cause de l'autre moitié de la grange, et Gisles DESPINS à cause desd. maisons,

plus led. Richard VALLETTE a baillé aud. CANTEL, deux champs de terre séparés les uns des autres, tels quils se contiennent et pourportent dempar leurs mercs et devises, sciis en lad. par. de St-Vaast, dans une piesce de terre nommée la Crette Cocquette, l'un desquels jouxte d'un costé le costé du septentrion le Sr de Durescu-BERNARD, et vers le mydy Jean MAILLARD fs ... (blanc), butte d'un but vers le levant la commune ou dicqs de St-Vaast, et d'autre but le chemin de l'esglise dud. lieu allant au hameau boutz et costé, et l'autre champ, nommé le champ Picot, jouxte d'un coté led. Jean MAILLARD et d'autre lad. Marie DESPINS, Vve dud. CARREY, butte d'un but la commune de St-Vaast et d'autre but le chemin tendant du grand hamel à l'esglise de St-Vaast, boutz et costés.

Item une autre mesure et un petit jardin estant au costey pareillement sciis en la par. de St-Vaast, au hameau des Despins, jouxte et butte Jean DESPINS \*, Ollivier et Jacques OGIER \*, le chemin dud. hameau aux Despins au Perrey de St-Vaast et lad. grange ruinées cy-dessus dicte, boutz et costés, lesquelles maisons, mesures et terres sont de la succession de lad. Collasse CRESTÉ sa mère, plus led. Richard VALLETTE a pareillement cédé aud. Sr CANTEL tel remplacement sur les biens dud. Jean VALLETTE son père qu'il peut prétendre au droit et représentation de lad. Collasse CRESTÉ sa mère, ainssi que le tiers de la succession dud. Jean VALLETTE son père, conformément à la renonciation qu'il a judiciairement faite à la succession de son père le 09.08.1668, lequel acte de

renonciation led. Richard VALLETTE a promis et sest obligé bailler aud. Sr Président CANTEL, ainsi que tous autres titres, lettres, contracts, partages, adveulx et enseignemens concernant tant la succession dud. Jean VALLETTE son père que de celle de lad. Collasse CRESTÉ sa mère...

En contreschange led. Sr Président CANTEL a baillé aud. Richard VALLETTE le nombre de 10 boisseaux de froment, rente fontière, mesure de St-Pierre et Barfleur à prendre, scavoir sur Christophe et Pierre GROULT frères, cinq boisseaux, et sur les héritiers et représentans de deffunct Bertran LE PETTIT, trois boisseaux sur les GROULT et LEPETTIT de la par. de Turthéville au boschage, les deux boisseaux restant sur la fille et héritière de deffunct Me Martin GROULT, Sr de St-Hyllaire, de la par. de Resville, mariée au Sr TOURAINE \*\*, lesd. deux boisseaux du nombre de trois,... etc ...

Présence de Pierre DENIS (s) et Pierre FONTAINE (s) demeurans à Morsallinnes tesmoings.  
Marque facilement reconnaissable de Richard VALLETTE, une croix avec un petit rond au bout de chaque branche.

#### à noter :

\* peut-être Jean DESPINS x Marie SAVIN et Jacques OGIER x Jacqueline SAVIN

\*\* Notariat de St-Pierre-Eglise - 5 E 11257 - 01.08.1659 (IMG\_2926) - St-Pierre-Eglise - Pnts Me François GROULT pbre, curé de **St-Hilaire**, et Me Joseph GROULT soubds diacre de la par. de Réville, d'une part, et Me **Louis TOURAINE**, ayant espouzé **Marye GROULT, fille de feu Me Pierre GROULT**, vivant Sr de la Commune et frère dud. Sr de St-Hilaire, lesquels ont fait accordentieux touchant la demeure que led. Sr TOURAINE auroit eue, luy et la dlle sa femme depuis leur mariage, en la maison desd. Srs GROULT, ... ..

**5 E 8327** - 28.08.1669 (P1180574) - François TOURNAILLE (s) fs Raoult et Catherine LE TORT (m) sa femme icelle Catherine fille et héritière en sa partie de feu Richard LE TORT et de dlle Catherine MARIE, ses père et mère, recogneurent avoir vendu, un chacun deux pour le tout, sans division ni ordre de discussion, ... à Christophe COLLAS, esc., sr de Venoux de lad. par. de Quetehou, 14 £ tz de rente ypotecque que lad. Catherine LE TORT a droict de prendre et avoir sur les héritiers de Raoult BLANGUERNON, vivant de la par. de Quetehou, selon le contrat de constitution de lad. partie de 14 £ de rente passé dvt Jean Vallette et Simon Douchard, tab. royaulx en ce siège, le 5ème jour de novembre 1644, y recours, scellé et controslé le 18ème février 1645, lequel contract de constitution a esté présentement mis aux mains dud. Sr de Venoux acquéreur, à ce présent, pour ce faire payer à ladvenir de lad. partie de 14 £ de rente sur les redevables, pour le prix et somme de 200 £ tz présentement payés, contés et nombrés entre les mains desd. vendeurs, aux espesses de louis d'argeant sol, et autre monnoie ayant cours et mise en ce royaulme. A ce présent Raoult TOURNAILLE (s) père dud. François, lequel de son libre vouldoir a pleigé et captionné et par ce présent pleige et captionne led. François TOURNAILLE et lad. Catherine LE TORT sa femme de la présente vente et s'en est avec eux rendu principal respondant et prenable, un chacun d'eux pour le tout, sans division ny ordre de discussion faire, recognoissant led. Raoult TOURNAILLE que les deniers de la présente vente ont verty (*vertir : tourner*) à son bénéfice et pour ses affaires, au moyen de quoy led. Raoult TOURNAILLE a remplassé pareille partie de 14 £ de rente sur tous ses biens présents et advenir au nom, costé et ligne de lad. Catherine LE TORT, fe dud. François TOURNAILLE, et de leurs enfans, auquel remplassement lad. fe s'est contentée et arrestée, promettant lesd. parties chacun en leur fait et promesse, ont obligé tous leurs biens présents et advenir...  
Présence de Jean HUBERT(s) fs Michel de Quetehou et Pierre DENIS (s) demeurant à Morsallinnes tesmoings

**5 E 8327** - 28.08.1669 (P11 ) - Christophe LE GUEY, de St-Vaast, obéissant à la clameur à luy portée et signifiée, instance et requeste de Jacque CREULLY et son frère, pour avoir et retirer 40 soubz de rente qui donnée avoit esté, mariage faisant de Christophe LE GUEY fs Jean LE GUEY, de St-Vaast, et de Françoise CEULLY (CREULLY), fille de Francoys CEULLY, aussi de lad. par., suivant le traité de mariage fait desd. parties portant dapte du 14.09.1642, soubsigné par *Me Le GUEL ??? (il faut plutôt lire : parce lequel)* Christophe LE GUEY volontèrement a remis et par ce présent remet aud. CEULLY lesd. 40 soubz tz de rente, contenue aud. traité de mariage, moyennant et par ce que led. Jacques CEULLY a présentement remboursé led. LEGUEY de la somme de 20 £ pour le principal avec la somme de 30 soubz pour le prorata de lad. rente ensuivy den par ce jour, dont led. LE GUEY

a dit estre content et bien payé dud. CREULLY ... , au moyen de quoy led. traité de mariage a esté présentement dossé et émarginé comme quitte et vuide d'effet, au moyen de quoy led. LE GUEY a consinié lesd. 40 soubz de rente sur tous ses biens meubles et héritages pnts et advenir et (de ses hoirs), et à tout ce que dessus lesd. parties ont obligé tous leurs biens. A ce présent Me Jacques VIEL, sr de Saire, lequel en obéissant à la clameur à leuy portée et signifiée, instance et requête dud. Christophe LE GUEY de la par. de St-Vaast pour avoir et retirer dud. Sieur le nombre de 40 soubz tz de rente ypotèque que led. Sr de Saire avoit droit de prendre et recepvoir par chacun an sur led. LEGUEY, suivant le contract de constitution de lad. rente passé devant Richard Le Monnier et son adiouinct, tab. royaulx de Quetehou, en dapte du 7ème jour de febvrier 1624, et recours, lequel Sr de Saire a volontèremment tant pour luy (que pour ses hoirs) présentement remis aud. LE GUEY lesd. 40 soubz de rente, moyennant et par ce que led. LE GUEY a présentement payé et renboursé led. Sr de Saire moyennant la somme de 20 £ pour principal avec la somme de 60 soubz tant pour la délivrance (pour délaissance ??) dud. contract que pour le prorata ensuyvant de lad. rente deu par ce jour, laquelle somme de 20 £ a esté païée par led. LEGUEY aud. Sr de Saire ... ? par ... de l'amortissement desd 40 soubz de rente présentement paier par led. CEULLY aud. LEGUEY, au moyen de ce que dessus led. Sr de Saire a recongneu avoir esté payé dud. LE GUEY de lad. somme aux espesses de louys d'or ...  
Prés. de Sr Floxel THIN (s), de la par. de St-Vast et Pierre GROSOS de St-Vast, thesmoings appellés par lesd. parties

**5 E 8327** - 01.09.1669 (P1180534) - Délibération des parents des enfants mineurs de Robert COLLAS fs Raoul.

Présents : Juillien LIOT (m) (1), Marin COLLAS (m) , Noël HUBERT (m), Marin COLLAS fs Jacques nepveu dud. Marin, Pierre COLLAS (m) fs Thomas, Pierre LE CONTE fs Pierre, François GOUESLAIN, François COLLAS fs Jacques, Jean PIERRE (m) fs Ollivier, Michel CREULLY (m), Jean FLEURY (m) et Léonard VANTIGNY (s), tous parens et amis, tant paternels que maternels des enfans soubzaagés de feu Robert COLLAS fs Raoul, vivant de la par. de Quetehou, au nombre de deux garçons et d'une fille, de pnt mariés aud. LIOT \*, assemblés à la dilligence de Charlotte MAUGIS (2), Vve dud. feu Robert COLLAS, pour délibérer deslire un ou plusieurs tuteurs ausd. enfans soubz aagée, le tout pour esvitter aux frais quil conviendrait faire puor en aller eslire en justice. Charlotte MAUGIS est désignée comme tutrice.  
Peu de biens, pour les vifs seulement : une petite jument et une coche (truie)  
Julien LIOT, beaufils, sera tuteur en cas de « discord »  
Présence de Me Michel COSQUET (s), Bertrand BOUILLON, de Quetehou, témoins.  
Deux signatures Collas (peut-être Marin et François fs Jacques)

(1) Quetehou -1668 - cm entre Juillien LIOT fs Richard et Marie VASTEL, et Margueritte COLLAS fille Robert et Jacqueline SAUVAGE (relevé de Bruno Leclerc, du CG50)

(2) Tabellionnage d'Octeville-I 'Avenel - 08.03.1676 - cm entre Zacharie COLAS fs + **Robert et Charlotte MAUGER**, et Renée LEFEBVRE de Crasville (m), fille + Pierre LEFEBVRE et Marie LEFEBVRE (m).  
CM passé à Crasville. Présences de Guillaume LE FEBVRE (s), frère de lad. future épouse, du Seigneur de Grenneville (signe : Grenneville-MULDRAC), Adrian LENFANT (s+p), esc., sgr de Crasville, Guillaume COLAS (s+p) et Jean COLAS (m), Thomas CERTAIN (m), Pierre LE FEBVRE, Robert LE TERRIER (s+p) prebstre, et Robert FOSSARD, prebstre, curé de Crasville .

**5 E 8327** - 03.09.1669 (P1180536) - Partage en trois lots des biens successoraux de Thomas MOURISSET fs Guillaume fait par Jeanne JEAN , sa veuve, suivant la déclaration de ces biens faite par Gilles MORISSET (MOURISSET) et Guillaume LESCOUFLET, héritiers du défunt, en date du 15.07.1669

Registres paroissiaux de Neuville-au-Plain :

07.02.1621 (25/169) - b de Gilles fils de Jean MOURISSET et Louise LE PETIT, nommé par Gabriel REGNOUF fils de Me Michel REGNOUF, assisté de Jeanne AUBRE fe de Jean LE PETIT fs Guille, frère de lad. Louise. Pnce de Richard LE PETIT, Michel LE MOIGNE (x Marguerite LE PETIT), Jean VILLETTE, Gilels JOURDAN le jeune et plusieurs autres.

17.06.1623 (31/169) - x de Jean LESCOUFLET fs Guille et Marguerite MOURISSET fille de Regnault MOURISSET, tous deux de cette par., pnce de Me Jen REGNOUF pbre, dud. Guille LESCOUFLET, Louys et Jacques dicts du CHEMIN, père et fils, gilles JOURDAN le jeune et plusieurs autres.

21.11.1651(111/169) - x de Guille L' ESCOUFLET fs Jean et Margueirte MOURISSET avec Jacqueline LE SENEAL fille de Nicolas et de Thoumine GUERIN, de Brucheville. Pnce de Me Jean LE SENEAL pbre, dud. Nicolas LE SENEAL, Me Simon CORNIERES dict La Fontaine, Gabriel REGNOUF, dud. Jean LESCOUFLET et d'Antoine LESCOUFLET son fils, Jean MOURISSET et autres

11.08.1665 (159/169) - x de Hte Ho Gilles MOURISSET de cette par. et d'Hte fille Elisabeth GOSSE, d'Anfreville. Pnce d'Hte Ho. Gabriel REGNOUF, le Sr du Vigné, Guille. GOSSE, père de lad. Elisabeth, Louise SAVARIN, mère de lad. GOSE, Geneviefve GOSSE sa soeur, Louis LA GOUCHE et autres.

**5 E 8327** - 05.09.1669 (P1180538) - Fpesp Nicollas LAMBERT fs Nicollas de la par. de Cosqueville, de pnt dmt en la par. de St-Vaast, lequel de son libre vouloir, recogneult avoir vendu, cédé et constitué pour luy et ses hoirs, à Me Jean CANTEL (s), sieur de St-Vaast et du Tronquey, pattron de Turthéville, conseiller du Roy, premier président de l'eslection de Vallongnes, à ce prés. et accept. pour luy et ses ayans causes, cest à scavoir le nombre de 35 £ tz de rente ypotecque, à prendre et avoir sur tous les biens meubles et hérittages dud. LAMBERT, présents et advenir, et spécialement sur une maison manable, couverte de paille, se consistant en une salle, chambre et grenier, et une grange au bout par derière devers le solleil levant, avec une autre petite maison de deux liages à usage destable, aussi couverte de paille, cours et boelles à icelles maisons appartenant, et sur une petite pcesce de terre du contien dune vergée ou viron sur laquelle lesd. maisons sont basties et construittes, plantée de pommiers ou est pareillement basty un petit fournil ou boulangerie, lesd. maisons et terres scises en la par. de St-Vaast, au hameau dud. lieu, jouxte du costé du midy Marie LE BRUN veuve ... (blanc), et d'autre costé les hérittiers de Pierre VINDAR, butte par devers le solleil levant sur le chemin dud. hameau allant à l'esglize dud. lieu de St-Vaast, et d'autre par devers le solleil couchant le chemin de St-Vaast allant à Rideauville, bouts et costés, à commencer lad. rente de 35 £ à cour(ir) comme de ce jour, ....  
Et fut lad. vente et constitution faicte par led. LAMBERT aud. Sr CANTEL par le prix et somme de 630 £ tz, laquelle somme de 630 £ est demeurée aux mains dud. Sr acquereur pour sollution et pament de pareille somme dont led. LAMBERT est redevable à cause de louage d'hérittage scys aud. lieu de St-Vaast, passé par recognoissance devant nosd. tab. le 27ème j(envier) 1663, controslé le 17ème juillet aud. an, sur lequel led. acquéreur a promis dossier toutes fois et quantes lad. somme de 630 £ .. etc ..  
...aux présences de Pierre DENIS (s) et Pierre FONTAINNE (s) demeurant à Morsallines, tesmoins.

**5 E 8325** - Not. Quettehou - 16.06.1659 - CM entre Jean LE FRANÇOIS, fils Christophe et Françoise VIGOT, et Marie MASSET fille de + François MASSET et + Martine MAILLARD. Consentement de Pierre et Etienne MASSET, tuteurs des enfants mineurs (dud. François) . Présents : Jacques POUHIER, Xtophe LE FRANCOIS, Jacob RUAUT, **Nicolas LAMBERT**, François SIMON, oncle de lad. fille, Jacques BEAUVALLET, oncle,\* Nicolas BRUNE, cousin germain, Louis GERRAN (GUERRAN) Jean POUPART.

**5 E 8327** - 13.09.1669 (P1180495) - Pnts Jacques AUBRÉE (*x Françoise Masset*), Jacques LE CARPENTIER (*x Jacqueline Masset*). Nicolas BRUNE, Pierre et Nicollas GUERRAN, frères (*fs Louis et Jacqueline Argence*), Jean POUPPART, Marin BEAUVALLET (*fs Jacques et Guillemette Maillard*), Toussaint MAILLARD (*fs Richard Maillard et Jeanne Despins ?*), Jean BROSTIN (*x Suz. Simon fille Fabienne Maillard*), Charles MAILLARD (*fs Jq fs Germain ?*), Pierre JOUAN (*fs Paul et Germaine Masset*), Guillaume MAILLARD (*fs Jean fs Raoul ?*), tous parens et amis de Pascal MASSET fs François de Rideauville, lesquels pour fuir et esvitter les frais d'aller eslire un tuteur en cas de descord.. aud. Pascal MASSET en justice, Pierre MASSET son frère aîné, estant son ptuteur principal et légitime et suivant la sentence obtenue par Jacques MASSET leur autre frère puisney devant Mr le Viconte de Vallongnes le 31. juillet dernier qui luy permet de faire assigner lesd. parents pour eslire un tuteur en cas de descord aud. Pascal MASSET, encore basaagé, pour estre par led. tuteur, en cas de descord, faict trois lotz et partages des maisons et hérittages, rentes et revenus qui furent et appartindrent aud. François MASSET, père desd. Pierre, Jacques et Pascal frères, aux fins de la choisie de deux diceulx par lesd. Pierre et Jacques, et l'autre demeurer par non choix aud. Pascal, suivant la coustume du pais. Ont tous les dessusd. parents, pour esvitter à ce que dessusd.,

esleu led. Jacques AUBRÉE pour tuteur en cas de descord aud. Pascal, pour agir à faire lesd. partages et à toutes les autres affaires que le soubzaagé aura à l'encontre de ses autres frères aînés en commun. Le tout ainsi fait et délibéré sous le bon plaisir de justice ce jour et an aux présences de Pierre FONTAINE et Pierre LEFEBVRE demeurant à Morsallines, témoins. Signé : poupart, toussaint maillard, J Brostin (-), maillard (*avec paraphe*), nicolas BURNE (*en lettres bâtons pour Brune*), Lefebvre, p fontaine ; marques de marin beauvallet, pierre guerran, nicolas guerran et Jq Le Carpentier.

**5 E 8327** - 16.09.1669 (P1180540) - IAD de Robert COLLAS, de la par. de Quettehou, requête de Charlotte MAUGER (MAUGIS) , sa veuve, tutrice de leurs enfants par délibération de leurs parents et amis, passée devant Nicolas Hubertet mon adioinct « le premier jour de ce mois ».

Présence de Jullien LIOT beau-fils du defunt, tuteur en cas de « descord », ainsi que de François GOUESLAIN et Marin COLLAS, parents dénommés en lad. délibération.

Parmi les papiers :

- copie du TM d'entre Raoult COLLAS et dlle Jeanne de HANOT, dapté selon l'approbation de lad. coppie faite par Richard Lemonnier tab. du 01.05.1644

- partage en parchemin du nombre de deux faitz entre Raoult et Jacques COLLAS, frères, des héritages y contenus , passés devant Lemonnier et Sanson, tabellions le 23.01.1612

- une liasse de quatre piéces d'escriture dont deux en parchemin et deux en ppier faisant mention comme Raoult COLLAS faisoit bannir en justice les héritages ayant appartenu à feu Jacques COLLAS son frère, lesd. deux bannissements en dapte des 03.02.1622 et 14.02.1619

- une autre liasse d'escritures au nombre de quatre qui est un bannissement fait en justice des héritages dud. feu Jacques COLLAS, frère dud. Raoult, en dapte du 17.03.1616, avec le mandement pour faire bannir et les deux exploits de bannies,

- une piéce d'escritures en parchemin contenant comme Raoult COLLAS s'est porté (héritier) par bénéfice d'inventaire dud. deffunct Jacques COLLAS son frère en dapte du 05.03.1616

- un premier partage du nombre de deux en parchemin faitz entre Raoult et Jacques COLLAS, frères, des héritages contenus passé devant Lemonnier et Sanson le 23.01.1616.

- une autre liasse d'escritures en nombre de sept piéces dont il y en a une en parchemin qui est une sentence rendue en bailliage à Vallongnes le 19.11.1616, où les créantiers au héritiers dud. feu Jacques COLLAS sont appellées pour appréhender sa succession et aux escritures est le répertoire de ses meubles.

- une autre liasse d'escritures en pappier ou sont quatre acquits tant du Sr de Valcinop que de la dlle sa femme et quattre baulx par led. Sr de Valcinop aud. feu Robert COLLAS, des héritages ayant appartenu à feu Jacques COLLAS frère de Raoult, père dud. Robert.

- un exploit fait par LE CAPPELAIN, sergent, requeste de Raoult COLLAS à tous ceulx en général qui se voudroient porter héritiers absollus à la succession de feu Jacques COLLAS son frère, en dapte du dernier de juillet 1616

- un acte en pappier exercé aux assises de Vallongnes le 11.04.1616 contenant la présentation faite par feu Raoult COLLAS des lettres par luy obtenues de la Chancellerie à Rouen comme il se rendoit héritier par bénéfice d'inventaire de feu Jacques COLLAS son frère.

**5 E 8327** - 03.10.1669 (P1180520) - à Quettehou - Comme il est ainsi que contract d'eschange a esté faite entre Jean Hervé de BREVOLLES, esc., sr du lieu, et dlle Françoise PREVASTEL sa femme et dlle Margueritte PREVASTEL, Vve de feu Jean François de BREVOLLES, vivant, esc., sr de Mareuil, d'une part, et Me Jean Baptiste MARTIN, adcat, sr du Peron, des maisons, mesnages et héritages scitués tant en la par. de Quettehou que du Vaast par ct ce jourd'hui passé dvt nosd. tab., et que led. ct ledsd. parties ayant obmis à se charger respectivement les uns les autres des charges, rentes et subiections en quoy lesd. héritages pourroient estre soumis, les ayants sur ce conféré lesd.



parties sont demeurés d'accord que led. Sr du Perron sera tenu payer aux dames de Caen viron dix boisseaux de froment à eux deubs sur et à cause d'une maison, mesure et héritage vulgairement appelée la maison Cossin, en diverses lignes trente deux solz six deniers, en autre partie à la Seigneurie d'Escarboville cinq solz et une vollaille, au Roy deux boisseaux de froment, ou contester ou contredire lesd. rentes sans y appeler lesd. Srs et dlle de Brévosles et de Mareuil, en sorte quilz n'en soient troublés ny inquiétés en aucune manière que ce puisse estre comme en pareil. Lesd. Sr et dlle de Brévosles et Mareuil seront tenus de souffrir le passage d'empar dedans le prey à eux comme par led Sr du Perron à Me Anthoine JEAN, adioinct aux enquestes à Vallongnes, sil luy est deub, sans y appeler de garantie led. Sr du Perron, et outre sil est deub quelque autre c(...) ou rentes sur et à cause des terres à eux cédées, quant bien il en seroit deub jusques à la valleur de 30 solz de rente soit à eux mesme ou autres, sans pouvoir sen plaindre, si on justifie lad. re(devance ?) dont led. Sr du Perron n'a néanmoins aucune cognoissance, et pour le surplus des autres charges qui estoient deubs sur lesd. héritages, il a chargé François DU FOUR par contract passé devant Hervieu et Bessin tabellions le 30ème de septembre 1656, pntement communiqué ausd. Sr d et dlles de Brévosles et de Mareuil, lesquels se sont arrestez et contentez pour le paiment et continuation des charges, rentes et subiections dont led. DU FOUR est chargé, sans pouvoir ores ny aladvenir en faire aucune demande ny poursuite contre led. MARTIN ny sur aucuns héritages que ceulx qui ont esté cédés aud. DU FOUR, sur lesquels ils se sont arrestés et renoncés à en inquiéter led. MARTIN ny sa femme en aucune manière que ce puisse estre quand bien l'héritage seroit desguerpy si led. DU FOUR y estoit redevable ils s'arresteront à en prendre la possession et propriété, et d'autant que led. Sr du Perron a permis à Jean LE VALLOIS de retirer à deux fois 70 £ de rente fontière en payant le denier vingt qu'il a cédé ausd. Sr et dlle de Brévosles et de Mareuil, ils seront pareillement tenus d'excutter lad. promesse et de recevoir les deniers de lad. rente comme auroit esté obligé led. Sr du Perron, et parcequil y a quelque petite portion des héritages que led. sr du Perron a baillés en eschange de la teneur de Boutteron, nommée la Renauderie, led. (aud. ?) Sr et dlle de PREVASTEL ils feront et pairont les droictz et devoirs sieuriaux et rentes qui en peuvent estre deubs qu'il a dict nexceder la valleur de vingt solz et à tout ce que dessus lesd. parties ont obligé tous leurs biens présentz et advenir, aux présences de Mre Jacques VARIN, Sr de Beaumarest, conseiller du Roy, lieutenant en leslection de Vallongnes, et Mre Pierre DAVOURIE, Sr du Fresne, dmt aud. Quetehou, tesmoings. Signatures de Martin, Varin, Jeanne Jean \*

\* Valognes - 29.08.1652 (108) - b de Louis fils de Jean Baptiste MARTIN, et de Jeanne JEAN, nommé par Louis DUMOUTIER, esc., sgr et patron de Ste-Marie d'Audouville, cons. du roy, lieut. gnal civil et criminel à Vallongnes, assisté de dlle Marguerite FABIEN, fem du Sr verdier de Vallongnes.

\* Valognes - 10.11.1655 (163) - b de Louys fils de Me Anthoine JEAN, Sr des Londes, et de Charlotte LEPREVOST, nommé par Me Pierre Anthoine BOURGAULT, bailliy et juge à Montebourg, assistée de dlle Jeanne JEAN.

**5 E 8327** - 10.11.1669 (P1180545) - à Quetehou - Fpesp Guillaume LE FEBVRE (m) dud.lieu de Quetehou, lequel confessa tenir à titre de louage et fermage, pour le temps et terme de cinq ans et cinq dépouilles ... à Jean (s-) et Toussaints LE MELLE, frères, de lad. par., scavoir est deux petites pièces de terre une nommée le Clos Agns (Agnes ?), et lautre le Clos de bas, avec deux champs de terre dans un jardin du costé par devers led. Clos debas, jouxte et butte le reste dud. jardin, Jean HUBERT, les représentans Claude LE FEBVRE et le chemin de la Huberderie au Maupas, un petit jardin qui jouxte une desd. piesses avec la cours et belles (boelles), tant que il en peut appartenir aud. LE MESLE, lad. terre à paistre et labourer, et fut led. bail fait par le prix et somme de 27 £ tournois payable au iour St-Michel prochain venant, ... promettant led. LE MELLE garantir ... , s'obligeant au payment ...  
Fait aux pnce de Michel LE TERRIER (s) et François LE TERRIER (s), tous deux de Quetehou tesmoins.

**5 E 8327** - 14.11.1669 (P1180547-180552) - Cest la première partie de trois loost (lots) et partage deux (des) maisons et héritages, rentes et revenus ayant apartenu à deffunt Me Nicollas DELAHAYE, vivant de la par. de Quetehou que ft honeste femme Jeanne CHILARD (s), veufve dud. deffunt DELAHAYE pour en estre prins en premier et second choiest deux desd. parges et lautre demeuré par non choies à lad. veufve pour en iouir chacquin de sa part suivant la coutume de pays.

Et premièrement

Qui aura ceste première partye aura le bout de la grande maison, le bout par derrière les héritiers de Nicollas DUVAL, denpart le pignon qui ft séparation delad. salle ou eschoppe avec la chambre et



grenier dessus denpart lepignon qui ft séparation de lad. maison et eschoppe avec des belle (boelle ?) de derrière, denpar le couain de lad.maison, adrouet cordeau contre le mur qui ft séparation du jardin potager

Item aura ceste partye le bout du jardi potager....

Lad. maison et terre scitué et assize au bas du bourg de Quetehou qui joute et butte la rue de ste-Marye, les représentans Nicollas DUVAL, les héritiers layant cause de Jaque LESTOUPIN, butz et costez....

Cest pnts partages ont esté fts, signé et approuvé par lad. CHILARD (s) veufve affin den estre prins et chouessy deux par led. teur et lautre demeuré par non chouest à lad. veufve, aujourduy 14ème jour de novembre 1669, par devant les tabellions royaulx soubz signez, en la pnce de George GODFRAY (signe Godeffroy) dmt à Anneville et Jean POTIER (s) sergent dmt à Quetehou, thémoins.

Lan 1669 le 1er jous de descembre à Quetehou, par devant les tabel. royaulx soub signés Ceste présente première partie a esté prise et choesie en premier choix par Michel BUHOT (m), tuteur dessoubz (*des soubz aagés*) de deffunct Nicollas DE LAHAYE, et la troisieme partie ausy prise par l...(illisible puis barré) pour en jouir chacun de son partage suyvant la coustume, faitc aux présences de Jean ... ? Philippe TRIQUET (s), thesm.

*La première et troisième parties sont choisies par Michel BUHOT tuteur, la seconde revient à Jeanne CHISLARD.*

**5 E 8327** - 14.11.1669 (P1180592) - à St-Vaast - Pour terminer le procez encommencé entre Emery BYDAULT (s) ayant espouzé Nicolle DESPINS (m), tant pour luy que stipulant pour Margueritte DESPINS, soeur puysnée de lad. Nicolle, toutes deux fas héritières en leurs droitz aux succession de défunctz Pierre DESPINS et de dlle Françoise MICHEL leurs père et mère, pour avoir payment desquels led. BYDAULT avoit faitc arrest entre les mains de Me Jean HAMELY (HAMELIN) (s), pb curé dud. lieu de St-Vaast, sur la somme de 50 £ pour jouissance de deux années escheux d'une pièce de terre au prix de 25 £ par an de la succession dud. deffunct Pierre DESPINS, devant estre payée de trois années d'arréages, scavoir la part de lad. François MICHEL, de la somme de 31 sols pour chacune de ses filles, faisant leur part du tiers de 14 £ de rente de la rente dotalle de lad. MICHEL et ce sur et en déduction de 7 £ de rente deube par remplacement par Me Michel DESPINS (s+p), fs et héritier dud. Pierre DESPINS, en ayant receu l'amortissement de la partie de 7 £ et en pareil demandant estre payés pareillement de trois années d'arréages escheux depuis la mort de lad. deffuncte MICHEL leur mère, de telle part et portion quil leur peut compéter et appartenir en la succession dud. + Pierre DESPINS leur père, déclarant pour ce s'arrester en attendant la liquidation de la somme de 6 £ pour chacune par chaquon an, en attendant plus ample liquidation pour laquelle ils interpelloient led. DESPINS de convenir de parens aux fins de les régler sur ce. Pnte icelles DESPINS par led. Emery BYDAULT en personne d'une part, et led. Me Michel DESPINS, deffendeur, ausy en personne, soutenant que elles DESPINS doibvent s'adresser aux tuteurs des enfants soubzaagés de deffunct Jean DE LA PLACE pour le faitc de leurs demandes sur lad. rente dotalle, et que d'ailleur led. BYDAULT *n deub oser* d'arrest sur ses deniers pour des sous qui ne sont liquidés et soutenant les demandes desd. fillesexcessives, veu les debtes par luy acquitées du faitc de leurd. père. Entre lesd. parties pntes comme desus, (ont) transigé et accordé tous lesd. différents en la manière qui ensuit, deument adverty de l'ordonnance sur le faitc des transactions, scavoir que pour éviter aux rigueurs qui pourroient ariver pour la liquidation de ce que peuvent prétendre lesd. filles en ma succession dud. deffunct Pierre DESPINS, led. Me Michel DESPINS a promis et sest obligé leurs payer annuellement à l'advenir, au iour St-Michel en septembre, la somme de 4 £ 10 sols chacune, consenty, accordé et consent leur payer à chacune 31 sols de rente sur et en déduction de lad. partie de 7 £ de rente par luy deub par remplacement aux héritiers de lad. MICHEL, et pour demeurer quitte des arréages d'empar ce jour, plus a c ... ? à recevoir dud. Sr curé de St-Vaast la somme de 32 £ à quoy ils se sont arrestés pour tous lesd. arréages, et à ce moien sont demeurés lesd. parties en bonnes paix et amitié...

Présents Me François MICHEL (s+p), pb curé de Tamerville, et Me Nicollas LEGAIGNEUR, pb vicaire de St-Vast, Me Michel HAMELIN (s) pbre et de Me Jean MAILLARD cleric, tesmoins.

\* à noter :

Réville - 13.04.1669 (6/22) - b de Françoise fa de Martin FOUACE (fs Paul) et Guillemette BIDAUT, noée par Françoise MICHELLE (m)

**5 E 8327** - 16.11.1669 (P1180553) - Fpelp Me Pol SIMON (*signature droite, étroite et raide*), de la par. de St-Vaast, de pnt demt en la par. de Rideauville, d'une part, et Marie LEBRUN (m), veufve de deffunct Charle FOLLIOU, vivant de Saint-Vaast, tutrisse de ces enfans, lesquels ont ft eschange et permutation d'éhritages entre eux, en la manière qui ensuit, cest ascavoir : que lad. veufve a baillé aud. SIMON un champ scitué et assis en la par. de St-Vaast, contenant en viron demye vergée de terre ou viron, qui jotte Marin BEAUVALLET, led. preneur, Nicollas et Marin BEAUVALLET, le tout fesant butz et costés. Lad. terre tenue de la baronne de Quetehou, à laquelle il nest deu auqune chosse, hors et réserve relief et traizième et bailler par escry le cas offran, dont led. SIMON fera lacquit aladvenir. Et en contre eschange de ce led. Simon a baillé à lad. veufve, tant pour elle que pour ces houers et en la quallité ceque dessus, un champ de terre qui se contient demy verge de terre ou viron, scitué et assise en lad. par. de St-Vast, qui joste et butte Martin AUBRY (AUBRIL) et les héritiers de Jean CRESTÉ et Pierre CRESTÉ, fesant butz et costés, lad. terre tenue de lad. baronne de Que(te)hou, à laquelle il nest deu auqune chosse hors et réservé relief et traizeiesme et bailler par escrit le cas offrant, dont lad. Veufve Et d'autant que lad. veufve a baillé aud. SIMON est de plus grande valleur que celle dud. SIMON, led. SIMON a payé présentement entre les mains de lad. veufve pour retour deschange la somme de saize liveres (livres) tz, (*contre ?*) laquelle somme lad. veufve a dit et cest obligée de de faire les réparations de la maison de ces enfans qui menasse ruinne dont elle sera tenue prendre acquit des manouvriers et les mettre entre les mains dud. SIMON pour seureté de lad. somme, et dont lad. Veufve a dit estre contente et bien payé de lad. somme dud. SIMON, au moien de quoy lesd. partyes, chacun en son ft et promesse, ont promis garantir chacun ce qui se baille lun à lautre sur la caaption et obligation de tous leurs biens meubles. Faict en la pnce de Guillaume LE BERRUYER (s+p) fs Guillaume et Jean POTIER (s+p) de la par. de Quetehou thémoins -

**5 E 8327** - 17.11.1669 (P1180484) - *cm entre Guillaume COURTEL fs Raoul et Jeanne ROSIER, et Cardette DENYS fille et héritière de Robert DENYS et de deffuncte Marie HURTEVENT, de St-Vaast.* Led. Robert DENYS a promist et s'est obligé donner à la sad. fille en attendant son décès, pour part et portion d'héritage, le nombre et somme de 4 £ 10 sol de rente hipotecque à prendre et recevoir de Pierre GROSOS fs Pierre, à la garantie dud. donateur et pour don mobil un lict, traversain, et oreillers garnis de plume telle qu'elle la (qu'elle a) de pnt par la mort et trespas de lad. HURTEVENT sa mère, une sarge à la haute lice, un coffre de bois chesne fermant à clef, une couvertine et rideaux, demye douzaine de draps de lict, demye douzaine de serviettes, avec les chemises et autre linge à l'usage de lad. fille et à la volonté et désir de Marguerite LEMONNIER sa belle mère, un cotillon de Carisy tanné, un autre de froc de Rouen dont lad. fille est saisye, avec un habit noir de sarge de St Lo pour espouser, estoffé selon la condition et volonté dud. Denys son père, avec les autres hardes servants à l'usage delad. fille et dont elle est de pnt saisie, six pièces de bercail femelles, deux moyens plats et deux assiettes destain, et demeure en outre lad. fille réservée à ce qui luy peut appartenir de la rente dotalle de lad. deffuncte HURTEVENT sa mère, les arrérages escheus de laquelle partie et autres à escheoir la vie durant dud. DENYS, (lequel) a donné et donne pareillement ausd. futurs mariés et déclaré qu'en cas ou lad. LE MONNIER \* sa femme allast de vie à trespas et convolant en troisième nopces, (et que) dieu leur donneroit des enfans, en ce cas il veult et entend que sad. d. fille demeure réservé à ses droicts sur toute sa succession. Et en faveur du présent, Me Jean DENYS a donné à lad. fille 30 s de rente racquitable au taux du roy, l'usufruict par luy réservé sa vie durant, entendu qu'en cas quelle fust son héritière, lesd. 30 s demeureront con(...) sur sa part, là où en cas que led. Robert (*n'eut d' ?*) autres enfans, lad. rente subsitera et intégrera toute sa succession au bénéfice de lad. future espouse.

Led. Raoul COURTEL père, en faveur dud. (mariage) a accueilli et accueille led. Guillaume son fils (...) c(ommunau)té de biens, et consenty mesme qu'en cas de précédés dud. Guillaume son fils sans enfans sortis de leur légitime mariage, lad. future espouse relève tout le contenu au pnt, sans pre(judice) de tous ses droicts et douaire coustumier, le cas eschéant, sous toutes lesquelles clauses le présent a esté conclud et résolu, et les parties affidez. Présence de George COURTEL nepveu dud. Raoul, Me Eustache HAMELIN sr de la Vallée et autres. Signatures Denis, marques des COURTEL

St-Vaast-la-Hougue - 15.04.1697 (+) de Marguerite LEMONNIER, Vve de Robert DENIS, 80 ans, inh. dans l'église allée du milieu.

**5 E 8327 - 17.11.1669** (P1180522) - Guillaume du VAL de Quetehou, pour éviter à la signation présentement à luy signifiée, requête de Me Jacques VIEL, sr de Saire pour luy garantir la somme de 100 soubz de rente don de mariage par luy vendue à deffunct Me Gille VIEL, vivant sr d' Anqueterville, à prendre et avoir et recevoir sur Jacques LETOUPIN de lad. parr., suivant le contract de mariage passé par recongnissance devant Jean Vallette et son adjoint, tabellons royaulx, le 27 janvier 1649, s'est soumis et obligé payer et continuer à l'advenir lad. somme de 100 soubz de rente entre les mains dud. Sieur de Saire jusque à ladmortissement d'icelle ...

**5 E 8327 - 20.11.1669** (P1180621) - Fpesp Guillaume COLLAS (s), esc., Sr de Callemont, fs et héritier en sa partie de feu Jean COLLAS, esc., en son vivant Sr du Dic, lequel de son libre vouloir et sans force ni contrainte d'aucune personne, reconneult avoir vendu etc .. à Christophe COLLAS (s), esc., sr de Venoux, dud. lieu de Quetehou, exécuteur du testament de deffunct Me Pierre LAILLIER pb, vivant de lad. paroisse, agissant et acceptant pour les enfants sortis de Michelle LAILLIER, soeur dud. feu prestre, cest a scavoir le nombre de quatre boisseaulx de froment de rente fontière, mesure de Quetehou, du nombre de cinq, que led. Sieur vendeur a droict de prendre et avoir par chacun an sur Pierre POUHIER fs François, de la par. de St-Vaast, à cause de certaines maisons et héritages scises au hameau dud. St-Vaast, possédés par led. Pierre POUHIER au droict de la succession dud. François POUHIER son père, spécifiées, bornées et divisées (devise = borne), dans les contracts de fiefte et de recongnissance dud. François POUHIER et de ses ayeulx, dont led. Sr vendeur a baillé et mis aux mains dud. Sr de Venoux acquéreur les originaulx en parchemin, soubz le recipise dud. sieur acquéreur signé de nosd. tabellions ced.jour et an, pour sen faire payer à l'advenir comme led.Sr vendeur a faict cy devant et auret peu faire cy après. Et fut lad. vente faicte par le prix et somme de 240 £ payées et contées entre les mains dud. vendeur par led. Sr acquéreur aux especes de louis dargeant et autre monnoie ayant cours et mise en ce royaulme, dont il sest tenu content et bien payé, se réservant led. Sr vendeur à ce faire payer dud. 5ème boisseau restant de lad. rente, tant sur les héritiers de feu Jacques BEAUVALLET (supposé être un cousin des POUHIER) que sur les possesseurs des héritages affectez et subiectz à lad. rente, ainssi que des arrérages dicelle encourus jusques à ce jour. Promettant garantir la pnte vente desd. 4 boisseaulx de froment vers toutes personnes, sou(bs) la caaption et obligations de tous ses biens pnts et advenir. Et aidera, led. Sr de Venoux acquéreur, des coppies des tiltres de lad. vente à luy baillés, et des originaulx si beoin en estoit, aud. Sr vendeur pur se faire payer dud. boisseau restant et non vendu. Faict aux présences de Jacques AUBRIL (s) de Rideauville et Pierre BOUCHER (s) fs Gilles (et Robine COSQUET) de Quetehou tesmoins, présence desquelsa esté approuvé trois ratures de nulle valeur.

**5 E 8327 - 24.11.1669** (P1180623) - Me Pierre LEPRIEUR (s) fils de feu Me Raoul LEPRIEUR, vivant de la par. de St-Vaast, reconnaît avoir baillé à fiefte à Louis LESAGE (m) fs Louis, de la par. de Quinéville, deux petites maisons à usage de salles, couvertes de pailles, entretenantes ensemble avec cours et boelles de devant lesd. maisons, et tour d'eschelles par derrière icelles, ... jouxtent et buttent Germain MASSET dict Patron, les enfants et héritiers de Louis COCQUET et Toussaint COCQUET, bouts et costés, aussi baille comme dessus aud. LE SAGE un petit morceau de terre scis ainssi que lesd. maisons, cours et boelles, à la par. de St-Vaast, au hameau des COCQUETS, du contien de 10 perches de terre ou viron, jouxte et butte Ollivier OGIER à cause de sa femme (Marie COQUET), les enfants et héritiers de Louis COCQUET et led. Toussaint COCQUET, bouts et costés, à cause desquelles maisons et terres il est deub aucunes charges ny rentes fors et réservé reliefs, 13ème et bailler par escrit le cas offrant, dont led. preneur fera l'acquit à l'advenir au seigneur ou dame de qui elles se trouveront estre tenues, souffrira aussi led. preneur le passage par dessus le petit morceau de terre aux héritiers et représentans Tous(saint) COCQUET pour exploiter un petit morceau de terre estant au bout de lad terre fieffée et non a(...) ? Et fut lad. baille à fiefte faicte par led. LEPRIEUR aud. LESAGE, outre les charges susd, par le prix et somme de 7 £10 s et deux poulles de rente fontière ..., ... , à charge par led. LEPRIEUR de faire faire la réparation néssessaire d'une haie de bouta... ? une plante qui faict séparation de lad. terre fieffée et led. Ollivier OGER, à cause de sa femme, en sorte que led. preneur ne puisse recevoir aucun dommage du costé de lad. haie de bou(..),et sis temps qu'il puisse mettre lad. terre en labeur, à quoy et à tout ce que dessus....  
Présence de Charles du RUEL (s) de Crasville, et Henry HAREL(m) dmt à Morsallines. Signature Lestourmy, Hubert, Le Berruyer (notaire)

**5 E 8327** - 24.11.1669 (P1180477) - Jeanne FAUVEL (m), veufve de feu Jean MAILLARD (s), et Guillaume son fils reconnaissent avoir et tenir à tiltre de louage et fermage, pour le temps de 5 années, de Pierre DAVID dmt à Turqueville, une pièce de terre scise en la par. de St-Vaast, nommée le clos des Longschamps avec la moitié d'un jardin qui jouxte une boulangerie appartenant aud. DAVID avec fruicts et levées, ainsy qu'une salline sise à lad. par. de St-Vaast avec la terre appartenant à lad. saline, avec les estencilles servant à lad. saline qui sont trois plombs de plomb de la pesanteur de 146 livres, ainsy qu'une hache, un truble de fer (1), une petite brouette qui se consiste en un petit berceau avec une petite roue fustine ?? à un petit essieu de bois, ainsy que deux troubles de bois et un havet pour haveler à la grève, ainsy que un saigle de corbeille et une petit mannequin, tous lesquels meubles lesd. preneurs sobligent rendre à la fin dud. bail, ainsy que lesd. plombs à charge par lesd. preneur d'entretenir lad. saline, ... etc ... Led. louage faict par le prix et somme de 60 £ tz par an... aux présence Jean VASTEL (s), huissier à l'admirauté de France et Jean GAUTIER (s), tous deux de St-Vaast tesmoins.

\* **DU BOIS**, Louis (1773-1855) : *Glossaire du patois normand* - Truble : pelle de bois, ordinairement garnie de fer, employée pour remuer le marc du pressoir, et le porter sur le tablier où on le dresser en motte. Le *truble* est aussi une forte bêche pour fouir la terre

**5 E 8327** - .1669 (date mangée) (P1180479) - Me Denis (LE PRIEUR) (s), bourgeois de Cherbourg, a baillé à tiltre de louage et fermage pour le temps de six années à Me Clément DENIS (s), Me de bateau, de la par. de St-Vaast, un morceau de terre nommé la terre au (...), ainsy qu'un petit jardin fermé à mu(railles), jouxte et butte d'un costé Me François (...), bourgeois de Coustance, et Jean POUP(ART), sur les héritiers de Rault THIN, et les représentants Nicollas POUPARD, ainsy qu'un autre tenement scis en la campagne de St-Vaast, con(sistant) en trois champs de terre joignants la(...) ainsy que deux bouts de champs joi(gnant proche lad. terre, entrant du clos (...), jouxtent Me Eustache HAMELIN à cause de sa femme et les représentants Pierre (...) dict Perroquet et Gilles ANSOT à cause de sa femme (Perrine CRESTEY) , par le prix et somme de 40 £. Signature avec paraphe d'un J. Denis

**5 E 8327** - 26.11.1669 (P1180625) - Mess. Jean LE CHEVALLIER (s) pb de Vallongnes, faisant fort pour Hte fe Anne VIEL, Vve de Me Estienne LE CHEVALLIER, vivant chirurgien aud. Vallongnes, et tutrice de leurs enfans, Me Martin DEMOY (s), de la par. de St-Germain de Tournebu, ayant espouzé Françoise VIEL (s), lesd. Françoise et Anne VIEL soeurs et héritières de feu Me Pierre VIEL fs Guillaume, vivant de la par. de Quetehou, et Me André FOUASSE, de la par. de Resville, ayant espouzé Hte fe Louise VIEL, fille de Me Gilles VIEL, en son vivant Sr d'Ancteville, et au précédent Vve dud. feu Me Pierre VIEL, frère desd. François et Anne VIEL, lesquels pour fuir et esvitter à plusieurs diférends et rigueurs prestz à mouvoir entre eux et mesmes pour terminer le procès commencé touchant la rescompence que prétendoit led. FOUASSE à l'encontre desd. DEMOY et lad. Vve dud. feu LE CHEVALLIER pour le droict de pillage adiugé à Me Martin BUHOT, cohéritier desd. femmes , au pressoir escheu au partage à douaire de lad. Vve dud. feu Pierre VIEL, leur frère, dont il nestoi chargé par lesd. partages à douaire, ont par l'avis de leurs parens et amis transigné et appointé de tous lesd. diférends en la manière quil sensuit, eux advertis de l'ordonnance sur la stabilité des transactions, à scavoir que led. me André FOUASSE, pour luy et sa femme a acquitté et délaissé aud. Me Martin DEMOY et sa femme du consentement dud. Sr LE CHEVALLIER pb agissant pour la Vve dud. feu Me Estienne LE CHEVALLIER son frère, le contenu au partage à douaire de lad. Louise VIEL, fe dud. FOUASSE, et Vve en précédent dud. feu Me Pierre VIEL, dont led. DEMOY et sa fe n'entreront néanmoins en possession qu'au jour St-Michel prochain, parce que lesd. DEMOY et sa fe se sont soumis et obligés de payer annuellement pendant la vie de lad. Louise VIEL, fe dud. FOUASSE, aud. FOUASSE et sad. fe, la somme de 100 £ tz en exemption de toutes les autres charges et subiections portées par led. partage à douaire, payable à deux termes esgauls, St-Michel et Pâques de la fin de chacune des années que lad. VIEL, fe dud. FOUASSE vivra, et dont les premiers termes escherront aux jours St-Michel et Pasques que l'on contera 1671 et 1672, à laquelle so de 100 £ le douaire de lad. fe dud. FOUASSE a esté asseuré par toutes les parties, au moyen de quoy led. DEMOY et sad. fe sen iront en plainne possession au jour St-Michel prochain de l'intégrité dud. patrage à douaire, et pour le désintressement que led. FOUASSE avoit à prétendre contre les héritiers dud. feu Pierre VIEL, led. DEMOY et sa fe ont quitté led. FOUASSE et sad. fe de l'arréage

qui escherra au jour St-Michel prochain de 20 £ de ce que led. partage à douaire estoit obligé *lent* ??  
*eux* réservées à l'arréage escheu desd. 20 £ au terme St-Michel dernier, ainsi que d'un boisseau de  
froment de rente à eux pareillement deub sur led. partage à douaire, et à l'année qui escherra dud.  
boisseau de froment aud jour St-Michel prochain, paira pareillement led. FOUASSE et sa femme les  
arréages des autres rentes qui sont deubs sur led. partage à douaire escheux aud jour St-Michel  
dernier et qui escherront au jour St-Michel prochain..

Les parties en plus outre, hors de cour et de procès, sans despens de part ny d'autre, et demeurent  
lesd. parties respectivement quittes les uns envers les autres de toutes choses quelconques qu'il  
s'entre pourroient demander touchant led. douaire, à la réserve des réparations *leaghors* ?  
seulement des maisons contenues aud. partage à douaire que led. FOUASSE s'est obligé faire faire  
vallablement au fermier ou à la fermière qui possédoit led. douaire aud. St-Michel dernier, à quoy et à  
tout ce que dessus lesd. parties ...

Prés. de François GOUESLAIN (s) et François LE TESTIER (s) de Quetehou tesmoins.

\* Not. Quetehou - 5 E 8328 - 12.05.1671 - Règlement d'un partage entre Mess. Pierre VIEL, sr du Tailлис, prêtre curé de  
Hiéville, Guillaume VIEL, sr de Puy Fontaine, prêtre, et Me Jacques VIEL, sr de Saire, fs et seuls héritière de + Gilles VIEL,  
sr d'Ancteville, et d'Hte fe Françoise GAILLARD.

**5 E 8327** - 01.12.1669 (P1180627) - à Rideauville - Fut présent Jean AUBRIL (m) fs François de lad.  
par., lequel a volontairement vendu et sans contrainte d'aucune personne à Me Nicollas FOLLIOU (s),  
ausy de lad. par. de Rideauville, le nb de 6 perches deux tiers de terre dans une pièce de terre  
nommée le Clos Cossin, par luy vendu cy devant aud. FOLLIOU, ainsy que le passage que led.  
AUBRIL doit à Nicollas AUBRIL son frère, avec le fossé de lad. pièce bordant led. passage, et tout le  
droit qu'il peut avoir dans lad. pièce. Et fut lad. vente faite par le prix et somme de 26 £ et 20 sols de  
vin, présentement mises entre les mains dud. vendeur aux especes de louis d'or et d'argent et autre  
monnoye ayant cours et mise en ce royaume ... ..

Faict aux présences de Jacques VIEL (s+p), sieur de Ceres, et Gilles VIEL (s) de Quetehou,  
thesmoins.

**5 E 8327** - 11.12.1669 (P1180629) - à Morsalines - Pour mémoire : François de LALUZENE,  
chev., sgr, comte de Beuzeville, Tollevast et autres terres passe procuration à ... (non désigné) pour  
comparaître dvt le bailli de Rouen « sur l'adioinement qui luy a esté donné à la requeste de messire  
Anthoisne d'EMERY, seigneur d'Orcher et l'a dire et déclarer quil est d'avis que led. Seigneur  
d'Orcher prenne la succession de feu Messire Anthoisne d'Emery, chevallier, seigneur de vilars, son  
père... »

**5 E 8327** - 11.12.1669 (P1180631) - à Morsalines - Pour mémoire : René SENOT, chev., sgr et  
patron de Morsallines, La Paintrerie, Montmirel et autres passe procuration à ... (non désigné) pour  
comparaître dvt le bailli de Rouen « sur l'adioinement qui luy a esté donné à la requeste de messire  
Anthoisne d'EMERY, seigneur d'Orcher et l'a dire et déclarer quil est d'avis que led. Seigneur  
d'Orcher prenne la succession de feu Messire Anthoisne d'Emery, chevallier, seigneur de Villars, son  
père... »

**5 E 8327** - 12.12.1669 (P1180509) - Transaction entre Pierre (s) et Jacques (s) MASSET de  
Rideauville, « pour terminer le procès prest à naistre entreux sur la recognoissance que demandoit  
led. Jacques aud. Pierre son frère de son fait et signe apposé en certain autre accord soubz faict privé  
du 27 octobre dernier, en approuvant par led. Pierre led. accord et pour demeurer quitte de 250 £ quil  
sestoit obligé paier aud. Jacques ». Pierre a cédé à Jacques ses deux boeufils de harnois pour 80 £,  
un petit cheval de poil rouge, âgé de 5/6 ans pour 40 £, la charette ferrée montée et équipée en l'état  
pour 55 £, le bannau (*charrette utilisée dans les salines*) égalementt monté et équipé pour 12 £, trois  
cents de paille pour 4 £ 10 sols, sept boisseaux d'orge pour 9 £,. Le total faisant les 250 £ prévus aud.  
accord. En outre, Pierre et Jacques MASSET ont convenus que led. Pierre qui a pris, en premier  
choix, le partage des re(n)tes ou revenus, « demeurera néantmoins en la maison avec led. Jacques,  
tant pour faire battre ses (...), faire, faire sidrer (cidre ?), et approffiter le sablon par (...) recueilli en  
l'esté dernier, mesme vacquer (à) ses autres affaires jusques au jour St-Michel prochain, saouf à  
prolonger sans que pour cela lesd. frères contractent aucune communauté ny soient prenables des



de(niers) les uns des autres, le tout fait présence de Me Jean HAMEL, pbre curé de St--(Vaast) (s), et Nicolas LE GAIGNEUR pbre, vicaire dud. lieu (s) tesmoins. »

*RESSOURCES PEDAGOGIQUES & DOCUMENTAIRES ECOMUSÉE DE LA BAIE DU MONT-SAINT-MICHEL*

*L'ESPACE SALINES – DOCUMENT 52*

*L'exploitation du sel à Vains Saint-Léonard*

*La recette du bon sel - De mai à septembre, Récoltez le sablon salé (pellicule salée en surface de la grève) avec un haveau tiré par un cheval.*

*Raclez les grèves avec ce haveau et chargez-le sur un tombereau lui aussi tiré par un cheval*

*Stockez ce sablon à proximité de la saline*

*Lessivez ce sablon dans la « fosse » (grande caisse carrée) avec de l'eau claire du puits.*

*La saumure filtrée de la « fosse » est récoltée dans des tonneaux à l'intérieur de la saline et cette saumure s'appelle la « brune ».*

*Faites chauffer la « brune » dans des plombs rectangulaires où l'eau va s'évaporer.*

*Au bout d'une heure et demie environ, le sel commence à cristalliser.*

*Mettez le sel encore humide à sécher dans les marvaux (paniers d'osier coniques)*

*Mettez le sel en sac.*

**5 E 8327 - 14.12.1669 (P1180633) - Pierre POUHIER fs François de St-Vaast, pour faire cesser le decret requis encommencé par Vincent BERNARD, esc., sr des Arcis, tant de ses héritages que de ceux de Nicollas POUHIER son frère, pour le défaut de paiement de 5 années d'arréages de 20 £ de rente ypoth. du fait et constitution desd. Sieurs POUHIER frères à la caution solidaire de + François POUHIER, icelluy Pierre POUHIER a vendu aud. sr des Arcis-BERNARD, une piéce de terre contenant cinq vergées de terre ou viron au bout et sur la quelle sont assis une maison à usage de grange et un autre bout de maison à usage d'estable, quelque mesure estant au bout avec les cours et boesles desd. maison, et tant qu'il en appartient aud. vendeur par les partages fait par Michelle LAILLIER sa femme d'avec luy séparée de biens, le tout juxte et butte en intégrité le partage délaissé par ses créanciers à sad. femme, led. Sr des Arcis à cause de la dlle sa femme, le chemin du hameau allant à la Hais au Gart et à Quettehou, les héritiers Jean LE FRANÇOIS et Jean FOLLIOT, boutz et costés, lesd maisons et héritages tenus de la seigneurie d'Escarboville, il es deub de rente annuelle une quinziesme partie d'une fourche de fouain, avec reliefs, traiziesme et autres droicts et devoirs seigneuriaux, et bailler par escrit le cas offrant, dont led. acquéreur fera l'acquit à l'advenir, ainssi que 13ème de la pnte vente, laquelle fut faite, outre les charges susd., par le prix et somme de 1092 £, demeurée aux mains dud. acquéreur pour la faisance et continuation de 4 boisseaux de froment de rente fontière, mesure de Quettehou, du nombre de 5, et la cohertion du cinquiesme deub par led deffunct Nicollas BEAUVALLET pour led. cinquiesme, à raison de la somme de 240 £, ainssi que pour payer continuer ou armortir aux héritiers de feu Me Jean FOLLIOT, deux parties de rentes montant cent sols chacune, l'une à cause de constitution faite par led. feu François POUHIER, l'autre à cause d'acquest par led. FOLLIOT de pareille partie de cent sols, provenant de don de mariage dun nommé Nicolas LEBRUN, à prendre sur les biens de Roberte DOGIER, femme en premier licit de Pierre POUHIER, qui se seroit chargé par contrat postérieur de la vente du bien de lad. DOGIER, du paiement et acquit de lad. partie à la garantie dud. François, lequel par led. ct a recogneu en avoir touché les deniers, lesd. deux parties racquittables, savoir celle de la constitution dud. François POUHIER par 70 £ et les autres 100 sols par 55 £, et encore pour payer à Nicollas POUHIER, fs aisé dud. Pierre POUHIER de lad. DOGIER, pour la rescompense dud. héritage vendu par sond. père à la caution dud. François son ayeul qui en avoit touché les denier, 110 £, comme aussi pour payer à Floxel LE TESTIER, 300£ 15 sols de rente d'antienne constitution et proratta d'icelle depuis le jour St-Michel, jusques à ce jour, et 50 sols pour le principal de deux sols 6 denier de rente deubs au trésor de l'esglize de Rideauville, comme aussi pour la somme de 25 £ tz à Me Jean HAMELLIN, pb curé de St-Vaast, fondé au droict de Robert DESPINS, pour meubles restant deubs aud. DESPINS sur son traicté de mariage, suivant l'accord fait entre led. vendeur, Nicollas son frère, et led. DESPINS, le transport de laquelle somme sera retiré par led. Sr acquéreur des mains dud. Sr curé, dossé et esmargé, pour par lesd. POUHIER demeuré quitte envers led. Sr des Arcis du principal de cinq années d'arréages et prorata encours dempar ce jour de la somme de 20 £ de rente ypotecque du fait et constitution desd. Pierre et Nicolas POUHIER frères, à la caution solidaire dud. François POUHIER leur père, selon contract de la constitution passé devant Vallette et Douchard, tab. en ce siège, le 24ème jour de juillet 1650, que led. Sr des Arcis a promis esmarger du racquit de lad. partie moyennant le présent et consent que la minutte et registrement en soient pareillment esmargés par ceulx qui en sont saisis touttefois et quantes, luy présent ou absent, parce que touttefois il demeurera**



saisy dud. contract néanmoins lesd. esmargement pour sa garentie en cas de trouble sur le présent acquest et sur tous les biens qui peuvent estre affectés à sond. hipotecque, sans aucune novation. Et outre de la somme de 20 £ à laquelle somme led. Sr des Arcis s'est arresté pour tous les frais par luy faits, tant à la saisie dud. décrept que pour y parvenir, toutes lesquelles sommes cy-dessus reviennent toutes assemblées à lad. somme de 1492 £, au moyen de quoy et de la présente vente led. Sr des Arcis a quitté led. POUHIER de tous lesd. frais ainssi que dud. decept et de toutes choses généralement quelconques dempar ce jour à la garantie et entretien de laquelle vente led. vendeur a obligé tous ses biens, et le Sr acquéreur à l'exécution et accomplissement de tout ce que dessus a pareillement obligé ses biens mentionnés au présent et non autres. Aux présences de Me Jean HAMELLIN pb, curé de St-Vaast, de Me Nicollas LE GAIGNEUR, aussi pb, vicaire dud. lieu de St-Vaast, tesmongs.

En marge 2ème page de l'acte - Du premier jour de febvre 1670, il a esté fait délaissances par Alexandre LE GRAND, fondé au droict de Floxel LE TESTIER, au Sr de Venoix, exécuteur du testament de Me Pierre LAILLIER pb, des 60 sols de rente deubz aud. LE TESTIER et dont led. Sr des Arcis-BERNARD avoit chargé led. Sr de Venoix, en luy remettant les maisons et héritages exprimés au pnt contrat, au nom des enfans de Michelle LAILLIER, soeur dud. pb, laquelle délaissances passé ced. jour devant nosd. tab., endos faits ailleurs et le pnt ne vallent qu'un seul et mesme paiement

en marge 3ème page - Receu de Monsieur de Venoix, clamant du présent contract la somme de 25 £ que j'ay aillez sur le transport à moy fait par Robert DESPINS, lequel ... le pnt ne font qu'un mesme payment. Faict le 27 janvier 1670. Signé Hamelin

4ème page - L'an 1669 le 9ème jour de décembre, issue de la messe parroissiale de St-Vaast, moy Nicollas LE GAIGNEUR vicaire dud. lieu de St-Vaast, atteste à tous qu'il apartiendra avoir leu et publié le contenu en la présente minute sur le prochain fief lay de lad. église, présence de tout le peuple assemblé autour de moy, m'ayant esté lad. minutte confiée par Me Nicollas HUBERT, tabellion, aux fins de lad. lecture à haute et intelligible voix, mot après autre, à quoy j'ay satisfait. En foy de quoy ont avec moy signé Me Jean MAILLARD (s) et Me Eustache HAMELIN (s), sr de la Vallée, Germain THIN (s), Jean GAUTIER (s), le 29ème dud. mois de décembre aud. an.

Le 8ème jour de febvrier devant nosd. tab., soubsgnés, fut présent Nicollas FOLLIOU (s) fs Jean, lequel a recogneu avoir receu de Christophle COLLAS, esc., sr de Venoix, pnt acceptant et agissant pour les enfans de Michelle LAILLIER, soeur de Me Pierre LAILLIER, le principal et arrérages des deux parties de cent sols chacune contenues au présent contat dont le Sr des Arcis avoit chargé led. Sr de Venoix de l'admortissement, desquelles deux parties de rente lesd. FOLLIOU ont passé contract de délaissances aud. Sr de Venoix ced. jour dvt nosd. tab., laquelle et le présent ainssi que les endos faits sur les contracts de constitution d'icelles qui ont esté rendus ne vallent qu'un seul et mesme paiement, fait aux pnces de Pierre POUHIER (s) de St-Vaast et Pierre DENIS (s) dmt à Morsalines.

**5 E 8327** - 15.12.1669 (P1180637) - à Quettehou - Me Guillaume LEPRIEUR fils de feu Me Raoult, dt en la par. d'Aumeville proche Lestre, a vendu à Me Nicollas LE PRIEUR son frère aîné, dmt en la par. de Morsallines, tout et tel droict que led. Me Guillaume LE PRIEUR peult prétendre et avoir en la succession de feu Me Ysaac LEPRIEUR, l'un de leurs autres frères, décédé depuis peu sans enfans, entant quest du partage des maisons et terres escheus aud. feu Me Ysaac LEPRIEUR de la succession dud. feu Me Raoult LE PRIEUR leur père, et de tant qu'il en peult appartenir aud. Guillaume LE PRIEUR, selonc et ainssi qu'il est plus amplement spécifié par le partage dud. feu Ysaac LE PRIEUR, ..., ..., la présente vent qui fut faite outre les charges susd. (droits et devoirs seigneuriaux, reliefs, 13ème, bail par écrit) par le prix et somme de 50 £ présentement payées, ...., de quoy led. Nicollas LE PRIEUR s'en va en possession comme du jour St-Miche dernier passé de ce qui peult appartenir aud. Guillaume LE PRIEUR en la succession dud. feu Ysaac LE PRIEUR leur frère, se tenant led. Guillaume LE PRIEUR, pareillement content de ce qui luy pouvoit estre deub pour le louage des maisons et héritages appartenant aud. feu Ysaac LE PRIEUR d'empar led. jour St-Michel dernier passé, au moyen du paiement que luy en a fait cy dessus led. Nicollas LE PRIEUR ....

Présence de Denis LE PRIEUR, bourgeois de Cherbourg et Pierre FONTAINE dmt à Morsallines tesmoings. Belles signatures des parties et témoins

**5 E 8327** - Jeudi 26.12.1669 (P1180637) - à Quettehou - Furent présents en leurs personnes Me François DE LA ROUTTE ayant espousé Ollive LE MONNIER, fille de feu Me Auber LE MONNIER, ainssi que de Margueritte AZE, Me Michel AZE, Jean (s) et Jacques (s+p) AZE, ses fils, Jean CAEN, Paix (m), Jacques (m) et Vincent (m) CAEN, Guillaume L'AINÉ (s) fs Michel, Me Guillaume VIEL (s), Jacques (+) et Clément (s-), VIDECOCQ, et Me Raoult TOURNAILLE (signature de F Tournaille), tous parens tant paternels que maternels de lad. fille soubz aagée de feu Thomas CAEN et de lad. feu Margueritte AZE, sortie en second licit de lad. Margueritte AZE et dud. Thomas CAEN, assemblés à la diligence de François CAEN, tuteur de lad. fille soubz aagée desd. Thomas CAEN et de lad. Margueritte AZE, nommée Anne CAEN (m), pour deslibérer sur la recharche faicte en mariage de lad. fille par Estienne MARION (m), fs Fleury (m), et de Jeanne DOREY, ses père et mère, ts de la par. de Quetehou, après avoir sur ce meurement délibéré, ont trouvé lad. recharche bonne et sortable, et consenty et accordé que lad. Anne CAEN, fille d ud. feu Thomas CAEN et de Margueritte AZE, soit donnée en mariage aud. Estienne MARION fs Fleury avec tous les biens qui peuvent competter et appartenir à lad. fille tant de la succession desd. feus Thomas CAEN et Margueritte AZE, ses père et mère, que de André CAEN, son frère, party du pays depuis plusieurs années, au cas ou il ne revienne dud. voyage, en circonstances et despendances, sans aucune réservation, au moyen de quoy et après led. mariage accompli que led. Estienne MARION et lad. Anne CAEN, futurs espoux s'en aillent en plainne et paisible possession des maisons et héritages, rentes et revenus qui peuvent ou pourroient appartenir à lad. fille à raison des successions de ses père, mère et frère comme dict est, et sestant lesd. parens fait représenter les acquits que led. François CAEN a retirez des créanciers dud. Thomas CAEN des deniers qui leur (qu'il leur) a payés depuis sa gestion à lad. tutelle, qui se sont trouvés monter à la somme de 18 £ tant sols par chacun an, pour les deptes annuelles de lad. succession, en outre quelques années d'arréages quil a esté obligé d'avancer desd. rentes et qu'il se voit que le revenu annuel desd. successions nepeult se monter qu'à 22 £ par chacun an, dont partant qu'il ny a que 60 tant sols de bon. Sur quoy il a fallu faire plusieurs réparations aux maisons d'icelle succession qui estoient presque en ruine lors de l'institution de lad. tutelle et l'inventaire des meubles restés du décès dud. Thomas CAEN ne se montoit qu'à 15 £, en outre quelque linge qui fut réservé à lad. fille par ses parents. Lesd. parens ont requis led. tutteur de se voulloir arrester au surplus du revenant bon de lad. succession depuis cinq à six ans qu'il est tuteur, en acquittant par luy les rentes annuelles deubs sur lad. succession et rendre icelle quitte et déchargée desd. rentes dempar ce jour, à la réserve des 10 £ de rentes deubs au Sr des Vaulx - DIENIS où il n'a peu avoir de conte que des acquits qu'il en a retirer à desduire sur les arréages d'icelle rente montant 52 £, lesquels led. tuteur sera tenu mettre aux mains desd. futurs mariés, après led. mariage accompli, pour conter avec le Sr des Vaulx, ainssi que quittances généralles des autres rentes dempar ced. jour, ainssi que toutes les autres lettres dont il peut estre saiy. Regardant icelles successions le tout par bon et fidelle inventaire devant quelque homme de justice, le tout en desduction des frais et vacations que led. tuteur peult légitimement demander à cause de lad. tutelle, ce que led. François a accepté suivant la réquisition desd. parens, en la présence dud. Fleury MARION père dud. Estienne qui l'a pareillement ainssi accepté et eu pour agréable aux clauses conditions portées par le présent, le tout ainssi faict concludet arrêté par lesd. Estienne MARION et lad. Anne CAEN, et de leur consentement, ainssi que de celui desd. Fleury et Pierre MARION (m), père et fils, et desd. parents susnommés, aux présences de Me Estienne LE BOURG (s) et Jean BUHOT dud. lieu de Quettehou

**5 E 8327** - Jeudi 27.12.1669 (P1180639) - Permutation d'héritages entre Etienne DUVIVIER (s), esc., Sr de lieu, de la par. de la Pernelle, et Martin BUHOT (s), Sr de la Buhotterie, de la par. de Quetehou

Etienne DUVIVIER cède 4 boisseaux de froment, mesure de Quetehou, de rente fontière à prendre sur led. Martin BUHOT.

Martin BUHOT cède une petite pièce de terre en pré, nommée la Chaussée, faisant une vergée et demie de terre, en ses haies et clôtures, située à Rideauville, jouxte et butte le Sr de Bonnebosc, Sgr, à cause de sa femme, de la terre et seigneurie d'Escarboville, et Me Martin DEMOY, à cause de sa femme (Françoise VIEL), sur laquelle terre il n'est dû que reliefs, 13ème et bail par écrit le cas échéant,

« et à led. sr de la Buhotterie présentement mis aux mains dud. Sr du VIVIER coppie des partages faits entre Martine LE DANOIS sa mère et Michelle DANNOIS sa soeur où led. prey est contenu, lequel il a cédé comme dessus » ...

Présence de Jean CHASLOT, Sr de la Vallée, et Masset PILLET (s), aussy Sr de la Vallée, demeurant à la Pernelle, tesmoins.

en marge de la 2ème page de l'acte « et après ce fait dud.jour 27.12. aud. an, dvt nosd. tab., fut pnt led. Sr du VIVIER, esc., lequel de sa libre vollonté a quité, cédé et délaissé par ce présent l'héritage y contenu, à luy eschangé par led. Martin BUHOT y dénommé, à Nicollas LE FORT, esc., sr de Bonneboscq. »

**5 E 8327** -29.12.1669 (P1180641) - Denis LE PRIEUR, bourgeois de Cherbourg, vend à Nicollas LE PRIEUR, dt à Morsallines, sa part en la succession d'Ysaac LE PRIEUR, leur frère, « décédé depuys un an sans enfans à la ville de Saint-Malo de Lisle », « en tant qu'il est du partage des maisons et terres escheux aud. feu leur frère de la sucesion dud. feu Raoult LE PRIEUR leur père, et d'en tant qu'il peut en appartenir aud. Denis LE PRIEUR selon led. partage dud. feu Isaac LE PRIEUR son frère », vente faite pour le prix de 50 £ tournois et 60 sous pour le vin, présentement payé. ... etc ... etc... Prés. de Pierre FONTAINE et Pierre LE FEBVRE (*je ne vois pas de différence sur les conditions de la vente avec le texte précédent*)

**5 E 8327** - 30.12.1669 (P1180586) - Délibération des parents et amis des enfants mineurs de Pierre POUHIER et Michelle LAILLIER.

Présents Nicolas POUHIER (s) \*, Nicolas (s) et Marin (m) BEAUVALLET, Laurens (s) et Germain (s) THIN (s), Pierre THIN (s) fs Guillaume, Pierre et Guillaume GROSOS (m), Guillaume DOUCET (s), Robert DESPINS (s) (x Cardine POUHIER), Jean VALLETTE (s), Pierre GOUGEON (s), Nicolas MAILLARD (m), ts parents paternels de Vincent, Jacques et Guillaume POUHIER, enfans de Pierre POUHIER fs François et de Michelle LAILLIER de second lit, mineurs, pour délibérer sur la vente qu'aurait faite Pierre POUHIER du reste des maisons, héritages et autres biens immeubles qui pouvaient lui appartenir à Vincent BERNARD, écr, sr des Arcis, pour faire cesser le décret encommencé desd. maisons et héritages, requeste dud. Sr des Arcis, et s'estant fait représenter le contract de la vente passé dvt nosd. tab. le 14.12. dernier, ont délibéré que Christophe COLLAS, esc. sr de Venois, exécuteur du testament de feu Me Pierre LAILLIER, en son vivant pb, frère de lad. Michelle LAILLIER, et par luy saisy de ses meubles et effects, retié lesd. maisons et héritages vendus par led. Pierre POUHIER, au nm de ses enfans, mais comme ils ne sont seuls héritiers dud. prestre, y ayant un fils de premier lict de lad. Michelle LAILLIER, nommé Michel PINEL (*voir autres actes où un Michel Pinel est dit habt au Havre*), lequel par la teneur dud. testament doit avoir part à tout ce qui doit estre acquit par led. Sr exécuteur desd. deniers et effects, ce qui causerait un procès entre lesd. enfans et led. PINEL

Lesquels POUHIER maintiendroient que l'intégrité dud. acquet leur appartiendrait comme provenant du bien de leur père et acquis par le Sr de Venois par clameur lignagère pour quoy obvier, lesd. parents ont trouvé à propos de faire autre acquet à proportion au seul nom et profit dud. PINEL, ce qu'ils ont pareillement donné advis de faire aud. Sr de Venois, aussi bien que de faire le rattrait des maisons et héritages dud. POUHIER à droit de clameur lignagère au nom desd. enfans dud. POUHIER, soit en fond ou rente. Sont mesme lesd. parents d'advis quen cas qu'il ny eust de deniers à sufire entre les mains dud. Sr de Venois pour faire acquet au nom dud. PINEL, il luy soit baillé de l'héritage cy devant acquit par led. Sr de Venois. exécuteur du testament de Me Pierre DU PREY, au nom et supost des héritiers en général de lad. Michelle LAILLIER ou rentes en assiette sur le plus clair bien dud. feu LAILLIER pb, au choix et vollonté dud. PINEL, et ce pour le rescompencer de ce qu'il luy peult appartenir du prix qu'il conviendra débourcer pour retirer lesd. maisons et héritages vendues par led. Sr Pierre POUHIER aud. Sr des ARCIS, le tout ainssi fait et délibéré par lesd. dessusd. parents, pour le bien et utilité desd. mineurs et dud. PINEL

Pour mémoire : Nombreux actes concernant Michelle LAILLIER et sa parenté dans le **5 E 8328**.

\* Not. Octeville l'Avenel - 18.11.1659 - Nicolas POUHIER ayant x Marguerite SOCHON, fille et héritière de + Louys SOCHON et Jacqueline CHAULIEU, pour satisfaire à la clameur de Mre Jacques LEFEBVRE, prêtre, cède ... ? selon ct passé dvt Jn Le Bécachel, le 20.05.1622, lequel ct de reconnaissance a été présnt rendu aud. LEFEBVRE comme quitte et nul ? d'effet suivant aussy le ct de x ft entre led. POUHIER et lad. SOCHON le 12.06.1652....

\*\* Quettehou - 01.09.1642 - ° de Barbe PINEL fille Thomas et Michelle L'AILLER ; 11.02.1646 - ° de Jacqueline fille de Thomas et Michelle LAILLER ; 28.06.1648 - ° de Thomas PINEL, mareschal (relevés de P. Legouix, CG50)

**5 E 8327** - .././1669 (date et premières lignes illisibles) (P1180588) - cm entre Hte ho Gilles VERNEY (signe maladroitement gil verney) , fils de Jean (signe maladroitement jan verney) et Michelle HAY, de la par. de Quettehou, et hte fille Françoise VIEL (m), fille d'hte hote Louis VIEL (s) et de Marie LE NASTUREL (m), de la par. de Crasville, de pnt dmt aud. lieu de Quettehou.

Louis VIEL donne à sa fille pour sa part d'héritage de ses père et mère : une rente hypothèque de 15 £ (au principal de 150 £), pour don de mariage et pour don mobil 100 £ pour une fois, avec un coffre de chesne fermant à clé, 1 lit, traversin, oreillers garni de plumes, une couverture de lit à haute lisse de laine, courtines et rideaux de lit garni d'estouffe, le tout bon et suffisant, loyal et marchand, un habit de serge de Saint-Lô de couleur noire pour espouze, d'estoffe et garny scellon ... (illisible) , plus Louis VIEL a promis donné aux futurs époux le nombre de 12 draps de lit, 12 serviette, 1 doublier, 12 taies d'oreillers.

Tous les meubles spécifiés cy dessus et don mobil, au cas que le futur marié prédécède lad. future espouse de mort sans enfants, ou qu'ils ne puissent compatir d'humeur ou demeuré avec lesd. Jean VERNET et sa femme, seront du consentement dud. Jean VERNEY, relevés par lesd. futurs mariés ensemblement en cas de séparation, ou par lad. future espouse en cas de mort du futur espoux sans enfants, franchement et quitte et en exemption de toutes choses, en lestat qu'ils seront pour lors,

Il a promis payer aux futurs mariés, en cas de séparation d'avec lui, outre ce que dessus en espérant sa succession, le nombre de 21 £ de rente.

A ce présent, Jean MICHEL (s), Esc. Sr de la Chesnée de la par. de St-Martin d'Audouville, lequel en considération de dlle Françoise ANDRÉ, sa femme, qui a donné le nom à lad. Françoise VIEL, a donné à lad. Françoise VIEL, 6 livres 1 s 1 d de rente et ypotecque, raquitables nonobstant la rigueur de l'esdict par le prix et somme de 90 £.

Présents également : Jacques VERNEY, frère de Gilles, et de Gilles , Thomas, Jean, Pierre, Adrien VIEL, frères de la future épouse.

Parmi les signatures une signature Verney et une autre Viel, aisées avec paraphe

**5 E 8327** - .././1669 (dat et premières lignes illisibles) (P1180590) - Délibération des parents et amis des cinq enfants mineurs de Jacques BONHOMME, époux de Françoise VIDECOQ.

Robert LE GRAND, Jacques et Clément V(IDECOQ), Anthoisne, Jean, Jacques, et Floxel LANGLOIS\*, François BONHOMME, Nicolas LE BIEZ, Guillaume BONHOMME, assemblés pour eslire des tuteurs, désignent pour tuteur principal auxd. enfants Jean François de MUTRICY, de pnt dmt à Montebourg, l'un des plus proche parent desd. enfans, et en cas de discord, Robert LE GRAND, et pour tuteurs consullaires Me Noël de BELLEVILLE, esc., et Me Nicollas DOUCET, sr de la Conté, advocats, par l'avis desquels led. tuteur se comportera aux affaires desd. pupilles et d'autant que led. deffunct Jacques BONHOMME n'avoit aucuns héritages ny renttes en propriétté et que ce qu'il possédoit de biens estoit à cause de Françoise VIDECOQ sa femme et mère desd. pupilles, laquelle a renoncé à sa succession , qui, présente, a dict que son deffunct mary estoit beaucoup redevable pour avoir esté deux ans grabataire et que ses meubles ne sont pas beaucoup considérable, les ayant discippées pendant sa maladie, ce questant pareillement à la cognoissance de tous les dessusd. parens ont délibéré et donné avis aud. tuteur qu'il renonce à la succession dud. deffunct, priant lad. Vve de demeurer charger de sesd. enfans, ce qu'elle a accepté puisque leur ... (les premières lignes de la page suivante sont également illisibles).

Deux signatures Langlois, une Videcoq, et p. tournaille.

\* Quettehou - 19/10/1664 - cm entre Floxel LANGLOIS fs Pierre et **Tiphaigne HOMME (peut-être BONHOMME)**, et Jacqueline BUHOT fille Pierre et Jacqueline GAILLARD.

Quettehou - 30/06/1665 - x de Floxel LANGLOIS de Quettehou fs + Pierre avec Hte fe Jacqueline BUHOT, fille + Jacques

\*\* - Not. de Quettehou - 23/12/1685 - CM entre CREULLY Hubert fils denis et CANTEL Michelle, et BOUENHOMME Barbe, fille Jacques et Françoise VIDECOQ

Quettehou - 31.01.1686 - x de Hubert CREULLY et de Barbe BONHOMME (de la par. de Quettehou), Pnce de Nicollas CREULLY, Jean CR(EULLY), Henry LE BAS et Benoist CANTEL, tous parents et amis. Tous font une marque, à l'exception de Benoist Cantel, et la signature d'un **Le Bies**.

Quettehou - 01.1686 (3/152) - x de Hubert CREULLY (m) et de Barbe BONHOMME (m). Prés. de Nicollas CREULLY(m), Jean CR(EULLY) (m) , Henry LE BAS(m) , Benoist CANTEL (s), tous parens et amis.

**5 E 8327** - Décembre 1669 (P1180489) Partage de la succession de François MASSET, de la par. de Reideauville, échue à Pierre, Jacques et Paschal MASSET ses enfants, fait par Jacques AUBRÉE, leur beau-frère, tuteur établi par la délibération de leurs paents en date du 13 septembre, suivant la sentence de Mr le Viconte de Valognes du 31 juillet dernier, pour la confection des présents partages seulement aud. Paschal MASSET puisné, et baillé ausd. Pierre et Jacque MASSET pour par eux aller aux choix de deux desd. partage, afin que l'autre demeure par non choix aud. Paschal.

Maison, grange, celier, terres et saline, rentes à recevoir.

La maison doit être assez grande pour être partagée en deux, grâce à la construction d'un pignon.

Rentes à payer

Le second lot comprend 10 £ de rente dotale à payer à Marie MASSET, leur soeur, Vve de Jean ÇOIS , et 10£ à Françoise MASSET, leur autre soeur , fe dud. Jacques AUBRÉE.

Le troisième lot, comprend des maisons, mesnages situés en la par. de Réville. Rentes à payer dont une de 8 £ à Jacqueline MASSET, fe de Jacques LE CARPENTIER (m).

Présence et avis de Jacques LE CARPENTIER (m) de Réville, autre beaufrère desd. MASSET, pnce aussi de Me Jean HAMELIN (s), curé de St-Vaast, et Nicolas BEAUVALLET dud. lieu

Le 8 décembre, présent Pierre MASSET lequel choisit le 3ème lot, le premier va à Jacques et le troisième à Pascal

---